Nations Unies

Rapport du Conseil de sécurité

16 juin 1998 -15 juin 1999

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-quatrième session
Supplément Nº 2 (A/54/2)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-quatrième session
Supplément Nº 2 (A/54/2)

Rapport du Conseil de sécurité

16 juin 1998-15 juin 1999

Nations Unies • New York, 1999

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trismestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

Nations Unies **Rapport du Conseil de sécurité** **(54 — Suppl. No 2)**

[2 septembre 1999]

Table des matières

Chapitre *Page*

Introduction 1

Première partie
Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

1. La situation entre l'Iraq et le Koweït 3
   - A. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998 3
   - B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 18 juin 1998 au 8 juin 1999 6
   - C. Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général 11
2. La situation en Angola 24
   - A. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998 24
   - B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 23 juin 1998 au 7 juin 1999 26
   - C. Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général 34
3. La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie 37
   - A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 22 juin 1998 au 19 mai 1999 37
   - B. Communications reçues entre le 16 juin 1998 et le 15 juin 1999 39
4. Les enfants touchés par les conflits armés 45
   - A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 29 juin 1998 au 25 mars 1999 45
   - B. Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 15 juin 1999 45
5. La situation à Chypre 46
   - A. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998 46
   - B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 17 juin au 22 décembre 1998 46
   - C. Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général 47
6. Questions relatives à la situation au Moyen-Orient 51
   - A. La situation dans les territoires arabes occupés 51
     - 1. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 30 juin au 13 juillet 1998 51
     - 2. Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 15 juin 1999, rapport du Secrétaire général et demande de convocation d'une réunion 52

B. La situation au Moyen-Orient 54

1. Force intérimaire des Nations Unies au Liban et situation dans le secteur israélo-libanais 54

a) Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998 54

b) Examen de la question par le Conseil de sécurité du 23 juillet 1998 au 28 janvier 1999 54

c) Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général 55

2. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement 57

a) Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998 57

b) Examen de la question par le Conseil de sécurité du 24 novembre 1998 au 27 mai 1999 57

c) Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général 58

3. Autres aspects de la situation au Moyen-Orient 58

a) Examen de la question par le Conseil de sécurité le 9 septembre 1998 58

b) Communication reçues entre le 27 mai 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général 58

7. Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie 60

A. La situation en Croatie 60

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998 60

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 18 juin 1998 au 27 avril 1999 . . 61

3. Communications reçues entre le 18 juin 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général 63

B. La situation en Bosnie-Herzégovine 65

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998 65

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 16 juillet 1998 au 17 mai 1999 . 66

3. Communications reçues entre le 17 juin 1998 et le 15 juin 1999, rapports du Secrétaire général et demande de réunion 67

C. La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine 70

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998 70

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 26 juin 1998 au 25 février 1999 70

3. Communications reçues entre le 9 juillet 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général 72

D. Questions relatives à la situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) 73

1. Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies 73

Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies 73

a) Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998 73

b) Examen de la question par le Conseil de sécurité du 11 août 1998 au 5 mai 1999 74

c) Communications reçues entre le 17 juin 1998 et le 15 juin 1999, rapports du Secrétaire général et demandes de réunion du Conseil de sécurité 78

2. Lettre datée du 24 mars 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies 83

a) Examen de la question par le Conseil de sécurité du 24 au 26 mars 1999 83

b) Communications reçues entre le 24 mars et le 15 juin 1999 et demandes de réunion du Conseil de sécurité 84

3. Lettre datée du 7 mai 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies . . . 89

a) Examen de la question par le Conseil de sécurité du 8 au 14 mai 1999 89

b) Communications reçues entre le 7 mai et le 15 juin 1999 et demande de réunion du Conseil de sécurité 89

4. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998) du Conseil de sécurité 90

a) Examen de la question par le Conseil de sécurité du 13 mai au 2 juin 1999 90

b) Communications reçues entre le 6 mai et le 15 juin 1999 91

5. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998) et 1239 (1999) du Conseil de sécurité 91

a) Examen de la question par le Conseil de sécurité les 9 et 10 juin 1999 91

b) Communications reçues entre le 6 mai et le 15 juin 1999 92

E. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie 93

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998 93

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 27 août au 8 décembre 1998 . . . 93

3. Communications reçues entre le 10 août 1998 et le 15 juin 1999 94

F. La situation dans l'ex-Yougoslavie 95

1. Examen de la question par le Conseil de sécurité le 20 octobre 1998 95

2. Communications reçues entre le 23 juillet 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général 95

8. La situation en Sierra Leone 97

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998 97

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 25 juin 1998 au 11 juin 1999 99

C. Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général 103

9. Questions relatives à la situation en République démocratique du Congo 107

A. Lettre datée du 29 juin 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général 107

Lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies 107

Lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies 107

1. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 8 juillet 1998 au 13 janvier 1999 107

2. Communications reçues entre le 25 juin 1998 et le 15 juin 1999 108

B. La situation concernant la République démocratique du Congo 108

1. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 5 août 1998 au 11 mai 1999 108

2. Communications reçues entre le 6 août 1998 et le 15 juin 1999 111

10. La situation en République centrafricaine 114

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998 114

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 25 juin 1998 au 3 juin 1999 115

C. Communications reçues entre le 19 juin 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général 117

11. La situation en Afghanistan 119

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998 119

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 14 juillet 1998 au 19 avril 1999 119

C. Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général 122

12. Questions relatives au Rwanda 126

A. Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins 126

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998 126

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 15 juillet 1998 au 19 mai 1999 . 126

3. Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 15 juin 1999 127

B. La situation au Rwanda 128

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998 128

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 27 août 1998 au 24 novembre 1998 128

3. Communications reçues entre le 18 août 1998 et le 15 juin 1999 128

13. La situation concernant le Sahara occidental 130

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998 130

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 23 juin 1998 au 14 mai 1999 130

C. Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général 134

14. La situation en Géorgie 136

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998 136

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 17 juin 1998 au 7 mai 1999 136

C. Communications reçues entre le 16 juin 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général 138

15. Menaces à la paix et la sécurité résultant d'attentats terroristes internationaux 141

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité le 13 août 1998 141

B. Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 15 juin 1999 141

16. Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 143

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 2 juillet 1998 au 8 avril 1999 143

B. Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 16 juin 1999 144

17. La situation en Afrique 147

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998 147

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 16 septembre 1998 au 15 juin 1999 .. 148

C. Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général 151

18. Protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit 153

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998 153

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 29 septembre au 10 novembre 1998 .. 153

C. Communications reçues entre le 22 septembre 1998 et le 15 juin 1999 et rapport du Secrétaire général 154

19. La situation en Guinée-Bissau 155

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 18 juin 1998 au 12 mai 1999 155

B. Communications reçues entre le 18 juin 1998 et le 15 juin 1999 et rapport du Secrétaire général 157

20. La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane 160

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998 160

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 21 juillet 1998 au 15 mai 1999 160

C. Communications reçues entre le 18 juillet 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général 162

21. La question concernant Haïti 164

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998 164

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 3 septembre 1998 au 16 mars 1999 164

C. Communications reçues entre le 24 août 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général 165

22. Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits 167

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 16 au 29 décembre 1998 167

B. Communications reçues entre le 15 février 1998 et le 15 juin 1999 167

23. Promotion de la paix et de la sécurité : activités humanitaires concernant le Conseil de sécurité 168

Examen de la question par le Conseil de sécurité le 21 janvier 1999 168

24. Protection des civils touchés par les conflits armés 169

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 12 au 22 février 1999 169

B. Communication reçue le 19 février 1999 170

25. La situation au Timor 171

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 9 septembre 1998 au 11 juin 1999 171

B. Communications reçues entre le 25 février et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général 172

26. La situation en Somalie 174

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998 174

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 8 juillet 1998 au 27 mai 1999 174

C. Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 15 juin 1999 175

Deuxième partie
Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

27. Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale 177

28. Admission de nouveaux membres 178

A. Demande d'admission de la République de Kiribati 178

B. Demande d'admission de la République de Nauru 178

29. Documentation et méthodes de travail et procédures du Conseil de sécurité 179

A. Documentation du Conseil de sécurité et questions connexes 179

B. Méthodes de travail et procédures du Conseil de sécurité 179

Troisième partie
Comité d'état-major

30. Travaux du Comité d'état-major 183

Quatrième partie
Questions portées à l'attention du Conseil de sécurité mais n'ayant pas été examinées par le Conseil pendant la période considérée

31. Communications concernant la non-prolifération des armes de destruction massive 185
32. Communications concernant la question de Corée 185
33. Communications concernant la situation au Libéria 186
34. Communications concernant le Mouvement des pays non alignés 187
35. Communications concernant les relations entre l'Iraq et la Turquie 187
36. La responsabilité du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales 187
37. Communications concernant la situation relative au Haut-Karabakh et les relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan 188
38. Communications de l'Iraq 188
39. Communications concernant l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est 188
40. Communications concernant la situation au Burundi 188
41. Communications concernant la situation entre la République islamique d'Iran et l'Iraq 190
42. Communications de la République islamique d'Iran 191
43. Communications concernant la question des îles de la Grande Tumb, de la Petite Tumb et d'Abou Moussa 191
44. Communications concernant le Conseil de coopération du Golfe 192
45. Communications concernant la situation au Cambodge 192
46. Communications concernant la question indo-pakistanaise 193
47. Communications de la Fédération de Russie et du Kazakhstan 194
48. Communication concernant la cinquième réunion au sommet des États turcophones 194
49. Communication concernant la Commission pour le partenariat entre les États-Unis d'Amérique et les États baltes 194
50. Communication concernant la Communauté des pays de langue portugaise 194
51. Communications concernant les relations entre l'Érythrée et le Soudan 194
52. Communication concernant l'Autorité intergouvernementale pour le développement 195
53. Communications concernant les relations entre l'Albanie et la République fédérale de Yougoslavie 195
54. Communications concernant la situation en République du Congo 195
55. Communications concernant la situation dans la péninsule de Bakassi 195
56. La situation concernant la situation au Rwanda 196
57. Communications du Secrétaire général 196
58. Communications concernant l'usine de produits pharmaceutiques d'Al-Shifa, au Soudan 196
59. Communication de la République fédérale de Yougoslavie 198

60. Communications concernant les relations entre l'Afghanistan et la République islamique d'Iran . 198

61. Communications concernant les relations entre la République populaire démocratique de Corée et le Japon 198

62. Communication de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique 198

63. Communication des cinq membres permanents du Conseil de sécurité 199

64. Communications concernant les relations entre le Soudan et l'Ouganda 199

65. Communication concernant la mise en œuvre de l'accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 199

66. Communication de la Grèce 199

67. Communication de la Fédération de Russie et de l'Ouzbékistan 199

68. Communication concernant l'Europe du Sud-Est 199

69. Lettre datée du 31 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies 200

70. Communication concernant les relations entre la Chine et la Fédération de Russie 200

71. Communications du Togo concernant la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest 200

72. Communications du Burkina Faso 200

73. Communications concernant les relations entre l'Iraq et l'Arabie saoudite 200

74. Communication du Turkménistan 201

75. Communications de l'Allemagne, transmettant le texte de déclarations faites par la présidence de l'Union européenne 201

76. Communication concernant la Réunion au sommet des chefs d'État des pays d'Afrique de l'Est . 201

77. Communication concernant les relations entre la Bulgarie et l'ex-République yougoslave de Macédoine 201

78. Communications concernant l'assassinat de touristes dans le parc national de Bwindi (Ouganda) 201

79. Communication concernant les relations entre Israël et la Jamahiriya arabe libyenne 202

80. Communication de la Zambie 202

81. Communications de la Fédération de Russie concernant l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) 202

82. Communication concernant les arrangements relatifs aux forces en attente pour le maintien de la paix 202

83. Communications concernant l'assassinat du Président du Niger 202

84. Communication de la Jamahiriya arabe libyenne 202

85. Communication concernant la situation dans la région des Grands Lacs 202

86. Communication du Mali concernant la situation aux Comores 203

87. Communication de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova et de l'Ukraine 203

Cinquième partie
Travaux des organes subsidiaires du Conseil de sécurité

88. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït 205

89. Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies 205

90. Commission spéciale du Conseil de sécurité des Nations Unies créée en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) 206

91. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne 210

92. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie 211

93. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 212

94. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola 214

95. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda 215

96. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais coupables de telles violations sur le territoire d'États voisins 216

97. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria 217

98. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone 217

99. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998) 219

Appendices

I. Membres du Conseil de sécurité en 1998 et 1999 221

II. Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité 222

III. Présidents du Conseil de sécurité 226

IV. Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1998 et le 15 juin 1999 227

V. Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 236

VI. Déclarations faites ou publiées par le Président du Conseil de sécurité pendant la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 316

VII. Communications du Président du Conseil de sécurité ou du Secrétaire général pendant la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 350

VIII. Rapports du Secrétaire général publiés pendant la période allant du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 357

IX. Notes du Président du Conseil de sécurité pendant la période allant du 16 juin 1998 au 15 juin 1999 361

X. Réunions du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents présidées par le Président du Conseil de sécurité, tenues entre le 16 juin 1998 et le 15 juin 1999 362

XI. Séances tenues par les organes subsidiaires du Conseil de sécurité entre le 16 juin 1998 et le 15 juin 1999 364

XII. Rapports annuels des comités des sanctions 366

XIII. Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi 394

Additif
Exposés mensuels sur les travaux du Conseil de sécurité établis par les anciens Présidents du Conseil pour la période allant du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Fédération de Russie (juillet 1998) 402

Slovénie (août 1998) 405

Suède (septembre 1998) 416

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (octobre 1998) 425

États-Unis d'Amérique (novembre 1998) 431

Bahreïn (décembre 1998) 439

Brésil (janvier 1999) 445

Canada (février 1999) 455

Chine (mars 1999) 467

France (avril 1999) 474

Gambie (juin 1998) 482

Introduction

Le présent rapport, portant sur la période allant du 16 juin 1998 au 15 juin 1999, est présenté à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 24, paragraphe 3, et à l'Article 15, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies. Il s'agit du cinquante-quatrième rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Ces rapports sont distribués en tant que *Supplément No 2* des *Documents officiels* de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale.

Comme les années précédentes, le présent rapport est conçu comme un répertoire des activités du Conseil de sécurité au cours de la période considérée. Il convient de noter à cet égard qu'en décembre 1974 le Conseil a décidé d'abréger son rapport sans en changer la structure (voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1974*, document S/11586). De plus, en janvier 1985, le Conseil a décidé, dans l'esprit de sa décision de 1974, de ne plus analyser les documents adressés au Président du Conseil ou au Secrétaire général et distribués en tant que documents du Conseil, et de se borner à indiquer l'objet des documents qui touchent à sa procédure (voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985*, deuxième partie, document S/16913).

En juin 1993, le Conseil a décidé qu'il prendrait des mesures concernant la présentation, l'adoption et la soumission dans les délais voulus de son rapport (S/26015). C'est ainsi que pour chacune des résolutions et des déclarations du Président énumérées dans les appendices, le chapitre ou la section correspondants du rapport sont indiqués en regard du titre (voir appendices V et VI).

Afin de rendre plus transparentes les procédures des comités des sanctions, il a décidé, en mars 1995, d'inclure dans l'introduction à son rapport annuel davantage de renseignements sur les activités de chacun des comités (S/1995/234).

En août 1996, le Conseil a établi de nouvelles procédures qui lui permettent de supprimer de la liste des questions dont il est saisi celles qu'il n'avait pas examinées durant les cinq années précédentes (S/1996/603 et S/1996/704). Conformément à la procédure décrite dans les notes susmentionnées du Président du Conseil, plusieurs points ont été supprimés de la liste des questions dont le Conseil est saisi (voir appendice XIII).

En juin 1997, le Conseil, tenant compte des opinions émises sur le mode de présentation actuel, a approuvé de nouvelles mesures dont le but est de rendre à l'avenir son rapport annuel plus analytique comme l'indique une note du Président du Conseil de sécurité datée du 12 juin 1997 (S/1997/451). Le rapport comprendra, à titre de renseignements généraux, une liste descriptive des décisions et des résolutions du Conseil, ainsi que des déclarations du Président adoptées au cours de la période d'un an précédant celle sur laquelle porte le rapport; pour la période sur laquelle porte le rapport, un exposé, dans l'ordre chronologique, de l'examen par le Conseil de la question considérée et des décisions prises par le Conseil à ce sujet, y compris des exposés des décisions, résolutions et déclarations du Président, ainsi qu'une liste des communications reçues par le Conseil et des rapports du Secrétaire général; des données factuelles indiquant les dates des réunions officielles et des consultations officieuses au cours desquelles la question a été examinée; des informations concernant les travaux des organes subsidiaires du Conseil, y compris les comités des sanctions; des informations concernant la documentation, les méthodes de travail et la procédure du Conseil; les questions portées à l'attention du Conseil qui n'ont pas fait l'objet d'un examen au cours de la période considérée; des appendices comme celui figurant dans le présent rapport, mais comprenant également le texte intégral de toutes les résolutions, décisions et déclarations du Président que le Conseil a adoptées ou sur lesquelles il s'est prononcé au cours de l'année en question; et des informations concernant les réunions avec les pays qui fournissent des contingents. On publiera aussi, sous forme d'additif au rapport, de brefs exposés sur les travaux du Conseil que les anciens présidents pourraient souhaiter établir, sous leur propre responsabilité et à la suite de consultations avec les membres du Conseil, pour le mois pendant lequel ils auront présidé le Conseil, et qui ne seront pas considérés comme représentant l'opinion du Conseil. Les membres du Conseil de sécurité ont aussi décidé de poursuivre l'examen d'autres moyens d'améliorer la documentation et la procédure du Conseil, y compris la présentation des rapports spéciaux visés au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte.

En octobre 1998, le Conseil a décidé que son rapport annuel à l'Assemblée générale contiendra en appendice, outre les éléments énumérés dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 12 juin 1997 (S/1997/451), les rapports annuels des comités des sanctions (S/1998/1016).

Ces décisions ont été appliquées dans le présent rapport.

En vue d'informer les États qui ne sont pas membres du Conseil, d'autres procédures ont été introduites en janvier 1993 (S/26389), juillet 1993 (S/26176), février 1994 (S/1994/230), mars 1994 (S/1994/329), novembre 1994 (S/PRST/1994/62), décembre 1994 (S/PRST/1994/81), mai

1995 (S/1995/438), janvier 1996 (S/1996/54), mars 1996 (S/PRST/1996/13), avril 1998 (S/1998/354),. janvier 1999 (S/1999/92) et février 1999 (S/1999/165).

S'agissant de la composition du Conseil de sécurité pendant la période considérée, on se souviendra que l'Assemblée générale, à la 33e séance plénière de sa cinquante-troisième session, le 8 octobre 1998, a élu l'Argentine, le Canada, la Malaisie, la Namibie et les Pays-Bas pour pourvoir les postes devenus vacants par suite de l'expiration, le 31 décembre 1998, du mandat du Costa Rica, du Japon, du Kenya, du Portugal et de la Suède.

Au cours de l'année considérée, le Conseil a tenu 121 séances officielles, adopté 72 résolutions et publié 37 déclarations du Président. En outre, ses membres ont tenu 239 consultations plénières durant 511 heures au total. Le Conseil a examiné plus de 90 rapports du Secrétaire général ainsi que plus de 1 437 documents et communications émanant d'États et d'organisations régionales et autres organisations intergouvernementales.

Le présent rapport comprend cinq parties, 13 appendices et un additif :

La *première partie* traite des questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les chapitres suivent l'ordre chronologique des dates auxquelles le Conseil a examiné la question pour la première fois en séance officielle. Toutefois, pour faciliter la consultation, les points de l'ordre du jour relatifs à des sujets connexes sont regroupés sous des intitulés généraux. Cette partie du rapport rend compte des questions dont le Conseil a eu à connaître dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La *deuxième partie* traite d'autres questions que le Conseil de sécurité a examinées. Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu trois séances officielles (3923e, 3995e et 3996e séances) pour examiner a) son projet de rapport à l'Assemblée générale pour ladite période (16 juin 1997 au 15 juin 1998) et b) les demandes d'admission de nouveaux Membres (Kiribati et Nauru, le 4 mai 1999). Le Conseil a également examiné des questions concernant sa documentation, ses méthodes de travail et ses procédures.

La *troisième partie* porte sur les travaux du Comité d'état-major, créé conformément à l'Article 47 de la Charte.

La *quatrième partie* donne une liste de communications relatives à des questions portées à l'attention du Conseil mais que celui-ci n'a pas examinées en séance officielle pendant la période considérée. Ces communications sont présentées dans l'ordre chronologique des dates de réception, au cours de ladite période, de la première communication sur chaque point.

La *cinquième partie* est consacrée aux travaux des organes subsidiaires du Conseil de sécurité qui se sont réunis au cours de la période considérée.

L'*additif* contient les exposés mensuels des anciens présidents sur les travaux du Conseil de sécurité, établis conformément à la note du Président du Conseil datée du 12 juin 1997 (S/1997/451).

Première partie
Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Chapitre premier
La situation entre l'Iraq et le Koweït

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998

Résolution 1115 (1997) du 21 juin 1997

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment condamné le refus répété des autorités iraquiennes d'autoriser l'accès à des sites désignés par la Commission spéciale, qui constituait une violation caractérisée des dispositions des résolutions 687 (1991), 707 (1991), 715 (1991) et 1060 (1996); exigé que le Gouvernement iraquien permette aux équipes d'inspection de la Commission spéciale d'accéder immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitaient inspecter conformément au mandat de la Commission spéciale; et décidé de ne procéder aux révisions prévues dans la résolution 687 (1991) qu'après que la Commission spéciale aurait présenté le prochain rapport de situation unifié qu'elle devait soumettre le 11 octobre 1997, date après laquelle lesdites révisions reprendraient conformément à la résolution 687 (1991).

Résolution 1129 (1997) du 12 septembre 1997

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment décidé que les dispositions de la résolution 1111 (1997) resteraient en vigueur, mais que les États étaient autorisés à permettre l'importation d'Iraq de pétrole et produits pétroliers, ainsi que les transactions financières et autres transactions essentielles s'y rapportant directement, à concurrence d'un volume d'importation tel que les recettes correspondantes ne dépassent pas un total de 1 milliard de dollars des États-Unis pour la période de 120 jours ayant commencé le 8 juin 1997 à 0 h 1 (heure d'été de New York) et, par la suite, un total de 1 milliard de dollars des États-Unis pour la période de 60 jours qui commencerait le 4 octobre 1997 à 0 h 1 (heure d'été de New York); et décidé en outre que ces dispositions ne visaient que la période d'application de la résolution 1111 (1997).

Résolution 1134 (1997) du 23 octobre 1997

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment condamné le refus répété des autorités iraquiennes, décrit en détail dans le rapport du Président exécutif de la Commission spéciale, d'autoriser l'accès à des sites désignés par la Commission spéciale et, en particulier, les agissements iraquiens mettant en danger la sécurité de son personnel, l'enlèvement et la destruction de documents l'intéressant et les obstacles mis à la liberté de mouvement de son personnel; décidé que ces refus de coopérer constituaient une violation flagrante de ses résolutions 687 (1991), 707 (1991), 715 (1991) et 1060 (1996); noté que la Commission spéciale n'avait pu faire savoir dans son rapport que l'Iraq se conformait pour l'essentiel aux dispositions de la résolution 1115 (1997); et prié le Président de la Commission spéciale d'inclure, dans tous les rapports de situation unifiés qu'il présenterait à l'avenir, conformément à la résolution 1051 (1996), une annexe évaluant l'application de la résolution 1115 (1997).

Déclaration du Président (S/PRST/1997/49) du 29 octobre 1997	Le Conseil de sécurité a notamment condamné la décision que le Gouvernement iraquien avait prise d'essayer de dicter les conditions auxquelles il s'acquitterait de l'obligation qui lui était faite de coopérer avec la Commission spéciale; exigé que l'Iraq coopère pleinement, sans condition ni restriction, et conformément aux résolutions pertinentes, avec la Commission spéciale dans l'accomplissement de son mandat; averti l'Iraq que son refus de s'acquitter immédiatement de toutes les obligations que lui imposent les résolutions pertinentes aurait des conséquences graves; et s'est déclaré résolu à faire en sorte que l'Iraq se conforme rapidement et pleinement aux résolutions pertinentes.
Résolution 1137 (1997) du 12 novembre 1997	Le Conseil de sécurité a notamment condamné le fait que l'Iraq persistait à ne pas respecter l'obligation qui lui était faite par les résolutions pertinentes du Conseil; exigé que le Gouvernement iraquien rapporte immédiatement sa décision du 29 octobre 1997; décidé, conformément à sa résolution 1134 (1997), que les États interdiraient sans retard l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de tous les fonctionnaires iraquiens et membres des forces armées iraquiennes responsables des cas de non-respect visés dans la résolution 1137 (1997); décidé en outre que les révisions prévues dans la résolution 687 (1991) reprendraient en avril 1998, conformément à la résolution 1134 (1997), à condition que le Gouvernement iraquien se soit conformé à la résolution 1137 (1997); et exprimé sa ferme intention de prendre au besoin d'autres mesures pour assurer l'application de la résolution.
Déclaration du Président (S/PRST/1997/51) du 13 novembre 1997	Le Conseil de sécurité a notamment condamné dans les termes les plus énergiques la décision inacceptable du Gouvernement iraquien d'expulser le personnel de la Commission spéciale d'une certaine nationalité et, par là, d'imposer des conditions à la Commission spéciale, en violation des résolutions pertinentes du Conseil; exigé que soit immédiatement et formellement rapportée cette décision; et exigé, en outre, conformément à sa résolution 1137 (1997) que l'Iraq s'acquitte immédiatement et intégralement des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes.
Déclaration du Président (S/PRST/1997/54) du 3 décembre 1997	Le Conseil de sécurité a notamment fait siennes les conclusions et recommandations du rapport de la Commission spéciale tendant à appliquer intégralement et sans retard les résolutions pertinentes et à améliorer l'efficacité et l'efficience des travaux de la Commission spéciale à cet effet.
Résolution 1143 (1997) du 4 décembre 1997	Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment décidé que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 4, 11 et 12, resteraient en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant le 5 décembre 1997 à 0 h 1 (heure de New York); et décidé en outre que les dispositions du plan de distribution relatives aux biens achetés conformément à la résolution 1111 (1997) continueraient à s'appliquer aux denrées alimentaires, aux médicaments et aux fournitures médicales achetés conformément à la résolution 1143 (1997) en attendant que le Secrétaire général approuve un nouveau plan de distribution, qui devait être soumis par le Gouvernement iraquien avant le 5 janvier 1998.
Déclaration du Président (S/PRST/1997/56) du 22 décembre 1997	Le Conseil de sécurité a, entre autres choses, exigé à nouveau que le Gouvernement iraquien coopère sans réserve avec la Commission spéciale, conformément à toutes les résolutions applicables, et qu'il permette aux équipes d'inspection de la Commission d'accéder immédiatement et inconditionnellement à la totalité des zones, installations, équipements, dossiers et moyens de transport qu'elles souhaitaient inspecter, conformément au mandat de la Commission; et souligné que tout refus du Gouvernement iraquien de permettre à la Commission spéciale d'accéder immédiatement et inconditionnellement à des sites ou catégories de sites était inacceptable et constituait une violation caractérisée des résolutions pertinentes.

Déclaration du Président (S/PRST/1998/1) du 14 janvier 1998	Le Conseil de sécurité a, entre autres choses, déploré la déclaration faite le 12 janvier 1998 par le porte-parole officiel de l'Iraq et le fait que l'Iraq a ensuite failli à l'obligation qui lui incombe de donner à la Commission spéciale pleinement, inconditionnellement et immédiatement accès à tous les sites et jugé que ce manquement était inacceptable et constituait une violation caractérisée des résolutions pertinentes.
Résolution 1153 (1998) du 20 février 1998	Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment décidé que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles figurant aux paragraphes 4, 11 et 12, demeureraient en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York) le lendemain du jour où son Président lui aurait fait savoir qu'il avait reçu le rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 1153 (1998), date à laquelle les dispositions de la résolution 1143 (1997) viendraient à expiration si elles étaient encore en vigueur, exception faite pour ce qui était des fonds qui auraient alors été dégagés en application de ladite résolution. Il a décidé en outre que l'autorisation donnée aux États au paragraphe 1 de la résolution 986 (1995) s'étendrait à l'importation de pétrole et produits pétroliers iraquiens ainsi qu'aux transactions financières et autres transactions essentielles s'y rapportant directement.
Résolution 1154 (1998) du 2 mars 1998	Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment fait sien le Mémorandum d'accord signé le 23 février 1998 par le Vice-Premier Ministre iraquien et le Secrétaire général (S/1998/166); et prié le Secrétaire général de lui faire connaître dès qu'il le pourrait les procédures qui auraient été arrêtées au sujet des sites présidentiels en consultation avec le Président exécutif de la Commission spéciale et le Directeur général de l'Agence Internationale de l'énergie atomique (AIEA).
Résolution 1158 (1998) du 25 mars 1998	Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment décidé que les dispositions de la résolution 1143 (1997) demeureraient en vigueur, sous réserve des dispositions de la résolution 1153 (1998), étant entendu toutefois que les États seraient autorisés à permettre l'importation de pétrole et de produits pétroliers provenant de l'Iraq ainsi que les transactions financières et autres opérations essentielles s'y rapportant directement, à concurrence d'un volume d'importation tel que les recettes correspondantes ne dépassent pas un total de 1,4 milliard de dollars au cours de la période de 90 jours ayant commencé le 5 mars 1998 à 0 h 1 (heure de New York).
Déclaration du Président (S/PRST/1998/11) du 14 mai 1998	Le Conseil de sécurité, entre autres choses, s'est félicité que les facilités d'accès accordées à la Commission spéciale de l'AIEA par le Gouvernement iraquien se soient améliorées après la signature par le Vice-Premier Ministre iraquien et le Secrétaire général du Mémorandum d'accord (S/1998/166) le 23 février 1998 et l'adoption de la résolution 1154 (1998); et a exprimé l'espoir que l'accord du Gouvernement iraquien pour honorer l'obligation qui lui était faite d'accorder immédiatement, inconditionnellement et sans restriction les facilités d'accès voulues à la Commission spéciale et à l'AIEA reflétait, de la part de l'Iraq, un nouvel esprit en ce qui concernait la communication d'éléments d'information précis et détaillés dans tous les domaines intéressant la Commission spéciale et l'AIEA, comme l'exigeaient les résolutions pertinentes.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 18 juin 1998 au 8 juin 1999

Séances du Conseil : 3893e (19 juin 1998); 3924e (9 septembre 1998); 3939e (5 novembre 1998); 3946e (24 novembre 1998); 3955e (16 décembre 1998); 4008e (21 mai 1999).
Résolutions adoptées : 1175 (1998); 1194 (1998); 1205 (1998); 1210 (1998); 1242 (1999).
Déclarations du Président : Aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3893; S/PV.3924; S/PV.3939; S/PV.3946; S/PV.3955; S/PV.4008.
Consultations plénières : 17 au 19, 24 et 29 juin; 15, 20, 22, 23, 27 et 29 juillet; 6, 13, 17, 18, 20 et 24 août; 3, 4, 8, 9, 14, 22 et 30 septembre; 5 au 7, 13, 16, 21, 23, 26, 28, 30 et 31 octobre; 3 au 5, 10 au 12, 14, 15, 23, 24 et 30 novembre; 8, 16 au 18, 21 au 23 et 29 décembre 1998; 4 au 7, 11, 13 au 15, 19, 21, 22, 25 et 27 au 30 janvier; 3, 4, 9, 17 et 24 au 26 février; 3, 4, 11 et 18 mars; 5 au 9, 12, 15, 16 et 28 avril; 4, 17 et 21 mai 1999; 1er, 3, 8 et 11 juin 1999.

Lors des consultations plénières officieuses du 18 juin 1998, le Conseil a obtenu des éclaircissements du Directeur exécutif du Bureau du Programme Iraq au sujet de l'exportation vers l'Iraq des pièces de rechange et du matériel pour que l'Iraq puisse porter ses exportations de produits pétroliers au niveau indiqué au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998).

À la **3893e séance, tenue le 19 juin 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation entre l'Iraq et le Koweït». Il était saisi des lettres du Secrétaire général datées du 15 avril et du 29 mai 1998 (S/1998/330 et S/1998/446).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/537) présenté par le Costa Rica, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de la Chine, du Brésil, de la Gambie, du Kenya, de Bahreïn, de la France et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

Décision : *À la 3893e séance, le 19 juin 1998, le projet de résolution S/1998/537 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1175 (1998).*

Dans la résolution 1175 (1998), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment autorisé les États, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de la résolution, à permettre, nonobstant les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 661 (1990), l'exportation vers l'Iraq des pièces et du matériel nécessaires pour que l'Iraq puisse porter l'exportation de pétrole et de produits pétroliers à un niveau suffisant pour atteindre le montant visé au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998). (Pour le texte intégral de la résolution 1175 (1998), voir l'appendice V.)

Après le vote, les représentants de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations.

Lors des consultations plénières du 24 juin 1998, le Conseil a examiné le rapport du Président exécutif de la Commission spéciale sur la mission qu'il avait effectuée à Bagdad du 11 au 15 juin 1998 (S/1998/529, annexe). Il a également entendu des exposés du Président exécutif, qui a présenté son rapport, et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général à Bagdad, qui l'a informé de la situation humanitaire en Iraq et des questions des personnes disparues et des biens koweïtiens. Le Conseil a également procédé au trente-neuvième examen des sanctions contre l'Iraq, conformément aux dispositions des paragraphes 21 et 28 de la résolution 687 (1991).

Lors des consultations plénières du 15 juillet 1998, le Conseil a entendu un exposé du Directeur exécutif du Bureau du Programme Iraq sur la visite qu'il avait effectuée en Iraq du 21 juin au 5 juillet 1998 pour examiner les progrès réalisés dans l'exécution du Programme, en particulier dans le nord où les Nations Unies avaient exécuté le programme au nom du Gouvernement, conformément au Mémorandum d'accord signé entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien.

Lors des consultations plénières du 29 juillet 1998, le Conseil a examiné le rapport de situation de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir S/1998/694). Il a entendu un exposé du chef du Groupe d'action de l'AIEA en Iraq, qui a présenté le rapport.

Lors des consultations plénières du 6 août 1998, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général sur les contacts qu'il avait eus avec les autorités iraquiennes concernant les exigences du Gouvernement iraquien au sujet de la restructuration de la Commission spéciale. Le Conseil était saisi d'une lettre du Président exécutif de la Commission spéciale datée du 5 août 1998, par laquelle celui-ci transmettait son rapport sur la visite qu'il avait effectuée en Iraq du 2 au 4 août 1998 (S/1998/719). Le Président exécutif a présenté le rapport et fait le point de la situation avec le Conseil.

Lors des consultations plénières du 17 août 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétariat sur la mission à Bagdad de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, en particulier sur ses entretiens avec les autorités iraquiennes au sujet de la décision prise par l'Iraq, le 5 août 1998, de suspendre sa coopération avec la Commission spéciale.

Lors des consultations plénières du 20 août 1998, le Conseil a procédé, pour la quarantième fois, à l'examen des sanctions contre l'Iraq qu'il doit effectuer tous les 60 jours en application du paragraphe 21 de la résolution 687 (1991) et, pour la vingtième fois, à l'examen auquel il doit procéder tous les 120 jours en vertu du paragraphe 28 de la résolution 687 (1991) et du paragraphe 6 de la résolution 700 (1991).

Lors des consultations plénières du 24 août 1998, le Conseil a entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur les entretiens qu'il avait eus avec les autorités iraquiennes à Bagdad au sujet de la décision prise par le Gouvernement iraquien, le 5 août 1998, de suspendre sa coopération avec la Commission spéciale.

Lors des consultations plénières du 3 septembre 1998, le Conseil a entendu un exposé du Président exécutif de la Commission spéciale, qui a fait le point des activités de surveillance de la Commission spéciale en Iraq.

Lors des consultations plénières du 4 septembre 1998, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1153 (1998) (S/1998/823) et le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) (S/1998/813). Le Conseil a également entendu un exposé du Directeur exécutif du Bureau du Programme Iraq, qui a présenté le rapport du Secrétaire général.

Lors des consultations plénières du 9 septembre 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général sur l'entretien qu'il avait eu avec le Ministre iraquien des affaires étrangères au sujet de la décision prise par l'Iraq de suspendre sa coopération avec la Commission spéciale.

À la **3924e séance, tenue le 9 septembre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation entre l'Iraq et le Koweït».

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/841) présenté par le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 3924e séance, le 9 septembre 1998, le projet de résolution S/1998/841 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1194 (1998).*

Dans la résolution 1194 (1998), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment condamné la décision que l'Iraq avait prise le 5 août 1998 de suspendre sa coopération avec la Commission spéciale et l'AIEA, qui constituait un manquement totalement inacceptable aux obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 687 (1991), 707 (1991), 715 (1991), 1060 (1996), 1115 (1997) et 1154 (1998) et du Mémorandum d'accord signé par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq et le Secrétaire général le 23 février 1998; exigé que l'Iraq revienne sur sa décision susmentionnée et coopère pleinement avec la Commission spéciale et l'AIEA, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes et du Mémorandum d'accord, et qu'il reprenne immédiatement le dialogue avec la Commission spéciale et l'AIEA; et décidé de ne pas procéder au réexamen prévu pour octobre 1998 en vertu des paragraphes 21 et 28 de la résolution 687 (1991) et de ne procéder à aucun autre examen à ce titre tant que l'Iraq ne serait pas revenu sur sa décision du 5 août 1998 susmentionnée et que la Commission spéciale et l'AIEA n'auraient pas fait savoir au Conseil qu'elles estimaient avoir pu exercer toutes les activités prévues dans leurs mandats, y compris les inspections. (Pour le texte intégral de la résolution 1194 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 5 octobre 1998, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général, qui l'a informé en particulier des entretiens qu'il avait eus avec une délégation iraquienne dirigée par le Vice-Premier Ministre iraquien, et l'a entretenu de son concept révisé d'examen global des dispositions de la résolution 687 (1991) ayant trait au désarmement.

Lors des consultations plénières du 7 octobre 1998, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) (S/1998/889). Le Conseil a entendu un exposé du Secrétariat et examiné, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 689 (1991), la question du maintien ou de l'interruption de la Mission et des modalités de son fonctionnement. Le Conseil a souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à maintenir la Mission.

Lors des consultations plénières du 13 octobre 1998, le Conseil a examiné les sixièmes rapports intérimaires unifiés du Président exécutif de la Commission spéciale (S/1998/920) et du Directeur général de l'AIEA (S/1998/927), conformément à la résolution 1051 (1996). Le Directeur exécutif de la Commission spéciale et le Directeur général de l'AIEA ont présenté leur rapport.

Lors des consultations plénières du 3 novembre 1998, le Conseil a entendu un exposé du Secrétariat sur la situation

en Iraq à la suite de la décision prise par l'Iraq, le 31 octobre 1998, de cesser de coopérer avec la Commission spéciale.

À la **3939e séance, tenue le 5 novembre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation entre l'Iraq et le Koweït». Il était saisi des lettres du Président exécutif adjoint et du Président exécutif de la Commission spéciale datées respectivement des 31 octobre et 2 novembre (S/1998/1023 et S/1998/1032) et d'une lettre du Secrétaire général datée du 3 novembre 1998 (S/1998/1033).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/1038) présenté par les États-Unis d'Amérique, le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, auxquels s'étaient joints le Brésil, le Costa Rica, la France, le Portugal, la Slovénie et la Suède.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Japon, de la France, de la Slovénie, de la Fédération de Russie, du Portugal, de la Suède, du Brésil, du Kenya, de Bahreïn, du Costa Rica, de la Gambie, du Gabon et de la Chine ont fait des déclarations.

Décision : *À la 3939e séance, le 5 novembre 1998, le projet de résolution S/1998/1038 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1205 (1998).*

Dans sa résolution 1205 (1998), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment condamné la décision que l'Iraq avait prise le 31 octobre 1998 de cesser de coopérer avec la Commission spéciale, en violation flagrante de la résolution 687 (1991) et des autres résolutions pertinentes; exigé que l'Iraq rapporte immédiatement et sans condition sa décision du 31 octobre 1998, ainsi que sa décision du 5 août 1998, tendant à suspendre la coopération avec la Commission spéciale et à continuer d'imposer des restrictions aux travaux de l'AIEA, et qu'il apporte immédiatement une coopération entière et sans condition à la Commission spéciale et à l'AIEA; a réaffirmé son appui sans réserve aux efforts de la Commission spéciale et de l'AIEA pour s'acquitter de leurs mandats en vertu des résolutions pertinentes du Conseil; et exprimé son plein soutien au Secrétaire général dans ses efforts en vue d'assurer l'application intégrale du Mémorandum d'accord du 23 février 1998. (Pour le texte intégral de la résolution 1205 (1998), voir l'appendice V.)

Après le vote, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant des États-Unis d'Amérique, ont fait des déclarations.

Lors des consultations plénières du 11 novembre 1998, le Conseil était saisi d'une lettre du Directeur général de l'AIEA (S/1998/1058, annexe) et d'une lettre du Président exécutif de la Commission spéciale (S/1998/1059), toutes deux datées du 11 novembre 1998. Le Conseil a également entendu un exposé du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité sur l'évacuation temporaire de l'Iraq de certains fonctionnaires internationaux de l'ONU et membres du personnel de la Commission spéciale et de l'AIEA.

Lors des consultations plénières des 14 et 15 novembre 1998, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général sur la décision prise par le Gouvernement iraquien de rapporter ses décisions des 5 août et 31 octobre 1998 et de reprendre la coopération avec la Commission spéciale et l'AIEA. Le Conseil a également entendu un exposé du Directeur exécutif du Bureau du Programme Iraq sur la situation humanitaire en Iraq.

Lors des consultations plénières du 23 novembre 1998, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1153 (1998) (S/1998/1100) et le rapport du Comité créé par la résolution 661 (1990) (S/1998/1104). Il a également entendu un exposé du Directeur exécutif du Bureau du Programme Iraq sur la situation humanitaire en Iraq qui, a présenté le rapport du Secrétaire général.

Lors des consultations plénières du 24 novembre 1998, le Conseil était saisi d'une lettre du Président exécutif de la Commission spéciale (S/1998/1106) et d'une lettre du représentant de l'Iraq (S/1998/1108) datées respectivement des 20 et 23 novembre 1998. Il a également entendu un exposé du Président exécutif sur les travaux de la Commission et sur la question de la documentation.

À la **3946e séance, tenue le 24 novembre 1998** comme convenu lors des ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation entre l'Iraq et le Koweït». Il était saisi du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1153 (1998) (S/1998/1100) et du rapport du Comité du Conseil de sécurité crée par la résolution 661 (1990) (S/1998/1104).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/1112) présenté par la France, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Suède, qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 3946e séance, le 24 novembre 1998, le projet de résolution S/1998/1112 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1210 (1998).*

Dans la résolution 1210 (1998), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment

décidé que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 4, 11 et 12, demeureraient en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York), le 26 novembre 1998; que le paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) demeurerait en vigueur pendant la période de 180 jours visée ci-dessus; et que les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la résolution 1175 demeureraient en vigueur pendant la nouvelle période de 180 jours visée ci-dessus. (Pour le texte intégral de la résolution 1210 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 16 décembre 1998, le Conseil a entendu des exposés du Directeur exécutif du Bureau du Programme Iraq et du Président exécutif de la Commission spéciale concernant le retrait de l'Iraq du personnel de la Commission. Il était saisi d'une lettre du Secrétaire général datée du 15 décembre 1998 (S/1998/1172 et Corr.1), à laquelle étaient joints des rapports du Directeur général de l'AIEA et du Président exécutif de la Commission spéciale et dans laquelle le Secrétaire général proposait pour examen au Conseil trois options concernant l'Iraq.

À la **3955e séance, tenue le 16 décembre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation entre l'Iraq et le Koweït». Il était saisi d'une lettre du Secrétaire général datée du 15 décembre 1998 (S/1998/1172 et Corr.1).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Iraq, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant de l'Iraq.

Les représentants des pays ci-après : Fédération de Russie, Chine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Costa Rica, Slovénie, Portugal, États-Unis d'Amérique, Suède, Brésil, Japon, Gambie, Kenya, France et Gabon ont fait des déclarations.

Lors des consultations plénières des 17, 18, 21 et 22 décembre 1998, le Conseil a entendu des exposés du Secrétariat sur les frappes aériennes auxquelles le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique avaient procédé en Iraq. Le Directeur exécutif du Bureau du Programme Iraq a fait un exposé sur la situation humanitaire et le personnel des Nations Unies en Iraq.

Lors des consultations plénières du 23 décembre 1998, le Conseil a entendu un exposé du Secrétariat sur la demande de l'Iraq tendant à suspendre tous les vols de la MONUIK. Le Directeur exécutif du Bureau du Programme Iraq a apporté des précisions sur les dégâts causés aux installations et entrepôts du Programme en Iraq.

Lors des consultations plénières du 5 janvier 1999, le Conseil a entendu un exposé du Secrétariat concernant l'impact, sur le programme humanitaire, des mesures militaires prises contre l'Iraq; le fait que l'Iraq s'était plaint que certaines organisations non gouvernementales menaient des activités de déminage au nord de son territoire et que des personnes appartenant à ces organisations «pénétraient illégalement en Iraq», comme il était indiqué dans une lettre datée du 15 décembre 1998, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères (S/1998/1198, annexe); et la demande du Gouvernement iraquien tendant à ce que les nationaux des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord menant des activités humanitaires en Iraq quittent le pays.

Lors des consultations plénières du 14 janvier 1999, le Conseil a entendu un exposé du Directeur exécutif du Bureau du Programme Iraq sur l'exécution du programme, en particulier la distribution de fournitures humanitaires, ainsi que sur la présence, dans le nord de l'Iraq, de deux organisations non gouvernementales menant des activités de déminage.

Lors des consultations plénières des 22, 25 et 27 janvier 1999, le Conseil a continué à débattre de la question iraquienne.

Lors des consultations plénières des 29 et 30 janvier 1999, le Conseil a poursuivi l'examen de tous les aspects de la question iraquienne, qui a abouti ultérieurement à la création de trois commissions d'évaluation chargées respectivement du désarmement et des activités actuelles de surveillance et de vérification, des questions humanitaires et des prisonniers de guerre et des biens koweïtiens (voir S/1999/100).

Lors des consultations plénières du 25 février 1999, le Conseil a examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1210 (1998) du Conseil de sécurité (S/1999/187). Il a également entendu un exposé du Directeur exécutif du Bureau du Programme Iraq, qui a présenté ce rapport.

Lors des consultations plénières du 3 mars 1999, le Conseil a entendu un exposé du Directeur exécutif du Bureau du Programme Iraq sur les effets sur le fonctionnement de l'oléoduc aboutissant à Ceyhan de la perte d'une station de répéteurs de communications, qui n'a interrompu le flux de pétrole que brièvement.

Lors des consultations plénières du 6 avril 1999, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur la MONUIK (S/1999/330) et débattu, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 689 (1991), de la question du maintien ou de l'interruption de la Mission et des modalités de son fonctionnement. Le Conseil a souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à maintenir la Mission.

Lors des consultations plénières des 7, 9 et 12 avril 1999, le Conseil a examiné les rapports des trois commissions d'évaluation créées par la note du Président du Conseil de sécurité S/1999/100, qui sont chargées respectivement du désarmement et des activités de surveillance et de vérification en cours, de la situation humanitaire actuelle et des prisonniers de guerre et des biens koweïtiens.

Lors des consultations plénières du 15 avril 1999, le Conseil a examiné les septièmes rapports unifiés du Président exécutif de la Commission spéciale (S/1999/401) et du Directeur général de l'AIEA (S/1999/393), établis en application du paragraphe 6 de la résolution 1051 (1991). Le Président exécutif de la Commission spéciale et le chef du Groupe d'action de l'AIEA en Iraq ont présenté leurs rapports.

Lors des consultations plénières du 21 mai 1999, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1210 (1998) du Conseil de sécurité (S/1999/573 et Corr.2) et le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) (S/1999/582, annexe). Il a par ailleurs entendu un exposé du Directeur exécutif du Bureau du Programme Iraq, qui a présenté le rapport du Secrétaire général.

À la **4008e séance, tenue le 21 mai 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation entre l'Iraq et le Koweït». Il était saisi de l'examen et de l'évaluation de la mise en oeuvre du programme humanitaire pour la période de décembre 1996 à novembre 1998, établis en application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité (S/1999/481); du rapport du Secrétaire général (S/1999/573 et Corr.2); et du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) (S/1999/582, annexe).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/588) présenté par l'Argentine, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations.

Décision : *À la 4008e séance, le 21 mai 1999, le projet de résolution S/1999/588 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1242 (1999).*

Dans la résolution 1242 (1999), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment décidé que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 4, 11 et 12, demeureraient en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York) le 25 mai 1999; décidé également que le paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) demeurerait en vigueur pendant la période de 180 jours susmentionnée; décidé en outre de procéder à un examen approfondi de tous les aspects de l'application de la présente résolution 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus, puis avant la fin de la période de 180 jours, lorsqu'il aura reçu les rapports visés aux paragraphes 6 et 10 ci-après; exprimé l'intention d'envisager favorablement, avant la fin de la période de 180 jours, de proroger les dispositions de la présente résolution, selon les besoins, à condition que lesdits rapports fassent apparaître qu'elles ont été convenablement appliquées; prié le Secrétaire général de lui soumettre, 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus, puis, avant la fin de la période de 180 jours, sur la base des observations faites par le personnel des Nations Unies en Iraq et des consultations menées avec le Gouvernement iraquien, un premier et un deuxième rapport lui indiquant si l'Iraq avait équitablement distribué les médicaments, les fournitures médicales et les denrées alimentaires, ainsi que les produits et articles de première nécessité destinés à la population civile qui sont financés conformément au paragraphe 8 a) de la résolution 986 (1995), en incluant dans ces rapports toute observation qu'il jugerait utile de faire quant à la mesure dans laquelle le niveau des recettes permettait de répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq, ainsi qu'à la capacité de l'Iraq d'exporter des quantités de pétrole et de produits pétroliers suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998); prié le Secrétaire général de lui faire savoir si l'Iraq n'était pas en mesure d'exporter du pétrole ou des produits pétroliers en quantités suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) et, après consultation avec les organismes compétents des Nations Unies et avec les autorités iraquiennes, de faire des recommandations concernant l'utilisation des recettes escomptées, conformément aux priorités définies au paragraphe 2 de la résolution

1153 (1998) et au plan de distribution visé au paragraphe 5 de la résolution 1175 (1998); décidé que la résolution 1175 (1998) demeurerait en vigueur pendant la nouvelle période de 180 jours susvisée; décidé de garder à l'examen le dispositif mis en place, y compris en particulier les mesures visées au paragraphe 2 de la résolution, afin d'assurer l'acheminement ininterrompu des secours humanitaires à destination de l'Iraq, et s'est déclaré disposé à étudier les recommandations formulées à ce sujet dans le rapport de la commission chargée des questions humanitaires (S/1999/356, annexe II) selon qu'il conviendrait eu égard à la période de 180 jours susvisée.

Lors des consultations plénières du 1er juin 1999, le Conseil a entendu un exposé du Président exécutif de la Commission spéciale sur les agents chimiques biologiques trouvés dans les locaux de la Commission spéciale à Bagdad.

Lors des consultations plénières du 3 juin 1999, le Conseil a entendu un exposé du Chef de cabinet du Secrétaire général sur les dispositions à prendre pour évaluer les conditions de sécurité dans les bureaux de la Commission spéciale à Bagdad.

Lors des consultations plénières du 8 juin 1999, le Secrétaire général a apporté des précisions au sujet de la sécurité des locaux de la Commission spéciale à Bagdad.

C. Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 27 mai 1998 (S/1998/574), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant les documents de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) les 19 et 20 mai 1998.

Lettre datée du 16 juin (S/1998/517), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Lettres identiques datées du 16 juin (S/1998/525), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 16 juin (S/1998/529), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application de l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, transmettant le rapport du Président exécutif sur la mission qu'il a effectuée à Bagdad du 11 au 15 juin 1998 pour s'entretenir avec le Vice-Premier Ministre de l'Iraq.

Lettre datée du 18 juin (S/1998/531), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 20 juin (S/1998/545), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 20 juin (S/1998/547), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 20 juin (S/1998/550), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 17 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq et contenant le texte de la résolution 67/1078 adoptée par le Conseil de l'unité économique arabe le 3 juin 1998.

Lettre datée du 24 juin (S/1998/568), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 24 juin (S/1998/571), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 27 juin (S/1998/601), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 25 juin 1998, avec pièce jointe, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 28 juin (S/1998/580), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, avec pièce jointe, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 29 juin (S/1998/600), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant le texte du communiqué final adopté par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe à sa soixante-septième session, tenue à Riyad le 28 juin 1998.

Lettres identiques datées du 2 juillet (S/1998/606), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 4 juillet (S/1998/610), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 5 juillet (S/1998/612), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 1er juillet 1998, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 7 juillet (S/1998/613), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 5 juillet 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 16 juillet (S/1998/658), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une lettre datée du 15 juillet 1998, adressée au Secrétaire général par le Premier Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït.

Lettres identiques datées du 19 juillet (S/1998/664), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 21 juillet (S/1998/676), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 20 juillet 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 23 juillet (S/1998/684), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application de l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettres identiques datées du 24 juillet (S/1998/689), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 23 juillet 1998, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 27 juillet (S/1998/694), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, avec pièces jointes, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA et contenant le rapport de situation présenté par le Directeur général de l'AIEA en réponse à la déclaration présidentielle du 14 mai 1998 (S/PRST/1998/11).

Lettre datée du 30 juillet (S/1998/703), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une déclaration concernant l'exécution par l'Iraq des obligations qui lui incombent en vertu de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, publiée le même jour à l'issue d'une réunion conjointe du Conseil de commandement de la révolution iraquien et de la direction du Parti arabe socialiste Baath en Iraq.

Lettres identiques datées du 31 juillet (S/1998/705), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 30 juillet 1998, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettre datée du 3 août (S/1998/707), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 2 août 1998, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 4 août (S/1998/709), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 5 août (S/1998/718), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, avec pièces jointes, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq.

Lettre datée du 5 août (S/1998/719), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application de l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, transmettant le rapport du Président exécutif sur la mission qu'il a effectuée à Bagdad du 2 au 4 août 1998.

Lettres identiques datées du 7 août (S/1998/726), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq.

Lettre datée du 7 août (S/1998/729), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), transmettant le rapport du Comité établi en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 10 août (S/1998/739), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 11 août (S/1998/745), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, et pièce jointe.

Lettre datée du 11 août (S/1998/766), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'AIEA.

Lettres identiques datées du 12 août (S/1998/742), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 11 août 1998, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 12 août (S/1998/747), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 11 août 1998, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 12 août (S/1998/767), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application de l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, exposant les incidences, pour les activités de la Commission, des décisions du Gouvernement iraquien qui figurent dans sa communication au Conseil en date du 5 août 1998 (S/1998/718).

Lettres identiques datées du 13 août (S/1998/752), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq.

Lettre datée du 16 août (S/1998/765), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 17 août (S/1998/764), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 18 août (S/1998/768), adressée au Directeur général de l'AIEA par le Président du Conseil de sécurité, faisant référence à la lettre du Directeur général datée du 11 août 1998 (S/1998/766, annexe) et informant celui-ci que les membres du Conseil ont, entre autres, pris note de la décision de l'Iraq de suspendre sa coopération avec l'AIEA et réaffirmé leur appui sans réserve à l'AIEA et à la Commission spéciale dans le plein exercice de leurs mandats.

Lettre datée du 18 août (S/1998/769), adressée au Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application de l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de sécurité, faisant suite à la lettre du Président exécutif datée du 12 août 1998 (S/1998/767) et informant celui-ci que les membres du Conseil ont pris note de la décision de l'Iraq de suspendre sa coopération avec la Commission spéciale et d'empêcher ainsi la Commission de s'acquitter de toutes les activités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil, notamment la résolution 687 (1991), qui établissent les critères permettant de juger du respect par l'Iraq de ses obligations.

Lettre datée du 18 août (S/1998/771), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 17 août 1998, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 20 août (S/1998/781), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 20 août (S/1998/782), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 19 août 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 24 août (S/1998/797), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq.

Lettre datée du 24 août (S/1998/799), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 27 août (S/1998/813), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), transmettant, conformément à la résolution 1153 (1998) du Conseil, le rapport du Comité sur l'application des arrangements visés dans la résolution 986 (1995) du Conseil durant les 90 premiers jours suivant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1 de la résolution 1153 (1998).

Lettre datée du 30 août (S/1998/820), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général en date du 1er septembre (S/1998/823), présenté conformément à la résolution 1153 (1998) du Conseil de sécurité, contenant des renseignements concernant la distribution de fournitures humanitaires sur l'ensemble du territoire iraquien, y compris la mise en

oeuvre du Programme humanitaire interorganisations des Nations Unies dans les trois gouvernorats du nord (Dohouk, Irbil et Soulaymaniya), depuis la publication du rapport du Secrétaire général en date du 5 juin 1998 (S/1998/477), et évaluant les effets du Programme dans son ensemble.

Lettre datée du 3 septembre (S/1998/829), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 2 septembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettre datée du 3 septembre (S/1998/830), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, et pièce jointe.

Lettres identiques datées du 6 septembre (S/1998/840), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 7 septembre (S/1998/837), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq.

Lettre datée du 20 septembre (S/1998/871), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 19 septembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 20 septembre (S/1998/872), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 21 septembre (S/1998/875), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 16 septembre 1998, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 21 septembre (S/1998/877), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 16 septembre 1998, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 21 septembre (S/1998/881), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 16 septembre 1998, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 24 septembre (S/1998/878), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général sur la MONUIK en date du 24 septembre (S/1998/889), présenté conformément aux résolutions 687 (1991), 689 (1991) et 806 (1993) du Conseil de sécurité, rendant compte de l'évolution de la situation et des activités pendant la période du 24 mars au 23 septembre 1998 en ce qui concerne le mandat confié à la MONUIK, et recommandant le maintien de la Mission.

Lettre datée du 24 septembre (S/1998/890), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant une déclaration de leurs ministres des affaires étrangères publiée le même jour à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 25 septembre (S/1998/899), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 21 septembre 1998, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettre datée du 30 septembre (S/1998/906), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 1er octobre (S/1998/910), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 30 septembre 1998, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Président et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Note du Secrétaire général en date du 6 octobre (S/1998/920), transmettant le sixième rapport unifié du Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application de l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, présentée conformément à la résolution 1051 (1996) du Conseil.

Lettre datée du 6 octobre (S/1998/928), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 6 octobre (S/1998/933), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 7 octobre (S/1998/925), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité et

informant le Secrétaire général que les membres du Conseil souscrivaient à sa recommandation tendant à ce que la MONUIK soit maintenue (voir S/1998/889) et que, conformément à la résolution 689 (1991), ils avaient décidé de réexaminer à nouveau la question d'ici au 7 avril 1999.

Lettre datée du 7 octobre (S/1998/927), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA et contenant le sixième rapport unifié du Directeur général de l'AIEA, présenté en application du paragraphe 16 de la résolution 1051 (1996).

Lettre datée du 7 octobre (S/1998/1007), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies et contenant des renseignements sur la vingt-neuvième session du Conseil d'administration de la Commission, tenue à Genève du 28 au 30 septembre 1998.

Lettre datée du 7 octobre (S/1998/1071), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant les documents de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998.

Lettre datée du 16 octobre (S/1998/957), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, avec pièces jointes, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq.

Lettre datée du 17 octobre (S/1998/972), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 19 octobre (S/1998/965), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 20 octobre (S/1998/982), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 24 octobre (S/1998/996), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 23 octobre 1998, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 26 octobre (S/1998/995), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application de l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, transmettant le rapport, avec pièces jointes, du Groupe d'experts internationaux sur le VX.

Lettre datée du 27 octobre (S/1998/1005), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 26 octobre 1998, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 27 octobre (S/1998/1008), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 30 octobre (S/1998/1018), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une lettre datée du 20 octobre 1998, adressée au Vice-Président de l'Iraq par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation.

Lettre datée du 31 octobre (S/1998/1023), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif adjoint de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application de l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, fournissant des précisions concernant la décision prise par le Gouvernement de l'Iraq le 31 octobre 1998.

Lettre datée du 2 novembre (S/1998/1032), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application de l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 3 novembre (S/1998/1033), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA et contenant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'AIEA.

Lettres identiques datées du 8 novembre (S/1998/1046), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 novembre (S/1998/1055), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), transmettant le rapport du Comité conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 10 novembre (S/1998/1066), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche,

transmettant le texte d'une déclaration publiée le 9 novembre 1998 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 11 novembre (S/1998/1058), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA et contenant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'AIEA.

Lettre datée du 11 novembre (S/1998/1059), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application de l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 14 novembre (S/1998/1077), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du 13 novembre 1998, adressée au Président de l'Iraq par le Secrétaire général, ainsi qu'une traduction officieuse d'une réponse datée du 14 novembre 1998, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq.

Lettre datée du 14 novembre (S/1998/1078), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq et contenant le texte du décret pris par les dirigeants iraquiens au sujet de la reprise de la coopération avec la Commission spéciale et l'AIEA.

Lettre datée du 14 novembre (S/1998/1079), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 18 novembre (S/1998/1092), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général en date du 19 novembre (S/1998/1100), présenté conformément à la résolution 1153 (1998) du Conseil de sécurité, contenant des renseignements concernant la distribution de fournitures humanitaires dans l'ensemble de l'Iraq jusqu'au 31 octobre 1998, y compris la mise en oeuvre du Programme humanitaire interorganisations des Nations Unies dans les trois gouvernorats du nord, et décrivant les faits nouveaux relatifs à l'application du Programme depuis la publication du dernier rapport du Secrétaire général (S/1998/823).

Lettre datée du 19 novembre (S/1998/1103), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 20 novembre (S/1998/1104), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), transmettant, conformément à la résolution 1153 (1998) du Conseil, le rapport du Comité sur l'application des arrangements visés dans la résolution 986 (1995) du Conseil durant la seconde moitié de la phase IV suivant l'entrée en vigueur du paragraphe 1 de la résolution 1153 (1998).

Lettre datée du 20 novembre (S/1998/1106), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application de l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, contenant le texte de lettres datées des 17, 18, 19 et 20 novembre 1998, adressées au Vice-Premier Ministre de l'Iraq par le Président exécutif de la Commission spéciale, et le texte de lettres datées du 19 novembre 1998, adressées au Président exécutif par le représentant de l'Iraq, transmettant la réponse du Ministre d'État au Ministère des affaires étrangères de l'Iraq aux lettres du Président exécutif datées des 17 et 18 novembre 1998, et pièces jointes.

Lettre datée du 23 novembre (S/1998/1108), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 22 novembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq.

Lettre datée du 25 novembre (S/1998/1123), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de lettres datées du même jour échangées par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation, en vue de proroger, compte tenu de la résolution 1210 (1998) du Conseil de sécurité, le mémorandum d'accord du 20 mai 1996 concernant l'application de la résolution 986 (1995) pour une période de 180 jours, à compter du 26 novembre 1996.

Lettre datée du 26 novembre (S/1998/1125), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 25 novembre 1998, adressée au Président exécutif de la Commission spéciale par le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 29 novembre (S/1998/1128), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte de lettres datées des 26 et 29 novembre 1998, adressées au Président exécutif de la Commission spéciale par le Sous-Secrétaire aux affaires étrangères de l'Iraq, et le texte d'une lettre datée du 27 no-

vembre 1998, adressée au Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Iraq par le Président exécutif de la Commission spéciale.

Lettres identiques datées du 29 novembre (S/1998/1129), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 26 novembre 1998, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 30 novembre (S/1998/1127), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application de l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, transmettant le texte de deux lettres datées du 27 novembre 1998, adressées au représentant de l'Iraq par le Président exécutif de la Commission spéciale et contenant des lettres datées du même jour, adressées au Vice-Premier Ministre de l'Iraq par le Président exécutif.

Lettre datée du 30 novembre (S/1998/1130), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 3 décembre (S/1998/1144), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 7 décembre (S/1998/1150), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 6 décembre 1998, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 7 décembre (S/1998/1151), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 11 décembre (S/1998/1158), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au représentant de l'Iraq par le Directeur exécutif du Bureau du Programme Iraq, et le texte d'une lettre datée du 28 novembre 1998, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq et contenant le plan de distribution présenté au Secrétaire général par le Gouvernement de l'Iraq conformément au mémorandum d'accord du 20 mai 1996 et à la résolution 1210 (1998) du Conseil de sécurité.

Lettres identiques datées du 12 décembre (S/1998/1162), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 12 décembre (S/1998/1163), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 15 décembre (S/1998/1172), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de lettres datées des 14 et 15 décembre 1998, adressées au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA et le Président exécutif de la Commission spéciale, respectivement.

Lettre datée du 15 décembre (S/1998/1173), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du 14 décembre 1998, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq et contenant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq au sujet des activités menées par la Commission spéciale et l'AIEA en Iraq entre le 18 novembre et le 12 décembre 1998.

Lettres identiques datées du 15 décembre (S/1998/1179), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 16 décembre (S/1998/1175), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'AIEA, concernant le transfert temporaire à Bahreïn de tout le personnel de l'AIEA en place à Bagdad.

Lettre datée du 16 décembre (S/1998/1181), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des États-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 16 décembre (S/1998/1182), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Lettre datée du 17 décembre (S/1998/1185), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique, transmettant un communiqué publié le 16 décembre 1998 par le Gouvernement mexicain.

Lettre datée du 17 décembre (S/1998/1186), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant une déclaration faite le même jour par le Président de la Fédération de Russie au sujet des frappes aériennes en Iraq.

Lettre datée du 17 décembre (S/1998/1188), adressée au Secrétaire général par le représentant du Bélarus, transmettant une déclaration relative aux frappes aériennes en Iraq, faite le même jour par le Président du Bélarus.

Lettre datée du 17 décembre (S/1998/1190), adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen, transmettant une déclaration relative à l'attaque lancée par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre l'Iraq, publiée le même jour par le Gouvernement du Yémen.

Lettre datée du 17 décembre (S/1998/1198), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 15 décembre 1998, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 17 décembre (S/1998/1199), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 18 décembre (S/1998/1196), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant une déclaration relative à l'attaque lancée par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre l'Iraq, publiée le 17 décembre 1998 par le Ministère des relations extérieures du Soudan.

Lettre datée du 18 décembre (S/1998/1201), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kazakhstan, transmettant une déclaration relative aux frappes aériennes en Iraq, publiée le 17 décembre 1998 par le Ministère des affaires étrangères du Kazakhstan.

Lettre datée du 21 décembre (S/1998/1206), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant une déclaration du Président de la Fédération de Russie en date du 20 décembre 1998.

Lettre datée du 21 décembre (S/1999/37), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, transmettant des renseignements sur les travaux de la trentième session du Conseil d'administration de la Commission, tenue à Genève du 14 au 16 décembre 1998.

Lettre datée du 22 décembre (S/1998/1211), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 19 décembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 22 décembre (S/1998/1212), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 22 décembre (S/1998/1222), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le communiqué final et la déclaration d'Abou Dhabi, adoptés par le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe à sa dix-neuvième session, tenue à Abou Dhabi du 7 au 9 décembre 1998.

Lettre datée du 24 décembre (S/1998/1228), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Qatar, transmettant une déclaration du Groupe islamique en date du 18 décembre 1998.

Lettre datée du 29 décembre (S/1998/1233), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, en application de la résolution 1210 (1998) du Conseil de sécurité, une liste détaillée des pièces de rechange et du matériel nécessaires aux fins spécifiées dans la résolution 1175 (1998) ainsi que le rapport du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1210 (1998).

Lettre datée du 31 décembre (S/1998/1239), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), transmettant le rapport annuel du Comité sur ses travaux, présenté en application de la note du Président du Conseil de sécurité datée du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Lettre datée du 31 décembre (S/1999/1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 4 janvier 1999 (S/1999/9), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 janvier (S/1999/28), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 8 janvier 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 10 janvier (S/1999/30), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 14 janvier (S/1999/40), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 14 janvier (S/1999/41), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une déclaration publiée le même jour à l'issue

d'une réunion de hauts responsables présidée par le Président de l'Iraq.

Lettre datée du 15 janvier (S/1999/45), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 16 janvier (S/1999/59), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 15 janvier, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 23 janvier (S/1999/72), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 27 janvier (S/1999/94), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Pays-Bas et de la Slovénie, demandant que soit distribué le texte des deux rapports de la Commission spéciale datés du 25 janvier 1999 concernant l'élimination des armes interdites à l'Iraq et les opérations de contrôle et de vérification continus menées en Iraq, transmis en annexe à une lettre datée du 25 janvier 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale.

Lettre datée du 28 janvier (S/1999/85), adressée au Secrétaire général par le représentant du Bélarus, transmettant une déclaration du Ministère des affaires étrangères du Bélarus.

Note du Président du Conseil de sécurité datée du 30 janvier (S/1999/100), concernant la décision prise par le Conseil de sécurité de créer trois commissions d'évaluation distinctes concernant l'Iraq.

Lettre datée du 30 janvier (S/1999/101), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 29 janvier 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 31 janvier (S/1999/103), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 30 janvier 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 3 février (S/1999/110), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), transmettant le rapport établi par le Comité en application du paragraphe 6 f) des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 3 février (S/1999/112), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 2 février 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 3 février (S/1999/113), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 2 février 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 8 février (S/1999/127), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport du Directeur général de l'AIEA sur les travaux de la commission d'évaluation chargée des questions relatives au désarmement et aux activités actuelles et futures de surveillance et de vérification.

Lettres identiques datées du 11 février (S/1999/141), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 13 février (S/1999/153), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 12 février 1999, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq par intérim.

Lettre datée du 17 février (S/1999/180), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Vice-Président et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq par intérim.

Rapport du Secrétaire général daté du 22 février (S/1999/187), établi en application de la résolution 1210 (1998) du Conseil de sécurité, contenant des renseignements sur la distribution de fournitures humanitaires dans l'ensemble de l'Iraq, y compris les faits nouveaux intervenus dans l'application du Programme humanitaire interorganisations des Nations Unies dans les trois gouvernorats du nord depuis la publication du rapport précédent (S/1998/1100).

Lettre datée du 22 février (S/1999/195), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 22 février (S/1999/198), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 24 février (S/1999/199), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 23 février 1999, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq par intérim.

Lettre datée du 28 février (S/1999/219), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 27 février 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 1er mars (S/1999/220), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 28 février 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 2 mars (S/1999/225), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 2 mars (S/1999/228), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 5 mars (S/1999/248), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le communiqué adopté à l'issue de la Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 1er octobre 1998, et les annexes à ce communiqué.

Lettres identiques datées du 10 mars (S/1999/264), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 15 mars (S/1999/277), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie saoudite.

Lettre datée du 15 mars (S/1999/279), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), transmettant le rapport du Comité sur l'application des dispositions de la résolution 986 (1995) du Conseil.

Lettre datée du 16 mars (S/1999/281), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 15 mars 1999, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq par intérim.

Lettre datée du 16 mars (S/1999/285), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des États-Unis d'Amérique, transmettant une lettre datée du 11 mars 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale, et pièce jointe.

Lettre datée du 22 mars (S/1999/308), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant un communiqué de presse publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe à sa soixante-dixième session, tenue à Riyad les 14 et 15 mars 1999.

Lettres identiques datées du 23 mars (S/1999/316), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 25 mars (S/1999/345), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, ainsi qu'une pièce jointe.

Lettre datée du 26 mars (S/1999/470), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, contenant le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant certaines tranches des réclamations des catégories E-2, E-3, E-4 et F1.

Lettres datées des 27 et 30 mars (S/1999/356), adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président des commissions d'évaluation créées par la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 1999 (S/1999/100), contenant les rapports finals desdites commissions sur le désarmement et les activités actuelles et futures de contrôle et de vérification, la situation humanitaire en Iraq et les prisonniers de guerre et les biens koweïtiens.

Rapport du Secrétaire général sur la MONUIK daté du 30 mars (S/1999/330), présenté en application des résolutions 687 (1991), 689 (1991) et 806 (1993) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation et des activités concernant le mandat confié à la MONUIK pendant la période du 24 septembre 1998 au 23 mars 1999 et recommandant le maintien de la Mission.

Lettre datée du 31 mars (S/1999/364), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 3 avril (S/1999/373), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 2 avril 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 3 avril (S/1999/374), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 2 avril 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 5 avril (S/1999/382), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 4 avril 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 5 avril (S/1999/386), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 avril (S/1999/384), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil souscrivaient à la recommandation qu'il avait faite dans son rapport du 30 mars 1999 (S/1999/330), de maintenir la MONUIK et que, conformément à la résolution 689 (1991), ils avaient décidé de réexaminer à nouveau la question d'ici au 6 août 1999.

Lettre datée du 6 avril (S/1999/387), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 avril (S/1999/389), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Pays-Bas, transmettant le rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq, présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme conformément à la résolution 1998/65 de la Commission.

Lettre datée du 7 avril (S/1999/393 et Corr.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 7 avril 1999, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA et contenant le septième rapport unifié de ce dernier, présenté en application du paragraphe 16 de la résolution 1051 (1996).

Note du Secrétaire général datée du 9 avril (S/1999/401), transmettant le septième rapport unifié du Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application de l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, présenté en application de la résolution 1051 (1996) du Conseil et couvrant la période du 6 octobre 1998 au 11 avril 1999.

Lettres identiques datées du 11 avril (S/1999/408), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 12 avril (S/1999/410), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 12 avril (S/1999/411), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 11 avril 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Note du Président du Conseil de sécurité datée du 13 avril (S/1999/415), transmettant les observations personnelles formulées par le Président des commissions d'évaluation, créées par la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 1999 (S/1999/100), lorsqu'il a présenté les rapports des trois commissions (S/1999/356, annexes I à III) lors des consultations plénières que le Conseil de sécurité a tenues le 7 avril 1999.

Lettre datée du 13 avril (S/1999/422), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 18 avril (S/1999/442), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 20 avril (S/1999/447), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 21 avril (S/1999/456), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 22 avril (S/1999/467), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général daté du 28 avril (S/1999/481), contenant un examen et une évaluation de l'application du programme humanitaire créé par la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité pendant la période de décembre 1996 à novembre 1998.

Lettre datée du 2 mai (S/1999/500), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 29 avril 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 3 mai (S/1999/503), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 4 mai (S/1999/519), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), transmettant le rapport établi par le Comité en application du paragraphe 6 f) des directives visant à faciliter la pleine application, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettres identiques datées du 10 mai (S/1999/534), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 9 mai 1999, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 11 mai (S/1999/539), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 11 mai (S/1999/540), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 12 mai (S/1999/549), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 11 mai 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 12 mai (S/1999/553), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 13 mai (S/1999/559), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant notamment le texte révisé de la partie 7 du plan de distribution concernant les télécommunications, présenté par le Gouvernement iraquien.

Lettre datée du 15 mai (S/1999/570), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 11 mai 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 16 mai (S/1999/571), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 17 mai (S/1999/572), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 16 mai 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général daté du 18 mai (S/1999/573 et Corr.2), établi en application de la résolution 1210 (1998) du Conseil de sécurité, fournissant des renseignements sur la distribution de fournitures humanitaires dans l'ensemble de l'Iraq jusqu'au 31 mars 1999, notamment sur l'application du Programme humanitaire interorganisations des Nations Unies dans les trois gouvernorats du nord, et décrivant les faits nouveaux concernant l'application du programme depuis le rapport précédent (S/1999/187).

Lettres identiques datées du 18 mai (S/1999/584), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 19 mai (S/1999/582), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) transmettant le rapport du Comité sur l'application des dispositions de la résolution 986 (1995) du Conseil.

Lettre datée du 20 mai (S/1999/594), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 24 mai (S/1999/601), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte des lettres que le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques et le représentant de l'Iraq ont échangées le 24 mai 1999 et aux termes desquelles le mémorandum d'accord du 20 mai 1996 a été prorogé d'une période de 180 jours, à compter du 25 mai 1999, compte tenu de la résolution 1242 (1999) du Conseil de sécurité.

Lettres identiques datées du 24 mai (S/1999/608), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 26 mai (S/1999/616), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettres identiques datées du 29 mai (S/1999/627), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 3 juin (S/1999/641), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 juin (S/1999/651), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 5 juin 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 10 juin (S/1999/668), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 10 juin (S/1999/669), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 11 juin (S/1999/671), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, contenant le plan de distribution et d'achat présenté au Secrétaire général par le Gouvernement iraquien, ainsi qu'une lettre datée du 11 juin également, adressée au représentant de l'Iraq par le Directeur exécutif du Bureau du Programme Iraq, qui l'informait que le Secrétaire général acceptait le plan.

Lettre datée du 12 juin (S/1999/674), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 11 juin 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Chapitre 2
La situation en Angola

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998

Résolution 1118 (1997) du 30 juin 1997

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA), avec effet au 1er juillet 1997, que la Mission serait achevée le 1er février 1998 au plus tard et que son mandat initial courrait jusqu'au 31 octobre 1997; et souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que son Représentant spécial continue de présider la Commission conjointe constituée en application du Protocole de Lusaka, mécanisme qui s'était révélé essentiel pour la mise en oeuvre du processus de paix et le règlement du conflit.

Déclaration du Président (S/PRST/1997/39) du 23 juillet 1997

Le Conseil de sécurité s'est déclaré profondément préoccupé par les récentes actions déstabilisatrices en Angola, en particulier par le fait que l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) ne s'était pas conformée à la résolution 1118 (1997) et poursuivait ses efforts pour reconstituer ses capacités militaires; et il s'est déclaré à nouveau prêt à envisager d'imposer des mesures, notamment celles qui sont spécifiquement énoncées au paragraphe 26 de la résolution 864 (1993), si l'UNITA ne prenait pas immédiatement des mesures irréversibles et concrètes en vue de s'acquitter de ses obligations en vertu du Protocole de Lusaka.

Résolution 1127 (1997) du 28 août 1997

Le Conseil de sécurité, ayant considéré que la situation en Angola constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a notamment décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour restreindre les déplacements de certaines catégories de dirigeants de l'UNITA et des membres adultes de leurs familles; invalider temporairement ou annuler tous documents de voyage, visas ou permis de séjour délivrés aux dirigeants de l'UNITA et aux membres adultes de leur famille, identifiés conformément au paragraphe 11 a) de la résolution; fermer les bureaux de l'UNITA sur leur territoire; et empêcher les vols d'aéronefs appartenant à l'UNITA ou exploités pour son compte, la livraison de toutes pièces d'aéronef à l'UNITA et l'assurance des aéronefs de l'UNITA ainsi que la prestation de services d'ingénierie et de maintenance destinés à ces appareils; le Conseil a décidé également que les dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) prendraient effet sans autre préavis le 30 septembre 1997 à 0 h 1, heure de New York, à moins qu'il ne décide, au vu d'un rapport du Secrétaire général, que l'UNITA avait pris des mesures concrètes et irrévocables afin de satisfaire à toutes les obligations énoncées dans la résolution; et il s'est déclaré prêt à envisager l'application de mesures supplémentaires telles que des restrictions commerciales et financières si l'UNITA ne se conformait pas pleinement aux obligations que lui imposaient le Protocole de Lusaka et toutes ses résolutions pertinentes.

Résolution 1130 (1997) du 29 septembre 1997

Le Conseil de sécurité a souligné que l'UNITA devait s'acquitter pleinement de toutes les obligations énoncées dans la résolution 1127 (1997); et décidé que l'entrée en vigueur des mesures prévues au paragraphe 4 de ladite résolution serait reportée au 30 octobre 1997 à 0 h 1, heure de New York.

Résolution 1135 (1997) du 29 octobre 1997

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MONUA jusqu'au 30 janvier 1998, prié le Secrétaire général de lui soumettre, le 13 janvier 1998 au plus tard, un rapport assorti de recommandations sur la présence des Nations Unies en Angola après le 30 janvier 1998; fait sienne la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport du 17 octobre 1997 (S/1997/807) de reporter à la fin de novembre 1997 le retrait des unités militaires des Nations Unies; et ayant considéré que la situation actuelle constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, exigé que l'UNITA s'acquitte immédiatement et sans condition aucune des obligations qui lui incombaient en vertu de la résolution 1127 (1997), notamment qu'elle coopère pleinement au processus de normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire angolais, y compris à Andulo et Bailundo.

Résolution 1149 (1998) du 27 janvier 1998

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger jusqu'au 30 avril 1998 le mandat de la MONUA, y compris le groupe militaire spécial visé aux paragraphes 35 et 36 du rapport du Secrétaire général en date du 12 janvier 1998 (S/1998/17); et souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que son Représentant spécial continue de présider la Commission conjointe constituée en application du Protocole de Lusaka, qui s'était avéré revêtir une importance décisive pour le progrès du processus de paix.

Résolution 1157 (1998) du 20 mars 1998

Le Conseil de sécurité a notamment souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que la réduction progressive des effectifs de la composante militaire de la MONUA reprenne avant le 30 avril 1998, étant entendu que le retrait de toutes les unités militaires constituées, à l'exception d'une compagnie d'infanterie, de l'unité d'hélicoptères, de l'unité de transmissions et du groupe de soutien médical, serait achevé dès que les conditions sur le terrain le permettraient, mais en tout état de cause le 1er juillet 1998 au plus tard; décidé d'augmenter progressivement de 83 éléments au maximum, selon qu'il conviendrait, le nombre des observateurs de la police civile, en mettant particulièrement l'accent sur les aptitudes linguistiques des intéressés, afin d'aider le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et l'UNITA à régler leurs différends pendant la normalisation de l'administration de l'État, de recenser les plaintes relatives à des abus et d'enquêter à ce sujet, et de faciliter la formation de la police nationale angolaise sur la base de normes internationalement reconnues, et prié le Secrétaire général de continuer à suivre la question du mode de fonctionnement de la composante police civile et de lui faire savoir, le 17 avril 1998 au plus tard, si la police civile pourrait s'acquitter de ses tâches dans l'éventualité d'une moindre augmentation ou d'une restructuration de ses effectifs.

Résolution 1164 (1998) du 29 avril 1998

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MONUA jusqu'au 30 juin 1998; réaffirmé les dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1157 (1998); souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à achever, le 1er juillet 1998 au plus tard, le retrait de tout le personnel militaire, à l'exception d'une compagnie d'infanterie, de l'unité d'hélicoptères, de l'unité de transmissions, du groupe de soutien médical et des 90 observateurs militaires, conformément au paragraphe 38 de son rapport du 17 avril 1998 (S/1998/333); et souscrit également à la recommandation formulée par le Secrétaire général dans ce rapport, tendant à déployer 83 observateurs de la police civile supplémentaires, comme l'autorisait la résolution 1157 (1998), à l'issue de consultations avec le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale.

Déclaration du Président (S/PRST/1998/14) du 22 mai 1998

Le Conseil de sécurité a notamment approuvé le plan d'achèvement, au 31 mai 1998, des tâches qui restaient à accomplir en application du Protocole de Lusaka; exigé du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et, en particulier, de l'UNITA, qu'ils s'acquittent des obligations que leur imposait ce plan; et, à cet égard, réaffirmé qu'il était

prêt à réexaminer les mesures visées au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) et envisagé l'application de mesures supplémentaires, conformément aux paragraphes 8 et 9 de la même résolution.

Résolution 1173 (1998) du 12 juin 1998

Le Conseil de sécurité, ayant considéré que la situation en Angola faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et tenant les dirigeants de l'UNITA responsables du fait qu'elle ne s'était pas acquittée pleinement des obligations que lui imposait le Protocole de Lusaka, en particulier la résolution 1127 (1997), et le plan que le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Angola avait présenté à la Commission conjointe, a notamment décidé d'imposer des mesures financières et commerciales à l'encontre de ce mouvement; décidé aussi que les mesures prévues aux paragraphes 11 et 12 de la résolution prendraient effet sans autre préavis le 25 juin 1998, à 0 h 1, heure de New York, à moins qu'il ne décide, au vu d'un rapport du Secrétaire général, que l'UNITA s'était pleinement acquittée, le 23 juin 1998 au plus tard, de toutes les obligations énoncées au paragraphe 2 de la résolution; et s'est déclaré prêt à réexaminer les mesures prévues aux paragraphes 11 et 12 de la résolution ainsi qu'au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997), et à y mettre fin dès que le Secrétaire général l'aurait informé que l'UNITA s'était pleinement acquittée de toutes les obligations qui lui incombaient.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 23 juin 1998 au 7 juin 1999

Séances du Conseil : 3894e (24 juin 1998); 3899e (29 juin 1998); 3916e (13 août 1998), 3925e (15 septembre 1998); 3936e (15 octobre 1998); 3951e (3 décembre 1998); 3960e (23 décembre 1998); 3962e (31 décembre 1998); 3965e (12 janvier 1999); 3969e (21 janvier 1999); 3983e (26 février 1999); 3999e (7 mai 1999); 4007e (19 mai 1999).
Résolutions adoptées : 1176 (1998); 1180 (1998); 1190 (1998); 1195 (1998); 1202 (1998); 1213 (1998); 1219 (1998); 1221 (1999); 1229 (1999); 1237 (1999).
Déclarations du Président : S/PRST/1998/37; S/PRST/1999/3; S/PRST/1999/14.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3894; S/PV.3899; S/PV.3916; S/PV.3925; S/PV.3936; S/PV.3951; S/PV.3960; S/PV.3962; S/PV.3965; S/PV.3969; S/PV.3983; S/PV.3999; S/PV.4007.
Consultations plénières : 23, 24, 26 et 29 juin; 30 juillet, 11, 13 et 25 août; 9, 10, 14 et 15 septembre; 13 au 15 et 27 octobre; 25 novembre; 2 au 4, 9, 17, 22, 23, 29 et 31 décembre 1998; 4, 6, 7, 11 au 15, 20 au 22 et 27 janvier; 4, 11, 18 et 22 au 25 février; 25 et 26 mars; 5 et 14 avril; et 5, 7, 19, 21 et 26 mai; 7 juin 1999.

Lors des consultations plénières que le Conseil de sécurité a tenues le 23 juin 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la MONUA (S/1998/524), présenté en application de la résolution 1164 (1998). Ils ont par ailleurs été informés par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix de l'évolution récente de la situation en Angola, en particulier de la précarité de la situation militaire et des conditions de sécurité.

À la **3894e séance, tenue le 24 juin 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Angola». Il était saisi, à ce titre, d'une lettre du 24 juin 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/566).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/569) établi lors des consultations préalables du Conseil, qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 3894e séance, le 24 juin 1998, le projet de résolution S/1998/569 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1176 (1998).*

Par sa résolution 1176 (1998), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment

exigé que l'UNITA s'acquitte pleinement et inconditionnellement des obligations énoncées dans la résolution 1173 (1998); et décidé que, nonobstant le paragraphe 14 de la résolution 1173 (1998), les mesures prévues aux paragraphes 11 et 12 de cette même résolution prendraient effet sans autre préavis le 1er juillet 1998 à 0 h 1, heure de New York, à moins qu'il ne décide, au vu d'un rapport du Secrétaire général, que l'UNITA s'était pleinement acquittée de toutes les obligations qui lui incombaient en vertu du paragraphe 2 de ladite résolution. (Pour le texte intégral de la résolution 1176 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières qu'ils ont tenues le 29 juin 1998, les membres du Conseil ont été informés par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix qu'un avion de la MONUA s'était écrasé au sol le 26 juin 1998 et que le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Angola, des membres de la MONUA et l'équipage de l'avion avaient trouvé la mort dans l'accident.

À la **3899e séance, tenue le 29 juin 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point intitulée «La situation en Angola». Il était saisi, à ce titre, du rapport du Secrétaire général sur la MONUA (S/1998/524).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Angola et du Mali, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

La Vice-Secrétaire générale a fait une déclaration.

Le Président a fait une déclaration.

Les membres du Conseil ont observé une minute de silence à la mémoire du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Angola, Alioune Blondin Beye, ainsi que de Koffi Adjoyi, Beadengar Dessande, Amadou Moctar Gueye, Ibikunle Williams, Alvaro Costa, Jason Hunter et Andrew McCurrach.

Les représentants de l'Angola et du Mali ont fait des déclarations.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/577) établi lors des consultations préalables du Conseil, qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 3899e séance, le 29 juin 1998, le projet de résolution S/1998/577 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1180 (1998).*

Par sa résolution 1180 (1998), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MONUA jusqu'au 15 août 1998; décidé également que le retrait de la composante militaire de la MONUA reprendrait conformément au paragraphe 9 de la résolution 1164 (1998) dès que la situation le permettrait; prié le Secrétaire général d'envisager à nouveau la possibilité de déployer les observateurs de police civile supplémentaires dont l'adjonction avait été autorisée en application de la résolution 1164 (1998), en tenant compte de la situation sur le terrain et des progrès du processus de paix; et l'a prié également de lui présenter un rapport, selon qu'il conviendrait, mais au plus tard le 7 août 1998, avec ses recommandations concernant les opérations des Nations Unies en Angola, compte étant tenu de la nécessité d'assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel de la MONUA et de l'état d'avancement du processus de paix. (Pour le texte intégral de la résolution 1180 (1998) voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières qu'ils ont tenues le 30 juillet 1998, les membres du Conseil ont été informés par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix de l'évolution récente de la situation en Angola, en particulier la situation militaire, ainsi que de l'enquête sur l'accident au cours duquel un avion de la MONUA s'est écrasé au sol le 26 juin 1998.

Lors des consultations plénières qu'ils ont tenues le 11 août 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la MONUA (S/1998/723). Ils ont par ailleurs été informés, par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, qui a présenté le rapport du Secrétaire général, de l'évolution récente de la situation en Angola, en particulier de la détérioration de la situation militaire.

À la **3916e séance, tenue le 13 août 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Angola». Il était saisi, à ce titre, du rapport du Secrétaire général sur la MONUA (S/1998/723).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité la représentante de l'Angola, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/749) présenté par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Portugal.

Le Conseil a entendu une déclaration de la représentante de l'Angola.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Brésil, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Portugal,

Suède, du Costa Rica, de la Chine, de la Gambie, du Japon, de la France, de la Fédération de Russie, du Gabon, de Bahreïn, du Kenya et des États-Unis d'Amérique et le Président, s'exprimant en sa qualité de représentant de la Slovénie, ont fait des déclarations.

Décision : *À la 3916e séance, le 13 août 1998, le projet de résolution S/1998/749 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1190 (1998).*

Par sa résolution 1190 (1998), le Conseil de sécurité a notamment accueilli avec satisfaction la décision prise par le Secrétaire général de dépêcher un Envoyé spécial pour évaluer la situation en Angola et l'informer des possibilités d'action; prié le Secrétaire général de lui soumettre, le 31 août 1998 au plus tard, un rapport contenant des recommandations concernant le rôle futur de l'Organisation des Nations Unies en Angola; décidé de proroger le mandat de la MONUA jusqu'au 15 septembre 1998; s'est félicité de la nomination d'un nouveau Représentant spécial du Secrétaire général en Angola; et a prié instamment le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et l'UNITA de coopérer pleinement avec lui dans la promotion du processus de paix et de réconciliation nationale. (Pour le texte intégral de la résolution 1190 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières qu'ils ont tenues le 25 août 1998, les membres du Conseil ont été informés par l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Angola de sa mission en Angola et dans quelques pays voisins, en particulier de son entretien avec le Président angolais, M. José Eduardo dos Santos, et le dirigeant de l'UNITA, M. Jonas Savimbi.

Lors des consultations plénières du 9 septembre 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général, qui a notamment porté sur l'évolution de la situation en Angola.

Lors des consultations plénières qu'ils ont tenues le 10 septembre 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la MONUA (S/1998/838). Ils ont par ailleurs été informés par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, qui a présenté le rapport de la situation en Angola.

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 14 septembre 1998, les membres du Conseil ont été informés par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix de l'évolution récente de la situation en Angola.

À la **3925e séance, tenue le 15 septembre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Angola». Il était saisi, à ce titre, du rapport du Secrétaire général sur la MONUA (S/1998/838).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité la représentante de l'Angola, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/850), présenté par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kenya, le Portugal et la Slovénie, qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 3925e séance, le 15 septembre 1998, le projet de résolution S/1998/850 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1195 (1998).*

Par sa résolution 1195 (1998), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger jusqu'au 15 octobre 1998 le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA), puis d'évaluer la situation dans son ensemble et de se prononcer sur le rôle futur de l'Organisation des Nations Unies en Angola sur la base d'un rapport et de recommandations que le Secrétaire général lui soumettrait le 8 octobre 1998 au plus tard; et a souscrit à la décision prise par le Secrétaire général de donner pour instructions à la MONUA d'ajuster son déploiement sur le terrain, selon les besoins, pour garantir la sécurité de son personnel. (Pour le texte intégral de la résolution 1195 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 13 octobre 1998, les membres du Conseil étaient saisis du rapport du Secrétaire général sur la MONUA (S/1998/931). Le Représentant spécial du Secrétaire général en Angola a également rendu compte aux membres du Conseil de l'évolution de la situation en Angola et, en particulier, de la reprise des hostilités due au fait que l'objectif de la réconciliation nationale fixé dans le Protocole de Lusaka n'avait pas été atteint.

À la **3936e séance, tenue le 15 octobre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Angola». Il était saisi, à ce titre, du rapport du Secrétaire général sur la MONUA (S/1998/931).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/952) présenté par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Portugal.

Le Conseil a entendu une déclaration du Vice-Ministre chargé de l'Administration territoriale de l'Angola.

Le Président a entamé la procédure de vote.

Décision : *À la 3936e séance, le 15 octobre 1998, le projet de résolution S/1998/952 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1202 (1998).*

Par la résolution 1202 (1998), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger jusqu'au 3 décembre 1998 le mandat de la MONUA; souligné que cette prorogation offrait au Représentant spécial du Secrétaire général une nouvelle occasion de relancer le processus de paix actuellement dans l'impasse; engagé vivement l'UNITA à tirer parti de ce délai pour se transformer en un véritable parti politique et assumer un rôle légitime et constructif au sein du corps politique angolais; demandé aux États Membres de donner pleinement effet aux mesures imposées à l'UNITA en vertu des dispositions pertinentes des résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998); s'est déclaré disposé à envisager de prendre des mesures de renforcement appropriées; et a prié le Secrétaire général de lui présenter, le 23 novembre 1998 au plus tard, un rapport détaillé sur la base duquel il étudierait le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à l'avenir en Angola et ferait des recommandations concernant les moyens d'améliorer l'application des mesures visées au paragraphe 13 de la résolution 1202 (1998). (Pour le texte intégral de la résolution 1202 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 27 octobre 1998, les membres du Conseil ont entendu une déclaration du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur l'évolution récente de la situation en Angola, en particulier sur la sécurité et la situation militaire, et sur les efforts déployés pour trouver une solution pacifique à la crise.

Lors des consultations plénières du 25 novembre 1998, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, qui a également présenté le rapport du Secrétaire général sur la MONUA (S/1998/1110), et le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence ont mis les membres du Conseil au courant de la situation humanitaire en Angola.

Lors des consultations plénières du 2 décembre 1998, les membres du Conseil ont repris l'examen du rapport du Secrétaire général sur la MONUA (S/1998/1110). Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a informé les membres du Conseil de la situation en Angola et, en particulier, de ce qui avait trait au repli d'Andulo et de Bailundo du personnel de la MONUA.

Lors des consultations plénières du 3 décembre 1998, les membres du Conseil ont reçu des précisions de la part du Secrétariat à propos des efforts qu'il accomplissait pour garantir la sécurité du personnel de la MONUA à Bailundo.

À la **3951e séance, tenue le 3 décembre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Angola». Il était saisi, à ce titre, du rapport du Secrétaire général sur la MONUA (S/1998/1110).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité la représentante de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/1135) présenté par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Portugal.

Le Conseil a entendu une déclaration de la représentante de l'Angola.

Le Conseil a ensuite mis aux voix le projet de résolution S/1998/1135.

Décision : *À la 3951e séance, le 3 décembre 1998, le projet de résolution S/1998/1135 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1213 (1998).*

Par sa résolution 1213 (1998), le Conseil de sécurité a notamment souligné que la crise en Angola et le blocage du processus de paix tenaient essentiellement à ce que les dirigeants de l'UNITA à Bailundo avaient failli aux obligations que leur imposaient les «Acordos de Paz», le Protocole de Lusaka et les résolutions pertinentes du Conseil; exigé que l'UNITA s'acquitte immédiatement et sans condition de ses obligations, en particulier quant à la démilitarisation complète de ses forces et à son entière coopération à l'extension immédiate et inconditionnelle de l'administration de l'État à l'ensemble du territoire national; exigé également que l'UNITA se retire immédiatement des territoires qu'elle avait réoccupés à la suite d'actions militaires ou autres; appelé tous les États Membres à soutenir le processus de paix en Angola en mettant en oeuvre sans retard ni réserve les mesures imposées contre l'UNITA par ses résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998); s'est déclaré disposé à envisager des mesures de renforcement appropriées selon les recommandations que contiendrait le rapport visé au paragraphe 13 de la résolution 1213 (1998); a décidé de proroger jusqu'au 26 février 1999 le mandat de la MONUA et a souscrit à la recommandation contenue dans le rapport du Secrétaire général, selon laquelle le déploiement et la structure des forces de la Mission continueraient de s'adapter, selon que de besoin, à la situation en matière de sécurité et aux capacités de la Mission au regard de son mandat; prié le

Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 15 janvier 1999, un rapport sur l'état d'avancement du processus de paix, sur les fonctions et le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait à l'avenir assumer en Angola, et sur la structure des forces de la MONUA compte tenu des capacités de celle-ci au regard des tâches qu'elle devait accomplir; et sollicité de nouveau, comme il l'avait fait dans sa résolution 1202 (1998), des recommandations sur les moyens techniques ou autres qui permettraient aux États Membres de renforcer l'application des mesures visées ci-dessus. (Pour le texte intégral de la résolution 1213 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 4 décembre 1998, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a informé les membres du Conseil des derniers événements survenus en Angola et, en particulier, de la situation sur le plan militaire, du refus de l'UNITA d'autoriser l'évacuation de ses bastions d'Andulo et de Bailundo, ainsi que de l'intensification des opérations militaires dans la région centrale.

Lors des consultations plénières du 9 décembre 1998, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a rendu compte aux membres du Conseil des derniers événements survenus en Angola et, en particulier, du fait que 14 membres du personnel de la MONUA avaient été évacués d'Andulo et de Bailundo.

Lors de consultations plénières du 17 décembre 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur le dernier état de la situation en Angola, en particulier du point de vue de la sécurité et de la situation militaire dans le pays.

À la **3960e séance, tenue le 23 décembre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Angola».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1998/37), dans laquelle, notamment, le Conseil déplorait la grave détérioration de la situation en Angola; demandait qu'il soit immédiatement mis fin aux hostilités; exigeait que l'UNITA s'acquitte immédiatement et sans condition de ses obligations; réitérait que seul un règlement politique fondé sur les accords et résolutions pertinents permettrait d'instaurer une paix durable en Angola; soulignait qu'il importait que soient immédiatement et intégralement appliquées les mesures prises à l'encontre de l'UNITA par les résolution 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998); se déclarait vivement préoccupé par les informations suivant lesquelles des avions auraient été abattus alors qu'ils survolaient des zones tenues par l'UNITA; et exigeait que tous les intéressés, en particulier l'UNITA, apportent leur entière coopération à l'enquête qui serait menée sur ces incidents, afin notamment de déterminer ce qu'il était advenu des équipages et des passagers. (Pour le texte intégral de la déclaration S/PRST/1998/37, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières des 29 et 31 décembre 1998, les membres du Conseil ont entendu des exposés du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix concernant un appareil affrété par l'ONU porté disparu le 26 décembre 1998, ainsi que sur l'évolution récente de la situation en Angola.

À la **3962e séance, tenue le 31 décembre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Angola».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/1238) établi lors des consultations préalables du Conseil, qu'il a ensuite mis aux voix.

Décision : *À la 3962e séance, le 31 décembre 1998, le projet de résolution S/1998/1238 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1219 (1998).*

Dans sa résolution 1219 (1998), le Conseil de sécurité a notamment exprimé sa préoccupation extrême à la suite de l'écrasement au sol de l'appareil qui assurait le vol 806 de l'ONU et de la disparition d'autres appareils et sa profonde préoccupation au sujet du sort des passagers et de l'équipage du vol 806 de l'ONU; déploré le manque incompréhensible de coopération en vue de faire la lumière sur les circonstances de ce drame et d'organiser rapidement une mission de recherche et de sauvetage de l'ONU; exigé que le chef de l'UNITA, M. Jonas Savimbi, réponde immédiatement aux appels lancés par l'Organisation des Nations Unies et garantisse les conditions de sécurité et d'accès nécessaires pour que puissent être menées des opérations de recherche et de sauvetage de ceux qui auraient survécu aux incidents susmentionnés et se trouveraient dans le territoire tenu par l'UNITA; demandé au Gouvernement angolais d'apporter la coopération voulue à cet effet, comme il s'était expressément engagé à le faire; condamné l'absence d'actions effectives en

vue de déterminer ce qu'il était advenu des équipages et des passagers des appareils en question; demandé qu'il soit immédiatement procédé à une enquête internationale objective sur les incidents incriminés; et exhorté tous les intéressés, en particulier l'UNITA, à faciliter cette enquête. (Pour le texte intégral de la résolution 1219 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières des 4, 6, 7, 11 et 12 janvier 1999, les membres du Conseil ont entendu des exposés du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur le dernier état de la situation en Angola, en particulier sur le deuxième appareil de l'ONU qui s'était écrasé au sol.

À la **3965e séance, tenue le 12 janvier 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Angola».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/27) présenté par le Brésil, le Canada, la Fédération de Russie, le Gabon, la Malaisie, la Namibie et le Portugal, auxquels s'était jointe la France.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration avant le vote.

Décision : *À la 3965e séance, le 12 janvier 1999, le projet de résolution S/1999/27 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1221 (1999).*

Dans sa résolution 1221 (1999), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment condamné le fait que les deux appareils affrétés par l'Organisation des Nations Unies avaient été abattus; déploré que, dans des circonstances suspectes, d'autres avions affrétés à des fins commerciales aient été perdus; exigé qu'il soit immédiatement mis fin à toutes les attaques de ce type; prié l'Organisation de l'aviation civile internationale d'appuyer de son mieux l'enquête sur ces incidents dès que la situation sur le terrain le permettrait; et demandé instamment aux États Membres disposant de moyens d'enquête et d'experts d'aider l'Organisation des Nations Unies, sur sa demande, à enquêter sur ces incidents. (Pour le texte intégral de la résolution 1221 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 14 janvier 1999, les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé de l'Émissaire spécial du Secrétaire général sur les recherches entreprises pour retrouver l'appareil de l'ONU qui s'était écrasé à Bailundo (Angola).

Lors des consultations plénières du 20 janvier 1999, les membres du Conseil étaient saisis du rapport du Secrétaire général sur la MONUA (S/1999/49). Les membres du Conseil ont également entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur le dernier état de la situation en Angola, en particulier la situation militaire, le redéploiement de la MONUA et les opérations lancées pour retrouver l'appareil de l'ONU qui s'était écrasé à Bailundo. Les membres du Conseil ont également entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence sur la détérioration de la situation humanitaire dans le pays.

À la **3969e séance, tenue le 21 janvier 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Angola». Il était saisi, à ce titre, du rapport du Secrétaire général sur la MONUA (S/1999/49).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait au nom du Conseil une déclaration (S/PRST/1999/3), dans laquelle le Conseil, notamment, se déclarait alarmé par la grave détérioration de la situation politique et militaire en Angola; réaffirmait sa conviction qu'une paix durable et la réconciliation nationale ne sauraient être assurées par des moyens militaires; et demandait instamment au Gouvernement angolais, et surtout à l'UNITA, de reprendre un dialogue constructif sur la base des «Acordos de Paz» (S/22609, annexe), du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) et de ses résolutions pertinentes afin de rechercher une solution pacifique au conflit et d'épargner au peuple angolais une recrudescence des combats et de nouvelles souffrances. (Pour le texte intégral de la déclaration S/PRST/1999/3, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 22 janvier 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur le dernier état de la situation en Angola, en particulier sur les efforts déployés pour parvenir jusqu'au lieu de l'accident du deuxième appareil de l'ONU.

Lors des consultations plénières du 27 janvier 1999, les membres du Conseil ont entendu une mise à jour du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix à propos de l'enquête menée sur les accidents des deux appa-

reils affrétés par l'Organisation des Nations Unies qui s'étaient écrasés en Angola.

Lors des consultations plénières du 4 février 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur le dernier état de la situation en Angola, en particulier la situation militaire, la question d'une présence des Nations Unies dans le pays et l'enquête menée sur les accidents des deux appareils de l'ONU. Les membres du Conseil ont entendu en outre un exposé du Secrétariat sur la situation humanitaire en Angola.

Lors des consultations plénières du 11 février 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général décrivant notamment le dernier état de la situation en Angola.

Lors des consultations plénières du 18 février 1999, les membres du Conseil étaient saisis du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola, présenté conformément à la résolution 1221 (1999) (S/1999/147). Ils ont en outre entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général en Angola qui a précisé le dernier état de la situation dans le pays.

À la **3983e séance, tenue le 26 février 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Angola». Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la MONUA (S/1999/202).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/203) établi lors des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu des déclarations du Vice-Ministre de l'administration territoriale de l'Angola et du Ministre zambien des affaires étrangères.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration avant le vote.

Décision : *À la 3983e séance, le 26 février 1999, le projet de résolution S/1999/203 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1229 (1999).*

Dans la résolution 1229 (1999), le Conseil de sécurité a notamment souscrit aux recommandations formulées aux paragraphes 32 et 33 du rapport du Secrétaire général en date du 24 février 1999 (S/1999/202) concernant la liquidation technique de la MONUA; affirmé que nonobstant l'expiration du mandat de la MONUA, l'Accord sur le statut des forces applicable à la Mission demeurerait en vigueur, conformément à ses dispositions pertinentes, jusqu'à ce que les derniers éléments de la Mission aient quitté l'Angola; décidé que la composante droits de l'homme de la MONUA poursuivrait ses activités au cours de la période de liquidation; souscrit aux recommandations formulées dans le rapport en date du 12 février 1999 (S/1999/147) soumis par le Comité créé par la résolution 864 (1993); s'est déclaré à nouveau prêt à renforcer les mesures contre l'UNITA prévues dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998); et a demandé à tous les États Membres d'appliquer pleinement ces mesures. (Pour le texte intégral de la résolution 1229 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 25 mars 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur la situation militaire et humanitaire ainsi que sur la sécurité en Angola.

Lors des consultations plénières du 14 avril 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur la situation militaire, politique et humanitaire en Angola, ainsi que sur l'enquête menée au sujet des appareils affrétés par l'ONU qui s'étaient écrasés en Angola.

À la **3999e séance, tenue le 7 mai 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Angola». Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la MONUA (S/1999/49).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/521) présenté par le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Portugal, qu'il a ensuite mis aux voix.

Décision : *À la 3999e séance, le 7 mai 1999, le projet de résolution S/1999/521 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1237 (1999).*

Dans sa résolution 1237 (1999), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment condamné les attaques constantes et aveugles de l'UNITA

contre la population civile angolaise, en particulier dans les villes de Huambo, Kuito et Malange; souligné que tous les États Membres avaient l'obligation d'appliquer pleinement les mesures imposées contre l'UNITA dans les résolutions 864 (1993), 1227 (1997) et 1173 (1998); approuvé la lettre du Président du Comité créé par la résolution 864 (1993), en date du 4 mai 1999, et la pièce qui y était jointe (S/1999/509) et décidé de créer, pour une période de six mois, les groupes d'experts qui y étaient prévus et dont le mandat consistait à : rassembler des informations et procéder à des enquêtes, notamment en effectuant des visites dans les pays concernés, sur les violations qui seraient commises à l'égard des mesures imposées contre l'UNITA en ce qui concernait les armements et le matériel connexe, le pétrole et les produits pétroliers, les diamants et les mouvements de fonds de l'UNITA, comme il était spécifié dans les résolutions pertinentes, et recueillir des informations sur l'assistance militaire, y compris les mercenaires; identifier les parties qui se rendaient complices des violations des mesures susvisées; et recommander des mesures visant à mettre fin à ces violations et à renforcer l'application des mesures susvisées; prié le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) de lui présenter, le 31 juillet 1999 au plus tard, un rapport intérimaire des groupes d'experts sur les progrès qu'ils auraient réalisés et leurs conclusions et recommandations préliminaires, ainsi que, dans les six mois qui suivraient leur constitution, le rapport final de ces groupes contenant des recommandations; approuvé la recommandation figurant dans la lettre du Président du Comité créé par la résolution 864 (1993), en date du 4 mai 1999, et la pièce qui y était jointe, à savoir que les groupes d'experts soient financés au titre des dépenses de l'Organisation et au moyen d'un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies créé à cette fin; prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en ce sens et appuyé fermement la poursuite des consultations entre le Secrétaire général et le Gouvernement angolais au sujet de la forme que pourrait prendre la présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola. (Pour le texte intégral de la résolution 1237 (1999), voir l'appendice V.)

Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration après le vote.

Lors des consultations plénières du 19 mai 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur l'appareil commercial abattu près de Luzamba (Angola) et sur la prise en otage par les forces de l'UNITA de l'équipage russe de l'appareil.

À la **4007e séance, tenue le 19 mai 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Angola».

Le Président a fait au nom du Conseil une déclaration (S/PRST/1999/14), dans laquelle le Conseil a notamment condamné l'acte criminel perpétré par l'UNITA à l'encontre d'un appareil commercial, à savoir un Antonov-26 abattu le 12 mai 1999 à proximité de Luzamba, dont l'équipage russe avait été pris en otage et les passagers angolais portés disparus; exigé la libération immédiate et inconditionnelle des membres de l'équipage russe et de tous les autres étrangers que l'UNITA pourrait retenir comme otages en Angola; et exigé également d'être informé sur le sort subi par les passagers angolais. (Pour le texte intégral de la déclaration S/PRST/1999/14, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 21 mai 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur la question de l'appareil commercial abattu par l'UNITA le 12 mai 1999 et sur les efforts déployés pour obtenir la libération des membres de l'équipage russe et des autres étrangers dont on sait ou on présume qu'ils ont été enlevés par l'UNITA.

Lors des consultations plénières du 26 mai 1999, les membres du Conseil ont entendu des exposés du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur la situation militaire et la sécurité en Angola et sur l'avenir de la présence des Nations Unies dans le pays ainsi que du Secrétariat sur la situation humanitaire de l'Angola, en particulier des personnes déplacées à l'intérieur du pays.

Lors des consultations plénières du 7 juin 1999, les membres du Conseil étaient saisis du rapport du Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) sur la visite qu'il avait effectuée dans la région pour faire le point sur la mise en oeuvre des sanctions décidées contre l'UNITA (S/1999/644, annexe).

C. Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 27 mai 1998 (S/1998/574), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant les documents de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Cartagena de Indias (Colombie) les 19 et 20 mai 1998.

Rapport du Secrétaire général sur la MONUA daté du 7 juin (S/1998/524), soumis en application de la résolution

1164 (1998) du Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général rend compte de l'évolution de la situation en Angola depuis son rapport du 16 avril 1998 (S/1998/333) et déclare que, si les conditions stipulées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1173 (1998) sont dûment satisfaites, il recommandera que le mandat de la MONUA soit prorogé de deux mois, jusqu'au 31 août 1998, et que ses effectifs soient maintenus à leur niveau actuel.

Lettre datée du 24 juin (S/1998/566), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant la suggestion approuvée par la Commission conjointe tendant à reporter la date d'entrée en vigueur des mesures supplémentaires contre l'UNITA du 25 juin, date prévue dans la résolution 1173 (1998) au 30 juin 1998.

Lettre datée du 30 juin (S/1998/594), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola, transmettant une lettre datée du 28 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Ministre angolais des relations extérieures.

Lettre datée du 30 juin (S/1998/625), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant une déclaration sur la mort du Représentant spécial du Secrétaire général en Angola, publiée le 29 juin 1998 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 23 juillet (S/1998/686), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte de la Déclaration de la deuxième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté des pays de langue portugaise, tenue à Praia les 16 et 17 juillet 1998.

Lettre datée du 27 juillet (S/1998/695), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique, transmettant, au nom du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le texte d'un communiqué sur la situation en Angola publié par l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits.

Rapport du Secrétaire général sur la MONUA daté du 7 août (S/1998/723), soumis en application de la résolution 1180 (1998) du Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général décrit l'évolution de la situation depuis son dernier rapport (S/1998/524) et recommande que le mandat de la MONUA soit prorogé d'un mois jusqu'au 15 septembre 1998.

Lettre datée du 7 août (S/1998/728), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola, transmettant le rapport du Comité soumis conformément à la résolution 1176 (1998).

Lettre datée du 7 août (S/1998/730), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant que, après avoir procédé aux consultations d'usage, il se proposait de nommer M. Issa B. Y. Diallo (Guinée) Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Angola.

Lettre datée du 7 août (S/1998/731), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, informant le Secrétaire général que sa lettre datée du 7 août 1998 (S/1998/730) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient pris note de son intention.

Lettre datée du 14 août (S/1998/763), adressée au Secrétaire général par le représentant du Gabon, transmettant les rapports finals des réunions ministérielles du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale, qui ont eu lieu respectivement du 28 au 30 avril 1998 à Libreville et du 18 au 21 mai 1998 à Bata (Guinée équatoriale).

Rapport du Secrétaire général sur la MONUA daté du 7 septembre (S/1998/838), soumis en application de la résolution 1190 (1998) du Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général décrit l'évolution de la situation depuis son dernier rapport (S/1998/723) et recommande que le mandat de la MONUA soit prorogé jusqu'au 31 janvier 1999, étant entendu que le Conseil de sécurité procéderait à un examen approfondi de la situation à la fin du mois de novembre 1998.

Lettres identiques datées du 11 septembre (S/1998/847), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola, transmettant une lettre datée du 10 septembre 1998, adressée au Secrétaire général par le Président de l'Angola.

Lettre datée du 24 septembre (S/1998/890), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par leurs ministres des affaires étrangères respectifs à l'issue de la réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 1er octobre (S/1998/919), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, transmettant une déclaration sur l'Angola publiée par la présidence de l'Union européenne le 29 septembre 1998.

Lettre datée du 5 octobre (S/1998/915), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant notamment une déclaration sur

l'Angola publiée par les chefs d'État ou de gouvernement de la Communauté de développement de l'Afrique australe, lors du Sommet tenu à Grande Baie (Maurice), les 13 et 14 septembre 1998.

Lettre datée du 5 octobre (S/1998/916), adressée au Secrétaire général par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration des ministres des affaires étrangères des trois États observateurs du processus de paix en Angola, publiée le 24 septembre 1998 ainsi que le texte de la lettre qu'ils ont adressée le même jour à Jonas Savimbi, dirigeant de l'UNITA.

Lettre datée du 7 octobre (S/1998/1071), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant les documents de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998.

Additif daté du 8 octobre (S/1998/145/Add.3) à la lettre datée du 20 février 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993), qui transmettait le rapport du Comité soumis en application de la résolution 1135 (1997).

Rapport du Secrétaire général sur la MONUA daté du 8 octobre (S/1998/931), soumis en application de la résolution 1195 (1998) du Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général décrit l'évolution de la situation depuis son rapport précédent (S/1998/838) et recommande que le mandat de la MONUA soit prorogé pour une autre brève période de six semaines au maximum afin de donner à son Représentant spécial une nouvelle possibilité de relancer le processus de paix actuellement dans l'impasse.

Lettre datée du 12 octobre (S/1998/944), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola, transmettant le texte d'une lettre datée du 7 octobre 1998, adressée au Secrétaire général par le Président de l'Angola.

Rapport du Secrétaire général sur la MONUA daté du 23 novembre (S/1998/1110), soumis en application de la résolution 1202 (1998) du Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général décrit l'évolution de la situation depuis son rapport précédent (S/1998/931) et recommande notamment que le mandat de la MONUA soit prorogé pour une autre brève période de trois mois au maximum, étant entendu que, si les conditions d'insécurité rendaient la situation intenable, il en aviserait immédiatement le Conseil de sécurité et lui présenterait de nouvelles recommandations, tendant même, s'il le fallait, à rapatrier la MONUA.

Lettre datée du 23 décembre (S/1998/1217), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la quatrième session ordinaire de l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement à Ouagadougou le 17 décembre 1998.

Lettre datée du 28 décembre (S/1998/1227), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993), transmettant le rapport pour 1998 que le Comité a présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité datée du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Rapport du Secrétaire général daté du 17 janvier 1999 sur la MONUA (S/1999/49), présenté conformément à la résolution 1213 (1998) du Conseil de sécurité, rendant compte de l'état d'avancement du processus de paix et du rôle futur de l'Organisation des Nations Unies en Angola et déclarant que l'ONU procédera à la liquidation technique de la MONUA à l'expiration de son mandat le 26 février 1999.

Lettre datée du 21 janvier (S/1999/65), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola, transmettant le texte d'une note verbale datée du 20 janvier 1999, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général en Angola par le Vice-Ministre angolais de l'administration territoriale.

Lettre datée du 28 janvier (S/1999/86), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Zambie, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 27 janvier 1999 par le Ministre zambien des affaires étrangères.

Lettre datée du 12 février (S/1999/147), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) du Conseil de sécurité, transmettant le rapport présenté par le Comité conformément à la résolution 1221 (1999) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 18 février (S/1999/166), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola, transmettant le texte d'une lettre datée du 11 février 1999, adressée au Secrétaire général par le Président de l'Angola.

Note du Président du Conseil de sécurité datée du 18 février (S/1999/168), déclarant que le Conseil a fait siennes les recommandations contenues dans le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) (S/1999/147).

Lettre datée du 20 février (S/1999/182), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Zambie, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 17 février 1999 par le Ministre zambien des affaires étrangères, et pièce jointe.

Rapport du Secrétaire général daté du 24 février sur la MONUA (S/1999/202), faisant suite à la demande présentée par le Conseil de sécurité dans la déclaration de son président en date du 21 janvier 1999 (S/PRST/1999/3), rendant compte des consultations avec le Gouvernement angolais sur le maintien d'une présence multidisciplinaire des Nations Unies en Angola et sur l'évolution de la situation depuis la présentation du précédent rapport (S/1999/49).

Lettre datée du 9 mars (S/1999/268 et Corr.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola, transmettant le texte de trois accords signés le 18 février 1999 par le Gouvernement angolais et UNITA-Renovada.

Lettre datée du 10 mars (S/1999/267), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993), transmettant le texte d'une lettre datée du 9 mars 1999, adressée au Président du Comité par le représentant de l'Angola.

Lettre datée du 22 mars (S/1999/306), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993), transmettant le texte d'une lettre datée du 19 mars 1999, adressée au Président du Comité par le représentant de la Zambie.

Lettre datée du 4 mai (S/1999/509), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993), transmettant le texte d'un cadre conceptuel pour l'exécution d'études d'experts visant à repérer des violations des mesures concernant le trafic d'armements, l'approvisionnement en pétrole et le commerce des diamants, ainsi que les mouvements des fonds de l'UNITA.

Lettre datée du 10 mai (S/1999/533), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burkina Faso, transmettant notamment le texte d'un communiqué sur la situation en Angola publié le même jour par l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits à sa cinquante-septième session ordinaire, tenue au niveau des ambassadeurs.

Lettre datée du 20 mai (S/1999/593), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie au sujet de la capture en Angola par les forces de l'UNITA de l'équipage d'un avion civil russe qu'elles ont abattu à proximité de Luzamba.

Lettre datée du 4 juin (S/1999/644), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993), transmettant le rapport sur la visite qu'il a effectuée en Afrique centrale et australe pour faire le point sur la mise en oeuvre des sanctions décidées contre l'UNITA.

Lettre datée du 7 juin (S/1999/656), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Togo, transmettant le texte d'un communiqué conjoint publié le 5 juin 1999 par le Président du Libéria, le Président du Togo et le Président en exercice de la CEDEAO.

Lettre datée du 9 juin (S/1999/684), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 8 juin 1999 par la présidence de l'Union européenne concernant l'avion commercial russe abattu par l'UNITA le 12 mai 1999.

Chapitre 3
La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 22 juin 1999 au 19 mai 1999

Séances du Conseil : 3895e (26 juin 1998); 3973e (29 janvier 1999); 3975e (10 février 1999); 3985e (27 février 1999).
Résolutions adoptées : 1177 (1998); 1226 (1999); 1227 (1999).
Déclarations du Président : S/PRST/1999/9.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3895; S/PV.3973; S/PV.3975; S/PV.3985.
Consultations plénières : 17, 22, 25 et 26 juin; 2 et 29 juillet; 9 septembre; 13, 22, 27 et 28 octobre; 6, 11, 13, 16, 19, 23 et 30 novembre; 29 décembre 1998; 13, 15, 21, 22, 26, 28 et 29 janvier; 9, 10, 24 et 27 février; 3, 4, 8, 10, 15, 17 et 18 mars; 13 et 20 avril; 6, 19 et 21 mai; 3, 11 et 15 juin 1999.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 22 juin 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur l'évolution récente de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, en particulier sur la visite que la délégation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a faite dans ces deux pays.

À la **3895e séance, tenue le 26 juin 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée «La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Érythrée et de l'Éthiopie à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/572) établi au cours des consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3895e séance, le 26 juin 1998, le projet de résolution S/1998/572 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1177 (1998).*

Par sa résolution 1177 (1998), le Conseil de sécurité a, notamment, condamné le recours à la force; exigé que les deux parties mettent immédiatement fin aux hostilités et s'abstiennent de recourir à nouveau à la force; demandé instamment aux parties d'épuiser tous les moyens de parvenir à un règlement pacifique du différend; déclaré son appui résolu à la décision prise par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA le 10 juin 1998 (S/1998/494), ainsi qu'à la mission et aux efforts des chefs d'État de l'OUA et demandé instamment à celle-ci de donner suite aussi rapidement que possible; prié le Secrétaire général de mettre à disposition ses bons offices à l'appui d'un règlement pacifique du conflit, et se tenait prêt à examiner toute nouvelle recommandation à cette fin. (Pour le texte intégral de la résolution 1177 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 9 septembre 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général sur l'évolution de la situation du conflit entre l'Érythrée et l'Éthiopie.

Lors des consultations plénières du 27 octobre 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur l'évolution du conflit entre l'Érythrée et l'Éthiopie, et en particulier sur les contacts qu'avait eus le Secrétaire général lors de la deuxième Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique ainsi que sur l'initiative de l'OUA.

Lors des consultations plénières du 6 novembre 1998, les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé du Secrétariat sur la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, lequel a, en particulier, confirmé l'aggravation des tensions entre les deux pays et a rendu compte des derniers efforts diplomatiques déployés à cet égard.

Lors des consultations plénières du 13 novembre 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Afrique sur l'évolution de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, portant en particulier sur les résultats de la réunion de la délégation de haut niveau de l'OUA concernant le différend entre l'Érythrée et l'Éthiopie, tenue à Ouagadougou les 7 et 8 novembre 1998.

Lors des consultations plénières du 29 décembre 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques sur les faits nouveaux concernant la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, en particulier la réunion de l'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits de l'OUA tenue le 17 décembre pour examiner le rapport de la délégation de haut niveau de l'OUA sur le différend qui oppose l'Érythrée et l'Éthiopie.

Lors des consultations plénières du 22 janvier 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secré-

taire général aux affaires politiques sur les efforts diplomatiques visant à résoudre la crise entre l'Érythrée et l'Éthiopie, dont ceux de l'Envoyé spécial des États-Unis d'Amérique.

À la **3973e séance, tenue le 29 janvier 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Éthiopie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/90) élaboré lors de consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3973e séance le 29 janvier 1999, le projet de résolution S/1999/90 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1226 (1999).*

Par sa résolution 1226 (1999), le Conseil de sécurité a notamment exprimé son appui résolu aux efforts de médiation de l'Organisation de l'unité africaine ainsi qu'à l'Accord-cadre approuvé le 17 décembre 1998 par l'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits de l'OUA (S/1998/1223, annexe); affirmé que l'Accord-cadre offrait le meilleur espoir de paix entre les deux parties; souscrit à la décision du Secrétaire général de dépêcher son Envoyé spécial pour l'Afrique dans la région afin d'y appuyer les efforts de l'OUA; et s'est félicité que le Secrétaire général continue d'appuyer le processus de paix engagé par l'OUA. (Pour le texte intégral de la résolution 1226 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 10 février 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Afrique sur la mission qu'il avait effectuée dans la région au sujet de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie.

À la **3975e séance, tenue le 10 février 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Érythrée et de l'Éthiopie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/133) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'Érythrée et de l'Éthiopie.

Le Conseil a entamé la procédure de vote sur le projet de résolution S/1999/133.

Décision : *À la 3975e séance, le 10 février 1999, le projet de résolution S/1999/133 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1227 (1999).*

Par sa résolution 1227 (1999), le Conseil de sécurité a notamment condamné le recours à la force par l'Éthiopie et l'Érythrée; exigé qu'il soit immédiatement mis un terme aux hostilités, en particulier aux frappes aériennes; exigé de l'Éthiopie et de l'Érythrée qu'elles reprennent les efforts diplomatiques visant à parvenir à un règlement pacifique du conflit; exprimé son plein appui aux efforts que l'Organisation de l'unité africaine, le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour l'Afrique et les États Membres concernés accomplissent en vue de parvenir à un règlement pacifique des hostilités; et demandé instamment à tous les États de mettre fin aux ventes d'armes et de munitions à l'Éthiopie et à l'Érythrée. (Pour le texte intégral de la résolution 1227 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 24 février 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, en particulier sur la situation politique, militaire et humanitaire.

À la **3985e séance, tenue le 27 février 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie». Il était saisi de lettres identiques datées du 27 février 1999, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée (S/1999/215).

Le Président a fait, au nom des membres du Conseil, une déclaration (S/PRST/1999/9) dans laquelle le Conseil se félicitait notamment que l'Érythrée ait accepté au niveau du chef de l'État l'Accord-cadre de l'OUA; rappelait que l'Éthiopie l'avait préalablement accepté; et déclarait que l'Accord-cadre demeurait une base viable et judicieuse pour un règlement pacifique du conflit. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1999/9, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 10 mars 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques sur l'évolution récente de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, en particulier la situation politique et humanitaire et les efforts diplomatiques déployés par l'OUA.

Lors des consultations plénières du 15 mars 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général sur la reprise des combats et sur les efforts qu'il déployait pour résoudre le conflit entre l'Érythrée et l'Éthiopie, en particulier les contacts qu'il avait pris avec l'OUA et les entretiens qu'il avait eus avec les cinq membres permanents du Conseil.

Lors des consultations plénières du 18 mars 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur l'évolution récente de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, en particulier la situation militaire et les efforts déployés en vue de résoudre le conflit.

Lors des consultations plénières du 13 avril 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur l'évolution de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, en particulier la situation militaire et humanitaire, ainsi que sur les progrès enregistrés dans la mise en oeuvre de l'Accord-cadre de l'OUA.

Lors des consultations plénières du 19 mai 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur la mission d'information qu'il avait effectuée dans la région au sujet de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie.

B. Communications reçues entre le 16 juin 1998 et le 15 juin 1999

Lettre datée du 16 juin 1998 (S/1998/521), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Éthiopie.

Lettre datée du 18 juin (S/1998/536), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 17 juin 1998 par le Ministère de l'information et de la culture de l'Érythrée.

Lettre datée du 19 juin (S/1998/541), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 22 juin (S/1998/551), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 19 juin 1998 par le Ministère des affaires étrangères de l'Éthiopie.

Lettre datée du 22 juin (S/1998/552), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'un document établi par le Gouvernement éthiopien.

Lettre datée du 22 juin (S/1998/555), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burkina Faso, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 19 juin 1998 par l'OUA sur la mission entreprise par la délégation des chefs d'État de l'Organisation de l'unité africaine, qui s'est rendue en Éthiopie et en Érythrée pour contribuer à trouver une solution pacifique au conflit qui oppose les deux pays.

Lettre datée du 22 juin (S/1998/556), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère de l'information et de la culture de l'Érythrée.

Lettre datée du 24 juin (S/1998/565), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie.

Lettre datée du 29 juin (S/1998/600), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant le texte du communiqué final que le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe avait publié à l'issue de sa soixante-dix-septième session, tenue le 28 juin 1998 à Riyad.

Lettre datée du 1er juillet (S/1998/603), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Éthiopie.

Lettre datée du 4 juillet (S/1998/611), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 3 juillet 1998 par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 10 juillet (S/1998/628), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 17 juillet (S/1998/662), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'un mémorandum du Gouvernement éthiopien, daté du 16 juillet 1998.

Lettre datée du 24 juillet (S/1998/690), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 5 août (S/1998/720), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 6 août (S/1998/722), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration faite par la délégation érythréenne le 5 août 1998, lors de la cinquantième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme.

Lettre datée du 14 août (S/1998/759), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'un communiqué publié le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Éthiopie.

Lettre datée du 25 août (S/1998/805), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une résolution sur le conflit entre l'Érythrée et l'Éthiopie adopté lors de la trente-cinquième session du Comité exécutif de l'Union des parlements africains et de la vingt et unième Conférence de l'Union, tenues à Niamey du 18 au 20 août 1998.

Lettres identiques datées du 28 août (S/1998/819), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 10 septembre (S/1998/845), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 3 septembre 1998 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 16 septembre (S/1998/870), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une lettre datée du 2 septembre 1998, adressée au Secrétaire général de l'Union des parlements africains par le Ministre des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 24 septembre (S/1998/890), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par leurs ministres des affaires étrangères respectifs à l'issue de la réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 7 octobre (S/1998/1071), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant les documents de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998.

Lettre datée du 12 octobre (S/1998/949), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Érythrée, et pièce jointe.

Lettre datée du 15 octobre (S/1998/956), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 14 octobre 1998 par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 19 octobre (S/1998/977), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Éthiopie.

Lettre datée du 20 octobre (S/1998/981), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Éthiopie, et pièce jointe.

Lettre datée du 26 octobre (S/1998/998), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration parue dans le numéro du 24 octobre d'*Eritrea Profile*.

Lettre datée du 6 novembre (S/1998/1043), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée.

Lettre datée du 9 novembre (S/1998/1045), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 9 novembre 1998 par le porte-parole du Gouvernement éthiopien au sujet de la proposition de paix adoptée par le Comité des chefs d'État et de gouvernement des pays membres de l'Organisation de l'Unité africaine à sa réunion tenue à Ouagadougou, les 7 et 8 novembre 1998.

Lettre datée du 11 novembre (S/1998/1060), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 9 novembre 1998 par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée et d'un communiqué de presse publié le 8 novembre 1998 par l'OUA.

Lettre datée du 11 novembre (S/1998/1061), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Ministre des affaires étrangères de l'Éthiopie devant le corps diplomatique d'Addis-Abeba.

Lettre datée du 11 novembre (S/1998/1062), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Djibouti, transmettant le texte d'un communiqué publié le 10 novembre 1998 par le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de Djibouti relatif à la réunion du Comité de médiation de l'OUA, tenue à Ouagadougou les 7 et 8 novembre 1998.

Lettre datée du 12 novembre (S/1998/1067), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burkina Faso, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par l'OUA à l'issue de la réunion tenue à Ouagadougou les 7 et 8 novembre 1998.

Lettre datée du 18 novembre (S/1998/1093), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Djibouti, transmettant le texte d'un communiqué publié le même jour par le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de Djibouti.

Lettre datée du 18 novembre (S/1998/1095), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 13 novembre 1998 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 19 novembre (S/1998/1097), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 19 novembre (S/1998/1098), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 18 novembre 1998 par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée, et pièce jointe.

Lettre datée du 19 novembre (S/1998/1105), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte du communiqué relatif aux premières réactions de l'Érythrée aux propositions formulées par l'équipe de l'OUA à Ouagadougou, présenté le 12 novembre 1998 au corps diplomatique d'Asmara par le Ministre érythréen des affaires étrangères.

Lettre datée du 20 novembre (S/1998/1107), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Djibouti.

Lettre datée du 24 novembre (S/1998/1116), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 11 décembre (S/1998/1155), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 17 décembre (S/1998/1200), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 16 décembre 1998 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 21 décembre (S/1998/1205), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration du Ministre des affaires étrangères de l'Érythrée prononcée le même jour devant le corps diplomatique à Asmara, et le texte du discours prononcé le 17 décembre 1998 par le Président de l'Érythrée à la quatrième session ordinaire de l'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits de l'OUA ainsi qu'un extrait du communiqué publié le même jour à l'issue de la session.

Lettre datée du 21 décembre (S/1998/1214), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Érythrée, et pièce jointe.

Lettre datée du 22 décembre (S/1998/1210), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'un communiqué publié le 17 décembre 1998 à l'issue de la quatrième session ordinaire de l'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits de l'OUA et la déclaration prononcée le 17 décembre 1998 par le Premier Ministre éthiopien à ladite session.

Lettre datée du 23 décembre (S/1998/1217), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la quatrième session ordinaire de l'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits de l'OUA au niveau des chefs d'État et de gouvernement, tenue à Ouagadougou le 17 décembre 1998.

Lettre datée du 24 décembre (S/1998/1223), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le rapport de la délégation de haut niveau de l'OUA sur le différend entre l'Éthiopie et l'Érythrée, qui a été présenté à l'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits de l'OUA, à sa quatrième session ordinaire, tenue au

niveau des chefs d'État et de gouvernement à Ouagadougou le 17 décembre 1998.

Lettre datée du 24 décembre (S/1998/1224), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Éthiopie.

Lettre datée du 29 décembre (S/1998/1234), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 4 janvier 1999 (S/1999/5), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 1er janvier 1999 par le Bureau du porte-parole du Gouvernement éthiopien.

Lettre datée du 6 janvier (S/1999/11), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration prononcée le 5 janvier 1999 par le Ministre des affaires étrangères de l'Éthiopie devant le corps diplomatique d'Addis-Abeba.

Lettre datée du 8 janvier (S/1999/21), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 11 janvier (S/1999/34), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 9 janvier 1999 par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 12 janvier (S/1999/32), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 13 janvier (S/1999/36), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Éthiopie.

Lettre datée du 15 janvier (S/1999/43), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 18 janvier (S/1999/63), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 15 janvier 1999 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 25 janvier (S/1999/70), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Éthiopie.

Lettre datée du 29 janvier (S/1999/95), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Érythrée, et pièce jointe.

Lettre datée du 29 janvier (S/1999/97), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée.

Lettre datée du 29 janvier (S/1999/102), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant la position du Gouvernement éthiopien au sujet de la résolution 1226 (1999) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 2 février (S/1999/104), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère éthiopien des affaires étrangères.

Lettre datée du 4 février (S/1999/115), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Bureau du porte-parole du Gouvernement éthiopien.

Lettre datée du 5 février (S/1999/117), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration à la presse publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 5 février (S/1999/119), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Bureau du porte-parole du Gouvernement éthiopien.

Lettre datée du 8 février (S/1999/126), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burkina Faso, transmettant le texte d'une déclaration faite le 6 février 1999 par le Président de l'OUA.

Lettre datée du 8 février (S/1999/128), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée.

Lettre datée du 9 février (S/1999/131), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 8 février 1999 par le Secrétaire général de l'OUA.

Lettre datée du 10 février (S/1999/134), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministre des affaires étrangères de l'Éthiopie.

Lettre datée du 10 février (S/1999/140), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le représentant de l'Érythrée à la 3975e séance du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 11 février (S/1999/143), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration relative à la résolution 1227 (1999) du Conseil de sécurité publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 16 février (S/1999/154), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration à la presse relative à la résolution 1227 (1999) du Conseil de sécurité publiée le 15 février 1999 par le Ministère des affaires étrangères de l'Éthiopie.

Lettre datée du 16 février (S/1999/157), adressée au Président du Conseil de sécurité, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministre des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 16 février (S/1999/159), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Allemagne, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 11 février 1999 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 17 février (S/1999/162), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration faite le 10 février 1999 par le représentant de l'Éthiopie à la 3975e séance du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 19 février (S/1999/184), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 14 février 1999 par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 23 février (S/1999/188), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 22 février 1999 par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée ainsi que le texte d'une déclaration à la presse publiée le même jour par le Département d'État des États-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 23 février (S/1999/192), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Éthiopie.

Lettres identiques datées du 27 février (S/1999/215), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Érythrée.

Lettre datée du 1er mars (S/1999/221), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burkina Faso, transmettant la déclaration conjointe relative à l'Accord-cadre de l'OUA, publié le 28 février 1999 par le Président en exercice et le Secrétaire général de l'OUA.

Lettre datée du 1er mars (S/1999/226), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, et pièce jointe.

Lettre datée du 4 mars (S/1999/239), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Allemagne, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 2 mars 1999 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 5 mars (S/1999/241), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 8 mars (S/1999/246), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant une lettre datée du 6 mars 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre éthiopien.

Lettre datée du 8 mars (S/1999/247), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 8 mars (S/1999/249), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 6 mars 1999 par le Bureau du porte-parole du Gouvernement éthiopien.

Lettre datée du 8 mars (S/1999/250), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le

5 mars 1999 par le Bureau du porte-parole du Gouvernement éthiopien.

Lettre datée du 10 mars (S/1999/258), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration prononcée le 9 mars 1999 par le Ministre des affaires étrangères de l'Érythrée devant le corps diplomatique accrédité.

Lettre datée du 10 mars (S/1999/259), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 10 mars (S/1999/260), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Éthiopie.

Lettre datée du 12 mars (S/1999/269), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Éthiopie.

Lettre datée du 12 mars (S/1999/273), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 12 mars (S/1999/274), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une note verbale datée du 26 janvier 1999, adressée à l'ambassade d'Érythrée à Addis-Abeba par le Secrétariat général de l'OUA, transmettant un document contenant des réponses aux questions soulevées par la partie érythréenne.

Lettre datée du 22 mars (S/1999/304), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'une déclaration faite le 22 mars 1999 aux membres du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Érythrée, selon la «formule Arria».

Lettre datée du 24 mars (S/1999/325), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration adressée le 22 mars aux membres du Conseil de sécurité par le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Éthiopie, selon la «formule Arria».

Lettre datée du 13 avril (S/1999/421), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant le texte d'une déclaration de la présidence de l'Union européenne sur la position commune relative à l'Éthiopie et à l'Érythrée publiée le 23 mars 1999.

Lettre datée du 15 avril (S/1999/427), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 27 avril (S/1999/482), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 26 avril 1999 par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 12 mai (S/1999/550), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 13 mai (S/1999/558), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 7 mai 1999 par le Comité international de la Croix-Rouge.

Lettre datée du 14 mai (S/1999/561), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Éthiopie.

Lettre datée du 17 mai (S/1999/567), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 19 mai (S/1999/578), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 8 juin (S/1999/660), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Érythrée, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 5 juin 1999 par le Ministère des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 14 juin (S/1999/678), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'une lettre du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Éthiopie.

Chapitre 4
Les enfants touchés par les conflits armés

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 29 juin 1998 au 25 mars 1999

Séances du Conseil : 3896e (29 juin 1998); 3897e (29 juin 1998).
Résolutions adoptées : aucune.
Déclarations du Président : S/PRST/1998/18.
Procès verbaux de séance : S/PV.3896 et Corr.1; S/PV.3897.
Consultations plénières : 17, 24 au 26 et 29 juin 1998; 23 et 25 mars et 11 et 15 juin 1999.

À la **3896e séance, tenue le 29 juin 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée «Les enfants touchés par les conflit armés».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Azerbaïdjan, du Burundi, du Canada, d'El Salvador, de l'Indonésie, de l'Italie, de la Lettonie, du Libéria, du Maroc, du Mozambique, de la Namibie, de la Norvège, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de l'Ukraine, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors de ses consultations préalables, le Président a invité, au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, M. Olara Otunnu, Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé.

Le Conseil a entendu une déclaration du Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé.

Des déclarations ont également été faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovaquie, ainsi que de l'Islande et du Liechtenstein, qui se sont associés à la déclaration), de la Slovénie, de la Suède, de la France, de la Fédération de Russie, du Japon, du Brésil, de la Chine, de la Gambie, du Costa Rica, des États-Unis d'Amérique, du Kenya, de Bahreïn, du Gabon et de l'Italie.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la Norvège, de l'Allemagne, du Canada, de l'Indonésie, du Maroc, de la Slovaquie, du Mozambique, de la Namibie, du Burundi, de l'Argentine, de la République tchèque, de l'Ukraine, de la Lettonie, de la Roumanie, d'El Salvador, du Libéria et de l'Azerbaïdjan, et par le Président, en sa qualité de représentant du Portugal.

À la **3897e séance, tenue le 29 juin 1998**, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point de l'ordre du jour intitulé «Les enfants touchés par les conflits armés».

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1998/18), aux termes de laquelle le Conseil, notamment, se déclarait vivement préoccupé par les conséquences graves que les conflits armés ont pour les enfants; condamnait énergiquement les abus dont les enfants sont victimes en période de conflit armé, notamment les humiliations, les sévices, les violences sexuelles, les enlèvements et déplacements forcés, ainsi que leur recrutement et leur utilisation dans les combats en violation du droit international; exhortait toutes les parties concernées à mettre fin à de tels agissements; et soulignait l'importance du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/18, voir l'appendice VI.)

Au cours de consultations plénières tenues le 25 mars 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé fait par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé, qui a rendu compte de sa mission au Burundi, au Rwanda et au Soudan.

B. Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 15 juin 1999

Lettre datée du 27 mai 1998 (S/1998/574), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant les documents de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) les 19 et 20 mai 1998.

Chapitre 5
La situation à Chypre

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998

Résolution 1117 (1997) du 27 juin 1997

Le Conseil de sécurité s'est notamment déclaré à nouveau préoccupé par le maintien d'un niveau excessif des effectifs militaires et des armements en République de Chypre ainsi que par le rythme auquel ceux- ci étaient augmentés, renforcés et modernisés, y compris par l'introduction d'armements modernes, et par l'absence de progrès sur la voie d'une réduction sensible des forces étrangères en République de Chypre, qui menaçaient d'aggraver la tension non seulement dans l'île, mais aussi dans la région, ainsi que de compliquer les efforts visant à négocier un règlement politique d'ensemble; et a décidé de proroger, pour une nouvelle période prenant fin le 31 décembre 1997, le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Résolution 1146 (1997) du 23 décembre 1997

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger, pour une nouvelle période prenant fin le 30 juin 1998, le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre; et appuyé pleinement l'intention du Secrétaire général de reprendre en mars 1998 le processus de négociation sans limitation de durée qu'il avait lancé en juillet 1997 et qui visait à parvenir à un règlement d'ensemble.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 17 juin au 22 décembre 1998

Séances du Conseil : 3898e (29 juin 1998); 3959e (22 décembre 1998).
Résolutions adoptées : 1178 (1998); 1179 (1998); 1217 (1998), 1218 (1998).
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3898; S/PV.3959.
Consultations plénières : 17, 22, 25, 26 et 29 juin; 6 juillet; 9 septembre; 2 octobre; 11, 15, 18 et 22 décembre 1998.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 17 juin 1998, les membres du Conseil étaient saisis du rapport du Secrétaire général, daté du 10 juin 1998, sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (S/1998/488), dans lequel le Secrétaire général rendait compte de l'évolution de la situation entre le 8 décembre 1997 et le 8 juin 1998, ainsi que des dernières activités de la Force et recommandait que le mandat de cette dernière soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 décembre 1998. Les membres ont également entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, qui a présenté le rapport.

À la **3898e séance, tenue le 29 juin 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation à Chypre». Il était saisi des rapports du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre et sur sa mission de bons offices (S/1998/488 et Add.1 et S/1998/518).

Le Président a appelé l'attention sur deux projets de résolution (S/1998/575 et S/1998/576) établis lors des consultations préalables du Conseil et les a mis aux voix.

Décision : *À la 3898e séance, le 29 juin 1998, le projet de résolution S/1998/575 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1178 (1998).*

Par sa résolution 1178 (1998), le Conseil de sécurité a, notamment, décidé de proroger, pour une nouvelle période prenant fin le 31 décembre 1998, le mandat de la Force; demandé à tous les intéressés de s'engager à réduire leurs dépenses militaires, ainsi que les effectifs des forces étrangères en République de Chypre, afin d'aider à rétablir la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes, comme le prévoyait l'Ensemble d'idées (S/24472, annexe); souligné l'importance de la démilitarisation ultérieure de la République de Chypre en tant qu'objectif dans le contexte d'un règlement d'ensemble; encouragé le Secrétaire général à continuer de promouvoir les efforts en ce sens; demandé aux dirigeants des deux communautés de reprendre les discussions sur les questions

de sécurité engagées le 26 septembre 1997; noté avec satisfaction la nomination du nouveau troisième membre de la Commission des personnes disparues; demandé que l'accord du 31 juillet 1997 concernant les personnes disparues soit appliqué sans retard; et prié le Secrétaire général de lui présenter, le 10 décembre 1998 au plus tard, un rapport sur l'application de la résolution. (Pour le texte intégral de la résolution 1178 (1998), voir l'appendice V.)

Décision : *À la 3898e séance, le 29 juin 1998, le projet de résolution S/1998/576 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1179 (1998).*

Dans sa résolution 1179 (1998), le Conseil de sécurité a notamment souligné qu'il appuyait résolument la mission de bons offices du Secrétaire général et les efforts que son Conseiller spécial pour Chypre déployait en vue d'assurer la reprise d'un processus soutenu de négociations directes visant à parvenir à un règlement global sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité; s'est félicité que le Secrétaire général entende continuer à étudier les moyens de donner une nouvelle impulsion au processus de négociation; demandé à nouveau aux dirigeants des deux communautés, en particulier la communauté chypriote turque, de s'engager dans ce processus de négociation et de coopérer activement et de façon constructive avec le Secrétaire général et son Conseiller spécial, ainsi que de reprendre le dialogue direct sans plus tarder; et prié instamment tous les États d'appuyer résolument ces efforts. (Pour le texte intégral de la résolution 1179 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 6 juillet 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre sur la situation dans le pays, et particulièrement sur la sécurité et la reprise des négociations.

Lors des consultations plénières du 9 septembre 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général qui portait, entre autres, sur l'évolution de la situation à Chypre.

Lors des consultations plénières du 15 décembre 1998, les membres du Conseil étaient saisis du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (S/1998/1149) ainsi que d'une lettre datée du 14 décembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général concernant la mission de bons offices de ce dernier à Chypre (S/1998/1166). Les membres ont également entendu des exposés du Sous–Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur la Force, ainsi que du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur la mission de bons offices du Secrétaire général à Chypre.

À la **3959e séance, tenue le 22 décembre 1998** comme convenu lors de ces consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation à Chypre». Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/1998/1149 et Add. 1) et d'une lettre datée du 14 décembre 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/1166).

Le Président a appelé l'attention sur deux projets de résolution (S/1998/1207 et S/1998/1208) établis lors des consultations préalables du Conseil et les a mis aux voix.

Décision: *À la 3959e séance, le 22 décembre 1998, le projet de résolution S/1998/1207 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1217 (1998).*

Par sa résolution 1217 (1998), le Conseil de sécurité a, notamment, décidé de proroger, pour une nouvelle période prenant fin le 30 juin 1999, le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. (Pour le texte intégral de la résolution 1217 (1998), voir l'appendice V.)

Décision : *À la 3959e séance, le 22 décembre 1998, le projet de résolution S/1998/1208 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1218 (1998).*

Par sa résolution 1218 (1998), le Conseil de sécurité a, notamment, souscrit à l'initiative du Secrétaire général annoncé le 30 septembre 1998 dans le cadre de sa mission de bons offices, laquelle visait à réduire les tensions et à faciliter les progrès sur la voie d'un règlement juste et durable à Chypre; et a prié le Secrétaire général, eu égard aux objectifs que constituaient le progrès sur la voie d'un règlement juste et durable et la réduction des tensions, énoncés par le Secrétaire général dans son initiative du 30 septembre 1998, ainsi qu'à la volonté résolue dont les deux parties avaient d'ores et déjà témoigné, de continuer à progresser dans la réalisation de ces deux objectifs, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. (Pour le texte intégral de la résolution 1218 (1998), voir l'appendice V.)

C. Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 27 mai 1998 (S/1998/574), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant les documents de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) les 19 et 20 mai 1998.

Rapport du Secrétaire général, daté du 16 juin, sur sa mission de bons offices à Chypre (S/1998/518), présenté en application de la résolution 1146 (1997) du Conseil de sécurité, décrivant les efforts qu'il a déployés pour parvenir à un règlement de la situation à Chypre depuis son dernier rapport du 12 décembre 1997 (S/1997/973).

Lettre datée du 17 juin (S/1998/527), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettres identiques datées du 18 juin (S/1998/543), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie.

Lettre datée du 19 juin (S/1998/539), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Grèce, transmettant le texte d'un aide-mémoire du Gouvernement grec, daté du même jour.

Lettre datée du 19 juin (S/1998/542), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant le texte d'une lettre datée du 18 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Président de Chypre.

Lettre datée du 23 juin (S/1998/559), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 23 juin (S/1998/560), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Additif daté du 29 juin (S/1998/488/Add.1) au rapport du Secrétaire général en date du 10 juin 1998 sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/1998/488).

Lettre datée du 29 juin (S/1998/586), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 2 juillet (S/1998/609), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 8 juillet (S/1998/626), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 9 juillet (S/1998/622), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 9 juillet (S/1998/631), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 10 juillet (S/1998/636), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 15 juillet (S/1998/651), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 15 juillet (S/1998/670), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 19 juillet (S/1998/671), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 23 juillet (S/1998/683), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 24 juillet (S/1998/693), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 27 juillet (S/1998/696), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 27 juillet (S/1998/697), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 28 juillet (S/1998/704), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 3 août (S/1998/710), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 4 août (S/1998/721), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 7 août (S/1998/734), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 12 août (S/1998/746), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 14 août (S/1998/762), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièces jointes.

Lettre datée du 20 août (S/1998/779), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 26 août (S/1998/812), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 1er septembre (S/1998/826), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant le texte d'une déclaration faite le 31 août 1998 par le Président de Chypre.

Lettre datée du 2 septembre (S/1998/832), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièces jointes.

Lettre datée du 15 septembre (S/1998/858), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 15 septembre (S/1998/859), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant un extrait concernant Chypre du document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement

du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998.

Lettre datée du 16 septembre (S/1998/864), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 24 septembre (S/1998/890), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par leurs ministres des affaires étrangères respectifs à l'issue d'une réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 25 septembre (S/1998/896), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 30 septembre (S/1998/909), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 2 octobre (S/1998/917), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 7 octobre (S/1998/935), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 7 octobre (S/1998/1071), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant les documents de la douzième Conférence de chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998.

Lettre datée du 9 octobre (S/1998/950), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 16 octobre (S/1998/973), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièces jointes.

Lettre datée du 19 octobre (S/1998/974), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 19 octobre (S/1998/979), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 20 octobre (S/1998/983), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièces jointes.

Lettre datée du 20 octobre (S/1998/988), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 23 octobre (S/1998/1001), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 26 octobre (S/1998/1006), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 28 octobre (S/1998/1022), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 29 octobre (S/1998/1013), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 2 novembre (S/1998/1027), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 3 novembre (S/1998/1037), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 6 novembre (S/1998/1048), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 10 novembre (S/1998/1056), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 11 novembre (S/1998/1065), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 11 novembre (S/1998/1074), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 17 novembre (S/1998/1088), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 18 novembre (S/1998/1102), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 23 novembre (S/1998/1119), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 24 novembre (S/1998/1122), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 25 novembre (S/1998/1136), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 30 novembre (S/1998/1137), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 1er décembre (S/1998/1145), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 3 décembre (S/1998/1148), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Rapport daté du 7 décembre sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/1998/1149) présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité et des résolutions ultérieures du Conseil, rendant compte de l'évolution de la situation pendant la période du 9 juin au 8 décembre 1998 et des dernières activités de la Force, et recommandant que le mandat de la Force soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 juin 1999; et additif daté du 22 décembre (S/1998/1149/Add.1), signalant que la recommandation du Secrétaire général a rencontré l'agrément des parties intéressées.

Lettre datée du 7 décembre (S/1998/1152), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 14 décembre (S/1998/1166), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

Lettre datée du 14 décembre (S/1998/1171), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 16 décembre (S/1998/1189), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 18 décembre (S/1998/1209), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 30 décembre (S/1999/4), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, transmettant une déclaration publiée le même jour par le Président de l'Union européenne.

Lettre datée du 4 janvier 1999 (S/1999/12), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 13 janvier (S/1999/57), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 26 janvier (S/1999/80), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 9 février (S/1997/137), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 16 février (S/1999/164), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 19 février (S/1999/178), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 24 février (S/1999/206), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 1er mars (S/1999/218), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 3 mars (S/1999/234), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 8 mars (S/1999/256), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 12 mars (S/1999/282), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 12 mars (S/1999/283), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 22 mars (S/1999/310), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 24 mars (S/1999/321), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 29 mars (S/1999/355), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 5 avril (S/1999/385), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 16 avril (S/1999/440), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 30 avril (S/1999/499), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 3 mai (S/1999/502), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 7 mai (S/1999/532), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 10 mai (S/1999/537), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 11 mai (S/1999/545), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 14 mai (S/1999/565), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 18 mai (S/1999/577), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 20 mai (S/1999/598), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et pièce jointe.

Lettre datée du 1er juin (S/1999/632), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre daté du 8 juin (S/1999/657), présenté conformément à la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité et à ses résolutions ultérieures, qui rende compte de l'évolution de la situation entre le 9 décembre 1998 et le 9 juin 1999, fait le point des activités menées par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et recommande que le mandat de la Force soit prolongé pour une nouvelle période de six mois jusqu'au 31 décembre 1999.

Chapitre 6
Questions relatives à la situation au Moyen-Orient

A. La situation dans les territoires arabes occupés

1. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 30 juin au 13 juillet 1998

Séances du Conseil : 3900e (30 juin 1998); 3904e (13 juillet 1998).
Résolutions adoptées : aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3900; S/PV.3900 (reprise); S/PV.3904.
Déclarations du Président : S/PRST/1998/21.
Consultations plénières : 17, 19, 23 au 26 et 30 juin; 2, 8, 9 et 13 juillet 1998; 7 et 9 juin 1999.

À la **3900e séance, tenue le 30 juin 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation dans les territoires arabes occupés», étant saisi d'une lettre datée du 23 juin 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan (S/1998/558).

Le Président, avec l'agrément du Conseil, a invité les représentants des pays suivants, sur leur demande, à prendre part au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil : Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Colombie, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Norvège, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen.

Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 26 juin 1998 que lui avait adressée l'observateur de la Palestine (S/1998/587) pour demander à être invité à participer au débat conformément à la pratique établie du Conseil. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Palestine à participer au débat.

En réponse à la demande formulée par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien dans une lettre datée du 29 juin 1998, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, M. Ibra Deguène Ka, à prendre part au débat conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En réponse à la demande formulée par le représentant de Bahreïn dans sa lettre datée du 29 juin 1998 (S/1998/588), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le Chargé d'affaires par intérim du Bureau de l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer au débat conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu la déclaration du représentant de la Palestine.

Le représentant d'Israël a fait une déclaration.

Le Conseil a entendu les déclarations des représentants de Bahreïn, de la Fédération de Russie, du Costa Rica, du Brésil, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne et de Chypre, de la République tchèque, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Slovaquie, ainsi que de l'Islande et du Liechtenstein qui se sont associés à sa déclaration), du Japon, de la Gambie, du Kenya, de la France, du Gabon, de la Slovénie et de la Suède ainsi que du Président prenant la parole en qualité de représentant du Portugal.

Des déclarations ont également été faites par les représentants du Soudan (au nom du Groupe des États arabes), des Émirats arabes unis, de l'Algérie, du Maroc, de la Norvège, du Qatar et de l'Égypte.

La séance a été suspendue.

Après la reprise de la séance, le même jour, en réponse à la demande formulée par le représentant du Qatar dans sa lettre datée du 30 juin 1998 (S/1998/592), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité l'Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Mokhtar Lamani, à participer au débat conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la République arabe syrienne, du Yémen et du Liban.

Conformément à la décision prise en cours de séance, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil a entendu une déclaration du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Jordanie, de la Tunisie, du Bangladesh, de l'Arabie saoudite, de l'Iraq, du Koweït, d'Oman, de la Mauritanie, de l'Indonésie, de la Malaisie, de la République islamique d'Iran, de la Colombie et de Cuba.

Conformément aux décisions prises en cours de séance en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire,

le Conseil a entendu des déclarations des observateurs de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Pérou, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le représentant du Pérou a fait une déclaration.

À la **3904e séance, tenue le 13 juillet 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question intitulée «La situation dans les territoires arabes occupés», étant saisi d'une lettre datée du 23 juin 1998 que le représentant du Soudan avait adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1998/558).

Conformément aux décisions prises à la 3900e séance, le Président a invité les représentants d'Israël et de la Palestine à prendre place à la table du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1998/21), dans laquelle ce dernier a notamment reconnu l'importance et le caractère délicat de la question de Jérusalem pour toutes les parties et exprimé son appui à la décision prise par l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien, conformément à la Déclaration de principes du 13 septembre 1993, tendant à ce que les négociations sur le statut permanent portent également sur la question de Jérusalem; demandé aux parties d'éviter toute action qui risquerait de porter préjudice aux résultats de ces négociations; dans le contexte des résolutions qu'il avait adoptées précédemment sur la question, a estimé que la décision prise par le Gouvernement israélien le 21 juin 1998 d'élargir la juridiction et de repousser les limites de la ville de Jérusalem représentait un fait nouveau grave et préjudiciable; demandé en conséquence au Gouvernement israélien de ne pas donner suite à cette décision et de ne prendre aucune autre mesure qui risquerait de porter préjudice aux résultats des négociations sur le statut permanent; appuyé les efforts déployés par les États-Unis d'Amérique pour sortir le processus de paix de l'impasse; demandé aux parties de réagir favorablement à ces efforts; noté que la partie palestinienne avait déjà donné son accord de principe aux propositions des États-Unis; et exprimé l'espoir que les négociations sur le statut permanent pourraient reprendre et que l'on pourrait avancer vers la réalisation d'une paix juste, durable et globale sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973). (Pour le texte intégral de la déclaration S/PRST/1998/21, voir l'appendice VI.)

2. Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 15 juin 1999, rapport du Secrétaire général et demande de convocation d'une réunion du Conseil de sécurité

Lettre datée du 27 mai 1998 (S/1998/574), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant les documents de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie), les 19 et 20 mai 1998.

Lettre datée du 18 juin (S/1998/535), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 22 juin (S/1998/557), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 23 juin (S/1998/558), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan demandant, au nom des États membres de la Ligue des États arabes, la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité concernant la décision du Gouvernement israélien de créer une «super-municipalité» qui regrouperait un certain nombre de colonies juives implantées en Cisjordanie.

Lettres de même teneur datées du 26 juin (S/1998/579), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan transmettant, au nom des États membres de la Ligue des États arabes, une déclaration publiée le 25 juin 1998 à l'issue de la réunion d'urgence du Conseil de la Ligue des États arabes concernant la décision prise par le Gouvernement israélien d'étendre les limites de la municipalité de Jérusalem.

Lettre datée du 26 juin (S/1998/587), adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 29 juin (S/1998/588), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Bahreïn.

Lettre datée du 29 juin (S/1998/600), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant le communiqué final que le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe a publié à sa soixante-septième session tenue le 28 juin 1998 à Riyad.

Lettre datée du 30 juin (S/1998/592), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Qatar.

Note verbale datée du 31 juillet (S/1998/716), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la

déclaration finale de la dix-septième session du Comité d'Al Qods, tenue à Casablanca (Maroc), les 29 et 30 juillet 1998.

Lettre datée du 26 août (S/1998/807), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, transmettant le texte de la déclaration publiée le même jour par la présidence de l'Union européenne sur l'extension de colonies de peuplement sur le plateau du Golan.

Lettre datée du 27 août (S/1998/816), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 7 octobre (S/1998/1071), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant les documents de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud), du 29 août au 3 septembre 1998.

Lettre datée du 8 octobre (S/1998/932), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 30 octobre (S/1998/1019), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 30 octobre (S/1998/1021), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, lui transmettant la lettre datée du même jour que lui avait adressée le Ministre israélien des affaires étrangères.

Lettre datée du 2 novembre (S/1998/1024), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 2 novembre (S/1998/1025), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 6 novembre (S/1998/1044), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Rapport du Secrétaire général daté du 10 novembre (S/1998/1050), présenté en application de la résolution 52/52 de l'Assemblée générale relative au règlement pacifique de la question de Palestine.

Lettre datée du 13 novembre (S/1998/1075), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 19 novembre (S/1998/1101), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 22 décembre (S/1998/1222), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le communiqué final de la déclaration d'Abou Dhabi adoptée à l'issue de la dix-neuvième session du Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe, tenue à Abou Dhabi du 7 au 9 décembre 1998.

Lettre datée du 1er février 1999 (S/1999/105), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 9 février (S/1999/136), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 5 mars (S/1999/248), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le communiqué final et les annexes y afférentes, adoptés à l'issue de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'OCI, tenue le 1er octobre 1998 au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 22 mars (S/1999/308), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant un communiqué de presse publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de sa dix-septième session les 14 et 15 mars 1999, tenue à Riyad.

Lettre datée du 25 mars (S/1999/334), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 26 mars (S/1999/348), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant une déclaration sur le processus de paix au Moyen-Orient, publiée le 25 mars 1999 par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne.

Lettre datée du 30 mars (S/1999/365), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 19 avril (S/1999/464), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 23 avril (S/1999/474), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 3 mai (S/1999/505), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine, transmettant une lettre datée du 29 avril 1999, adressée au Secrétaire général par le Président de l'Autorité palestinienne et Président de l'Organisation de libération de la Palestine, contenant une déclaration du Comité central de l'Organisation de libération de la Palestine.

Lettre datée du 3 mai (S/1999/507), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 4 mai (S/1999/512), adressée au Secrétaire général par le représentant du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettres identiques datées du 7 mai (S/1999/525), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie.

Lettres identiques datées du 11 mai (S/1999/597), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 20 mai (S/1999/587), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 3 juin (S/1999/640), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

B. La situation au Moyen-Orient

1. Force intérimaire des Nations Unies au Liban et situation dans le secteur israélo-libanais

a) Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998

Résolution 1122 (1997) du 29 juillet 1997	Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la Force intérimaire des Nations Unie au Liban (FINUL) pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1998.
Déclaration du Président (S/PRST/1997/40) du 29 juillet 1997	Le Conseil de sécurité a notamment souligné à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence la résolution 425 (1978) dans son intégralité; constaté avec préoccupation que la violence persistait dans le sud du Liban, déploré que des civils aient trouvé la mort et demandé instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.
Résolution 1151 (1998) du 30 janvier 1998	Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1998.
Déclaration du Président (S/PRST/1998/2) du 30 janvier 1998	Le Conseil de sécurité a à nouveau souligné la nécessité d'appliquer d'urgence la résolution 425 (1978) dans son intégralité; constaté avec préoccupation que la violence persistait dans le sud du Liban; déploré que des civils aient trouvé la mort et demandé instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

b) Examen de la question par le Conseil de sécurité du 23 juillet 1998 au 28 janvier 1999

Séances du Conseil : 3913e (30 juillet 1998); 3970e (28 janvier 1999).
Résolutions adoptées : 1188 (1998); 1223 (1999).
Déclarations du Président : S/PRST/1998/23; S/PRST/1999/4.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3913; S/PV.3970.
Consultations plénières : 14, 16, 20 et 23 juillet; 16 septembre; 23 décembre 1998; 26 janvier; 24 et 26 février; 2 juin 1999.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 23 juillet 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/1998/652).

À la **3913e séance, tenue le 30 juillet 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation au Moyen-Orient», étant saisi du rapport du Secrétaire général sur la FINUL (S/1998/652).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/682) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3913e séance, le 30 juillet 1998, le projet de résolution S/1998/682 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1188 (1998).*

Par sa résolution 1188 (1998), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier

1999. (Pour le texte intégral de la résolution 1188 (1998), voir l'appendice V.)

À la même séance, le Président a fait, au nom du Conseil, une déclaration (S/PRST/1998/23), dans laquelle le Conseil soulignait à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence la résolution 425 (1998) dans son intégralité; constatait avec préoccupation que la violence persistait dans le sud du Liban, déplorait que des civils aient trouvé la mort et demandait instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue. (Pour le texte intégral de la déclaration S/PRST/1998/23, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières officieuses tenues le 16 septembre 1998, les membres du Conseil ont entendu le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix faire rapport sur l'accrochage entre une patrouille de la FINUL appartenant au bataillon norvégien et les forces armées israéliennes au Liban.

Lors des consultations plénières tenues le 23 décembre 1998, les membres du Conseil ont été informés par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix qu'Israël a mené un raid aérien le 22 décembre 1998 dans la vallée de la Bekaa.

Lors des consultations plénières tenues le 26 janvier 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la FINUL (S/1999/61).

À la **3970e séance, tenue le 28 janvier 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point intitulé «La situation au Moyen-Orient», étant saisi du rapport du Secrétaire général sur la FINUL (S/1999/61).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/75), élaboré lors de consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3970e séance, tenue le 28 janvier 1999, le projet de résolution S/1999/75 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1223 (1999).*

Par sa résolution 1223 (1999), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois se terminant le 31 juillet 1999. (Pour le texte intégral de la résolution 1223 (1999), voir l'appendice V.)

À la même séance, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1999/4) reprenant les grandes lignes de la déclaration du 30 juillet 1998 (S/PRST/1998/23). (Pour le texte intégral de cette déclaration (S/PRST/1999/4), voir l'appendice VI.)

c) Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 27 mai 1998 (S/1998/574), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant les documents de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) les 19 et 20 mai 1998.

Lettre datée du 16 juin (S/1998/522), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 24 juin (S/1998/570), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, transmettant une lettre datée du 23 juin 1998 que le Ministre libanais des affaires étrangères a adressée au Secrétaire général.

Lettre datée du 26 juin (S/1998/584), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Rapport du Secrétaire général daté du 16 juillet sur la FINUL (S/1998/652), présenté en application de la résolution 1151 (1998) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation depuis le rapport daté du 20 janvier 1998 (S/1998/53) et recommandant au Conseil d'accéder à la demande du Gouvernement libanais et de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1999.

Lettre datée du 20 juillet (S/1998/666), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 10 août (S/1998/738), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 25 septembre (S/1998/900), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 7 octobre (S/1998/1071), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant les documents de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998.

Lettre datée du 16 octobre (S/1998/975), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, dans laquelle celui-ci proposait d'ajouter, après les consultations d'usage, l'Inde à la liste des États Membres qui fournissent du personnel militaire à la FINUL.

Lettre datée du 20 octobre (S/1998/976), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité pour lui faire savoir que sa lettre du 16 octobre 1998 (S/1998/975) avait été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité et que ceux-ci avaient accepté sa proposition.

Lettre datée du 22 octobre (S/1998/989), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 3 novembre (S/1998/1030), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, transmettant une lettre que le Ministre libanais des affaires étrangères a adressée au Secrétaire général.

Lettre datée du 12 novembre (S/1998/1070), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 11 décembre (S/1998/1161), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 23 décembre (S/1998/1215), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 28 décembre (S/1998/1230), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 4 janvier 1999 (S/1999/6), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 8 janvier (S/1999/22), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 8 janvier (S/1999/23), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 11 janvier (S/1999/33), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Rapport du Secrétaire général sur la FINUL daté du 19 janvier (S/1999/61), soumis en application de la résolution 1188 (1998) du Conseil de sécurité, portant sur les faits nouveaux survenus depuis le dernier rapport (S/1998/652) et recommandant de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois se terminant le 31 juillet 1999.

Lettre datée du 26 janvier (S/1999/69), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 11 février (S/1999/146), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, transmettant une lettre du comité national de suivi de l'appui aux détenus libanais dans les prisons israéliennes adressée au Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Liban, et annexes.

Lettre datée du 12 février (S/1999/150), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 12 février (S/1999/158), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 18 février (S/1999/172 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 22 février (S/1999/185), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 8 mars (S/1999/257), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 16 mars (S/1999/300), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 24 mars (S/1999/326), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne.

Lettre datée du 24 mars (S/1999/333), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 8 avril (S/1999/399), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 15 avril (S/1999/430), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 19 avril (S/1999/463), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 20 avril (S/1999/459), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettres identiques datées du 7 mai (S/1999/525), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie.

Lettre datée du 19 mai (S/1999/586), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

2. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

a) Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998

Résolution 1139 (1997) du 21 novembre 1997	Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1998.
Déclaration du Président (S/PRST/1997/53) du 21 novembre 1997	Le Conseil de sécurité a notamment déclaré que le paragraphe 9 du rapport du Secrétaire général sur la FNUOD (S/1997/884) reflétait le point de vue du Conseil de sécurité.
Résolution 1169 (1998) du 27 mai 1998	Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1998.
Déclaration du Président (S/PRST/1998/15) du 27 mai 1998	Le Conseil de sécurité a notamment déclaré que le paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général sur la FNUOD (S/1998/391) reflétait le point de vue du Conseil de sécurité.

b) Examen de la question par le Conseil de sécurité du 24 novembre 1998 au 27 mai 1999

Séances du Conseil : 3947e (25 novembre 1998); 4009e (27 mai 1999).
Résolutions adoptées : 1211 (1998); 1243 (1999).
Déclarations du Président : S/PRST/1998/33; S/PRST/1999/15.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3947; S/PV.4009.
Consultations plénières : 24 novembre 1998; 27 mai 1999.

Lors des consultations plénières officieuses du 24 novembre 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/1998/1073), qui a été présenté par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

À la **3947e séance, tenue le 25 novembre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation au Moyen-Orient», en s'appuyant sur le rapport du Secrétaire général (S/1998/1073).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/1115) élaboré lors des consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision: *À la 3947e séance, le 25 novembre 1998, le projet de résolution S/1998/1115 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1211 (1998).*

Par la résolution 1211 (1998), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1999. (Pour le texte intégral de la résolution 1211 (1998), voir l'appendice V.)

À la même séance, le Président a fait, au nom du Conseil, une déclaration (S/PRST/1998/33) dans laquelle le Conseil déclarait notamment que le paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général sur la FNUOD (S/1998/1073) reflétait le point de vue du Conseil de sécurité. (Pour le texte intégral de la déclaration S/PRST/1998/33, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières tenues le 27 mai 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la FNUOD (S/1999/575).

À la **4009e séance, tenue le 27 mai 1999** comme convenu lors de consultations antérieures, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point intitulé «La situation au Moyen-Orient», étant saisi du rapport du Secrétaire général sur la FNUOD (S/1999/575).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/609) qui a été élaboré au cours de consultations antérieures du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 4009e séance, le 27 mai 1999, le projet de résolution S/1999/609 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1243 (1999).*

Par sa résolution 1243 (1999), le Conseil de sécurité a notamment décidé de renouveler le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois se terminant le 30 novembre 1999. (Pour le texte intégral de la résolution 1243 (1999), voir l'appendice V.)

À la même séance, le Président a fait une déclaration (S/PRST/1999/15) par laquelle le Conseil a notamment indiqué que la déclaration figurant au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général sur la FNUOD (S/1999/575) reflétait le point de vue du Conseil de sécurité. (Pour le texte intégral de la déclaration S/PRST/1999/15, voir l'appendice VI.)

c) Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 27 mai 1998 (S/1998/574), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant les documents de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) les 19 et 20 mai 1998.

Lettre datée du 26 août (S/1998/807), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, transmettant une déclaration de la présidence de l'Union européenne sur l'expansion des colonies de peuplement sur le plateau du Golan.

Lettre datée du 14 septembre (S/1998/873), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général pour lui faire savoir qu'après les consultations d'usage, il avait l'intention de nommer le général de brigade Cameron Ross, du Canada, au poste de commandant de la FNUOD.

Lettre datée du 21 septembre (S/1998/874), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité pour lui faire savoir que sa lettre du 14 septembre 1998 (S/1998/873) avait été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité et que ceux-ci avaient pris note de son intention.

Lettre datée du 7 octobre (S/1998/1071), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant les documents de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud), du 28 août au 3 septembre 1998.

Rapport du Secrétaire général daté du 14 novembre sur la FNUOD (S/1998/1073), décrivant les activités de la FNUOD au cours de la période du 15 mai au 14 novembre 1998, conformément au mandat défini par la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, et recommandant que le mandat de la FNUOD soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1999.

Lettre datée du 5 mars 1999 (S/1999/248), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le communiqué final et ses annexes adoptés à l'issue de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'OCI, tenue le 1er octobre 1998 au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Lettres identiques datées du 7 mai (S/1999/525), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie.

Rapport du Secrétaire général daté du 18 mai sur la FNUOD (S/1999/575), rendant compte des activités de la FNUOD entre le 15 novembre 1998 et le 15 mai 1999 en application du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité dans sa résolution 350 (1974) et qui a été prorogé ensuite par diverses résolutions, et recommandant de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois se terminant le 30 novembre 1999.

3. Autres aspects de la situation au Moyen-Orient

a) Examen de la question par le Conseil de sécurité le 9 septembre 1998

Séances du Conseil : aucune.
Résolutions adoptées : aucune.
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : aucun.
Consultations plénières : 9 septembre; 23 octobre 1998.

Lors des consultations plénières qui se sont tenues le 9 septembre 1998, les membres du Conseil de sécurité ont écouté un compte rendu du Secrétaire général qui les a notamment informés de la réunion qu'il a eue avec le Président de l'Autorité palestinienne et de l'impasse du processus de paix.

b) Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 27 mai 1998 (S/1998/574), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant les documents de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) les 19 et 20 mai 1998.

Lettre datée du 29 juin (S/1998/600), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant le communiqué final adopté par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe à sa soixante-septième session, tenue à Riyad le 28 juin 1998.

Lettre datée du 17 juillet (S/1998/679), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant qu'après les consultations d'usage, la Slovaquie et la Slovénie soient ajoutées à la liste des États Membres qui fournissent du personnel militaire à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST).

Lettre datée du 22 juillet (S/1998/680), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, pour lui faire savoir que sa lettre du 17 juillet 1998 (S/1998/679) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient accepté sa proposition.

Lettre datée du 31 août (S/1998/822), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne.

Lettre datée du 24 septembre (S/1998/890), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par leurs ministres des affaires étrangères respectifs à l'issue d'une réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 7 octobre (S/1998/1071), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant les documents de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud), du 29 août au 3 septembre 1998.

Lettre datée du 20 octobre (S/1998/984), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 30 octobre (S/1998/1021), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, transmettant une lettre datée du même jour que le Ministre israélien des affaires étrangères a adressée au Secrétaire général.

Lettre datée du 2 novembre (S/1998/1024), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Rapport du Secrétaire général daté du 10 novembre (S/1998/1050), présenté en application de la résolution 52/52 de l'Assemblée générale sur un règlement pacifique de la question de Palestine.

Lettre datée du 19 novembre (S/1998/1101), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 22 décembre (S/1998/1222), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le communiqué final de la déclaration d'Abou Dhabi adoptée à l'issue de la dix-neuvième session du Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe, tenue à Abou Dhabi du 7 au 9 décembre 1998.

Lettre datée du 1er février 1999 (S/1999/105), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 5 mars (S/1999/248), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le communiqué final et les annexes y afférentes, adoptés à l'issue de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'OCI, tenue le 1er octobre 1998 au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 22 mars (S/1999/308), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant un communiqué de presse publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de sa dix-septième session, les 14 et 15 mars 1999, tenue à Riyad.

Lettre datée du 26 mars (S/1999/348), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant une déclaration sur le processus de paix au Moyen-Orient, publiée le 25 mars 1999 par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne.

Lettre datée du 19 avril (S/1999/464), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettres identiques datées du 7 mai (S/1999/525), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie.

Chapitre 7
Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie

A. La situation en Croatie

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998

Résolution 1119 (1997) du 14 juillet 1997

Le Conseil de sécurité a notamment autorisé les observateurs militaires des Nations Unies, jusqu'au 15 janvier 1998, à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, conformément à ses résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1028).

Résolution 1120 (1997) du 14 juillet 1997

Le Conseil de sécurité a notamment approuvé le plan de restructuration de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) tel qu'il figure dans le rapport du Secrétaire général en date du 23 juin 1997 (S/1997/487) et, en particulier, la proposition visant à achever le retrait de la composante militaire de l'Administration transitoire d'ici au 15 octobre 1997; il a décidé de proroger le mandat de l'ATNUSO jusqu'au 15 janvier 1998, comme il était envisagé dans la résolution 1079 (1996) et dans l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (S/1995/951, annexe).

Déclaration du Président (S/PRST/1997/45) du 18 septembre 1997

Le Conseil de sécurité a notamment demandé au Gouvernement croate de respecter ses obligations et ses engagements et de prendre immédiatement des mesures pour éliminer tous les obstacles administratifs et juridiques au retour, dans les deux sens, de toutes les personnes déplacées et des réfugiés; d'assurer la sécurité de tous ceux qui rentraient chez eux et de leur offrir des perspectives sociales et économiques, droit de propriété compris; de prendre des mesures efficaces pour éviter qu'ils ne soient victimes d'actes de harcèlement; de faire le nécessaire pour établir des administrations locales efficaces; d'assurer le versement régulier des pensions et des prestations sociales à tous les bénéficiaires et d'ouvrir des agences du régime de pension croate dans la région; de renforcer la réintégration économique; de lancer à l'échelle nationale un programme public pour promouvoir la réconciliation et mettre un terme aux attaques de la presse contre des groupes ethniques; d'appliquer intégralement et équitablement la loi d'amnistie et de coopérer pleinement avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

Déclaration du Président (S/PRST/1997/48) du 20 octobre 1997

Le Conseil de sécurité a notamment demandé au Gouvernement croate de donner immédiatement effet aux décisions adoptées récemment par la Cour constitutionnelle au sujet de la loi sur la prise en charge et l'administration temporaires de certains biens, et de prendre de nouvelles mesures pour faciliter le retour en sécurité des propriétaires dans leurs logements et le règlement de la question de la perte de leurs droits par d'anciens locataires, notamment en permettant aux propriétaires d'obtenir une aide à la reconstruction.

Résolution 1145 (1997) du 19 décembre 1997

Le Conseil de sécurité a notamment noté que le mandat de l'ATNUSO prendrait fin le 15 janvier 1998 et décidé de créer, avec effet au 16 janvier 1998, pour une seule période d'une durée de neuf mois au plus, comme l'avait recommandé le Secrétaire général, un groupe d'appui composé de 180 contrôleurs de la police civile, chargé de continuer de surveiller le comportement de la police croate dans la région du Danube, notamment en ce qui concernait le retour des personnes déplacées, conformément aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 4 décembre 1997 (S/1997/953)

et comme suite à la demande présentée par le Gouvernement de la Croatie; le Conseil a décidé aussi que le Groupe d'appui assumerait la responsabilité des membres du personnel de l'ATNUSO ainsi que celle des biens de l'Organisation des Nations Unies qui lui seraient nécessaires pour exécuter son mandat.

Résolution 1147 (1998) du 13 janvier 1998

Le Conseil de sécurité a notamment autorisé les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier jusqu'au 15 juillet 1998 la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, conformément à ses résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1028).

Déclaration du Président S/PRST/1998/3) du 13 février 1998

Le Conseil de sécurité a notamment noté avec satisfaction que l'ATNUSO avait achevé sa mission avec succès; demandé au Gouvernement croate d'intensifier ses efforts en vue de promouvoir la réintégration complète de la région; s'est prononcé fermement en faveur de la coopération la plus étroite possible entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE), en particulier avec la mission de l'OSCE et le Groupe d'appui ainsi que d'autres bureaux et organismes des Nations Unies en Croatie, comme l'envisageait le Secrétaire général, et, à cette fin, a demandé au Groupe d'appui et à la mission de l'OSCE de se tenir mutuellement pleinement informés.

Déclaration du Président (S/PRST/1998/6) du 6 mars 1998

Le Conseil de sécurité s'est notamment déclaré préoccupé par le manque de respect par le Gouvernement croate des obligations qu'il avait contractées en vertu de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe), de la lettre du Gouvernement croate en date du 13 janvier 1997 (S/1997/27, annexe) et de l'Accord du 23 avril 1997 entre l'ATNUSO, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement croate touchant le retour des réfugiés et des personnes déplacées.

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 18 juin 1998 au 27 avril 1999

Séances du Conseil : 3901e (2 juillet 1998); 3907e (15 juillet 1998); 3941e (6 novembre 1998); 3966e (15 janvier 1999).
Résolutions adoptées : 1183 (1998); 1222 (1999).
Déclarations du Président : S/PRST/1998/19; S/PRST/1998/32.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3901; S/PV.3907; S/PV.3941; S/PV.3966.
Consultations plénières : 18 et 30 juin; 2, 9, 14 et 15 juillet; 16 et 28 septembre; 14 et 20 octobre; 5 et 6 novembre 1998; 13 au 15 janvier; 20-22, 27 et 28 avril 1999.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 18 juin 1998, les membres du Conseil de sécurité ont examiné le rapport du Secrétaire général en date du 11 juin 1998 sur le Groupe d'appui de la Police des Nations Unies (S/1998/500). Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a fait un exposé aux membres du Conseil de sécurité, présenté le rapport et informé les membres des événements récents en Croatie.

À la **3901e séance, tenue le 2 juillet 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Croatie». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/500).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité la représentante de la Croatie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1998/19), dans laquelle le Conseil s'est félicité que le Gouvernement croate ait adopté, le 20 juin 1998, un programme pour le retour et l'établissement des personnes déplacées, des réfugiés et des personnes réinstallées à l'échelon national (S/1998/589) et a demandé l'application rapide et complète de ce programme à tous les niveaux, y compris l'abrogation des lois foncières discriminatoires et la mise en place de mécanismes voulus pour permettre aux propriétaires

de recouvrer leurs biens. Il a souligné qu'il importait d'appliquer rapidement le programme de réconciliation dans son intégralité, à tous les niveaux dans toute la Croatie et de prévenir les actes de harcèlement et les expulsions illicites, ainsi que d'y réagir. Le Conseil a demandé au Gouvernement croate de faire en sorte que la police se montre plus énergique face aux incidents à motivation ethnique, aux expulsions et aux actes d'intimidation liés à la question du logement, ainsi que de prendre d'autres mesures pour renforcer la confiance de la population dans la police, notamment par une action d'information et une action préventive de la police. Il a souligné l'importance que l'application des directives publiées par le Ministère de l'intérieur le 9 janvier 1998 et la mise en place par le même ministère d'un programme de police communautaire revêtaient à cet égard; il s'est félicité également de la décision, prise le 25 juin 1998 par le Conseil permanent de l'OSCE, de déployer des observateurs de la police civile appelés à prendre la relève du Groupe d'appui de la Police des Nations Unies à compter du 15 octobre 1998. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/19, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 9 juillet 1998, les membres du Conseil de sécurité ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP) (S/1998/578).

À la **3907e séance, le 15 juillet 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Croatie». Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la MONUP (S/1998/578).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de l'Allemagne, de la Croatie et de l'Italie à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/642) soumis par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 3907e séance, le 15 juillet 1998, le projet de résolution S/1998/642 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1183 (1998).*

Par la résolution 1183 (1998), le Conseil de sécurité a notamment autorisé les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier jusqu'au 15 janvier 1999 la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, conformément à ses résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1028); il a prié le Secrétaire général de lui présenter, le 15 octobre 1998 au plus tard, un rapport sur la situation dans la péninsule de Prevlaka et, en particulier, sur les progrès vers un règlement pacifique de leur contentieux qu'auront accomplis la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie et, dans ce contexte, sur l'éventuelle adaptation de la MONUP. (Pour le texte intégral de la résolution 1183 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 28 septembre 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'appui de la Police des Nations Unies (S/1998/887). Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix leur a également fait un exposé sur les activités du Groupe d'appui.

Lors des consultations plénières du 20 octobre 1998, les membres du Conseil de sécurité ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la MONUP (S/1998/939). Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix leur a également fait un exposé sur les faits nouveaux dans le domaine de responsabilité de la MONUP.

Lors des consultations plénières du 5 novembre 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport définitif du Secrétaire général sur le Groupe d'appui de la Police des Nations Unies (S/1998/1004). Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a fait un exposé aux membres du Conseil, présenté le rapport et donné aux membres les dernières informations disponibles sur le transfert à l'OSCE des responsabilités de contrôle de la police.

À la **3941e séance, tenue le 6 novembre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Croatie». Il était saisi du rapport définitif du Secrétaire général sur le Groupe d'appui de la Police des Nations Unies (S/1998/1004).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1998/32), dans laquelle ce dernier a accueilli avec satisfaction le rapport final du Secrétaire général sur le Groupe d'appui de la Police des Nations Unies (S/1998/1004) et en particulier sa description de l'accomplissement du mandat du Groupe d'appui et du transfert en bon ordre de ses responsabilités au programme de contrôle de la police de

l'OSCE; le Conseil a exprimé son plein appui à l'OSCE qui avait pris le relais du Groupe d'appui de la Police des Nations Unies. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/32, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 13 janvier 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la MONUP (S/1999/16), qui a été présenté par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

À la **3966e séance, tenue le 15 janvier 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Croatie». Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la MONUP (S/1999/16).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Croatie, de l'Allemagne et de l'Italie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/39) soumis par l'Allemagne, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qu'il a mis au voix.

Décision : *À la 3966e séance, le 15 janvier 1999, le projet de résolution S/1999/39 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1222 (1999).*

Par la résolution 1222 (1999), le Conseil de sécurité a notamment autorisé les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier jusqu'au 15 juillet 1999 la démilitarisation de la presqu'île de Prevlaka, conformément à ses résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1028); s'est félicité de l'amélioration de la coopération entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie et les observateurs militaires des Nations Unies ainsi que de la diminution du nombre d'incidents graves; et a prié le Secrétaire général, compte tenu de l'amélioration de la coopération et de la diminution des tensions à Prevlaka qu'il décrivait dans son rapport, d'envisager d'éventuelles réductions de personnel, sans compromettre les activités opérationnelles principales de la MONUP, en examinant en particulier la possibilité de ramener à un minimum de 22 le nombre des observateurs militaires, eu égard à la modification du concept d'opérations de la MONUP, au régime actuel en matière de sécurité et à l'opportunité de mettre un terme à la Mission le moment venu. (Pour le texte intégral de la résolution 1222 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 20 avril 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la MONUP (S/1999/404). Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a également fait un exposé sur les faits nouveaux survenus dans la presqu'île de Prevlaka, en particulier les violations de la zone démilitarisée de Prevlaka et les pourparlers bilatéraux directs entre la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie visant à régler leur différend concernant Prevlaka.

Lors des consultations plénières du 21 avril 1999, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a rendu compte des faits nouveaux concernant Prevlaka, en particulier la situation et les incidents dans la zone démilitarisée.

Lors des consultations plénières du 27 avril 1999, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a fait un exposé sur la situation dans la presqu'île de Prevlaka et dans la zone démilitarisée.

3. Communications reçues entre le 18 juin 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 18 juin 1998 (S/1998/533), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant un projet d'accord entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie proposant une solution permanente au problème sécuritaire de Prevlaka.

Lettre datée du 22 juin 1998 (S/1998/563), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'après les consultations d'usage, il avait l'intention de nommer au poste de chef du Groupe d'observateurs militaires de la MONUP le lieutenant-colonel Graeme Roger Williams (Nouvelle-Zélande).

Lettre datée du 24 juin (S/1998/564), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité pour l'informer que sa lettre du 22 juin 1998 (S/1998/563) avait été portée à l'attention des membres du Conseil qui avaient approuvé l'intention qui y était exprimée.

Rapport du Secrétaire général daté du 26 juin sur la MONUP (S/1998/578), soumis conformément à la résolution 1147 (1998) du Conseil de sécurité, décrivant la situation dans la péninsule de Prevlaka et les progrès faits par la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie vers un règlement qui résoudrait pacifiquement leurs différends, et recommandant que le mandat de la MONUP soit prorogé pour une durée de six mois supplémentaires, jusqu'au 15 janvier 1999.

Lettre datée du 29 juin (S/1998/589), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie et transmettant le texte du Programme de retour et de logement des personnes déplacées, réfugiées et exilées, adopté le 26 juin 1998 par le Parlement de l'État croate.

Lettre datée du 30 juin (S/1998/593), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du 24 juin 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 8 juillet (S/1998/617), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 10 juillet (S/1998/632), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'un projet d'accord entre la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie sur un règlement durable du différend concernant Prevlaka, accompagné d'une note explicative.

Rapport du Secrétaire général daté du 23 septembre sur le Groupe d'appui de la Police des Nations Unies (S/1998/887), soumis conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/19) en date du 2 juillet 1998, décrivant les activités du Groupe d'appui et contenant une évaluation de la situation dans la région du Danube depuis son rapport du 11 juin 1998 (S/1998/500), ainsi que des précisions sur les dispositions prises pour la cessation du mandat du Groupe d'appui fixée au 15 octobre 1998.

Lettre datée du 24 septembre (S/1998/890), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par les ministres des affaires étrangères de ces pays à l'issue d'une réunion avec le Secrétaire général.

Rapport du Secrétaire général daté du 12 octobre sur la MONUP (S/1998/939), soumis conformément à la résolution 1183 (1998) du Conseil de sécurité, décrivant la situation dans la péninsule de Prevlaka et les progrès faits par la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie vers un règlement qui résoudrait pacifiquement leurs différends sur la question contestée de Prevlaka.

Lettre datée du 16 octobre (S/1998/961), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre du 13 octobre 1998 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 19 octobre (S/1998/964), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Rapport final du Secrétaire général daté du 27 octobre sur le Groupe d'appui de la Police des Nations Unies (S/1998/1004), contenant une évaluation de l'évaluation de la situation dans la région du Danube en Croatie depuis son précédent rapport (S/1998/887).

Lettre datée du 24 novembre (S/1998/1118), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, transmettant le texte de l'Accord sur l'établissement de relations spéciales entre la République de Croatie et la Fédération de Bosnie-Herzégovine, signé le 22 novembre 1998 par le Président de la République de Croatie et par le Président et le Vice-Président de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de même que le texte de l'Accord relatif à la liberté de transit à travers le territoire de la République de Croatie à destination et en provenance du port de Ploce et à travers le territoire de la Bosnie-Herzégovine à Neum, signé le 22 novembre 1998 par le Président de la République de Croatie et par le Président de la présidence collective de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 24 décembre (S/1998/1225), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie ainsi que le texte d'un mémoire exposant la position de la République fédérale de Yougoslavie au sujet de la région de Prevlaka et du maintien du régime de sécurité institué par l'Organisation des Nations Unies.

Rapport du Secrétaire général daté du 6 janvier 1999 sur la MONUP (S/1999/16), soumis en application de la résolution 1183 (1998) du Conseil de sécurité, décrivant les faits nouveaux survenus depuis son dernier rapport (S/1998/939) et recommandant que le mandat de la MONUP soit prorogé jusqu'au 15 juillet 1999 sans modification du concept d'opérations.

Lettre datée du 7 janvier (S/1999/19 et Corr.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du 9 décembre 1998 adressée au Ministre des affaires étrangères de la Yougoslavie par le Premier Ministre adjoint et le Ministre des affaires étrangères de la Croatie.

Lettre datée du 15 janvier (S/1999/42), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 27 janvier (S/1999/84), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 15 mars (S/1999/291), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 23 mars (S/1999/313), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le rapport de la République fédérale de Yougoslavie sur l'état d'avancement des négociations avec la République de Croatie concernant la question controversée de Prevlaka.

Rapport du Secrétaire général daté du 9 avril sur la MONUP (S/1999/404), soumis en application de la résolution 1222 (1999) du Conseil de sécurité, décrivant les faits nouveaux survenus depuis son dernier rapport (S/1999/16).

Lettre datée du 20 avril (S/1999/444), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 22 avril (S/1999/471), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 27 avril (S/1999/480), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 3 mai (S/1999/501), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 10 mai (S/1999/546), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

B. La situation en Bosnie-Herzégovine

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998

Résolution 1144 (1997) du 19 décembre 1997

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger, pour une période supplémentaire s'achevant le 21 juin 1998, le mandat de la MINUBH, qui comprend le Groupe international de police, mandat qui serait prorogé à nouveau à moins que les arrangements de sécurité tels qu'actuellement fournis par la Force multinationale de stabilisation ne soient sensiblement modifiées; il a également décidé que le Groupe resterait chargé des tâches énumérées à l'annexe 11 de l'Accord de paix, y compris celles qui sont mentionnées dans les conclusions de la Conférence sur la mise en oeuvre de la paix tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996 (S/1996/1012, annexe) et dans celles des réunions de Sintra et de Bonn, ainsi que de celles dont sont convenues les autorités de Bosnie-Herzégovine.

Déclaration du Président (S/PRST/1998/7) du 19 mars 1998

Le Conseil de sécurité a notamment accueilli avec satisfaction l'annonce de la décision du Tribunal d'arbitrage du 15 mars 1998 concernant Brcko, prise en application de l'article V de l'annexe 2 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement «Accord de paix», S/1995/999, annexe) ainsi que de la sentence rendue le 14 février 1997 (S/1997/126); il a demandé aux parties à l'annexe 2 à l'Accord de paix d'appliquer la décision sans délai, comme elles sont tenues de le faire.

Résolution 1168 (1998) du 21 mai 1998

Le Conseil de sécurité a notamment décidé d'autoriser que les effectifs du Groupe international de police soient augmentés de 30 policiers pour les porter à 2 057.

Résolution 1174 (1998) du 15 juin 1998

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment autorisé les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle à maintenir, pour une nouvelle période de 12 mois, la Force multinationale de stabilisation créée en application de sa résolution 1088 (1996), sous un commandement et un contrôle unifiés, afin d'accomplir les tâches visées aux annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix; il a autorisé les États Membres à prendre, à la demande de la SFOR, toutes les mesures nécessaires pour défendre celle-ci ou pour l'aider dans sa mission; il a reconnu à la SFOR le droit de

prendre toutes les mesures nécessaires à sa défense en cas d'attaque ou de menace; il a également autorisé les États Membres, agissant en vertu du paragraphe 10 de la résolution, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles et des procédures établies par le commandant de la SFOR pour régir le commandement et le contrôle concernant toute la circulation aérienne, civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine; en réaffirmant la base juridique dans la Charte sur laquelle repose le mandat du Groupe international de police dans la résolution 1035 (1995), il a décidé de proroger, pour une nouvelle période s'achevant le 21 juin 1999, le mandat de la MINUBH, qui comprend le Groupe international de police.

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 16 juillet 1998 au 17 mai 1999

Séances du Conseil : 3909e (16 juillet 1998).
Résolutions adoptées : 1184 (1998).
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séances : S/PV.3909.
Consultations plénières : 19 juin; 14-16 et 27 juillet; 16 et 18 septembre; 26 octobre; 10 et 18 novembre, 29 décembre 1998; 23 février; 23, 26 et 30 mars; 8 et 20 avril; 17 mai 1999.

À la **3909e séance, tenue le 16 juillet 1998**, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen du point intitulé «La situation en Bosnie-Herzégovine». Il était saisi des rapports du Secrétaire général des 12 mars et 10 juin 1998 sur la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (S/1998/227 et Corr.1 et Add.1 et S/1998/491).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine et de l'Italie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/648) soumis par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède, qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 3909e séance, le 16 juillet 1998, le projet de résolution S/1998/648 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1184 (1998)*

Par la résolution 1184 (1998), le Conseil de sécurité a notamment approuvé la mise en place par la MINUBH d'un programme de surveillance et d'évaluation de l'appareil judiciaire en Bosnie-Herzégovine, dans le cadre d'un programme général de réforme de la justice tel que le proposait le Bureau du Haut Représentant, à la lumière de l'Accord de paix, des recommandations de la Conférence de mise en oeuvre de la paix tenue à Bonn et du Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix réuni à Luxembourg, et des recommandations du Haut Représentant; il a prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé, dans le cadre de ces rapports d'ensemble sur l'exécution du mandat de la MINUBH, de la mise en oeuvre du Programme de surveillance et d'évaluation de l'appareil judiciaire en Bosnie-Herzégovine. (Le texte intégral de la résolution 1184 (1998) figure à l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 27 juillet 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé sur les derniers événements par le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine. Les membres du Conseil ont aussi examiné le rapport du Haut Représentant (S/1998/643, appendice).

Lors des consultations plénières du 16 septembre 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur les événements les plus récents en Bosnie-Herzégovine, en particulier les élections tenues les 12 et 13 septembre 1998.

Lors des consultations officieuses du 26 octobre 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Haut Représentant (S/1998/947, appendice). Les membres du Conseil ont aussi entendu un exposé du Haut Représentant sur les événements les plus récents en Bosnie-Herzégovine, en particulier les élections tenues les 12 et 13 septembre 1998.

Lors des consultations plénières du 10 novembre 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la MINUBH (S/1998/862). Le Représentant spécial du Secrétaire général et Coordonnateur des opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine a présenté le rapport et a fait un exposé aux membres du Conseil sur les réformes de la justice et de la police dans le pays et sur les activités du bureau des droits de l'homme de la Mission.

Lors des consultations plénières du 29 décembre 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la MINUBH (S/1998/1174). Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a également présenté un exposé sur la situation en Bosnie-Herzégovine, en particulier la réunion ministérielle annuelle du Conseil pour la mise en oeuvre de la paix, tenue à Madrid les 15 et 16 décembre 1998.

Lors des consultations plénières du 23 février 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Haut Représentant (S/1999/139, annexe). Ce dernier a également fait un exposé sur la situation en Bosnie-Herzégovine, en particulier sur les progrès réalisés dans le cadre du processus de paix.

Lors des consultations plénières du 23 mars 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la MINUBH (S/1999/248). Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a également fait un exposé sur la planification de la mise en oeuvre des aspects politiques de la sentence arbitrale finale concernant la région de Brcko, les tensions politiques en Republika Srpska à la suite de la révocation du Président par le Haut Représentant et les répercussions possibles des événements survenus au Kosovo sur la situation en Bosnie-Herzégovine.

Lors des consultations plénières du 30 mars 1999, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a rendu compte de l'incident décrit dans la lettre datée du 26 mars 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/1999/341) et de la détérioration de la situation sur le plan de la sécurité en Republika Srpska à la suite de l'opération militaire engagée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en Yougoslavie.

Lors des consultations plénières du 8 avril 1999, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a rendu compte de la décision prise par la SFOR de bloquer la voie ferrée à Rijeka (Bosnie-Herzégovine) pour empêcher les forces yougoslaves d'entrer en Bosnie-Herzégovine ou de transiter par ce territoire.

Lors des consultations plénières du 20 avril 1999, le Représentant spécial du Secrétaire général et Coordonnateur des opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine a fait un exposé portant en particulier sur la situation politique, humanitaire et de sécurité en Bosnie-Herzégovine et sur l'impact des opérations menées par l'OTAN en République fédérale de Yougoslavie sur la situation en Bosnie-Herzégovine.

Lors des consultations plénières du 17 mai 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Haut Représentant (S/1999/524, annexe). Celui-ci a également rendu compte des faits nouveaux survenus en Bosnie-Herzégovine, en particulier des progrès réalisés dans le cadre du processus de paix, des réactions à la révocation du Président de la Republika Srpska et de l'annonce de la sentence arbitrale finale concernant Brcko, ainsi que des effets sur la population de Bosnie-Herzégovine des frappes aériennes de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie.

3. Communications reçues entre le 17 juin 1998 et le 15 juin 1999, rapports du Secrétaire général et demande de réunion

Lettre datée du 17 juin 1998 (S/1998/528), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre du Secrétaire général de l'OTAN datée du 12 mai 1998, contenant le seizième rapport sur les opérations de la SFOR.

Lettre datée du 14 juillet (S/1998/643), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre du même jour adressée au Secrétaire général par le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, contenant le rapport du Haut Représentant pour la période allant d'avril à juin 1998.

Lettre datée du 16 juillet (S/1998/659), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 15 juillet 1998 adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, contenant le dix-huitième rapport sur les opérations de la SFOR.

Lettre datée du 7 août (S/1998/732), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 6 août 1998, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, contenant le dix-neuvième rapport sur les opérations de la SFOR.

Lettre datée du 15 septembre (S/1998/868), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, transmettant une déclaration publiée le même jour par la présidence de l'Union européenne.

Rapport du Secrétaire général daté du 16 septembre sur la MINUBH (S/1998/862), soumis conformément à la résolution 1174 (1998) du Conseil de sécurité, résumant les activités de la MINUBH depuis son rapport du 10 juin 1998 (S/1998/491) et décrivant les activités du système des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine jusqu'au 11 septembre 1998.

Lettre datée du 18 septembre (S/1998/897), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 16 septembre 1998, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, contenant le vingtième rapport sur les opérations de la SFOR.

Lettre datée du 24 septembre (S/1998/890), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par les ministres des affaires étrangères de ces pays à la suite d'une réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 13 octobre (S/1998/947), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 10 octobre 1998 adressée au Secrétaire général par le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, contenant le rapport du Haut Représentant pour la période de juillet à septembre 1998.

Lettre datée du 21 octobre (S/1998/985), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 8 octobre 1998 adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, contenant le vingt et unième rapport sur les opérations de la SFOR.

Lettre datée du 27 octobre (S/1998/1010), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant la déclaration commune faite par les chefs de gouvernement des pays de l'Europe du Sud-Est lors de leur réunion tenue à Antalya (Turquie) les 12 et 13 octobre 1998.

Lettre datée du 13 novembre (S/1998/1072), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 11 novembre 1998 adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, contenant le vingt-deuxième rapport sur les opérations de la SFOR.

Lettre datée du 24 novembre (S/1998/1118), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, transmettant l'Accord sur l'établissement de relations spéciales entre la République de Croatie et la Fédération de Bosnie-Herzégovine, signé le 22 novembre 1998 par le Président de la République de Croatie et par le Président et le Vice-Président de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, ainsi que l'Accord relatif à la liberté de transit à travers le territoire de la République de Croatie à destination et en provenance du port de Ploce et à travers le territoire de la Bosnie-Herzégovine à Neum, signé le 22 novembre 1998 par le Président de la République de Croatie et par le Président de la présidence collective de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 14 décembre (S/1998/1165), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 14 décembre (S/1998/1167), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 10 décembre 1998 adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, contenant le vingt-troisième rapport sur les opérations de la SFOR.

Rapport du Secrétaire général daté du 16 décembre sur la MINUBH (S/1998/1174), soumis en l'application de la résolution 1174 (1998) du Conseil de sécurité, récapitulant les activités de la Mission depuis son dernier rapport (S/1998/862) et présentant un aperçu des activités du système des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 15 janvier 1999 (S/1999/48), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 14 janvier 1999 adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, comprenant le rapport mensuel sur les opérations de la SFOR.

Lettre datée du 10 février (S/1999/139), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 8 février 1999, adressée au Secrétaire général par le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, comprenant le rapport du Haut Représentant pour la période allant d'octobre à décembre 1998.

Lettre datée du 26 février (S/1999/212), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 11 février 1999 adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, comprenant le rapport mensuel sur les opérations de la SFOR.

Lettre datée du 5 mars (S/1999/248), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le communiqué final et les annexes s'y rapportant de la Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 1er octobre 1998.

Lettre datée du 7 mars (S/1999/243), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une déclaration du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie en date du 6 mars 1999 relative à la décision du Tribunal d'arbitrage sur Brcko.

Lettre datée du 8 mars (S/1999/253), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la

Yougoslavie, transmettant une déclaration publiée le 5 mars 1999 par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie au sujet de la révocation du Président de la Republika Srpska par le Haut Représentant.

Lettre datée du 9 mars (S/1999/263), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant une déclaration de la présidence de l'Union européenne sur Brcko publiée le 5 mars 1999.

Lettre datée du 11 mars (S/1999/270), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Yougoslavie.

Lettre datée du 12 mars (S/1999/287), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de son intention de nommer le colonel Detlef Buwitt (Allemagne) Commissaire du Groupe international de police.

Rapport du Secrétaire général daté du 16 mars sur la MINUBH (S/1999/284), soumis en application de la résolution 1174 (1998) du Conseil de sécurité, récapitulant les activités de la MINUBH depuis son dernier rapport (S/1998/1174) et présentant un aperçu des activités du système des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine au cours de la période considérée.

Lettre datée du 17 mars (S/1999/288), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 12 mars 1999 (S/1999/287) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient pris acte de l'intention qui y était exprimée.

Lettre datée du 17 mars (S/1999/290), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 8 mars 1999 adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, comprenant le rapport mensuel sur les opérations de la SFOR.

Lettre datée du 26 mars (S/1999/341), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence afin d'examiner l'acte «d'agression» perpétré par la République fédérale de Yougoslavie à l'encontre de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 26 mars (S/1999/349), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran, faisant savoir que le Groupe de contact de l'Organisation de la conférence islamique sur la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo appuyait la demande du représentant de la Bosnie-Herzégovine tendant à ce que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la question des violations de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine par la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 4 avril (S/1999/372), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 14 avril (S/1999/419), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 12 avril 1999, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, comprenant le rapport mensuel sur les opérations de la SFOR.

Lettre datée du 19 avril (S/1999/492), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne, transmettant le texte de la déclaration du Conseil de mise en oeuvre de la paix adoptée à l'issue de la réunion de Madrid tenue les 15 et 16 décembre 1998.

Lettre datée du 6 mai (S/1999/524), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 5 mai 1999, adressée au Secrétaire général par le Haut Représentant chargé d'assurer l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, comprenant le rapport du Haut Représentant pour la période allant de janvier à mars 1999.

Lettre datée du 7 mai (S/1999/531), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et pièces jointes.

Lettre datée du 10 mai (S/1999/538), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, comprenant le rapport mensuel sur les opérations de la SFOR.

Lettre datée du 29 mai (S/1999/626), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 30 mai (S/1999/629), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 3 juin (S/1999/642), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, comprenant le rapport mensuel sur les opérations de la SFOR.

Rapport du Secrétaire général daté du 11 juin sur la MINUBH (S/1999/670), présenté en application de la résolu-

tion 1174 (1998) du Conseil de sécurité, récapitulant les activités de la MINUBH depuis son dernier rapport (S/1999/284) et présentant un aperçu des activités du système des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine au cours de la période considérée.

C. La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998

Résolution 1140 (1997) du 28 novembre 1997	Le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) pour une période supplémentaire prenant fin le 4 décembre 1997.
Résolution 1142 (1997) du 4 décembre 1997	Le Conseil de sécurité a décidé notamment de proroger le mandat de la FORDEPRENU pour une période finale s'achevant le 31 août 1998, la composante militaire devant se retirer immédiatement après; il a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, le 1er juin 1998 au plus tard, sur les modalités d'achèvement des opérations de la FORDEPRENU, y compris les mesures concrètes en vue du retrait intégral de la composante militaire immédiatement après le 31 août 1998, et de lui présenter des recommandations sur la forme de présence internationale qui serait la plus appropriée pour l'ex-République yougoslave de Macédoine après cette date.

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 26 juin 1998 au 25 février 1999

Séances du Conseil : 3911e (21 juillet 1998); 3982e (25 février 1999).
Résolutions adoptées : 1186 (1998).
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séances : S/PV.3911; S/PV.3982.
Consultations plénières : 26 juin; 20 et 21 juillet; 14 octobre 1998; 2 et 23-25 février; 16 mars; 20 avril 1999.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 26 juin 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général daté du 1er juin 1998 sur la Force de déploiement préventif des Nations Unies (S/1998/454 et Corr.1).

À la **3911e séance, le 21 juillet 1998**, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine». Il était saisi de deux rapports du Secrétaire général sur la FORDEPRENU (S/1998/454 et Corr.1 et S/1998/644).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de l'Italie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/668) soumis par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de l'Autriche (au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie, ainsi que de l'Islande et de la Norvège, qui s'alignaient avec la déclaration).

Le Conseil a commencé la procédure de vote.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la Suède, de la Slovénie, du Japon, du Brésil, de la Chine et des États-Unis d'Amérique, ainsi que par le

Président, parlant en sa qualité de représentant de la Fédération de Russie.

Décision : *À la 3911e séance, le 21 juillet 1998, le projet de résolution S/1998/668 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1186 (1998).*

Par la résolution 1186 (1998), le Conseil a notamment décidé d'autoriser le renforcement des effectifs militaires de la FORDEPRENU pour les porter à 1 050 hommes et de prolonger de six mois le mandat en cours de la FORDEPRENU jusqu'au 28 février 1999, y compris le maintien de sa présence pour servir de moyen de dissuasion et de prévention des affrontements, surveiller la situation dans les zones frontalières, faire rapport au Secrétaire général sur les faits nouveaux qui pourraient constituer une menace pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, et notamment exercer une surveillance et présenter des rapports sur les mouvements d'armes illicites et les autres activités interdites par la résolution 1160 (1998). (Le texte intégral de la résolution 1186 (1998) figure à l'appendice V.)

Lors des consultations plénières tenues le 14 octobre 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, en fin de mandat, sur les activités de la FORDEPRENU.

Lors des consultations plénières du 23 février 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la FORDEPRENU (S/1999/161), dans lequel celui-ci suggérait au Conseil de sécurité d'envisager de proroger la présence de la FORDEPRENU, dans le cadre du même mandat et avec la même composition, pendant une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 août 1999, étant bien entendu qu'il devrait réexaminer sa décision si le débat visé au paragraphe 33 du rapport entraînait une évolution qui aurait des répercussions sur le rôle et les responsabilités de la FORDEPRENU. Les membres du Conseil ont également entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui a présenté le rapport du Secrétaire général.

À la **3982e séance, tenue le 25 février 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine». Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la FORDEPRENU (S/1999/161).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Allemagne, de la Bulgarie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de l'Italie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/201) soumis par l'Allemagne, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie et libellé comme suit :

> *«Le Conseil de sécurité,*
>
> *Rappelant* toutes ses résolutions précédentes concernant les conflits dans l'ex-Yougoslavie, en particulier sa résolution 795 (1992) du 11 décembre 1992, dans laquelle il a évoqué la possibilité que l'évolution de la situation ne compromette la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ou ne fasse peser une menace sur son territoire, et ses résolutions 1142 (1997) du 4 décembre 1997 et 1186 (1998) du 21 juillet 1998,
>
> *Rappelant également* sa résolution 1160 (1998) du 31 mars 1998, dans laquelle il a décidé que tous les États interdiraient la vente ou la fourniture à la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo, d'armements et de matériel connexe de tous types et s'opposeraient à l'armement et à l'instruction d'éléments appelés à y mener des activités terroristes, et ses résolutions 1199 (1998) du 23 septembre 1998 et 1203 (1998) du 24 octobre 1998, dans lesquelles il s'est déclaré préoccupé par la situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie),
>
> *Soulignant* l'importance du rôle que continue de jouer la Force de déploiement préventif des Nations Unies en surveillant la situation dans les zones frontalières et en signalant au Secrétaire général tout fait nouveau susceptible de constituer une menace pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, ainsi qu'en servant, par sa présence, de moyen de dissuasion et de prévention des affrontements, y compris grâce à la surveillance qu'elle exerce et aux rapports qu'elle présente sur les mouvements d'armes illicites dans la zone relevant de sa responsabilité,
>
> *Saluant* le dévouement dont fait preuve le personnel de la FORDEPRENU en continuant de s'acquitter de sa mission, ainsi que sa contribution au maintien de la paix et de la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et dans la région,
>
> *Rappelant* l'appel qu'il a lancé aux Gouvernements de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la République fédérale de Yougoslavie pour qu'ils appliquent intégralement leur accord du 8 avril 1996

(S/1996/291, annexe), en particulier en ce qui concerne la démarcation de leur frontière commune,

Prenant note de la lettre datée du 29 janvier 1999 que le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine a adressée au Secrétaire général au sujet de la prorogation du mandat de la FORDEPRENU (S/1999/108),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 12 février 1999 (S/1999/161),

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine,

1. *Décide* de proroger le mandat de la FORDEPRENU pour une période de six mois, soit jusqu'au 31 août 1999, de façon qu'elle puisse continuer, par sa présence, à servir de moyen de dissuasion et de prévention des affrontements, à surveiller la situation dans les zones frontalières et à signaler au Secrétaire général tout fait nouveau susceptible de constituer une menace pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, en s'employant notamment à surveiller les mouvements d'armes illicites et les autres activités interdites par la résolution 1160 (1998) et à en rendre compte;

2. *Décide* de demeurer saisi de la question.»

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant de l'Argentine.

Le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a fait une déclaration.

Le Conseil a commencé la procédure de vote.

Avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration.

Décision : *À la 3982e séance, le 25 février 1999, par 13 voix (Argentine, Bahreïn, Brésil, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Gambie, Malaisie, Namibie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie) contre une (Chine) avec une abstention (Fédération de Russie), le projet de résolution S/1999/201 n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.*

À l'issue du vote, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Slovénie et de la Chine, ainsi que par le Président, en sa qualité de représentant du Canada.

À l'issue de la procédure de vote, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque et de la Slovaquie, ainsi que de l'Islande et de la Norvège, qui s'alignaient avec la déclaration) et de la Bulgarie.

Le représentant de la Chine a fait une nouvelle déclaration.

3. Communications reçues entre le 9 juillet 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 9 juillet 1998 (S/1998/627), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, transmettant une lettre du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Rapport du Secrétaire général daté du 14 juillet sur la FORDEPRENU (S/1998/644), soumis comme suite au paragraphe 5 de son rapport du 1er juin 1998 (S/1998/454), recommandant que, compte tenu de ses recommandations faites aux paragraphes 7 à 9 du rapport, le Conseil de sécurité envisage de proroger le mandat de la FORDEPRENU pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 28 février 1999.

Lettre datée du 9 septembre (S/1998/853), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'après les consultations d'usage, il avait l'intention de nommer le général Ove Johnny Strømberg (Norvège) commandant de la Force.

Lettre datée du 15 septembre (S/1998/854), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 9 septembre 1998 (S/1998/853) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et qu'ils avaient pris note de l'intention qui y était exprimée.

Lettre datée du 16 décembre (S/1998/1191), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'à l'issue des consultations habituelles, il avait l'intention de nommer Fernando Valenzuela Marzo (Espagne) Représentant spécial pour la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU).

Lettre datée du 18 décembre (S/1998/1192), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 16 décembre 1998 (S/1998/1191) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient pris note de l'intention qui y était exprimée.

Lettre datée du 2 février 1999 (S/1999/108), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, transmettant le texte d'une lettre

du 29 janvier 1999 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Rapport du Secrétaire général daté du 12 février sur la FORDEPRENU (S/1999/161) présenté en application de la résolution 1186 (1998) du Conseil de sécurité, décrivant les faits nouveaux survenus dans la zone de la mission depuis ses deux derniers rapports (S/1998/454 et S/1998/644) et suggérant que le Conseil de sécurité envisage de proroger la présence de la FORDEPRENU, dans le cadre du même mandat et avec la même composition, pendant une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 août 1999, étant bien entendu qu'il devrait réexaminer sa décision si le débat visé au paragraphe 33 du rapport entraînait une évolution qui aurait des répercussions sur le rôle et les responsabilités de la FORDEPRENU.

Lettre datée du 12 mars (S/1999/271), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Lettre datée du 12 mars (S/1999/275), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Lettre datée du 2 juin (S/1999/636), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 27 mai 1999 par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie.

D. Questions relatives à la situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)

1. Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

a) Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998

Résolution 1160 (1998) du 31 mars 1998

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a notamment décidé qu'afin de favoriser la paix et la stabilité au Kosovo, tous les États interdiraient la vente ou la fourniture à la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo, par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires et de pièces détachées y afférentes, et s'opposeraient à l'armement et à l'instruction d'éléments appelés à y mener des activités terroristes; décidé également de créer, conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, pour appliquer la résolution; invité

l'OSCE à tenir le Secrétaire général informé de la situation au Kosovo et des mesures qu'elle aura prises à cet égard; prié le Secrétaire général de tenir le Conseil régulièrement informé et de lui rendre compte de la situation au Kosovo et de l'application de la résolution 30 jours au plus tard après son adoption et tous les 30 jours par la suite; décidé de réexaminer la situation en s'appuyant sur les rapports du Secrétaire général, lesquels tiendront compte des évaluations réalisées, entre autres, par le Groupe de contact, l'OSCE et l'Union européenne; et décidé également de reconsidérer les interdictions imposées par la résolution, y compris d'agir pour y mettre fin, au reçu d'une évaluation du Secrétaire général selon laquelle le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie aurait, en coopérant d'une manière constructive avec le Groupe de contact, satisfait aux conditions énoncées dans la résolution en vue de régler le conflit.

b) Examen de la question par le Conseil de sécurité du 11 août 1998 au 5 mai 1999

Séances du Conseil : 3918e (24 août 1998); 3930e (23 septembre 1998); 3937e (24 octobre 1998); 3967e (19 janvier 1999); 3974e (29 janvier 1999).
Résolutions adoptées : 1199 (1998); 1203 (1998).
Déclarations du Président : S/PRST/1998/25; S/PRST/1999/2; S/PRST/1999/5.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3918; S/PV.3930; S/PV.3937; S/PV.3967; S/PV.3974.
Consultations plénières : 17 juin; 11, 13, 17 et 19-21 et 24 août; 10, 22, 23, 28 et 30 septembre; 1er, 2, 5, 6, 13, 21-24 et 28 octobre; 19 novembre; 11 décembre 1998; 7, 11, 12, 18, 19, 21, 28 et 29 janvier; 2-4, 9, 11, 17 et 23 février; 8, 15 et 16 mars; 5-9, 12-16, 19, 20, 22, 23 et 27-30 avril; 4-7 et 11-13 mai 1999.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 11 août 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1160 (1998) (S/1998/712). Les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur l'aggravation de la situation au Kosovo.

À la **3918e séance, tenue le 24 août 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point intitulé :

«Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/223)

Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/272)».

Il était aussi saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/712).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Allemagne et de l'Italie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1998/25), dans laquelle le Conseil a, notamment, partagé la préoccupation du Secrétaire général, qui craignait que la poursuite ou une nouvelle escalade du conflit ne compromettent gravement la stabilité de la région; demandé un cessez-le-feu immédiat; réaffirmé l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, et enjoint aux autorités de celle-ci et aux dirigeants albanais du Kosovo d'entamer immédiatement un dialogue véritable qui permette de mettre fin à la violence et d'apporter une solution politique négociée au problème du Kosovo; et, dans ce contexte, appuyé les efforts déployés par le Groupe de contact, notamment les initiatives qu'il avait prises en vue de mener les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les dirigeants albanais du Kosovo à discuter du statut futur du Kosovo. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/25, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 10 septembre 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général (S/1998/834), présenté en application de la résolution 1160 (1998). Les membres du Conseil ont également entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour l'ex-Yougoslavie sur la situation humanitaire au Kosovo.

À la **3930e séance, tenue le 23 septembre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée :

> «Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/223)
>
> Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/272)».

Il était également saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/834 et Add.1).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'Allemagne et de l'Italie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/882) présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède.

Le Conseil a commencé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de la Fédération de Russie et de la Chine ont fait des déclarations.

Décision : *À la 3930e séance, le 23 septembre 1998, le projet de résolution S/1998/882 a été adopté en tant que résolution 1199 (1998) par 14 voix pour (Bahreïn, Brésil, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gabon, Gambie, Japon, Kenya, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède) et une abstention (Chine).*

Par sa résolution 1199 (1998), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment exigé que toutes les parties et tous les groupes et individus mettent immédiatement fin aux hostilités et maintiennent un cessez-le-feu au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), ce qui renforcerait les perspectives de dialogue constructif entre les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les dirigeants albanais du Kosovo et réduirait les risques de catastrophe humanitaire; demandé aux autorités en République fédérale de Yougoslavie et aux dirigeants albanais du Kosovo d'engager immédiatement un dialogue constructif sans conditions préalables et avec une implication internationale et d'adopter un calendrier précis conduisant à la fin de la crise et à une solution politique négociée de la question du Kosovo; exigé en outre que la République fédérale de Yougoslavie applique immédiatement, en sus des mesures visées dans la résolution 1160 (1998), les mesures concrètes énoncées dans la résolution 1199 (1998) et dans la déclaration du Groupe de contact en date du 12 juin 1998, en vue de parvenir à un règlement politique de la situation au Kosovo; et a décidé, au cas où les mesures concrètes exigées dans les résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) ne seraient pas prises, d'examiner une action ultérieure et des mesures additionnelles pour maintenir ou rétablir la paix et la stabilité dans la région. (Pour le texte intégral de la résolution 1199 (1998), voir l'appendice V.)

Après le vote, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

Lors des consultations plénières du 1er octobre 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétariat sur la situation humanitaire au Kosovo et sur le résultat de la mission de cinq jours effectuée par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à Belgrade, à Pristina, au Monténégro et en Albanie.

Lors des consultations plénières du 6 octobre 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général (S/1998/912) présenté en application des résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998). Les membres du Conseil ont également entendu un exposé du Sous-Secrétaire général chargé des affaires politiques sur la situation au Kosovo, en particulier pour ce qui était des réfugiés et des personnes déplacées et de la situation humanitaire.

À la **3937e séance, tenue le 24 octobre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point intitulé :

> «Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/223)
>
> Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/272)».

Il était également saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/912).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Allemagne, de l'Italie, de la Pologne et de l'Ukraine, sur leur demande, à participer au débat sans droit

de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/992) présenté par l'Allemagne, Bahreïn, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède.

Le Conseil a entendu des déclarations du représentant de la Pologne, prenant la parole en sa qualité de Président en exercice de l'OSCE, et du représentant de l'Ukraine.

Le Conseil a commencé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de Bahreïn, du Portugal, du Costa Rica, de la Suède, de la Slovénie, du Kenya, de la Gambie, du Japon, du Gabon, du Brésil et de la Fédération de Russie, et le Président, parlant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont fait des déclarations.

Décision : *À la 3937e séance, le 24 octobre 1998, le projet de résolution S/1998/992 a été adopté en tant que résolution 1203 (1998) par 13 voix pour (Bahreïn, Brésil, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Gambie, Japon, Kenya, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède) et 2 abstentions (Chine, Fédération de Russie).*

Par sa résolution 1203 (1998), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment approuvé et appuyé les accords signés à Belgrade, le 16 octobre 1998, entre la République fédérale de Yougoslavie et l'OSCE et, le 15 octobre 1998, entre la République fédérale de Yougoslavie et l'OTAN, concernant la vérification du respect des dispositions de sa résolution 1199 (1998) par la République fédérale de Yougoslavie et toutes les autres parties concernées au Kosovo; exigé que la République fédérale de Yougoslavie respecte strictement et rapidement ces accords; noté que le Gouvernement serbe avait approuvé l'accord conclu par le Président de la République fédérale de Yougoslavie et l'Envoyé spécial des États-Unis d'Amérique (S/1998/953, annexe), et que la République fédérale de Yougoslavie avait pris publiquement l'engagement de mener à bien, d'ici au 2 novembre 1998, la négociation du cadre d'un règlement politique, et demandé que ces engagements soient scrupuleusement honorés; et exigé que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les dirigeants albanais du Kosovo s'emploient immédiatement à coopérer à la réalisation des efforts déployés à l'échelon international pour améliorer la situation humanitaire et pour prévenir la catastrophe humanitaire imminente. (Pour le texte intégral de la résolution 1203 (1998), voir l'appendice V.)

Après le vote, les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique et de la France ont fait des déclarations.

Lors des consultations plénières du 19 novembre 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général (S/1998/1068), présenté en application des résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998). Les membres du Conseil ont également entendu un exposé du Secrétariat sur la situation humanitaire et celle des réfugiés au Kosovo.

Lors des consultations plénières du 11 décembre 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général (S/1998/1147), présenté en application des résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998). Les membres du Conseil ont également entendu un exposé du Sous-Secrétaire général chargé des affaires politiques sur la situation au Kosovo.

Lors des consultations plénières du 7 janvier 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général présenté en application des résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998) (S/1998/1221). Les membres du Conseil ont également été informés par le Secrétariat des faits nouveaux survenus au Kosovo, en particulier sur le plan de la sécurité et de la situation humanitaire.

Lors des consultations plénières du 18 janvier 1999, le Sous-Secrétaire général chargé des affaires politiques a rendu compte de l'incident survenu dans le village de Racak au Kosovo le 15 janvier 1999.

À la **3967e séance, tenue le 19 janvier 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point intitulé :

> «Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/223)
>
> Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/272)».

Avec l'assentiment du Conseil de sécurité, le Président a invité les représentants de l'Allemagne et de l'Italie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1999/2), dans laquelle celui-ci condamnait énergiquement le massacre d'Albanais du Kosovo dans le village de Racak, dans le sud du Kosovo (République fédérale de

Yougoslavie), le 15 janvier 1999, tel que rapporté par la Mission de vérification de l'OSCE; soulignait qu'il était nécessaire d'ouvrir d'urgence une enquête exhaustive en vue d'établir les faits; demandait instamment à la République fédérale de Yougoslavie de coopérer avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et la Mission de vérification afin de faire en sorte que les responsables de ce massacre soient traduits en justice; et demandait aux parties de mettre immédiatement fin à tous les actes de violence et d'engager des pourparlers sur un règlement durable. (Pour le texte intégral de la déclaration S/PRST/1999/2, voir l'appendice VI.)

À la **3974e séance, tenue le 29 janvier 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point intitulé :

> «Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/223)
>
> Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/272)».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Allemagne et de l'Italie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1999/5), dans laquelle celui-ci se déclarait profondément préoccupé par l'escalade de la violence au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie); se déclarait à nouveau préoccupé par les attaques dirigées contre des civils; soulignait qu'elles devaient faire l'objet d'une enquête approfondie; accueillait avec satisfaction et appuyait les décisions que les Ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le Groupe de contact) avaient prises à l'issue de la réunion qu'ils avaient tenue à Londres le 29 janvier 1999 (S/1999/96), et qui avaient pour but de parvenir à un règlement politique entre les parties et établissaient un cadre et un calendrier à cet effet; et réaffirmait son plein appui aux efforts internationaux, notamment ceux du Groupe de contact et de la Mission de vérification au Kosovo de l'OSCE, visant à réduire les tensions au Kosovo et à faciliter un règlement politique sur la base d'une autonomie substantielle, de l'égalité pour tous les citoyens et communautés ethniques au Kosovo, ainsi que de la reconnaissance des droits légitimes des Albanais kosovars et des autres communautés du Kosovo. (Pour le texte intégral de la déclaration S/PRST/1999/5, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 3 février 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général présenté en application des résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998) (S/1999/99). Les membres du Conseil ont également entendu un exposé du Sous-Secrétaire général chargé des affaires politiques sur la situation humanitaire et de sécurité au Kosovo.

Lors des consultations plénières du 11 février 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général sur la situation au Kosovo et la réunion de Rambouillet (France).

Lors des consultations plénières du 16 mars 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998) (S/1999/216).

Lors des consultations plénières du 5 avril 1999, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence ont fait des exposés sur les contacts de haut niveau du Secrétaire général concernant la situation au Kosovo ainsi que sur la situation humanitaire et le sort des réfugiés.

Lors des consultations plénières du 8 avril 1999, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a fait un exposé sur la situation au Kosovo ainsi que sur la réunion tenue entre le Président de la République fédérale de Yougoslavie, Slobodan Milosevic, et Ibrahim Rugova.

Lors des consultations plénières du 15 avril 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétariat sur le bombardement présumé d'un convoi de réfugiés au Kosovo.

Lors des consultations plénières du 19 avril 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général sur son initiative au Kosovo et ses contacts de haut niveau dans ce domaine et un exposé du Secrétariat sur le sort des réfugiés et des personnes déplacées venant du Kosovo.

Lors des consultations plénières du 27 avril 1999, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a rendu compte de la situation humanitaire au Kosovo et de la visite de son adjoint dans la région.

Lors des consultations plénières du 4 mai 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général sur les efforts qu'il venait de déployer en vue de faciliter un règlement politique de la crise au Kosovo, en particulier les discussions récentes qu'il avait eues avec un

certain nombre de dirigeants à l'échelle mondiale et son intention de nommer deux envoyés spéciaux pour les Balkans.

Lors des consultations plénières du 5 mai 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur le sort des réfugiés et des personnes déplacées venant du Kosovo.

c) Communications reçues entre le 17 juin 1998 et le 15 juin 1999, rapports du Secrétaire général et demandes de réunion du Conseil de sécurité

Lettre datée du 17 juin 1998 (S/1998/526), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration commune du Président de la Fédération de Russie et du Président de la République fédérale de Yougoslavie rendue publique à Moscou le 16 juin 1998.

Lettre datée du 19 juin (S/1998/554), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée par la Présidence de l'Union européenne le 9 juin 1998.

Lettre datée du 24 juin (S/1998/567), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration que les ministres des affaires étrangères des pays membres du Groupe de contact, réunis avec les Ministres des affaires étrangères du Canada et du Japon, ont rendue publique à Londres le 12 juin 1998.

Lettre datée du 29 juin (S/1998/600), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant le texte du communiqué final que le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe a adopté à l'issue de sa soixante-septième session, tenue à Riyad, le 28 juin 1998.

Rapport du Secrétaire général daté du 2 juillet (S/1998/608), établi conformément à la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation au Kosovo depuis son rapport du 4 juin 1998 (S/1998/470), et contenant le texte des lettres datées des 11, 18, 23 et 30 juin 1998 adressées au Secrétaire général par, respectivement, le Secrétaire général de l'OTAN, le Secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale, le Président en exercice et le Secrétaire de la Commission du Danube, et le Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; et donnant des informations relatives, notamment, aux mesures prises par l'OSCE.

Lettre datée du 9 juillet (S/1998/657), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Groupe de contact le 18 juillet 1998.

Lettre datée du 16 juillet (S/1998/654), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 20 juillet (S/1998/675), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par la Présidence de l'Union européenne.

Rapport du Secrétaire général daté du 5 août (S/1998/712), établi conformément à la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation au Kosovo depuis son précédent rapport (S/1998/608); donnant des informations relatives, notamment, aux mesures prises par l'OSCE; et contenant le rapport de la Mission d'évaluation technique sur sa visite en République fédérale de Yougoslavie du 14 au 22 juillet 1998, et le texte d'une lettre datée du 14 juillet 1998 adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN.

Lettre datée du 13 août (S/1998/757), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Rapport du Secrétaire général, daté du 4 septembre (S/1998/834), établi conformément à la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, donnant des informations sur l'application de la résolution et l'évolution de la situation humanitaire au Kosovo depuis son précédent rapport (S/1998/712); et additif daté du 21 septembre (S/1998/834/Add.1) donnant notamment des informations sur les mesures prises par l'OSCE.

Lettre datée du 24 septembre (S/1998/890), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant une déclaration faite le même jour par les ministres des affaires étrangères de ces pays à la suite de leur réunion avec le Secrétaire général.

Rapport du Secrétaire général, daté du 3 octobre (S/1998/912), établi conformément aux résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation depuis son précédent rapport (S/1998/834) et donnant des informations relatives, notamment, aux mesures prises par l'OSCE.

Lettre datée du 5 octobre (S/1998/921), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Gouvernement de la Fédération de Russie le 4 octobre 1998.

Lettre datée du 6 octobre (S/1998/923), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Qatar, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 1er octobre 1998 par la Réunion annuelle de coordination des Ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique.

Lettre datée du 9 octobre (S/1998/941), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 5 octobre 1998 par le Ministre des relations extérieures du Brésil.

Lettre datée du 14 octobre (S/1998/953), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant des informations sur l'approbation par le Gouvernement serbe de l'accord conclu par le Président de la République fédérale de Yougoslavie et l'Envoyé spécial des États-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 14 octobre (S/1998/966) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général informant le Conseil, à l'issue de ses entretiens avec les autorités de la République fédérale de Yougoslavie, de son intention d'envoyer dans ce pays une mission interdépartementale pour évaluer la situation sur le terrain et les modalités éventuelles de la coordination sur place des activités de l'OSCE et des organismes de l'ONU.

Lettre datée du 15 octobre (S/1998/955) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 14 octobre 1998 par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, concernant l'accord conclu entre le Président de la République fédérale de Yougoslavie et l'Envoyé des États-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 16 octobre (S/1998/959) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Pologne, transmettant le texte de la décision 259 adoptée le 15 octobre 1998 par le Conseil permanent de l'OSCE.

Lettre datée du 16 octobre (S/1998/962) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte de l'accord sur la Mission de vérification au Kosovo de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe conclu entre la République fédérale de Yougoslavie et l'OSCE, signé à Belgrade le 16 octobre 1998.

Lettre datée du 16 octobre (S/1998/963) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Canada.

Lettre datée du 19 octobre (S/1998/964) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 19 octobre (S/1998/967) adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 14 octobre 1998 (S/1998/966) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris acte de l'intention qu'il avait exposée dans sa lettre.

Lettre datée du 19 octobre (S/1998/978) adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne, transmettant le texte d'une lettre datée du 16 octobre 1998, adressée au Secrétaire général par le Ministre polonais des affaires étrangères, transmettant le texte de l'accord conclu entre l'OSCE et le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie concernant la Mission de vérification au Kosovo.

Lettre datée du 22 octobre (S/1998/991) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des États-Unis d'Amérique, transmettant le texte de l'Accord sur la Mission de vérification au Kosovo conclu entre l'OTAN et la République fédérale de Yougoslavie, signé à Belgrade le 15 octobre 1998.

Lettre datée du 23 octobre (S/1998/993) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une déclaration concernant la réunion qui a eu lieu entre le Président de la République fédérale de Yougoslavie et le Chef de la Mission de l'OSCE au Kosovo-Metohija.

Lettre datée du 26 octobre (S/1998/994) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Pologne, transmettant le texte de la décision 263 concernant l'établissement de la Mission de vérification au Kosovo, adoptée le 25 octobre 1998 par le Conseil permanent de l'OSCE.

Lettre datée du 27 octobre (S/1998/1009) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par la Présidence de l'Union européenne sur une approche globale à l'égard du Kosovo.

Lettre datée du 27 octobre (S/1998/1010) adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte de la déclaration commune faite par les chefs de gouvernements des pays de l'Europe du sud–est lors de la réunion qu'ils ont tenue à Antalya (Turquie) les 12 et 13 octobre 1998.

Lettre datée du 6 novembre (S/1998/1040) adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Tribunal international chargée de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international

humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Lettre datée du 9 novembre (S/1998/1051) adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une déclaration rendue publique par le Ministère de la justice de la République fédérale de Yougoslavie au sujet de visas dont la délivrance par la Yougoslavie à des fonctionnaires du Tribunal international aurait été refusée.

Rapport du Secrétaire général daté du 12 novembre (S/1998/1068), établi conformément aux résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998) du Conseil de sécurité, donnant des informations sur la situation au Kosovo depuis son précédent rapport (S/1998/912), y compris les activités du Comité créé en application de la résolution 1160 (1998), le régime global de surveillance du respect des interdictions imposé par cette résolution et la Mission des Nations Unies dans la République fédérale de Yougoslavie; et contenant des informations relatives, notamment, aux mesures prises par l'OSCE, ainsi que par le texte d'une lettre datée du 27 octobre 1998 adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN.

Lettres identiques datées du 13 novembre (S/1998/1089) adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Bélarus, transmettant le texte d'une déclaration adoptée le 12 novembre 1998 par le Conseil de la République de l'Assemblée nationale du Bélarus.

Lettre datée du 2 décembre (S/1998/1138) adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'un mémorandum daté du 1er décembre 1998 sur la situation au Kosovo-Metohija.

Rapport du Secrétaire général daté du 4 décembre (S/1998/1147) établi en application des résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998), décrivant la situation au Kosovo depuis son précédent rapport (S/1998/1068) et contenant des informations relatives, notamment, aux mesures prises par l'OSCE.

Lettre datée du 10 décembre (S/1998/1154) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche.

Lettre datée du 17 décembre (S/1998/1187), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 18 décembre (S/1998/1204), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, renseignant sur l'usage qui aurait été fait de véhicules de transport de troupes néerlandais volés au Kosovo.

Rapport du Secrétaire général daté du 24 décembre (S/1998/1221), présenté en application des résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998) du Conseil de sécurité, exposant la situation au Kosovo depuis son dernier rapport (S/1998/1147) et comprenant entre autres des renseignements sur les mesures prises par l'OSCE et le projet de déclaration ministérielle d'Oslo sur le Kosovo.

Lettre datée du 28 décembre (S/1998/1231), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie, contenant un aide-mémoire daté du même jour sur la situation politique au Kosovo-Metohija.

Lettre datée du 2 janvier 1999 (S/1999/2), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 9 janvier (S/1999/24), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 12 janvier (S/1999/55), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie.

Lettre datée du 16 janvier (S/1999/50), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie, demandant de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour examiner le massacre d'Albanais de souche dans le village de Racak au Kosovo.

Lettre datée du 17 janvier (S/1999/51), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une déclaration faite le 16 janvier 1999 par le Président de la Serbie.

Lettre datée du 18 janvier (S/1999/52), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie, transmettant une lettre datée du 16 janvier 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Albanie.

Lettre datée du 18 janvier (S/1999/56), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Ministre des affaires étrangères de la Norvège, Président en exercice de l'OSCE, par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 18 janvier (S/1999/58), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie, transmettant une déclaration publiée le même jour par le Ministre des affaires étrangères de l'Australie sur les événements récents au Kosovo.

Lettre datée du 26 janvier (S/1999/76), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Qatar, transmettant une déclaration publiée le même jour par le Groupe islamique.

Lettre datée du 26 janvier (S/1999/77), adressée au Secrétaire général par les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, transmettant une déclaration publiée le même jour, à l'issue de la réunion tenue à Moscou par le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique et le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie.

Lettre datée du 29 janvier (S/1999/96), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant une déclaration publiée par les Ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le Groupe de contact) à l'issue de leur réunion tenue à Londres le même jour.

Rapport du Secrétaire général daté du 30 janvier (S/1999/99), présenté en application des résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998) du Conseil de sécurité, exposant la situation au Kosovo depuis son dernier rapport (S/1998/1221) et comprenant entre autres des renseignements sur les mesures prises par l'OSCE et une lettre datée du 22 janvier 1999, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN.

Lettre datée du 1er février (S/1999/107), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie, demandant de convoquer une réunion d'urgence du Conseil «afin de prendre les mesures appropriées pour empêcher une agression contre la Yougoslavie à la suite de la décision prise par l'OTAN d'autoriser son Secrétaire général à faire procéder à des frappes aériennes de l'OTAN», et transmettant également une lettre datée du 30 janvier 1999, adressée au Président de la Yougoslavie par le Secrétaire général de l'OTAN et incluant une déclaration de l'OTAN sur le Kosovo.

Lettre datée du 5 février (S/1999/118), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant les conclusions relatives aux événements récents concernant le Kosovo-Metohija, adoptées le 4 février 1999 par l'Assemblée nationale serbe.

Lettre datée du 9 février (S/1999/129), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 12 février (S/1999/145), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 18 février (S/1999/177), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre (sans date) adressée aux Ministres des affaires étrangères des États membres du Groupe de contact par le Président de la Serbie.

Lettre datée du 23 février (S/1999/194), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, transmettant une déclaration publiée le 19 février 1999 par le Parlement ukrainien.

Note verbale datée du 23 février (S/1999/208), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une déclaration publiée le 20 février 1999 par le Président du Bélarus.

Lettre datée du 26 février (S/1999/214), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 20 février 1999, adressée au Secrétaire général par le Président en exercice de l'OSCE et contenant un rapport mensuel sur la situation au Kosovo.

Lettre datée du 26 février (S/1999/216), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998), transmettant le rapport du Comité sur ses travaux d'avril à décembre 1998.

Lettre datée du 5 mars (S/1999/248), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le communiqué final et ses annexes, adoptés à la Réunion annuelle de coordination des Ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 1er octobre 1998.

Lettre datée du 7 mars (S/1999/244), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une déclaration publiée le 6 mars 1999 par le Président de la Serbie et le Vice-Président du Gouvernement serbe.

Lettre datée du 7 mars (S/1999/245), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une déclaration publiée le 5 mars 1999 par la présidence de la Serbie.

Lettre datée du 17 mars (S/1998/292), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du même jour du Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie demandant de convoquer une réunion du Conseil de sécurité au sujet des menaces de l'OTAN de recourir à la force contre la Yougoslavie.

Rapport du Secrétaire général daté du 17 mars (S/1999/293), présenté en application des résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998) du Conseil de sécurité, communiquant des renseignements sur le régime global de surveillance du respect des interdictions imposées par la résolution 1160 (1998), ainsi que sur la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme au Kosovo depuis son dernier rapport (S/1999/99).

Lettre datée du 20 mars (S/1999/301), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une déclaration sur les délibérations et les résultats des réunions tenues en France sur le Kosovo-Metohija, publiée le 19 mars 1999 par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 20 mars (S/1999/302), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte de l'Accord sur l'autonomie du Kosovo-Metohija, signé à Paris le 18 mars 1999 par la délégation du Gouvernement serbe, et les déclarations publiées les 18 et 19 mars 1999 par le Président et le Gouvernement de la Serbie.

Lettre datée du 22 mars (S/1999/308), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant un communiqué de presse publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe à sa soixante-dixième session, tenue à Riyad les 14 et 15 mars 1999.

Lettre datée du 23 mars (S/1999/309), adressée au Secrétaire général par le représentant du Bélarus, transmettant une déclaration publiée le 20 mars 1999 par le Ministère des affaires étrangères du Bélarus.

Lettre datée du 23 mars (S/1999/314), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant la réponse du Président de la République fédérale de Yougoslavie au message des Présidents de la réunion de Rambouillet, Ministres des affaires étrangères de la France et du Royaume-Uni.

Lettre datée du 23 mars (S/1999/315), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 20 mars 1999, adressée au Secrétaire général par le Président en exercice de l'OSCE, contenant un rapport mensuel sur la situation au Kosovo.

Lettre datée du 23 mars (S/1999/317), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant les déclarations publiées le même jour par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et l'Assemblée nationale serbe.

Lettre datée du 23 mars (S/1999/319), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Roumanie, transmettant une déclaration conjointe faite à Bucarest le 19 mars 1999 par les ministres des affaires étrangères des pays du Comité de coopération de l'Europe du Sud-Est.

Lettre datée du 24 mars (S/1999/318), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant les conclusions adoptées le 23 mars 1999 par l'Assemblée nationale de la Serbie sur les pourparlers de Rambouillet et de Paris.

Lettre datée du 25 mars (S/1999/338), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 23 mars 1999, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, contenant un rapport sur le respect des dispositions des résolutions 1199 (1998) et 1203 (1998) du Conseil de sécurité par les parties au conflit au Kosovo, et le respect des engagements pris envers l'OTAN le 25 octobre 1998 par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 31 mars (S/1999/367), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 14 avril (S/1999/417), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Australie.

Lettres identiques datées du 19 avril (S/1999/438), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Australie, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Président de la République fédérale de Yougoslavie et au Président de la Serbie par l'Envoyé spécial du Gouvernement australien.

Lettre datée du 19 avril (S/1999/439), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du 18 avril 1999 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 20 avril (S/1998/453), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 27 avril (S/1999/485), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant entre autres une lettre datée du 20 avril 1999, adressée au Secrétaire général par le Président en exercice de l'OSCE, communiquant le rapport mensuel sur la situation au Kosovo.

Lettre datée du 27 mai (S/1999/618), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 22 mai 1999 adressée au Secrétaire général par le Président en exercice de l'OSCE, contenant le rapport mensuel sur la situation au Kosovo.

2. Lettre datée du 24 mars 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

a) Examen de la question par le Conseil de sécurité du 24 au 26 mars 1999

Séances du Conseil : 3988e (24 mars 1999); 3989e (26 mars 1999).
Résolutions adoptées : aucune.
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3988; S/PV.3989.
Consultations plénières : 24 et 25 mars; 5, 8, 15, 19 et 27 avril; 4, 5, 21, 26 et 27 mai; 2 et 7 juin 1999.

À la **3988e séance, tenue le 24 mars 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée «Lettre datée du 24 mars 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/320)».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, du Bélarus, de la Bosnie-Herzégovine et de l'Inde, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité Vladislav Jovanovic, sur sa demande, à prendre la parole devant le Conseil.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique, du Canada, de la Slovénie, de Bahreïn, de la Gambie, des Pays-Bas, du Brésil, de la France, de la Malaisie, de la Namibie, du Gabon, de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que du Président, parlant en tant que représentant de la Chine.

Le représentant de la Fédération de Russie a également fait une déclaration.

Suivant ce qui avait été décidé auparavant à la même séance, le Conseil a entendu une déclaration de M. Jovanovic.

Une déclaration a été faite par le Premier Vice-Ministre des affaires étrangères du Bélarus.

Des déclarations ont également été faites par les représentants de l'Inde, de l'Allemagne parlant au nom de la présidence de l'Union européenne, de l'Albanie et de la Bosnie-Herzégovine.

Le représentant de la Slovénie a fait une autre déclaration.

À la **3989e séance, tenue le 26 mars 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point intitulé «Lettre datée du 24 mars 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/320)».

Outre les représentants invités à la 3988e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de Cuba et de l'Ukraine, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/328) soumis par le Bélarus, l'Inde et la Fédération de Russie, qui se lisait comme suit :

«*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant que la Charte des Nations Unies lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Profondément préoccupé de ce que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ait usé de la force militaire contre la République fédérale de Yougoslavie sans son autorisation,

Affirmant que ce recours unilatéral à la force constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, en particulier des Articles 2, paragraphes 4, 24 et 53,

Considérant que l'interdiction par l'OTAN des vols civils dans l'espace aérien d'un certain nombre de pays de la région constitue, au regard de l'article

premier de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, une violation flagrante du principe de complète et exclusive souveraineté de chaque État sur l'espace aérien au-dessus de son territoire,

Rappelant toutes ses résolutions et décisions pertinentes, en particulier la déclaration de son Président en date du 29 janvier 1999 (S/PRST/1999/5), dans laquelle il a notamment indiqué qu'il apprécierait que les membres du Groupe de contact le tiennent informé des progrès qui auraient été accomplis dans le cadre des négociations sur un règlement politique de la situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), et attendant qu'il lui soit fait rapport à ce sujet,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie,

Considérant que l'emploi de la force par l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu des Chapitres VII et VIII de la Charte,

1. *Exige* qu'il soit immédiatement mis fin à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie et que les négociations soient reprises d'urgence;

2. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.»

Le Conseil a commencé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Canada, de la Slovénie, des Pays-Bas, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie ont fait une déclaration.

Décision : *À la 3989e séance, le 26 mars 1999, le projet de résolution S/1999/328, ayant recueilli 3 voix pour (Chine, Fédération de Russie, Namibie) et 12 voix contre (Argentine, Bahreïn, Brésil, Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gabon, Gambie, Malaisie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie), n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis.*

Après le vote, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, de l'Argentine, de la Malaisie et de Bahreïn, ainsi que le Président, parlant en tant que représentant de la Chine, ont fait une déclaration.

Après l'achèvement de la procédure de vote, le Conseil a entendu une déclaration du représentant de l'Ukraine.

Suivant ce qui avait été décidé à la 3988e séance, le Conseil a entendu une déclaration de M. Jovanovic.

Des déclarations ont été faites par les représentants du Bélarus, de Cuba, de la Bosnie-Herzégovine et de l'Inde.

Les représentants du Canada et de la France ont fait une déclaration sur un point de procédure.

b) Communications reçues entre le 24 mars et le 15 juin 1999 et demandes de réunion du Conseil de sécurité

Lettre datée du 24 mars 1999 (S/1999/320), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Fédération de Russie, demandant de convoquer d'urgence une réunion du Conseil pour examiner l'action militaire unilatérale de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 24 mars (S/1999/322), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 24 mars (S/1999/323), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Bélarus, demandant de convoquer d'urgence une réunion du Conseil pour examiner l'action militaire unilatérale de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 24 mars (S/1999/327), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant la décision du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie de décréter l'état de guerre.

Lettre datée du 24 mars (S/1999/332), adressée au Secrétaire général par le représentant du Bélarus, transmettant une déclaration publiée le même jour par le Président du Bélarus.

Lettre datée du 25 mars (S/1999/331), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères du Tadjikistan.

Lettre datée du 25 mars (S/1999/335), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, transmettant une déclaration publiée le 24 mars 1999 par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine.

Lettre datée du 25 mars (S/1999/336), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, transmettant une déclaration publiée le 24 mars 1999 par le Parlement ukrainien.

Lettre datée du 26 mars (S/1999/342), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne,

transmettant une déclaration publiée le 25 mars 1999 par le Conseil de l'Union européenne.

Lettre datée du 26 mars (S/1999/343), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant une déclaration commune datée du même jour des ministres de la défense des États membres de la Communauté d'États indépendants (CEI).

Lettre datée du 26 mars (S/1999/344), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie.

Lettre datée du 26 mars (S/1999/346), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique, transmettant un communiqué publié le 14 mars 1999 par le Gouvernement mexicain.

Lettre datée du 26 mars (S/1999/347), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique, transmettant un communiqué publié le 25 mars 1999 par les pays membres du Dispositif permanent de consultation et de concertation politique en Amérique latine (Groupe de Rio).

Lettre datée du 26 mars (S/1998/351), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kazakhstan, transmettant une déclaration publiée le 25 mars 1999 par le Ministère des affaires étrangères du Kazakhstan.

Lettre datée du 26 mars (S/1999/352), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant un appel adressé le même jour par le Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie aux parlements de tous les pays, à l'Union interparlementaire, à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et à l'Assemblée interparlementaire des États membres de la Communauté d'États indépendants.

Lettre datée du 27 mars (S/1999/353), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du 25 mars 1999, adressée au Ministre des affaires étrangères de la Norvège, Président en exercice de l'OSCE, par le Ministre des affaires étrangères de la Yougoslavie.

Lettre datée du 29 mars (S/1999/357), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 29 mars (S/1999/359), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant un appel du Ministère du développement, de la science et de l'environnement de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 30 mars (S/1999/358), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant une déclaration adoptée le 27 mars 1999 par la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie.

Lettre datée du 30 mars (S/1999/360), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 27 mars 1999, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN.

Lettre datée du 31 mars (S/1999/363), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une déclaration publiée le 26 mars 1999 par le Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique sur la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo.

Lettre datée du 31 mars (S/1999/366), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 1er avril (S/1999/368), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant des déclarations du Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie et du Comité des affaires internationales de la Douma d'État.

Lettre datée du 4 avril (S/1999/371), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec pièce jointe.

Lettre datée du 4 avril (S/1999/375), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du 3 avril 1999, adressée au Président du Comité international de la Croix-Rouge par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 4 avril (S/1999/376), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du 3 avril 1999, adressée au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 4 avril (S/1999/377), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du 2 avril 1999, adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 6 avril (S/1999/388), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une déclaration conjointe adoptée le même jour

par la République fédérale de Yougoslavie et le Gouvernement de la Serbie.

Lettre datée du 6 avril (S/1999/398), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du 1er avril 1999, adressée au Conseil de sécurité par le Président du Barreau de Belgrade.

Note datée du 7 avril (S/1999/391) du Président du Conseil de sécurité, diffusant, comme convenu lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 7 avril 1999, un échange de lettres datées des 2 et 3 avril 1999 entre le Secrétaire général de l'OTAN et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lettre datée du 7 avril (S/1999/394), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant la déclaration de la Réunion ministérielle du Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Genève le 7 avril 1999.

Lettre datée du 8 avril (S/1999/405), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, transmettant la Déclaration de Vienne sur la paix et la tolérance au Kosovo, adoptée lors d'une conférence tenue à Vienne les 17 et 18 mars 1999.

Lettre datée du 8 avril (S/1999/413), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Allemagne, transmettant une déclaration faite le 7 avril 1999 par le Ministre des affaires étrangères de l'Allemagne.

Lettre datée du 9 avril (S/1999/402), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une déclaration qu'il avait faite le même jour et avait également transmise au Président de la République fédérale de Yougoslavie et au Secrétaire général de l'OTAN, en leur demandant de coopérer.

Lettre datée du 9 avril (S/1999/414), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Allemagne, transmettant les conclusions du Conseil général extraordinaire de l'Union européenne sur la situation au Kosovo, présentées le 8 avril 1999.

Lettre datée du 9 avril (S/1999/451), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant une déclaration publiée le même jour au nom du Mouvement des pays non alignés.

Lettre datée du 11 avril (S/1999/406), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 12 avril (S/1999/412), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une déclaration publiée par le Commandement suprême de l'armée yougoslave.

Lettre datée du 14 avril (S/1999/423), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 14 avril (S/1999/476), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant des déclarations publiées les 25 mars et 7 avril 1999 par le Ministère des affaires étrangères de Cuba au sujet de l'action de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 15 avril (S/1999/428), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Allemagne, transmettant une proposition émise le 14 avril 1999 par le Gouvernement allemand au sujet de la crise du Kosovo.

Lettre datée du 15 avril (S/1999/429), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Allemagne, transmettant le résumé établi par le Président des délibérations sur le Kosovo de la réunion officieuse des chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne tenue à Bruxelles le 14 avril 1999.

Lettre datée du 15 avril (S/1999/431), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, transmettant des extraits de la déclaration faite par le Président de l'Ukraine lors de la réunion organisée le même jour à l'intention des représentants des médias nationaux, au sujet de l'offre de médiation de l'Ukraine dans la crise au Kosovo.

Lettre datée du 16 avril (S/1999/435), adressée au Secrétaire général par le représentant du Costa Rica, transmettant un communiqué publié le 15 avril 1999 par le Gouvernement costa-ricien.

Lettre datée du 16 avril (S/1999/436), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie, avec pièce jointe.

Lettres identiques datées du 17 avril (S/1999/433) adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ukraine, transmettant une lettre datée du 16 avril adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine, comprenant un plan d'action en trois étapes pour le règlement de la crise yougoslave proposé par le Président de l'Ukraine.

Lettre datée du 19 avril (S/1999/437), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la

Yougoslavie, transmettant un aide-mémoire du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 19 avril (S/1999/446), adressée au Secrétaire général par le représentant du Guyana, transmettant un communiqué de presse publié le 13 avril 1999 par le Gouvernement guyanais.

Lettre datée du 20 avril (S/1999/458), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du 18 avril 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 21 avril (S/1999/461), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant une résolution adoptée le 3 avril 1999 par l'Assemblée interparlementaire des États membres de la CEI sur la Déclaration adoptée par cette assemblée concernant les opérations militaires de l'OTAN sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, et le texte de la Déclaration.

Lettre datée du 21 avril (S/1999/462), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant des informations émanant du Comité d'État de la Fédération de Russie sur la protection de l'environnement, relatives aux éventuelles conséquences écologiques de l'agression militaire de l'OTAN contre la Yougoslavie.

Lettre datée du 22 avril (S/1999/465), adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen, transmettant une lettre datée du 21 avril 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Yémen, avec pièce jointe.

Lettres identiques datées du 22 avril (S/1999/468), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une déclaration publiée le même jour par le Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique sur la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo.

Lettre datée du 23 avril (S/1999/473), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Uruguay, transmettant une déclaration concernant la situation humanitaire au Kosovo, publiée le 22 avril 1999 par le Ministère des affaires étrangères de l'Uruguay.

Lettre datée du 23 avril (S/1999/475), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant une déclaration publiée le même jour par un représentant officiel du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie au sujet du règlement de la crise au Kosovo.

Lettre datée du 24 avril (S/1999/472), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 26 avril (S/1999/479), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec pièces jointes.

Lettre datée du 27 avril (S/1999/484), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique, transmettant une lettre datée du 21 avril 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Mexique.

Lettre datée du 28 avril (S/1999/490), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant les conclusions publiées le 26 avril 1999 par le Conseil de l'Union européenne.

Lettre datée du 30 avril (S/1999/496), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 30 avril (S/1999/497), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 3 mai (S/1999/506), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du 27 avril 1999 adressée au Directeur exécutif de l'UNICEF par le Président de la Commission yougoslave de coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de promotion de la condition féminine.

Lettre datée du 4 mai (S/1999/510), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 4 mai (S/1999/511), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre ouverte datée du 30 avril 1999, adressée aux ministres de l'agriculture et au organismes gouvernementaux spécialisés dans le domaine de l'agriculture par le Ministre de l'agriculture de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 6 mai (S/1999/516), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Allemagne, transmettant une déclaration publiée par le Président de la réunion des ministres des affaires étrangères du G-8, tenue au Petersberg Centre de Bonn, le 6 mai 1999.

Lettre datée du 6 mai (S/1999/526), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de sa décision de nommer Carl Bildt (Suède) et Eduard Kukan (Slovaquie) ses Envoyés spéciaux pour les Balkans.

Lettre datée du 7 mai (S/1999/527), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 6 mai 1999 (S/1999/526) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et qu'ils avaient pris note de sa décision.

Lettre datée du 7 mai (S/1999/531), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, avec pièces jointes.

Lettre datée du 14 mai (S/1999/562), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 17 mai (S/1999/564), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant un aide-mémoire daté du 15 mai 1999 du Ministère des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 17 mai (S/1999/574 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Président de l'Ukraine, contenant une déclaration conjointe sur la crise du Kosovo adoptée par les présidents des États d'Europe centrale lors de leur sixième réunion officieuse tenue à Lviv (Ukraine) les 14 et 15 mai 1999.

Lettre datée du 19 mai (S/1999/589), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant les conclusions concernant le Kosovo publiées le 17 mai 1999 par le Conseil (Affaires générales) de l'Union européenne.

Lettre datée du 20 mai (S/1999/592), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie.

Lettre datée du 25 mai (S/1999/604), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 25 mai (S/1999/605), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 25 mai (S/1999/607), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde, incluant une déclaration faite le 22 mai 1999 par le porte-parole officiel du Gouvernement indien.

Lettre datée du 27 mai (S/1999/630), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant une note d'information datée du 24 mai 1999 du Comité d'État de la Fédération de Russie pour la protection de l'environnement, relative aux effets nocifs de l'action militaire contre la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 30 mai (S/1999/628), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 1er juin (S/1999/631), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 2 juin (S/1999/637), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant un mémorandum sur des incidents survenus le long de la frontière entre la Yougoslavie et l'Albanie.

Lettre datée du 2 juin (S/1999/638), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 2 juin (S/1999/650), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant une déclaration publiée par l'Union européenne le 31 mai 1999.

Lettre datée du 4 juin (S/1999/659), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre adressée au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement par le Ministre du développement, de la science et de l'environnement de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 7 juin (S/1999/653), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 7 juin (S/1999/655), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 7 juin (S/1999/658), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

3. Lettre datée du 7 mai 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies

a) Examen de la question par le Conseil de sécurité du 8 au 14 mai 1999

Séances du Conseil : 4000e (8 mai 1999); 4001e (14 mai 1999).
Résolutions adoptées : aucune.
Déclarations du Président : S/PRST/1999/12.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4000 et Corr.1; S/PV.4001.
Consultations plénières : 8, 10, 11, 13, 14 et 21 mai 1999.

À la **4000e séance, tenue le 8 mai 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée «Lettre datée du 7 mai 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/523)».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Albanie, du Bélarus, de Cuba, de l'Inde, de l'Iraq et de l'Ukraine, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité Vladislav Jovanovic, sur sa demande, à prendre la parole devant le Conseil.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, des Pays-Bas, de l'Argentine, de la France, de la Namibie, du Canada, de Bahreïn, de la Malaisie, de la Slovénie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que du Président, parlant en tant que représentant du Gabon.

Suivant ce qui avait été décidé auparavant à la même séance, le Conseil a entendu une déclaration de M. Jovanovic.

Les représentants du Bélarus, de l'Iraq, de Cuba, de l'Albanie et de l'Inde ont également fait une déclaration.

Le représentant de la Chine a fait une autre déclaration.

À la **4001e séance, tenue le 14 mai 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «Lettre datée du 7 mai 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/523)».

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1999/12), dans laquelle le Conseil a notamment rappelé la déclaration faite à la presse par le Président lui-même en 1999; exprimé sa profonde consternation et sa grande préoccupation devant le bombardement de l'ambassade de la République populaire de Chine en République fédérale de Yougoslavie le 7 mai 1999, qui avait fait de nombreuses victimes et causé d'importants dégâts matériels; exprimé tous ses regrets quant à ce bombardement et ainsi que sa profonde peine de ce que celui-ci ait fait des morts et des blessés et causé des dégâts matériels; ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies, il a réaffirmé que le principe de l'inviolabilité du personnel et des locaux des représentations diplomatiques devait être respectée en toutes circonstances, conformément aux normes internationalement acceptées; souligné qu'il importait que le bombardement par l'OTAN fasse l'objet d'une enquête exhaustive; et noté à cet égard que l'OTAN avait déjà commencé d'enquêter, attendant que les conclusions auxquelles elle parviendrait soient connues. (Pour le texte intégral de la déclaration S/PRST/1999/12, voir l'appendice VI.)

b) Communications reçues entre le 7 mai et le 15 juin 1999, et demande de réunion du Conseil de sécurité

Lettre datée du 7 mai 1999 (S/1999/523), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Chine, demandant de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour examiner l'attaque de l'OTAN contre l'ambassade de Chine à Belgrade.

Lettre datée du 9 mai (S/1999/529), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une déclaration publiée le 8 mai 1999 par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie au sujet de l'attaque par les forces de l'OTAN contre l'ambassade de Chine à Belgrade.

Lettre datée du 10 mai (S/1999/530), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères de l'Afrique du Sud le 8 mai 1999 au sujet du bombardement par l'OTAN de l'ambassade de Chine à Belgrade.

Lettre datée du 10 mai (S/1999/535), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine, transmettant une déclaration faite par le Gouvernement chinois le 8 mai 1999 concernant l'attaque de l'ambassade de Chine à Belgrade par l'OTAN.

Lettre datée du 10 mai (S/1999/541), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan.

Lettre datée du 27 mai (S/1999/619), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant un aide-mémoire publié le 26 mai 1999 par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie.

4. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998) du Conseil de sécurité

a) Examen de la question par le Conseil de sécurité du 13 mai au 2 juin 1999

Séances du Conseil : 4003e (14 mai 1999).
Résolutions adoptées : 1239 (1999).
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4003.
Consultations plénières : 7, 13 et 27 mai; 2, 8 au 10 et 15 juin 1999.

Lors des consultations plénières officieuses du Conseil de sécurité tenues le 13 mai 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétariat sur les mesures prises concernant la Mission interorganisations d'évaluation des besoins envoyée au Kosovo et dans d'autres régions de la République fédérale de Yougoslavie.

À la 4003e **séance tenue le 14 mai 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée «Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998)».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Albanie, de l'Arabie saoudite, du Bélarus, de la Bosnie-Herzégovine, de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la Jordanie, du Koweït, du Maroc, du Pakistan, du Qatar, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, de la Turquie, de l'Ukraine et du Yémen, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité Vladislav Jovanovic, à sa demande, à prendre la parole devant le Conseil.

En réponse à ce qui était communiqué dans une lettre datée du 13 mai 1999 du représentant du Qatar (S/1999/522), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil Ahmad Haji Hosseini, Observateur permanent adjoint de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/517), présenté par l'Arabie saoudite, l'Argentine, Bahreïn, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, l'Égypte, les Émirats arabes unis, le Gabon, la Gambie, la Jordanie, le Koweït, la Malaisie, le Maroc, la Namibie, le Pakistan, le Qatar, la République islamique d'Iran, le Sénégal, la Slovénie, la Turquie et le Yémen.

Le Conseil a commencé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de Bahreïn, de la Malaisie, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de la France, de la Gambie, de la Namibie, de la Chine et de la Fédération de Russie ont fait une déclaration.

Décision : *À la 4003e séance, le 14 mai 1999, le projet de résolution S/1999/517 a été adopté en tant que résolution 1239 (1999), par 13 voix pour (Argentine, Bahreïn, Brésil, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Gambie, Malaisie, Namibie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie), aucune contre et 2 abstentions (Chine, Fédération de Russie).*

Par sa résolution 1239 (1999), le Conseil de sécurité a notamment invité le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et les autres organismes internationaux d'action humanitaire à porter secours aux personnes déplacées à l'intérieur du Kosovo, dans la République du Monténégro et dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie, ainsi qu'aux autres civils touchés par la crise actuelle; et demandé que soit assuré l'accès du personnel des Nations Unies et de tous les autres agents humanitaires travaillant au Kosovo et dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie. (Pour le texte intégral de la résolution 1239 (1999), voir l'appendice V.)

Après le vote, les représentants de l'Argentine et du Brésil ont fait une déclaration.

Suivant ce qui avait été décidé auparavant à la même séance, le Conseil a entendu une déclaration de M. Jovanovic.

Le représentant des Pays-Bas a fait une déclaration.

Le Conseil a ensuite entendu des déclarations du Pakistan, du Qatar, de l'Arabie saoudite, de la République islamique d'Iran, de l'Égypte, de l'Ukraine, du Bélarus, de Cuba et de l'Albanie.

Suivant ce qui avait été décidé auparavant à la même séance, le Conseil a entendu une déclaration de l'Observateur permanent adjoint de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lors des consultations officieuses plénières du 27 mai 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé préliminaire sur les activités de la Mission interorganisations d'évaluation des besoins envoyée au Kosovo et dans d'autres régions de la République fédérale de Yougoslavie.

Lors des consultations officieuses plénières du 2 juin 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général sur ses entretiens avec les dirigeants européens au sujet de la situation au Kosovo et dans la région, et un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires sur la Mission interorganisations d'évaluation des besoins envoyée au Kosovo et dans d'autres régions de la République fédérale de Yougoslavie.

b) Communications reçues entre le 6 mai et le 15 juin 1999

Lettre datée du 6 mai (S/1999/522), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Qatar.

Lettre datée du 6 mai (S/1999/542), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie.

Lettre datée du 7 mai (S/1999/528), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 27 mai (S/1999/620), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant un mémorandum sur les conséquences humanitaires de l'agression de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 5 juin (S/1999/647), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une déclaration publiée le 3 juin 1999 par le Ministère des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie.

5. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998) et 1239 (1999) du Conseil de sécurité

a) Examen de la question par le Conseil de sécurité les 9 et 10 juin 1999

Séances du Conseil : 4011e (10 juin 1999).
Résolutions adoptées : 1244 (1999).
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4011; S/PV.4011 (reprise).
Consultations plénières : 8 au 10 et 15 juin 1999.

Lors des consultations officieuses plénières du Conseil de sécurité du 9 juin 1999, les membres du Conseil ont entendu des exposés des Envoyés spéciaux du Secrétaire général dans les Balkans sur l'évolution de la situation au Kosovo, et en particulier sur l'activité diplomatique visant un règlement pacifique de la crise.

À la **4011e séance, tenue le 10 juin 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée «Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998) et 1239 (1999) du Conseil de sécurité». Il était saisi de lettres datées des 6 mai et 7 juin 1999, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Allemagne (S/1999/516 et S/1999/649); d'une lettre datée du 5 juin 1999, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie (S/1999/646); et d'une lettre datée du 10 juin 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/663).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, du Bélarus, de la Bulgarie, du Costa Rica, de la Croatie, de Cuba, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, du Mexique, de la Norvège, de la République islamique d'Iran, de la Turquie et de l'Ukraine, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité Vladislav Jovanovic, sur sa demande, à prendre la parole devant le Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/661) présenté par l'Allemagne, Bahreïn, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Gabon, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et l'Ukraine.

Suivant ce qui avait été décidé auparavant à la même séance, le Conseil a entendu une déclaration de M. Jovanovic.

Le Conseil a commencé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de la Namibie, de la Fédération de Russie et de la Chine ont fait une déclaration.

Décision : *À la 4011e séance, le 10 juin 1999, le projet de résolution S/1999/661 a été adopté en tant que résolution 1244 (1999) par 14 voix pour (Argentine, Bahreïn, Brésil, Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gabon, Gambie, Malaisie, Namibie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Slovénie) et une abstention (Chine).*

Par sa résolution 1244 (1999), le Conseil de sécurité a décidé notamment du déploiement au Kosovo, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de présences internationales civile et de sécurité dotées du matériel et du personnel appropriés, en tant que de besoin, et accueilli avec satisfaction l'accord de la République fédérale de Yougoslavie relatif à ces présences; a prié le Secrétaire général de nommer, en consultation avec le Conseil de sécurité, un représentant spécial chargé de diriger la mise en place de la présence internationale civile et l'a prié en outre de donner pour instructions à son Représentant spécial d'agir en étroite coordination avec la présence internationale de sécurité pour assurer que les deux présences poursuivent les mêmes buts et s'apportent un soutien mutuel; autorisé les États Membres et les organisations internationales compétentes à établir la présence internationale de sécurité au Kosovo conformément au point 4 de l'annexe 2 de la résolution, en la dotant de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter des responsabilités que lui confère le paragraphe 9 de la résolution; affirmé la nécessité de procéder sans tarder au déploiement rapide de présences internationales civile et de sécurité efficaces au Kosovo et exigé des parties qu'elles coopèrent sans réserve à ce déploiement; et décidé que la présence internationale civile et la présence internationale de sécurité étaient établies pour une période initiale de 12 mois, et se poursuivraient ensuite tant que le Conseil n'en aurait pas décidé autrement. (Pour le texte intégral de la résolution 1244 (1999), voir l'appendice V.)

Après le vote, les représentants de la Slovénie, de la France, des Pays-Bas, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Malaisie, du Brésil, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Argentine, de Bahreïn et du Gabon, ainsi que le Président, parlant en qualité de représentant de la Gambie, ont fait une déclaration.

Le Secrétaire général a fait une déclaration.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie, ainsi que de l'Islande et du Liechtenstein, qui ont souscrit à la déclaration), du Japon, de la Norvège, du Costa Rica, du Bélarus, de Cuba, de l'Ukraine, de la Croatie, de la Hongrie, de la République islamique d'Iran, de l'Albanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Bulgarie et du Mexique.

Les représentants des États-Unis d'Amérique, de Cuba et des Pays-Bas ont fait une autre déclaration.

Le Président est intervenu sur un point de procédure.

Le représentant de Cuba a fait une autre déclaration.

b) Communications reçues entre le 6 mai et le 15 juin 1999

Lettre datée du 6 mai 1999 (S/1999/516), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Allemagne, transmettant une déclaration publiée par le Président de la réunion des ministres des affaires étrangères du G-8 tenue au Petersberg Centre de Bonn le 6 mai 1999.

Lettre datée du 4 juin (S/1999/648), adressée au Secrétaire général par le représentant de la France, transmettant, au nom des Présidents de la Conférence de Rambouillet (France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), les Accords de Rambouillet : accord intérimaire pour la paix et l'autonomie au Kosovo.

Lettre datée du 5 juin (S/1999/646), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du 4 juin 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 7 juin (S/1999/649), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Allemagne, transmettant l'accord sur les principes (plan de paix) visant à trouver une solution à la crise du Kosovo, présenté aux responsables de la République fédérale de Yougoslavie par le Président finlandais, représentant l'Union européenne, et le Représentant spécial de la Fédération de Russie.

Lettre datée du 9 juin (S/1999/662), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport de la Mission interorganisations d'évaluation des besoins envoyée au Kosovo et dans d'autres régions de la République fédérale de Yougoslavie du 16 au 27 mai 1999.

Lettre datée du 10 juin (S/1999/663), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN.

Lettre datée du 10 juin (S/1999/667), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant une déclaration faite le 10 juin 1999 par le Président de la Fédération de Russie au sujet de la suspension des bombardements de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 11 juin (S/1999/675), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de son intention de nommer Sergio Vieira de

Mello, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, en tant que Représentant spécial à titre provisoire.

Rapport du Secrétaire général en date du 12 juin (S/1999/672), soumis en application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, présentant un concept d'opération préliminaire pour l'organisation d'ensemble de la présence internationale civile au Kosovo, qui serait connue sous le nom de Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK).

Lettre datée du 14 juin (S/1999/676), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 11 juin 1999 (S/1999/675) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, et qu'ils avaient pris note de l'intention qu'il y exprimait.

Lettre datée du 15 juin (S/1999/682), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 10 juin 1999, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OTAN, contenant l'accord militaro-technique conclu par les autorités militaires de l'OTAN avec la République fédérale de Yougoslavie.

E. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998

Résolution 1126 (1997) du 27 août 1997	Le Conseil de sécurité a fait sienne la recommandation du Secrétaire général tendant à ce qu'après le remplacement en tant que membres du Tribunal, les juges Karibi-Whyte, Odio Benito et Jan, continuent de connaître de l'affaire *Celebici* dont ils avaient été saisis avant l'expiration de leur mandat; et pris note de l'intention annoncée par le Tribunal international d'achever l'examen de l'affaire avant novembre 1998.
Résolution 1166 (1998) du 13 mai 1998	Le Conseil de sécurité a, notamment, décidé de créer une troisième Chambre de première instance du Tribunal international et, à cette fin, d'amender les articles 11, 12 et 13 du Statut du Tribunal et de les remplacer par les dispositions énoncées dans l'annexe à la résolution; et décidé également que trois juges additionnels seraient élus dans les meilleurs délais pour siéger à la troisième Chambre de première instance.

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 27 août au 8 décembre 1998

Séances du Conseil : 3919e (27 août 1998); 3944e (17 novembre 1998).
Résolutions adoptées : 1191 (1998); 1207 (1998).
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3919; S/PV.3944;
Consultations plénières : 18 et 26 août; 9 et 28 septembre; 2 et 20 octobre; 16, 17 et 23 novembre; 2 et 8 décembre 1998; 10 juin 1999.

À la **3919e séance, tenue le 27 août 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie».

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/806) établi au cours de consultations préalables du Conseil et l'a mis au voix.

Décision : *À la 3919e séance, le 27 août 1998, le projet de résolution S/1998/806 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1191 (1998).*

Par sa résolution 1191 (1998), le Conseil de sécurité a transmis à l'Assemblée générale, conformément à l'article 13 d) du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, la liste des candidats aux postes de juge au Tribunal. (Pour le texte intégral de la résolution 1191 (1998), voir appendice V.)

Lors des consultations plénières du 2 octobre 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé de la Présidente du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie sur les travaux du Tribunal, dans lequel elle a, notamment, informé le Conseil du refus persistant du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie de coopérer avec le Tribunal et d'arrêter et de remettre à ce dernier trois personnes mises en accusation par le Tribunal, comme il est indiqué dans sa lettre datée du 8 septembre 1998 (S/19998/839).

À la **3944e séance, tenue le 17 novembre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point intitulé «Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie». Il était saisi des lettres datées des 8 septembre, 22 octobre et 6 novembre 1998, adressées au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Tribunal (S/1998/839, S/1998/990 et S/1998/1040).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Allemagne et de l'Italie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/1082), présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède; la Slovénie s'est portée coauteur de la résolution.

Le Conseil a commencé la procédure de vote.

Avant le vote, le représentant de la Chine a fait une déclaration.

Décision : *À la 3944e séance, le 17 novembre 1998, le projet de résolution S/1998/1082 a été adopté en tant que résolution 1207 (1998), par 14 voix pour (Bahreïn, Brésil, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gabon, Gambie, Japon, Kenya, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède) et une abstention (Chine).*

Par sa résolution 1207 (1998), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a, notamment, demandé à la République fédérale de Yougoslavie et à tous les autres États qui ne l'avaient pas encore fait de prendre toutes mesures nécessaires, en vertu de leur droit interne, pour mettre en application les dispositions de la résolution 827 (1993) et du Statut du Tribunal; condamné le manquement de la République fédérale de Yougoslavie, qui s'était jusqu'à présent refusée à exécuter les mandats d'arrêt délivrés par le Tribunal à l'encontre des trois individus mentionnés dans la lettre du 8 septembre 1998 (S/1998/839); et exigé que ces mandats d'arrêt soient immédiatement et inconditionnellement exécutés, y compris la remise des intéressés au Tribunal. (Pour le texte intégral de la résolution 1207 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 8 décembre 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé de la Présidente du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, qui leur a fait part du fait que la République fédérale de Yougoslavie n'avait pas appliqué la résolution 1207 (1998), et s'était en particulier refusée à exécuter les mandats d'arrêt délivrés contre les personnes mentionnées dans cette résolution.

3. Communications reçues entre le 10 août 1998 et le 15 juin 1999

Note du Secrétaire général datée du 10 août 1998 (S/1998/737), transmettant le cinquième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, présenté par la Présidente du Tribunal conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal.

Lettre datée du 8 septembre (S/1998/839), adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Lettre datée du 17 septembre (S/1998/867), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie–Herzégovine.

Lettre datée du 9 octobre (S/1998/936), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Qatar.

Lettre datée du 19 octobre (S/1998/964), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 22 octobre (S/1998/990), adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Lettre datée du 6 novembre (S/1998/1040), adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit interna-

tional humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Lettre datée du 9 novembre (S/1998/1051), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une déclaration rendue publique par le Ministère fédéral de la justice de la République fédérale de Yougoslavie au sujet des visas dont la délivrance à des fonctionnaires du Tribunal international aurait été refusée.

Lettre datée du 25 novembre (S/1998/1124), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Procureur du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Lettre datée du 16 mars 1999 (S/1999/383), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général par la Présidente du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Lettre datée du 27 mai (S/1999/617), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie concernant la mise en accusation de plusieurs hauts responsables politiques et militaires de la République fédérale de Yougoslavie par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 29 mai (S/1999/625), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une déclaration publiée le 27 mai 1999 par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie à la suite de la mise en accusation du Président de la Yougoslavie et d'autres hauts responsables yougoslaves par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 9 juin (S/1999/665), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 7 juin 1999, adressée au Secrétaire général par le Procureur du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

F. La situation dans l'ex-Yougoslavie

1. Examen de la question par le Conseil de sécurité le 20 octobre 1998

Séances du Conseil : aucune.
Résolutions adoptées : aucune.
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : aucune.
Consultations plénières : 16 septembre; 16 et 20 octobre 1998; 18 mars; 2 juin 1999.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 20 octobre 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétariat sur la situation humanitaire sur l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier sur la situation des réfugiés et des personnes déplacées.

2. Communications reçues entre le 23 juillet 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 23 juillet 1998 (S/1998/691), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Slovénie, transmettant le texte d'une lettre datée du 1er juillet 1998, adressée au Président en exercice de l'OSCE par les Ministres des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Slovénie.

Lettre datée du 26 août (S/1998/811), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une lettre datée du 14 août 1998 adressée au Ministre polonais des affaires étrangères, Président en exercice de l'OSCE, par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie.

Lettre datée du 5 février 1999 (S/1999/120), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Slovénie.

Lettre datée du 12 février (S/1999/152), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 25 février (S/1999/209), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Slovénie.

Lettre datée du 9 mars (S/1999/266), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 22 avril (S/1999/469), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 27 mai (S/1999/615), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Slovénie, transmettant une résolution relative au statut de la Yougoslavie à la Convention de Ramsar (République islamique d'Iran) relative aux zones humides d'importance internationale, adoptée par la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar à sa septième session (San José, 10-18 mai 1999).

Lettre datée du 29 mai (S/1999/626), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 30 mai (S/1999/629), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 3 juin (S/1999/639), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Slovénie.

Chapitre 8
La situation en Sierra Leone

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998

Déclaration du Président (S/PRST/1997/36) du 11 juillet 1997

Le Conseil de sécurité s'est inquiété, notamment, de la grave crise en Sierra Leone qui mettait en danger la paix, la sécurité et la stabilité dans l'ensemble de la région et, en particulier, des retombées négatives que la crise pourrait avoir sur le processus de paix en cours au Libéria voisin; soutenait pleinement la décision adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), à sa trente-troisième session ordinaire, tenue à Harare du 2 au 4 juin 1997, qui avait lancé un appel aux dirigeants de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et à la communauté internationale pour qu'ils aident le peuple sierra-léonais à rétablir l'ordre constitutionnel dans son pays; le Conseil a salué les efforts de médiation que la CEDEAO a entrepris et a appuyé sans réserve les objectifs de ces efforts tels que définis dans le communiqué final (S/1997/499) publié par les ministres des affaires étrangères des pays membres de la CEDEAO à la réunion qu'ils ont tenue à Conakry le 26 juin 1997; et s'est déclaré prêt à envisager des mesures appropriées si l'ordre constitutionnel n'était pas rétabli en Sierra Leone.

Déclaration du Président (S/PRST/1997/42) du 6 août 1997

Le Conseil de sécurité a, notamment, de nouveau condamné le renversement du gouvernement démocratiquement élu du Président Kabbah ; demandé à la junte militaire de prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue du rétablissement inconditionnel de ce gouvernement; et souligné la nécessité d'appliquer l'Accord d'Abidjan, qui constituait toujours un cadre viable pour la paix, la stabilité et la réconciliation en Sierra Leone.

Résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997

Le Conseil de sécurité, entre autres mesures, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a exigé que la junte militaire prenne immédiatement des mesures pour céder le pouvoir en Sierra Leone et permettre le rétablissement du Gouvernement démocratiquement élu et le retour à l'ordre constitutionnel; imposé des restrictions aux déplacements des membres de la junte militaire et des membres adultes de leur famille; décidé en outre d'interdire la vente ou la fourniture à la Sierra Leone de pétrole, de produits pétroliers et d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements paramilitaires et de pièces détachées y afférentes; et, agissant en vertu du Chapitre VIII de la Charte, autorisé la CEDEAO, en coopération avec le Gouvernement démocratiquement élu de la Sierra Leone, à veiller à la stricte application des dispositions de la résolution.

Déclaration du Président (S/PRST/1997/52) du 14 novembre 1997

Le Conseil de sécurité s'est félicité du plan de paix approuvé à Conakry le 23 octobre 1997 par le Comité des Cinq de la CEDEAO et les représentants de la junte (S/1997/824, annexe II); et a rappelé à tous les États l'obligation qui leur était faite de respecter strictement l'embargo sur la vente ou la fourniture de pétrole et de produits pétroliers et d'armements et de matériels connexes de tous types à la Sierra Leone, ainsi que les autres mesures imposées par sa résolution 1132 (1997).

Déclaration du Président (S/PRST/1998/5) du 26 février 1998

Le Conseil de sécurité s'est, notamment, félicité que la junte militaire ait été dessaisie du pouvoir et a souligné l'impérieuse nécessité de rétablir immédiatement le gouvernement démocratiquement élu du Président Kabbah et l'ordre constitutionnel, conformément à sa résolution 1132 (1997); il s'est déclaré prêt à mettre un terme aux

mesures imposées en application des paragraphes 5 et 6 de sa résolution 1132 (1997) dès lors qu'auraient été remplies les conditions énoncées au paragraphe 1 de cette résolution; a félicité la CEDEAO pour le rôle important qu'elle avait continué de jouer en vue du règlement pacifique de cette crise; et approuvé l'intention qu'avait le Secrétaire général, sous réserve que la situation en matière de sécurité sur le terrain s'y prête, de prendre rapidement des mesures en vue de la réouverture du bureau de liaison des Nations Unies à Freetown, de façon que l'appui nécessaire puisse être apporté aux activités de son Envoyé spécial, s'agissant en particulier de faciliter la réconciliation nationale et le dialogue politique.

Résolution 1156 (1998) du 16 mars 1998

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, s'est félicité, entre autres mesures, du retour en Sierra Leone, le 10 mars 1998, du Président démocratiquement élu; a décidé de lever, avec effet immédiat, les interdictions imposées dans sa résolution 1132 (1997) quant à la vente ou à la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers à la Sierra Leone; s'est félicité de l'intention du Secrétaire général de faire des propositions concernant le rôle de l'Organisation des Nations Unies et sa présence future en Sierra Leone; et a décidé de revoir les autres interdictions imposées par la résolution 1132 (1997), conformément au paragraphe 17 de cette résolution, compte tenu de l'évolution de la situation et de nouvelles discussions avec le Gouvernement sierra-léonais.

Résolution 1162 (1998) du 17 avril 1998

Le Conseil de sécurité, entre autres mesures, a autorisé, conformément au paragraphe 44 du rapport du Secrétaire général (S/1998/249) du 18 mars 1998, le déploiement en Sierra Leone pour une période maximum de 90 jours, avec effet immédiat, d'un groupe de liaison militaire des Nations Unies et de conseillers pour les questions de sécurité, comprenant 10 membres au maximum, qui seraient chargés, sous l'autorité de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, d'assurer une coordination étroite avec le Gouvernement sierra-léonais et le Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG), de rendre compte de la situation militaire dans le pays, de déterminer l'état d'avancement des plans établis par l'ECOMOG en vue des tâches à accomplir par la suite, telles que l'identification des ex-combattants à désarmer et la mise au point d'un plan de désarmement, et de l'aider dans les autres tâches connexes en matière de sécurité, identifiées dans le rapport du Secrétaire général.

Déclaration du Président (S/PRST/1998/13) du 20 mai 1998

Le Conseil de sécurité a, entre autres, condamné en tant que violation flagrante du droit international humanitaire les atrocités récemment infligées à la population civile, femmes et enfants compris, en Sierra Leone par des membres du Front uni révolutionnaire et de la junte militaire déposée, en particulier la multiplication des viols, mutilations et massacres; demandé qu'il soit immédiatement mis fin à tous les actes de violence dirigés contre des civils et s'est déclaré gravement préoccupé par les informations suivant lesquelles un appui militaire serait apporté aux rebelles; a demandé à tous les États de se conformer scrupuleusement aux dispositions de la résolution 1132 (1997) et de s'abstenir de tout acte pouvant déstabiliser davantage encore la situation en Sierra Leone.

Résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, a décidé de mettre fin aux interdictions imposées par les paragraphes 5 et 6 de la résolution 1132 (1997) qui n'avaient pas encore été levées; décidé en outre, en vue d'interdire la vente ou la fourniture d'armements et de matériel connexe aux forces non gouvernementales en Sierra Leone, que tous les États empêcheraient la vente ou la fourniture à ce pays, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements paramilitaires, ainsi que de pièces détachées y afférentes, sauf au

Gouvernement sierra-léonais; décidé également que ces restrictions ne s'appliqueraient pas à la vente ou à la fourniture d'armements et de matériel connexe à l'usage exclusif en Sierra Leone de l'ECOMOG ou de l'Organisation des Nations Unies; et s'est déclaré prêt à mettre fin aux mesures visées dans la résolution une fois que le Gouvernement sierra-léonais aurait pleinement repris le contrôle de tout le territoire national et que toutes les forces non gouvernementales auraient été désarmées et démobilisées.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 25 juin 1998 au 11 juin 1999

Séances du Conseil : 3902e (13 juillet 1998); 3957e (18 décembre 1998); 3963e (7 janvier 1999); 3964e (12 janvier 1999); 3986e (11 mars 1999); 4005e (15 mai 1999); 4012e (11 juin 1999).
Résolutions adoptées : 1181 (1998); 1220 (1999); 1231 (1999); 1245 (1999).
Déclarations du Président : S/PRST/1999/1; S/PRST/1999/13.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3902; S/PV.3957; S/PV.3963; S/PV.3964; S/PV.3986; S/PV.4005; S/PV.4012.
Consultations plénières : 18 et 25 juin; 9 juillet et 18 août; 14, 15 et 27 octobre; 10 et 24 novembre; 23, 29 et 31 décembre 1998; 6, 7, 11, 12 et 22 janvier; 9, 11, 17 et 24 février; 8 au 10 mars; 16 et 23 avril; 12 et 19 mai 1999; 9 au 11 juin 1999.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 25 juin 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence les informant de l'évolution de la situation humanitaire en Sierra Leone.

Lors des consultations plénières tenues le 9 juillet 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur la situation politique et la situation en matière de sécurité en Sierra Leone.

À la **3902e séance, tenue le 13 juillet 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Sierra Leone». Il était saisi du rapport du Secrétaire général en date du 9 juin 1998 (S/1998/486 et Add.1).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Autriche, du Nigéria et de la Sierra Leone, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/620) qui avait été établi au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu les déclarations des représentants de l'Autriche (au nom de l'Union européenne) et de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovaquie, ainsi que du Liechtenstein et de la Norvège (qui se sont alignés sur la déclaration) et du Nigéria.

Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Kenya, de la Slovénie, du Japon, du Costa Rica, de la Chine, de Bahreïn, du Gabon, de la Suède, de la France, du Portugal, du Brésil, de la Gambie et des États-Unis d'Amérique, ainsi que le Président intervenant en sa qualité de représentant de la Fédération de Russie ont également fait des déclarations.

Le Conseil a ensuite mis aux voix le projet de résolution S/1998/620.

Décision : *À la 3902e séance, le 13 juillet 1998, le projet de résolution S/1998/620 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1181 (1998).*

Aux termes de sa résolution 1181 (1998), le Conseil de sécurité, entre autres mesures, a décidé d'établir la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL) pour une période initiale de six mois, prenant fin le 13 janvier 1999; décidé en outre que la MONUSIL serait composée d'un maximum de 70 observateurs militaires et d'une petite unité médicale, avec le matériel et le personnel d'appui civil nécessaires et que les éléments de la MONUSIL visés dans la résolution seraient déployés lorsque le Secrétaire général aurait informé le Conseil que les arrangements en matière de sécurité et l'accord sur le statut de la mission avaient été conclus. (Pour le texte intégral de la résolution 1181 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 18 août 1998, les membres du Conseil ont examiné le premier rapport intérimaire du Secrétaire général sur la MONUSIL (S/1998/750). Les membres du Conseil ont également entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, qui a présenté le rapport.

Lors des consultations plénières du 15 octobre 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur l'incursion présumée de troupes libériennes en Sierra Leone.

Lors des consultations plénières du 27 octobre 1998, les membres du Conseil étaient saisis du deuxième rapport intérimaire du Secrétaire général sur la MONUSIL (S/1998/960). Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a présenté le rapport et fait un exposé sur la situation en matière de sécurité et sur le plan humanitaire en Sierra Leone.

Lors des consultations plénières du 24 novembre 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur l'évolution récente de la situation en Sierra Leone, notamment la réunion de l'Union du fleuve Mano, qui s'est tenue à Conakry le 12 novembre 1998, et à laquelle ont participé les Présidents de la Guinée, du Libéria et de la Sierra Leone ainsi que l'Envoyé spécial des États-Unis d'Amérique.

À la **3957e séance, tenue le 18 décembre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Sierra Leone». Il était saisi du troisième rapport du Secrétaire général sur la MONUSIL (S/1998/1176).

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix à participer au débat, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu, conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, qui a présenté le troisième rapport du Secrétaire général (S/1999/1176).

Le Conseil a ensuite entendu les déclarations du représentant de la Suède, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone, sur le voyage qu'il avait fait la semaine précédente en Sierra Leone et au Libéria.

Les représentants de la France, du Kenya, du Costa Rica, du Japon, du Brésil, des États-Unis d'Amérique, du Portugal, de la Slovénie, du Gabon, de la Gambie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Chine et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations.

Le représentant de la Suède et le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix ont répondu aux observations et questions des membres du Conseil.

Lors des consultations plénières tenues le 23 décembre 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur la détérioration de la situation militaire et sur le plan de la sécurité en Sierra Leone.

Lors des consultations plénières tenues le 29 décembre 1998, les membres du Conseil ont entendu un nouvel exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur la situation en Sierra Leone, en particulier sur la situation militaire et sur le plan de la sécurité, et sur le redéploiement d'une partie du personnel de la MONUSIL à Conakry.

Lors des consultations plénières tenues le 31 décembre 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur la situation militaire et sur le plan de la sécurité en Sierra Leone, et en particulier sur les efforts que déploie le Comité des Cinq de la CEDEAO pour obtenir un cessez-le-feu.

Lors des consultations plénières du 6 janvier 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur la situation militaire en Sierra Leone, en voie de dégradation rapide, en particulier sur l'entrée à Freetown des forces rebelles et sur la libération, par elles, de plusieurs centaines d'anciens partisans de la junte détenus à la prison centrale de cette ville.

Lors des consultations plénières tenues le 7 janvier 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur l'évacuation du personnel de la MONUSIL de la ville de Freetown.

À la **3963e séance, tenue le 7 janvier 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Sierra Leone».

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1999/1), dans laquelle le Conseil s'est déclaré vivement préoccupé par les attaques que les rebelles armés de l'ancienne junte militaire et du Front révolutionnaire uni ont lancées dans la capitale de la Sierra Leone, ainsi que par les souffrances et les pertes en vies humaines qui en ont résulté; condamné la tentative inadmissible faite par les

rebelles en vue de renverser par la violence le Gouvernement démocratiquement élu de la Sierra Leone; condamné également la campagne que les rebelles continuaient de mener afin de terroriser la population sierra-léonaise et, en particulier, les atrocités commises contre les femmes et les enfants; a exigé que les rebelles déposent immédiatement leurs armes et mettent fin à la violence; réaffirmé encore son appui résolu au gouvernement légitime et démocratiquement élu du Président Kabbah; réaffirmé l'obligation qu'ont tous les États Membres de se conformer strictement aux embargos sur les armes en vigueur; a prié instamment les Comités créés par les résolutions 985 (1995) et 1132 (1997) de continuer à enquêter activement sur les violations des embargos et de lui présenter un rapport à ce sujet contenant, le cas échéant, des recommandations; s'est félicité des efforts actuellement entrepris par le gouvernement du Président Kabbah pour résoudre le conflit; et a souscrit à l'approche définie dans le communiqué final de la réunion tenue à Abidjan le 28 décembre 1998 par le Comité des Six de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) (S/1998/1232, annexe). (Pour le texte intégral de la déclaration S/PRST/1999/1, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières tenues le 11 janvier 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUSIL (S/1999/20) et entendu le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix leur exposer l'évolution récente de la situation en Sierra Leone.

Lors des consultations plénières tenues le 12 janvier 1999, les membres du Conseil ont à nouveau entendu le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix leur exposer les développements les plus récents de la situation en Sierra Leone.

À la **3964e séance, tenue le 12 janvier 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée «La situation en Sierra Leone». Il était saisi du troisième rapport et du rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUSIL (S/1998/1176 et S/1999/20).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Sierra Leone et du Togo, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/26) qui avait été établi au cours de consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision: *À la 3964e séance, le 12 janvier 1999, le projet de résolution S/1999/26 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1220 (1999).*

Aux termes de la résolution 1220 (1999), le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MONUSIL jusqu'au 13 mars 1999; noté l'intention qu'avait le Secrétaire général, comme il l'indiquait au paragraphe 37 de son rapport spécial, de réduire le nombre des observateurs militaires de la MONUSIL et d'en maintenir à Conakry un petit nombre qui retournerait en Sierra Leone lorsque la situation le permettrait, en compagnie du personnel civil d'appui technique et logistique nécessaire placé sous la direction de son Représentant spécial; prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en Sierra Leone et de lui soumettre, le 5 mars 1999 au plus tard, un nouveau rapport assorti de recommandations concernant le déploiement futur de la MONUSIL et l'exécution de son mandat. (Pour le texte intégral de la résolution 1220 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières tenues le 22 janvier 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur la situation militaire en Sierra Leone, en particulier sur le fait que les rebelles paraissaient disposés à accepter un cessez-le-feu. Les membres du Conseil ont également entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires sur la gravité de la situation humanitaire dans laquelle se trouvaient les civils déplacés dans le pays.

Lors des consultations officieuses tenues le 11 février 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général qui a notamment porté sur la situation en Sierra Leone.

Lors des consultations officieuses tenues le 17 février 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur la situation politique, militaire, humanitaire et sur le plan de la sécurité en Sierra Leone.

Lors de consultations plénières tenues le 8 mars 1999, les membres du Conseil ont examiné le cinquième rapport du Secrétaire général sur la MONUSIL (S/1999/237). Les membres du Conseil ont également entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation politique, militaire, humanitaire et sur le plan de la sécurité en Sierra Leone.

À la **3986e séance, tenue le 11 mars 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée «La situation en Sierra Leone». Il était saisi du cinquième rapport du Secrétaire général sur la MONUSIL (S/1999/237).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Sierra Leone, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/262) qui avait été établi au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant de la Sierra Leone.

Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de l'Argentine, des Pays-Bas, de la Malaisie, de la Namibie, de la Slovénie, du Gabon, du Brésil, de la Gambie, des États-Unis d'Amérique et de Bahreïn, ainsi que le Président, en sa qualité de représentant de la Chine, ont également fait des déclarations.

Le Conseil a ensuite mis aux voix le projet de résolution S/1999/262.

Décision : *À la 3986e séance, le 11 mars 1999, le projet de résolution S/1999/262 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1231 (1999).*

Aux termes de la résolution 1231 (1999), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MONUSIL jusqu'au 13 juin 1999; s'est félicité que le Secrétaire général ait l'intention, comme il l'indiquait aux paragraphes 46 et 54 de son rapport, de réinstaller la MONUSIL à Freetown dès que possible et, à cette fin, d'accroître le nombre des observateurs militaires et les effectifs du personnel chargé des droits de l'homme (S/1999/237) et de redéployer le personnel nécessaire à l'appui de la réinstallation à Freetown, étant entendu que la situation en matière de sécurité serait suivie avec la plus grande attention; a exprimé son appui à tous les efforts déployés, en particulier par les États membres de la CEDEAO, en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit et de rétablir durablement la paix et la stabilité en Sierra Leone; encouragé le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial en Sierra Leone, à faciliter le dialogue à ces fins; a accueilli avec satisfaction la déclaration du Président sierra-léonais, en date du 7 février 1999 (S/1999/138, annexe), dans laquelle celui-ci indiquait que son gouvernement était disposé à poursuivre ses efforts de dialogue avec les rebelles; et demandé à toutes les parties intéressées, en particulier aux rebelles, de participer sérieusement à ces efforts. (Pour le texte intégral de la résolution 1231 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières tenues le 23 avril 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur la situation humanitaire et politique et en matière de sécurité en Sierra Leone, en particulier sur l'amorce d'un dialogue entre le Gouvernement et les rebelles.

Lors des consultations plénières, tenues le 12 mai 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur la situation en Sierra Leone, en particulier la situation militaire, les pourparlers internes au sein du Front uni révolutionnaire, qui avaient commencé à Lomé à la fin d'avril 1999, et les perspectives de futures négociations entre le Gouvernement et le Front.

À la **4005e séance, tenue le 15 mai 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Sierra Leone».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Sierra Leone, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1999/13), aux termes de laquelle le Conseil s'est félicité qu'une délégation des rebelles eût tenu des consultations internes à Lomé, et a adjuré le Gouvernement sierra-léonais et les représentants des rebelles de faire en sorte que rien ne fît plus obstacle à l'ouverture, sans plus attendre, de pourparlers directs; a exprimé son soutien le plus ferme aux efforts de médiation que l'Organisation des Nations Unies accomplissait dans le cadre du processus de Lomé, en particulier à l'action menée par le Représentant spécial du Secrétaire général en vue de faciliter le dialogue, ainsi qu'à la contribution déterminante apportée par le Président du Togo; s'est félicité que le Secrétaire général se propose, en prévision d'une cessation des hostilités, de renforcer la présence de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone, dans la limite des effectifs autorisés; s'est félicité également que le Secrétaire général envisage d'envoyer une équipe d'évaluation en Sierra Leone afin d'examiner la manière dont une MONUSIL élargie, dont le mandat et le concept d'opérations auraient été révisés, pourrait contribuer à l'application d'un cessez-le-feu et d'un accord de paix au cas où les négociations entre le Gouvernement sierra-léonais et les rebelles aboutiraient; s'est déclaré prêt à examiner les recommandations du Secrétaire général à cet effet; et a réaffirmé que tous les États étaient tenus de respecter scrupuleusement les dispositions de l'embargo sur la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexe imposées par sa résolution 1171 (1998). (Pour le texte intégral de la déclaration S/PRST/1999/13, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières tenues le 19 mai 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur l'accord de cessez-le-feu signé par le Président de la Sierra Leone et le chef du Front uni révolutionnaire à Lomé le 18 mai 1999, ainsi que sur les dispositions prises pour dépêcher en Sierra Leone une équipe d'évaluation militaire des Nations Unies, dans la perspective d'une expansion possible de la MONUSIL et de ses activités.

Lors des consultations plénières tenues le 10 et le 11 juin 1999, les membres du Conseil ont examiné le sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUSIL (S/1999/645) présenté par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, qui a également exposé aux membres du Conseil les tout derniers développements de la situation en Sierra Leone, en particulier la situation politique et militaire, les activités de la MONUSIL et l'accord de paix conclu par le Gouvernement sierra-léonais et le Front uni révolutionnaire.

À la **4012e séance, tenue le 11 juin 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Sierra Leone». Il était saisi du sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUSIL (S/1999/645).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Sierra Leone, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/664) qui avait été établi au cours de consultations préalables du Conseil, et il l'a mis aux voix.

Décision : *À la 4012e séance, le 11 juin 1999, le projet de résolution S/1999/664 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1245 (1999).*

Aux termes de sa résolution 1245 (1999), le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MONUSIL jusqu'au 13 décembre 1999; souligné qu'un règlement politique d'ensemble et la réconciliation nationale étaient indispensables pour parvenir à une solution pacifique du conflit en Sierra Leone; s'est félicité de l'ouverture à Lomé de pourparlers entre le Gouvernement sierra-léonais et les représentants des rebelles; a exprimé son soutien résolu à tous ceux qui participaient aux efforts de médiation de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du processus de Lomé, en particulier au Représentant spécial du Secrétaire général dans l'action qu'il menait en vue de faciliter le dialogue, ainsi qu'au Président du Togo qui jouait un rôle décisif en sa qualité de Président en exercice de la CEDEAO; pris note de l'intention qu'avait le Secrétaire général, comme il l'indiquait aux paragraphes 52 à 57 de son rapport, de présenter au Conseil des recommandations concernant l'extension de la présence de la MONUSIL en Sierra Leone, avec un mandat et un concept d'opérations révisé, au cas où aboutiraient les négociations entre le Gouvernement sierra-léonais et les représentants des rebelles, et souligné que la situation sur le plan de la sécurité devait être prise en considération s'il était envisagé de déployer des effectifs supplémentaires de la MONUSIL. (Pour le texte intégral de la résolution 1245 (1999), voir l'appendice V.)

C. Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 27 mai 1998 (S/1998/574), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Colombie, transmettant les documents de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) les 19 et 20 mai 1998.

Note verbale datée du 17 juin (S/1998/604), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Fédération de Russie.

Additif daté du 1er juillet (S/1998/486/Add.1) au cinquième rapport du Secrétaire général daté du 9 juin 1998 (S/1998/486) sur la situation en Sierra Leone.

Lettre datée du 10 juillet (S/1998/629), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nigéria, transmettant le texte du communiqué commun publié le 2 juillet 1998 à l'issue de la réunion organisée par le Président de la CEDEAO et chef d'État du Nigéria et par le Secrétaire général et à laquelle ont assisté le Président de la Sierra Leone et le Président du Libéria.

Lettre datée du 16 juillet (S/1998/673), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant, à la suite des consultations d'usage, que la Chine, l'Égypte, la Fédération de Russie, l'Inde, le Kenya, le Kirghizistan, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Zambie soient inclus dans la liste des pays qui fournissent du personnel militaire à la MONUSIL; et confirmant que le général de brigade Subhash C. Joshi (Inde) serait le chef du Groupe d'observateurs militaires.

Lettre datée du 21 juillet (S/1998/674), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 16 juillet 1998

(S/1998/673) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et qu'ils approuvaient la proposition y figurant et prenaient note du fait que le général de brigade Subhash C. Joshi (Inde) assumerait les fonctions de chef du Groupe d'observateurs militaires de la MONUSIL.

Lettre datée du 22 juillet (S/1998/685), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Autriche, transmettant une déclaration sur le Libéria et la Sierra Leone publiée le même jour par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 3 août (S/1998/714), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la mise en place des arrangements de sécurité pris avec le Président de la CEDEAO, à l'intention du personnel des Nations Unies et la conclusion avec le Gouvernement sierra-léonais de l'accord sur le statut de la mission.

Lettre datée du 5 août (S/1998/715), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 3 août 1998 (S/1998/714) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et qu'ils avaient pris note des informations y figurant concernant l'application de la résolution 1181 (1998).

Lettre datée du 7 août (S/1998/740), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) sur la Sierra Leone.

Lettre datée du 11 août (S/1998/741), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Sierra Leone, transmettant un document intitulé «Disarmament, Demobilization and Reintegration Programme» établi par le National Committee on Disarmament, Demobilization and Reintegration.

Premier rapport du Secrétaire général sur la MONUSIL daté du 12 août (S/1998/750), soumis en application des résolutions 1162 (1998), 1171 (1998) et 1181 (1998) du Conseil de sécurité sur le déploiement de la MONUSIL et les progrès réalisés dans l'exécution de son mandat, et faisant état des faits nouveaux survenus en Sierra Leone depuis le rapport du 9 juin 1998 (S/1998/486).

Lettre datée du 17 août (S/1998/772), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, rendant compte, notamment, de la Conférence spéciale sur la Sierra Leone qu'il avait réunie à New York le 30 juillet 1998, en consultation étroite avec le Gouvernement sierra-léonais.

Lettre datée du 24 septembre (S/1998/890), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration de leurs ministres des affaires étrangères publiée le même jour à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 7 octobre (S/1998/1071), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud, transmettant les documents de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998.

Deuxième rapport du Secrétaire général daté du 16 octobre sur la MONUSIL (S/1998/960), soumis en application de la résolution 1181 (1998) du Conseil de sécurité et faisant état des faits nouveaux survenus en Sierra Leone depuis le premier rapport intérimaire (S/1998/750), notamment en ce qui concerne la situation politique, militaire, humanitaire et en matière de sécurité ainsi que les aspects relatifs au désarmement, à la démobilisation, à la réinsertion, aux droits de l'homme et à la situation socioéconomique.

Lettre datée du 15 décembre (S/1998/1170), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997).

Troisième rapport du Secrétaire général, en date du 16 décembre, sur la MONUSIL (S/1998/1176), soumis en application des résolutions 1171 (1998) et 1181 (1998), faisant état des faits nouveaux intervenus depuis le deuxième rapport intérimaire (S/1998/960) et recommandant de proroger le mandat de la MONUSIL d'une nouvelle période de six mois, jusqu'au 13 juillet 1999.

Lettre datée du 29 décembre (S/1998/1232), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Togo, transmettant, d'ordre du Ministre togolais des affaires étrangères et de la coopération et Président en exercice de la CEDEAO, le communiqué final adopté à la fin de la réunion extraordinaire du Comité des Cinq de la CEDEAO sur la Sierra Leone (désormais Comité des Six) tenue à Abidjan le 28 décembre 1998.

Lettre datée du 31 décembre (S/1998/1236), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997), transmettant le rapport du Comité sur ses activités depuis sa création en octobre 1997, soumis conformément aux dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Lettre datée du 6 janvier 1999 (S/1999/17), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria, transmettant une lettre du même jour que lui adressait le Président du Libéria.

Lettre datée du 7 janvier (S/1999/18), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Togo, transmettant un communiqué publié le même jour par la présidence du Togo.

Rapport spécial, en date du 7 janvier, sur la MONUSIL (S/1999/20) soumis par le Secrétaire général en raison de la dégradation de la situation dans le pays intervenue depuis le troisième rapport (S/1998/1176), portant une information mise à jour, et recommandant la prorogation du mandat de la MONUSIL d'une période de deux mois, jusqu'au 13 mars 1999.

Lettre datée du 14 janvier (S/1999/47), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne transmettant une déclaration de la présidence de l'Union européenne, publiée le 12 janvier 1999.

Lettre datée du 15 janvier (S/1999/44), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ukraine.

Lettre datée du 19 janvier (S/1999/73), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Sierra Leone, transmettant une lettre datée du 5 janvier 1999 que lui adressait le Président sierra-léonais.

Lettre datée du 21 janvier (S/1999/68), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Sierra Leone, transmettant une déclaration publiée le 16 janvier 1999 par le Gouvernement sierra-léonais.

Lettre datée du 3 février (S/1999/111), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997).

Lettre datée du 10 février (S/1999/138), adressée au Président du Conseil, transmettant un discours à la nation, fait le 7 février 1999 par le Président sierra-léonais.

Lettre datée du 16 février (S/1999/174), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997).

Lettre datée du 22 février (S/1999/186), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Sierra Leone, transmettant un discours à la nation fait le 21 février 1999 par le Président sierra-léonais.

Lettre datée du 22 février (S/1999/193), adressée au Secrétaire général par le représentant du Libéria, transmettant une déclaration faite le 19 janvier 1999 par le Gouvernement libérien.

Lettre datée du 25 février (S/1999/213), adressée au Secrétaire général par le représentant du Libéria, transmettant une lettre datée du 23 février 1999, du Président libérien au Secrétaire général.

Lettre datée du 1er mars (S/1999/224), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Sierra Leone, transmettant un discours à la nation fait le 28 février 1999 par le Président sierra-léonais.

Cinquième rapport du Secrétaire général, en date du 4 mars, sur la MONUSIL (S/1999/237), soumis au Conseil de sécurité en application de la résolution 1220 (1999), portant des recommandations sur le futur déploiement de la MONUSIL et l'exécution de son mandat et recommandant de proroger celui-ci d'une nouvelle période de trois mois, jusqu'au 13 juin 1999.

Lettre datée du 26 mars (S/1999/350), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997).

Lettre datée du 5 avril (S/1999/381), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997).

Lettre datée du 3 mai (S/1999/508), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Sierra Leone, transmettant un discours à la nation fait le 27 avril 1999 par le Président sierra-léonais à l'occasion du trente-huitième anniversaire de l'accession de la Sierra Leone à l'indépendance.

Lettre datée du 19 mai (S/1999/585), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Togo, transmettant le texte de l'accord sur le cessez-le-feu en Sierra Leone, signé à Lomé le 18 mai 1999, par le Président sierra-léonais et le chef du Front uni révolutionnaire, en présence du Président du Togo et Président en exercice de la CEDEAO, et des représentants des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 24 mai (S/1999/599), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burkina Faso, transmettant un communiqué publié le même jour par le bureau de la présidence en exercice de l'Organisation de l'unité africaine concernant l'accord de cessez-le-feu signé le 18 mai 1999 par le Gouvernement sierra-léonais et le Front uni révolutionnaire.

Lettre datée du 26 mai (S/1999/613), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Togo, transmettant le communiqué final de la réunion des ministres des affaires étrangères des États membres de la CEDEAO, tenue les 24 et 25 mai 1999 à Lomé.

Sixième rapport du Secrétaire général, en date du 4 juin, sur la MONUSIL (S/1999/645), présenté en application de la résolution 1231 (1999) du Conseil de sécurité, et contenant des recommandations sur le futur déploiement de la MONU-

SIL et l'exécution de son mandat, et recommandant de proroger pour une nouvelle période six mois, jus-qu'au 13 décembre 1999, le mandat de la MONUSIL.

Lettre datée du 7 juin (S/1999/656), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Togo, transmettant un communiqué commun publié le 5 juin 1999 par le Président libérien et le Président togolais en sa qualité de Président en exercice de la CEDEAO.

Chapitre 9
Questions relatives à la situation en République démocratique du Congo

A. Lettre datée du 29 juin 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies

1. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 8 juillet 1998 au 13 janvier 1999

Séances du Conseil : 3903e (13 juillet 1998).
Résolutions adoptées : aucune.
Déclarations du Président : S/PRST/1998/20.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3903.
Consultations plénières : 8, 9 et 13 juillet; 22 octobre; 3 novembre 1998, 11 et 13 janvier 1999.

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 8 juillet 1998, les membres du Conseil ont été saisis d'une lettre du 29 juin 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/581), qui transmettait le rapport de l'Équipe d'enquête chargée par le Secrétaire général d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo. Ils étaient également saisis de lettres des représentants de la République démocratique du Congo et du Rwanda en date du 25 juin 1998 (S/1998/582 et S/1998/583, respectivement), qui contenaient la réponse des gouvernements des deux pays au rapport de l'Équipe d'enquête, qui a été présenté par le Secrétariat.

À la **3903e séance, tenue le 13 juillet 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée :

«Lettre datée du 29 juin 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/581)

Lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/582)

Lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/583)».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la République démocratique du Congo et du Rwanda, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Au nom du Conseil, le Président a fait une déclaration (S/PRST/1998/20) dans laquelle le Conseil, entre autres choses, condamnait les massacres et autres atrocités et violations du droit international humanitaire commis en République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces de l'est, notamment les crimes contre l'humanité et les autres violations que l'Équipe d'enquête du Secrétaire général décrivait dans son rapport (S/PRST/581); et demandait aux Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda d'enquêter sans délai dans leurs pays respectifs sur les allégations figurant dans le rapport de l'Équipe d'enquête et de traduire en justice tous ceux dont il serait avéré qu'ils avaient participé à de tels massacres, atrocités et violations du droit international humanitaire. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/20, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 22 octobre 1998, les membres du Conseil ont été informés par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques des mesures que les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda avaient prises en vue d'enquêter sur les massacres et autres atrocités mentionnés dans le rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en République démocratique du Congo (S/1998/581).

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 13 janvier 1999, les membres du Conseil ont été informés par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques des derniers développement intervenus en République

démocratique du Congo et notamment des violations des droits de l'homme commises tant dans les zones contrôlées par le Gouvernement que dans celles qui sont aux mains de rebelles.

2. Communications reçues entre le 25 juin 1998 et le 15 juin 1999

Lettre datée du 25 juin 1998 (S/1998/582), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique du Congo, transmettant les observations du gouvernement de ce pays sur le rapport de l'Équipe d'enquête chargée d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo (S/1998/581, annexe).

Lettre datée du 25 juin (S/1998/583), adressée au Secrétaire général par le représentant du Rwanda, transmettant la réponse du Gouvernement rwandais au rapport de l'Équipe d'enquête chargée d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo (S/1998/581, annexe).

Lettre datée du 29 juin (S/1998/581), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport de l'Équipe d'enquête chargée d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo.

Lettre datée du 20 juillet (S/1998/669), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, transmettant une déclaration de la présidence de l'Union européenne relative à l'enquête menée par l'Organisation des Nations Unies sur les violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo, publiée le 17 juillet 1998.

Lettre datée du 21 août (S/1998/788), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, transmettant une déclaration de la présidence de l'Union européenne concernant la situation humanitaire en République démocratique du Congo, publiée le 19 août 1998.

Lettre datée du 6 novembre (S/1998/1042), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo, transmettant un mémorandum du gouvernement de ce pays daté du même jour relatif aux crimes contre l'humanité et aux violations des droits de l'homme commis par les forces armées de la coalition rwando-ougandaise.

Lettre datée du 13 novembre (S/1998/1076), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo.

Lettre datée du 3 décembre (S/1998/1146), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo, transmettant un mémorandum du gouvernement de ce pays daté du 2 décembre 1998, qui concernait les massacres commis dans les provinces du Kivu, en République démocratique du Congo.

Lettre datée du 14 décembre (S/1998/1164), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo, transmettant un mémorandum du gouvernement de ce pays daté du même jour, relatif à la situation des droits de l'homme dans la ville de Goma et ses environs entre le 2 août et le 21 septembre 1998.

Lettre datée du 15 décembre (S/1998/1180), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, transmettant la réponse de ce dernier au mémorandum du Gouvernement de la République démocratique du Congo daté du 2 décembre 1998 (S/1998/1146).

Lettre datée du 6 janvier 1999 (S/1999/13), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo.

Lettre datée du 24 février (S/1999/205), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo, et pièce jointe.

Lettre datée du 29 avril (S/1999/493), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo, et pièce jointe.

B. La situation concernant la République démocratique du Congo

1. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 5 août 1998 au 11 mai 1999

Séances du Conseil : 3922e (31 août 1998); 3953e (11 décembre 1998); 3987e (19 mars 1999); 3993e (9 avril 1999).
Résolutions adoptées : 1234 (1999).
Déclarations du Président : S/PRST/1998/26; S/PRST/1998/36.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3922; S/PV.3953; S/PV.3987; S/PV.3987 (reprise); S/PV.3993.
Consultations plénières : 5, 6, 13, 17, 24, 25, 27, 28 et 31 août; 4, 9, 17 et 28 septembre; 2, 15, 22 et 28 octobre; 5 novembre; 3, 8, 9 et 11 décembre 1998; 13, 21 et 28 janvier; 11 et 17 février; 4, 10, 11, 15, 23 et 31 mars; 8, 9 et 22 avril; 11 mai 1999.

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues les 5, 13, 25 et 31 août 1998, les membres du Conseil de sécurité ont été informés par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de l'évolution de la situation en République démocratique du Congo, en particulier la situation militaire et humanitaire et la situation en matière de sécurité, ainsi que des initiatives diplomatiques régionales de la Communauté de développement de l'Afrique australe et de la réunion que celle-ci a tenue le 21 août 1998.

À la **3922e séance, tenue le 31 août 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation concernant la République démocratique du Congo».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la République démocratique du Congo, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Au nom du Conseil, le Président a fait une déclaration (S/PRST/1998/26) dans laquelle le Conseil, entre autres choses, se déclarait profondément préoccupé par le conflit en République démocratique du Congo, qui menaçait gravement la paix et la sécurité régionales; réaffirmait l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et des autres États de la région et la nécessité pour tous les États de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures des autres; appelait à une solution pacifique au conflit en République démocratique du Congo, notamment un cessez-le-feu immédiat, le retrait de toutes les forces étrangères et l'engagement d'un processus pacifique de dialogue politique, en vue de la réconciliation nationale; exprimait son appui à toutes les initiatives diplomatiques régionales en faveur d'un règlement pacifique du conflit; et encourageait le Secrétaire général à continuer, eu égard au caractère d'urgence de la question, de consulter les dirigeants de la région en coordination avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) quant aux moyens d'apporter une solution pacifique et durable au conflit ainsi que de le tenir informé de l'évolution de la situation et de ses propres efforts. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/26, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 9 septembre 1998, les membres du Conseil ont notamment été informés par le Secrétaire général de la situation en République démocratique du Congo des activités d'agents extérieurs et du rôle que pourrait jouer l'Organisation des Nations Unies.

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 17 septembre 1998, les membres du Conseil ont été informés par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques de la situation concernant la République démocratique du Congo, en particulier de la situation politique, militaire et humanitaire ainsi que de la tenue à Grande Baie (Maurice), les 13 et 14 septembre 1998, de la réunion au sommet de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 28 septembre 1998, les membres du Conseil ont été informés par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques de la situation concernant la République démocratique du Congo, en particulier la situation militaire, et de la tenue à Libreville, le 24 septembre 1998, de la réunion au sommet des pays d'Afrique centrale. Ils ont été également informés par le Secrétariat de la situation humanitaire en République démocratique du Congo.

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 22 octobre 1998, les membres du Conseil ont été informés par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de l'évolution de la situation en République démocratique du Congo, en particulier des efforts diplomatiques qui étaient faits pour trouver une solution négociée à la crise.

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 5 novembre 1998, les membres du Conseil ont été informés par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques de la réunion sur la situation en République démocratique du Congo qui s'est tenue à Lusaka les 26 et 27 octobre 1998, au niveau des ministres des affaires étrangères et de la défense.

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 3 décembre 1998, les membres du Conseil ont été informés par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques de l'évolution de la situation en République démocratique du Congo, notamment des efforts diplomatiques qui étaient faits pour résoudre la crise, en particulier la vingtième Conférence des chefs d'État d'Afrique et de France tenue à Paris du 26 au 28 novembre 1998 et la réunion au sommet qui devait se tenir à Lusaka les 14 et 15 décembre 1998.

À la **3953e séance, tenue le 11 décembre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation concernant la République démocratique du Congo».

Au nom du Conseil, le Président a fait une déclaration (S/PRST/1998/36) dans laquelle le Conseil, entre autres choses, demandait qu'une solution pacifique soit apportée au conflit en République démocratique du Congo, y compris un cessez-le-feu immédiat, le retrait ordonné de toutes les forces étrangères, l'adoption des dispositions voulues pour assurer la sécurité le long des frontières internationales de la Répu-

blique démocratique du Congo, le rétablissement de l'autorité du gouvernement de ce pays sur l'ensemble de son territoire et l'engagement d'un processus de réconciliation nationale qui respecte pleinement l'égalité et les droits de tous, quelle que soit leur origine ethnique, ainsi que d'un processus politique qui aboutisse rapidement à la tenue d'élections démocratiques, libres et régulières; exprimait son appui au processus de médiation régionale engagé par l'OUA et la Communauté de développement de l'Afrique australe, actuellement dirigé par le Président de la Zambie; prenait note des mesures qui avaient été prises en vue d'un règlement pacifique du conflit, y compris la création du comité ad hoc de liaison, et encourageait le Président de la Zambie à poursuivre ses efforts; se félicitait en particulier de l'initiative prise par le Secrétaire général lors de la vingtième Conférence des chefs d'État d'Afrique et de France tenue à Paris du 26 au 28 novembre 1998, afin de mettre fin au conflit et d'aboutir à un cessez-le-feu immédiat et sans condition préalable; et se déclarait prêt à envisager, au regard des efforts accomplis en vue d'un règlement pacifique du conflit, la participation active des Nations Unies, en coordination avec l'OUA, notamment par l'adoption de mesures concrètes, viables et efficaces, à la mise en application d'un accord de cessez-le-feu effectif et à la mise en oeuvre d'un processus convenu de règlement politique du conflit. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/36, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 13 janvier 1999, les membres du Conseil de sécurité ont été informés par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques des derniers développements intervenus en République démocratique du Congo, en particulier de la situation militaire et humanitaire et des efforts diplomatiques déployés en vue d'un règlement politique du conflit.

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 11 février 1999, les membres du Conseil ont été informés par le Secrétaire général de la situation en République démocratique du Congo, en particulier des efforts diplomatiques déployés en vue d'un règlement politique du conflit.

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 17 février 1999, les membres du Conseil ont été informés par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques des derniers développements intervenus en République démocratique du Congo, en particulier des efforts diplomatiques déployés en vue d'un règlement politique du conflit.

À la **3987e séance, tenue le 19 mars 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité qui était saisi d'une lettre datée du 4 mars 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo (S/1999/278), a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation concernant la République démocratique du Congo».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, du Burkina Faso, du Burundi, de l'Égypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, du Kenya, de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Soudan, de la Zambie et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration du Ministre des droits de l'homme de la République démocratique du Congo.

Des déclarations ont été faites par le représentant de l'Argentine, de Bahreïn, du Brésil, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, du Gabon, de la Gambie, de la Malaisie, de la Namibie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Slovénie ainsi que par le Président, en sa qualité de représentant de la Chine.

Le Conseil a entendu les déclarations des représentants de l'Allemagne et du Burkina Faso (au nom des États membres de l'Union européenne ainsi que de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie qui se sont associées à la déclaration).

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité la représentante de la Jamaïque, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants du Soudan et du Japon, du Ministre à la présidence du Rwanda, des représentants de la Zambie et de l'Égypte, du Ministre d'État aux affaires étrangères et à la coopération régionale de l'Ouganda et des représentants de l'Afrique du Sud, du Burundi, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jamaïque, du Kenya, de la République-Unie de Tanzanie et du Zimbabwe.

Le Ministre des droits de l'homme de la République démocratique du Congo a fait une déclaration supplémentaire.

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 8 avril 1999, les membres du Conseil ont été informés par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques de la situation militaire et humanitaire en République démocratique du Congo ainsi que des efforts déployés en vue

d'un règlement du conflit, et notamment de la nomination d'un Envoyé spécial du Secrétaire général pour le processus de paix concernant la République démocratique du Congo.

À la **3993e séance, tenue le 9 avril 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point intitulé «La situation concernant la République démocratique du Congo».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la République démocratique du Congo, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/400) qui avait été établi au cours de consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3993e séance, le 9 avril 1999, le projet de résolution S/1999/400 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1234 (1999).*

Par sa résolution 1234 (1999), le Conseil de sécurité a notamment déploré que les combats se poursuivent et que des forces d'États étrangers demeurent en République démocratique du Congo dans des conditions incompatibles avec les principes de la Charte et demandé à ces États de mettre fin à la présence de ces forces non invitées et de prendre immédiatement des mesures à cet effet; condamné tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo; demandé, afin que les responsables soient traduits en justice, qu'une enquête internationale soit ouverte sur tous ces événements, notamment les massacres dans la province du Sud-Kivu et autres atrocités dont le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo fait état dans le rapport présenté conformément à la résolution 1999/61 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1999/31); appuyé le processus de médiation régional mené par l'OUA et la Communauté de développement de l'Afrique australe en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit en République démocratique du Congo; demandé à la communauté internationale de continuer de soutenir ces efforts; et prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de s'attacher, en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'OUA, à promouvoir le règlement pacifique du conflit et de faire des recommandations concernant le rôle que pourrait jouer l'Organisation des Nations Unies à cette fin. (Pour le texte intégral de la résolution 1234 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 22 avril 1999, les membres du Conseil ont été informés par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques qu'un accord avait été signé à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne), le 18 avril 1999, en vue de mettre un terme au conflit en République démocratique du Congo. (Voir S/1999/450).

Lors des consultations plénières officieuses qu'ils ont tenues le 11 mai 1999, les membres du Conseil ont été informés par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le processus de paix concernant la République démocratique du Congo des derniers développements intervenus sur les plans militaire et politique dans ce pays, en particulier de ses réunions avec les chefs d'État du Burundi, du Kenya, de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo et du Zimbabwe ainsi qu'avec le Vice-Président de l'Afrique du Sud et avec le Secrétaire général de l'OUA.

2. Communications reçues entre le 6 août 1998 et le 15 juin 1999

Lettre datée du 6 août 1998 (S/1998/725), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda.

Lettre datée du 10 août (S/1998/735), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo, transmettant copie d'une note sur le conflit armé qui oppose la République démocratique du Congo et la coalition rwando-ougandaise, adressée à la délégation de l'OUA en mission d'information à Kinshasa.

Lettre datée du 12 août (S/1998/753), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, transmettant une déclaration de la présidence de l'Union européenne datée du 11 août 1998.

Lettre datée du 13 août (S/1998/755), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda.

Lettre datée du 14 août (S/1998/758), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo.

Lettre datée du 14 août (S/1998/763), adressée au Secrétaire général par le représentant du Gabon, transmettant les rapports finals des réunions ministérielles du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale, tenues à Libreville du 28 au 30 avril 1998 et à Bata (Guinée équatoriale) du 18 au 21 mai 1998.

Lettre datée du 17 août (S/1998/774), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Namibie, transmettant le communiqué publié par l'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des

conflits à l'issue de sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba le 17 août 1998, au niveau des ambassadeurs.

Lettre datée du 18 août (S/1998/770), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo.

Lettre datée du 19 août (S/1998/778), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant de la République démocratique du Congo.

Lettre datée du 21 août (S/1998/784), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda.

Lettre datée du 21 août (S/1998/788), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, transmettant une déclaration de la présidence de l'Union européenne relative à la situation humanitaire en République démocratique du Congo, publiée le 19 août 1998.

Lettre datée du 28 août (S/1998/824), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, transmettant une déclaration de la présidence de l'Union européenne publiée le même jour.

Lettre datée du 31 août (S/1998/827), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo, transmettant un mémorandum daté du même jour relatif à l'agression armée de la coalition rwando-ougandaise contre la République démocratique du Congo.

Lettre datée du 23 septembre (S/1998/891), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zimbabwe, transmettant une lettre de ce dernier au Président du Conseil.

Lettre datée du 24 septembre (S/1998/890), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant une déclaration publiée le même jour par les Ministres des affaires étrangères de ces pays à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 13 octobre (S/1998/945), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo.

Lettre datée du 19 octobre (S/1998/970), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kenya, transmettant un communiqué, concernant la situation en matière de sécurité en République démocratique du Congo, publié à l'issue du Sommet consultatif pour la coopération en Afrique orientale, tenu à Nairobi, le 18 octobre 1998.

Lettre datée du 3 novembre (S/1998/1035), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cameroun, transmettant le rapport du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale sur les travaux de sa dixième réunion, tenue à Yaoundé du 26 au 30 octobre 1998, ainsi que la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et le développement, adoptée le 30 octobre 1998 par les ministres des affaires étrangères des États membres du Comité.

Lettre datée du 4 novembre (S/1998/1039), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Zambie, transmettant un communiqué de presse publié par les ministres des affaires étrangères de la région à l'issue de la réunion qu'ils ont tenue à Lusaka les 26 et 27 octobre 1998.

Lettre datée du 6 novembre (S/1998/1042), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo, transmettant un mémorandum du gouvernement de ce pays daté du même jour.

Lettre datée du 9 novembre (S/1998/1057), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, transmettant une déclaration faite le 27 octobre 1998 par le Ministre d'État aux affaires étrangères (coopération régionale) de l'Ouganda à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères et de la défense de la région tenue à Lusaka les 26 et 27 octobre 1998.

Lettre datée du 13 novembre (S/1998/1076), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo.

Lettre datée du 3 décembre (S/1998/1146), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo, transmettant un mémorandum du gouvernement de ce pays daté du 2 décembre 1998, concernant les massacres commis dans les provinces du Kivu, en République démocratique du Congo.

Lettre datée du 14 décembre (S/1998/1164), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo, transmettant un mémorandum du gouvernement de ce pays, daté du même jour, concernant la situation des droits de l'homme dans la ville de Goma et les environs entre le 2 août et le 21 septembre 1998.

Lettre datée du 15 décembre (S/1998/1180), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, transmettant la réponse de ce dernier au mémorandum du Gouvernement de la République démocratique du Congo daté du 2 décembre 1998 (S/1998/1146).

Lettre datée du 23 décembre (S/1998/1217), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso, transmettant le communiqué publié à l'issue de la quatrième session ordinaire de l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des

conflits, tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement à Ouagadougou le 17 décembre 1998.

Lettre datée du 15 janvier 1999 (S/1999/46), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo, transmettant un rapport daté du 14 décembre 1998 sur les réformes et les perspectives politiques en République démocratique du Congo.

Lettre datée du 28 janvier (S/1999/89), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, transmettant le communiqué commun publié à l'issue du Sommet des chefs d'État d'Afrique de l'Est, tenu à Arusha (République-Unie de Tanzanie), le 22 janvier 1999.

Lettre datée du 19 février (S/1999/176), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant une déclaration sur les efforts de paix en République démocratique du Congo, publiée le 17 février 1999 par la présidence de l'Union européenne .

Lettre du représentant de la République démocratique du Congo datée du 24 février (S/1999/205), et pièce jointe.

Lettre datée du 4 mars (S/1999/278), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo.

Lettre datée du 15 mars (S/1999/276), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo.

Lettre datée du 25 mars (S/1999/329), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo.

Lettre datée du 1er avril (S/1999/379), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général l'informant de sa décision de faire de M. Moustapha Niasse (Sénégal) son Envoyé spécial pour le processus de paix concernant la République démocratique du Congo et fournissant des détails sur le mandat de M. Niasse.

Lettre datée du 5 avril (S/1999/380), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 1er avril 1999 (S/1999/379) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ces derniers s'étaient associés à sa décision et avaient pris acte des informations y figurant.

Lettre datée du 7 avril (S/1999/396), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kenya, transmettant une déclaration commune publiée le 6 avril 1999 à l'occasion de la visite au Kenya du Président de la République démocratique du Congo.

Lettre datée du 20 avril (S/1999/450), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte de l'Accord de paix dans la région des Grands Lacs signé à Syrte (Jamahariya arabe libyenne), le 18 avril 1999.

Lettre datée du 10 mai (S/1999/551), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, transmettant un communiqué commun publié le 5 mai 1999 par les Présidents de l'Ouganda, du Rwanda et de la République-Unie de Tanzanie.

Lettre datée du 21 mai (S/1999/623), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant de l'Ouganda, transmettant le texte d'un Accord de paix portant sur la République démocratique du Congo signé à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne), le 18 avril 1999.

Lettre datée du 2 juin (S/1999/635), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, transmettant un communiqué commun publié le 1er juin 1999 par le Gouvernement ougandais et une délégation de la République démocratique du Congo.

Lettre datée du 4 juin (S/1999/654), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, transmettant un communiqué commun publié à l'issue d'une réunion tenue à Dar es-Salaam entre les Présidents de l'Ouganda et de la République-Unie de Tanzanie et le Vice-Président du Rwanda.

Lettre datée du 7 juin (S/1999/656), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Togo, transmettant un communiqué commun publié le 5 juin 1999 par le Président du Libéria et le Président du Togo et l'actuel Président de la CEDEAO.

Lettre datée du 9 juin (S/1999/683), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant une déclaration publiée le 2 juin 1999 par la présidence de l'Union européenne.

Chapitre 10
La situation en République centrafricaine

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998

Résolution 1125 (1997) du 6 août 1997

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a notamment autorisé les États Membres participant à la Mission interafricaine chargée de surveiller l'application des Accords de Bangui (MISAB) et ceux qui fournissent un soutien logistique à assurer la sécurité et la liberté de mouvement de leur personnel; et décidé que l'autorisation serait limitée à une période initiale de trois mois à compter de l'adoption de la résolution, le Conseil procédant alors à une évaluation de la situation sur la base des rapports demandés par la résolution aux États Membres participant à la MISAB.

Résolution 1136 (1997) du 6 novembre 1997

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies a notamment autorisé les États Membres participant à la MISAB et ceux qui fournissent un soutien logistique à assurer la sécurité et la liberté de mouvement de leur personnel; décidé que l'autorisation serait limitée à une période de trois mois à compter de l'adoption de la résolution; et prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour créer un fonds d'affectation spéciale pour la République centrafricaine qui aiderait à apporter un appui aux contingents des États participant à la MISAB et à leur fournir un soutien logistique, et encouragé les États Membres à contribuer au fonds d'affectation spéciale.

Résolution 1152 (1998) du 5 février 1998

Le Conseil de sécurité a notamment approuvé la poursuite, par les États Membres participant à la MISAB, des opérations requises, de manière neutre et impartiale, pour que la Mission atteigne son objectif, comme prévu dans la résolution 1125 (1997); agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorisé les États Membres participant à la MISAB et ceux qui fournissent un soutien logistique à assurer la sécurité et la liberté de circulation de leur personnel; décidé que l'autorisation serait, à titre initial, reconduite jusqu'au 16 mars 1998; et s'est félicité de l'intention du Secrétaire général de nommer un Représentant spécial en République centrafricaine.

Résolution 1155 (1998) du 16 mars 1998

Le Conseil de sécurité s'est notamment félicité que les États Membres participant à la MISAB poursuivent l'opération de manière neutre et impartiale, afin d'atteindre l'objectif qui lui est assigné à la résolution 1125 (1997); agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé les États Membres participant à la MISAB et ceux qui fournissent un soutien logistique à assurer la sécurité et la liberté de circulation de leur personnel; et décidé que l'autorisation serait prorogée jusqu'au 27 mars 1998.

Résolution 1159 (1998) du 27 mars 1998

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a notamment décidé d'établir, avec effet au 15 avril 1998, une mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA), et que l'élément militaire de la MINURCA serait doté d'un effectif n'excédant pas 1 350 hommes; autorisé le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour assurer le déploiement intégral de la MINURCA d'ici au 15 avril 1998, de façon qu'elle puisse s'acquitter de son mandat et prendre le relais de la MISAB en bon ordre; décidé que la MINURCA était établie pour une période initiale de trois mois, jusqu'au 15 juillet 1998, et exprimé son intention de décider de la prorogation de la Mission sur la base du rapport que le Secrétaire général devait lui soumettre en application de la résolution; et s'est félicité de la nomination par le

Secrétaire général, au sein de la MINURCA, de son Représentant spécial en République centrafricaine.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 25 juin 1998 au 3 juin 1999

Séances du Conseil : 3905e (14 juillet 1998); 3935e (15 octobre 1998); 3979e (18 février 1999); 3984e (26 février 1999).
Résolutions adoptées : 1182 (1998); 1201 (1998); 1230 (1999).
Déclarations du Président : S/PRST/1999/7.
Procès verbaux de séance : S/PV.3905; S/PV.3935; S/PV.3979; S/PV.3984.
Consultations plénières : 25 juin; 13 et 14 juillet; 26 août; 15 et 30 septembre; 14 octobre; 22 et 29 décembre 1998; 11 et 13 janvier; 2, 4, 11, 17 et 25 février; 17 mars; 21 avril 1999; 3 juin 1999.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 25 juin 1998, les membres du Conseil ont entendu le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine qui les a informés de la situation dans le pays, en particulier de l'organisation d'élections législatives, la restructuration des forces de sécurité et l'économie. Il a également présenté le rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA) (S/1998/540).

À la **3905e séance, tenue le 14 juillet 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point de l'ordre du jour intitulé «La situation en République centrafricaine». Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la MINURCA (S/1998/540).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la République centrafricaine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/637) établi lors des consultations préalables du Conseil, qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 3905e séance, le 14 juillet 1998, le projet de résolution S/1998/637 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1182 (1998).*

Par sa résolution 1182 (1998), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MINURCA jusqu'au 25 octobre 1998; et prié le Secrétaire général de présenter un rapport au Conseil de sécurité, au plus tard le 25 septembre 1998, concernant la mise en oeuvre du mandat de la MINURCA, l'évolution de la situation en République centrafricaine, les progrès accomplis dans l'exécution des engagements énoncés dans la lettre datée du 8 janvier 1998, adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine (S/1998/61, annexe), et l'application des Accords de Bangui et du Pacte de réconciliation nationale, ainsi que les engagements relatifs au redressement économique du pays. (Pour le texte intégral de la résolution 1182 (1998), voir l'appendice V.)

Le représentant de la République centrafricaine a fait une déclaration.

Lors des consultations plénières du 26 août 1998, les membres du Conseil ont examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur la MINURCA (S/1998/783 et Add.1). Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine a présenté le rapport et fait un exposé sur la situation dans le pays.

Lors des consultations plénières du 15 septembre 1998, les membres du Conseil ont entendu le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix qui les a informés des derniers faits nouveaux en République centrafricaine, en particulier la préparation des élections.

Lors des consultations plénières du 14 octobre 1998, les membres du Conseil ont entendu le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix qui les a informés de l'évolution de la situation en République centrafricaine.

À la **3935e séance, tenue le 15 octobre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en République centrafricaine». Il était saisi du deuxième rapport du Secrétaire général sur la MINURCA (S/1998/783 et Add.1).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité la représentante de la République centrafricaine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution établi lors des consultations préalables du Conseil (S/1998/948), qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 3935e séance, le 15 octobre 1998, le projet de résolution S/1998/948 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1201 (1998).*

Par sa résolution 1201 (1998), le Conseil de sécurité a notamment décidé d'inclure dans le mandat de la MINURCA le soutien à l'organisation des élections législatives tels que décrit dans la section III du rapport du Secrétaire général en date du 21 août 1998 (S/1998/783); décidé d'étendre le mandat de la MINURCA jusqu'au 28 février 1999; exprimé son intention de mettre un terme aux activités de la MINURCA au plus tard le 28 février 1999, la diminution de ses effectifs devant commencer le 15 janvier 1999 au plus tard; et prié le Secrétaire général de formuler des recommandations sur cette base dans son rapport mentionné au paragraphe 10 de la résolution. (Pour le texte intégral de la résolution 1201 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 22 décembre 1998, les membres du Conseil ont examiné le troisième rapport du Secrétaire général sur la MINURCA (S/1998/1203), qui leur a été présenté par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, qui a aussi exposé les résultats du premier tour des élections législatives.

Lors des consultations plénières des 11 et 13 janvier 1999, les membres du Conseil ont entendu des exposés du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur l'évolution récente de la situation en République centrafricaine, et en particulier sur la situation militaire et les questions de sécurité.

Lors des consultations plénières du 2 février 1999, les membres du Conseil ont examiné le quatrième rapport du Secrétaire général sur la MINURCA (S/1999/98). Ils ont également entendu le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix qui a rendu compte de sa visite en République centrafricaine du 19 au 23 janvier 1999.

À la **3979e séance, tenue le 18 février 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en République centrafricaine». Il était saisi d'une lettre datée du 9 février 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République centrafricaine (S/1998/132).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la République centrafricaine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Au nom du Conseil, le Président a fait une déclaration (S/PRST/1999/7), dans laquelle le Conseil, entre autres, réaffirmait avec force que la mise en oeuvre intégrale des Accords de Bangui (S/1997/561, appendices III à VI) et du Pacte de réconciliation nationale (S/1998/219, appendice) était essentielle à la paix et à la réconciliation nationale en République centrafricaine; s'inquiétait des conséquences que pourrait avoir pour la stabilité et le fonctionnement des institutions de la République centrafricaine la poursuite des tensions politiques; soulignait l'importance de poursuivre les efforts en République centrafricaine afin de résoudre de façon pacifique et démocratique, conformément aux Accords de Bangui, les antagonismes qui demeuraient; appuyait totalement les appels que le Représentant spécial du Secrétaire général avait adressés aux autorités et aux dirigeants politiques centrafricains pour qu'ils débloquent la situation politique de façon que le pays puisse aller de l'avant; et se félicitait des efforts que le Représentant spécial déployait à cette fin. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1999/7, voir l'appendice VI.)

À la **3984e séance, tenue le 26 février 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en République centrafricaine». Il était saisi des troisième et quatrième rapports du Secrétaire général sur la MINURCA (S/1998/1203 et Add.1 et S/1999/98).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, du Japon, du Kenya, de la République centrafricaine, du Sénégal et du Togo, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/122), présenté par le Canada, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la France, le Gabon, le Japon, le Kenya, le Sénégal et le Togo.

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Gambie et des Pays-Bas ainsi que par le Président en sa qualité de représentant du Canada.

Décision : *À la 3984e séance, le 26 février 1999, le projet de résolution S/1999/122 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1230 (1999).*

Par sa résolution 1230 (1999) le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MINURCA jusqu'au 15 novembre 1999; décidé aussi de revoir tous les 45 jours, sur la base des rapports du Secrétaire général, le mandat de la MINURCA, à la lumière des progrès constatés dans la mise en oeuvre des engagements pris par le Président

de la République centrafricaine dans sa lettre au Secrétaire général en date du 23 janvier 1999 (S/1999/98, annexe); autorisé la MINURCA à exercer un rôle de soutien dans la conduite des élections présidentielles, en conformité avec les tâches déjà effectuées durant les élections législatives du 22 novembre et du 13 décembre 1998, reconnaissant la responsabilité majeure que le Programme des Nations Unies pour le développement aurait dans la coordination de l'assistance électorale; autorisé également la MINURCA à superviser la destruction des armes et des munitions confisquées sous son contrôle, comme le Secrétaire général l'avait recommandé au paragraphe 29 de son rapport en date du 18 décembre 1998 (S/1998/1203); prié le Secrétaire général d'étudier, conformément à la déclaration de son Président en date du 29 décembre 1998 (S/PRST/1998/38), le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans la transition du maintien de la paix à la consolidation de la paix après le conflit en République centrafricaine; l'a prié en outre de présenter à cet effet, d'ici au 31 mai 1999, en consultation avec le Gouvernement de la République centrafricaine, des recommandations concernant une éventuelle présence de l'ONU en République centrafricaine après le 15 novembre 1999, date d'achèvement de la MINURCA. (Pour le texte intégral de la résolution 1230 (1999), voir l'appendice V.)

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant de la République centrafricaine.

Lors des consultations plénières du 17 mars 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine sur les activités de la MINURCA, le processus politique et la restructuration des forces armées.

Lors des consultations plénières du 21 avril 1999, les membres du Conseil ont examiné le cinquième rapport du Secrétaire général sur la MINURCA (S/1999/416), qui leur a été présenté par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

Lors des consultations plénières du 3 juin 1999, les membres du Conseil ont examiné le sixième rapport du Secrétaire général sur la MINURCA (S/1999/621). Ils ont également entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix sur les préparatifs des élections présidentielles prévues pour le 5 septembre 1999 et la situation dans le domaine de la sécurité en République centrafricaine.

C. Communications reçues entre le 19 juin 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général daté du 19 juin 1998 sur la MINURCA (S/1998/540), présenté en application de la résolution 1159 (1998) du Conseil de sécurité, décrivant les faits nouveaux intervenus depuis le rapport du 23 février 1998 sur la situation en République centrafricaine (S/1998/148), et recommandant de proroger le mandat de la MINURCA de deux mois, jusqu'au 15 septembre 1998.

Lettre datée du 14 août (S/1998/763), adressée au Secrétaire général par le représentant du Gabon, transmettant les rapports finals des réunions ministérielles du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale, tenues à Libreville du 28 au 30 avril 1998 et à Bata (Guinée équatoriale) du 18 au 21 mai 1998.

Deuxième rapport du Secrétaire général en date du 21 août sur la MINURCA (S/1998/783), présenté en application de la résolution 1182 (1998) du Conseil de sécurité, décrivant les faits nouveaux survenus dans les préparatifs des élections depuis le dernier rapport (S/1998/540) et présentant des recommandations sur un rôle possible des Nations Unies dans le processus électoral; et additif du 25 août (S/1998/783/Add.1) contenant les prévisions de dépenses connexes.

Lettre datée du 24 septembre (S/1998/890), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par les ministres des affaires étrangères de ces États à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 3 novembre (S/1998/1035), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cameroun, transmettant le rapport du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale sur les travaux de sa dixième réunion, tenue à Yaoundé du 26 au 30 octobre 1998 et la Déclaration de Yaoundé sur paix, la sécurité et le développement adoptée le 30 octobre 1998 par les ministres des affaires étrangères des pays membres du Comité.

Troisième rapport du Secrétaire général en date du 18 décembre sur la MINURCA (S/1998/1203), présenté en application de la résolution 1201 (1998) du Conseil de sécurité, décrivant les faits nouveaux survenus en République centrafricaine depuis le dernier rapport (S/1998/783 et Add.1); et additif du 24 janvier 1999 (S/1998/1203/Add.1)

précisant le coût estimatif de la prorogation du mandat de la Mission.

Lettre datée du 22 décembre (S/1999/116), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 8 décembre 1998, adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine.

Quatrième rapport du Secrétaire général en date du 29 janvier 1999 sur la MINURCA (S/1999/98), décrivant les faits nouveaux survenus depuis le dernier rapport (S/1998/1203 et Add.1), rendant compte de la visite en République centrafricaine de l'Envoyé spécial du Secrétaire général du 19 au 23 janvier 1999 et recommandant la prorogation du mandat de la MINURCA pour six mois, jusqu'au 31 août 1999; et transmettant une lettre datée du 23 janvier 1999, adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine.

Lettre datée du 4 février (S/1999/121), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 23 décembre 1998, adressée au Secrétaire général par le Président de la Banque mondiale.

Lettre datée du 9 février (S/1999/132), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République centrafricaine, transmettant deux lettres datées du même jour, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République centrafricaine, ainsi que leurs pièces jointes.

Lettre datée du 24 février (S/1999/200), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République centrafricaine, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié à Bangui le 23 février 1999 par le Conseil politique national du Mouvement de libération du peuple centrafricain.

Cinquième rapport du Secrétaire général en date du 14 avril sur la MINURCA (S/1999/416), présenté en application de la résolution 1230 (1999) du Conseil de sécurité, et décrivant les faits nouveaux survenus en République centrafricaine depuis le dernier rapport (S/1999/98).

Sixième rapport du Secrétaire général en date du 28 mai sur la MINURCA (S/1999/621), présenté en application de la résolution 1230 (1999) du Conseil de sécurité, et décrivant les faits nouveaux survenus en République centrafricaine depuis le dernier rapport (S/1999/416).

Chapitre 11
La situation en Afghanistan

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998

Déclaration du Président (S/PRST/1997/35) du 9 juillet 1997

Le Conseil de sécurité s'est déclaré vivement préoccupé de constater que l'intensification de l'affrontement militaire en Afghanistan se poursuivait et a demandé qu'il soit immédiatement mis fin aux combats; il a également demandé à toutes les parties afghanes de retourner immédiatement à la table des négociations et de s'employer ensemble à former un gouvernement pleinement représentatif et reposant sur une large assise qui protégerait les droits de tous les Afghans et s'acquitterait des obligations internationales de l'Afghanistan.

Déclaration du Président (S/PRST/1997/55) du 16 décembre 1997

Le Conseil de sécurité a, entre autres, déploré que les factions afghanes en présence ne soient pas prêtes à déposer les armes et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies au rétablissement de la paix; encouragé le Secrétaire général et les États Membres à entreprendre des études préliminaires sur la façon dont un embargo efficace sur les armements pourra être imposé et appliqué de façon équitable et vérifiable; appuyé les efforts faits par le Secrétaire général pour mettre en place un cadre international solide dans lequel aborder les aspects extérieurs de la question afghane; et il a noté avec satisfaction la convocation de réunions de pays intéressés, ainsi que de celles des voisins immédiats de l'Afghanistan et d'autres pays.

Déclaration du Président (S/PRST/1998/9) du 6 avril 1998

Le Conseil de sécurité, notamment, s'est déclaré gravement préoccupé par la poursuite de la guerre en Afghanistan, qui menaçait sérieusement la sécurité régionale et internationale et faisait subir de dures épreuves à la population, entraînait de nouvelles destructions et provoquait des flux de réfugiés et le déplacement forcé d'un grand nombre d'autres personnes; et a appuyé les mesures prises par le Secrétaire général pour ouvrir des enquêtes sur les allégations de massacres de prisonniers de guerre et de civils en Afghanistan, dont les conclusions seraient communiquées à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité dès qu'elles seraient disponibles.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 14 juillet 1998 au 19 avril 1999

Séances du Conseil : 3906e (14 juillet 1998); 3814e (6 août 1998); 3921e (28 août 1998); 3926e (15 septembre 1998); 3952e (8 décembre 1998).
Résolutions adoptées : 1193 (1998); 1214 (1998).
Déclarations du Président : S/PRST/1998/22; S/PRST/1998/24; S/PRST/1998/27.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3906; S/PV.3914; S/PV.3921; S/PV.3921 (reprise); S/PV.3926; S/PV.3952.
Consultations plénières : 13, 14 et 21 juillet; 4 au 6, 13, 26 et 27 août; 10, 14, 15, 22 et 28 septembre; 1er, 5 et 16 octobre; 4 et 24 novembre; 3 et 8 décembre 1998; 20 janvier; 17 mars; 13 et 19 avril 1999.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 14 juillet 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan (S/1998/532). L'Envoyé spécial du Secrétaire général a présenté le rapport et a fait un exposé de la situation dans le pays, en insistant plus particulièrement sur les aspects politiques et humanitaires et sur les droits de l'homme.

À la **3906e séance, tenue le 14 juillet 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Afghanistan». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/532).

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1998/22), dans laquelle le Conseil, notamment, s'est déclaré gravement préoccupé par la poursuite du conflit afghan, qui faisait peser une grave menace sur la sécurité régionale et internationale et causait de profondes souffrances aux populations et de nouveaux dégâts matériels, courants de réfugiés et autres importants déplacements forcés de population; a jugé nécessaire de déployer plus activement, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation des pays intéressés, des efforts en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit afghan, qui prendrait en compte les intérêts de tous les groupes ethniques et religieux et de toutes les forces politiques qui y étaient mêlées; et réaffirmé sa position selon laquelle l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'intermédiaire universellement reconnu, devait continuer à jouer un rôle central et impartial dans l'action menée par la communauté internationale en vue d'arriver à une solution pacifique du conflit afghan. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/22, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 21 juillet 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence sur la situation humanitaire en Afghanistan.

Lors des consultations plénières du 5 août 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques sur la situation militaire et humanitaire en Afghanistan.

À la **3914e séance, tenue le 6 août 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée «La situation en Afghanistan».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Afghanistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1998/24), dans laquelle le Conseil, notamment, s'est déclaré gravement préoccupé par la forte recrudescence récente des affrontements militaires en Afghanistan, qui faisait peser une menace de plus en plus lourde sur la paix et la sécurité régionales et internationales, et a exigé d'urgence un cessez-le-feu sans conditions débouchant sur une cessation définitive des hostilités; il a exhorté toutes les parties afghanes à retourner sans retard et sans aucune condition préalable à la table des négociations et à coopérer en vue de mettre en place un gouvernement pleinement représentatif et reposant sur une large assise qui protégerait les droits de tous les Afghans et respecterait les obligations internationales de l'Afghanistan; et engagé tous les pays voisins de l'Afghanistan et les autres États qui exerçaient une influence en Afghanistan à redoubler d'efforts sous l'égide des Nations Unies pour amener les parties à conclure un règlement négocié. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/24, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 13 août 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur la situation en Afghanistan, en particulier la situation militaire et humanitaire et en matière de droits de l'homme.

À la **3921e séance, tenue le 28 août 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée «La situation en Afghanistan».

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Autriche, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Pakistan, du Tadjikistan et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/810) présenté par le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Inde, l'Iran (République islamique d'), le Japon, le Kazakhstan, le Kenya, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, le Tadjikistan et la Turquie.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'Autriche (au nom des États membres de l'Union européenne, ainsi que de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République Tchèque et de la Slovaquie ainsi que de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège, qui s'étaient alignés avec la déclaration), du Pakistan, du Tadjikistan, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de la Turquie, de l'Ouzbékistan et du Kazakhstan.

Les représentants du Pakistan et de l'Afghanistan ont fait des déclarations.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Conseil a engagé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de la Fédération de Russie, de la Chine, du Portugal, du Royaume-Uni de Grande-

Bretagne et d'Irlande du Nord, du Japon, du Kenya, de la France, de la Suède, de Bahreïn, du Costa Rica, du Brésil, de la Gambie et des États-Unis d'Amérique, ainsi que le Président, intervenant en sa qualité de représentant de la Slovénie, ont fait des déclarations.

Décision : *À la 3921e séance, le 28 août 1998, le projet de résolution S/1998/810 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1193 (1998).*

Aux termes de sa résolution 1193 (1998) le Conseil de sécurité a, entre autres, exigé de toutes les factions afghanes qu'elles cessent les hostilités, reprennent les négociations sans délai ni condition préalable et coopèrent à la mise en place d'un gouvernement pleinement représentatif et reposant sur une large assise, qui protégerait les droits de tous les Afghans et respecterait les obligations internationales de l'Afghanistan; condamné les attaques contre le personnel des Nations Unies dans les parties du territoire de l'Afghanistan tenues par les Taliban, notamment l'assassinat de deux fonctionnaires afghans du Programme alimentaire mondial et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Jalalabad, et celui du Conseiller militaire de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan à Kaboul; demandé aux Taliban d'enquêter sans attendre sur ces crimes odieux et de tenir l'Organisation des Nations Unies informée des résultats qu'ils auraient obtenus; condamné la prise du consulat général de la République islamique d'Iran à Mazar-e-Sharif; exigé de toutes les parties, en particulier les Taliban, qu'elles fassent tout ce qui était possible pour que le personnel du Consulat général et les autres ressortissants iraniens portés disparus en Afghanistan puissent sortir d'Afghanistan en toute sécurité et dans la dignité; prié le Secrétaire général de continuer à enquêter sur les massacres allégués de prisonniers de guerre et de civils ainsi que sur le déplacement forcé, lié à l'appartenance ethnique, de groupes importants de la population et les autres formes de persécution systématique en Afghanistan, et de présenter les rapports correspondants à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité dès qu'ils seraient disponibles; et exigé des factions afghanes qu'elles s'abstiennent d'héberger et d'entraîner des terroristes et leurs organisations, et qu'elles fassent cesser les activités illicites liées à la drogue. (Pour le texte intégral de la résolution 1193 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 10 septembre 1998, les membres du Conseil étaient saisis d'une lettre datée du 10 septembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran (S/1998/846). Les membres du Conseil ont également entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques les informant de l'évolution récente de la situation en Afghanistan, et en particulier du massacre des diplomates iraniens à Mazar-e-Sharif.

Lors des consultations plénières du 15 septembre 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques les informant de l'évolution récente de la situation en Afghanistan, en particulier la situation militaire et les tensions entre l'Afghanistan et la République islamique d'Iran.

À la **3926e séance, tenue le 15 septembre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée «La situation en Afghanistan».

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1998/27), dans laquelle le Conseil, notamment, a énergiquement condamné l'assassinat de diplomates iraniens en Afghanistan par des combattants des Taliban; et exigé que les Taliban libèrent les autres Iraniens détenus en Afghanistan et assurent qu'ils puissent, sans délai supplémentaire, quitter l'Afghanistan en toute sécurité et dignité. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/27, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénière du 16 octobre 1998, les membres du Conseil étaient saisis du rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/1998/913). Les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur l'évolution récente de la situation en Afghanistan, notamment la situation politique et militaire dans le pays, ainsi qu'au sujet de la réunion du groupe «six plus deux» tenue le 21 septembre 1998 et de la mission de l'Envoyé spécial du Secrétaire général dans la région, mission qui avait été approuvée par la réunion du groupe «six plus deux».

Lors des consultations plénières du 4 novembre 1998, les membres du Conseil ont entendu des exposés de l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur sa visite dans la région ainsi que du Coordonnateur adjoint des secours d'urgence sur les arrangements en matière de sécurité signés avec les Taliban.

Lors des consultations plénières du 8 décembre 1998, les membres du Conseil étaient saisis du rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/1998/1109) ainsi que d'une lettre datée du 23 novembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/1139). Les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur l'évolution récente de la situation en Afghanistan, en particulier de la situation militaire et sécuritaire dans le pays.

À la **3952e séance, tenue le 8 décembre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée «La situation en Afghanistan». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/1109) et de la lettre datée du 23 novembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/1139).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la République islamique d'Iran et du Pakistan, sur leur demande, à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/1140) qui avait été établi au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu les déclarations des représentants de la République islamique d'Iran et du Pakistan.

Le Conseil a alors engagé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique, du Costa Rica, du Japon, de la Chine, de la Slovénie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la France, de la Gambie, du Portugal, du Kenya et du Brésil, ainsi que le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de Bahreïn, ont fait des déclarations.

Décision : *À la 3952e séance, le 8 décembre 1998, le projet de résolution S/1998/1140 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1214 (1998).*

Aux termes de la résolution 1214 (1998), le Conseil de sécurité a, entre autres, exigé que les Taliban, de même que les autres factions afghanes, cessent les hostilités, concluent un cessez-le-feu et reprennent les négociations sans délai ni condition préalable, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et coopèrent à la mise en place d'un gouvernement pleinement représentatif et reposant sur une large assise, qui protège les droits de tous les Afghans et respecte les obligations internationales de l'Afghanistan; encouragé le Secrétaire général à poursuivre son initiative tendant à dépêcher en Afghanistan une mission qui ferait enquête sur les infractions et les violations graves que l'on signalait en grand nombre dans ce pays dans le domaine du droit international humanitaire, en particulier sur les massacres et les inhumations collectives de prisonniers de guerre et civils et sur la destruction de sites religieux; invité instamment toutes les parties, particulièrement les Taliban, à collaborer avec les membres de cette mission et, plus spécialement, à garantir leur sécurité et leur liberté de circulation; appuyé la proposition que le Secrétaire général avait présentée dans sa lettre du 23 novembre 1998 au Président du Conseil de sécurité (S/1198/1139), qui consistait à créer au sein de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, sans préjudice des attributions de celle-ci et compte tenu des conditions de sécurité, un groupe des affaires civiles qui aurait pour tâche principale de surveiller la situation, de favoriser le respect des normes humanitaires minimales et de décourager la répétition des violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire, et à envoyer une mission d'évaluation en Afghanistan, dès que les conditions de sécurité le permettraient, afin de définir avec précision le mandat, la composition et l'emplacement géographique des observateurs civils; et déploré que les dirigeants des Taliban, en particulier, n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux demandes qu'il présentait dans ses résolutions antérieures, surtout en ce qui concerne la conclusion d'un cessez-le-feu et la reprise des négociations et s'est déclaré disposé à envisager, comme il en a la responsabilité selon la Charte, d'imposer des mesures pour faire appliquer pleinement ses résolutions sur la question. (Pour le texte intégral de la résolution 1214 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 20 janvier 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Afghanistan sur la situation politique et humanitaire et la situation sur le plan des droits de l'homme et de la sécurité en Afghanistan.

Lors des consultations plénières du 17 mars 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur l'évolution récente de la situation en Afghanistan, en particulier la deuxième série de pourparlers intra-afghans, tenue du 11 au 14 mars 1999 à Achgabat, sous les auspices des Nations Unies, et la décision d'amorcer le retour progressif et limité du personnel international en Afghanistan.

Lors des consultations plénières du 19 avril 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Afghanistan sur l'évolution récente de la situation en Afghanistan, et en particulier sur les efforts déployés pour relancer les pourparlers intra-afghans, et sur la situation dans le domaine de la sécurité.

C. Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 27 mai 1998 (S/1998/574), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant les documents de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) les 19 et 20 mai 1998.

Rapport du Secrétaire général daté du 19 juin sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/1998/532), présenté en application de la résolution 52/211 B de l'Assemblée générale et comme suite aux requêtes du Conseil de sécurité qui demandait à être tenu régulièrement informé des principaux événements survenus en Afghanistan depuis son rapport du 17 mars 1998 (S/1998/222), et décrivant les activités de la Mission spéciale en Afghanistan ainsi que celles de son Envoyé spécial et rendant compte, entre autres, de la réunion du groupe des 21 États Membres exerçant une influence en Afghanistan, tenue le 1er juin 1998.

Lettre datée du 10 juillet 1998 (S/1998/630), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant une lettre datée du 9 juillet 1998, adressée au Président du Conseil par le Ministère des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettres identiques datées du 5 août (S/1998/713), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant une note adressée le même jour au Secrétariat par le Ministère des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 6 août (S/1998/724), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie et de l'Ouzbékistan, transmettant une déclaration sur les résultats des entretiens russo-ouzbeks tenus à Tachkent le 4 août 1998.

Lettres identiques datées du 6 août (S/1998/727), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant une lettre datée du 5 août 1998, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministère des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 11 août (S/1998/743), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant une déclaration publiée le même jour par le Gouvernement du Tadjikistan.

Lettres identiques datées du 12 août (S/1998/744), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant une note datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministère des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettres identiques datées du 18 août (S/1998/776), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 28 août (S/1998/821), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ouzbékistan, transmettant le texte de la déclaration de l'Oliy Majlis (Parlement) de l'Ouzbékistan.

Lettre datée du 2 septembre (S/1998/831), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettres identiques datées du 10 septembre (S/1998/846), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettres identiques datées du 11 septembre (S/1998/904), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une note verbale datée du même jour et des pièces qui y étaient jointes, adressée au Secrétaire général par le Ministère des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 15 septembre (S/1998/851), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kazakhstan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 13 septembre 1998 par le Ministère des affaires étrangères du Kazakhstan.

Lettres identiques datées du 16 septembre (S/1998/860), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une note datée du 15 septembre 1998, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministère des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 16 septembre (S/1998/869), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 18 septembre (S/1998/893), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 24 septembre (S/1998/890), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par les ministres des affaires étrangères de ces États à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 28 septembre (S/1998/905 et Corr. 1), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 23 septembre 1998 par la présidence de l'Union européenne.

Rapport du Secrétaire général daté du 2 octobre sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/1998/913), présenté en application de la résolution 52/211 B de l'Assemblée générale, décrivant les activités de la Mission spéciale et l'évolution

de la situation en Afghanistan depuis son dernier rapport (S/1998/532).

Lettres identiques datées du 7 octobre (S/1998/929), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministère des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 7 octobre (S/1998/1071), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant les documents de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998.

Lettre datée du 8 octobre (S/1998/934), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 13 octobre (S/1998/908), adressée au Secrétaire général par les représentants du Kazakhstan et de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'un communiqué commun concernant la visite officielle du Président de la Fédération de Russie effectuée au Kazakhstan les 12 et 13 octobre 1998.

Lettre datée du 13 octobre (S/1998/954), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie et de l'Ouzbékistan, transmettant un communiqué commun, publié le 12 octobre 1998, sur la visite officielle du Président de la Fédération de Russie effectuée en Ouzbékistan et une déclaration commune, publiée également le 12 octobre, par les Présidents de l'Ouzbékistan et de la Fédération de Russie sur la situation en Afghanistan.

Lettres identiques datées du 26 octobre (S/1998/999), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Ministre des affaires étrangères.

Lettres identiques datées du 4 novembre (S/1998/1036), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une note verbale datée du même jour et des pièces qui y étaient jointes, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministère des affaires étrangères.

Rapport du Secrétaire général daté du 23 novembre sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/1998/1109), présenté conformément à la résolution 52/211 B de l'Assemblée générale et comme suite aux requêtes du Conseil de sécurité qui demandait à être tenu régulièrement informé, et décrivant les principaux événements survenus en Afghanistan, y compris les principaux développements militaires et politiques et les activités de la Mission spéciale depuis son dernier rapport (S/1998/913).

Lettres identiques datées du 23 novembre (S/1998/1111), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministère des affaires étrangères.

Lettre datée du 23 novembre (S/1998/1139), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil que les parties afghanes lui avaient fait part de leur accord de principe sur le déploiement d'observateurs civils en Afghanistan et qu'il se proposait, avec l'accord du Conseil, de créer au sein de la Mission spéciale une unité des affaires civiles qui serait initialement constituée de 12 observateurs civils.

Lettres identiques datées du 25 novembre (S/1998/1121), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministère des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettres identiques datées du 3 février 1999 (S/1999/109), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une déclaration publié le 29 janvier 1999 par le Ministère des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 5 mars (S/1999/248), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le communiqué final de la Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le ler octobre 1998, ainsi que ses annexes.

Lettres identiques datées du 10 mars (S/1999/261), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une déclaration de l'État islamique d'Afghanistan datée du 5 mars 1999.

Rapport du Secrétaire général daté du 31 mars sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/1999/362), présenté en application de la résolution 53/203 A de l'Assemblée générale et comme suite aux requêtes du Conseil de sécurité qui a demandé à être tenu régulièrement informé, et décrivant les

principaux événements survenus en Afghanistan depuis son dernier rapport (S/1998/1109).

Lettres identiques datées du 12 avril (S/1999/409), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Chapitre 12
Questions relatives au Rwanda

A. Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998

Résolution 1165 (1998) du 30 avril 1998

Le Conseil de sécurité a, entre autres dispositions, décidé de créer une troisième chambre de première instance du Tribunal international pour le Rwanda et, à cette fin, a décidé de modifier les articles 10, 11 et 12 du Statut du Tribunal comme indiqué en annexe à cette résolution; il a décidé que les élections pour les juges des trois chambres de première instance se tiendraient conjointement, pour un mandat expirant le 24 mai 2003; il a décidé que, à titre exceptionnel, pour permettre à la troisième Chambre de première instance de commencer ses travaux le plus tôt possible et sans préjudice du paragraphe 5 de l'article 12 du Statut du Tribunal, trois juges nouvellement élus, nommés par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Tribunal, prendraient leurs fonctions aussitôt que possible après leur élection.

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 15 juillet 1998 au 19 mai 1999

Séances du Conseil : 3908 (15 juillet 1998); 3917 (18 août 1998); 3934 (30 septembre 1998); 4006 (19 mai 1999).
Résolutions adoptées : 1200 (1998); 1241 (1999).
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3908; S/PV.3917; S/PV.3934; S/PV.4006.
Consultations plénières : 14 et 15 juillet; 5 et 17 août; 28 septembre 1998; 19 mai 1999.

À sa **3908e séance, tenue le 15 juillet 1998**, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée :

> «Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins».

Le Conseil était saisi d'une lettre datée du 8 juillet 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/640).

Le Président a déclaré que le Conseil avait pris note des informations contenues dans la lettre (S/1998/640) et souscrit à la suggestion qu'y faisait le Secrétaire général de reporter au 4 août 1998 la date limite de présentation des candidatures aux charges de juge aux chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda, et qu'il avait autorisé le Président à en informer le Secrétaire général (voir S/1998/646).

À sa **3917e séance, tenue le 18 août 1998**, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée :

> «Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins».

Le Conseil était saisi d'une lettre datée du 7 août 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/760).

Le Président a déclaré que le Conseil avait noté l'information contenue dans la lettre (S/1998/760) et décidé de reporter au 14 septembre 1998 la date limite pour présenter les candidatures aux charges de juge aux chambres de

première instance du Tribunal international pour le Rwanda, et qu'il avait autorisé le Président à en informer le Secrétaire général (voir S/1998/761).

À sa **3934e séance, tenue le 30 septembre 1998**, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée :

> «Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins».

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/903) qui avait été élaboré au cours des consultations préalables, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3934e séance, le 30 septembre 1998, le projet de résolution S/1998/903 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1200 (1998).*

Dans sa résolution 1200 (1998), le Conseil de sécurité a transmis à l'Assemblée générale 18 candidatures aux postes de juge au Tribunal international pour le Rwanda reçues par le Secrétaire général, conformément à l'alinéa d) de l'article 12 du Statut du Tribunal. (Pour le texte intégral de la résolution 1200 (1998), voir l'appendice V.)

À la **4006e séance, tenue le 19 mai 1999**, comme convenu lors des consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée :

> «Tribunal international chargé de juger les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins».

Le Conseil était saisi d'une lettre datée du 17 mai 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/566).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/576) qui avait été élaboré lors de consultations préalables, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 4006e séance, le 19 mai 1999, le projet de résolution S/1999/576 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1241 (1999).*

Par sa résolution 1241 (1999), le Conseil a notamment approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le juge Aspegren, une fois remplacé comme membre du Tribunal, statue sur les affaires *Rutaganda* et *Musema* dont il avait commencé à connaître avant l'expiration de son mandat, et pris note de l'intention du Tribunal de mener ces affaires à leur terme si possible avant le 31 janvier 2000. (Pour le texte intégral de la résolution 1241 (1999), voir l'appendice V.)

3. Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 15 juin 1999

Lettre datée du 27 mai 1998 (S/1998/574), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant les documents de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) les 19 et 20 mai 1998.

Lettre datée du 8 juillet 1998 (S/1998/640), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, les candidatures présentées par les gouvernements aux charges de juges des chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda et suggérant au Conseil de reporter au 4 août 1998, la date limite retenue pour la présentation des candidatures, le nombre des candidatures reçues étant inférieur aux 18 requises au minimum aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut du Tribunal.

Lettre datée du 15 juillet 1998 (S/1998/646), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 8 juillet 1998 (S/1998/640) avait été portée à l'attention du Conseil et que le Conseil avait pris note des informations et souscrit à la proposition contenue dans cette lettre.

Lettre datée du 7 août 1998 (S/1998/760), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, communiquant, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, les candidatures aux charges de juge aux chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda reçues de gouvernements dans le délai spécifié à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut du Tribunal, prorogé par le Conseil de sécurité à sa 3908e séance, tenue le 15 juillet 1998.

Lettre datée du 18 août 1998 (S/1998/761), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 7 août 1998 (S/1998/760) avait été portée à l'attention du Conseil et que le Conseil avait noté l'information contenue dans cette lettre et décidé de reporter au 14 septembre la date limite pour présenter les candidatures aux postes de juge au Tribunal.

Note du Secrétaire général datée du 23 septembre 1998 (S/1998/857), transmettant le troisième rapport annuel du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, soumis par le Président du Tribunal conformément à l'article 32 du Statut du Tribunal.

Lettre datée du 12 avril 1999 (S/1999/448), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant que M. Dionysius Kondylis avait démissionné de ses fonctions de juge des Chambres de première instance du Tribunal avec effet au 22 mars 1999, et proposant, après examen de la liste des candidats à l'élection aux sièges des chambres de première instance établie par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1200 (1998) et transmise à l'Assemblée générale au moment des élections du 3 novembre 1998, de remplacer M. Kondylis par M. Asoka de Zoysa Gunawardena.

Lettre datée du 20 avril 1999 (S/199/449), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 12 avril 1999 (S/1999/448) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, et qu'après avoir consulté ces derniers, il souscrivait à son intention de nommer le juge Asoka de Zoysa Gunawardena membre du Tribunal.

Lettres identiques datées du 17 mai 1999 (S/1999/566), adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 14 mai 1999, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal international pour le Rwanda.

B. La situation au Rwanda

1. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998

Résolution 1161 (1998) du 9 avril 1998

Le Conseil de sécurité a, entre autres dispositions, prié le Secrétaire général de réactiver la Commission internationale d'enquête et de lui confier le mandat ci-dessous : a) recueillir des renseignements et enquêter sur les informations faisant état de la vente, de la fourniture et de la livraison d'armements et de matériels connexes aux forces et aux milices de l'ancien Gouvernement rwandais dans la région des Grands Lacs d'Afrique centrale, contrevenant à ses résolutions 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995); b) identifier les parties qui aident et encouragent la vente illégale d'armes aux forces et aux milices de l'ancien Gouvernement rwandais ou leur acquisition par celles-ci, contrevenant ainsi aux résolutions susvisées; et c) faire des recommandations concernant les livraisons illicites d'armes dans la région des Grands Lacs.

2. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 27 août 1998 au 24 novembre 1999

Séances du Conseil : aucune.
Résolutions adoptées : aucune
Déclarations du Président : aucune
Procès-verbaux de séance : aucun.
Consultations plénières : 27 août 1998; 24 novembre 1998; 26 janvier 1999.

Lors des consultations plénières du 27 août 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport intérimaire de la Commission internationale d'enquête (Rwanda) transmis par la lettre datée du 18 août 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/777). Les membres du Conseil ont également reçu une note d'information du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques sur les travaux de la Commission.

Lors des consultations plénières du 24 novembre 1998, les membres du conseil ont examiné le rapport final de la -

Commission internationale d'enquête (Rwanda) (S/1998/1096). Le Président de la Commission a également remis une note d'information sur les travaux de la Commission et présenté le rapport aux membres du Conseil.

3. Communications reçues entre le 18 août 1998 et le 15 juin 1999

Lettre datée du 18 août 1998 (S/1998/777), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport intérimaire de la Commission internationale d'enquête (Rwanda) soumis par le Président de la Commission conformément à la résolution 1161 (1998) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 18 novembre 1998 (S/1998/1096), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport final de la Commission internationale d'enquête (Rwanda) qui contenait les conclusions de la Commission ainsi que ses recommandations concernant les mesures qui pourraient éventuellement permettre de faire obstacle aux livraisons illicites d'armes dans la région des Grands Lacs.

Lettre datée du 30 novembre 1998 (S/1998/1132) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zimbabwe.

Lettre datée du 23 décembre (S/1998/1219), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda, transmettant le rapport du Comité pour 1998, présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité datée du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Lettre datée du 14 janvier 1999 (S/1999/66), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan.

Lettre datée du 18 mars (S/1999/339), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de son intention d'établir une procédure d'enquête indépendante sur les actions de l'Organisation des Nations Unies à l'époque du génocide qui a eu lieu au Rwanda en 1994.

Lettre datée du 26 mars (S/1999/340), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 18 mars 1999 (S/1999/339) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, et que ces derniers souscrivaient en l'espèce à la ligne de conduite qui y était proposée.

Chapitre 13
La situation concernant le Sahara occidental

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998

Résolution 1131 (1997) du 29 septembre 1997

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 20 octobre 1997, conformément à la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport (S/1997/742 et Add.1).

Résolution 1133 (1997) du 20 octobre 1997

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 20 avril 1998, afin que la Mission puisse poursuivre sa tâche d'identification, et d'augmenter son effectif; prié le Secrétaire général de commencer à identifier les personnes habilitées à participer au référendum d'autodétermination afin que le processus puisse s'achever d'ici au 31 mai 1998.

Résolution 1148 (1998) du 6 janvier 1998

Le Conseil de sécurité a notamment approuvé le déploiement de l'unité du génie appelée à entreprendre les activités de déminage et du personnel administratif supplémentaire nécessaire pour appuyer le déploiement du personnel militaire prévu à l'annexe II du rapport du Secrétaire général en date du 13 novembre 1997 (S/1998/35).

Résolution 1163 (1998) du 17 avril 1998

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 20 juillet 1998, afin que celle-ci puisse poursuivre sa tâche d'identification en vue de l'achèvement du processus; demandé aux Gouvernements marocain, algérien et mauritanien de conclure des accords sur le statut des forces avec le Secrétaire général; et rappelé qu'en attendant la conclusion de ces accords, c'était l'accord type sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) qui s'appliquait à titre provisoire, ainsi qu'il était prévu dans la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 23 juin 1998 au 14 mai 1999

Séances du Conseil : 3910e (20 juillet 1998); 3929e (18 septembre 1998); 3938e (30 octobre 1998); 3956e (17 décembre 1998); 3971e (28 janvier 1999); 3976e (11 février 1999); 3990e (30 mars 1999); 3994e (30 avril 1999); 4002e (14 mai 1999).
Résolutions adoptées : 1185 (1998); 1198 (1998); 1204 (1998); 1215 (1998); 1224 (1999); 1228 (1999); 1232 (1999); 1235 (1999); 1238 (1999).
Déclaration du Président : aucune.
Procès verbaux de séance : S/PV.3910; S/PV.3929: S/PV.3938; S/PV.3956; S/PV.3971; S/PV.3976; S/PV.3990; S/PV.3994; S/PV.4002.
Consultations plénières : 23 juin; 15, 16 et 20 juillet; 26 et 27 août; 9, 17 et 18 septembre; 28 au 30 octobre; 15 au 17 décembre 1998; 21, 22, 27 et 28 janvier; 2, 9, 10 et 11 février; 26 et 30 mars; 23, 26 et 28 au 30 avril; 12 et 13 mai 1999.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 23 juin 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1998/534). Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a présenté le rapport et rendu compte des faits nouveaux survenus au Sahara occidental, notamment les progrès réalisés dans le cadre du processus d'identification.

Lors des consultations plénières du 15 juillet 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1998/634), présenté par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

Lors des consultations plénières du 20 juillet 1998, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a informé les membres du Conseil des faits nouveaux survenus au Sahara occidental.

À la **3910e séance, tenue le 20 juillet 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation concernant le Sahara occidental». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/634).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/661), élaboré lors des consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3910e séance, le 20 juillet 1998, le projet de résolution S/1998/661 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1185 (1998).*

Dans sa résolution 1185 (1998), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 21 septembre 1998, afin que celle-ci puisse poursuivre sa tâche d'identification en vue de l'achèvement du processus; appelé à une conclusion rapide des accords sur le statut des forces avec le Secrétaire général, ce qui faciliterait grandement le déploiement intégral et en temps voulu des unités militaires formées par la MINURSO, en particulier les unités militaires de soutien au génie et de déminage; pris note des progrès réalisés; et rappelé qu'en attendant la conclusion de tels accords, c'était l'accord type sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) qui s'appliquait à titre provisoire, ainsi qu'il était prévu dans la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale. (Pour le texte intégral de la résolution 1185 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 26 août 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation au Sahara occidental (S/1998/775). Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a présenté ce rapport et a fait un exposé sur les plus récents événements concernant la situation.

Lors des consultations plénières du 9 septembre 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général portant notamment sur les réunions qu'il avait eues avec le Président algérien et le Ministre marocain des affaires étrangères au sujet de la situation concernant le Sahara occidental.

Lors des consultations plénières du 17 septembre 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1998/849). Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a présenté le rapport et rendu compte des faits nouveaux survenus au Sahara occidental.

À la **3929e séance, tenue le 18 septembre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation concernant le Sahara occidental». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/849).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/863), élaboré lors des consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3929e séance, le 18 septembre 1998, le projet de résolution S/1998/863 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1198 (1998).*

Dans sa résolution 1198 (1998), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 octobre 1998; noté avec satisfaction que les autorités marocaines avaient décidé d'officialiser la présence du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) au Sahara occidental; prié les deux parties de prendre des mesures concrètes pour permettre au HCR d'effectuer les travaux préparatoires nécessaires en vue du rapatriement des réfugiés sahraouis autorisés à voter et des membres de leur famille immédiate, conformément au plan de règlement; appelé à une conclusion rapide des accords sur le statut des forces avec le Secrétaire général, ce qui faciliterait grandement le déploiement intégral et en temps voulu des unités militaires formées par la MINURSO; et rappelé qu'en attendant la conclusion de tels accords, c'était l'accord type sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) qui s'appliquait à titre provisoire, ainsi qu'il était prévu dans la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale. (Pour le texte intégral de la résolution 1198 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 28 octobre 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1998/997). Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a présenté le rapport et répondu aux questions et observations formulées par des membres du Conseil, s'agissant en particulier du retard pris dans la signature des accords sur le statut des forces.

À la **3938e séance, tenue le 30 octobre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation concernant le Sahara occidental». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/997).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/1011), élaboré au cours de consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3938e séance, le 30 octobre 1998, le projet de résolution S/1998/1011 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1204 (1998).*

Dans sa résolution 1204 (1998), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MINURSO

jusqu'au 17 décembre 1998; appuyé l'intention de la MINURSO de commencer à publier la liste provisoire des électeurs dès le 1er décembre 1998, comme le Secrétaire général l'avait proposé; et appuyé également la proposition de porter de 18 à 25 membres l'effectif de la Commission d'identification, ainsi que l'augmentation du personnel de soutien, de façon à renforcer la Commission et à lui permettre de continuer d'oeuvrer avec la rigueur et l'impartialité les plus grandes en vue de tenir le calendrier proposé. (Pour le texte intégral de la résolution 1204 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 15 décembre 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1998/1160). Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix leur a également fait un exposé de la situation, s'agissant en particulier du processus d'identification.

À la **3956e séance, tenue le 17 décembre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation concernant le Sahara occidental». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/1160).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/1183), élaboré lors des consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3956e séance, le 17 décembre 1998, le projet de résolution S/1998/1183 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1215 (1998).*

Dans sa résolution 1215 (1998), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 janvier 1999 afin que les consultations puissent se poursuivre et dans l'espoir qu'elles aboutiraient à l'accord sur les divers protocoles sans altérer l'essence de l'ensemble des mesures proposé par le Secrétaire général ni remettre en question ses principaux éléments. (Pour le texte intégral de la résolution 1215 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 21 janvier 1999, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a rendu compte des questions relatives aux activités de la MINURSO et du plan d'application, y compris les modalités de mise en oeuvre des propositions présentées dans le rapport du Secrétaire général daté du 26 octobre 1998 (S/1998/997).

À la **3971e séance, tenue le 28 janvier 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation concernant le Sahara occidental».

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/78), élaboré lors des consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3971e séance, le 28 janvier 1999, le projet de résolution S/1999/78 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1224 (1999).*

Dans sa résolution 1224 (1999), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 11 février 1999. (Pour le texte intégral de la résolution 1224 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 2 février 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1999/88). Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a présenté le rapport et rendu compte de l'état d'avancement des négociations concernant le train de mesures proposé par le Secrétaire général dans son rapport du 11 décembre 1998 (S/1998/1160).

Lors des consultations plénières des 9 et 10 février 1999, les membres du Conseil ont entendu successivement des exposés du Sous-Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur l'état d'avancement des négociations entre le Gouvernement marocain et l'Organisation des Nations Unies concernant l'accord sur le statut des forces.

À la **3976e séance, tenue le 11 février 1999**, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation concernant le Sahara occidental». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1999/88).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/130), élaboré lors des consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3976e séance, le 11 février 1999, le projet de résolution S/1999/130 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1228 (1999).*

Dans sa résolution 1228 (1999), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 mars 1999 afin que puissent se tenir des consultations dans l'espoir et dans l'attente d'un accord sur les protocoles relatifs aux activités d'identification, de recours et de planification du rapatriement, ainsi qu'à la question essentielle du calendrier de mise en oeuvre, sans porter atteinte à l'essence du train de mesures proposé par le Secrétaire général et sans en remettre en question les principaux éléments, en vue d'assurer sans délai la reprise des activités d'identification et la mise en oeuvre de la procédure de recours; et souscrit à l'intention qu'a le Secrétaire général

de demander à son Envoyé personnel de réévaluer la viabilité du mandat de la MINURSO si, lorsqu'il présentera son prochain rapport, les perspectives de voir mis en oeuvre le train de mesures restent incertaines. (Pour le texte intégral de la résolution 1228 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 26 mars 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1999/307), présenté et actualisé par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

À la **3990e séance, tenue le 30 mars 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation concernant le Sahara occidental». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1999/307).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/354), élaboré lors des consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3990e séance, le 30 mars 1999, le projet de résolution S/1999/354 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1232 (1999).*

Dans sa résolution 1232 (1999), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 1999 pour permettre de parvenir à un accord entre tous les intéressés sur des modalités détaillées d'application des protocoles relatifs à l'identification et à la procédure de recours, y compris un calendrier révisé de mise en oeuvre, d'une façon qui préserve l'essence de l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général. (Pour le texte intégral de la résolution 1232 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 23 avril 1999, les membres du Conseil ont reçu des précisions du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix concernant l'état des documents révisés relatifs à l'identification et à la procédure de recours.

Lors des consultations plénières du 29 avril 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1999/483). Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a rendu compte des faits nouveaux concernant le Sahara occidental, en particulier les consultations intensives tenues avec le Gouvernement marocain et le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO) concernant le train de mesures proposé par le Secrétaire général dans son rapport du 11 décembre 1998 (S/1998/1160), y compris les projets de protocole relatifs à l'identification et à la procédure de recours, ainsi que les directives opérationnelles détaillées pour leur application et un calendrier révisé.

À la **3994e séance, tenue le 30 avril 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation concernant le Sahara occidental». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1999/483).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/489), élaboré lors des consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3994e séance, le 30 avril 1999, le projet de résolution S/1999/489 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1235 (1999).*

Dans sa résolution 1235 (1999), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 14 mai 1999 et prié le Secrétaire général de le tenir informé de tout fait nouveau important concernant l'application du plan de règlement et des accords auxquels sont parvenues les parties, ainsi, le cas échéant, que de la viabilité du mandat de la MINURSO. (Pour le texte intégral de la résolution 1235 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 12 mai 1999, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a rendu compte des faits nouveaux concernant le Sahara occidental, en particulier l'approbation par le Gouvernement marocain des projets de protocoles relatifs à l'identification et à la procédure de recours et des directives opérationnelles pour leur application. Le Directeur du Bureau de liaison du HCR à New York a fait un exposé sur les modalités de rapatriement des réfugiés et une série de mesures de renforcement de la confiance prises par le HCR au cours de la phase de préenregistrement dans les camps de réfugiés de Tindouf et du nord de la Mauritanie.

À la **4002e séance, tenue le 14 mai 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation concernant le Sahara occidental». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1999/483 et Add.1).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/556), élaboré lors des consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 4002e séance, le 14 mai 1999, le projet de résolution S/1999/556 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1238 (1999).*

Dans sa résolution 1238 (1999), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 14 septembre 1999 afin de relancer l'opération d'identification, de mettre en train la procédure de recours et

de conclure tous les accords en suspens qu'exige l'application du plan de règlement; approuvé la proposition tendant à porter de 25 à 30 le nombre des membres de la Commission d'identification ainsi que l'accroissement proposé des activités d'appui nécessaires, afin de renforcer la Commission et de lui permettre de continuer à travailler en toute indépendance et d'exercer sans entrave aucune les pouvoirs dont elle est investie, conformément au mandat que lui a assigné le Conseil, ainsi que de s'acquitter diligemment des tâches qui lui sont confiées; prié le Secrétaire général de lui rendre compte tous les 45 jours des faits nouveaux d'importance concernant l'application du plan de règlement, s'agissant en particulier des questions ci-après, sur l'examen desquelles il se fondera notamment pour envisager une nouvelle prorogation du mandat de la MINURSO : coopération entière et sans équivoque des parties lors de la reprise de l'opération d'identification des électeurs et de la mise en train de la procédure de recours; accord du Gouvernement marocain sur les modalités d'application du paragraphe 42 de l'accord sur le statut des forces; accord des parties sur le protocole relatif aux réfugiés; et confirmation que le HCR est pleinement opérationnel dans la région. (Pour le texte intégral de la résolution 1238 (1999), voir l'appendice V.)

C. Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 27 mai 1998 (S/1998/574), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) les 19 et 20 mai 1998.

Rapport intérimaire, daté du 18 juin 1998, sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1998/534), présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1163 (1998) du Conseil de sécurité et portant sur les faits nouveaux survenus depuis l'établissement de son rapport du 18 mai 1998 (S/1998/404), notamment les consultations tenues par son Représentant spécial sur divers problèmes ayant trait à l'application du plan de règlement, et les progrès accomplis en ce qui concerne le processus d'identification.

Rapport du Secrétaire général, en date du 10 juillet, sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1998/634), présenté en application de la résolution 1163 (1998) du Conseil de sécurité, rendant compte des progrès accomplis dans l'application du plan de règlement et des accords auxquels les parties, à savoir le Maroc et le Front POLISARIO sont parvenues, et recommandant que le mandat de la MINURSO soit prorogé pour une période de deux mois, jusqu'au 21 septembre 1998.

Rapport intérimaire, en date du 18 août, sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1998/775), présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1185 (1998) du Conseil de sécurité, et rendant compte des progrès accomplis dans l'application du plan de règlement depuis l'établissement de son dernier rapport (S/1998/634), notamment des efforts que son Représentant spécial et son Envoyé personnel ont déployés pour faire avancer le processus.

Rapport daté du 11 septembre sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1998/849), présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1185 (1998) du Conseil de sécurité, rendant compte des faits nouveaux survenus depuis l'établissement de son dernier rapport (S/1998/775) et recommandant que le mandat de la MINURSO soit prorogé jusqu'au 31 octobre 1998.

Lettre datée du 7 octobre (S/1998/1071), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998.

Rapport daté du 26 octobre 1998 sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1998/997), présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1198 (1998) du Conseil de sécurité, rendant compte des faits nouveaux survenus depuis l'établissement de son dernier rapport (S/1998/849), ainsi que des progrès accomplis dans l'application du plan de règlement et des accords auxquels sont parvenues les parties, et recommandant que le mandat de la MINURSO soit prorogé jusqu'au 30 avril 1999.

Lettre datée du 30 octobre (S/1998/1014), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc.

Lettre datée du 3 novembre (S/1998/1031), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie.

Lettre datée du 24 novembre (S/1998/1142), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Mauritanie.

Rapport daté du 11 décembre sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1998/1160), présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1204 (1998) du Conseil de sécurité, portant sur les progrès accomplis dans l'application du plan de règlement ainsi que sur sa récente visite dans la région, et recommandant que le mandat de la MINURSO soit prorogé jusqu'au 31 janvier 1999.

Lettre datée du 15 décembre (S/1998/1169), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc.

Lettre datée du 17 décembre (S/1998/1184), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc.

Lettre datée du 30 décembre (S/1999/7), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 29 décembre 1998 par la présidence de l'Union européenne.

Rapport daté du 28 janvier 1999 sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1999/88), présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1215 (1998) du Conseil de sécurité, rendant compte des faits nouveaux survenus depuis l'établissement de son dernier rapport (S/1998/1160), des progrès accomplis dans l'application du plan de règlement et des accords conclus entre les parties, et recommandant que le mandat de la MINURSO soit prorogé de quatre semaines jusqu'au 28 février 1999.

Rapport daté du 22 mars sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1999/307), présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1228 (1999), rendant compte des faits nouveaux survenus depuis l'établissement de son dernier rapport (S/1999/88) et recommandant que le mandat de la MINURSO soit prorogé jusqu'au 30 avril 1999.

Rapport daté du 27 avril sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1999/483), présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1232 (1999) du Conseil de sécurité, rendant compte des faits nouveaux survenus depuis l'établissement de son dernier rapport (S/1999/307) et suggérant que le Conseil, au cas où les parties approuvent les projets de protocoles et de directives opérationnelles relatifs à l'identification et à la procédure de recours, envisage de proroger le mandat de la MINURSO pour une période de six mois jusqu'au 30 octobre 1999; et additif daté du 13 mai 1999 (S/1999/483/Add.1), contenant les protocoles et directives opérationnelles transmis par le Secrétaire général aux deux parties au plan de règlement, le Maroc et le Front POLISARIO, à la suite des discussions tenues entre leurs représentants et l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'ONU du 12 au 26 avril 1999.

Lettre datée du 13 mai (S/1999/554), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 7 mai 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre marocain des affaires étrangères et de la coopération en réponse aux mesures proposées par l'Organisation des Nations Unies pour l'identification et la procédure de recours des personnes demandant à participer au référendum du Sahara occidental (S/1999/483/Add.1).

Lettre datée du 13 mai (S/1999/555), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 28 avril 1999, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général du Front POLISARIO en réponse aux mesures proposées par l'Organisation des Nations Unies pour l'identification et la procédure de recours des personnes demandant à participer au référendum du Sahara occidental (S/1999/483/Add.1).

Lettre datée du 18 mai (S/1999/590), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général l'informant qu'à la suite de consultations, il avait décidé de nommer William Eagleton (États-Unis d'Amérique) comme son Représentant spécial pour le Sahara occidental.

Lettre datée du 21 mai (S/1999/591), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 18 mai 1999 (S/1999/590) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de la décision contenue dans celle-ci.

Chapitre 14
La situation en Géorgie

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998

Résolution 1124 (1997) du 31 juillet 1997

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) pour une nouvelle période prenant fin le 31 janvier 1998, étant entendu qu'il réexaminerait ce mandat au cas où il serait apporté des changements concernant le mandat ou la présence de la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI).

Déclaration du Président (S/PRST/1997/50) du 6 novembre 1997

Le Conseil a regretté de constater que, malgré des efforts acharnés pour relancer le processus de paix, aucun progrès visible n'avait été réalisé au sujet des questions clefs d'un règlement – le statut politique futur de l'Abkhazie et le retour définitif des réfugiés et des personnes déplacées; il attachait une importance particulière au rôle plus actif de l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix et il a encouragé le Secrétaire général à poursuivre ses efforts à cette fin, avec l'assistance de la Fédération de Russie en qualité de facilitateur et avec l'appui du Groupe des Amis du Secrétaire général pour la Géorgie et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Résolution 1150 (1998) du 30 janvier 1998

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 juillet 1998 sous réserve d'un réexamen de ce mandat au cas où des changements interviendraient concernant le mandat ou la présence de la force de maintien de la paix de la CEI.

Déclaration du Président (S/PRST/1998/16) du 28 mai 1998

Le Conseil s'est notamment déclaré gravement préoccupé par la violence qui avait récemment éclaté dans la zone du conflit, se traduisant par des pertes en vies humaines et un exode de réfugiés, et a demandé instamment aux parties de respecter scrupuleusement l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583, annexe I) (l'Accord de Moscou), ainsi que le protocole de cessez-le-feu signé le 25 mai 1998 et toutes les obligations qu'ils avaient contractées, en vertu desquelles ils devaient s'abstenir d'avoir recours à la force et régler les litiges par des moyens exclusivement pacifiques; le Conseil a prié le Secrétaire général de procéder à des consultations avec les deux parties en se fondant sur les paragraphes 26, 48 et 49 de son rapport (S/1998/375), s'agissant notamment de l'idée d'une unité d'autoprotection qui y était avancée ou d'autres solutions, le cas échéant, en étroite collaboration avec le Groupe des Amis du Secrétaire général, et en ayant à l'esprit la nécessité d'obtenir l'accord des deux parties sur la proposition du Secrétaire général.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 17 juin 1998 au 7 mai 1999

Séances du Conseil : 3912e (30 juillet 1998); 3948e (25 novembre 1998); 3972e (28 janvier 1999); 3997e (7 mai 1999).
Résolutions adoptées : 1187 (1998); 1225 (1999).
Déclarations du Président : S/PRST/1998/34; S/PRST/1999/11.
Procès verbaux : S/PV.3912; S/PV.3948; S/PV.3972; S/PV.3997.
Consultations plénières : 17 et 22 juin; 9, 13, 15, 23, 27, 29 et 30 juillet; 12, 23 et 24 novembre 1998; 26 au 28 janvier; 6 et 7 mai 1999.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 17 juin 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1998/497). Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a informé les

membres du Conseil de l'évolution récente de la situation dans le territoire, en particulier en matière de sécurité.

Lors des consultations plénières du 15 juillet 1998, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a informé les membres du Conseil d'un incident tragique survenu à Tbilissi le 14 juillet 1998, lors duquel un membre polonais de la MONUG avait trouvé la mort.

Lors des consultations plénières du 27 juillet 1998, le Secrétariat a informé les membres du Conseil de sécurité des résultats de la deuxième réunion de haut niveau entre les parties géorgienne et abkhaze qui s'est tenue à Genève du 23 au 25 juillet 1998 sous la présidence du Représentant spécial du Secrétaire général, et à laquelle ont participé la Fédération de Russie (en sa qualité de facilitateur), l'OSCE et le Groupe des Amis du Secrétaire général.

À la **3912e séance, tenue le 30 juillet 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Géorgie». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/647 et Add.1).

Le Président, avec l'agrément du Conseil, a invité les représentants de la Géorgie et de l'Allemagne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/699) présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Géorgie et de l'Allemagne.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Les représentants de la France, du Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Japon, de la Chine, du Costa Rica, de la Suède, du Gabon, de la Gambie, du Brésil, de la Slovénie, de Bahreïn et des États-Unis d'Amérique, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Fédération de Russie, ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : *À la 3912e séance, le 30 juillet 1998, le projet de résolution S/1998/699 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1187 (1998).*

Par sa résolution 1187 (1998), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 janvier 1999, sous réserve d'un réexamen de ce mandat au cas où des changements interviendraient en ce qui concernait le mandat ou la présence de la Force de maintien de la paix de la CEI; prié le Secrétaire général de continuer a le tenir régulièrement informé, de lui présenter, trois mois après la date d'adoption de la présente résolution, un rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie), notamment sur les opérations de la MONUG, et a exprimé son intention de procéder à un examen de la Mission, à la lumière du rapport du Secrétaire général, en tenant compte en particulier des progrès réalisés par les deux parties pour créer des conditions de sécurité qui permettaient à la MONUG de s'acquitter de son mandat actuel et mettre en place un règlement politique. (Pour le texte intégral de la résolution 1187 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 12 novembre 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1998/1012 et Add.1). Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a informé les membres du Conseil de l'évolution récente de la situation dans le territoire, en particulier en matière de sécurité, et de l'incident relatif au refus des autorités abkhazes d'autoriser un appareil de la MONUG à se poser sur un aéroport en Abkhazie (Géorgie).

À la **3948e séance, tenue le 25 novembre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Géorgie». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/1012 et Add.1).

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/34), dans laquelle le Conseil a notamment déclaré qu'il demeurait profondément préoccupé par la situation toujours tendue et instable dans les régions de Gali et de Zougdidi et par la menace d'une reprise de graves hostilités; exigé que les deux parties respectent strictement toutes leurs obligations de s'abstenir d'employer la force et de régler les questions en litige par des moyens uniquement pacifiques; pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Secrétaire général pour améliorer la sécurité de la MONUG; approuvé sa proposition d'augmenter le nombre des agents de sécurité légèrement armés recrutés sur le plan international et les effectifs du personnel de sécurité local supplémentaires pour assurer la sécurité interne des installations de la Mission; et prié le Secrétaire général de garder constamment à l'étude la question de la sécurité de la Mission en tenant compte des observations contenues dans son rapport. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/34, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 26 janvier 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1999/60). Le Sous-Secrétaire général aux opérations de

maintien de la paix a également informé les membres du Conseil de l'évolution récente du processus de paix.

À sa **3972e séance, tenue le 28 janvier 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Géorgie». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1999/60).

Le Président, avec l'agrément du Conseil, a invité les représentants de la Géorgie et de l'Allemagne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/79) présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a entendu une déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Géorgie.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote sur le projet de résolution S/1999/79.

Décision : *À la 3972e séance, le 28 janvier 1999, le projet de résolution S/1999/79 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1225 (1999).*

Par sa résolution 1225 (1999), le Conseil de sécurité a notamment appuyé résolument les efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial poursuivaient, avec l'aide que leur apportaient la Fédération de Russie, en tant que facilitateur, et le Groupe des Amis du Secrétaire général et l'OSCE, pour prévenir les hostilités et donner une nouvelle impulsion aux négociations dans le cadre du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à un règlement politique d'ensemble, et s'est félicité à cet égard que le Secrétaire général se propose de renforcer la composante civile de la MONUG; et a décidé de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 juillet 1999, sous réserve du réexamen auquel il procéderait au cas où des changements interviendraient en ce qui concernait le mandat ou la présence de la force de maintien de la paix de la CEI. (Pour le texte intégral de la résolution 1225 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 6 mai 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1999/460). Le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a également informé les membres du Conseil de l'évolution récente de la situation en Abkhazie (Géorgie), et en particulier de la réunion du Conseil de coordination des parties géorgienne et abkhaze, tenue à Soukhoumi le 29 avril 1999 sous la présidence du Représentant spécial du Secrétaire général en Géorgie.

À sa **3997e séance, tenue le 7 mai 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité, étant saisi du rapport du Secrétaire général (S/1999/460) a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Géorgie».

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/11), dans laquelle le Conseil se félicitait notamment de la décision que le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants (CEI) avait prise le 2 avril 1999 au sujet de nouvelles mesures tendant à régler le conflit en Abkhazie (Géorgie) (S/1999/392, annexe); et appuyait résolument les efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial poursuivaient avec l'aide de la Fédération de Russie en tant que médiateur, ainsi qu'avec celle du Groupe des Amis du Secrétaire général et de l'OSCE, en vue de prévenir les hostilités, de protéger les droits de l'homme et d'avancer sur la voie d'un règlement. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1999/11, voir l'appendice VI.)

C. Communications reçues entre le 16 juin 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 16 juin 1998 (S/1998/516), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères de la Géorgie le 14 juin 1998 au sujet de l'évolution récente de la situation dans le district de Gali en Abkhazie (Géorgie).

Additif daté du 18 juin (S/1998/497/Add.1) au rapport du Secrétaire général daté du 10 juin 1998 (S/1998/497) concernant la situation en Abkhazie (Géorgie).

Lettre datée du 10 juillet (S/1998/633), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil de sécurité avaient pris note avec satisfaction de son rapport du 10 juin 1998 (S/1998/497 et Add.1); avaient de nouveau demandé aux parties de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour obtenir des résultats tangibles dans le cadre d'un processus de paix lancé sous les auspices de l'ONU et en engageant un dialogue direct; et avaient approuvé les mesures concrètes envisagées dans son rapport pour renforcer la sécurité de la MONUG.

Lettre datée du 14 juillet (S/1998/645), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de

Russie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie concernant les événements qui s'étaient déroulés dans la région de Gali en Abkhazie (Géorgie).

Rapport du Secrétaire général daté du 14 juillet concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1998/647), soumis en application de la résolution 1150 (1998) du Conseil de sécurité, exposant la situation au 12 juillet 1998, faisant état de l'évolution du processus de paix et du rôle de l'ONU, et recommandant de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période de six mois prenant fin le 31 janvier 1999; et additif daté du 28 juillet (S/1998/647/Add.1) transmettant les textes de la déclaration finale issue de la deuxième réunion de haut niveau entre les parties géorgienne et abkhaze tenue à Genève du 23 au 25 juillet 1998 et de la déclaration faite au nom du Groupe des Amis du Secrétaire général qui l'accompagnait.

Lettre datée du 15 juillet (S/1998/649), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Géorgie concernant l'incident qui s'était produit le 12 juillet 1998 dans la région de Gali en Abkhazie (Géorgie).

Lettre datée du 15 juillet (S/1998/650), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une lettre datée du 13 juillet 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Géorgie.

Lettre datée du 16 juillet (S/1998/655), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Géorgie au sujet de la mort de Maria Magdalena Wewiorska, qui était membre de la MONUG.

Lettre datée du 17 juillet (S/1998/660), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 16 juillet 1998 par le Ministère des affaires étrangères de la Géorgie.

Lettre datée du 26 août (S/1998/815), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie.

Lettre datée du 24 septembre (S/1998/890), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant une déclaration publiée le même jour par leurs ministres des affaires étrangères à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 25 septembre (S/1998/892), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 22 septembre 1998 par le Ministère des affaires étrangères de la Géorgie.

Lettre datée du 28 septembre (S/1998/898), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Président de la Géorgie à l'occasion du cinquième anniversaire de la chute de Soukhoumi survenue en septembre 1993.

Rapport du Secrétaire général daté du 29 octobre concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1998/1012), décrivant la situation en Géorgie au 23 octobre 1998, en particulier les progrès réalisés par les deux parties pour créer des conditions de sécurité permettant à la MONUG de s'acquitter de son mandat en cours et de mettre en place un règlement politique; et additif daté du 10 novembre (S/1998/1012/Add.1) contenant les prévisions de dépenses pour le déploiement de personnel de sécurité supplémentaire recruté sur le plan international.

Lettre datée du 6 novembre (S/1998/1052), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'après avoir tenu les consultations habituelles, il avait l'intention de nommer le général de division Tariq Waseem Ghazi, du Pakistan, chef du Groupe d'observateurs militaires de la MONUG.

Lettre datée du 10 novembre (S/1998/1053), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 6 novembre 1998 (S/1998/1052) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de l'intention qui y était exprimée.

Lettre datée du 18 décembre (S/1998/1193), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 17 décembre 1998 par le Ministère des affaires étrangères de la Géorgie.

Lettre datée du 23 décembre (S/1998/1213), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 22 décembre 1998 par le Ministère des affaires étrangères de la Géorgie, concernant un incident armé qui s'était produit dans la zone de conflit de l'Abkhazie (Géorgie) le 21 décembre 1998.

Rapport du Secrétaire général daté du 20 janvier 1999 concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1999/60),

présenté en application de la résolution 1187 (1998), décrivant la situation en Abkhazie (Géorgie) au 15 janvier 1999 et recommandant de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1999.

Lettre datée du 25 janvier (S/1999/71), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une lettre datée du 22 janvier 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Géorgie.

Lettre datée du 22 février (S/1999/189), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 19 février 1999 par le Conseil suprême de l'Abkhazie (Géorgie).

Lettre datée du 6 avril (S/1999/392), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une décision relative à de nouvelles mesures visant le règlement du conflit en Abkhazie (Géorgie), adoptée à Moscou le 2 avril 1999 par le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants.

Rapport du Secrétaire général daté du 21 avril (S/1999/460) concernant la situation en Abkhazie (Géorgie), soumis en application de la résolution 1225 (1999) du Conseil de sécurité, contenant un exposé de la situation en Géorgie à la mi-avril 1999.

Chapitre 15
Menaces à la paix et à la sécurité résultant d'attentats terroristes internationaux

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité le 13 août 1998

Séances du Conseil : 3915e (13 août 1998).
Résolutions adoptées : 1189 (1998).
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3915.
Consultations plénières : 11 et 13 août 1998.

À sa **3915e séance, tenue le 13 août 1998** comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée «Menaces à la paix et la sécurité résultant d'attentats terroristes internationaux».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la République-Unie de Tanzanie, sur sa demande, à participer aux débats, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil.

Il a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/748) qui avait été élaboré au cours des consultations préalables du Conseil, et qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 3915e séance, le 13 août 1998, le projet de résolution S/1998/748 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1189 (1998).*

Par sa résolution 1189 (1998), le Conseil de sécurité, résolu à éliminer le terrorisme international, a condamné vigoureusement les attentats terroristes à la bombe perpétrés le 7 août 1998 à Nairobi et à Dar es-Salaam, qui ont entraîné la mort de centaines de victimes innocentes, blessé des milliers de personnes et causé des dégâts matériels massifs; engagé tous les États et les institutions internationales à apporter leur coopération ainsi que leur soutien et leur assistance aux enquêtes en cours au Kenya, en République-Unie de Tanzanie et aux États-Unis d'Amérique pour appréhender les auteurs de ces actes criminels lâches et les traduire en justice sans délai; et engagé tous les États à adopter, conformément au droit international, et à titre prioritaire, des mesures concrètes et efficaces en vue de la coopération en matière de sécurité et de la prévention de tels actes de terrorisme international et en vue de traduire en justice et châtier les auteurs de ces actes. (Pour le texte intégral de la résolution 1189 (1998), voir l'appendice V.)

Après le vote, les représentants du Kenya, de la République-Unie de Tanzanie et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

B. Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 15 juin 1999

Lettre datée du 27 mai 1998 (S/1998/574), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies, communiquant les documents de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés qui s'est tenue à Cartagena de Indias (Colombie) les 19 et 20 mai 1998.

Lettre datée du 20 août (S/1998/780), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 24 août (S/1998/794), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 24 septembre (S/1998/890), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant une déclaration publiée le même jour par leurs ministres des affaires étrangères à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 7 octobre (S/1998/1071), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, communiquant les documents de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998.

Lettre datée du 22 décembre (S/1998/1222), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, communiquant le texte du communiqué final et de la déclaration d'Abou Dhabi publiés à l'issue de la dix-neu-

vième session du Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe, qui s'est tenue du 7 au 9 décembre 1998.

Lettre datée du 28 janvier 1999 (S/1999/89), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies, portant le texte du Communiqué commun publié à l'issue du Sommet des chefs d'État d'Afrique de l'Est, qui s'est tenu à Arusha le 22 janvier 1999.

Lettre datée du 12 février (S/1999/150), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 22 mars (S/1999/308), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, faisant parvenir un communiqué de presse que le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe a publié à l'issue de sa soixante-dixième session, tenue les 14 et 15 mars 1999 à Riyad.

Lettre datée du 24 mars (S/1999/326), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Chapitre 16
Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 2 juillet 1998 au 8 avril 1999

Séances du Conseil : 3920e (27 août 1998); 3992e (8 avril 1999).
Résolutions adoptées : 1192 (1998).
Déclarations du Président : S/PRST/1999/10.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3920; S/PV.3992.
Consultations plénières : 2 juillet; 24 au 27 août; 9 et 18 septembre; 13, 15, 16 et 29 octobre; 3 et 21 décembre 1998; 26 février; 11, 23 et 26 mars; 5 au 8 avril 1999.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 2 juillet 1998, les membres du Conseil ont procédé au dix-neuvième examen des sanctions obligatoires imposées à la Jamahiriya arabe libyenne conformément au paragraphe 13 de la résolution 748 (1992).

À la **3920e séance, tenue le 27 août 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point intitulé «Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)». Les membres du Conseil étaient saisis d'une lettre datée du 24 août 1998, adressée au Secrétaire général par les représentants des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/1998/795).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et des Pays-Bas à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/809) présenté par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a entendu la déclaration du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Le Conseil a alors entamé la procédure de vote.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique, du Portugal, de la France, du Brésil, de la Fédération de Russie, du Japon, de la Suède, de la Gambie, de Bahreïn, du Costa Rica, du Gabon et de la Chine, ainsi que par le Président en sa qualité de représentant de la Slovénie.

Décision : *À la 3920e séance, le 27 août 1998, le projet de résolution S/1998/809 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1192 (1998).*

Dans sa résolution 1192 (1998), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, entre autres dispositions, s'est félicité de l'initiative tendant à ce que le procès des deux personnes accusées de l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am ait lieu devant un tribunal écossais siégeant aux Pays-Bas, comme le prévoyaient la lettre datée du 24 août 1998, émanant des Représentants permanents par intérim des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et les pièces qui y étaient jointes, ainsi que de la volonté du Gouvernement néerlandais de coopérer à la mise en oeuvre de cette initiative; a demandé au Gouvernement des Pays-Bas et au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de l'initiative, y compris par la conclusion d'arrangements en vue de permettre au tribunal visé au paragraphe 2 de la résolution d'exercer sa compétence conformément à l'accord prévu entre les deux gouvernements, joint à la lettre précitée, datée du 24 août 1998; décidé que tous les États devraient coopérer à cette fin, et qu'en particulier le Gouvernement libyen devrait assurer la remise des deux accusés aux Pays-Bas aux fins du procès devant le tribunal visé au paragraphe 2 de la résolution, et qu'il devrait assurer que tous éléments de preuve ou témoins se trouvant en Libye soient rapidement mis à la disposition du tribunal, sur sa demande, aux fins du procès; et déclaré son intention d'envisager l'adoption de mesures supplémentaires si les deux accusés ne sont pas arrivés ou n'ont pas comparu aux fins du procès, conformément au paragraphe 8 de la résolution. (Pour le texte intégrale de la résolution 1192 (1998), voir l'appendice V.)

Après le vote, une déclaration a été faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Lors des consultations plénières du 9 septembre 1998, le Secrétaire général a fait un exposé devant les membres du

Conseil au cours duquel il a notamment rendu compte des entretiens qu'il avait eus avec le Ministre libyen des affaires étrangères à l'occasion de la douzième Conférence du Mouvement des pays non alignés tenue du 31 août au 3 septembre 1998 à Durban (Afrique du Sud).

Lors des consultations plénières du 29 octobre 1998, les membres du Conseil ont procédé au vingtième examen des sanctions obligatoires imposées à la Jamahiriya arabe libyenne conformément au paragraphe 13 de la résolution 748 (1992).

Lors des consultations plénières du 26 février 1999, les membres du Conseil ont procédé au vingt et unième examen des sanctions obligatoires imposées à la Jamahiriya arabe libyenne conformément au paragraphe 13 de la résolution 748 (1992). Les membres du Conseil ont également entendu le Secrétaire général et le Conseiller juridique au sujet des précisions demandées par la Jamahiriya arabe libyenne concernant l'application de la résolution 1192 (1998).

À la **3992e séance, tenue le 8 avril 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point intitulé «Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)». Les membres du Conseil étaient saisis d'une lettre datée du 5 avril 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/378).

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1999/10) dans laquelle le Conseil, en particulier, a accueilli avec satisfaction la lettre en date du 5 avril 1999 dans laquelle le Secrétaire général faisait savoir au Président du Conseil de sécurité que les deux personnes accusées de l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am étaient arrivées aux Pays-Bas aux fins du procès devant le tribunal visé au paragraphe 2 de la résolution 1192 (1998) et que, en ce qui concernait l'attentat commis contre le vol 772 de l'UTA, les autorités françaises avaient informé le Secrétaire général qu'il pourrait indiquer, dans le rapport présenté au Conseil en application du paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998), que les conditions figurant dans la résolution avaient été remplies, sans préjudice des autres demandes concernant l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am; noté qu'avec la lettre du Secrétaire général en date du 5 avril 1999, les conditions énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998) pour la suspension immédiate des mesures prévues dans les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) avaient été remplies et rappelé à cet égard que, conformément à la résolution 1192 (1998), les mesures prévues dans les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) avaient été immédiatement suspendues dès réception de la lettre du Secrétaire général le 5 avril 1999 à 14 heures (heure de New York). (Pour le texte intégral de la déclaration S/PRST/1999/10, voir l'appendice VI.)

B. Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 16 juin 1999

Lettre datée du 27 mai 1998 (S/1998/574), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant les documents de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés qui s'était tenue à Cartagena de Indias (Colombie) les 19 et 20 mai 1998.

Lettre datée du 29 juin (S/1998/596), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afrique du Sud, du Burkina Faso, de Cuba, de la Malaisie, de la République démocratique populaire lao et du Zimbabwe.

Lettre datée du 1er juillet (S/1998/597), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 1er juillet (S/1998/598), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, de l'Égypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Maroc, de la Mauritanie, de la République arabe syrienne et de la Tunisie.

Lettre datée du 1er juillet (S/1998/599), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Cameroun, du Ghana, de l'Ouganda, de la Tunisie et du Zimbabwe.

Lettre datée du 1er juillet (S/1998/602), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Qatar.

Lettre datée du 7 juillet (S/1998/618), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une lettre datée du 2 juillet 1998 de la société suisse Meister et Bollier concernant un fragment de dispositif de retardement trouvé sur le site de la catastrophe de Lockerbie.

Lettre datée du 18 août (S/1998/773), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 24 août (S/1998/795), adressée au Secrétaire général par les représentants des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et pièces jointes.

Lettre datée du 25 août (S/1998/803), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 26 août (S/1998/808), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'un communiqué publié le même jour par le Comité populaire général aux relations extérieures et à la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 31 août (S/1998/828), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, transmettant la déclaration publiée le 28 août 1998 par la présidence de l'Union européenne sur l'évolution récente de l'affaire Lockerbie.

Lettre datée du 15 septembre (S/1998/856), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant les paragraphes relatifs à la Jamahiriya arabe libyenne qui figurent dans le document final émanant de la Réunion au sommet des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998.

Lettre datée du 22 septembre (S/1998/930), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Comité des Cinq créé par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante et unième session.

Lettre datée du 24 septembre (S/1998/890), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant une déclaration publiée le même jour par leurs ministres des affaires étrangères à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 25 septembre (S/1998/895), adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la Ligue des États arabes, transmettant une lettre datée du 22 septembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par les ministres des affaires étrangères des États membres du Comité des Sept du Conseil de la Ligue des États arabes.

Lettre datée du 28 septembre (S/1998/902), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant une lettre datée du 22 septembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Comité des Six créé par le Ministre des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés à la réunion de Cartagena tenue du 18 au 20 mai 1998.

Lettre datée du 6 octobre (S/1998/926), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Qatar.

Lettre datée du 7 octobre (S/1998/1071), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant les documents de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998.

Lettre datée du 30 novembre (S/1998/1131 et Corr.2), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte du huitième rapport circonstancié sur les préjudices subis, entre le 15 avril 1992 et le 31 décembre 1997, par suite de l'application des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 22 décembre (S/1998/1222), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte du communiqué final et de la déclaration d'Abou Dhabi publiés à l'issue de la dix-neuvième session du Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe, qui s'est tenue du 7 au 9 décembre 1998.

Lettre datée du 31 décembre (S/1998/1237), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le rapport du Comité sur les activités menées en 1998, conformément à la note datée du 29 mars 1995 du Président du Conseil de sécurité (S/1995/234).

Lettre datée du 5 mars 1999 (S/1999/248), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le texte du communiqué final adopté à la Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 1er octobre 1998, ainsi que le texte de ses annexes.

Lettre datée du 19 mars (S/1999/311), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité général du peuple pour les relations extérieures et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 23 mars (S/1999/312), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour à la presse par le Président du Conseil au nom des membres du Conseil à l'issue de consultations plénières.

Lettre datée du 25 mars (S/1999/337), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, et pièce jointe.

Lettre datée du 5 avril (S/1999/378), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, qui, en application de la résolution 1192 (1998) du Conseil de

sécurité, a informé le Conseil que les deux personnes accusées de l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am étaient arrivées aux Pays-Bas le 5 avril 1999.

Lettre datée du 8 avril (S/1999/397), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie.

Lettre datée du 8 avril (S/1999/407), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant une déclaration publiée le 5 avril 1999 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 22 avril (S/1999/466), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Qatar, transmettant les vues du Groupe des États islamiques sur les faits nouveaux récemment intervenus dans l'affaire de Lockerbie.

Chapitre 17
La situation en Afrique

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998

Déclaration du Président (S/PRST/1997/46) du 25 septembre 1997

Le Conseil de sécurité, entre autres, a réaffirmé son engagement envers l'Afrique, en conformité avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies; en dépit d'un certain nombre de développements positifs, est demeuré gravement préoccupé par le nombre et l'intensité des conflits armés sur le continent africain qui menaçaient la paix régionale, provoquaient de grands bouleversements et de profondes souffrances parmi la population, perpétuaient l'instabilité et détournaient des ressources qui devraient être consacrées au développement à long terme; s'est félicité des contributions importantes apportées par l'Organisation de l'unité africaine (OUA), notamment au moyen de son mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, ainsi que par les organismes sous-régionaux, à la prévention et au règlement des conflits en Afrique, et a souhaité un partenariat plus fort entre l'Organisation des Nations Unies et l'OUA ainsi que les organismes sous-régionaux, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies; considéré que les défis auxquels était confrontée l'Afrique exigeaient une réponse plus globale; et prié le Secrétaire général de lui présenter, d'ici à février 1998, un rapport, contenant des recommandations concrètes, sur les sources des conflits en Afrique, les moyens de prévenir ces conflits et d'y mettre fin et la manière de poser par la suite les fondements d'une paix et d'une croissance économique durables.

Résolution 1170 (1998) du 28 mai 1998

Le Conseil de sécurité, entre autres dispositions, a souligné que les défis auxquels l'Afrique devait faire face appelaient une réponse d'ensemble et, dans ce contexte, a exprimé l'espoir que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, les autres organes compétents des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales, les institutions financières internationales et les autres organisations compétentes, ainsi que les États Membres examineraient le rapport du Secrétaire général (S/1998/318) et les recommandations qu'il contenait et prendraient les mesures qu'ils jugeraient appropriées dans leurs domaines de compétences respectifs; décidé de créer, pour une période de six mois, un groupe de travail ad hoc composé de tous les membres du Conseil et chargé d'examiner toutes les recommandations du rapport qui avaient trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, et, dans ce contexte, d'établir un cadre pour la mise en oeuvre des recommandations, selon qu'il conviendrait, ainsi que de soumettre à l'examen du Conseil, d'ici à septembre 1998, des propositions détaillées sur les mesures concrètes à prendre; et exprimé son intention de tenir tous les deux ans à compter de septembre 1998 et ultérieurement, selon les besoins, une réunion au niveau ministériel, pour évaluer les progrès accomplis en faveur de la paix et de la sécurité en Afrique.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 16 septembre 1998 au 15 juin 1999

Séances du Conseil : 3927e (16 septembre 1998); 3928e (18 septembre 1998); 3931e (24 septembre 1998); 3945e (19 novembre 1998); 3950e (30 novembre 1998).
Résolutions adoptées : 1196 (1998); 1197 (1998); 1208 (1998); 1209 (1998).
Déclarations du Président : S/PRST/1998/28; S/PRST/1998/29; S/PRST/1998/35.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3927. S/PV.3928; S/PV.3931; S/PV.3945; S/PV.3950.
Consultations plénières ; 17 juin; 4, 13 et 27 août; 3, 4, 8, 15 à 18, 22 et 30 septembre; 27 octobre; 18 et 19 novembre 1998; 3, 7, 11 et 15 juin 1999.

À la **3927e séance, tenue le 16 septembre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Afrique». Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (S/1998/318).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/852) qui avait été établi lors des consultations préalables du Conseil, et qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 3927e séance, le 16 septembre 1998, le projet de résolution S/1998/852 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1196 (1998).*

Par la résolution 1196 (1998), le Conseil, entre autres dispositions, a réitéré que tous les États Membres étaient tenus d'appliquer ses décisions relatives à des embargos sur les armes; encouragé chaque État Membre, en tant que de besoin, à envisager d'adopter, pour s'acquitter de l'obligation visée plus haut, des mesures législatives ou autres mesures juridiques érigeant en infraction pénale la violation des embargos sur les armes imposés par le Conseil; prié les comités du Conseil de sécurité créés par des résolutions imposant des embargos sur les armes en Afrique de faire figurer dans leur rapport annuel une section contenant des informations concrètes sur l'application desdits embargos et les violations pouvant leur avoir été signalées, accompagnée le cas échéant de recommandations visant à renforcer l'efficacité des embargos sur les armes; encouragé les présidents de ces comités à s'efforcer d'établir des canaux de communication avec les organisations et organismes régionaux et sous-régionaux, y compris, en Afrique, le Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Comité consultatif permanent des Nations Unies pour les questions de sécurité en Afrique centrale, la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Autorité intergouvernementale pour le développement, outre les autres sources d'information, dont les États Membres, déjà mentionnés dans les directives des comités, afin d'améliorer la surveillance des embargos sur les armes par un échange d'informations plus large et plus régulier avec les parties intéressées dans la région concernée; et prié les comités susmentionnés de mettre les informations pertinentes à la disposition du public par l'intermédiaire des médias appropriés, y compris en utilisant au mieux la technologie de l'information. (Pour le texte intégral de la résolution 1196 (1998), voir l'appendice V.)

À la même séance, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1998/28), dans laquelle le Conseil, entre autres, prenait note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (S/1998/318); partageait l'avis du Secrétaire général selon lequel la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies en Afrique dépendait dans une large mesure de la volonté de la communauté internationale d'agir et de chercher de nouveaux moyens de promouvoir les objectifs de la paix et de la sécurité en Afrique; se déclarait résolu à exercer cette responsabilité en ce qui concerne l'Afrique, et affirmait que le renforcement des moyens dont disposait l'Afrique pour participer à tous les aspects des opérations de maintien de la paix, notamment leurs composantes militaires, de police, humanitaire et autres composantes civiles, était un objectif prioritaire; encourageait un accroissement de la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine du maintien de la paix, en particulier du renforcement des capacités, entre les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et l'OUA ainsi que les organisations sous-régionales en Afrique; encourageait tous les États et toutes les organisations concernés à travailler avec les États africains, en particulier sur la base d'initiatives et de propositions africaines; appuyait les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les États Membres dans le domaine de la formation au maintien de la paix; notait avec satisfaction que l'ONU était prête à servir de centre d'échange d'informations concernant les initiatives existant en matière de formation; se félicitait en particulier de l'intention du Secrétaire général de créer une base de données des Nations Unies sur la formation; priait le Secrétaire général de mettre en oeuvre ces plans afin de renforcer les capacités de l'Afrique en matière de maintien de la paix, et d'inclure dans la base de données des informations concernant les besoins de l'Afrique dans ce domaine, les contributions régionales et extrarégionales susceptibles d'être apportées en vue de la réalisation de cet

objectif et les compétences disponibles en matière de formation; engageait les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à fournir des informations à la base de données; encourageait le Secrétaire général à envisager d'autres utilisations possibles des bases de données des Nations Unies et leur élargissement, par exemple dans les situations de crise humanitaire; notait également avec satisfaction que le Secrétaire général avait proposé la création d'un groupe de travail officieux composé d'États africains et non africains participant directement à la fourniture d'une assistance à la formation ou s'intéressant à la question; priait le Secrétaire général d'étudier les moyens d'accroître les ressources logistiques disponibles pour les activités de maintien de la paix en Afrique; soulignait qu'il était nécessaire qu'il soit pleinement informé des activités de maintien de la paix entreprises ou planifiées par les organisations régionales et sous-régionales; et mettait l'accent sur le fait que l'amélioration des échanges d'informations et la tenue à intervalles réguliers de réunions d'information entre les membres du Conseil, les organisations régionales et sous-régionales africaines participant à des opérations de maintien de la paix, les pays fournissant des contingents et les autres États Membres participant à ces opérations avaient un rôle important à jouer dans le renforcement des capacités de l'Afrique en matière de maintien de la paix. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/28, voir l'appendice VI.)

À la **3928e séance, tenue le 18 septembre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Afrique». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/318).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/855) qui avait été établi lors des consultations préalables du Conseil, et qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 3928e séance, le 18 septembre 1998, le projet de résolution S/1998/855 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1197 (1998).*

Par la résolution 1197 (1998), le Conseil de sécurité, entre autres dispositions, a instamment prié le Secrétaire général, utilisant le Fonds d'affectation spéciale du système des Nations Unies destiné à améliorer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique, d'aider à créer au sein de l'OUA un système d'alerte rapide sur le modèle de celui que l'ONU utilisait actuellement, et d'aider à renforcer et à rendre opérationnel le centre de gestion des confits de l'OUA, ainsi que son centre de situation; invité le Secrétaire général à aider l'OUA et les organisations sous-régionales en Afrique à mettre en place des équipes d'évaluation des besoins logistiques en fournissant des renseignements sur la création, la composition, les méthodes et le fonctionnement des équipes de l'ONU; invité également le Secrétaire général à aider, le cas échéant, l'OUA et les organisations régionales, à déterminer les besoins logistiques et financiers d'opérations régionales ou sous-régionales de maintien de la paix autorisées par le Conseil; s'est félicité de la création au sein de l'OUA d'un bureau de liaison des Nations Unies pour l'action préventive; a instamment prié le Secrétaire général d'envisager les moyens de renforcer l'efficacité de ce bureau et d'envisager aussi la possibilité d'affecter des officiers de liaison aux opérations de maintien de la paix de l'OUA et d'organisations sous-régionales en Afrique qui étaient autorisées par le Conseil; s'est félicité que l'ONU et l'OUA aient décidé de renforcer et d'élargir leur coopération concernant les mesures de prévention et de règlement des différends en Afrique; et a invité le Secrétaire général à prendre des mesures pour améliorer les échanges d'informations, au moyen de mécanismes systématiques, entre l'ONU et l'OUA et entre l'ONU et les organisations sous-régionales en Afrique; mettre au point, en collaboration avec l'OUA et les organisations sous-régionales en Afrique, des indicateurs communs d'alerte rapide et, le cas échéant, communiquer aux représentants locaux et aux sièges de ces organisations des informations provenant de dispositifs d'alerte rapide; organiser, en collaboration avec l'OUA et les organisations sous-régionales en Afrique, des échanges de visites occasionnelles de personnel d'exécution entre l'ONU et l'OUA et entre l'ONU et les organisations sous-régionales en Afrique; et organiser, en collaboration avec l'OUA et avec les organisations sous-régionales en Afrique, des réunions communes d'experts sur des aspects particuliers de l'alerte rapide et de la prévention, y compris pour analyser des différends potentiels ou des différends existants, en vue de coordonner les initiatives et les actions. (Pour le texte intégral de la résolution 1197 (1998), voir l'appendice V.)

À la **3931e séance, tenue le 24 septembre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Afrique». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/318).

Le Conseil a entendu une déclaration du Président du Burkina Faso, Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration.

Le Secrétaire général de l'OUA a fait une déclaration.

Des déclarations ont été faites par le Ministre des affaires étrangères de Bahreïn, le Ministre des relations extérieures du Brésil, le Ministre des affaires étrangères de Chine, le Ministre des relations extérieures et du culte du

Costa Rica, le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, le représentant de la Fédération de Russie, le Ministre des affaires étrangères de France, le Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Gabon, le Secrétaire d'État aux affaires étrangères de Gambie, les Ministres des affaires étrangères du Japon, du Kenya et du Portugal, le Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Ministre des affaires étrangères de Slovénie, ainsi que par la Présidente, en sa qualité de Ministre des affaires étrangères de Suède.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1998/29), dans laquelle le Conseil, entre autres, prenait note des progrès accomplis en Afrique au cours de l'année écoulée; saluait les progrès réalisés par les pays africains pour ce qui était de promouvoir la démocratisation, les réformes économiques, la protection des droits de l'homme et le développement durable; se félicitait des efforts déployés par les États africains et les organisations régionales et sous-régionales, et en particulier par l'OUA, pour régler les conflits par des moyens pacifiques; saluait les progrès accomplis en Sierra Leone et en République centrafricaine, ainsi que dans le cadre du processus de paix au Burundi; et préconisait l'établissement d'un partenariat renforcé entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales africaines pour faciliter la réalisation de ces objectifs. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/29, voir l'appendice VI.)

À la **3945e séance, tenue le 19 novembre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Afrique». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/318).

Le Président a appelé l'attention sur deux projets de résolution (S/1998/1090 et S/1998/1091) qui avaient été établis lors des consultations préalables du Conseil, et qu'il a mis aux voix.

Décision : *À la 3945e séance, le 19 novembre 1998, le projet de résolution S/1998/1090 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1208 (1998).*

Par la résolution 1208 (1998), le Conseil de sécurité, entre autres dispositions, s'est déclaré favorable à l'inclusion aux forces en attente d'unités militaires et de police ainsi que de personnel formé aux opérations militaires et du matériel correspondant, ces moyens pouvant être utilisés par les organes et organismes compétents des Nations Unies pour les activités de conseil, de supervision, de formation et d'assistance technique ou autre en rapport avec le maintien de la sécurité et du caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, en coordination, selon qu'il convenait, avec les États africains qui accueillaient des réfugiés; a prié le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'établir une catégorie nouvelle au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies destiné à améliorer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique afin de financer, selon les besoins, et en sus des sources de financement existantes, les activités de conseil, de supervision, de formation et d'assistance technique ou autre concernant le maintien de la sécurité et du caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, y compris les activités susmentionnées; invité instamment les États Membres à contribuer à ce fonds; prié le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales et les autres organes et organismes internationaux compétents, et de le tenir informé des événements en Afrique intéressant la sécurité et le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés qui avaient des conséquences pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région, et de recommander, à cet égard, des mesures concrètes telles que celles mentionnées au paragraphe 7 de la résolution; et s'est déclaré prêt à examiner les recommandations mentionnées plus haut conformément aux responsabilités qui lui incombaient en vertu de la Charte des Nations Unies. (Pour le texte intégral de la résolution 1208 (1998), voir l'appendice V.)

Décision : *Également à la 3945e séance, le 19 novembre 1998, le projet de résolution S/1998/1091 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1209 (1998).*

Par sa résolution 1209 (1998), le Conseil de sécurité, entre autres dispositions, s'est déclaré profondément préoccupé par l'effet déstabilisateur des mouvements illicites d'armes, en particulier d'armes légères et de petit calibre, à destination et à l'intérieur de l'Afrique et par leur accumulation excessive et leur circulation, qui menaçaient la sécurité nationale, régionale et internationale et qui avaient de graves conséquences pour le développement et la situation humanitaire du continent; a encouragé les États africains à participer au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies; encouragé également la création de registres régionaux ou sous-régionaux appropriés sur la base d'accords conclus entre les États africains concernés; encouragé en outre les États Membres à étudier d'autres moyens appropriés permettant de renforcer la transparence dans le domaine des transferts d'armes à destination et à l'intérieur de l'Afrique; s'est félicité que le Secrétaire général ait l'intention d'accorder une haute priorité au rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui était de faire mieux comprendre les conséquences directes et indirectes des mouvements illicites

d'armes; a souligné qu'il était important d'appeler le plus largement possible l'attention du public sur les effets négatifs des mouvements illicites d'armes à destination et à l'intérieur de l'Afrique; encouragé le Secrétaire général à promouvoir la coopération entre les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les autres organisations pertinentes en vue de rassembler, d'examiner et d'échanger des informations sur la lutte contre les mouvements illicites d'armes, en particulier d'armes légères et de petit calibre, et de diffuser, s'il y avait lieu, des informations sur la nature et la portée générale du commerce international illicite d'armes à destination et à l'intérieur de l'Afrique; apprécié la contribution importante qu'apportaient les programmes de collecte, de neutralisation et de destruction volontaires d'armes dans certaines situations postconflictuelles en Afrique; et exprimé son intention d'envisager d'inclure, s'il y avait lieu, les moyens de faciliter le succès de ces programmes dans le mandat des futures opérations de maintien de la paix qu'il autoriserait en Afrique sur la base des recommandations du Secrétaire général. (Pour le texte intégral de la résolution 1209 (1998), voir l'appendice V.)

À la **3950e séance, tenue le 30 novembre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Afrique». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/318).

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1998/35), dans laquelle le Conseil, notamment, tout en réaffirmant qu'il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte des Nations Unies, soulignait le rôle de plus en plus important des arrangements et institutions régionaux et des coalitions d'États dans la conduite des activités dans ce domaine; réaffirmait que toutes ces activités menées en vertu d'arrangements régionaux ou par des institutions régionales, y compris l'action coercitive, devaient être conduites conformément aux Articles 52, 53 et 54 du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies; soulignait qu'il importait que toutes ces activités soient conduites selon les principes de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de tous les États, et selon les principes opérationnels des opérations de maintien de la paix des Nations Unies énoncés dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 mai 1993 (S/25859); reconnaissait que l'autorisation par le Conseil d'une action des organisations régionales et sous-régionales ou d'États Membres ou coalition d' États pouvait constituer un type de réaction efficace aux situations de conflit; et priait instamment les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales de veiller à le tenir pleinement informé de leurs activités de maintien de la paix et de la sécurité. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/35, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 3 juin 1999, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a fait un exposé sur les situations d'urgence en Afrique, et en particulier sur la grave pénurie de fonds, les difficultés d'accès aux populations dans le besoin et les actes de violence commis contre des civils et des travailleurs humanitaires.

Lors des consultations plénières du 15 juin 1999, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a fait un exposé sur l'application des résolutions 1196 (1998), 1197 (1998) et 1209 (1998), qui avaient été adoptées en application du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (S/1998/318).

C. Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 15 juin 1999 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 27 mai 1998 (S/1998/574), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant les documents de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) les 19 et 20 mai 1998.

Lettre datée du 18 septembre (S/1998/876), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Autriche, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Chancelier et Ministre des affaires étrangères autrichien.

Lettre datée du 24 septembre (S/1998/890), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant une déclaration publiée le même jour par leurs ministres des affaires étrangères à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 7 octobre (S/1998/1071), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant les documents de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998.

Lettre datée du 27 octobre (S/1998/1015), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant notamment le texte du Programme d'action de Tokyo adopté

lors de la deuxième Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique, tenue du 19 au 21 octobre 1998.

Note verbale datée du 27 octobre (S/1998/1041), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Allemagne.

Lettre datée du 3 novembre (S/1998/1035), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cameroun, transmettant le rapport du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale sur les travaux de sa dixième réunion, tenue à Yaoundé du 26 au 30 octobre 1998, ainsi que le texte de la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et le développement adoptée le 30 octobre 1998 par les ministres des affaires étrangères des pays membres du Comité.

Rapport du Secrétaire général daté du 12 février 1999 (S/1999/171) sur le renforcement de la capacité de l'Afrique en matière de maintien de la paix.

Lettre datée du 16 février (S/1999/170), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil économique et social.

Lettre datée du 9 mars (S/1999/303), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cameroun, transmettant le texte de la décision relative à la création d'un mécanisme de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité en Afrique centrale, adoptée le 25 février 1999 par les chefs d'État et de gouvernement des pays d'Afrique centrale.

Lettre datée du 28 avril (S/1999/491), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant les conclusions du rapport du Secrétaire général en date du 13 avril 1998 concernant les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique.

Chapitre 18
Protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998

Déclaration du Président (S/PRST/1997/34) du 19 juin 1997

Le Conseil de sécurité, ayant noté que les exodes de populations civiles touchées par un conflit pouvaient compromettre gravement la paix et la sécurité internationales, a notamment exprimé sa vive préoccupation face à la multiplication récente des attaques ou au recours de plus en plus fréquent à la force contre les réfugiés et autres populations civiles dans des situations de conflit, en violation des règles applicables du droit international, y compris celles du droit humanitaire international, et demandé une fois encore à tous les intéressés de se conformer scrupuleusement aux règles applicables du droit international et d'assurer la sécurité des réfugiés, des personnes déplacées et des autres civils, et de garantir l'accès sans restriction et en toute sécurité du personnel des Nations Unies et des autres personnels humanitaires à ceux qui ont besoin de leur aide.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 29 septembre au 10 novembre 1998

Séances du Conseil : 3932e (29 septembre 1998); 3933e (29 septembre 1998); 3942e (10 novembre 1998).
Résolutions adoptées : aucune.
Déclarations du Président : S/PRST/1998/30.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3932; S/PV.3933; S/PV.3942 et Corr. 1.
Consultations plénières : 23 et 28 septembre; 6 novembre 1998; 11 février 1999.

À la **3932e séance, tenue le 29 septembre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «Protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/883).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Argentine, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, du Canada, de l'Indonésie, de la Norvège, du Pakistan et de la République de Corée, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors de ses consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le Directeur exécutif adjoint du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), M. Stephen Lewis, le Directeur du Bureau de liaison du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au Siège de l'ONU, M. Kofi Asomani, et le Chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) auprès de l'ONU, Mme Sylvie Junod, à fournir des informations ou à donner leur assistance au Conseil de sécurité dans l'examen de la question, comme l'y autorise l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

La Vice-Secrétaire générale a fait une déclaration.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants des pays ci-après : États-Unis d'Amérique, Chine, Fédération de Russie, Brésil, Portugal, Slovénie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Kenya, Gambie, Costa Rica, Japon, France, Gabon et Bahreïn ainsi qu'une déclaration du Président, qui s'exprimait en sa qualité de représentant de la Suède.

Le Conseil a également entendu des déclarations du représentant de la République de Corée et de celui de l'Autriche (qui s'exprimait au nom des États membres de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie ainsi que de l'Islande et du Liechtenstein, qui se sont associés à sa déclaration) .

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'Argentine, du Canada, du Pakistan, de l'Indonésie et de la Norvège.

Conformément à la décision qu'il avait prise en début de séance, le Conseil a entendu les déclarations que le Directeur exécutif adjoint du l'UNICEF, le Chef de la délégation du CICR auprès de l'ONU et le Directeur du Bureau de liaison du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au Siège de l'ONU ont faites en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la **3933e séance, tenue le 29 septembre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «Protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/883).

Au nom du Conseil, le Président a fait une déclaration (S/PRST/1998/30) dans laquelle le Conseil, entre autres choses, accueillait avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit (S/1998/883); condamnait les attaques ou le recours à la force contre des réfugiés et autres civils dans les situations de conflit, en violation des règles applicables du droit international, y compris celles du droit international humanitaire; et affirmait son intention d'examiner de manière approfondie et rapide les recommandations du Secrétaire général en vue de prendre des mesures qui correspondaient aux responsabilités que lui conférait la Charte des Nations Unies. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/30, voir l'appendice VI.)

À la **3942e séance, tenue le 10 novembre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «Protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit».

Comme convenu lors de ses consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Mme Sadako Ogata, à fournir des informations ou à donner son assistance au Conseil dans l'examen de la question, comme l'y autorise l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration sur la procédure à suivre au cours de la séance.

Le Conseil a entendu l'exposé que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a fait en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Les représentants des pays ci-après : Fédération de Russie, Brésil, Chine, Suède, Japon, Portugal, Bahreïn, Costa Rica, Gambie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Kenya, France et Gabon ont fait des déclarations.

Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a apporté des précisions en réponse aux observations et questions que lui ont posées les membres du Conseil.

C. Communications reçues entre le 22 septembre 1998 et le 15 juin 1999 et rapport du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général daté du 22 septembre 1998 sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit (S/1998/883), présenté conformément à la demande formulée par le Président du Conseil de sécurité dans sa déclaration du 19 juin 1997 (S/PRST/1997/34), concernant le respect par les États et autres intéressés des dispositions du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit relatif aux droits de l'homme et le droit des réfugiés; la possibilité pour les réfugiés, des personnes déplacées et les populations vulnérables touchées par un conflit de bénéficier de la protection et de l'assistance internationales; la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et autres organismes à vocation humanitaire; et le rôle du Conseil de sécurité dans les opérations humanitaires.

Lettre datée du 24 septembre (S/1998/890), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant une déclaration publiée le même jour par leurs ministres des affaires étrangères à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 7 octobre (S/1998/1071), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant les actes de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998.

Chapitre 19
La situation en Guinée-Bissau

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 18 juin 1998 au 12 mai 1999

Séances du Conseil : 3940e (6 novembre 1998); 3958e (21 décembre 1998); 3991e (6 avril 1999).
Résolutions adoptées : 1216 (1998); 1233 (1999).
Déclarations du Président : S/PRST/1998/31.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3940; S/PV.3958; S/PV.3991.
Consultations plénières : 17, 18 et 25 juin; 13 et 29 juillet; 4 et 17 août; 3 et 5 novembre; 2, 11, 18 et 21 décembre 1998; 4 février; 3, 24, 30 et 31 mars; 5 et 22 avril; 7 et 12 mai; 2 et 7 juin 1999.

Lors des consultations plénières du 18 juin 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau, en particulier les efforts de médiation entrepris par le Ministre des affaires étrangères de la Gambie.

Lors des consultations plénières du 25 juin 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence sur la situation humanitaire en Guinée-Bissau.

Lors des consultations plénières du 13 juillet 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétariat sur la situation humanitaire en Guinée-Bissau, en ce qui concerne plus particulièrement la mission dépêchée dans la région par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

Lors des consultations plénières du 5 novembre 1998, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques sur les derniers événements concernant la situation en Guinée-Bissau, en particulier l'accord entre le Gouvernement de la Guinée-Bissau et la Junte militaire autoproclamée, signé lors de la vingt et unième réunion au sommet de l'Autorité des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), tenue à Abuja les 31 octobre et 1er novembre 1998 (S/1998/1028, annexe).

À la **3940e séance, tenue le 6 novembre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé «La situation en Guinée-Bissau». Il était saisi d'une lettre datée du 3 novembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nigéria (S/1998/1028).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Guinée-Bissau, sur sa demande, à participer au débat conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Au nom du Conseil, le Président a fait une déclaration (S/PRST/1998/31), dans laquelle le Conseil, entre autres, a accueilli avec satisfaction l'accord que le Gouvernement de la Guinée-Bissau et la Junte militaire autoproclamée avaient conclu le 1er novembre 1998 à Abuja, au cours du vingt et unième sommet de l'Autorité des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO (S/1998/1028, annexe); et il a demandé au Gouvernement et à la Junte militaire autoproclamée de respecter complètement leurs obligations en vertu de l'accord d'Abuja et de l'Accord de Praia, en date du 26 août 1998 (S/1998/825, annexe I). (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/31, voir l'appendice VI.)

À la **3958e séance, tenue le 21 décembre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point intitulé «La situation en Guinée-Bissau».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Guinée-Bissau et du Togo, sur leur demande, à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/1202), élaboré lors des consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3958e séance, le 21 décembre 1998, le projet de résolution S/1998/1202 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1216 (1998).*

Par sa résolution 1216 (1998), le Conseil de sécurité, entre autres, s'est félicité des accords entre le Gouvernement de la Guinée-Bissau et la Junte militaire autoproclamée, signés, l'un à Praia le 26 août 1998 (S/1998/825) et l'autre à Abuja le 1er novembre 1998 (S/1998/1028, annexe), et du Protocole additionnel signé à Lomé le 15 décembre 1998 (S/1998/1178, annexe); a demandé au Gouvernement et à la Junte militaire autoproclamée d'appliquer intégralement toutes les dispositions des accords, s'agissant notamment du cessez-le-feu, de l'instauration sans délai d'un gouvernement d'unité nationale, de la tenue d'élections générales et prési-

dentielles au plus tard à la fin du mois de mars 1999, de la réouverture immédiate de l'aéroport et du port de Bissau et, en coopération avec tous les intéressés, du retrait de tous les contingents étrangers présents en Guinée-Bissau et du déploiement simultané de la force d'interposition du Groupe d'observateurs militaires (ECOMOG) de la CEDEAO; approuvé l'exécution, dans la neutralité, l'impartialité et la conformité aux normes que l'Organisation des Nations Unies applique en matière de maintien de la paix, par la force d'interposition, de son mandat visé au paragraphe 3 ci-dessus, en vue de réaliser son objectif qui est de faciliter le retour à la paix et à la sécurité en s'assurant de l'exécution de l'Accord d'Abuja; affirmé que la force d'interposition peut être amenée à prendre des mesures pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel dans l'exécution de son mandat; prié l'ECOMOG de présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports périodiques au moins une fois par mois, le premier rapport devant être remis un mois après le déploiement de ses troupes; et prié le Secrétaire général de lui faire des recommandations sur le rôle que pourrait éventuellement jouer l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix et de réconciliation en Guinée-Bissau, y compris l'établissement rapide d'un mécanisme de liaison entre l'Organisation des Nations Unies et l'ECOMOG. (Pour le texte intégral de la résolution 1216 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 4 février 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur la situation en Guinée-Bissau, en particulier de la signature d'un accord de cessez-le-feu le 3 février 1999.

Lors des consultations plénières du 3 mars 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétariat sur les besoins en effectifs et les incidences financières relatifs à la création d'un bureau des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau.

Lors des consultations plénières du 24 mars 1999, les membres du Conseil ont entrepris l'examen du rapport du Secrétaire général sur la situation en Guinée-Bissau (S/1999/294), qui a été présenté par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques.

À la **3991e séance, tenue le 6 avril 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point intitulé «La situation en Guinée-Bissau». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1999/294).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Guinée-Bissau et du Togo, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/369), élaboré lors des consultations préalables du Conseil, et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3991e séance, le 6 avril 1999, le projet de résolution S/1999/369 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1233 (1999).*

Par sa résolution 1233 (1999), le Conseil de sécurité, entre autres, a invité le Secrétaire général à envisager l'organisation d'une réunion à New York avec la participation de la CEDEAO pour évaluer les besoins de l'ECOMOG et examiner les modalités que pourraient prendre la mobilisation et l'acheminement des contributions; appuyé la décision du Secrétaire général de créer un bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, dirigé par un représentant du Secrétaire général (S/1999/232), qui offrira un cadre et une direction politiques pour l'harmonisation et l'intégration des activités du système des Nations Unies en Guinée-Bissau durant la période de transition devant précéder la tenue d'élections législatives et présidentielles et qui facilitera, en étroite collaboration avec les parties concernées, la CEDEAO et l'ECOMOG, ainsi que d'autres partenaires nationaux et internationaux, l'application de l'Accord d'Abuja; et noté avec satisfaction qu'une table ronde de donateurs pour la Guinée-Bissau devrait être organisée les 4 et 5 mai 1999, à Genève, sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le développement, afin de mobiliser une aide qui permettra notamment de répondre aux besoins humanitaires et de faciliter la consolidation de la paix et le relèvement socioéconomique de la Guinée-Bissau. (Pour le texte intégral de la résolution 1233 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 22 avril 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques sur la réunion organisée le 20 avril 1999 à New York concernant l'appui à l'ECOMOG en Guinée-Bissau.

Lors des consultations plénières du 12 mai 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques sur les derniers événements touchant la situation en Guinée-Bissau, en particulier la situation militaire et politique et les derniers efforts importants faits par la communauté internationale pour soutenir le processus de paix en Guinée-Bissau, à savoir la table ronde d'urgence et la réunion de suivi relative à l'appui à l'ECOMOG organisées à Genève les 4 et 5 mai 1999, ainsi que la nomination de M. Nana-Sinkam Représentant du

Secrétaire général et Chef du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau.

B. Communications reçues entre le 18 juin 1998 et le 15 juin 1999 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 18 juin 1998 (S/1998/530), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Brésil, transmettant le texte d'une déclaration publiée à Lisbonne le 17 juin 1998, par les ministres des affaires étrangères de la Communauté des pays de langue portugaise.

Lettre datée du 19 juin (S/1998/553), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 6 juillet (S/1998/638), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nigéria, transmettant, de la part du Ministre des affaires étrangères du Nigéria et Président des ministres des affaires étrangères de la CEDEAO, le texte d'un communiqué publié à Abidjan, le 3 juillet 1998, par les ministres des affaires étrangères et de la défense de la CEDEAO.

Lettre datée du 7 juillet (S/1998/616), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Brésil, transmettant le texte d'un communiqué publié à Lisbonne, le 3 juillet 1998, par la Communauté des pays de langue portugaise.

Lettre datée du 23 juillet (S/1998/686), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte de la déclaration de la deuxième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté des pays de langue portugaise, tenue à Praia les 16 et 17 juillet 1998.

Lettre datée du 28 juillet (S/1998/698), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cap-Vert, transmettant les textes d'un mémorandum d'accord avec annexe, signé le 26 juillet 1998 par le Gouvernement de la Guinée-Bissau et la junte militaire autoproclamée, et d'une déclaration de la junte militaire autoproclamée.

Lettre datée du 30 juillet (S/1998/706), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 29 juillet 1998 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 5 août (S/1998/717), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nigéria, transmettant, de la part du chef d'État du Nigéria et Président de la CEDEAO, le texte du communiqué final publié à l'issue de la première réunion des ministres des affaires étrangères du Comité des Sept de la CEDEAO sur la Guinée-Bissau, tenue à Accra le 4 août 1998.

Lettre datée du 1er septembre (S/1998/825), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Cap-Vert et de la Côte d'Ivoire, transmettant le texte de l'accord de cessez-le-feu et ses appendices, conclu entre le Gouvernement de la Guinée-Bissau et la junte militaire autoproclamée et cosigné par le Comité des Sept de la CEDEAO et le Groupe de contact de la Communauté des pays de langue portugaise, à l'issue d'une réunion tenue à Praia les 25 et 26 août 1998, ainsi que le texte du communiqué final de la réunion consultative conjointe CEDEAO/Communauté des pays de langue portugaise sur la situation en Guinée-Bissau, tenue également à Praia les 25 et 26 août 1998.

Lettre datée du 2 septembre (S/1998/833), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 18 septembre (S/1998/884), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nigéria, transmettant, de la part du Ministre des affaires étrangères du Nigéria et Président du Comité des Sept de la CEDEAO sur la Guinée-Bissau, le texte du communiqué final publié à l'issue de la deuxième réunion conjointe des ministres des affaires étrangères du Comité des Sept de la CEDEAO et de la Communauté des pays de langue portugaise, tenue à Abidjan les 15 et 16 septembre 1998.

Lettre datée du 7 octobre (S/1998/1071), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte des documents de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban, du 29 août au 3 septembre 1998.

Lettre datée du 22 octobre (S/1998/1002), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, transmettant le texte d'une déclaration sur la reprise des combats en Guinée-Bissau, publiée le même jour par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 3 novembre (S/1998/1028), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nigéria, transmettant, de la part du chef de l'État du Nigéria et Président de la CEDEAO, le texte de l'accord de paix signé à l'issue de la vingt et unième réunion au sommet de l'Autorité des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO, tenue à Abuja les 31 octobre et 1er novembre 1998.

Lettre datée du 17 novembre (S/1998/1094), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche,

transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 15 décembre (S/1998/1178), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Togo, transmettant le texte du communiqué final et du protocole additionnel à l'Accord d'Abuja du 1er novembre 1998 concernant la formation du Gouvernement d'unité nationale de la République de Guinée-Bissau, signé à l'issue de la réunion sur le processus de paix en Guinée-Bissau tenue à Lomé, les 14 et 15 décembre 1998.

Lettre datée du 23 décembre (S/1998/1217), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la quatrième session ordinaire de l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour la prévention, la gestion et la règlement des conflits, tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement à Ouagadougou, le 17 septembre 1998.

Lettre datée du 18 février 1999 (S/1999/173), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Togo, transmettant le texte du communiqué final d'une réunion tenue à Lomé, le 17 février 1999, concernant le processus de paix en Guinée-Bissau et l'accord de cessez-le-feu signé le 3 février 1999 par les parties au conflit.

Lettre datée du 26 février (S/1999/232), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant qu'un bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix soit ouvert en Guinée-Bissau et soit dirigé par son Représentant, et définissant le mandat dudit bureau.

Lettre datée du 2 mars (S/1999/227), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 26 février 1999 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 3 mars (S/1999/233), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 26 février 1999 (S/1999/232) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ces derniers s'étaient félicités de la proposition qui y figurait.

Rapport du Secrétaire général en date du 17 mars (S/1999/294), présenté en application de la résolution 1216 (1998) du Conseil de sécurité et contenant des renseignements sur la situation en Guinée-Bissau et sur l'application de l'Accord d'Abuja.

Lettre datée du 16 avril (S/1999/432), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport sur la situation en Guinée-Bissau établi par le Secrétaire exécutif de la CEDEAO conformément à la résolution 1216 (1998) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 19 avril (S/1999/445), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Togo, transmettant le texte de l'Accord du 22 mars 1999 définissant les opérations, la composition et le statut de l'ECOMOG sur le territoire de la Guinée-Bissau.

Lettre datée du 26 avril (S/1999/494), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de sa décision de nommer Samuel Nana-Sinkam (Cameroun) Représentant du Secrétaire général en Guinée-Bissau.

Lettre datée du 30 avril (S/1999/495), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 26 avril 1999 (S/1999/494) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ces derniers avaient pris note de sa décision.

Lettre datée du 10 mai (S/1999/533), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burkina Faso, transmettant, entre autres, le texte d'un communiqué sur la situation en Guinée-Bissau publié le même jour par l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits à sa cinquante-septième session ordinaire, tenue au niveau des ambassadeurs.

Lettre datée du 12 mai (S/1999/552), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Togo, transmettant le texte d'un communiqué publié le 7 mai 1999 par la présidence de la République togolaise à la suite de la prise du pouvoir en Guinée-Bissau par la junte militaire autoproclamée.

Lettre datée du 13 mai (S/1999/569), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mali, transmettant le texte d'un communiqué publié le 9 mai 1999 par le Gouvernement malien.

Lettre datée du 18 mai (S/1999/581), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 25 mai (S/1999/606), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cap-Vert, transmettant le texte d'un communiqué publié à Lisbonne, le 18 mai 1999, par les États membres de la Communauté des pays de langue portugaise.

Lettre datée du 26 mai (S/1999/613), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Togo, transmettant le texte du communiqué final de la réunion des

ministres des affaires étrangères des États membres de la CEDEAO, tenue à Lomé les 24 et 25 mai 1999.

Lettre datée du 7 juin (S/1999/656), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Togo, transmettant le texte d'un communiqué commun publié le 5 juin 1999 par le Président du Libéria et le Président du Togo et Président en exercice de la CEDEAO.

Chapitre 20
La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998

Résolution 1128 (1997) du 12 septembre 1997

Le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) pour une période de deux mois allant jusqu'au 15 novembre 1997.

Résolution 1138 (1997) du 14 novembre 1997

Le Conseil de sécurité a, entre autres, autorisé le Secrétaire général à augmenter l'effectif de la MONUT conformément à ses recommandations; et décidé de proroger son mandat jusqu'au 15 mai 1998.

Déclaration du Président (S/PRST/1998/4) du 24 février 1998

Le Conseil de sécurité s'est, entre autres, félicité des mesures que les parties avaient prises récemment en vue d'honorer leurs obligations et leur a demandé de redoubler d'efforts afin d'appliquer intégralement l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan (S/1997/510, annexe I), y compris le Protocole relatif aux questions militaires (S/1997/209, annexe II); a en outre encouragé la Commission de réconciliation nationale à poursuivre son action visant à instituer un dialogue général entre les diverses forces politiques, ainsi que le prévoit l'Accord général; s'est déclaré à nouveau préoccupé de constater que la sécurité demeurait précaire dans certaines régions du Tadjikistan; a condamné énergiquement la prise en otage de membres d'une organisation humanitaire enlevés en novembre 1997; et encouragé le Secrétaire général à continuer d'élargir la MONUT à concurrence de l'effectif autorisé par sa résolution 1138 (1997) dès qu'il estimerait que la situation s'y prête.

Résolution 1167 (1998) du 14 mai 1998

Le Conseil de sécurité a, entre autres, condamné la reprise des combats en violation du cessez-le-feu à laquelle avaient donné lieu les attaques lancées par certains commandants locaux de l'Opposition tadjike unie (OTU); exhorté les parties à s'employer avec énergie à mettre pleinement en oeuvre l'Accord général, y compris le Protocole relatif aux questions militaires ainsi qu'à créer les conditions voulues pour que des élections puissent se tenir à une date aussi rapprochée que possible; et décidé de proroger le mandat de la MONUT pour une période de six mois, jusqu'au 15 novembre 1998.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 21 juillet 1998 au 15 mai 1999

Séances du Conseil : 3943e (12 novembre 1998); 3981e (23 février 1999); 4004e (15 mai 1999).
Résolutions adoptées : 1206 (1998); 1240 (1999).
Déclarations du Président : S/PRST/1999/8.
Procès verbaux de séance : S/PV.3943; S/PV.3981; S/PV.4004.
Consultations plénières : 9, 21, 27 et 30 juillet; 19 et 26 août; 5, 10 et 11 novembre 1998; 18 et 22 février; 13 mai 1999.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 21 juillet 1998, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a fait rapport aux membres du Conseil sur la situation humanitaire au Tadjikistan, en particulier sur sa mission dans le pays; le Secrétariat a également fait rapport sur le meurtre de quatre membres du personnel de la MONUT le 20 juillet 1998.

Lors des consultations plénières du 30 juillet 1998, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a informé les membres de la situation en matière de sécurité au Tadjikistan.

Lors des consultations plénières du 19 août 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport intérimaire du

Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1998/754 et Add.1). Le Secrétariat a également fait rapport aux membres du Conseil sur la situation dans le pays.

Lors des consultations plénières du 26 août 1998, le Secrétariat a informé les membres du Conseil de la réinstallation temporaire à Taskhent de personnel international des Nations Unies «non essentiel», dont 46 observateurs militaires et 10 membres du personnel civil de la Mission.

Lors des consultations plénières du 5 novembre 1998, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a fait rapport aux membres du Conseil sur la situation militaire au Tadjikistan.

Lors des consultations plénières du 10 novembre 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadkjikistan (S/1998/1029). Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Tadjikistan leur a fait rapport sur l'évolution de la situation dans le pays, en particulier la mise en application de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan, et sur les répercussions de la situation en matière de sécurité sur les activités et le fonctionnement de la Mission.

À la **3943e séance, tenue le 12 novembre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/1029).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Tadjikistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/1063) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant du Tadjikistan.

Le Conseil a entamé la procédure de vote sur le projet de résolution S/1998/1063.

Décision : *À la 3943e séance, le 12 novembre 1998, le projet de résolution S/1998/1063 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1206 (1998).*

Par sa résolution 1206 (1998), le Conseil de sécurité a notamment condamné résolument le meurtre de quatre membres de la MONUT; considéré que l'achèvement de l'enquête sur cette affaire était important pour la reprise des activités sur le terrain de la Mission; prié instamment le Gouvernement tadjik de veiller à ce que l'enquête soit rapidement menée à bien et les auteurs du crime traduits en justice; prié de même instamment les dirigeants de l'OTU de continuer à coopérer pleinement à ces efforts; et décidé de proroger le mandat de la MONUT de six mois, jusqu'au 15 mai 1999. (Pour le texte intégral de la résolution 1206 (1998), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 18 février 1999, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a fait rapport aux membres du Conseil sur la situation au Tadjikistan, en particulier sur les mesures prises par le Gouvernement pour intégrer les anciens combattants de l'OTU dans l'armée et sur l'enquête relative au meurtre de quatre membres du personnel de la mission en juillet 1998.

À la **3981e séance, tenue le 23 février 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane». Il était saisi du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1999/124).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Tadjikistan, sur sa demande, a participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait, au nom du Conseil, une déclaration (S/PRST/1999/8), dans laquelle le Conseil soulignait notamment souligné qu'il importait que la MONUT joue pleinement et activement son rôle dans la mise en oeuvre de l'accord général; priait le Secrétaire général de continuer à étudier les moyens d'y parvenir en tenant compte de la situation en matière de sécurité; se déclarait à nouveau préoccupé de constater que la situation demeurait précaire dans certaines régions du Tadjikistan; réaffirmait qu'il importait de mener une enquête approfondie sur l'assassinat de quatre membres de la MONUT commis en juillet 1998; pris note avec satisfaction des efforts déployés à cet égard par le Gouvernement du Tadjikistan; et demandait à l'Opposition tadjike unie d'apporter une contribution plus efficace à l'enquête afin que les responsables puissent être traduits en justice. (Pour le texte intégral du document S/PRST/ 1999/8, voir l'appendice VI.)

Lors des consultations plénières du 13 mai 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1999/514). Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Tadjikistan a fait rapport aux membres du Conseil sur le prochain référendum constitutionnel, qui devait être suivi des élections législatives et présidentielles.

À la **4004e séance, tenue le 15 mai 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1999/514).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Tadjikistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/557), élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant du Tadjikistan.

Le Conseil a entamé la procédure de vote sur le projet de résolution S/1999/557.

Décision : *À la 4004e séance, le 15 mai 1999, le projet de résolution S/1999/557 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1240 (1999).*

Par sa résolution 1240 (1999), le Conseil de sécurité a notamment appuyé les travaux politiques que le groupe de contact poursuivait activement afin de promouvoir la mise en application de l'Accord général; s'est félicité que les forces de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants continuent d'aider les parties à mettre en application l'Accord général en coordination avec tous les intéressés; et décidé de proroger le mandat de la MONUT pour une période de six mois, jusqu'au 15 novembre 1999. (Pour le texte intégral de la résolution 1240 (1999), voir l'appendice V.)

C. Communications reçues entre le 18 juillet 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 18 juillet 1998 (S/1998/665), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère tadjik des affaires étrangères diffusé le même jour.

Lettre datée du 27 juillet (S/1998/700), adressée au Secrétaire général par les représentants de la République islamique d'Iran et de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration commune sur le processus de paix au Tadjikistan, signée à Téhéran le 19 juillet 1998 par le Premier Vice-Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie et le Vice-Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 29 juillet (S/1998/701), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte d'une déclaration commune du Président de la République du Tadjikistan et du Président de la Commission de réconciliation nationale diffusé le 28 juillet 1998.

Lettre datée du 11 août (S/1998/743), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement tadjik diffusé le même jour.

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1998/754), daté du 13 août et présenté en application de la résolution 1167 (1998), décrivant l'évolution de la situation au Tadjikistan et les activités de la MONUT depuis son rapport du 6 mai 1998 (S/1998/374); et additif, daté du 17 août, présentant les prévisions de dépenses pour des véhicules et du matériel supplémentaires (S/1998/754/Add.1).

Lettre datée du 22 août (S/1998/787), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie et du Tadjikistan, transmettant le texte d'une déclaration conjointe sur les résultats des négociations russo-tadjikes tenues à Douchanbé les 19 et 20 août 1998.

Lettre datée du 28 août (S/1998/818), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, informant celui-ci que son rapport intérimaire sur la situation au Tadjikistan et l'additif audit rapport (S/1998/754 et Add.1) avaient été examinés par les membres du Conseil, qui avaient pris note de l'information donnée au paragraphe 23 du rapport et de l'information figurant dans l'additif.

Lettre datée du 24 septembre (S/1998/890), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant une déclaration publiée le même jour par leurs ministres des affaires étrangères à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 15 octobre (S/1998/958), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan, transmettant le texte de la déclaration relative à la coopération multilatérale entre la Fédération de Russie, la République d'Ouzbékistan et la République du Tadjikistan, signée le 12 octobre 1998.

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1998/1029), en date du 3 novembre, présenté en application de la résolution 1167 (1998) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation au Tadjikistan

et les activités de la MONUT depuis la présentation de son rapport intérimaire (S/1998/754 et Add.1) et recommandations concernant la prorogation du mandat de la MONUT pour une période de six mois, jusqu'au 15 mai 1999.

Lettre datée du 4 novembre (S/1998/1034), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, et transmettant une déclaration du Gouvernement tadjik publiée le même jour.

Lettre datée du 11 novembre (S/1998/1099), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kazakhstan, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère kazakh des affaires étrangères, publié le 7 novembre 1998.

Lettre datée du 3 décembre (S/1998/1143), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte d'un article du Premier Ministre de la République du Tadjikistan, intitulé «Unité national : clef du progrès au Tadjikistan».

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1999/124), daté du 8 février 1999, présenté en application de la résolution 1206 (1998) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation au Tadjikistan et les activités de la MONUT depuis la présentation de son dernier rapport (S/1999/1029).

Lettre datée du 5 mars (S/1999/254), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, dans laquelle celui-ci l'informait qu'à la suite de consultations avec les parties intéressées, il avait l'intention de nommer le général de brigade John Hvidegaard (Danemark) chef du Groupe d'observateurs militaires de la MONUT.

Lettre datée du 9 mars (S/1999/255), adressée au Secrétaire général par le président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 5 mars 1999 (S/1999/254) avait été portée à l'attention des membres du Conseil qui avaient pris acte de l'intention qui y était exprimée.

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1999/514), en date du 6 mai, présenté en application de la résolution 1206 (1998) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation au Tadjikistan et les activités de la MONUT depuis la présentation de son rapport intérimaire (S/1999/124), et recommandant la prorogation du mandat de la MONUT pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 15 novembre 1999.

Lettre datée du 25 mai (S/1999/614), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant une déclaration du Gouvernement tadjik publiée le même jour.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité, tenues le 3 septembre 1998, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (S/1998/796). Les membres du Conseil ont également été informés de la récente évolution de la situation en Haïti par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix qui a également présenté le rapport du Secrétaire général.

À la **3949e séance, le 25 novembre 1998**, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point intitulé «La situation en Haïti». Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la MIPONUH (S/1998/796 et S/1998/1064).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Argentine, du Canada, du Chili, d'Haïti et du Venezuela, sur leur demande, à prendre part aux débats sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Chapitre 21

La question concernant Haïti

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998

Résolution 1123 (1997), du 30 juillet 1997

Le Conseil de sécurité a décidé, notamment, de créer la Mission de transition des Nations Unies en Haïti (MITNUH), comportant jusqu'à 250 policiers civils et 50 soldats qui formeront le quartier général d'une unité de sécurité avec un mandat limité à une seule période de quatre mois s'achevant le 30 novembre 1997 afin d'aider le Gouvernement haïtien en fournissant appui et assistance pour la professionnalisation de la Police nationale haïtienne, comme il est indiqué aux paragraphes 32 à 39 du rapport du Secrétaire général en date du 19 juillet 1997 (S/1997/564 et Add.1).

Résolution 1141 (1997), du 28 novembre 1997

Le Conseil de sécurité a décidé, notamment, de créer, jusqu'au 30 novembre 1998, une mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH), composée de 300 policiers civils au plus avec un mandat limité à une seule période d'un an se terminant le 30 novembre 1998, qui sera chargée de continuer à aider le Gouvernement haïtien en fournissant appui et assistance pour la professionnalisation de la Police nationale haïtienne, selon les modalités indiquées aux paragraphes 39 et 40 du rapport du Secrétaire général en date du 31 octobre 1997 et aux paragraphes 2 à 12 de l'additif à ce rapport (S/1997/832 et Add.1).

Déclaration du Président (S/PRST/1998/8), du 25 mars 1998

Le Conseil de sécurité a, notamment, noté avec satisfaction les progrès accomplis par les Haïtiens dans l'instauration d'un régime démocratique et constitutionnel durable et s'est félicité du renforcement soutenu de la sécurité et de la stabilité en Haïti; a en outre réaffirmé que l'assistance complémentaire qu'il serait nécessaire d'apporter à la Police nationale haïtienne devrait être assurée avec le plein appui de la communauté internationale, par l'intermédiaire des institutions spécialisées et des programmes des Nations Unies, ainsi que d'organisations internationales et régionales, et par les États Membres intéressés; s'est joint sans réserve à l'appel que le Secrétaire général a adressé aux autorités et aux dirigeants politiques haïtiens pour qu'ils débloquent la situation politique de façon que le pays puisse aller de l'avant.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 3 septembre 1998 au 16 mars 1999

Séances du Conseil : 3949e (25 novembre 1998).

Résolutions adoptées : 1212 (1998).

Déclarations du Président : 1999/14.

Procès-verbaux de séance : S/PV.3949.

Consultations plénières : 3 septembre; 23 et 25 novembre 1998; 19 janvier; 3 février; 4, 15 et 16 mars 1999.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/1117) soumis par l'Argentine, le Canada, le Chili, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, la France et le Venezuela.

Le Conseil a entendu les déclarations des représentants de l'Argentine, du Chili et du Canada.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Brésil, du Costa Rica, de la Fédération de Russie, de la France, du Kenya et du Portugal ont fait des déclarations.

Décision : *À la 3949e séance, le 25 novembre 1998, le projet de résolution S/1998/1117 a été adopté par 13 voix pour (Bahreïn, Brésil, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Gambie, Japon, Kenya, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède) contre zéro, avec 2 abstentions (Chine, Fédération de Russie).*

Par sa résolution 1212 (1998), le Conseil de sécurité a notamment décidé de proroger le mandat de la MIPONUH, y compris le concept d'opération, jusqu'au 30 novembre 1999, afin que la Mission continue à aider le Gouvernement haïtien en fournissant appui et assistance pour la professionnalisation de la Police nationale haïtienne, selon les modalités indiquées au paragraphe 32 du rapport du Secrétaire général en date du 11 novembre 1998 (S/1998/1064), qui prévoyait notamment des activités de conseil auprès de la Police nationale haïtienne en opération et le renforcement de la capacité de la Direction centrale de la force de police à gérer l'assistance internationale qu'elle reçoit de sources bilatérales et multilatérales; exprimé son intention de ne pas proroger la MIPONUH au-delà du 30 novembre 1999 et prié le Secrétaire général de faire des recommandations sur une transition viable vers d'autres formes d'assistance dans le second rapport qu'il lui présentera pour examen en application du paragraphe 10 de la résolution, en tenant dûment compte de la nécessité de préserver les progrès accomplis dans la réforme de la Police nationale haïtienne et de renforcer encore l'appui apporté par les Nations Unies à la consolidation de la démocratie, au respect des droits de l'homme et au maintien de l'ordre en Haïti. (Pour le texte intégral de la résolution 1212 (1998), voir l'appendice V.)

Après le vote, le représentant de la Chine et le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant des États-Unis d'Amérique, ont fait des déclarations.

Le représentant d'Haïti a fait une déclaration.

Lors des consultations plénières du 19 janvier 1999, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a informé les membres du Conseil de la récente évolution de la situation en Haïti, en particulier la crise politique dans le pays.

Lors des consultations plénières du 3 février 1999, les membres du Conseil ont été informés par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix de la récente évolution de la situation en Haïti, en particulier la récente crise institutionnelle dans le pays.

Lors des consultations plénières, le 4 mars 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la MIPONUH (S/1999/181). Les membres du Conseil ont également été informés de la situation en Haïti par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques qui a présenté le rapport du Secrétaire général.

Lors des consultations plénières tenues le 16 mars 1999, les membres du Conseil ont été informés par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix de l'accident d'hélicoptère survenu en Haïti le 14 mars 1999, qui a provoqué la mort de cinq membres de l'unité spéciale de police argentine et d'un membre de la MIPONUH ainsi que de six ressortissants de la Fédération de Russie et d'un ressortissant des États-Unis d'Amérique qui était employé par la compagnie d'hélicoptères.

C. Communications reçues entre le 24 août 1998 et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (S/1998/796), soumis en application de la résolution 1141 (1997) du Conseil de sécurité, traitant des activités de la MIPONUH et analysant les faits nouveaux intervenus dans la zone de la Mission depuis son rapport du 28 mai 1998 (S/1998/434).

Lettre datée du 27 octobre (S/1998/1003) adressée au Secrétaire général par le représentant d'Haïti, transmettant une lettre datée du 22 octobre 1998, adressée au Secrétaire général par le Président d'Haïti.

Rapport du Secrétaire général daté du 11 novembre sur la MIPONUH (S/1998/1064), soumis en application de la résolution 1141 (1997) du Conseil de sécurité, traitant des activités de la MIPONUH analysant les faits nouveaux intervenus dans la zone de la Mission depuis son dernier rapport (S/1998/796) et recommandant de proroger le mandat et le concept d'opération de la MIPONUH pour une nouvelle période d'un an se terminant le 30 novembre 1999.

Lettre datée du 27 janvier 1999 (S/1999/91), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Allemagne, transmettant une déclaration qui a été publiée

le 26 janvier 1999 par la présidence de l'Union européenne, sur la situation politique en Haïti.

Lettre datée du 11 février (S/1999/156), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Haïti, transmettant la position du Gouvernement haïtien sur l'expiration du mandat de la quarante-sixième législature, publiée le 26 janvier 1999 par le Ministère des affaires étrangères d'Haïti.

Lettre datée du 16 février (S/1999/170), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil économique et social.

Rapport du Secrétaire général sur la MIPONUH (S/1999/181) daté du 19 février, soumis en application de la résolution 1212 (1998) du Conseil de sécurité, traitant des activités de la MIPONUH et analysant les faits nouveaux intervenus dans la zone de la Mission depuis son dernier rapport (S/1998/1064).

Lettre datée du 7 avril (S/1999/403), adressée au Président du Conseil économique et social par le Président du Conseil de sécurité, confirmant que le Conseil, dans sa résolution 1212 (1998), avait invité le Conseil économique et social à contribuer à l'élaboration d'un programme d'aide à long terme à Haïti et que les membres du Conseil de sécurité continueront de suivre cette question et pourront vouloir faire des propositions précises sur la façon dont les deux Conseils pourraient coopérer à cette fin.

Rapport du Secrétaire général sur la MIPONUH (S/1999/579) daté du 19 mai, soumis en application de la résolution 1212 (1998) du Conseil de sécurité, traitant des activités de la MIPONUH et analysant les faits nouveaux intervenus dans la zone de la mission depuis son dernier rapport (S/1999/181).

Chapitre 22
Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 16 au 29 décembre 1998

Séances du Conseil : 3954e (16 et 23 décembre 1998); 3961e (29 décembre 1998).
Résolutions adoptées : aucune.
Déclarations du Président : S/PRST/1998/38.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3954; S/PV.3954 (reprise); S/PV.3961.
Consultations plénières : 22 et 29 décembre 1998.

À la **3954e séance, tenue le 16 décembre 1998** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée «Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, du Bangladesh, de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, de la Croatie, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Jamaïque, de la Malaisie, de la Mongolie, du Mozambique, du Nigéria, de la Norvège, du Pakistan, de la République de Corée, de la Slovaquie, du Soudan, de la Tunisie et de l'Ukraine, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Chine, de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique, du Costa Rica, de la France, du Portugal, de la Gambie, du Gabon, du Brésil, de la Slovénie, du Kenya, du Japon, de la Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de Bahreïn. La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le 23 décembre 1998, le Conseil a entendu des déclarations des représentants du Canada, de la Norvège, de l'Égypte, de l'Autriche, du Pakistan, de la Tunisie, de l'Argentine, de la République de Corée, de la Mongolie, de la Croatie, du Nigéria, de la Slovaquie, du Bangladesh, de l'Indonésie, de l'Ukraine, de l'Australie et de l'Inde.

Le Président a fait une déclaration.

À la **3961e séance, tenue le 29 décembre 1998**, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits».

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1998/38), dans laquelle le Conseil a notamment réaffirmé qu'il avait, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales; souligné la nécessité d'éviter que les conflits ne reprennent ou ne s'aggravent; encouragé le Secrétaire général à envisager la possibilité de mettre en place des structures de consolidation de la paix après les conflits dans le cadre des efforts accomplis par le système des Nations Unies pour parvenir à un règlement pacifique durable des différends, en vue notamment de garantir une transition sans heurts entre la phase du maintien de la paix et celle de la consolidation de la paix et d'une paix durable; estimé comme le Secrétaire général que les éléments pertinents entrant dans l'action de consolidation de la paix devraient être explicitement et clairement identifiés, et pourraient être intégrés dans les mandats des opérations de maintien de la paix; noté que les opérations de maintien de la paix pourraient comprendre des composantes militaires, des composantes de police et des composantes humanitaires ou autres composantes civiles; et prié le Secrétaire général de lui présenter à cette fin des recommandations chaque fois que nécessaire et de faire des recommandations aux organes appropriés des Nations Unies concernant le passage à la phase de consolidation de la paix après les conflits, lorsqu'il recommande la réduction en vue du retrait d'une opération de maintien de la paix. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1998/38, voir l'appendice VI).

B. Communications reçues entre le 15 février et le 15 juin 1999

Lettre datée du 16 février 1999 (S/1999/170) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil économique et social.

Chapitre 23
Promotion de la paix et de la sécurité : activités humanitaires concernant le Conseil de sécurité

Examen de la question par le Conseil de sécurité le 21 janvier 1999

Séances du Conseil : 3968e (21 janvier 1999).
Résolutions adoptées : aucune.
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3968.
Consultations plénières : aucune.

À la **3968e séance, tenue le 21 janvier 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée «Promotion de la paix et de la sécurité : activités humanitaires concernant le Conseil de sécurité».

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, en vertu des dispositions de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, M. Sergio Vieira de Mello, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

Le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence présenté en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Chine, de l'Argentine, de Bahreïn, de la Fédération de Russie, des Pays-Bas, du Canada, de la Namibie, de la Slovénie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Gambie, de la Malaisie, de la France et du Gabon ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant du Brésil, ont fait des déclarations.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a répondu aux observations et questions des membres du Conseil.

Chapitre 24
Protection des civils touchés par les conflits armés

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 12 au 22 février 1999

Séances du Conseil : 3977e (12 février 1999); 3978e (12 février 1999); 3980e (22 février 1999).
Résolutions adoptées : aucune.
Déclarations du Président : S/PRST/1999/6.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3977; S/PV.3978; S/PV.3980; S/PV.3980 (reprise).
Consultations plénières : 9, 11, 17, 18 et 22 février 1999.

À la **3977e séance, tenue le 12 février 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée «Protection des civils touchés par les conflits armés».

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, a adressé une invitation en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur du Conseil à M. Cornelio Sommaruga, Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), à Mme Carol Bellamy, Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et à M. Olara Otunnu, Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé.

En vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil a entendu les exposés du Président du CICR, de la Directrice générale de l'UNICEF et du Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé.

Les représentants de la Slovénie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Fédération de Russie, du Brésil, de la France, des Pays-Bas, de l'Argentine, de la Namibie, de la Malaisie, de Bahreïn, du Gabon, des États-Unis d'Amérique, de la Gambie et de la Chine ainsi que du Président, parlant en sa qualité de représentant du Canada, ont fait des déclarations.

Le Président du CICR, la Directrice générale de l'UNICEF et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé ont répondu aux observations et questions des membres du Conseil.

À la **3978e séance, tenue le 12 février 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «Protection des civils touchés par les conflits armés».

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1999/6) dans laquelle le Conseil s'est notamment déclaré vivement préoccupé par la multiplication des victimes que faisaient les conflits armés; a exhorté toutes les parties concernées à s'acquitter scrupuleusement des obligations qui leur incombaient en vertu du droit international, en particulier de celles que leur imposaient en l'espèce les Conventions de La Haye, les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ainsi que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, et à se conformer strictement à toutes ses décisions; demandé au Secrétaire général de lui présenter, d'ici à septembre 1999, un rapport contenant des recommandations concrètes concernant les moyens par lesquels il pourrait agir dans son domaine de compétence afin d'améliorer la protection physique et juridique des civils dans les situations de conflit armé; encouragé le Secrétaire général à consulter le Comité permanent interinstitutions lorsqu'il formulerait ses recommandations et déclaré son intention d'examiner les recommandations du Secrétaire général conformément aux responsabilités qui lui incombaient en vertu de la Charte des Nations Unies. (Pour le texte intégral du document S/PRST/1999/6, voir l'appendice VI.)

À la **3980e séance, tenue le 22 février 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée «Protection des civils touchés par les conflits armés».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, du Burkina Faso, du Costa Rica, de l'Égypte, d'El Salvador, du Guatemala, d'Haïti, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, de la Jamaïque, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Pakistan, de la République de Corée, de la République dominicaine, du Togo, de l'Ukraine, de l'Uruguay et de la Zambie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président a invité l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur une lettre, datée du 19 février 1999, adressée par l'observateur de la Palestine (S/1999/175), demandant que, conformément à la pratique antérieure du Conseil, il soit invité à participer au débat.

Conformément au Règlement intérieur provisoire du Conseil et à la pratique antérieure à cet égard, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Palestine à participer au débat.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie ainsi que de l'Islande et du Liechtenstein qui s'étaient alignés sur la déclaration), du Burkina Faso (au nom des États membres de l'Organisation de l'unité africaine), de l'Australie, de la Norvège, du Pakistan, du Japon, du Bangladesh, du Costa Rica, de la Nouvelle-Zélande, de l'Inde, de l'Ukraine, de la République de Corée, de l'Indonésie, du Togo (au nom du groupe des États d'Afrique), de la République dominicaine, du Guatemala, d'El Salvador et d'Haïti.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'Azerbaïdjan, de l'Égypte, de l'Uruguay, de la Zambie, de l'Iraq et d'Israël.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant de la Palestine.

Conformément à la décision adoptée à la séance antérieure, le Conseil a entendu une déclaration de l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président a fait une déclaration sur un point de procédure.

Les représentants des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations.

Le représentant de l'Iraq a fait une déclaration.

B. Communication reçue le 19 février 1999

Lettre datée du 19 février 1999 (S/1999/175), adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la Palestine.

Chapitre 25
La situation au Timor

A. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 9 septembre 1998 au 11 juin 1999

Séances du Conseil : 3998e (7 mai 1999); 4013e (11 juin 1999).
Résolutions adoptées : 1236 (1999); 1246 (1999).
Déclarations du Président : aucune.
Procès-verbaux de séance : S/PV.3998; S/PV.4013.
Consultations plénières : 9 septembre 1998; 6, 7 et 26 mai; 9 au 11 juin 1999.

Lors des consultations plénières du 9 septembre 1998, le Secrétaire général a présenté aux membres du Conseil un exposé au cours duquel il a notamment évoqué les préparatifs de la prochaine série de négociations entre l'Indonésie et le Portugal sur la question du Timor oriental.

Lors des consultations plénières du 19 avril 1999, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a présenté aux membres du Conseil un rapport sur la détérioration de la situation au Timor oriental, notamment la violence et les massacres perpétrés à Dili.

Lors des consultations plénières du 6 mai 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la question du Timor oriental (S/1999/513). Le Représentant personnel du Secrétaire général pour le Timor oriental a également présenté aux membres du Conseil un exposé sur la situation dans le territoire et évoqué en particulier la signature, le 5 mai 1999, d'un Accord général et de deux accords complémentaires entre l'Indonésie et le Portugal.

À la **3998e séance, tenue le 7 mai 1999** comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité, ayant été saisi du rapport du Secrétaire général (S/1999/513) a inscrit à son ordre du jour la question intitulée «La situation au Timor».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Indonésie et du Portugal, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution S/1999/520 qui avait été élaboré lors des consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 3998e séance, le 7 mai 1999, le projet de résolution S/1999/520 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1236 (1999).*

Par sa résolution 1236 (1999), le Conseil de sécurité s'est notamment félicité de l'Accord sur la question du Timor oriental conclu le 5 mai 1999 par l'Indonésie et le Portugal (l'Accord général) (S/1999/513, annexe I); les accords conclus le même jour entre l'Organisation des Nations Unies et les Gouvernements indonésien et portugais concernant la sécurité (S/1999/513, annexe III) et les modalités de consultation populaire des Timorais au scrutin direct (S/1999/513, annexe II); s'est félicité en outre de l'intention du Secrétaire général d'établir dès que possible une présence des Nations Unies au Timor oriental en vue d'aider à l'application de ces accords; et a exprimé son intention de décider promptement de l'établissement d'une mission des Nations Unies sur la base du rapport visé au paragraphe 8 de la résolution. (Pour le texte intégral de la résolution 1236 (1999), voir l'appendice V.)

Lors des consultations plénières du 26 mai 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la question du Timor oriental (S/1999/595). Le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques qui a présenté le rapport du Secrétaire général a également fait aux membres du Conseil un exposé de la situation politique et des conditions de sécurité dans le territoire.

Lors des consultations plénières du 10 juin 1999, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a fait part au Conseil de l'évolution de la situation au Timor oriental, notamment en ce qui concerne la sécurité dans le territoire et le déploiement de fonctionnaires internationaux de l'ONU ainsi que le recrutement d'agents locaux.

Lors des consultations plénières du 11 juin 1999, le Secrétariat a exposé aux membres du Conseil le rôle et les activités de la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO).

À la **4013e séance, tenue le 11 juin 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation au Timor». Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1999/595).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Australie, de l'Indonésie, de la Nouvelle-Zélande et du Portugal, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions

pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1999/666) élaboré lors des consultations préalables du Conseil et l'a mis aux voix.

Décision : *À la 4013e séance, le 11 juin 1999, le projet de résolution S/1999/666 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1246 (1999).*

Par sa résolution 1246 (1999), le Conseil de sécurité a notamment décidé de créer, jusqu'au 31 août 1999, la Mission des Nations Unies au Timor oriental, chargée d'organiser et de mener à bien une consultation populaire, prévue pour le 8 août 1999, au scrutin direct, secret et universel, visant à déterminer si la population du Timor oriental acceptait le cadre constitutionnel proposé, lequel prévoyait une autonomie spéciale pour le Timor oriental au sein de la République unitaire d'Indonésie, ou rejetait l'autonomie spéciale proposée pour le Timor oriental, ce qui entraînerait la sécession du Timor oriental de l'Indonésie, conformément à l'Accord général, et de permettre au Secrétaire général de s'acquitter de la responsabilité qui lui était confiée au paragraphe 3 de l'Accord concernant la sécurité; autorisé jusqu'au 31 août 1999 le déploiement, dans le cadre de la MINUTO, d'un élément de police civile comptant jusqu'à 280 personnes chargées d'aider la police indonésienne à s'acquitter de ses fonctions et, au moment de la consultation, de superviser le convoyage des urnes et des bulletins de vote en provenance ou à destination des bureaux de vote; autorisé jusqu'au 31 août 1999 le déploiement, dans le cadre de la MINUTO, de 50 officiers de liaison qui se tiendraient en contact avec les Forces armées indonésiennes pour permettre au Secrétaire général de s'acquitter des responsabilités que lui conféraient l'Accord général et l'Accord concernant la sécurité; approuvé la proposition du Secrétaire général selon laquelle la MINUTO comprendrait a) un élément politique chargé de contrôler la neutralité du climat politique, de veiller à ce que toutes les organisations politiques et non gouvernementales soient libres de poursuivre leurs activités sans entraves, de rester attentif à tout ce qui pourrait avoir une incidence politique et d'en aviser éventuellement le Représentant spécial; b) un élément électoral chargé de toutes les activités se rapportant à la constitution des listes et au scrutin; et c) un élément d'information chargé d'expliquer aux Timorais, d'une façon objective et impartiale et sans préjudice de toute position ou de tout résultat, le contenu de l'Accord général et du cadre constitutionnel proposé pour l'autonomie, et d'expliquer également les modalités du scrutin et les conséquences d'un vote pour ou contre le statut proposé; et approuvé les modalités proposées aux paragraphes 15 à 18 du rapport du Secrétaire général du 22 mai 1999 en ce qui concerne la consultation populaire prévue pour le 8 août 1999. (Pour le texte intégral de la résolution 1246 (1999), voir l'appendice V.)

B. Communications reçues entre le 25 février et le 15 juin 1999 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 25 février 1999 (S/1999/223), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant une déclaration publiée le 19 février 1999 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 23 avril (S/1999/488), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant une déclaration publiée le 20 avril 1999 par la présidence de l'Union européenne.

Rapport du Secrétaire général daté du 5 mai sur la question du Timor oriental (S/1999/513), contenant l'accord signé le même jour par l'Indonésie et le Portugal sur la question du Timor oriental, accompagné d'un cadre constitutionnel prévoyant une autonomie spéciale pour le Timor oriental et des accords concernant les modalités de la consultation populaire des Timorais au scrutin direct et concernant la sécurité.

Lettre datée du 11 mai (S/1999/547), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant une déclaration concernant l'accord de New York publié le 7 mai 1999 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 21 mai (S/1999/602), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil qu'après les consultations nécessaires, il avait décidé de nommer M. Ian Martin (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) son Représentant spécial pour la consultation populaire au Timor oriental.

Rapport du Secrétaire général daté du 22 mai sur la question du Timor oriental (S/1999/595), présenté conformément à la résolution 1236 (1999) du Conseil de sécurité, faisant le point de l'application des accords conclus le 5 mai 1999 par les Gouvernements de l'Indonésie et du Portugal et l'Organisation des Nations Unies et indiquant les modalités détaillées de la consultation que doit tenir l'Organisation des Nations Unies ainsi que des recommandations détaillées concernant la mission de l'ONU qui comprendrait des officiers de la police civile, et recommandant que le Conseil de sécurité approuve le mandat de la MINUTO et les modalités d'application de la consultation populaire.

Lettre datée du 25 mai (S/1999/603), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité,

l'informant que sa lettre du 21 mai 1999 (S/1999/602) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et qu'ils avaient pris note de la décision qu'elle contenait.

Lettre datée du 27 mai (S/1999/612), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Indonésie.

Lettres identiques datées du 7 juin (S/1999/652), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Portugal.

Lettre datée du 11 juin (S/1999/679), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de son intention de nommer M. Alan James Mills (Australie) au poste de chef de la police civile de la MINUTO.

Lettre datée du 15 juin (S/1999/680), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 11 juin 1999 (S/1999/679) avait été portée à l'attention des membres du Conseil qui ont pris note de cette intention.

Chapitre 26
La situation en Somalie

A. Informations générales pour la période du 16 juin 1997 au 15 juin 1998

Déclaration du Président (S/PRST/1997/57) du 23 décembre 1997

Le Conseil de sécurité a appuyé résolument les efforts déployés par les États de la région et d'autres États intéressés, ainsi que par les organisations internationales et régionales, en particulier l'Organisation de l'unité africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, la Ligue des États arabes, l'Union européenne et l'Organisation de la Conférence islamique, pour favoriser un dialogue politique direct et faciliter l'installation d'un gouvernement central largement représentatif en Somalie; noté avec satisfaction les résultats obtenus le 22 décembre 1997 par les dirigeants somaliens à l'issue de leurs réunions du Caire, en particulier leur décision d'adopter un système fédéral prévoyant une autonomie régionale, de constituer un gouvernement transitoire d'unité nationale et de tenir à Baidoa une conférence de réconciliation nationale, ouverte à tous, chargée d'élire un conseil présidentiel et un Premier Ministre; s'est félicité également de la signature de la Déclaration du Caire sur la Somalie (S/1997/1000, annexe), ainsi que des autres accords importants joints à celle-ci, en particulier en ce qui concerne la création d'une Assemblée constituante élue, la mise en place d'un système judiciaire indépendant et l'élaboration d'une charte transitoire.

B. Examen de la question par le Conseil de sécurité du 8 juillet 1998 au 27 mai 1999

Séances du Conseil : 4010e (27 mai 1999).
Résolutions adoptées : aucune.
Déclarations du Président : S/PRST/1999/16.
Procès-verbaux de séance : S/PV.4010.
Consultations plénières : 8 juillet; 27 août; 30 septembre; 30 novembre; 22 décembre 1998; 24 février; 23 mars; 28 avril; 4 et 27 mai 1999.

Lors des consultations plénières du Conseil de sécurité tenues le 8 juillet 1998, le Secrétariat a exposé aux membres du Conseil la situation politique et humanitaire en Somalie.

Lors des consultations plénières du 27 août 1998, le Secrétariat a informé les membres du Conseil de la situation politique et humanitaire en Somalie ainsi que des activités des acteurs internationaux.

Lors des consultations plénières du 30 septembre 1998, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a informé les membres du Conseil de l'évolution de la situation en Somalie, en particulier la situation politique et humanitaire et l'émergence d'administrations régionales au «Somaliland», au «Puntland», à Benadir, au «Jubaland» et, peut-être, dans la région de Hiran.

Lors des consultations plénières du 30 novembre 1998, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a fait aux membres du Conseil un exposé de la situation en Somalie.

Lors des consultations plénières du 22 décembre 1998, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a informé les membres du Conseil de l'évolution de la situation en Somalie et notamment de la situation humanitaire dans le pays, ainsi que de la troisième réunion des ambassadeurs des acteurs extérieurs intéressés sur la Somalie, qui s'est déroulée au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 15 décembre 1998.

Lors des consultations plénières du 24 février 1999, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a informé les membres du Conseil de la situation en Somalie, notamment la situation politique et humanitaire dans le pays.

Lors des consultations plénières du 23 mars 1999, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a informé les membres du Conseil des derniers événements survenus en Somalie, notamment les activités du Représentant du Secrétaire général pour la Somalie et la réunion du Comité permanent de l'Autorité intergouvernementale pour le développement tenue le 19 mars 1999 à Addis-Abeba.

Lors des consultations plénières du 28 avril 1999, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a informé les membres du Conseil de la situation militaire et humani-

taire ainsi que de la situation en matière de sécurité en Somalie.

Lors des consultations plénières du 27 mai 1999, le Secrétariat a informé les membres du Conseil de l'évolution de la situation en Somalie, en particulier la situation politique et humanitaire ainsi que la situation en matière de sécurité.

À la **4010e séance, tenue le 27 mai 1999** comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question intitulée «La situation en Somalie».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Italie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1999/16), dans laquelle le Conseil s'est dit alarmé par la grave détérioration de la situation politique, militaire et humanitaire en Somalie et inquiet des informations faisant état d'une ingérence extérieure croissante dans le pays; a appuyé les activités du Comité permanent pour la Somalie; demandé à toutes les factions somaliennes de mettre immédiatement fin à toutes les hostilités et de coopérer aux efforts de paix et de réconciliation entrepris sur le plan régional ou autre; demandé à nouveau à tous les États de respecter l'embargo sur les armes et de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'exacerber la situation en Somalie; et demandé en outre aux États Membres qui posséderaient des informations sur d'éventuelles violations des dispositions de la résolution 733 (1992) de porter ces informations à l'attention du Comité créé par la résolution 751 (1992). (Pour le texte intégral du document S/PRST/1999/16, voir l'appendice VI.)

C. Communications reçues entre le 27 mai 1998 et le 15 juin 1999

Lettre datée du 27 mai 1998 (S/1998/574), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant les documents de la réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) les 19 et 20 mai 1998.

Lettre datée du 7 octobre (S/1998/1071), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant les documents de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998.

Lettre datée du 17 décembre (S/1998/1195), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant un communiqué de presse publié le 7 décembre 1998 par une mission d'enquête internationale du Comité permanent concernant la Somalie qui s'était rendu en Somalie du 1er au 5 décembre 1998.

Lettre datée du 28 décembre (S/1998/1226), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie, transmettant le rapport du Comité pour 1998, présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Lettre datée du 5 mars 1999 (S/1999/248), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar transmettant le texte du communiqué final adopté lors de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 1er octobre 1998, et de ses annexes.

Lettre datée du 17 mai (S/1999/563), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie transmettant une lettre datée du 14 mai 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Éthiopie.

Lettre datée du 24 mai (S/1999/600), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Djibouti.

Lettre datée du 26 mai (S/1999/611), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée transmettant une déclaration publiée le même jour par le Ministre des affaires étrangères de l'Érythrée.

Lettre datée du 28 mai (S/1999/622), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée.

Deuxième partie
Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

Chapitre 27
Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

À la **3923e séance, tenue en public le 9 septembre 1998** conformément à la décision prise en juin 1993 (S/26015), le Conseil de sécurité a examiné son projet de rapport à l'Assemblée générale pour la période allant du 16 juin 1997 au 15 juin 1998.

Le Conseil a entendu un exposé explicatif présenté par le Secrétariat.

Le Conseil a adopté le projet de rapport sans l'avoir mis aux voix et la décision a été consignée dans une note du Président du Conseil de sécurité datée du 9 septembre 1998 (S/1998/843).

Chapitre 28
Admission de nouveaux Membres

A. Demande d'admission de la République de Kiribati

Par une note datée du 26 avril 1999 (S/1999/477), le Secrétaire général a distribué la demande d'admission de la République de Kiribati à l'Organisation des Nations Unies, figurant dans une lettre datée du 14 avril 1999, adressée au Secrétaire général par le Président de la République de Kiribati.

À la **3995e séance, le 4 mai 1999**, le Conseil a renvoyé la demande d'admission de la République de Kiribati au Comité d'admission de nouveaux Membres pour qu'il l'examine et fasse rapport à ce sujet, conformément à l'article 59 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

B. Demande d'admission de la République de Nauru

Par une note datée du 26 avril 1999 (S/1999/478), le Secrétaire général a distribué la demande d'admission de la République de Nauru à l'Organisation des Nations Unies, figurant dans une lettre datée du 16 avril 1999, adressée au Secrétaire général par le Président et Ministre des affaires étrangères de la République de Nauru.

À la **3996e séance, le 4 mai 1999**, le Conseil a renvoyé la demande d'admission de la République de Nauru au Comité d'admission de nouveaux Membres pour qu'il l'examine et fasse rapport à ce sujet, conformément à l'article 59 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Chapitre 29
Documentation et méthodes de travail et procédures du Conseil de sécurité

A. Documentation du Conseil de sécurité et questions connexes

Communications reçues entre le 1er octobre 1998 et le 15 juin 1999

Lettre datée du 1er octobre 1998 (S/1998/918), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba.

Lettre datée du 12 octobre (S/1998/971), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba.

Lettre datée du 5 janvier 1999 (S/1999/10), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis.

Exposé succinct daté du 15 janvier (S/1999/25) du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen.

Lettre datée du 5 février (S/1999/123), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte.

Lettre datée du 9 février (S/1999/135), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan.

Lettre datée du 10 février (S/1999/142), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe syrienne.

Lettre datée du 11 février (S/1999/144), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 11 février (S/1999/151), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Note verbale datée du 16 février (S/1999/160), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 18 février (S/1999/179), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tunisie.

Lettre datée du 19 février (S/1999/197), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba.

Lettre datée du 22 février (S/1999/190), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

B. Méthodes de travail et procédures du Conseil de sécurité

Mesures prises par le Conseil de sécurité entre le 30 octobre 1998 et le 17 février 1999

Par une note datée du 30 octobre 1998 (S/1998/1016), le Président du Conseil de sécurité a déclaré ce qui suit :

«1. Les membres du Conseil de sécurité, rappelant la déclaration du Président du Conseil en date du 16 décembre 1994 (S/PRST/1994/81), dans laquelle il a été jugé nécessaire d'avoir un recours accru aux séances publiques du Conseil, et entendant continuer à renforcer la transparence des méthodes de travail du Conseil, sont convenus que le Secrétaire général devait être encouragé à faire des déclarations au Conseil de sécurité, lorsqu'il le jugeait approprié, au cours de séances publiques.

2. En ce qui concerne l'amélioration des procédures concernant les réunions avec les pays fournissant des contingents, les membres du Conseil de sécurité, prenant note de celles qui ont été énoncées dans la déclaration du Président du Conseil en date du 28 mars 1996 (S/PRST/1996/13), sont convenus de ce qui suit :

a) S'agissant de la pratique en vigueur suivant laquelle le Président du Conseil, au cours des consultations avec les membres du Conseil, rend compte des vues exprimées par les participants à chacune des réunions tenues avec les pays fournissant des contingents, ces pays sont encouragés à mettre à la disposition du Président, lorsqu'il y a lieu, des exemplaires des déclarations prononcées durant ces réunions. Des exemplaires des exposés faits par le Secrétariat lors de ces réunions devraient, à chaque fois que cela est possible, être communiqués sur demande aux pays qui fournissent des contingents;

b) S'agissant de la pratique en vigueur suivant laquelle le Secrétariat fournit chaque semaine au Conseil des notes d'information concernant les opérations sur le terrain, le Secrétariat est encouragé à mettre ces notes à la disposition des pays fournissant des contingents qui en font la demande;

c) Les organes et organismes compétents des Nations Unies peuvent être invités aux réunions des pays fournissant des contingents lorsqu'ils ont une

contribution particulière à apporter à la question examinée;

d) S'agissant de la pratique en vigueur qui consiste à inviter aux réunions des pays fournissant des contingents les États Membres qui apportent aux opérations de maintien de la paix des contributions spéciales autres que des soldats et des policiers civils – c'est-à-dire des contributions sous forme de versements aux fonds d'affectation spéciale, de soutien logistique et de matériel –, il faudrait aussi inviter à ces réunions, selon qu'il conviendra, les autres États Membres contribuant aux opérations de maintien de la paix;

e) Le Président du Conseil informera les pays fournissant des contingents des délibérations du Conseil à venir et des décisions attendues.

3. Le Secrétariat devrait créer un mécanisme approprié pour informer les pays non membres du Conseil de sécurité des réunions imprévues ou des réunions d'urgence du Conseil durant la nuit, le week-end ou les jours fériés.

4. a) Le rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale contiendra en appendice, outre les éléments énumérés dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 12 juin 1997 (S/1997/451), les rapports annuels des comités des sanctions;

b) À compter de 1999, le bureau de chaque comité des sanctions sera nommé par ce comité, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, soit lors de la 1re séance du comité si elle a lieu en janvier, soit par écrit à la demande instante de la présidence du Conseil selon une procédure d'approbation tacite.»

Dans une note datée du 5 janvier 1999 (S/1999/8), le Président du Conseil de sécurité a déclaré ce qui suit :

«1. En application du paragraphe 4 b) de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 octobre 1998 (S/1998/1016), conformément à la procédure d'approbation tacite et à l'issue de consultations officieuses tenues entre les membres du Conseil de sécurité, ces derniers sont convenus d'élire les Présidents et Vice-Présidents des comités des sanctions ci-après pour un mandat expirant le 31 décembre 1999 :

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït

Président : Peter van Walsum (Pays-Bas)
Vice-Présidents : Argentine et Gabon

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Président : Danilo Türk (Slovénie)
Vice-Présidents : Brésil et Gabon

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

Président : Jassim Mohammed Buallay (Bahreïn)
Vice-Présidents : Gambie et Pays-Bas

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant l'Angola

Président : Robert R. Fowler (Canada)
Vice-Présidents : Argentine et Malaisie

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda

Président : Hasmy Agam (Malaisie)
Vice-Présidents : Bahreïn et Canada

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria

Président : Martin Andjaba (Namibie)
Vice-Présidents : Canada et Malaisie

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone

Président : Fernando Enrique Petrella (Argentine)
Vice-Présidents : Bahreïn et Namibie

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998)

Président : Celso L. N. Amorim (Brésil)
Vice-Présidents : Gambie et Pays-Bas

2. Le bureau de chacun des comités des sanctions susmentionnés sera composé des membres indiqués ci-dessus dont le mandat viendra à expiration le 31 décembre 1999.»

Dans une note datée du 29 janvier (S/1999/92) sur les travaux des comités des sanctions, le Président du Conseil de sécurité a déclaré ce qui suit :

«I. Le Président du Conseil de sécurité tient à faire savoir que tous les membres du Conseil de sécurité ont convenu que les propositions pratiques ci-après serviront à améliorer les travaux des comités des sanctions conformément aux résolutions pertinentes.

1. Les comités des sanctions devraient mettre en place des voies et mécanismes appropriés de communication avec les organes, organismes et organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'avec les autres organisations intergouvernementales et régionales, avec les pays voisins et les autres pays et parties intéressés, afin d'améliorer le contrôle de l'application des régimes de sanctions et l'évaluation de leurs conséquences sur le plan humanitaire pour la population de l'État visé et de leurs répercussions économiques sur les pays voisins et autres.

2. Les présidents des comités des sanctions devraient se rendre, selon qu'il conviendra, dans les régions concernées, afin de recueillir des renseignements de première main sur l'impact des régimes de sanctions, leurs résultats et les difficultés liées à leur application.

3. Les États Membres devraient communiquer aux comités des sanctions toutes les informations dont ils disposent au sujet d'allégations de violations d'embargos sur les armes et autres régimes de sanctions. Les comités des sanctions devraient chercher à faire la lumière sur tous les cas d'allégation de violations.

4. Le Secrétariat devrait être invité à fournir aux comités des sanctions les informations publiées, radiodiffusées, télévisées ou provenant d'autres médias concernant des allégations de violations des régimes de sanctions ou d'autres questions intéressant les activités des comités.

5. Les directives des comités des sanctions devraient contenir des dispositions précises prévoyant les mesures strictes à prendre par les comités en cas d'allégation de violations des régimes de sanctions.

6. Les comités des sanctions devraient, dans la mesure du possible, harmoniser leurs directives et procédures.

7. Les comités des sanctions devraient évaluer périodiquement l'efficacité technique des mesures obligatoires sur la base de renseignements fournis par des États Membres, de rapports établis par le Secrétariat et d'informations provenant d'autres sources.

8. Il convient de maintenir la pratique des exposés techniques, au cours de séances privées des comités des sanctions, par des organisations aidant à l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Il faudrait, tout en tenant dûment compte des pratiques actuelles des comités des sanctions, permettre davantage aux pays visés ou touchés d'exercer leur droit d'expliquer ou de présenter leurs points de vue aux comités des sanctions. Ces exposés devraient être techniques et complets.

9. Chaque fois que cela sera nécessaire, il faudrait prier le Secrétariat de communiquer aux comités des sanctions son évaluation des effets des sanctions sur les plans humanitaire et économique.

10. Les comités des sanctions devraient se réunir périodiquement pour examiner les effets des sanctions sur les plans humanitaire et économique.

11. Les comités des sanctions devraient, à tous les stades de l'application des régimes de sanctions, suivre les effets d'ordre humanitaire des sanctions sur les groupes vulnérables, dont les enfants, et aménager comme il convient les mécanismes de dérogation afin de faciliter la fourniture de l'aide humanitaire. Les comités pourraient utiliser les indicateurs d'évaluation mis au point par le Secrétariat.

12. Les comités des sanctions devraient envisager et observer les effets que les sanctions pourraient avoir sur les démarches diplomatiques visant l'application des résolutions du Conseil de sécurité, et aménager en conséquence les mécanismes de dérogation.

13. Dans l'exercice de leur mandat, les comités des sanctions devraient faire appel dans toute la mesure possible aux compétences et à l'assistance fonctionnelle des États Membres, des organismes des Nations Unies, des organisations régionales et de toutes les organisations à vocation humanitaire et autres organisations compétentes.

14. Les organismes des Nations Unies, de même que les organisations à vocation humanitaire et les autres organisations compétentes devraient pouvoir suivre des procédures simplifiées pour demander des dérogations à titre humanitaire afin de faciliter l'exécution de leurs programmes humanitaires.

15. Il conviendrait d'étudier les moyens d'offrir aux organisations à vocation humanitaire la possibilité de demander des dérogations à titre humanitaire directement aux comités des sanctions.

16. Ni les denrées alimentaires, produits pharmaceutiques et fournitures médicales, ni le matériel médical et agricole essentiel ou standard, ni les articles éducatifs essentiels ou standard ne devraient être assujettis aux régimes des sanctions des Nations Unies.

17. Les comités des sanctions devraient étudier les moyens d'améliorer l'efficacité des dérogations aux régimes des sanctions accordées pour des motifs religieux.

18. Il faudrait accroître la transparence des travaux des comités des sanctions au moyen notamment d'exposés de fond détaillés par les présidents.

19. Il faudrait faire paraître rapidement les comptes rendus analytiques des séances des comités des sanctions.

20. L'information relative aux comités des sanctions devrait être diffusée sur Internet et par d'autres moyens de communication.

II. Les membres du Conseil poursuivront l'examen des moyens d'améliorer les travaux des comités des sanctions.»

Dans une note datée du 17 février (S/1999/165), le Président du Conseil de sécurité a déclaré ces qui suit :

«Il importe que tous les membres du Conseil de sécurité puissent participer activement à l'élaboration des résolutions du Conseil de sécurité et des déclarations du Président du Conseil. Les contributions par des membres de groupes d'amis ou par des arrangements similaires, visant notamment à favoriser le règlement de crises particulières, sont les bienvenues. La rédaction des résolutions du Conseil et des déclarations du Président du Conseil devrait être effectuée de telle manière que tous les membres du Conseil puissent y participer comme il convient. Étant donné que le Conseil doit souvent adopter ses décisions rapidement, il faut prévoir suffisamment de temps pour que tous les membres du Conseil puissent se consulter et examiner les projets avant que le Conseil ne se prononce sur des questions spécifiques.»

Communication reçue le 15 mars 1999.

Lettres identiques datées du 15 mars (S/1999/286), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Venezuela.

Troisième partie
Comité d'état-major

Chapitre 30
Travaux du Comité d'état-major

Pendant la période considérée, le Comité d'état-major, créé en vertu de l'Article 47 de la Charte des Nations Unies s'est réuni conformément à son projet de règlement intérieur. Il a tenu 26 séances au total.

Il a entendu du Conseiller militaire du Secrétaire général qui va à la retraite un exposé sur des questions de maintien de la paix et eu des entretiens officieux avec son successeur, le général de corps d'armée Fraticelli. Le Comité a juste discuté de l'avenir du Groupe de l'information et de la recherche du Département des opérations de maintien de la paix sans envisager outre mesure de l'intégrer éventuellement à sa sous-structure.

Le Comité a été invité à participer à un colloque sur le désarmement organisé par le Département des affaires de désarmement et entendu des déclarations de ses membres à la suite du bombardement de l'ambassade de Chine à Belgrade.

Les séances étaient présidées par les chefs de délégation et les représentants des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ainsi que par le chef d'état-major à la défense du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et membre de droit du Comité, lors de sa visite au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a également choisi un officier de liaison de remplacement.

Le Comité restait prêt à assumer les fonctions qui lui étaient attribuées aux termes de l'Article 47 de la Charte.

Quatrième partie
Questions portées à l'attention du Conseil de sécurité mais n'ayant pas été examinées par le Conseil pendant la période considérée

Chapitre 31
Communications concernant la non-prolifération des armes de destruction massive

Lettre datée du 27 mai 1998 (S/1998/754), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant les documents de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) les 19 et 20 mai 1998.

Lettre datée du 29 juin (S/1998/600), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant le texte du communiqué final adopté par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe à sa soixante-septième session, tenue à Riyad le 28 juin 1998.

Lettre datée du 24 septembre (S/1998/890), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte de la déclaration faite le même jour par les ministres des affaires étrangères de ces pays à la suite de leur réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 22 décembre (S/1998/1222), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte du communiqué final et de la Déclaration d'Abou Dhabi adoptés à l'issue de la dix-neuvième session du Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe, tenue à Abou Dhabi du 7 au 9 décembre 1998.

Lettre datée du 22 mars 1999 (S/1999/308), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à sa dix-septième session, tenue à Riyad les 14 et 15 mars 1999.

Chapitre 32
Communications concernant la question de Corée

Lettre datée du 27 mai 1998 (S/1998/574), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant les documents de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) les 19 et 20 mai 1998.

Lettre datée du 2 juillet (S/1998/607), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République de Corée, transmettant des extraits d'une déclaration faite le 29 juin 1998 par le Ministre de la défense nationale de la République de Corée et le rapport du chef de l'Équipe centrale mixte chargée de l'enquête sur un sous-marin nord-coréen saisi au large de la côte de Sokcho.

Lettre datée du 11 juillet (S/1998/635), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 16 juillet (S/1998/656), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République de Corée, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 12 juillet 1998 par le Ministère de la défense nationale de la République de Corée et le texte de la résolution 1998-1 du Conseil national de sécurité de la République de Corée (15 juillet 1998).

Lettre datée du 24 juillet (S/1998/692), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 18 août (S/1998/798), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 9 septembre (S/1998/844), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des États-Unis d'Amérique, transmettant le rapport du Commandement des Nations Unies en Corée pour 1997.

Lettre datée du 7 octobre (S/1998/1071), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant les documents de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998.

Lettre datée du 13 octobre (S/1998/943), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant les vues de la République populaire démocratique de Corée sur le rapport du Commandement des Nations Unies en Corée pour 1997 (S/1998/844, annexe).

Lettre datée du 2 décembre (S/1998/1141), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le porte-parole de l'état-major général de l'Armée populaire de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 12 janvier 1999 (S/1999/35), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant des extraits concernant la réunification nationale d'un éditorial publié conjointement par trois journaux de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 17 février (S/1999/167), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 9 mars (S/1999/251), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, et pièce jointe.

Lettre datée du 23 avril (S/1999/486), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant le texte d'une déclaration de la présidence de l'Union européenne publiée le 26 mars 1999.

Lettre datée du 11 juin (S/1999/677), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 15 juin (S/1999/695), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République de Corée.

Chapitre 33
Communications concernant la situation au Libéria

Lettre datée du 27 mai 1998 (S/1998/574), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant les documents de la réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) les 19 et 20 mai 1998.

Lettre datée du 22 juillet (S/1998/685), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 7 octobre (S/1998/1071), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant les documents de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998.

Lettre datée du 11 novembre (S/1998/1080), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de son intention de proroger le mandat du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Libéria pour une nouvelle année, jusqu'à la fin décembre 1999.

Lettre datée du 16 novembre (S/1998/1081), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 11 novembre 1998 (S/1998/1080) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient pris acte de l'intention qui y était exprimée.

Lettre datée du 24 décembre (S/1998/1220), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria, transmettant le rapport du Comité présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Lettre datée du 7 juin 1999 (S/1999/656), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Togo, transmettant le texte d'un communiqué conjoint publié le 5 juin 1999 par le Président du Libéria et le Président du Togo et Président de la CEDEAO.

Chapitre 34
Communications concernant le Mouvement des pays non alignés

Lettre datée du 27 mai 1998 (S/1998/574), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, les documents de la réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) les 19 et 20 mai 1998.

Lettre datée du 7 octobre (S/1998/1071), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant les documents de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud), du 29 août au 3 septembre 1998.

Chapitre 35
Communications concernant les relations entre l'Iraq et la Turquie

Lettre datée du 27 mai 1998 (S/1998/574), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie, transmettant les documents de la réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) les 19 et 20 mai 1998.

Lettre datée du 7 octobre (S/1998/1071), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant les documents de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998.

Lettre datée du 9 novembre (S/1998/1047), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 9 novembre (S/1998/1049), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 23 février 1999 (S/1999/196), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 21 février 1999, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de l'Iraq.

Lettre datée du 18 avril (S/1999/441), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 16 avril 1999, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 13 mai (S/1999/560), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 12 mai 1999 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 19 mai (S/1999/580), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 26 mai (S/1999/610), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Chapitre 36
La responsabilité du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Lettre datée du 18 juin 1998 (S/1998/538), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'un communiqué sur l'Inde et le Pakistan publié par les ministres des affaires étrangères des huit grandes démocraties industrialisées et le représentant de la Commission européenne à l'issue de leur réunion tenue à Londres le 12 juin.

Lettre datée du 2 juillet (S/1998/605), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 8 juillet (S/1998/619), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, rendant compte en application de la résolution 1172 (1998) du Conseil de sécurité de la mise en oeuvre par l'Inde et le Pakistan des mesures énoncées dans ladite résolution et de ses efforts visant à encourager les deux Gouvernements à engager le dialogue.

Lettre datée du 4 août (S/1998/711), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 24 septembre (S/1998/890), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration faite le même

jour par les Ministres des affaires étrangères de ces pays à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Chapitre 37
Communications concernant la situation relative au Haut-Karabakh et les relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan

Lettre datée du 19 juin 1998 (S/1998/544), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 20 juillet (S/1998/667), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 18 juillet 1998 par le Ministère des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 29 janvier 1999 (S/1999/93), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 26 février (S/1999/210), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arménie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 25 février 1999 par le Ministère des affaires étrangères de l'Arménie.

Lettre datée du 26 février (S/1999/211), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arménie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de l'Arménie.

Lettre datée du ler mars (S/1999/222), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 27 février 1999 par le Ministère des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 4 juin (S/1999/643), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 3 juin 1999 par le Ministère des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 15 juin (S/1999/681), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arménie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères du Haut-Karabakh.

Lettre datée du 15 juin (S/1999/686), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 14 juin 1999 par le Ministère de la défense de l'Azerbaïdjan.

Chapitre 38
Communications de l'Iraq

Lettre datée du 20 juin 1998 (S/1998/546), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre du 19 juin 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 19 juillet (S/1998/663), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq et pièce jointe.

Lettre datée du 21 juillet (S/1998/678), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 21 juillet (S/1998/681), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Chapitre 39
Communication concernant l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est

Lettre datée du 23 juin 1998 (S/1998/561), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde.

Chapitre 40
Communications concernant la situation au Burundi

Lettre datée du 23 juin 1998 (S/1998/590), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil, en référence à la résolution 1012 (1995) du Conseil de sécurité et au Fonds d'affectation spéciale destiné à aider au financement des travaux de la Commission internationale d'enquête au Burundi, que le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation

exigent que l'organe délibérant qui a créé un fonds d'affectation spéciale décide officiellement de le clôturer.

Lettre datée du 24 juin (S/1998/562), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant le texte de la déclaration finale signée le 21 juin 1998 à Arusha (République-Unie de Tanzanie) par les participants aux négociations de paix sur le Burundi et du communiqué de presse publié à l'issue de la première session des négociations interburundaises tenue à Arusha du 15 au 21 juin 1998.

Lettre datée du 30 juin (S/1998/591), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que le Conseil avait pris note de sa lettre du 23 juin 1998 (S/1998/590) et avait autorisé la clôture du fonds d'affectation spéciale créé en vertu de la résolution 1012 (1995).

Lettre datée du 30 juin (S/1998/624), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 26 juin 1998 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 14 août (S/1998/763), adressée au Secrétaire général par le représentant du Gabon, transmettant les rapports finals des réunions ministérielles du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale, tenues à Libreville du 28 au 30 avril 1998 et à Bata (Guinée équatoriale) du 18 au 21 mai 1998.

Lettre datée du 5 octobre (S/1998/924), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant le texte d'introduction qu'a livré le Président du Burundi à une conférence de presse tenue devant les journalistes des Nations Unies le 22 septembre 1998.

Lettre datée du 15 octobre (S/1998/968), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de son intention de nommer Ayité Jean-Claude Kpakpo (Bénin) Conseiller principal des Nations Unies auprès du Facilitateur du processus de paix au Burundi.

Lettre datée du 19 octobre (S/1998/969), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, informant que sa lettre du 15 octobre 1998 (S/1998/968) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient pris note de la décision qui y figurait.

Lettre datée du 3 novembre (S/1998/1026), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement burundais à l'issue de la troisième session des négociations de paix d'Arusha.

Lettre datée du 3 novembre (S/1998/1035), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cameroun, transmettant le rapport du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale sur les travaux de sa dixième réunion, tenue à Yaoundé du 26 au 30 octobre 1998, et le texte de la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et le développement adoptée le 30 octobre 1998 par les ministres des affaires étrangères des États membres du Comité.

Lettre datée du 11 novembre (S/1998/1084), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de son intention de proroger le mandat du Bureau des Nations Unies au Burundi jusqu'à la fin décembre 1999.

Lettre datée du 17 novembre (S/1998/1085), adressée- au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, - l'informant que sa lettre du 11 novembre 1998 (S/1998/1084) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient pris note de l'intention qui y était exprimée.

Lettre datée du 20 novembre (S/1998/1113), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 23 décembre (S/1998/1217), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la quatrième session ordinaire de l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits au niveau des chefs d'État et de gouvernement, tenue à Ouagadougou le 17 décembre 1998.

Lettre datée du 28 décembre (S/1998/1229), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant le texte de la résolution sur les sanctions régionales imposées au Burundi, adoptée à la quatrième session ordinaire de l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, tenue à Ouagadougou le 17 décembre 1998.

Lettre datée du 19 janvier 1999 (S/1999/53), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant le texte de l'allocution du Président de l'Assemblée nationale du Burundi devant le Conseil de sécurité réuni à cet effet le 12 janvier 1999 sous la formule Arria.

Lettre datée du 19 janvier (S/1999/54), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant le texte de l'allocution prononcée par le représentant du Burundi à la Conférence des bailleurs de

fonds pour le Burundi, tenue à New York les 11 et 12 janvier 1999.

Lettre datée du 25 janvier (S/1999/74), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République Unie de Tanzanie, transmettant le texte du communiqué conjoint du septième Sommet régional sur le conflit au Burundi, tenu à Arusha le 23 janvier 1999.

Lettre datée du 27 janvier (S/1999/83), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, transmettant le texte du communiqué conjoint du septième Sommet régional sur le conflit au Burundi, tenu à Arusha le 23 janvier 1999.

Lettre datée du 1er février (S/1999/106), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant le texte de la déclaration prononcée le 23 janvier 1999 par le Président du Burundi à la suite du Sommet des chefs d'État de la région tenu à Arusha, qui a décidé la suspension des sanctions économiques imposées au Burundi depuis le 31 juillet 1996.

Lettre datée du 25 février (S/1999/207), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, transmettant deux communiqués de presse publiés les 18 et 23 février 1999 par le Gouvernement burundais et deux communiqués conjoints publiés les 16 et 20 février à la fin de la visite que le Ministre des relations extérieures et de la coopération du Burundi a effectuée en République-Unie de Tanzanie et en Ouganda.

Lettre datée du 19 mars (S/1999/299), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 19 mars 1999 par la présidence de l'Union européenne sur le processus de paix d'Arusha.

Lettre datée du 12 avril (S/1999/425), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'il avait décidé de rehausser le niveau du Bureau des Nations Unies au Burundi en nommant en qualité de Représentant du Secrétaire général au Burundi M. Cheikh Tidiane Sy, Chef du Bureau.

Lettre datée du 15 avril (S/1999/426) adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 12 avril 1999 (S/1999/425) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient pris note de la décision qui y figurait.

Chapitre 41

Communications concernant la situation entre la République islamique d'Iran et l'Iraq

Lettre datée du 24 juin 1998 (S/1998/573), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 13 juillet (S/1998/641) adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une note verbale datée du 14 juin 1998 adressée à l'ambassade d'Iraq à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 23 juillet (S/1998/687) adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une note datée du 28 juin 1998 adressée à l'ambassade d'Iraq à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 23 juillet (S/1998/688), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une note datée du 20 juin 1998 adressée à l'ambassade d'Iraq à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 29 juillet (S/1998/702), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 27 août (S/1998/817), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 19 octobre (S/1998/980), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une note verbale du 27 septembre 1998 adressée à l'ambassade d'Iraq à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 10 janvier 1999 (S/1999/31), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq et pièce jointe.

Lettre datée du 26 janvier (S/1999/81), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant deux notes verbales datées des 24 et 25 novembre 1998 adressées à l'ambassade d'Iraq à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 28 janvier (S/1999/125), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant deux notes verbales datées du 21 octobre 1998 et du 12 janvier 1999 adressées à l'ambas-

sade d'Iraq à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 10 mars (S/1999/265), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une liste de cas de violation par l'Iraq du cessez-le-feu de 1997 qui n'avaient pas été précédemment signalés.

Lettre datée du 14 mars (S/1999/280), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 13 avril (S/1999/420), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une note verbale du 12 avril 1999 adressée à l'ambassade d'Iraq à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 20 avril (S/1999/455), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 10 mai (S/1999/536), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 12 juin (S/1999/673), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Chapitre 42
Communications de la République islamique d'Iran

Lettre datée du 29 juin 1998 (S/1998/595), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une note verbale du 20 mai 1998, avec pièce jointe, adressée à l'ambassade du Pakistan à Washington par la Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington, afin qu'elle la transmette au Département d'État des États-Unis.

Lettre datée du 20 novembre (S/1998/1114), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une note verbale du 30 septembre 1998, avec pièce jointe, adressée à l'ambassade du Pakistan à Washington par la Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington, afin qu'elle la transmette au Département d'État des États-Unis.

Lettre datée du 28 janvier 1999 (S/1999/82), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une lettre du 27 janvier 1999 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Chapitre 43
Communications concernant la question des îles de la Grande Tumb, de la Petite Tumb et d'Abou Moussa

Lettre datée du 29 juin 1998 (S/1998/600), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant le texte du communiqué final adopté par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe à sa soixante-septième session, tenue à Riyad le 28 juin 1998.

Lettre datée du 7 juillet (S/1998/615), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant un extrait du communiqué final adopté par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe à sa soixante-septième session, tenue à Riyad le 28 juin 1998.

Lettre datée du 8 septembre (S/1998/842), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant un extrait d'un communiqué de presse publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe à sa soixante-huitième session, tenue à Djedda (Arabie saoudite) les 27 et 28 août 1998.

Lettre datée du 22 décembre (S/1998/1216), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant un extrait du communiqué final adopté par le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe à sa dix-neuvième session, tenue à Abou Dhabi du 7 au 9 décembre 1998.

Lettre datée du 22 décembre (S/1998/1222), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte du communiqué final et la déclaration d'Abou Dhabi adoptés par le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe à sa dix-neuvième session, tenue à Abou Dhabi du 7 au 9 décembre 1998.

Lettre datée du 5 janvier 1999 (S/1999/10), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis.

Lettre datée du 20 janvier (S/1999/64), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant une note verbale du 13 janvier 1999 adressée à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Abou Dhabi par le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis.

Lettre datée du 23 février (S/1999/191), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant une note verbale du 7 février 1999 adressée à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Abou Dhabi par le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis.

Lettre datée du 4 mars (S/1999/235), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une note verbale datée du 2 mars 1999 adressée à l'ambassade des Émirats arabes unis à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 4 mars (S/1999/236), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte du communiqué final adopté par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe à sa vingt-troisième session extraordinaire, tenue à Abou Dhabi le 4 mars 1999.

Lettre datée du 17 mars (S/1999/296), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant quatre notes verbales datées des 1er juillet, 21 septembre et 30 octobre 1996, adressées au Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis par l'ambassade de la République islamique d'Iran à Abou Dhabi; et quatre notes verbales datées des 26 janvier, 2 et 17 mars 1997, adressées à l'ambassade des Émirats arabes unis à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 22 mars (S/1999/305), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant un extrait du communiqué de presse publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe à sa dix-septième session, tenue à Riyad les 14 et 15 mars 1999.

Lettre datée du 22 mars (S/1999/308), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe à sa dix-septième session, tenue à Riyad les 14 et 15 mars 1999.

Lettre datée du 6 avril (S/1999/395), adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la Ligue des États arabes, transmettant le texte d'une résolution adoptée le 18 mars 1999 par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa cent onzième session ordinaire.

Lettre datée du 29 avril (S/1999/498), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une note verbale du 7 février 1999 adressée à l'ambassade des Émirats arabes unis à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Chapitre 44
Communications concernant le Conseil de coopération du Golfe

Lettre datée du 29 juin 1998 (S/1998/600), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant le texte du communiqué final adopté par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe à sa soixante-septième session, tenue à Riyad le 28 juin 1998.

Lettre datée du 22 décembre (S/1998/1222), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte du communiqué final et de la déclaration d'Abou Dhabi adoptés par le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe à sa dix-neuvième session, tenue à Abou Dhabi du 7 au 9 décembre 1998.

Lettre datée du 22 mars 1999 (S/1999/308), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe à sa dix-septième session, tenue à Riyad les 14 et 15 mars 1999.

Chapitre 45
Communications concernant la situation au Cambodge

Lettre datée du 30 juin 1998 (S/1998/623), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 25 juin 1998 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 19 octobre (S/1998/986), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant que l'opération de surveillance du retour des dirigeants politiques s'était achevée le 30 septembre 1998.

Lettre datée du 22 octobre (S/1998/987), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 19 octobre 1998 (S/1998/986) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient pris note de la teneur de cette lettre.

Lettre datée du 13 novembre (S/1998/1086), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général,

proposant de proroger le mandat du Bureau de son Représentant personnel au Cambodge pour une période de 12 mois.

Lettre datée du 17 novembre (S/1998/1087), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 13 novembre 1998 (S/1998/1086) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci souscrivaient à la proposition formulée dans cette lettre.

Lettres identiques datées du 21 janvier 1999 (S/1999/67), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge, transmettant une lettre du même jour adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre du Cambodge, contenant un aide-mémoire daté du même jour sur la question de l'élaboration d'une formule pour la mise en jugement des hauts dirigeants khmers rouges.

Lettres identiques datées du 3 mars (S/1999/230), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge, transmettant une lettre du même jour adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Cambodge.

Lettres identiques datées du 15 mars (S/1999/231), adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport du Groupe d'experts pour le Cambodge créé par la résolution 52/135 de l'Assemblée générale.

Lettres identiques datées du 17 mars (S/1999/295), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge, transmettant un aide-mémoire concernant le rapport du Groupe d'experts des Nations Unies pour le Cambodge, publié le 12 mars 1999 par le Gouvernement cambodgien.

Lettres identiques datées du 19 mars (S/1999/298), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge, transmettant le texte d'une déclaration concernant la mise en jugement de Ta Mok publiée le même jour par le Premier Ministre du Cambodge.

Lettres identiques datées du 24 mars (S/1999/324), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge, transmettant une lettre du même jour adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Cambodge.

Lettre datée du 19 avril (S/1999/443), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge, transmettant le texte d'une déclaration concernant la position du Gouvernement cambodgien sur le problème du jugement des hauts dirigeants khmers rouges, publiée le 18 avril 1999 par le Cabinet du Premier Ministre du Cambodge.

Chapitre 46
Communications concernant la question indo-pakistanaise

Lettre datée du 2 juillet 1998 (S/1998/605), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 29 septembre (S/1998/907), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettres identiques datées du 26 octobre (S/1998/1000), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Qatar, transmettant le texte d'une déclaration sur le Jammu-Cachemire adoptée à la Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la conférence islamique, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 1er octobre 1998, ainsi que le texte d'un mémorandum présenté à la réunion le même jour.

Lettre datée du 9 février 1999 (S/1999/148), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'à l'issue de consultations avec les parties concernées, il avait l'intention de nommer le général de division Jozsef Bali (Hongrie) Chef des observateurs militaires du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan.

Lettre datée du 12 février (S/1999/149), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 9 février 1999 (S/1999/148) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient pris note de l'intention qui y était exprimée.

Lettre datée du 5 mars (S/1999/248), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le texte du communiqué final ainsi que ses annexes adopté à la Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la conférence islamique, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 1er octobre 1998.

Lettre datée du 27 mai (S/1999/633), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant une lettre adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Pakistan.

Chapitre 47
Communications

de la Fédération de Russie et du Kazakhstan

Lettre datée du 13 juillet 1998 (S/1998/639), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie et du Kazakhstan, transmettant le texte d'une déclaration commune du Président de la Fédération de Russie et du Président du Kazakhstan, de la Déclaration d'amitié et d'alliance éternelles pour le XXIe siècle entre la Fédération de Russie et la République du Kazakhstan et de l'Accord entre la Fédération de Russie et la République du Kazakhstan sur la délimitation des fonds de la partie septentrionale de la mer Caspienne aux fins de la réalisation de leurs droits souverains en matière d'exploitation de ses ressources minérales, signés lors de la rencontre qui a eu lieu entre les Présidents de la Russie et du Kazakhstan le 6 juillet 1998.

Lettre datée du 13 octobre (S/1998/908), adressée au Secrétaire général par la Fédération de Russie et le Kazakhstan, transmettant le texte d'un communiqué commun concernant la visite officielle effectuée au Kazakhstan les 12 et 13 octobre 1998 par le Président de la Fédération de Russie.

Chapitre 48
Communication concernant la cinquième réunion au sommet des États turcophones

Lettre datée du 14 juillet 1998 (S/1998/672), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Turkménistan et de la Turquie, transmettant le texte de la Déclaration du cinquième Sommet des États turcophones tenu à Astana, le 9 juin 1998, et de la déclaration commune adoptées par les dirigeants de ces États.

Chapitre 49
Communication concernant la Commission pour le partenariat entre les États-Unis d'Amérique et les États baltes

Lettre datée du 15 juillet 1998 (S/1998/677), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et des États-Unis d'Amérique, transmettant le texte d'un communiqué de la Commission pour le partenariat entre les États-Unis d'Amérique et les États baltes d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie, signé à Riga le 8 juillet 1998 par le Secrétaire d'État adjoint des États-Unis d'Amérique et les Ministres des affaires étrangères d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie.

Chapitre 50
Communication concernant la Communauté des pays de langue portugaise

Lettre datée du 23 juillet 1998 (S/1998/686), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant la Déclaration de la deuxième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté des pays de langue portugaise, tenue à Praia les 16 et 17 juillet 1998.

Chapitre 51
Communications concernant les relations entre l'Érythrée et le Soudan

Lettre datée du 3 août 1998 (S/1998/708), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant le texte d'une lettre datée du 30 juillet 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Soudan.

Lettre datée du 7 août (S/1998/733), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, et pièce jointe.

Lettre datée du 6 octobre (S/1998/922), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Soudan, concernant une agression militaire ougando-érythréenne contre le territoire soudanais.

Lettre datée du 13 octobre (S/1998/946), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée.

Lettre datée du 10 décembre (S/1998/1153), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée.

Lettre datée du 3 mai 1999 (S/1999/504), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de

l'Érythrée, transmettant le texte d'un accord conclu entre l'Érythrée et le Soudan le 2 mai 1999 à Doha.

Chapitre 52
Communication concernant l'Autorité intergouvernementale pour le développement

Lettre datée du 10 août 1998 (S/1998/736), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte d'un communiqué publié le 7 août 1998 par le Sous-Comité ministériel de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, réuni du 4 au 6 août 1998 à Addis-Abeba au sujet du conflit du sud du Soudan.

Chapitre 53
Communications concernant les relations entre l'Albanie et la République fédérale de Yougoslavie

Lettre datée du 13 août 1998 (S/1998/756), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie publiée le 12 août 1998.

Lettre datée du 16 décembre (S/1998/1177), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Yougoslavie publiée le 15 décembre 1998.

Lettre datée du 12 février 1999 (S/1999/145), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 20 avril (S/1999/452), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Chapitre 54
Communications concernant la situation en République du Congo

Lettre datée du 14 août 1998 (S/1998/763), adressée au Secrétaire général par le représentant du Gabon, transmettant les rapports finals des réunions ministérielles du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale, qui ont eu lieu respectivement du 28 au 30 avril 1998, à Libreville, et du 18 au 21 mai 1998 à Bata (Guinée équatoriale).

Lettre datée du 3 novembre (S/1998/1035), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cameroun, transmettant le rapport du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale à sa dixième réunion, tenue à Yaoundé du 26 au 30 octobre 1998 et la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et le développement adoptée le 30 octobre 1998 par les ministres des affaires étrangères des États membres du Comité.

Chapitre 55
Communications concernant la situation dans la péninsule de Bakassi

Lettre datée du 14 août 1998 (S/1998/763), adressée au Secrétaire général par le représentant du Gabon auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les rapports finals des réunions ministérielles du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale, qui ont eu lieu respectivement du 28 au 30 avril 1998, à Libreville, et du 18 au 21 mai 1998 à Bata (Guinée équatoriale).

Lettre datée du 11 décembre (S/1998/1159), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cameroun, transmettant une lettre datée du 10 décembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Cameroun, et pièce jointe.

Chapitre 56
Communication concernant la situation au Rwanda

Lettre datée du 18 août 1998 (S/1998/777), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport intérimaire de la Commission internationale d'enquête (Rwanda) présenté par le Président de la Commission en application de la résolution 1161 (1998) du Conseil.

Chapitre 57

Communications du Secrétaire général

Lettres identiques datées du 19 août 1998 (S/1998/785), adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de la déclaration prononcée par le Secrétaire général à la séance de clôture de la troisième réunion de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales, tenue à New York les 28 et 29 juillet 1998.

Note du Secrétaire général datée du 25 février 1999 (S/1999/204), concernant l'adoption de la résolution 53/107 de l'Assemblée générale intitulée «Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions».

Chapitre 58
Communications concernant l'usine de produits pharmaceutiques d'Al-Shifa, au Soudan

Lettre datée du 20 août 1998 (S/1998/780), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des États-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 21 août (S/1998/786), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre d'État au Ministère des affaires étrangères du Soudan, demandant la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 21 août (S/1998/789), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant au nom des États membres de la Ligue des États arabes le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Secrétariat de la Ligue des États arabes à propos de la destruction d'une usine de produits pharmaceutiques à Khartoum.

Lettre datée du 21 août (S/1998/790), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Qatar, l'informant de la décision du Groupe des États islamiques d'approuver la demande formulée par le Soudan concernant la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité (S/1998/786).

Lettre datée du 21 août (S/1998/791), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, l'informant au nom des États membres de la Ligue des États arabes de la décision du Groupe arabe d'appuyer la demande du Soudan tendant à ce que le Conseil de sécurité examine la question de l'agression contre une usine de produits pharmaceutiques à Khartoum.

Lettre datée du 22 août (S/1998/792), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre d'État au Ministère des affaires étrangères du Soudan.

Lettre datée du 23 août (S/1998/793), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, et pièce jointe.

Lettre datée du 24 août (S/1998/800), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant au nom des États membres de la Ligue des États arabes le texte de la résolution 5781 concernant la destruction d'une usine de produits pharmaceutiques à Khartoum, adoptée le même jour par le Conseil de la Ligue des États arabes réuni en session extraordinaire.

Lettre datée du 24 août (S/1998/801), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, et pièce jointe.

Lettre datée du 25 août (S/1998/802), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Namibie, transmettant la demande formulée par le Groupe des États d'Afrique tendant à convoquer une réunion du Conseil afin d'examiner la situation au Soudan, suite à l'agression contre l'usine de produits pharmaceutiques de Khartoum.

Lettre datée du 25 août (S/1998/804), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Colombie, l'informant de l'accord conclu le même jour lors de la réunion du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés en vue d'appuyer la demande formulée par le Soudan, tendant à convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 21 septembre (S/1998/879), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant le texte d'un extrait du document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998 relatif à l'agression menée contre l'usine de produits pharmaceutiques de Khartoum.

Lettre datée du 21 septembre(S/1998/880), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, et pièce jointe.

Lettre datée du 22 septembre (S/1998/885), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, et pièce jointe.

Lettre datée du 22 septembre (S/1998/886), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant le texte d'une déclaration prononcée le 21 septembre 1998 par le Président de l'Organisation de l'unité africaine.

Lettre datée du 23 septembre (S/1998/888), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, et pièce jointe.

Lettre datée du 25 septembre (S/1998/894), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban, transmettant au nom des États membres de la Ligue des États arabes le texte de la résolution 5794, adoptée le 17 septembre 1998 par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa cent dixième session ordinaire, tenue au niveau des ministres des affaires étrangères au Caire.

Lettre datée du 29 septembre (S/1998/911), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, et pièces jointes.

Lettre datée du 9 octobre (S/1998/937), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, et pièce jointe.

Lettre datée du 12 octobre (S/1998/942), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Qatar, l'informant que les ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique avaient confirmé lors de leur réunion annuelle de coordination tenue le 1er octobre 1998 au Siège de l'ONU à New York la déclaration du Groupe islamique par laquelle ce dernier appuyait la demande du Soudan tendant à réunir le Conseil de sécurité.

Lettre datée du 22 octobre (S/1998/938), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, et pièce jointe.

Lettre datée du 13 novembre (S/1998/1069), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant une lettre datée du 12 novembre 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Soudan.

Lettre datée du 16 novembre (S/1998/1083), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, et pièce jointe.

Lettre datée du 25 novembre (S/1998/1120), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen, transmettant au nom des États membres de la Ligue des États arabes une lettre datée du 24 novembre 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies, et pièce jointe.

Lettre datée du 1er décembre (S/1998/1133), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, et pièce jointe.

Lettre datée du 15 décembre (S/1998/1168), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, et pièce jointe.

Lettre datée du 17 février 1999 (S/1999/183), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, et pièce jointe.

Lettre datée du 17 mars (S/1999/289), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, et pièce jointe.

Lettre datée du 15 avril (S/1999/424), adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la Ligue des États arabes, transmettant le texte de la résolution 5849 adoptée le 18 mars 1999 par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa cent onzième session ordinaire, tenue au niveau des ministres des affaires étrangères au Caire.

Lettre datée du 19 avril (S/1999/454), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant une lettre datée du 4 avril 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Soudan, et pièce jointe.

Lettre datée du 5 mai (S/1999/515), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, et pièces jointes.

Lettre datée du 10 mai (S/1999/543), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, et pièce jointe.

Lettre datée du 17 mai (S/1999/583), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, et pièce jointe.

Lettre datée du 21 mai (S/1999/596), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, et pièce jointe.

Chapitre 59
Communication de la République fédérale de Yougoslavie

Lettre datée du 26 août 1998 (S/1998/811), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une lettre datée du 14 août 1998 adressée au Ministre des affaires étrangères de la Pologne et Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie, et pièce jointe.

Chapitre 60
Communications concernant les relations entre l'Afghanistan et la République islamique d'Iran

Lettre datée du 2 septembre (S/1998/831), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettres identiques datées du 10 septembre (S/1998/846), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 15 septembre (S/1998/851), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kazakhstan, transmettant le texte d'une déclaration rendue publique le 13 septembre 1998 par le Ministère des affaires étrangères du Kazakhstan.

Lettre datée du 16 septembre (S/1998/869), adressée au Président du Conseil de sécurité par la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 8 octobre (S/1998/934), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 11 mai 1999 (S/1999/544), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant quatre notes verbales datées respectivement des 3 octobre et 7 décembre 1998, 2 janvier et 2 février 1999, et adressées à l'ambassade d'Afghanistan à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Chapitre 61
Communications concernant les relations entre la République populaire démocratique de Corée et le Japon

Lettre datée du 4 septembre 1998 (S/1998/835), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Japon.

Lettre datée du 16 septembre (S/1998/865), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée rendue publique le 14 septembre 1998.

Lettre datée du 17 septembre (S/1998/866), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'une déclaration de la Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, rendue publique le même jour.

Chapitre 62
Communication de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique

Lettre datée du 10 septembre 1998 (S/1998/848), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique, transmettant le texte d'une déclaration conjointe du Président des États-Unis d'Amérique et du Président de la Fédération de Russie sur les problèmes communs de sécurité à l'aube du XXIe siècle, signée le 2 septembre 1998 à Moscou.

Chapitre 63
Communication des cinq membres permanents du Conseil de sécurité

Lettre datée du 24 septembre 1998 (S/1998/890), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par les Ministres des affaires étrangères de ces pays, à l'issue d'une réunion avec le Secrétaire général.

Chapitre 64
Communications concernant

les relations entre le Soudan et l'Ouganda

Lettre datée du 6 octobre 1998 (S/1998/922), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Soudan concernant une agression militaire ougando-érythréenne contre le territoire soudanais.

Lettre datée du 18 février 1999 (S/1999/169), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Soudan.

Chapitre 65
Communication concernant la mise en oeuvre de l'accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Lettre datée du 12 octobre 1998 (S/1998/940), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 9 octobre 1998 adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), transmettant un rapport de ce dernier et une résolution de la Conférence générale de l'AIEA sur la mise en oeuvre de l'accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Chapitre 66
Communication de la Grèce

Lettre datée du 12 octobre 1998 (S/1998/951), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce, transmettant la déclaration commune faite par les chefs d'État et de gouvernement de la Bulgarie, de la Grèce et de la Roumanie, lors de leur réunion tenue à Delphes (Grèce) le 4 octobre 1998.

Chapitre 67
Communication de la Fédération de Russie et de l'Ouzbékistan

Lettre datée du 13 octobre 1998 (S/1998/954), adressée par les représentants de la Fédération de Russie et de l'Ouzbékistan, transmettant, entre autres, le texte du communiqué conjoint publié le 12 octobre 1998 à l'issue de la visite officielle du Président de la Fédération de Russie en Ouzbékistan.

Chapitre 68
Communication concernant l'Europe du Sud-Est

Lettre datée du 27 octobre 1998 (S/1998/1010), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte d'une déclaration conjointe faite par les chefs de gouvernement des pays de l'Europe du Sud-Est lors de leur réunion tenue à Antalya (Turquie) les 12 et 13 octobre 1998.

Chapitre 69
Lettre datée du 31 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 20 novembre 1998 (S/1998/1156), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant, entre autres, de sa décision de nommer Noël Sinclair (Guyana) à la tête du Bureau politique des Nations Unies à Bougainville, bureau devant rester opérationnel jusqu'en décembre 1999.

Lettre datée du 11 décembre (S/1998/1157), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 20 novembre 1998

(S/1998/1156), avait été portée à l'attention des membres du Conseil, que ces derniers souscrivaient à sa proposition de proroger le mandat du Bureau politique des Nations Unies à Bougainville jusqu'en décembre 1999 sous réserve de l'examen en juin 1999 par le Conseil de la situation à Bougainville et des activités du Bureau et qu'ils se félicitaient de la nomination qu'il avait faite à la tête du Bureau.

Chapitre 70
Communication concernant les relations entre la Chine et la Fédération de Russie

Lettre datée du 25 novembre 1998 (S/1998/1126), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine et de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration conjointe concernant les relations bilatérales entre leurs pays à l'aube du XXIe siècle, adoptée à Moscou le 23 novembre 1998 par les Présidents de la Chine et de la Fédération de Russie.

Chapitre 71
Communications du Togo concernant la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

Lettre datée du 17 décembre 1998 (S/1998/1194), adressée au Secrétaire général par le représentant du Togo, transmettant le texte de la Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, adoptée et signée à Abuja le 31 octobre 1998 par les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Lettre datée du 26 mai 1999 (S/1999/613), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Togo, transmettant le texte du Communiqué final de la Réunion des ministres des affaires étrangères des États membres de la CEDEAO, tenue à Lomé les 24 et 25 mai 1999.

Chapitre 72
Communications du Burkina Faso

Lettre datée du 23 décembre 1998 (S/1998/1217), adressée au Secrétaire général par le représentant du Burkina Faso, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la quatrième session ordinaire de l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement à Ouagadougou le 17 décembre 1998.

Lettre datée du 10 mai 1999 (S/1999/533), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burkina Faso, transmettant le texte d'un communiqué publié le même jour par l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, à sa cinquante-septième session ordinaire, tenue au niveau des ambassadeurs.

Chapitre 73
Communications concernant les relations entre l'Iraq et l'Arabie saoudite

Lettre datée du 4 janvier 1999 (S/1999/3), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie saoudite.

Lettre datée du 9 janvier (S/1999/29), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 1er mars (S/1999/217), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie saoudite.

Lettres identiques datées du 18 mars (S/1999/297), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie saoudite, transmettant le texte d'une lettre datée du 17 mars 1999 adressée au Directeur général de l'aviation civile de l'Iraq par le Président de l'Autorité de l'aviation civile de l'Arabie saoudite.

Chapitre 74
Communication du Turkménistan

Lettre datée du 6 janvier 1999 (S/1999/14), adressée au Secrétaire général par le représentant du Turkménistan, transmettant le texte d'un décret et d'une loi du Turkménistan relatifs à l'introduction au Turkménistan d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, signés le même jour par le Président du Turkménistan.

Chapitre 75

Communications de l'Allemagne, transmettant le texte de déclarations faites par la présidence de l'Union européenne

Lettre datée du 15 janvier 1999 (S/1999/62), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant le texte d'une déclaration sur le Soudan faite le 14 janvier 1999 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 23 avril (S/1999/487), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant le texte d'une déclaration sur l'Indonésie faite le 7 avril 1999 par la présidence de l'Union européenne.

Chapitre 76

Communication concernant la Réunion au sommet des chefs d'État des pays d'Afrique de l'Est

Lettre datée du 28 janvier 1999 (S/1999/89), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, transmettant le texte du communiqué commun publié à l'issue de la Réunion des chefs d'État des pays d'Afrique de l'Est, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 22 janvier 1999.

Chapitre 77

Communication concernant les relations entre la Bulgarie et l'ex-République yougoslave de Macédoine

Lettre datée du 28 février 1999 (S/1999/238), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bulgarie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, transmettant le texte d'une déclaration commune signée à Sofia le 22 février 1999 par les Premiers Ministres de la Bulgarie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine concernant les relations entre les deux pays.

Chapitre 78

Communications concernant l'assassinat de touristes dans le parc national de Bwindi (Ouganda)

Lettre datée du 3 mars 1999 (S/1999/229), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République démocratique du Congo, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique du Congo.

Lettre datée du 8 mars (S/1999/252), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, transmettant le compte rendu d'une conférence de presse tenue le 2 mars 1999 par le Président de l'Ouganda.

Chapitre 79

Communication concernant les relations entre Israël et la Jamahiriya arabe libyenne

Lettre datée du 4 mars 1999 (S/1999/240), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Chapitre 80

Communication de la Zambie

Lettre datée du 5 mars 1999 (S/1999/242), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Zambie, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 28 février 1999 par le porte-parole principal du Gouvernement zambien et Ministre de l'information et des services de diffusion.

Chapitre 81

Communications de la Fédération de Russie concernant l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

Lettre datée du 12 mars 1999 (S/1999/272), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, concernant

le problème de l'élargissement de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, publiée le même jour.

Lettre datée du 2 juin (S/1999/636), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 27 mai 1999 par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie.

Chapitre 82
Communication concernant les arrangements relatifs aux forces en attente pour le maintien de la paix

Rapport intérimaire du Secrétaire général daté du 30 mars 1999 sur les arrangements relatifs aux forces en attente pour le maintien de la paix (S/1999/361), présenté à la demande du Conseil de sécurité (S/PRST/1994/22) et rendant compte des faits nouveaux survenus depuis la présentation du rapport du Secrétaire général daté du 24 décembre 1997 (S/1997/1009).

Chapitre 83
Communications concernant l'assassinat du Président du Niger

Lettre datée du 13 avril 1999 (S/1999/418), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mali, transmettant le texte d'une déclaration concernant l'assassinat du Président du Niger publiée le 12 avril 1999 par le Gouvernement malien.

Lettre datée du 15 avril (S/1999/434), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant le texte d'une déclaration sur le coup d'État au Niger publiée le 14 avril 1999 par la présidence de l'Union européenne.

Chapitre 84
Communication de la Jamahiriya arabe libyenne

Lettre datée du 15 avril 1999 (S/1999/457), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, et pièce jointe.

Chapitre 85
Communication concernant la situation dans la région des Grands Lacs

Lettre datée du 20 avril 1999 (S/1999/450), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'un accord de paix pour la région des Grands Lacs signé à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne), le 18 avril 1999.

Chapitre 86
Communication du Mali concernant la situation aux Comores

Lettre datée du 3 mai 1999 (S/1999/568), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mali, transmettant le texte d'une déclaration concernant la situation aux Comores publiée le 30 avril 1999 par le Gouvernement malien.

Chapitre 87
Communication de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova et de l'Ukraine

Lettre datée du 5 mai 1999 (S/1999/518), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova et de l'Ukraine, transmettant le texte d'une déclaration adoptée le 24 avril 1999 à Washington par les Présidents de ces États.

Cinquième partie
Travaux des organes subsidiaires du Conseil de sécurité

Les organes subsidiaires du Conseil de sécurité qui se sont réunis au cours de la période considérée sont les suivants :

Chapitre 88
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït

Le Comité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït a été chargé par le Conseil de sécurité de veiller à la mise en oeuvre effective des dispositions des résolutions pertinentes relatives aux sanctions contre l'Iraq. Conformément aux directives régissant la conduite des travaux du Comité, adoptées le 17 août 1990, toutes les décisions sont prises par consensus.

En application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234), le Comité a présenté son rapport annuel pour 1998 au Conseil de sécurité le 31 décembre 1998 (S/1998/1239).

Le Comité a collaboré étroitement avec le Bureau chargé du Programme Iraq afin d'assurer la mise en oeuvre effective de tous les arrangements prévus au titre du programme pétrole contre nourriture établi par la résolution 986 (1995) et reconduit par les résolutions 1153 (1998) et 1210 (1998). Le Comité a présenté quatre rapports (S/1998/813, S/1998/1104, S/1999/279 et S/1999/572) au Conseil de sécurité concernant les activités liées à l'application des phases IV et V du programme pétrole contre nourriture.

Au cours de la période considérée, le Comité a tenu 15 séances officielles et de nombreuses réunions officieuses d'experts pour examiner des questions relatives au régime des sanctions, notamment les modalités d'application des mesures prévues par la résolution 986 (1995).

Conformément aux résolutions 687 (1991) et 700 (1991), le Conseil de sécurité a procédé à deux examens périodiques du régime des sanctions le 25 juin et le 24 août 1998. Les examens ont été suspendus de nouveau par la résolution 1194 (1998) du 9 septembre 1998.

En application du paragraphe 6 f) des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991), le Comité a présenté au Conseil de sécurité, à 90 jours d'intervalle, quatre rapports (S/1998/729, S/1998/1055, S/1999/110 et S/1999/519) sur l'application des sanctions sur les armes et des sanctions connexes décrétées contre l'Iraq par les résolution pertinentes du Conseil.

Le Bureau du Comité, élu tous les ans à la 1re séance du Comité, se compose d'un président et de deux vice-présidents. Le président est élu à titre individuel pour l'année civile, tandis que les vice-présidents appartiennent chacun à une délégation élue pour assurer cette fonction. En 1998, le Bureau était présidé par Antonio Monteiro (Portugal), la vice-présidence étant assurée par le Brésil et la Guinée-Bissau. Pour la période de 1999 sur laquelle porte le présent rapport, le Bureau était présidé par A. Peter van Walsum (Pays-Bas), l'Argentine et le Gabon assurant la vice-présidence.

Chapitre 89
Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies

Au cours de la période considérée, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies a tenu quatre sessions ordinaires (de la vingt-huitième à la trente et unième) et une session extraordinaire. Il a examiné différentes questions liées aux travaux de la Commission.

Les décisions prises par le Conseil d'administration concernant les différentes catégories de réclamations sont les suivantes :

Catégorie C

Le Conseil d'administration a approuvé la sixième tranche de réclamations de la catégorie C (pertes individuelles d'un montant maximum de 100 000 dollars).

Nombre de réclamations examinées	*Montant des indemnités recommandées* (en dollars des États-Unis)
64 425	739 730 850,90

Catégorie D

Le Conseil d'administration a approuvé la première et la deuxième parties de la deuxième tranche de réclamations

de la catégorie D (pertes individuelles d'un montant supérieur à 100 000 dollars).

Nombre de réclamations examinées	*Montant des indemnités recommandées* (en dollars des États-Unis)
348	64 235 423,00

Catégorie E

Le Conseil d'administration a approuvé la première et la deuxième tranches de réclamations de la catégorie E2 (réclamations émanant de sociétés ou d'autres entités non koweïtiennes, à l'exclusion de celles du secteur pétrolier et du secteur du bâtiment et des travaux publics et des réclamations portant sur les assurances et les garanties à l'exportation).

Nombre de réclamations examinées	*Montant des indemnités recommandées* (en dollars des États-Unis)
182	219 377 761,62

Le Conseil d'administration a approuvé la première, la deuxième, la troisième, la cinquième et la sixième tranches de réclamations de la catégorie E3 (réclamations émanant de sociétés du secteur du bâtiment et des travaux publics et de sociétés d'ingénierie non koweïtiennes).

Nombre de réclamations examinées	*Montant des indemnités recommandées* (en dollars des États-Unis)
46	195 061 214,00

Le Conseil d'administration a approuvé la première tranche de réclamations de la catégorie E4 (réclamations émanant d'entreprises koweïtiennes, à l'exclusion de celles du secteur pétrolier).

Nombre de réclamations examinées	*Montant des indemnités recommandées* (en dollars des États-Unis)
45	128 258 259,00

Catégorie F

Le Conseil d'administration a approuvé la première et la deuxième tranches de réclamations de la catégorie F1 (réclamations émanant de gouvernements, portant sur des pertes liées aux frais de départ et d'évacuation ou aux dommages causés aux biens corporels, et réclamations émanant d'organisations internationales).

Nombre de réclamations examinées	*Montant des indemnités recommandées* (en dollars des États-Unis)
41	112 319 133,00

Le Conseil d'administration a approuvé les propositions faites au nom du Secrétaire général pour la nomination de 21 commissaires devant faire partie de sept nouveaux comités : un comité chargé de l'examen des réclamations individuelles (catégorie D), trois comités chargés de l'examen des réclamations émanant d'entreprises (catégorie E), deux comités chargés de l'examen des réclamations émanant d'États et d'organisations internationales (catégorie F) et un comité (E/F) chargé d'examiner les réclamations portant sur les assurances et les garanties à l'exportation.

Conformément à la décision 17 du Conseil d'administration [S/AC.26/Dec.17(1994)], le secrétariat de la Commission a versé un montant total de 1,7 milliard de dollars à des gouvernements et des organisations internationales au cours de la période considérée, cette somme devant être répartie entre les 875 503 bénéficiaires des indemnités approuvées dans le cadre des tranches de réclamations de la catégorie A (départ d'Iraq ou du Koweït) et de la catégorie C (pertes d'un montant maximum de 100 000 dollars). Les décaissements étaient limités à un montant initial de 2 500 dollars par bénéficiaire. Les fonds provenaient du prélèvement de 30 % effectué sur le produit des ventes de pétrole iraquien réalisées dans le cadre du mécanisme pétrole contre nourriture prévu dans la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité et le mémorandum d'accord du 20 mai 1996 entre l'Iraq et l'Organisation des Nations Unies et prorogé par les résolutions 1111 (1997), 1143 (1997), 1153 (1998) et 1210 (1998). Au total, la Commission a versé à ce jour environ 3 milliards de dollars à 1 364 979 bénéficiaires des indemnités approuvées.

Chapitre 90
Commission spéciale du Conseil de sécurité des Nations Unies créée en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991)

La période sur laquelle porte le présent rapport a été l'une des plus mouvementées en ce qui concerne les rapports entre le Conseil de sécurité et l'Iraq dans le cadre de l'application de la résolution 687 (1991). Pendant plus de la moitié de la période considérée, la Commission spéciale n'a pas pu être présente en Iraq.

Dans le précédent rapport, il est fait mention de la visite rendue par le Président exécutif à Bagdad du 11 au 15 juin 1998 afin d'examiner le «road map» des questions de désarmement en suspens. Des progrès tangibles dans ce domaine

auraient permis à la Commission de rendre un rapport favorable au Conseil de sécurité au titre du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991). Le rapport du Président exécutif sur sa visite (S/1998/529, annexe) a été soumis au Conseil le 16 juin. L'Iraq a rejeté la liste des questions en suspens établie par la Commission mais a toutefois approuvé un programme de travail portant sur un certain nombre de questions relatives aux trois catégories d'armes.

Conformément au programme de travail convenu, la Commission a ensuite entrepris un programme intensif d'inspections, de réunions et de discussions avec les autorités iraquiennes.

Dans le cadre de ce processus et comme suite aux demandes expresses de l'Iraq, une équipe d'experts des armes biologiques appartenant à un certain nombre d'États et à la Commission a rencontré des experts en Iraq afin d'évaluer, pour la quatrième fois en 18 mois, l'état complet et définitif de l'armement biologique iraquien. L'Iraq n'a fourni aucune information nouvelle mais a apporté de nouvelles précisions sur certaines questions en suspens. Comme par le passé, l'équipe est parvenue à la conclusion que, tels qu'ils étaient présentés dans l'état complet et définitif de l'armement biologique iraquien, aucun des composants du bilan matières ne pouvait être vérifié, ni les munitions d'armes biologiques, ni la production en masse d'agents biologiques, ni les milieux de culture microbiologique.

Les équipes de la Commission ont effectué un certain nombre d'inspections, notamment pour découvrir davantage d'informations sur les programmes interdits. Le 18 juillet, un fonctionnaire iraquien a repris à un inspecteur principal un document portant sur les dépenses de l'Iraq en matière de munitions d'armes chimiques durant la période 1980-1988, document qui avait été découvert lors d'une inspection au siège des forces aériennes iraquiennes. Cet incident a été porté à l'attention du Conseil de sécurité dans une lettre du Président exécutif datée du 22 juillet. À la suite d'une réunion d'information du Conseil, le Président a demandé à l'Iraq de lui fournir ce document. Il a refusé de le faire jusqu'à présent.

Le 2 août, le Président exécutif est retourné à Bagdad pour évaluer l'état d'avancement de la mise en oeuvre du programme de travail. Il lui est apparu que des progrès avaient été faits mais que, dans d'autres domaines, les progrès réalisés étaient bien en deçà de ce que l'on avait espéré. La Commission n'a pas reçu les documents ni les informations qu'elle souhaitait. Le Président exécutif a proposé que l'Iraq et la Commission élaborent un programme de travail intensif dont le but serait d'achever l'examen des questions en suspens dans le domaine des missiles et dans celui des armes chimiques avant que la Commission ne soumette son rapport au Conseil de sécurité en octobre 1998. L'Iraq a également été invité à fournir nombre d'informations nouvelles sur son programme d'armes biologiques.

Le Vice-Premier Ministre iraquien a rejeté les propositions du Président exécutif. Il tenait à ce que celui-ci fasse immédiatement rapport au Conseil de sécurité pour l'informer que l'Iraq ne possédait plus d'armes ni de matériel et capacités connexes interdits. Le Président exécutif a indiqué qu'il n'était pas en mesure de faire le rapport demandé étant donné que la Commission ne disposait pas encore des éléments nécessaires pour confirmer que l'Iraq avait pris toutes les mesures prévues dans les paragraphes de la résolution 687 (1991) relatifs au désarmement de ce pays. Le Vice-Premier Ministre a répondu en déclarant qu'il était «inutile» de poursuivre plus avant les discussions, sur quoi la réunion a pris fin. Le Président exécutif est retourné à New York et a fait rapport au Conseil le 6 août sur l'issue des réunions qu'il avait eues à Bagdad (S/1998/719).

Le 5 août, l'Iraq a publié une déclaration (S/1998/718, appendice V), dans laquelle il invitait le Conseil de sécurité à appliquer le paragraphe 22 de la résolution 687 (1991) comme premier pas avant la levée complète des sanctions. En attendant cette décision, il demandait également au Conseil de réorganiser la Commission spéciale et d'en transférer ailleurs le bureau. L'Iraq envisageait de suspendre complètement sa coopération avec la Commission mais, en attendant que le Conseil donne suite à ses demandes, il acceptait que les activités de surveillance prévues par la résolution 715 (1991) se poursuivent.

Le 12 août, ayant examiné les incidences des décisions de l'Iraq, le Président exécutif a informé le Conseil (S/1998/767) que, outre qu'elles interrompaient toutes les activités dans le domaine du désarmement et qu'elles étaient contraires à la déclaration de l'Iraq concernant le contrôle, les décisions de ce pays limitaient le droit de la Commission d'effectuer les opérations de contrôle. Dans ces conditions, la Commission ne pouvait pas donner au Conseil l'assurance que l'Iraq respectait les obligations qui lui incombait.

Dans une lettre datée du 18 août (S/1998/769), le Président du Conseil de sécurité a informé le Président exécutif que le Conseil réaffirmait son appui total à la Commission dans l'exercice plein et entier de son mandat et notait que l'Iraq était tenu d'apporter à la Commission la coopération nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de toutes les activités prévues, y compris les inspections.

Guidé par cette lettre, le Président exécutif, dans une lettre datée du 19 août adressée au Vice-Premier Ministre, a proposé que l'Iraq et la Commission spéciale reprennent toutes les activités prévues et que l'Iraq confirme qu'il était disposé à apporter à la Commission la coopération qui lui

était nécessaire à cette fin. Le Président exécutif n'a pas reçu de l'Iraq une réponse officielle à sa proposition.

Le 3 septembre, la position de l'Iraq n'ayant pas changé, le Président exécutif a mis les membres du Conseil de sécurité au courant de l'état d'avancement des activités de contrôle de la Commission à la suite de la décision prise par l'Iraq le 5 août 1998 et a signalé trois cas dans lesquels l'Iraq avait fait obstacle aux activités de la Commission.

Le 9 septembre, dans sa résolution 1194 (1998), le Conseil de sécurité a notamment condamné la décision de l'Iraq de suspendre la coopération avec la Commission et décidé de ne procéder à aucun réexamen prévu en vertu des paragraphes 21 et 28 de la résolution 687 (1991) tant que l'Iraq ne serait pas revenu sur sa décision.

La seizième session plénière de la Commission spéciale s'est tenue à New York du 28 septembre au 1er octobre 1998. Des exposés techniques ont été présentés aux membres de la Commission. Les éléments qui devaient être inclus dans le rapport semi-annuel de la Commission ont été examinés et discutés à cette occasion.

Le 13 octobre, le Président exécutif a présenté au Conseil les principaux points du rapport semi-annuel de la Commission (S/1998/920).

Le 26 octobre, le Président exécutif a transmis au Président du Conseil de sécurité le rapport du groupe d'experts internationaux sur l'agent de guerre chimique VX (voir S/1998/995). Le groupe d'experts, qui s'est réuni à New York les 22 et 23 octobre 1998, a recommandé que l'Iraq soit invité à expliquer certains aspects de son programme VX et à donner davantage de renseignements à ce sujet.

Le 30 octobre, le Président du Conseil de sécurité a adressé une lettre au Secrétaire général afin de lui présenter les vues initiales des membres du Conseil sur les moyens de contrôler le respect par l'Iraq de ses obligations.

Le 31 octobre, le Gouvernement iraquien a décidé de suspendre toutes les activités de la Commission spéciale, y compris celles de contrôle, de les arrêter ou d'y mettre fin, et a décidé que les équipes de contrôle ne seraient autorisées à mener aucune activité (S/1998/1023). Dans une déclaration du Président du Conseil de sécurité à la presse le même jour, les membres du Conseil ont condamné à l'unanimité la décision de l'Iraq.

Le 4 novembre, à la demande du Conseil de sécurité, le Président exécutif a présenté aux membres un rapport technique sur les conséquences de la décision prise par l'Iraq le 31 octobre (S/1998/1032). Il a informé le Conseil que la Commission n'était pas en mesure de lui fournir quelque assurance que ce soit concernant le respect par l'Iraq de ses obligations de ne poursuivre ni reprendre les activités interdites.

Le 5 novembre, dans sa résolution 1205 (1998), le Conseil de sécurité a notamment condamné la décision prise par l'Iraq le 31 octobre et réaffirmé son intention d'agir en conformité avec les dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991) en ce qui concerne la durée des interdictions visées dans ladite résolution.

Le 10 novembre dans la soirée, le Président exécutif a décidé de retirer tout le personnel de la Commission spéciale d'Iraq. Il a expliqué les circonstances justifiant sa décision dans une lettre au Président du Conseil datée du 11 novembre (S/1998/1059), indiquant que la sécurité du personnel de la Commission en Iraq constituait la considération première sur laquelle reposait cette décision et expliquait la rapidité avec laquelle elle avait été mise à exécution.

Le 11 novembre, le Secrétaire général a adressé un appel personnel au Président iraquien afin qu'il rapporte les décisions de l'Iraq et reprenne immédiatement la coopération avec la Commission spéciale et l'AIEA (S/1998/1077, annexe I).

Le 13 novembre, le Secrétaire général a adressé une nouvelle lettre au Président iraquien, lui demandant une fois de plus de reprendre la coopération avec la Commission spéciale et avec l'AIEA (S/1998/1077, annexe I).

Le 14 novembre, le Vice-Premier Ministre iraquien a répondu à la lettre que le Secrétaire général avait adressée le 13 novembre au Président iraquien, en indiquant qu'en prenant ses décisions du 5 août et du 31 octobre, l'Iraq n'avait pas pour intention de rompre avec la Commission spéciale et avec l'AIEA (S/1998/1077, annexe II). Il soulignait que, malheureusement, les délibérations du Conseil concernant la procédure à appliquer pour procéder à un examen d'ensemble n'avaient pas abouti à une situation claire, garantissant l'équité et l'objectivité quant à la mise en oeuvre du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991). Toutefois, compte tenu de la lettre du Secrétaire général et des assurances fournies par un certain nombre de membres du Conseil, les dirigeants iraquiens avaient décidé de recommencer à coopérer avec la Commission spéciale et l'AIEA et de permettre à celles-ci de mener leurs activités ordinaires conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et sur la base des principes convenus dans le mémorandum d'accord du 23 février 1998.

Le 15 novembre, le Président du Conseil de sécurité a publié une déclaration à la presse (SC/6596/IK 258). Il prenait acte de la lettre du Vice-Premier Ministre iraquien du 14 novembre (S/1998/1078) et des précisions apportées par le représentant de l'Iraq dans une lettre adressée le même jour

au Président du Conseil (S/1998/1079) et notait que l'Iraq avait décidé de manière claire et inconditionnelle de collaborer pleinement avec la Commission spéciale et l'AIEA et que cette décision signifiait que les décisions du 5 août et du 31 octobre étaient rapportées. Le Président indiquait que, pour que le Conseil ait confiance dans les intentions manifestées par l'Iraq, il fallait que ce pays collabore sans réserve et sans condition avec la Commission spéciale et l'AIEA. Les membres du Conseil ont réaffirmé qu'ils étaient prêts à vérifier, après confirmation du Secrétaire général et sur la base des rapports de la Commission spéciale et de l'AIEA, que l'Iraq collaborait de nouveau pleinement.

Le 17 novembre, les membres de la Commission spéciale et de l'AIEA, normalement basés à Bagdad, sont retournés en Iraq et ont repris leurs activités.

Le Président exécutif a ensuite adressé trois lettres, respectivement datées des 17, 18 et 19 novembre, au Vice-Premier Ministre iraquien afin d'obtenir de l'Iraq des documents et des explications en vue de faire le point sur les questions de désarmement prioritaires en suspens et de permettre à la Commission d'atteindre un niveau de vérification plus élevé (S/1998/1106).

En réponse à la demande de documents spécifiques, parmi lesquels certains faisaient l'objet de demandes anciennes, l'Iraq a indiqué en substance que les documents n'avaient jamais existé, qu'il était impossible de les trouver ou qu'ils ne concernaient pas les activités de la Commission (S/1998/1108). L'Iraq a fourni un seul jeu de documents parmi tous ceux qui avaient été demandés, ce qui, de l'avis de la Commission, ne permettait pas d'obtenir les informations requises. L'Iraq n'a pas fourni à la Commission le document des forces aériennes concernant l'utilisation de munitions spéciales au cours de la guerre Iran-Iraq, lequel avait été confisqué à l'inspecteur principal le 8 juillet 1998. L'Iraq n'a fourni aucun renseignement concernant son programme d'armes biologiques ou la destruction de certaines munitions chimiques (S/1998/1127). Les réponses fournies par l'Iraq sur d'autres points soulevés par le Président exécutif n'ont pas permis à la Commission de régler les questions en suspens. D'une manière générale, l'Iraq a réaffirmé la position qu'il avait déjà adoptée.

Comme suite aux demandes formulées par les membres du Conseil lors de consultations officieuses tenues le 24 novembre 1998, la Commission a fourni au Conseil de brefs rapports hebdomadaires sur ses activités, le premier daté du 3 décembre et le deuxième du 9 décembre. Dans ces rapports, la Commission a mentionné un certain nombre d'occasions au cours desquelles l'Iraq a tenté de restreindre le droit de la Commission d'accéder sans entrave aux sites devant être inspectés. Dans certains cas, l'Iraq n'a pas autorisé les équipes de la Commission à inspecter les sites.

Le 15 décembre, le Président exécutif a soumis un rapport officiel au Secrétaire général sur le degré de coopération de l'Iraq depuis le 17 novembre (S/1998/1172, annexe II). Le Président exécutif parvenait à la conclusion qu'au vu de l'expérience en ce qui concerne l'adoption d'un programme d'ensemble, l'Iraq n'avait pas pleinement coopéré contrairement à ses promesses du 14 novembre et indiquait que la Commission s'était trouvée dans l'incapacité de s'acquitter de la tâche de désarmement dont l'avait chargée le Conseil de sécurité et par conséquent de donner au Conseil les assurances qu'il souhaitait obtenir concernant les programmes de l'Iraq en matière d'armes interdites. Le même jour, le 15 décembre, le Secrétaire général a transmis le rapport du Président au Conseil de sécurité (voir S/1998/1172).

Le 16 décembre, le Président exécutif a adressé une lettre au Président du Conseil confirmant sa décision de retirer tout le personnel de la Commission spéciale d'Iraq. Il a indiqué que la sécurité et la sûreté du personnel de la Commission en Iraq constituaient la considération première sur laquelle reposait cette décision et expliquaient la nécessité d'agir immédiatement.

Le 16 décembre, une opération militaire a été engagée contre l'Iraq par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir S/1998/1181 et S/1998/1182).

Le 25 janvier 1999, le Président exécutif a soumis au Président du Conseil deux rapports, le premier sur la situation actuelle concernant le désarmement des programmes interdits de l'Iraq et le deuxième sur le contrôle et la vérification continus en Iraq. On a estimé que ces documents (voir S/1999/94, annexe) pourraient être utiles aux membres du Conseil.

Le 30 janvier, le Président du Conseil de sécurité a publié une note (S/1999/100) indiquant que le Conseil avait décidé qu'il serait utile de créer trois commissions d'évaluation distinctes (chargées du désarmement et du contrôle; des questions humanitaires; et des prisonniers de guerre et des biens koweïtiens) qui lui présenteraient des recommandations le 15 avril 1999 au plus tard.

La Commission du désarmement et des questions touchant les activités actuelles et futures de contrôle et de vérification continus a été chargée d'évaluer toutes les informations pertinentes disponibles, y compris les données relatives à l'état d'avancement du désarmement de l'Iraq, obtenues grâce aux opérations actuelles de contrôle et de vérification, et de faire des recommandations au Conseil de

sécurité sur la manière de rétablir un régime efficace de désarmement/de contrôle et de vérification continus en Iraq, compte tenu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Des membres et des experts de la Commission spéciale participent aux travaux de la Commission. Le 27 mars, le Président de la Commission a soumis au Président du Conseil de sécurité le rapport final de la Commission du désarmement et du contrôle (S/1999/356, annexe I).

Chapitre 91
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Par sa résolution 748 (1992) du 31 mars 1992, le Conseil de sécurité a imposé à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne un régime de sanctions obligatoires concernant divers aspects des liaisons aériennes avec ce pays, la fourniture d'armements et d'équipements militaires, la réduction et la restriction des activités des missions diplomatiques et consulaires libyennes et les restrictions concernant les terroristes connus ou soupçonnés qui sont ressortissants libyens.

Pour 1998, le Bureau du Comité était présidé par Danilo Türk (Slovénie), le Portugal et le Gabon assurant la vice-présidence. Pour 1999, M. Türk a été réélu à la présidence, le Brésil et le Gabon assurant la vice-présidence. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu sept séances et examiné 133 communications relatives à divers aspects de l'application des sanctions obligatoires. Soixante-quatre de ces communications concernaient des demandes de dérogation, pour raisons humanitaires (vols d'évacuation sanitaire d'urgence), à l'embargo aérien imposé en vertu des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) contre la Jamahiriya arabe libyenne. Toutes ces demandes ont été approuvées.

À sa 86e séance, le 13 juillet 1998, le Comité a examiné un rapport daté du 2 juillet 1998, émanant du bureau du Programme des Nations Unies pour le développement à N'Djamena, selon lequel un Boeing 727 des Libyan Airways avait atterri à N'Djamena à 0 h 30 le 23 juin 1998, pour repartir à 10 heures le même jour. Le Comité a prié le Président d'adresser des lettres à la Jamahiriya arabe libyenne et au Tchad pour faire part de sa profonde préoccupation concernant ce vol non autorisé, qu'il considérait comme une violation inacceptable du régime des sanctions, et pour rappeler aux deux pays leurs obligations au titre des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité.

À sa 87e séance, le 10 août, le Comité a examiné deux communications émanant de la Jamahiriya arabe libyenne demandant l'autorisation d'acheter trois nouvelles ambulances aériennes. Il a également examiné un rapport de navigabilité émanant de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) portant sur l'état des quatre avions utilisés actuellement pour les évacuations médicales d'urgence. Le Comité s'est rangé à l'avis de l'OACI concernant le remplacement des avions, l'accès à l'appui technique et les pièces détachées nécessaires pour la mise en opération et a approuvé la demande libyenne dans le principe. Il donnera son accord définitif à réception de tous les détails techniques concernant les avions à acheter.

Toujours à sa 87e séance, le Comité a examiné une communication des États-Unis d'Amérique concernant plusieurs violations présumées des sanctions relatives aux liaisons aériennes. Le Comité a prié son président d'adresser des lettres aux Représentants permanents du Burkina Faso, de l'Érythrée, de la Gambie, de la Guinée-Bissau, du Mali, du Niger et du Tchad, afin de demander des renseignements supplémentaires concernant cette question, et de faire rapport au Comité.

À sa 88e séance, le 17 septembre, le Comité a examiné une communication des États-Unis d'Amérique et d'organismes des Nations Unies concernant plusieurs violations des sanctions relatives aux liaisons aériennes. Le Comité a prié son président d'adresser des lettres aux Représentants permanents de la Gambie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Mali, du Niger, du Nigéria, de la République démocratique du Congo, du Soudan, du Tchad et de la Tunisie, afin de demander des renseignements supplémentaires concernant cette question, et de faire rapport au Comité.

À sa 89e séance, le 26 octobre, le Comité a examiné plusieurs cas de violations présumées et reconnues de l'embargo aérien contre la Jamahiriya arabe libyenne et a débattu du fait que des membres ont argué que la décision d'une organisation régionale l'emportait sur les résolutions du Conseil de sécurité. Le Comité a adressé aux États Membres concernés (Burkina Faso, Érythrée, Mali, Niger, Soudan et Tchad) des lettres dans lesquelles il leur rappelait l'Article 103 de la Charte ainsi que leurs obligations au titre de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité et notait que les vols en question constituaient des violations inacceptables du régime des sanctions.

À sa 90e séance, le 26 janvier 1999, le Comité a examiné une communication des États-Unis d'Amérique et d'organismes des Nations Unies concernant plusieurs violations supposées des sanctions relatives aux liaisons aériennes. Le Comité a prié son président d'adresser des lettres aux Représentants permanents de l'Érythrée, de la

Jamahiriya arabe libyenne, du Niger, de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo, du Soudan et du Tchad pour leur demander des renseignements supplémentaires concernant cette question et de faire rapport au Comité. Le Comité a également adressé aux États Membres qui avaient confirmé ces violations (Gambie et Tchad) des lettres dans lesquelles il leur rappelait l'Article 103 de la Charte ainsi que leurs obligations au titre de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité et notait que les vols en question constituaient des violations inacceptables du régime des sanctions.

Le 8 février, le Comité a approuvé les procédures relatives au transport aérien de pèlerins depuis la Jamahiriya arabe libyenne jusqu'à Djedda (Arabie saoudite). Conformément à la pratique, et en application du nouvel ensemble de directives du Comité concernant la conduite de ses travaux (S/AC.28/1994/CRP.2/Rev.3), le Comité continuera d'appliquer la procédure d'approbation tacite, au cas par cas, pour les vols de pèlerins à destination et en provenance de l'Arabie saoudite (la même procédure s'applique aux autres vols humanitaires). Le Comité approuvera ces vols aux conditions suivantes : a) le gouvernement du pays d'origine de la compagnie aérienne doit communiquer à l'avance au Comité les horaires exacts, l'itinéraire et le numéro d'enregistrement de l'appareil pour chaque vol; b) tous les vols doivent être directs et sans escale entre les destinations autorisées; c) aucun appareil ne peut appartenir à la Jamahiriya arabe libyenne ou à une entité libyenne ou être loué ou contrôlé par la Jamahiriya arabe libyenne ou par une entité libyenne; d) ni le gouvernement ou les autorités de la Jamahiriya arabe libyenne, ni les entreprises libyennes ne peuvent tirer des bénéfices financiers directs ou indirects de ces vols, conformément au paragraphe 3 a) et b) de la résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité; et e) conformément aux directives approuvées par le Comité, l'appareil doit être inspecté de façon à s'assurer que le vol sert exclusivement aux fins humanitaires déclarées et est conforme aux dispositions pertinentes de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité. Ces inspections seront effectuées avec la participation des autorités compétentes du gouvernement concerné et/ou de responsables de l'Organisation des Nations Unies, selon les modalités suivantes :

a) À l'aéroport d'origine de la compagnie aérienne, immédiatement avant le départ pour la Jamahiriya arabe libyenne;

b) À Tripoli, Benghazi ou Djedda, à l'arrivée et au départ;

c) À l'aéroport d'origine au retour de la Jamahiriya arabe libyenne.

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a procédé à trois examens (2 juillet et 29 octobre 1998 et 26 février 1999). À ces occasions, il a constaté que les conditions n'étaient pas remplies pour que soit modifié le régime des sanctions institué en vertu des paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992).

Le 5 avril, le Secrétaire général a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité (S/1999/378) pour l'informer que les conditions énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998) du Conseil de sécurité avaient été remplies, ce qui a été constaté le même jour dans une déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite à la presse à l'issue des consultations plénières (SC/6662). Le 6 avril, le Président du Comité a adressé une note verbale à tous les États Membres ainsi qu'aux chefs de secrétariat d'organisations internationales et d'institutions spécialisées pour les informer de ce qui précède.

Le 8 avril 1999, le Conseil de sécurité a adopté une déclaration du Président (S/PRST/1999/10) dans laquelle il est signalé, entre autres, que les conditions pour la suspension des mesures relatives aux liaisons aériennes et aux armes ainsi que des mesures diplomatiques prises à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne avaient été remplies à compter du 5 avril à 14 heures (heure de New York).

Chapitre 92
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

Le Comité créé par la résolution 751 (1992) est chargé par le Conseil de sécurité de veiller à l'application effective de l'embargo général et complet imposé par la résolution 733 (1992) sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Somalie.

Le 28 décembre 1998, le Comité a présenté au Conseil son rapport pour 1998 (S/1998/1226), dans lequel il notait qu'il n'existait aucun mécanisme spécifique de suivi pour assurer l'application effective de l'embargo sur les armes et qu'il comptait uniquement sur la coopération des États et des organisations qui étaient en mesure de lui fournir des renseignements utiles. Le Comité prenait également note du paragraphe 2 de la résolution 1196 (1998) du 16 septembre 1998, dans lequel le Conseil encourage chaque État Membre à envisager d'adopter, pour s'acquitter de ses obligations, des mesures législatives ou autres mesures juridiques érigeant en infraction pénale la violation des embargos sur les armes imposés par le Conseil.

En 1998, le Bureau se composait de Jassim Mohammed Buallay (Bahreïn) en qualité de Président, la vice-présidence étant assurée par le Costa Rica et la Gambie. En 1999, le Bureau se compose de M. Buallay, Président, la vice-présidence étant assurée par la Gambie et les Pays-Bas.

Chapitre 93
Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Au cours de la période considérée, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a vu sa charge de travail et ses activités augmenter sensiblement du fait en particulier des événements survenus récemment au Kosovo.

Au début de la période considérée, 26 personnes étaient détenues dans le quartier pénitentiaire du Tribunal. Entre le 16 juin 1998 et le 15 juin 1999, trois autres personnes ont été arrêtées et transférées au quartier pénitentiaire. La première personne, Stevan Todorovic, a été arrêtée par la Force de stabilisation (SFOR) le 27 septembre 1998 et la deuxième, Radislav Krstic, a été arrêtée par la SFOR le 2 décembre 1998. La troisième personne, Dragan Kolundzija, a été arrêtée par la SFOR le 7 juin 1999. Au cours de la période considérée, deux personnes sont décédées dans le quartier pénitentiaire. Slavko Dokmanovic s'est suicidé le 29 juin 1998 et Milan Kovacevic est décédé de causes naturelles le 2 août 1998. Le 26 août 1998, à la suite de sa condamnation, Drazen Erdemovic a été transféré du quartier pénitentiaire au territoire de l'État désigné par le Président du Tribunal pour y purger sa peine. Zejnil Delalic a été libéré du quartier pénitentiaire le 16 novembre 1998 après avoir été acquitté. Le 7 mai 1999, Zlatko Aleksovski a été condamné à deux ans et six mois de prison et libéré après la prise en compte du temps déjà passé en détention provisoire. Milan Simic a réintégré le quartier pénitentiaire le 7 juin 1999, après avoir été provisoirement libéré pour raisons de santé le 26 mars 1998.

Au cours de la période considérée, des procédures ont été engagées ou poursuivies dans 16 affaires concernant au total 28 inculpés.

Le 30 septembre 1998, l'audition initiale de Stevan Todorovic, qui avait été inculpé le 21 juillet 1995, a commencé parallèlement à celle de cinq autres individus accusés d'avoir participé à la «campagne de terreur» menée en avril 1992 à l'encontre des Croates de Bosnie et de la population musulmane de la municipalité de Bosanski Samac. L'audition initiale de Radislav Krstic a eu lieu le 7 décembre. D'après l'acte d'accusation, daté du 30 octobre 1998, l'inculpé, en tant que commandant du corps Drina de l'armée serbe de Bosnie, a commis des actes de génocide pendant et après la chute de la zone de sécurité de Srebrenica entre le 11 juillet et le 1er novembre 1995. Les deux individus ont plaidé non coupable. L'audition initiale de Dragan Kolundzija a eu lieu le 14 juin 1999. Il compte parmi les huit individus qui figurent dans l'acte d'accusation du «camp de Keraterm» initialement prononcé le 21 juillet 1995 et révisé le 21 juillet 1998. D'après l'acte d'accusation, entre le 24 mai et le 30 août 1992, les forces serbes ont détenu illégalement plus de 3 000 Musulmans et Croates de Bosnie dans une ancienne usine de céramique et dans un hangar («camp de Keraterm») de la municipalité de Prijedor. Cinq chefs d'accusation pour crime contre l'humanité ont été retenus contre l'accusé. Ce dernier prétend ne pas être la personne visée par l'acte d'accusation. La Chambre de première instance s'emploie actuellement à déterminer l'identité de l'accusé.

Trois procès ont été menés à bien au cours de la période considérée. Le 16 novembre 1998, le Tribunal a prononcé son jugement dans l'affaire contre Zejnil Delalic, Zdravko Mucic, Hazim Delic et Esad Landzo. D'après l'acte d'accusation publié le 21 mars 1996, en 1992, des forces comprenant des Musulmans et des Croates de Bosnie ont pris le contrôle de villages habités principalement par des Serbes de Bosnie aux environs de la municipalité de Konjic dans le centre de la Bosnie-Herzégovine. Les personnes arrêtées lors de ces opérations ont été détenues dans un ancien camp de l'Armée nationale yougoslave dans le village de Celebici, le camp de prison de Celebici (on parle souvent de l'affaire Celebici). Zejnil Delalic a été reconnu non coupable et libéré le 16 novembre 1998. Zdrako Mucic a été reconnu coupable de 11 chefs d'accusation et condamné à sept ans de prison pour avoir commis des meurtres, des actes de torture et des actes inhumains, avoir causé de grandes souffrances ou de graves blessures et avoir participé directement à la détention illégale de civils dans des conditions inhumaines. Hazim Delic a été reconnu coupable de 13 chefs d'accusation et condamné à 20 ans de prison pour avoir commis des meurtres, des actes de torture et des viols, avoir causé de grandes souffrances ou de graves blessures, avoir commis des actes inhumains impliquant l'utilisation de dispositifs électriques et avoir détenu des individus dans des conditions inhumaines. Esad Landzo a été reconnu coupable de 17 chefs d'accusation et condamné à 15 ans de prison pour avoir commis des meurtres et des actes de torture, avoir causé de grandes souffrances ou de

grandes blessures et avoir détenu des individus dans des conditions inhumaines. La défense a fait appel dans l'affaire *Landzo* et le Procureur a fait appel dans les trois autres affaires; les quatre affaires sont actuellement devant la Chambre d'appel du Tribunal.

Le 10 décembre 1998, le Tribunal a reconnu coupable Anto Furundzija de deux chefs d'accusation pour avoir participé à des actes de torture, en violation des lois et coutumes de la guerre, chefs d'accusation pour lesquels il a été condamné à 10 ans de prison. Il a également été condamné à huit ans de prison pour complicité dans des atteintes à la dignité humaine, notamment des viols, en violation des lois et coutumes de la guerre. L'affaire est actuellement devant la Chambre d'appel du Tribunal à la suite de l'appel formé par la défense.

Le 7 mai 1999, la Chambre de première instance a prononcé un jugement dans l'affaire contre Zlato Aleksovski. Il a été reconnu non coupable des deux chefs d'accusation retenus contre lui, à savoir graves violations des Conventions de Genève de 1949, la Chambre de première instance ayant estimé que la preuve n'avait pas été faite que les victimes étaient des personnes protégées au sens des Conventions de Genève de 1949. La Chambre de première instance l'a en revanche reconnu coupable en tant qu'individu et commandant de violations des lois ou coutumes de la guerre, à savoir atteintes à la dignité humaine. Il a été condamné à deux ans et six mois de prison et, conformément au Statut et au Règlement du Tribunal, il a été libéré car la période passée en détention provisoire dépassait la durée de la peine. La défense et le Procureur ont fait appel les 17 et 19 mai, respectivement.

La Chambre d'appel a entamé les procédures dans l'affaire *Tadic* le 19 avril. Une décision devrait être rendue au milieu de 1999.

Au cours de la période considérée, des poursuites ont été engagées contre deux individus pour outrage au Tribunal. Le 11 décembre 1998, un membre de la Commission de défense de Tihomir Blaskic a été reconnu coupable d'outrage au Tribunal pour avoir divulgué lors d'une audience publique l'identité d'un témoin protégé entendu dans l'affaire *Aleksovski* et condamné à payer une amende de 10 000 florins. L'affaire est devant la Chambre d'appel. Le 26 avril 1999, le Tribunal a engagé une procédure pour outrage au Tribunal contre un ancien membre de la Commission de défense de Dusko Tadic.

À ce jour, seul un petit nombre d'États Membres ont déclaré qu'ils étaient prêts à appliquer les peines de prison prononcées par le Tribunal. Le 23 février 1999, la Suède est devenue le quatrième État, après la Finlande, l'Italie et la Norvège, à signer avec le Tribunal un accord relatif à l'application des peines. Le Tribunal continue également à solliciter les États Membres en vue de trouver des lieux de résidence et d'obtenir d'autres services de protection pour les témoins menacés.

Au cours de la période considérée, le Président du Tribunal a écrit à quatre reprises au Conseil de sécurité et s'est rendu à deux reprises devant le Conseil afin de faire rapport sur le refus de la République fédérale de Yougoslavie de collaborer avec le Tribunal, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et au Statut du Tribunal. À cet égard, la résolution 1207 (1998) du Conseil de sécurité a été adoptée le 17 novembre 1998.

La construction d'une troisième salle d'audience, financée par des dons des Gouvernements des Pays-Bas et des États-Unis d'Amérique, s'est terminée en juin 1998. Après la prestation de serment de trois nouveaux juges, David Hunt, Mohamed Bennouna et Patrick Robinson, le 16 novembre 1998, la troisième Chambre de première instance a été établie conformément à la résolution 1166 (1998) du Conseil de sécurité. Le nombre total de juges est passé à 14, ce qui a permis au Tribunal de s'acquitter plus efficacement de son mandat.

Les événements survenus au Kosovo ont constitué le gros du travail du Bureau du Procureur. Trois résolutions du Conseil de sécurité, 1199 (1998) du 23 septembre 1998, 1203 (1998) du 24 octobre 1998 et 1207 (1998) du 17 novembre 1998, sont allées dans le sens de la position du Procureur selon laquelle la compétence *ratione locie* et la compétence *ratione temporis* du Tribunal couvrent toute violation grave du droit humanitaire international commise au Kosovo et offrent au Procureur la possibilité d'enquêter sur de tels crimes. Malgré l'appui de la communauté internationale, le Procureur n'a pas pu mener d'enquête au Kosovo durant la fin de 1998 et en 1999, la République fédérale de Yougoslavie refusant de coopérer et de s'acquitter de ses obligations. Lorsque l'OTAN a lancé sa campagne aérienne contre la République fédérale de Yougoslavie à la fin de mars 1999 et que des milliers d'Albanais du Kosovo ont commencé à fuir le Kosovo en dénonçant les atrocités qui y étaient commises, le Procureur a immédiatement réagi en dépêchant des équipes d'enquêteurs en Albanie et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Des bases d'opérations temporaires ont été établies à Tirana et à Skopje et les enquêtes se sont poursuivies malgré l'impossibilité d'accéder aux lieux où les crimes étaient commis.

Avec l'arrêt des bombardements de l'OTAN le 10 juin 1999, le retrait des forces serbes et l'entrée au Kosovo de la KFOR, le Bureau du Procureur, avec l'appui du Greffe, a entrepris des préparatifs intenses pour dépêcher le plus rapidement des équipes d'enquête au Kosovo afin de recueil-

lir des preuves, de constater les dégâts commis et de visiter les charniers.

Le 21 décembre 1998, l'acte d'accusation publique à l'encontre de Mladen Naletilic et de Vinko Martinovic a été confirmé et l'acte d'accusation à l'encontre de Radislav Krstic, jusqu'à présent sous pli scellé, a été rendu public le 2 décembre 1998 alors qu'un certain nombre d'actes d'accusation sous pli scellé étaient confirmés par les juges. Cinq mandats d'arrêt ont été exécutés en Bosnie-Herzégovine et un grand nombre de documents ont été saisis. En outre, l'existence d'un acte d'accusation à l'encontre de Zeljko Raznjatovic (Arkan) a été rendu public le 31 mars 1999 mais le document demeure sous pli scellé en attendant l'arrestation de l'accusé. Le 27 mai 1999, le Tribunal a prononcé des actes d'accusation et publié des mandats d'arrêt à l'encontre de Slobodan Milosevic, Président de la République fédérale de Yougoslavie, Milan Milutinovic, Président de la Serbie, Nikola Sainovic, Premier Ministre adjoint de la République fédérale de Yougoslavie, Dragoljub Ojdanic, chef de l'état-major général de l'armée yougoslave, et Vlatko Stojilkovic, Ministre des affaires intérieures de la Serbie. Ces mesures ont fait suite à l'annonce, le 24 mai 1999, d'un acte d'accusation prononcé à l'encontre des cinq personnes susmentionnées. Pour la première fois dans l'histoire, un chef d'État était accusé au cours d'un conflit armé d'avoir commis de graves violations du droit humanitaire international. Trois chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité et un chef d'accusation pour violations des lois ou coutumes de la guerre ont été retenus contre chacun des accusés.

Les exhumations se sont poursuivies durant l'automne 1998 et ont surtout eu lieu dans des sites liés à la chute de la zone de sécurité de Srebrenica. Outre les charniers, les travaux se sont poursuivis à plein temps dans une morgue afin de réaliser des autopsies, d'examiner les restes ensevelis et de recueillir des informations pour identifier les victimes. Le programme d'exhumation a été rendu possible par les contributions financières des Gouvernements du Canada, d'Arabie saoudite, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique. Le lancement du programme d'exhumation de 1999 a été retardé par la campagne aérienne de l'OTAN en République fédérale de Yougoslavie et la situation d'insécurité qui en a résulté en Bosnie-Herzégovine. Il a toutefois pu débuter le 19 mai et s'est poursuivi sans interruption jusqu'en juin.

Au cours de la période considérée, le Procureur a également poursuivi ses travaux en ce qui concerne les Chambres de première instance et la Chambre d'appel.

Chapitre 94

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola

Le Comité créé par la résolution 864 (1993) est chargé de veiller à l'application effective des sanctions obligatoires imposées contre l'União Nacional para a Indepêndencia Total de Angola (UNITA). Par sa résolution 864 (1993), le Conseil de sécurité a imposé à l'encontre de l'UNITA des mesures en vue d'interdire la vente ou la fourniture d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules, l'équipement et les pièces de rechange militaires, ainsi que le pétrole et les produits pétroliers. Le Conseil a imposé de nouvelles mesures par ses résolutions 1127 (1997) et 1173 (1998).

Le Comité est autorisé à approuver des dérogations au cas par cas pour des raisons médicales et humanitaires avérées. Au cours de la période considérée, une demande de dérogation à la mesure prévue au paragraphe 12 a) de la résolution 1173 (1998) a été approuvée par le Comité pour des raisons humanitaires.

Le 17 juillet 1998, le Comité a adopté l'ensemble de directives révisées devant régir ses travaux, y compris les nouvelles tâches qui lui avaient été confiées en application de la résolution 1173 (1998). Ces directives ont été transmises le 21 juillet à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées par une note verbale dans laquelle les États étaient invités à fournir au Comité des informations sur les mesures prises pour appliquer les dispositions des paragraphes 11 et 12 de la résolution 1173 (1998). Les réponses reçues de 31 États ont été publiées comme documents du Comité et figurent dans les rapports du Comité au Conseil (S/1998/728 et Add.1). D'autres réponses ont été reçues par la suite du Botswana et du Liechtenstein.

Conformément au paragraphe 9 de la résolution 1135 (1997), quatre autres réponses fournies par des États concernant les mesures prises pour appliquer les dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) ont été publiées comme documents par le Comité et figurent dans les rapports du Comité au Conseil (S/1997/145/Add.2 et 3). Par la suite, des réponses ont été reçues du Botswana et du Liechtenstein, ce qui porte à 57 le nombre total d'États qui ont fourni des réponses.

Conformément à une décision prise à la 15e séance du Comité, le 20 janvier 1999, une note verbale de rappel a été adressée le 27 janvier aux États qui n'avaient pas encore répondu, pour leur demander des informations sur les mesures prises en application des résolutions 1127 (1997) et 1173 (1998). Les réponses reçues de 11 États ont été publiées comme documents du Comité.

À la même séance, le Comité a pris note des communications de l'Angola et de la Zambie concernant des violations présumées des sanctions imposées à l'encontre de l'UNITA.

Le 19 février, une note verbale transmettant un additif à la liste des dirigeants de l'UNITA et des membres adultes de leurs familles proches dont les déplacements avaient été restreints conformément à la résolution 1127 (1997) a été adressée à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées. Cette liste doit être régulièrement mise à jour par le Comité et tout ajout ou suppression doit être signalé à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées.

Conformément à la résolution 1221 (1999), le Comité a présenté le 12 février son rapport au Conseil (S/1999/147) dans lequel il souscrivait aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur l'Angola (S/1999/49) pour améliorer l'application des mesures imposées à l'encontre de l'UNITA. Ces recommandations, notamment la réalisation d'études d'experts sur les moyens de repérer des violations des mesures concernant le trafic d'armement, l'approvisionnement en pétrole et le commerce des diamants, ainsi que les mouvements des fonds de l'UNITA, ont été approuvées par le Conseil dans sa résolution 1229 (1999) du 26 février 1999.

Par sa résolution 1237 (1999) du 7 mai 1999, le Conseil de sécurité a notamment approuvé le cadre conceptuel pour les études d'experts (S/1999/509), a créé des groupes d'experts pour une période de six mois et a défini leur mandat. Le Président du Comité a été prié de présenter au Conseil, le 31 juillet 1999 au plus tard, un rapport intérimaire des groupes d'experts ainsi qu'un rapport final contenant des recommandations dans les six mois qui suivront la création des groupes. Dans la résolution 1237 (1999), le Conseil a en outre accueilli avec satisfaction et approuvé les visites que le Président du Comité prévoyait de faire en Angola et dans les autres pays concernés pour examiner les moyens de renforcer l'application des mesures imposées à l'encontre de l'UNITA. Par la suite, le Président s'est rendu en Angola, au Botswana, en République démocratique du Congo, en Namibie, en Afrique du Sud, en Zambie et au Zimbabwe. Un rapport sur ces visites, contenant des recommandations sur l'application des sanctions, a été soumis par le Président au Conseil de sécurité le 4 juin 1999 (S/1999/644). En juillet 1999, le Président devait effectuer un deuxième voyage, principalement en Europe.

Le 28 décembre 1998, le Comité a présenté au Conseil son rapport pour 1998 (S/1998/1227).

En 1998, le Bureau du Comité se composait de Njuguna M. Mahugu (Kenya) en qualité de Président, la vice-présidence étant assurée par le Costa Rica et le Japon. En 1999, le Bureau se compose de Robert R. Fowler (Canada), Président, la vice-présidence étant assurée par l'Argentine et la Malaisie.

Chapitre 95
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda

Le Comité créé par la résolution 918 (1994) est chargé de veiller à l'application effective des mesures imposées par cette résolution concernant la vente ou la livraison au Rwanda d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel de police paramilitaire et les pièces de rechange.

Le 1er septembre 1996, les restrictions décrétées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) du Conseil de sécurité en ce qui concerne la vente ou la livraison d'armements et de matériel connexe au Gouvernement rwandais ont été levées conformément au paragraphe 8 de la résolution 1011 (1995) du Conseil. Toutefois, ces restrictions demeurent en vigueur pour la vente ou la livraison d'armes ou de matériel connexe à des forces non gouvernementales ou des personnes résidant dans des pays voisins à des fins d'utilisation au Rwanda.

Le 24 décembre 1998, le Comité a présenté au Conseil son rapport pour 1998 (S/1998/1219), dans lequel il notait qu'il n'existait aucun mécanisme visant expressément à assurer le respect de l'embargo sur les armes et qu'il s'en remettait uniquement à la coopération des États et des organisations qui étaient en mesure de lui fournir des renseignements utiles sur les violations de l'embargo sur les armes. Le Comité souscrivait aussi pleinement au paragraphe 2 de la résolution 1196 (1998) du Conseil de sécurité en date du 16 septembre 1998, dans lequel le Conseil encourage chaque État Membre à envisager d'adopter, pour s'acquitter de ses obligations, des mesures législatives ou autres mesures juridiques érigeant en infraction pénale la violation des embargos sur les armes imposés par le Conseil.

En 1998, le Bureau du Comité se composait de Hisashi Owada (Japon), en qualité de Président, la vice-présidence étant assurée par Bahreïn et la Suède. En 1999, le Bureau du Comité se compose de Hasmy Agam (Malaisie), en qualité de Président, la vice-présidence étant assurée par Bahreïn et le Canada.

Chapitre 96

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais coupables de telles violations sur le territoire d'États voisins

L'année 1998 a été décisive pour le Tribunal et pour la justice internationale en général. Pour la première fois dans l'histoire, une cour internationale a prononcé une condamnation pour génocide, à l'issue du procès de Jean-Paul Akayesu, bourgmestre de Taba au moment du génocide. Le 2 septembre 1998, le Tribunal l'a déclaré coupable de la plupart des chefs d'accusation retenus contre lui, y compris du crime de génocide et de crimes contre l'humanité. Le 30 septembre, l'accusé a été condamné à la peine maximale pouvant être prononcée par le Tribunal, à savoir la prison à vie.

Le 4 septembre, Jean Kambanda, ancien Premier Ministre du Gouvernement intérimaire du Rwanda mis en place après l'accident d'avion ayant coûté la vie à l'ancien Président Juvenal Hayarimana, a été condamné à la prison à vie pour génocide et crimes contre l'humanité. Il avait plaidé coupable lors de sa première comparution devant le Tribunal le 1er mai 1998. Ce faisant, il avait reconnu l'existence, au plus haut niveau de l'État, d'une politique concertée et organisée d'élimination de la communauté tutsie, ainsi que des Hutus modérés. C'était la première fois dans l'histoire du droit pénal international qu'un prévenu plaidait coupable de génocide.

Le 14 décembre, Omar Serushago, responsable local de la milice interahamwe en préfecture de Gisenyi au moment des événements, a plaidé coupable de génocide et de crimes contre l'humanité. Le 5 février 1999, il a été condamné à une peine de prison de 15 ans, compte tenu de circonstances atténuantes. Les trois prévenus ont fait appel auprès de la Chambre d'appel de La Haye.

Le 21 mai 1999, la deuxième Chambre de première instance a rendu son verdict dans les instances jointes de Clément Kayishema et Obed Ruzindana, respectivement ancien préfet et homme d'affaires à Kibuye, dont le procès s'était déroulé du 9 avril 1997 au 17 novembre 1998. Reconnus coupables de génocide, Clément Kayishema et Obed Ruzindana ont été respectivement condamnés à la prison à vie et à 25 ans d'emprisonnement. Cette condamnation porte à quatre le nombre de jugements rendus par le Tribunal et à cinq le nombre de personnes jugées.

Deux procès sont actuellement en cours, celui de Georges Rutaganda, retardé en raison des problèmes de santé de l'accusé comme de son avocat, et celui d'Alfred Musema, qui a commencé en janvier 1999.

Au total, sur 49 inculpés, 38 sont actuellement détenus sous la responsabilité du Tribunal. La plupart des détenus sont de hauts responsables de l'ancien Gouvernement rwandais (notamment neuf ministres du Cabinet de M. Kambanda), de partis politiques, de l'armée et des médias. Sur les 38 détenus, 34 se trouvent dans les locaux de détention des Nations Unies à Arusha. Un inculpé est toujours détenu aux États-Unis d'Amérique en attendant l'aboutissement des procédures relatives à son transfert au Tribunal et les trois derniers sont détenus au Cameroun et attendent d'être transférés.

En raison de la création d'une troisième Chambre de première instance, conformément à la résolution 1165 (1998) du Conseil de sécurité, le nombre de juges a été porté à neuf, contre six auparavant. Le 3 novembre 1998, l'Assemblée générale a procédé à l'élection des juges des trois Chambres de première instance pour un mandat allant jusqu'au 24 mai 2003. Les juges suivants ont été réélus : Laïti Kama (Sénégal), Yakov Ostrovsky (Fédération de Russie), Navanethem Pillay (Afrique du Sud) et William Sekule (République-Unie de Tanzanie). Lennart Aspegren (Suède) et Tafazzal Hossain Khama (Bangladesh) ne s'étaient pas représentés. Les juges suivants ont été élus pour la première fois : Pavel Dolenc (Slovénie), Mehmet Güney (Turquie), Dionysios Kondylis (Grèce), Erik Møse (Norvège) et Lloyd George Williams (Jamaïque et Saint-Kitts-et-Nevis). En avril 1999, le Secrétaire général a nommé Asoka de Soyza Gunawardena (Sri Lanka) au poste laissé vacant par le juge Kondylis qui avait démissionné du Tribunal pour raisons personnelles. Par sa résolution 1241 (1999) du 19 mai 1999, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat du juge Aspegren afin de lui permettre de terminer ses travaux dans le cadre des affaires *Rutaganda* et *Musema*, si possible avant le 31 janvier 2000.

Au cours de la sixième session plénière, tenue à Arusha du 31 mai au 4 juin 1999, le juge Navanethem Pillay (Afrique du Sud) a été élue Présidente du Tribunal. Elle succède au juge Laïty Kama (Sénégal) qui a terminé son second et dernier mandat de deux ans à ce poste. Le juge Erik Møse (Norvège) a été élu Vice-Président du Tribunal, poste auquel il succède au juge Yakov Ostrovosky (Fédération de Russie). À cette même session, on a adopté plusieurs amendements au Règlement de procédure et de preuve en vue d'accélérer les procès.

Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur s'est employé à renforcer la stratégie mise au point

en mai 1997, qui consiste a) à enquêter exclusivement sur les personnes qui détenaient l'autorité au moment du génocide et plus particulièrement sur celles qui ont conspiré pour commettre le génocide et b) à procéder à une jonction des chefs d'accusation afin de tenir compte de la jonction des délits aux niveaux de la nation et des préfectures.

La théorie de la «conspiration» s'est concrétisée et confirmée par la jonction d'instances, l'arrestation d'acteurs clefs qui étaient au pouvoir avant et pendant le génocide et, enfin, par le plaidoyer de culpabilité de Jean Kambanda et d'Omar Serushago.

Plusieurs mesures décidées par le Greffier ont contribué à faire progresser sensiblement les travaux du Tribunal dans tous les domaines. On retiendra notamment l'automatisation progressive du système d'administration du Tribunal et la création d'une bibliothèque moderne. Une troisième salle d'audience a été créée et équipée pour accueillir les travaux de la troisième Chambre de première instance récemment mise en place. Les postes vacants ont été systématiquement pourvus. L'augmentation des effectifs qui en a résulté dans les différents domaines d'activité a permis au Tribunal de mener à bien son mandat de manière plus efficace. Par ailleurs, toutes les recommandations formulées à l'intention de l'administration du Tribunal dans le deuxième rapport du Bureau des services de contrôle interne en date du 6 février 1998 ont été mises en oeuvre. De manière générale, des améliorations sensibles ont été constatées dans tous les secteurs d'activité du Greffe.

Chapitre 97
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria

Le Comité créé par la résolution 985 (1995) est chargé de veiller à la mise en oeuvre effective de l'embargo général et complet imposé par la résolution 788 (1992) sur toutes les livraisons d'armements et de matériel militaire au Libéria.

Le 24 décembre 1998, le Comité a présenté au Conseil son rapport pour 1998 (S/1998/1220), dans lequel il notait qu'il n'existait pas de mécanisme spécifique de suivi pour assurer l'application effective de l'embargo sur les armes et qu'il comptait uniquement sur la coopération des États et des organisations qui étaient en mesure de lui fournir des renseignements utiles sur les violations de l'embargo sur les armes. Le Comité souscrivait également sans réserve aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 1196 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 16 septembre 1998, dans lequel le Conseil encourage chaque État Membre à envisager d'adopter, pour s'acquitter de ses obligations, des mesures législatives ou autres mesures juridiques érigeant en infraction pénale la violation des embargos sur les armes imposés par le Conseil.

Au cours de la période à l'examen, le Comité a examiné trois communications concernant des violations présumées de l'embargo sur les armes imposé contre le Libéria au sujet desquelles il a adressé des lettres au Libéria, à l'Ukraine et au Burkina Faso pour leur demander des renseignements.

En 1998, le Bureau du Comité se composait de Fernand Berrocal Soto (Costa Rica) en qualité de Président, puis, après son départ, de Bernd Niehaus Quesada (Costa Rica), la vice-présidence étant assurée par le Japon et la Suède. En 1999, le Bureau se compose de Martin Andjaba (Namibie) en qualité de Président, la vice-présidence étant assurée par le Canada et la Malaisie.

Chapitre 98
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone

Par sa résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997, le Conseil de sécurité a imposé un régime de sanctions obligatoires contre la Sierra Leone, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et a créé un comité constitué de tous les membres du Conseil. Par sa résolution 1171 (1998), il a décidé que le Comité continuerait à s'acquitter des tâches prévues dans la résolution 1132 (1997) pour ce qui a trait à l'application des paragraphes 2 et 5 de la résolution 1171 (1998).

Le Bureau du Comité, élu tous les ans à la première séance du Comité, se compose d'un président et de deux vice-présidents. Le président est élu à titre individuel pour l'année civile, tandis que les vice-présidents appartiennent chacun à une délégation élue pour assurer cette fonction. Pour 1998, le Comité a élu Hans Dahlgren (Suède) à la présidence et les délégations du Costa Rica et du Kenya à la vice-présidence. Pour 1999, le Comité est présidé par Fernando Enrique Petrella (Argentine), la vice-présidence étant assurée par Bahreïn et la Namibie.

Au cours de la période considérée, le Comité a tenu sept séances.

En vertu de la résolution 1132 (1997), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est priée de rendre compte tous les 30 jours au Comité de toutes les activités menées concernant l'application des dispositions de la résolution touchant l'embargo sur les armes et la fourniture de pétrole et de produits pétroliers. Au 15 juin

1999, la CEDEAO avait présenté quatre rapports au Comité, le 5 novembre 1997 (S/1997/895), le 15 décembre 1997, le 21 janvier 1998 et le 19 mars 1998.

En application de la résolution 1171 (1998), le Comité a rendu compte au Conseil, les 7 août et 15 décembre 1998 (S/1998/740 et S/1998/1170), des communications reçues des États concernant l'exportation d'armements et de matériel connexe à destination de la Sierra Leone, ainsi que des communications relatives aux importations d'armements et de matériel connexe réalisées par le Gouvernement de la Sierra Leone.

Le nouvel ensemble de directives du Comité concernant la conduite de ses travaux, adopté le 18 juin 1998, reprend les dispositions pertinentes de la résolution 1171 (1998). Les directives ont été communiquées par le Président à tous les États, aux organisations internationales et aux institutions spécialisées dans une note verbale datée du 18 juin 1998.

Concernant la résolution 1196 (1998) du Conseil de sécurité, depuis sa création le Comité entretient des contacts avec la CEDEAO et son groupe d'observateurs militaires (ECOMOG) en ce qui concerne la mise en oeuvre de l'embargo sur les armes et ses violations présumées. Au cours de la période considérée, le Comité a examiné un certain nombre de violations présumées du régime des sanctions. Dans certains cas, le Président a demandé des informations complémentaires aux représentants permanents des États Membres concernés.

En réponse aux informations faisant état de la présence supposée de combattants libériens en Sierra Leone, en violation du régime des sanctions, le représentant du Libéria a déclaré, dans une lettre du 4 août 1998 adressée au Président du Comité, que les activités supposées n'étaient ni appuyées ni sanctionnées par le Gouvernement libérien. Il a ajouté que, le 2 juillet 1998, les Présidents du Libéria et de la Sierra Leone s'étaient entretenus à Abuja dans le but de resserrer les liens entre les deux pays et que, pour renforcer encore la confiance, le Président Kabbah s'était rendu en voyage officiel au Libéria le 20 juillet 1998. Il était à espérer que le resserrement de la coopération entre les deux gouvernements leur permettrait de prendre des mesures afin que leurs territoires respectifs ne soient pas utilisés pour des activités subversives. Le Comité a pris note de cette communication.

À sa 6e séance, le 25 novembre 1998, le Comité a approuvé une proposition selon laquelle le Président se rendrait en Sierra Leone et dans les pays voisins conformément à la résolution 1196 (1998), dans laquelle le Conseil s'est félicité de l'initiative prise par les présidents des comités de se rendre dans les pays de la région.

En décembre 1998, le Président s'est rendu en Sierra Leone et au Libéria afin d'évaluer l'application de la résolution 1171 (1998) et de mieux faire respecter l'embargo sur les armes et les restrictions sur les déplacements en vigueur contre les forces non gouvernementales en Sierra Leone. Il s'est longuement entretenu avec les dirigeants des deux pays, le personnel de l'Organisation des Nations Unies, des représentants des différents organismes des Nations Unies, les commandants de l'ECOMOG et des représentants d'organisations non gouvernementales. Le 18 décembre, le Président a rendu compte au Conseil de sécurité de sa visite dans la région.

À sa 7e séance, le 25 janvier 1999, le Comité a donné suite aux recommandations formulées dans son rapport annuel au Conseil de sécurité (S/1998/1236). Il a réaffirmé la nécessité de continuer à coopérer étroitement avec la CEDEAO et la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL), en demandant de nouveau que lui soient présentés régulièrement des rapports sur le respect de l'embargo sur les armes et d'autres aspects du régime des sanctions décidé contre la Sierra Leone. Dans le but de faire mieux respecter l'interdiction de voyager en vigueur au titre du régime des sanctions, le Comité a décidé de demander des renseignements complémentaires à la Mission permanente de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies afin de mettre à jour la liste des membres de l'ancienne junte militaire et du Front révolutionnaire uni (FRU). Les membres du Comité et les autres États Membres ont été invités à présenter toutes informations pertinentes à cet égard. En ce qui concerne des violations présumées de l'embargo sur les armes, le Président a été prié par le Comité de demander des informations complémentaires aux États Membres concernés.

À la 8e séance du Comité, le 12 mars, Francis Okelo, Envoyé spécial du Secrétaire général en Sierra Leone, a informé les membres de l'évolution de la situation dans le pays depuis janvier 1999. Le Président a été prié de demander des renseignements à la CEDEAO concernant les armements et le matériel connexe (nature, type, quantité et origine présumée) saisis par l'ECOMOG auprès de l'ancienne junte militaire en Sierra Leone et/ou du FRU.

Le 16 avril, dans une lettre adressée au représentant de la Sierra Leone, le Comité a approuvé la demande de dérogation au paragraphe 5 de la résolution 1171 (1998) présentée par le Gouvernement le 14 avril 1999, pour une période initiale de 30 jours, pour permettre au caporal Foday Sayabana Sankoh et à une délégation du Conseil révolutionnaire des forces armées/Front révolutionnaire uni de se rendre le 18 avril au Togo en vue de faciliter le processus de paix. Le 19 mai, compte tenu de la poursuite du dialogue, d'informations

faisant état d'un accord de cessez-le-feu et des pourparlers prévus entre les parties concernées, le Comité a approuvé la prorogation de cette dérogation pour une période supplémentaire de 30 jours.

À sa 10e séance, le 3 mai, le Comité a examiné un rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant une violation présumée de l'embargo sur les armes. Un convoi d'armes aurait été envoyé par voie aérienne depuis l'Ukraine via le Burkina Faso, par l'intermédiaire du Libéria, à des rebelles en Sierra Leone. Les membres du Comité ont remercié l'Ukraine et le Burkina Faso des informations fournies et ont décidé de demander des renseignements complémentaires à la CEDEAO et au Libéria et de demander à l'Ukraine et au Burkina Faso des informations sur le type et la quantité d'armes envoyées. Le Comité a également décidé d'adresser une lettre au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour lui demander des informations sur la participation à cette affaire d'une société immatriculée à Gibraltar.

Chapitre 99
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998)

Pour 1998, le Comité était présidé par Celso L. N. Amorim (Brésil), la vice-présidence étant assurée par le Kenya et le Portugal. Pour 1999, M. Amorim a été réélu Président, la Gambie et les Pays-Bas assurant la vice-présidence.

Au cours de la période considérée, le Comité a tenu six séances et examiné un nombre considérable de communications. Il a examiné plusieurs rapports sur les violations des interdictions imposées par les résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998), présentés par des organisations participant à la surveillance de l'application de ces interdictions. La Commission du Danube, l'Union de l'Europe occidentale et la Force de stabilisation de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ont fait part de leurs observations sur l'application de la résolution 1160 (1998), tandis que la Mission de surveillance de la Communauté européenne, la Force de déploiement préventif des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ont signalé des violations supposées. Conformément aux directives concernant la conduite de ses travaux, le Comité a examiné régulièrement des informations communiquées à son secrétariat par des sources officielles concernant des violations présumées.

Conformément aux dispositions du paragraphe 9 e) de la résolution 1160 (1998), le Comité a examiné les réponses reçues d'États concernant les mesures mises en oeuvre pour répondre aux obligations énoncées au paragraphe 12 de la résolution. Au 15 juin 1999, 54 réponses avaient été reçues.

Le Comité a publié un certain nombre de communiqués de presse engageant notamment tous les États à fournir des informations relatives aux violations ou aux violations présumées des interdictions imposées par le Conseil de sécurité.

La première réunion consultative des organisations participant à la surveillance de l'application des interdictions établies par la résolution 1160 (1998) s'est tenue le 19 octobre 1998 à New York. La deuxième réunion sur la surveillance de l'embargo sur les armes et des autres interdictions s'est tenue le 14 décembre 1998 à Vienne.

Le 26 février 1999, le Comité a approuvé son rapport au Conseil de sécurité portant sur les travaux du Comité depuis sa création en avril 1998 par la résolution 1160 (1998) jusqu'à la fin de décembre 1998 (S/1998/216).

Appendices

I. Membres du Conseil de sécurité en 1998 et 1999

1998	1999
Bahreïn	Argentine
Brésil	Bahreïn
Chine	Brésil
Costa Rica	Canada
États-Unis d'Amérique	Chine
Fédération de Russie	États-Unis d'Amérique
France	Fédération de Russie
Gabon	France
Gambie	Gabon
Japon	Gambie
Kenya	Malaisie
Portugal	Namibie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Pays-Bas
Slovénie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Suède	Slovénie

II. Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont le nom suit ont siégé au Conseil de sécurité pendant la période allant du 16 juin 1998 au 15 juin 1999*.

Argentine[a]

Représentant :
M. Fernando Enrique Petrella

Représentant adjoint :
Mme Ana María Ramírez

Représentants suppléants :
Mme Ana María Moglia
M. Osvaldo Narciso Mársico
M. Ricardo Luis Bocalandro
Mme Silvia Liliana Fernández de Gurmendi
M. Holger Federico Martinsen
M. Horacio H. Fernández Palacio
Mme Valeria María González Posse
M. Mariano Simón Padrós
Mme Gabriela Martinic
M. Guillermo Kendall

Bahreïn

Représentant :
M. Jassim Mohammed Buallay

Représentant adjoint :
M. Rashid Saad Al-Dosari

Représentants suppléants :
M. Tawfeeq Ahmed Al-Mansoor
M. Ebrahim Mubarak Al-Dosari
M. Ahmed Mohamed Al-Dosari
M. Abdulla Ahmed Al-Khalifa
M. Mohammed Saleh Mohammed Saleh

Brésil

Représentants :
M. Celso Luiz Nunes Amorim
M. Gelson Fonseca, Jr.

Représentants adjoints :
M. Henrique R. Valle
M. Luis Tupy Caldas de Moura

Représentants suppléants :
M. José Eduardo M. Felicio
M. Antonio de Aguiar Patriota
M. Paulo Cordeiro de Andrade Pinto
M. Antonio José Ferreira Simões
Mme Marcela Maria Nicodemos
Mme María Celina Assumpção do Valle Pereira
M. Enio Cordeiro

Canada[a]

Représentant :
M. Robert R. Fowler

Représentant adjoint :
M. Michel Duval

* Pour les rapports du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants, représentants adjoints et représentants suppléants, voir les documents S/1998/585, S/1998/614, S/1998/621, S/1998/653, S/1998/751, S/1998/814, S/1998/936, S/1998/861, S/1998/914, S/1998/1017, S/1998/1020, S/1998/1054, S/1998/1134, S/1998/1197, S/1998/1218, S/1998/1235, S/1999/15, S/1999/38, S/1999/87, S/1999/114, S/1999/155, S/1999/390 et S/1999/634.

Représentants suppléants :
M. Ross Hynes
Mme Barbara Gibson
M. T. Michael Snell
M. John T. Holmes
M. Andras Vamos-Goldman
M. David R. Angell
M. Arif Lalani
M. Bernard S. Saunders
M. André François Giroux
M. Michael Harvey
Mme Ellen Wright
Mme Anne Burgess
Mme Ann Flanagan

Chine

Représentant :
M. Qin Huasun

Représentant adjoint :
M. Shen Guofang

Représentants suppléants :
M. Liu Jieyi
M. Cui Tiankai
M. Chen Xu

Costa Rica[b]

Représentant :
M. Bernd Niehaus Quesada

Représentant adjoint :
M. Melvin Sáenz-Biolley

Représentants suppléants :
Mme Nazareth A. Incera
Mme Ana Patricia Chaves
Mme Liliana Hernández Valverde
M. Carlos Fernando Díaz Paniagua
Mme Oriana Vargas de Mendiola
Mme Jessica Lang Schachtel

États-Unis d'Amérique

Représentants :
M. William Blaine Richardson
M. A. Peter Burleigh

Représentants adjoints :
Mme Nancy Soderberg
M. Richard Sklar

Représentants suppléants :
M. Robert B. Rosenstock
M. William B. Wood
M. Mark C. Minton
Mme Carolyn L. Willson
M. Howard Stoffer

Fédération de Russie

Représentant :
M. Sergey V. Lavrov

Représentants adjoints :
M. Yuriy V. Fedotov
M. Alexander V. Zmeevsky
M. Andrei E. Granovsky

Représentants suppléants :
M. Vladimir N. Sergeev
M. Serguei N. Karev
M. Oleg N. Chtcherbak
M. Vadim S. Smirnov
M. Anatoli D. Viktorov
M. Vladimir F. Zaemsky
M. Konstantin K. Dolgov

France

Représentant :
M. Alain Dejammet

Représentant adjoint :
M. Yves Doutriaux

Représentants suppléants :
M. Pascal Teixeira da Silva
M. François Alabrune

Gabon

Représentant :
M. Denis Dangue Réwaka

Représentant adjoint :
M. Charles Essonghé

Représentants suppléants :
M. Guy Marcel Eboumy
M. Alfred Moungara-Moussotsi
M. Dominique Roger Nkazengany
M. Grégoire Lomba

Gambie

Représentant :
M. Baboucarr-Blaise Ismaila Jagne

Représentants suppléants :
M. Crispin Gray Johnson
M. Maudo Touray

Japon[b]

Représentants :
M. Hisashi Owada
M. Yukio Satoh

Représentant adjoint :
M. Masaki Konishi

Représentants suppléants :
M. Yukio Takasu
M. Akio Tanaka

Kenya[b]

Représentant :
M. Njuguna M. Mahugu, OGW

Représentant adjoint :
Mlle Rose A. Odera

Représentants suppléants :
M. Thomas B. Amolo
M. Wanyambura Mwambia
M. Thuita Mwangi
M. James Kihwaga
Mlle Amina Mohammed

Malaisie[a]

Représentant :
M. Hasmy Agam

Représentant adjoint :
M. Rastam Mohd. Isa

Représentants suppléants :
M. Azlan Man
M. Misran Karmain
M. Abdul Khalid Othman
M. Rani Ismail Hadi bin Ali
M. Amran Mohamed Zin
M. Shahril Effendy Abd. Ghany
Mme Roslan Abdul Rahman

Namibie[a]

Représentant :
M. Martin Andjaba

Représentant adjoint :
Mme Selma Ashipala-Musavyi

Représentants suppléants :
M. Gerhard Theron
M. George Liswaniso
Mme Aina E. Iiyambo
M. George Kaxuxwena
M. Tji-Tjai Uanivi

Pays-Bas[a]

Représentant :
M. A. Peter van Walsum

*Représentants adjoint*s :
M. A. C. M. Hamer
M. J. W. Scheffers
M. A. Kooijmans

Représentants suppléants :
Mme Monica T. G. van Daalen
M. Robert W. Zaagman
M. François Naeff
M. Peter Mollema
Mme P. J. Genee

Portugal[b]

Représentant :
M. António Monteiro

Représentant adjoint :
M. José Tadeu Soares

Représentants suppléants :
Mme Ana Martins Gomes
M. Nuno Brito
M. António Ricoca Freire
Mme Maria Amélia Paiva
M. Rui Vinhas
M. António Nunes de Melo
M. João Madureira
M. José Alberto de Sousa
Mme Maria Regina Serrão Emerson
M. Fernando João da Costa Cabral Andresen Guimarães

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Représentants :
Sir Philip John Weston, KCMG
Sir Jeremy Greenstock, KCMG

Représentants adjoints :
M. Stephen Gomersall
M. Stewart Eldon, CMG, OBE

Représentants suppléants :
M. David Richmond
M. Christopher Pagett
M. George Young
Mme Susa Dickson
Mme Kate Smith
M. Kevin McGurgan
M. John Grainger

Slovénie

Représentant :
M. Danilo Türk

Représentants suppléants :
M. Samuel Žbogar
M. Janez Lenarčič
Mme Anita Pipan
Mme Sanja Štiglic

Suède[b]

Représentant :
M. Hans Dahlgren

Représentant adjoint :
M. Anders Lidén

Représentants suppléants :
M. Henrik Salander
M. Per Norström
M. Anders Rönquist
M. Annika Jagander
M. Olof Skoog
M. Torkel Stiernlöf
M. Per Thöresson
Mme Carina Mårtensson
Mme Elinor Hammarskjöld
M. Per Augustsson
M. Klas Nyman
Mme Ann Bernes
Mme Signe Burgstaller
M. Johan Frisell

Notes

[a] Mandat ayant débuté le 1er janvier 1999.

[b] Mandat ayant pris fin le 31 décembre 1998.

III. Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période allant du 16 juin 1998 au 15 juin 1999, la Présidence du Conseil de sécurité a été assurée par les représentants dont le nom suit :

Portugal

M. António Monteiro ..... 16-30 juin 1998*

Fédération de Russie

M. Sergey V. Lavrov ..... 1er-31 juillet 1998

Slovénie

M. Danilo Türk ..... 1er-31 août 1998

Suède

M. Hans Dahlgren ..... 1er-30 septembre 1998**

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sir Jeremy Greenstock, KCMG ..... 1er-31 octobre 1998

États-Unis d'Amérique

M. A. Peter Burleigh ..... 1er-30 novembre 1998

Bahreïn

M. Jassim Mohammed Buallay ..... 1er-31 décembre 1998

Brésil

M. Celso L. N. Amorim ..... 1er-31 janvier 1999

Canada

M. Robert R. Fowler ..... 1er-28 février 1999***

Chine

M. Qin Huasun ..... 1er-31 mars 1999

France

M. Alain Dejammet ..... 1er-30 avril 1999

Gabon

M. Denis Dangue Réwaka ..... 1er-31 mai 1999

Gambie

M. Baboucarr-Blaise Ismaila Jagne ..... 1er-15 juin 1999

---

* M. Jaime Gama, Ministre des affaires étrangères du Portugal, a présidé la 3899e séance, le 29 juin 1998.

** Mme Lena Hjelm-Wallen, Ministre des affaires étrangères de la Suède, a présidé les 3930e et 3931e séances, les 23 et 24 septembre 1998.

*** M. Lloyd Axworthy, Ministre des affaires étrangères du Canada, a présidé les 3977e et 3978e séances, le 12 février 1999.

IV. Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1998 et le 15 juin 1999

Séance	*Objet*	*Date*
3893e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	19 juin 1998
	Lettre datée du 15 avril 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/330)	
	Lettre datée du 29 mai 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/446)	
3894e	La situation en Angola	24 juin 1998
	Lettre datée du 24 juin 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/566)	
3895e	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie	26 juin 1998
3896e	Les enfants touchés par les conflits armés	29 juin 1998
3897e	Les enfants touchés par les conflits armés	29 juin 1998
3898e	La situation à Chypre	29 juin 1998
	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/1998/488 et Add.1)	
	Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/1998/518)	
3899e	La situation en Angola	29 juin 1998
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (S/1998/524)	
3900e	La situation dans les territoires arabes occupés	30 juin 1998
	Lettre datée du 23 juin 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies	
3901e	La situation en Croatie	2 juillet 1998
	Rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'appui de la police des Nations Unies (S/1998/500)	
3902e	La situation en Sierra Leone	13 juillet 1998
	Cinquième rapport du Secrétaire général sur la situation en Sierra Leone (S/1998/486 et Add.1)	
3903e	Lettre datée du 29 juin 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	13 juillet 1998
	Lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies	
	Lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies	
3904e	La situation dans les territoires arabes occupés	13 juillet 1998
	Lettre datée du 23 juin 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/558)	
3905e	La situation en République centrafricaine	14 juillet 1998
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (S/1998/540)	
3906e	La situation en Afghanistan	14 juillet 1998
	Rapport du Secrétaire général (S/1998/532)	
3907e	La situation en Croatie	15 juillet 1998
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (S/1998/578)	

Séance	*Objet*	*Date*
3908e	Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins	15 juillet 1998
	Lettre datée du 8 juillet 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/640)	
3909e	La situation en Bosnie-Herzégovine	16 juillet 1998
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (S/1998/227 et Corr.1 et Add.1)	
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (S/1998/491)	
3910e	La situation concernant le Sahara occidental	20 juillet 1998
	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1998/634)	
3911e	La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine	21 juillet 1998
	Rapports du Secrétaire général sur la Force de déploiement préventif des Nations Unies (S/1998/454 et Corr.1 et S/1998/644)	
3912e	La situation en Géorgie	30 juillet 1998
	Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1998/647 et Add.1)	
3913e	La situation au Moyen-Orient	30 juillet 1998
	Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/1998/652)	
3914e	La situation en Afghanistan	6 août 1998
3915e	Menaces à la paix et la sécurité résultant d'attentats terroristes internationaux	13 août 1998
3916e	La situation en Angola	13 août 1998
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (S/1998/723)	
3917e	Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins	18 août 1998
	Lettre datée du 7 août 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/760)	
3918e	Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	24 août 1998
	Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies	
	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité (S/1998/712)	
3919e	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie	27 août 1998
3920e	Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	27 août 1998
	Lettre datée du 24 août 1998, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents par intérim des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/795)	
3921e	La situation en Afghanistan	28 août 1998
3922e	La situation concernant la République démocratique du Congo	31 août 1998
3923e	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	9 septembre 1998

Séance	*Objet*	*Date*
3924e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	9 septembre 1998
3925e	La situation en Angola	15 septembre 1998
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (S/1998/838)	
3926e	La situation en Afghanistan	15 septembre 1998
3927e	La situation en Afrique	16 septembre 1998
	Rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (S/1998/318)	
3928e	La situation en Afrique	18 septembre 1998
	Rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (S/1998/318)	
3929e	La situation concernant le Sahara occidental	18 septembre 1998
	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1998/849)	
3930e	Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	23 septembre 1998
	Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies	
	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité (S/1998/834 et Add.1)	
3931e	La situation en Afrique	24 septembre 1998
	Rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (S/1998/318)	
3932e	Protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit	29 septembre 1998
	Rapport du Secrétaire général (S/1998/883)	
3933e	Protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit	29 septembre 1998
	Rapport du Secrétaire général (S/1998/883)	
3934e	Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins	30 septembre 1998

Séance	*Objet*	*Date*
3935e	La situation en République centrafricaine	15 octobre 1998
	Deuxième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (S/1998/783 et Add.1)	
3936e	La situation en Angola	15 octobre 1998
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (S/1998/931)	
3937e	Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	24 octobre 1998
	Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies	
	Rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) du Conseil de sécurité (S/1998/912)	
3938e	La situation concernant le Sahara occidental	30 octobre 1998
	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1998/997)	
3939e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	5 novembre 1998
	Lettre datée du 31 octobre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif adjoint de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application de l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/1998/1023)	
	Lettre datée du 2 novembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application de l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/1998/1032)	
	Lettre datée du 3 novembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/1033)	
3940e	La situation en Guinée-Bissau	6 novembre 1998
	Lettre datée du 3 novembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/1028)	
3941e	La situation en Croatie	6 novembre 1998
	Rapport final du Secrétaire général sur le Groupe d'appui de la police des Nations Unies (S/1998/1004)	
3942e	Protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit	10 novembre 1998
3943e	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	12 novembre 1998
	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1998/1029)	
3944e	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie	17 novembre 1998
	Lettres datées du 8 septembre, du 22 octobre et du 6 novembre 1998, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/1998/839, S/1998/990 et S/1998/1040)	
3945e	La situation en Afrique	19 novembre 1998
	Rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (S/1998/318)	

Séance	*Objet*	*Date*
3946e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	24 novembre 1998
	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 10 de la résolution 1153 (1998) du Conseil de sécurité (S/1998/1100)	
	Lettre datée du 20 novembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït (S/1998/1104)	
3947e	La situation au Moyen-Orient	25 novembre 1998
	Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/1998/1073)	
3948e	La situation en Géorgie	25 novembre 1998
	Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1998/1012 et Add.1)	
3949e	La situation concernant Haïti	25 novembre 1998
	Rapports du Secrétaire général sur la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (S/1998/796 et S/1998/1064)	
3950e	La situation en Afrique	30 novembre 1998
	Rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (S/1998/318)	
3951e	La situation en Angola	3 décembre 1998
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (S/1998/1110)	
3952e	La situation en Afghanistan	8 décembre 1998
	Rapport du Secrétaire général (S/1998/1109)	
	Lettre datée du 23 novembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/1139)	
3953e	La situation concernant la République démocratique du Congo	11 décembre 1998
3954e	Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits	16 et 23 décembre 1998
3955e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	16 décembre 1998
	Lettre datée du 15 décembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/1172)	
3956e	La situation concernant le Sahara occidental	17 décembre 1998
	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1998/1160)	
3957e	La situation en Sierra Leone	18 décembre 1998
	Troisième rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (S/1998/1176)	
3958e	La situation en Guinée-Bissau	21 décembre 1998
3959e	La situation à Chypre	22 décembre 1998
	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/1998/1149 et Add.1)	
	Lettre datée du 14 décembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/1166)	
3960e	La situation en Angola	23 décembre 1998
3961e	Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits	29 décembre 1998
3962e	La situation en Angola	31 décembre 1998
3963e	La situation en Sierra Leone	7 janvier 1999

Séance	*Objet*	*Date*
3964e	La situation en Sierra Leone	12 janvier 1999
	Troisième rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (S/1998/1176)	
	Rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (S/1999/20)	
3965e	La situation en Angola	12 janvier 1999
3966e	La situation en Croatie	15 janvier 1999
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (S/1999/16)	
3967e	Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	19 janvier 1999
	Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies	
3968e	Promotion de la paix et de la sécurité : activités humanitaires concernant le Conseil de sécurité	21 janvier 1999
3969e	La situation en Angola	21 janvier 1999
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (S/1999/49)	
3970e	La situation au Moyen-Orient	28 janvier 1999
	Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/1999/61)	
3971e	La situation concernant le Sahara occidental	28 janvier 1999
3972e	La situation en Géorgie	28 janvier 1999
	Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1999/60)	
3973e	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie	29 janvier 1999
3974e	Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	29 janvier 1999
	Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies	
3975e	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie	10 février 1999
3976e	La situation concernant le Sahara occidental	11 février 1999
	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1999/88)	
3977e	Protection des civils touchés par les conflits armés	12 février 1999
3978e	Protection des civils touchés par les conflits armés	12 février 1999
3979e	La situation en République centrafricaine	18 février 1999
	Lettre datée du 9 février 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République centrafricaine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/132)	
3980e	Protection des civils touchés par les conflits armés	22 février 1999

Séance	*Objet*	*Date*
3981e	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	23 février 1999
	Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1999/124)	
3982e	La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine	25 février 1999
	Rapport du Secrétaire général sur la Force de déploiement préventif des Nations Unies, présenté en application de la résolution 1186 (1998) du Conseil de sécurité (S/1999/161)	
3983e	La situation en Angola	26 février 1999
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (S/1999/202)	
3984e	La situation en République centrafricaine	26 février 1999
	Troisième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (S/1998/1203 et Add.1)	
	Quatrième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (S/1998/98)	
3985e	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie	27 février 1999
	Lettres identiques datées du 27 février 1999, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/215)	
3986e	La situation en Sierra Leone	11 mars 1999
	Cinquième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (S/1999/237)	
3987e	La situation concernant la République démocratique du Congo	19 mars 1999
	Lettre datée du 4 mars 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/278)	
3988e	Lettre datée du 24 mars 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies	24 mars 1999
3989e	Lettre datée du 24 mars 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies	26 mars 1999
3990e	La situation concernant le Sahara occidental	30 mars 1999
	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1999/307)	
3991e	La situation en Guinée-Bissau	6 avril 1999
	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1216 (1998) du Conseil de sécurité concernant la situation en Guinée-Bissau (S/1999/294)	
3992e	Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	8 avril 1999
	Lettre datée du 5 avril 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/378)	
3993e	La situation concernant la République démocratique du Congo	9 avril 1999
3994e	La situation concernant le Sahara occidental	30 avril 1999
	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1999/483)	

Séance	*Objet*	*Date*
3995e	Admission de nouveaux membres	4 mai 1999
	Lettre datée du 14 avril 1999, adressée au Secrétaire général par le Président de la République de Kiribati (S/1999/477)	
3996e	Admission de nouveaux membres	4 mai 1999
	Lettre datée du 16 avril 1999, adressée au Secrétaire général par le Président et Ministre des affaires étrangères de la République de Nauru (S/1999/478)	
3997e	La situation en Géorgie	7 mai 1999
	Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1999/460)	
3998e	La situation au Timor	7 mai 1999
	Rapport du Secrétaire général (S/1999/513)	
3999e	La situation en Angola	7 mai 1999
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (S/1999/49)	
4000e	Lettre datée du 7 mai 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies	8 mai 1999
4001e	Lettre datée du 7 mai 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies	14 mai 1999
4002e	La situation concernant le Sahara occidental	14 mai 1999
	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1999/483 et Add.1)	
4003e	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998) du Conseil de sécurité	14 mai 1999
4004e	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	15 mai 1999
	Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1999/514)	
4005e	La situation en Sierra Leone	15 mai 1999
4006e	Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins	19 mai 1999
	Lettre datée du 17 mai 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/566)	
4007e	La situation en Angola	19 mai 1999
4008e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	21 mai 1999
	Examen et évaluation de la mise en oeuvre du programme humanitaire établi en application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité (décembre 1996-novembre 1998) (S/1999/481)	
	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1210 (1998) du Conseil de sécurité (S/1999/573 et Corr.2)	
	Lettre datée du 19 mai 1999, adressée par le Président par intérim du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït (S/1999/582)	
4009e	La situation au Moyen-Orient	27 mai 1999
	Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/1999/575)	
4010e	La situation en Somalie	27 mai 1999
4011e	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998) et 1239 (1999) du Conseil de sécurité	10 juin 1999
	Lettre datée du 6 mai 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/516)	
	Lettre datée du 5 juin 1999, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/646)	

Séance	*Objet*	*Date*
	Lettre datée du 7 juin 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/649)	
	Lettre datée du 10 juin 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/663)	
4012e	La situation en Sierra Leone	11 juin 1999
	Sixième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (S/1999/645)	
4013e	La situation au Timor	11 juin 1999
	Rapport du Secrétaire général (S/1999/595)	

V. Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Résolution	*Date d'adoption*	*Question*	*Chapitre/section**
1175 (1998)	19 juin	La situation entre l'Iraq et le Koweït	1
1176 (1998)	24 juin	La situation en Angola	2
1177 (1998)	26 juin	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie	3
1178 (1998)	29 juin	La situation à Chypre	5
1179 (1998)	29 juin	La situation à Chypre	5
1180 (1998)	29 juin	La situation en Angola	2
1181 (1998)	13 juillet	La situation en Sierra Leone	8
1182 (1998)	14 juillet	La situation en République centrafricaine	10
1183 (1998)	15 juillet	La situation en Croatie	7 A
1184 (1998)	16 juillet	La situation en Bosnie-Herzégovine	7 B
1185 (1997)	20 juillet	La situation concernant le Sahara occidental	13
1186 (1998)	21 juillet	La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine	7 C
1187 (1998)	30 juillet	La situation en Géorgie	14
1188 (1998)	30 juillet	La situation au Moyen-Orient	6 B
1189 (1998)	13 août	Menaces contre la paix et la sécurité causées par le terrorisme international	15
1190 (1998)	13 août	La situation en Angola	2
1191 (1998)	27 août	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie	7 E
1192 (1998)	27 août	Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique	16
1193 (1998)	28 août	La situation en Afghanistan	11
1194 (1998)	9 septembre	La situation entre l'Iraq et le Koweït	1
1195 (1998)	15 septembre	La situation en Angola	2
1196 (1998)	16 septembre	La situation en Afrique	17
1197 (1998)	18 septembre	La situation en Afrique	17
1198 (1998)	18 septembre	La situation concernant le Sahara occidental	13
1199 (1998)	23 septembre	Lettre datée du 11 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	7 D
		Lettre datée du 27 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique	
1200 (1998)	30 septembre	Création d'un tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins	12 A
1201 (1998)	15 octobre	La situation en République centrafricaine	10
1202 (1998)	15 octobre	La situation en Angola	2

Résolution	*Date d'adoption*	*Question*	*Chapitre/ section**
1203 (1998)	24 octobre	Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation de Nations Unies	7 D
		Lettre datée du 27 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique	
1204 (1998)	30 octobre	La situation concernant le Sahara occidental	13
1205 (1998)	5 novembre	La situation entre l'Iraq et le Koweït	1
1206 (1998)	12 novembre	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	20
1207 (1998)	17 novembre	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie	7 E
1208 (1998)	19 novembre	La situation en Afrique	17
1209 (1998)	19 novembre	La situation en Afrique	17
1210 (1998)	24 novembre	La situation entre l'Iraq et le Koweït	1
1211 (1998)	25 novembre	La situation au Moyen-Orient	6 B
1212 (1998)	25 novembre	La question concernant Haïti	21
1213 (1998)	3 décembre	La situation en Angola	2
1214 (1998)	8 décembre	La situation en Afghanistan	11
1215 (1998)	17 décembre	La situation concernant le Sahara occidental	13
1216 (1998)	21 décembre	La situation en Guinée-Bissau	19
1217 (1998)	21 décembre	La situation à Chypre	5
1218 (1998)	22 décembre	La situation à Chypre	5
1219 (1998)	31 décembre	La situation en Angola	2
1220 (1999)	12 janvier	La situation en Sierra Leone	8
1221 (1999)	12 janvier	La situation en Angola	2
1222 (1999)	15 janvier	La situation en Croatie	7 A
1223 (1999)	28 janvier	La situation au Moyen-Orient	6 B
1224 (1999)	28 janvier	La situation concernant le Sahara occidental	13
1225 (1999)	28 janvier	La situation en Géorgie	14
1226 (1999)	29 janvier	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie	3
1227 (1999)	10 février	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie	3
1228 (1999)	26 février	La situation concernant le Sahara occidental	13
1229 (1999)	26 février	La situation en Angola	2
1230 (1999)	26 février	La situation en République centrafricaine	10
1231 (1999)	11 mars	La situation en Sierra Leone	8
1232 (1999)	30 mars	La question concernant le Sahara occidental	13
1233 (1999)	6 avril	La situation en Guinée-Bissau	19
1234 (1999)	9 avril	La situation en République démocratique du Congo	9 B
1235 (1999)	30 avril	La situation concernant le Sahara occidental	13
1236 (1999)	7 mai	La situation au Timor	25
1237 (1999)	7 mai	La situation en Angola	2
1238 (1999)	14 mai	La situation concernant le Sahara occidental	13
1239 (1999)	14 mai	Résolutions du Conseil de sécurité 1160 (1998), 1199)1998 et 1203 (1998)	7 D
1240 (1999)	15 mai	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	20
1241 (1999)	19 mai	Création d'un tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins	12 A

Résolution	*Date d'adoption*	*Question*	*Chapitre/ section**
1242 (1999)	21 mai	La situation entre l'Iraq et le Koweït	1
1243 (1999)	27 mai	La situation au Moyen-Orient	6 B
1244 (1999)	10 juin	Résolutions du Conseil de sécurité 1160 (1998, 1199 (1998, 1203 (1998) et 1239 (1999)	7 D
1245 (1999)	11 juin	La situation en Sierra Leone	8
1246 (1999)	11 juin	La situation au Timor	24

* Chapitre ou section du présent rapport contenant le compte rendu de l'examen de la question par le Conseil de sécurité.

Résolution 1175 (1998) du 19 juin 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998 et 1158 (1998) du 25 mars 1998,

Accueillant avec satisfaction la lettre du Secrétaire général en date du 15 avril 1998 (S/1998/330), à laquelle était annexé un résumé du rapport du groupe d'experts constitué en application du paragraphe 12 de la résolution 1153 (1998), et notant qu'il y est indiqué que, dans les circonstances actuelles, l'Iraq n'est pas capable d'exporter du pétrole ou des produits pétroliers en quantités suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant de 5 milliards 256 millions de dollars des États-Unis visé dans la résolution 1153 (1998),

Accueillant avec satisfaction la lettre du 29 mai 1998 (S/1998/446) dans laquelle le Secrétaire général faisait savoir que le plan de distribution soumis par le Gouvernement iraquien rencontrait son approbation,

Convaincu de la nécessité de poursuivre la mise en oeuvre du programme autorisé par la résolution 1153 (1998), à titre de mesure temporaire destinée à pourvoir aux besoins humanitaires du peuple iraquien jusqu'à ce que l'application par le Gouvernement iraquien des résolutions pertinentes, notamment la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, lui permette de prendre de nouvelles mesures touchant les interdictions énoncées dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990, conformément aux dispositions de ces résolutions,

Réaffirmant qu'il souscrit, comme il l'a indiqué au paragraphe 5 de la résolution 1153 (1998), aux recommandations concernant l'amélioration, la continuité et l'exécution par projets du plan de distribution formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 1er février 1998 (S/1998/90);

Réaffirmant aussi l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Autorise* les États, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, à permettre, nonobstant les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 661 (1990), l'exportation vers l'Iraq des pièces et du matériel nécessaires pour que l'Iraq puisse porter l'exportation de pétrole et de produits pétroliers à un niveau suffisant pour atteindre le montant visé au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998);

2. *Prie* le Comité créé par la résolution 661 (1990), ou un groupe d'experts qu'il aura désigné à cet effet, d'approuver les contrats relatifs aux pièces et au matériel visés au paragraphe 1 ci-dessus, sur la base de listes de pièces et de matériel approuvées par lui pour chaque projet;

3. *Décide* que les fonds déposés sur le compte-séquestre en application de la résolution 1153 (1998) pourront servir, jusqu'à concurrence de 300 millions de dollars des États-Unis, à financer toutes dépenses raisonnables, autres qu'effectuées en Iraq, qui résultent directement de contrats approuvés en application du paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Décide également* que, jusqu'à ce que les fonds nécessaires aient été déposés sur le compte-séquestre, et après que chaque contrat aura été approuvé, les dépenses directement liées aux exportations considérées pourront être financées au moyen de lettres de crédit garanties par les ventes de pétrole futures, dont les recettes seront déposées sur le compte-séquestre;

5. *Note* que le plan de distribution approuvé par le Secrétaire général le 29 mai 1998, ou tout nouveau plan de distribution dont conviendraient le Gouvernement iraquien et le Secrétaire général, demeurera en vigueur, en tant que de besoin, pour chaque renouvellement des arrangements humanitaires temporaires pour l'Iraq, et qu'à cet effet il sera maintenu constamment à l'étude et modifié, selon qu'il y aura lieu, pourvu que le Secrétaire général et le Gouvernement iraquien y consentent et en conformité avec la résolution 1153 (1998);

6. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir transmis au Comité créé par la résolution 661 (1990) un examen détaillé, assorti d'observations formulées par le groupe d'experts constitué en application du paragraphe 12 de la résolution 1153 (1998), de la liste de pièces et de matériel présentée par le Gouvernement iraquien, et prie le Secrétaire général, conformément à l'intention exprimée dans sa lettre du 15 avril 1998, d'assurer le suivi des pièces et du matériel en Iraq;

7. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1176 (1998) du 24 juin 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes les résolutions ultérieures sur la question, en particulier la résolution 1173 (1998) du 12 juin 1998,

Prenant note de la lettre datée du 24 juin 1998 (S/1998/566), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général,

Considérant que la situation actuelle en Angola fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* que l'União Nacional para a Independência Total de Angola s'acquitte pleinement et inconditionnellement des obligations énoncées dans la résolution 1173 (1998);

2. *Décide* que, nonobstant le paragraphe 14 de la résolution 1173 (1998), les mesures prévues aux paragraphes 11 et 12 de cette même résolution prendront effet sans autre préavis à 0 h 1, heure de New York, le 1er juillet 1998, à moins qu'il ne décide, au vu d'un rapport du Secrétaire général, que l'União para a Independência Total de Angola s'est pleinement acquittée de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 de ladite résolution;

3. *Prie* le Comité créé par la résolution 864 (1993), nonobstant l'alinéa b) du paragraphe 20 de la résolution 1173 (1998), de lui rendre compte d'ici au 7 août 1998 des dispositions que les États auront prises pour appliquer les mesures prévues aux paragraphes 11 et 12 de ladite résolution;

4. *Prie* les États Membres, nonobstant le paragraphe 21 de la résolution 1173 (1998), d'informer le Comité créé par la résolution 864 (1993), le 22 juillet 1998 au plus tard, des mesures qu'ils auront prises pour appliquer les dispositions des paragraphes 11 et 12 de ladite résolution;

5. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1177 (1998) du 26 juin 1998

Le Conseil de sécurité,

Se déclarant gravement préoccupé par le conflit entre l'Éthiopie et l'Érythrée, les conséquences qu'il a pour la région sur les plans politique et humanitaire ainsi que sur celui de la sécurité, et ses effets sur la population civile de ces deux pays,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Éthiopie et de l'Érythrée,

Affirmant le principe du règlement pacifique des différends et soulignant que le recours à la force armée n'est pas acceptable comme moyen de résoudre les différends territoriaux ou de modifier la situation sur le terrain,

Notant que les déclarations officielles par lesquelles les Gouvernements de l'Éthiopie et de l'Érythrée se sont engagés à cesser de recourir à la menace et à l'emploi de frappes aériennes dans le conflit ont facilité la poursuite des efforts visant à assurer un règlement pacifique du conflit, ont atténué la menace pesant sur la population civile des deux pays, aussi bien que sur leur infrastructure économique et sociale, et ont permis la reprise de l'activité économique normale, transports commerciaux compris,

Notant les liens traditionnels étroits existant entre l'Éthiopie et l'Érythrée,

Accueillant avec satisfaction les déclarations officielles par lesquelles les Gouvernements de l'Éthiopie et de l'Érythrée ont fait savoir qu'ils ont pour objectif commun la délimitation et la démarcation de la frontière entre les deux pays sur la base d'un arrangement dont ils conviendront d'un commun accord, compte tenu de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, des traités coloniaux et du droit international applicable à ces instruments,

Prenant note de la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine réuni en session spéciale le 5 juin 1998 (S/1998/485),

Saluant les efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et par d'autres, en coopération avec elle, en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit,

1. *Condamne* le recours à la force et exige que les deux parties mettent immédiatement fin aux hostilités et s'abstiennent de recourir à nouveau à la force;

2. *Se félicite* que les parties aient pris l'engagement de se conformer à un moratoire sur l'emploi et la menace de frappes aériennes;

3. *Demande instamment* aux parties d'épuiser tous les moyens de parvenir à un règlement pacifique du différend;

4. *Déclare son appui résolu* à la décision prise par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine le 10 juin 1998 (S/1998/494), ainsi qu'à la mission et aux efforts des chefs d'État de l'Organisation de l'unité africaine, et demande instamment à celle-ci de donner suite aussi rapidement que possible;

5. *Demande* aux parties de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine;

6. *Demande également* aux parties de s'abstenir de tous actes qui accroîtraient la tension, tels qu'initiatives ou déclarations provocantes, et de prendre des mesures propres à renforcer la confiance entre les deux pays, notamment en garantissant les droits et la sécurité des nationaux l'un de l'autre;

7. *Prie* le Secrétaire général de mettre à disposition ses bons offices à l'appui d'un règlement pacifique du conflit et se tient prêt à examiner toute nouvelle recommandation à cette fin;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'apporter un appui technique aux parties afin d'aider le cas échéant à la délimitation et à la démarcation de la frontière commune entre l'Éthiopie et l'Érythrée et, à cet effet, de créer un fonds d'affectation spéciale, et exhorte tous les États Membres à y contribuer;

9. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1178 (1998) du 29 juin 1998

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, en date du 10 juin 1998, sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/1998/488 et Add.1),

Notant que le Gouvernement de Chypre est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 30 juin 1998,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant Chypre,

Notant avec préoccupation que la tension le long des lignes de cessez-le-feu et les restrictions à la liberté de circulation des membres de la Force persistent,

1. *Décide* de proroger, pour une nouvelle période prenant fin le 31 décembre 1998, le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

2. *Rappelle* aux deux parties qu'elles ont l'obligation de prévenir tous actes de violence dirigés contre le personnel de la Force, d'offrir à celui-ci leur entière coopération et de lui garantir toute liberté de circulation;

3. *Demande* aux autorités militaires des deux parties de s'abstenir, en particulier aux abords de la zone tampon, de tout acte de nature à exacerber les tensions;

4. *Souligne* l'importance d'un accord à bref délai sur les mesures réciproques proposées, puis adaptées, par la Force, en vue de réduire la tension le long des lignes de cessez-le-feu, note qu'une seule partie a jusqu'à présent accepté cet ensemble de mesures, demande que des mesures réciproques soient adoptées et appliquées sans tarder, et encourage la Force à poursuivre ses efforts à cette fin;

5. *Se déclare à nouveau gravement préoccupé* par le niveau excessif des effectifs militaires et des armements en République de Chypre et par leur accroissement ainsi que par le rythme auquel ceux-ci sont augmentés, renforcés et modernisés, y compris par l'introduction d'armements sophistiqués, et par l'absence de progrès sur la voie d'une réduction sensible des forces étrangères en République de Chypre, qui menacent d'aggraver la tension non seulement dans l'île, mais aussi dans la région, ainsi que de compliquer les efforts visant à négocier un règlement politique d'ensemble;

6. *Demande* à tous les intéressés de s'engager à réduire leurs dépenses militaires, ainsi que les effectifs des forces étrangères en République de Chypre, afin d'aider à rétablir la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes, comme le prévoit l'Ensemble d'idées (S/24472, annexe), souligne l'importance de la démilitarisation ultérieure de la République de Chypre en tant qu'objectif dans le contexte d'un règlement d'ensemble, et encourage le Secrétaire général à continuer de promouvoir les efforts en ce sens;

7. *Demande* aux dirigeants des deux communautés de reprendre les discussions sur les questions de sécurité engagées le 26 septembre 1997;

8. *Note avec satisfaction* les efforts que la Force continue de déployer pour s'acquitter de son mandat humanitaire à l'égard des Chypriotes grecs et des maronites vivant dans le nord de l'île, et des Chypriotes turcs vivant dans le sud, de même que les progrès accomplis dans l'application des recommandations découlant de l'étude humanitaire effectuée par la Force en 1995, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

9. *Note également avec satisfaction* la nomination du nouveau troisième membre de la Commission des personnes disparues, et demande que l'accord du 31 juillet 1997 concernant les personnes disparues soit appliqué sans retard;

10. *Réaffirme son appui* aux efforts que l'Organisation des Nations Unies et d'autres intéressés déploient en vue de promouvoir l'organisation de manifestations bicommunautaires et de renforcer ainsi la coopération, la confiance et le respect mutuels entre les deux communautés, déplore que ces activités aient été suspendues par les dirigeants chypriotes turcs, et exhorte les deux parties, en particulier la partie chypriote turque, à faciliter des arrangements permettant aux deux communautés d'entretenir des contacts ininterrompus et sans formalités;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 10 décembre 1998 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

12. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1179 (1998) du 29 juin 1998

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 16 juin 1998 sur sa mission de bons offices à Chypre (S/1998/518),

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant Chypre,

Demandant une fois encore à tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre, et les priant, ainsi que les parties intéressées, de s'abstenir de toute action qui risquerait de porter atteinte à cette souveraineté, cette indépendance ou cette intégrité territoriale, ainsi que de toute tentative visant la partition de l'île ou son union avec tout autre pays,

Se déclarant à nouveau de plus en plus préoccupé de constater que les négociations sur un règlement politique global n'ont guère progressé, en dépit des efforts que le Secrétaire général, son Conseiller spécial et d'autres déploient à l'appui de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer un règlement global,

1. *Réaffirme* que le statu quo est inacceptable et que les négociations sur une solution politique définitive du problème de Chypre sont dans l'impasse depuis trop longtemps,

2. *Réaffirme sa position* selon laquelle le règlement du problème de Chypre doit être fondé sur un État de Chypre doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, son indépendance et son intégrité territoriale étant garanties, et composé de deux communautés politiquement égales, telles qu'elles sont décrites dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, au sein d'une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle un tel règlement doit exclure l'union, en totalité ou en partie, avec un autre pays, ou toute autre forme de partition ou de sécession;

3. *Souligne qu'il appuie résolument* la mission de bons office du Secrétaire général et les efforts que son Conseiller spécial sur Chypre déploie en vue d'assurer la reprise d'un processus soutenu de négociations directes visant à parvenir à un règlement global sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et souligne également l'importance d'une action menée en concertation avec le Secrétaire général à cet effet;

4. *Se félicite* que le Secrétaire général entende continuer à étudier les moyens de donner une nouvelle impulsion au processus de négociation;

5. *Demande à nouveau* aux dirigeants des deux communautés, en particulier la communauté chypriote turque, de s'engager dans ce processus de négociation et de coopérer activement et de façon constructive avec le Secrétaire général et son Conseiller spécial, ainsi que de reprendre le dialogue direct sans plus tarder, et prie instamment tous les États d'appuyer résolument ces efforts;

6. *Demande également*, dans ce contexte, à toutes les parties intéressées de créer, des deux côtés, un climat de réconciliation et de réelle confiance mutuelle, ainsi que d'éviter toute action de nature à aggraver les tensions, y compris en accroissant encore les effectifs militaires et les armements;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 10 décembre 1998 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1180 (1998) du 29 juin 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, en particulier les résolutions 1173 (1998) du 12 juin 1998 et 1176 (1998) du 24 juin 1998,

Réaffirmant sa volonté résolue de préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 17 juin 1998 (S/1998/524),

Se déclarant extrêmement préoccupé par la situation critique dans laquelle le processus de paix se trouve du fait que l'União Nacional para a Independência Total de Angola ait failli aux obligations qui lui incombent en vertu des «Acordos de Paz» (S/22609, annexe) et du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe), ainsi que de ses propres résolutions pertinentes, notamment à l'obligation qui lui est faite de coopérer pleinement et sans conditions à l'extension immédiate de l'administration de l'État à tout le territoire national,

Se déclarant gravement préoccupé par la détérioration de la situation sur le plan de la sécurité en Angola résultant de la réoccupation par l'União Nacional para a Independência Total de Angola de localités où l'administration de l'État avait récemment été établie, des attaques lancées par des éléments armés de l'União Nacional para a Independência, de nouvelles activités de pose de mines et d'actes de banditisme,

Constatant avec une profonde préoccupation que des abus graves ont été commis par certains éléments de la Police nationale angolaise, et soulignant qu'il importe de renforcer l'état de droit, notamment d'assurer la pleine et entière protection de tous les citoyens sur l'ensemble du territoire national,

Considérant le rôle important que joue la Mission d'observation des Nations Unies en Angola à ce stade critique du processus de paix,

1. *Accueille avec satisfaction* les recommandations formulées par le Secrétaire général au paragraphe 44 de son rapport du 17 juin 1998, et décide de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola jusqu'au 15 août 1998;

2. *Décide également* que le retrait de la composante militaire de la Mission reprendra conformément au paragraphe 9 de la résolution 1164 (1998) du 29 avril 1998 dès que la situation le permettra;

3. *Prie* le Secrétaire général d'envisager à nouveau la possibilité de déployer les observateurs de police civile supplémentaires dont l'adjonction a été autorisée en application du paragraphe 10 de la résolution 1164 (1998), en tenant compte de la situation sur le terrain et des progrès du processus de paix;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, selon qu'il conviendra, mais en tout cas le 7 août 1998 au plus tard, avec ses recommandations concernant les opérations des Nations Unies en Angola, compte étant tenu de la nécessité d'assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel de la Mission, ainsi que de l'état d'avancement du processus de paix;

5. *Exige à nouveau* que l'UNITA mette fin immédiatement aux attaques lancées par ses membres contre le personnel de la Mission, le personnel international, les autorités du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, y compris la police, et la population civile, et demande à nouveau au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et surtout à l'União Nacional para a Independência Total de Angola, de garantir inconditionnellement la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel des Nations Unies et des autres personnels internationaux;

6. *Exige* que le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et surtout l'União Nacional para a Independência Total de Angola, coopèrent pleinement avec la Mission en lui donnant toute latitude pour mener ses activités de vérification, y compris la vérification de la démilitarisation intégrale de l'União Nacional para a Independência Total de Angola, et demande à nouveau au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale de notifier ses mouvements de troupes à la Mission dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions du Protocole de Lusaka et aux procédures établies;

7. *Demande* au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et surtout à l'União Nacional para a Independência Total de Angola, de s'abstenir de poser de nouvelles mines;

8. *Sait gré* au Secrétaire général, à son Représentant spécial et au personnel de la Mission d'aider le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et l'União Nacional para a Independência Total de Angola à mettre en oeuvre le processus de paix;

9. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1181 (1998) du 13 juillet 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question et les déclarations de son Président,

Se félicitant des efforts que le Gouvernement sierra-léonais poursuit en vue de restaurer la paix et la sécurité dans le pays, de rétablir une administration effective et le processus démocratique et de mettre en train la réconciliation nationale, ainsi que la reconstruction et le relèvement,

Reconnaissant la contribution importante apportée par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à l'appui de ces objectifs,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 9 juin 1998 (S/1998/486 et Add.1),

Prenant note des objectifs énoncés par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour son groupe de contrôle, tels qu'ils sont décrits au paragraphe 17 du rapport du Secrétaire général,

Gravement préoccupé par les pertes en vies humaines et les immenses souffrances causées au peuple sierra-léonais, y compris aux réfugiés et déplacés, par les attaques que continuent de lancer les rebelles, et préoccupé en particulier par la détresse des enfants touchés par le conflit,

1. *Condamne* la résistance que les éléments restants de la junte chassés du pouvoir et les membres du Front révolutionnaire uni continuent d'opposer à l'autorité du gouvernement légitime, de même que les actes de violence qu'ils infligent à la population civile de la Sierra Leone, et exige qu'ils déposent les armes immédiatement;

2. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la réconciliation nationale en Sierra Leone, encourage toutes les parties dans le pays à oeuvrer ensemble à la réalisation de cet objectif, et se félicite de l'assistance apportée à cet effet par le Secrétaire général et son Envoyé spécial;

3. *Accueille favorablement* la proposition faite dans le rapport du Secrétaire général en date du 9 juin 1998 concernant la création de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone;

4. *Note* que le Gouvernement sierra-léonais a adopté un plan de désarmement, de démobilisation et de réinsertion établi en concertation avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres donateurs;

5. *Sait gré* à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et au Groupe de contrôle des efforts qu'ils déploient en vue d'aider à rétablir la paix, la sécurité et la stabilité dans tout le pays, à la demande du Gouvernement sierra-léonais, et note la contribution que le Groupe de contrôle apporte à la mise en oeuvre du plan de désarmement, de démobilisation et de réinsertion adopté par le Gouvernement sierra-léonais, s'agissant notamment du maintien de la sécurité ainsi que du rassemblement et de la destruction des armes;

6. *Décide* d'établir la Mission pour une période initiale de six mois, prenant fin le 13 janvier 1999, et décide en outre que la MONUSIL sera composée d'un maximum de 70 observateurs militaires et d'une petite unité médicale, avec le matériel et le personnel d'appui civil nécessaires, et aura le mandat suivant :

a) Suivre l'évolution de la situation sur le plan militaire et sur le plan de la sécurité dans l'ensemble du pays, pour autant que les conditions de sécurité le permettent, et en informer régulièrement le Représentant spécial du Secrétaire général, en vue notamment de déterminer quand la situation est suffisamment sûre pour permettre le déploiement de nouveaux effectifs d'observateurs militaires, après la première phase décrite au paragraphe 7 ci-après;

b) Suivre le désarmement et la démobilisation des anciens combattants regroupés dans des zones sûres du pays, en supervisant notamment le rôle joué par le Groupe de contrôle dans ses actions sécuritaires, de rassemblement et de destruction des armes dans lesdites zones;

c) Aider à assurer le respect du droit international humanitaire, notamment sur les lieux de désarmement et de démobilisation lorsque les conditions de sécurité le permettent;

d) Superviser le désarmement et la démobilisation volontaires des membres des Forces de défense civile dans la mesure où les conditions de sécurité le permettent;

7. *Décide également* qu'il sera procédé au déploiement des éléments de la Mission mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus comme le rapport du Secrétaire général l'envisage, avec approximativement une quarantaine d'observateurs militaires déployés au cours de la première phase dans les zones sûres contrôlées par le Groupe de contrôle, et que les déploiements ultérieurs auront lieu dès que les conditions de sécurité le permettront, sous réserve des progrès qui auront été accomplis dans l'application du plan de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, ainsi que de la possibilité de disposer du matériel et des ressources nécessaires;

8. *Décide en outre* que la Mission sera dirigée par l'Envoyé spécial du Secrétaire général, qui sera nommé Représentant spécial pour la Sierra Leone, qu'elle englobera le bureau de l'Envoyé spécial et son personnel civil, et que ce personnel civil renforcé, ainsi que le Secrétaire général le recommande aux paragraphes 74 et 75 de son rapport, s'acquittera des tâches suivantes, entre autres :

a) Conseiller, en coordination avec d'autres entités internationales, le Gouvernement sierra-léonais et les responsables de la police locale au sujet des procédures, de la formation, du rééquipement et du recrutement, en tenant compte en particulier de la nécessité de faire respecter des normes internationalement acceptées de procédures de police dans des sociétés démocratiques, ainsi que de la planification de la réforme et de la restructuration de la force de police sierra-léonaise, et suivre les progrès accomplis en la matière;

b) Faire rapport sur les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme en Sierra Leone et, en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies, aider le Gouvernement sierra-léonais à faire face aux besoins du pays en matière de droits de l'homme;

9. *Se félicite* de l'engagement pris par le Groupe de contrôle d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies, et se félicite également, à cet égard, que le Secrétaire général se propose de prendre, avec le Président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, des arrangements de sécurité à l'intention du personnel des Nations Unies et de conclure avec le Gouvernement sierra-léonais un accord sur le statut de la mission;

10. *Décide* que les éléments de la Mission visés au paragraphe 6 ci-dessus seront déployés lorsque le Secrétaire général informera le Conseil que les arrangements en matière de sécurité et l'accord sur le statut de la mission ont été conclus, et décide en outre de garder le déploiement de la

Mission sous examen, en prenant en considération les conditions de sécurité du moment;

11. *Souligne* la nécessité d'une entière coopération et d'une coordination étroite entre la Mission et le Groupe de contrôle dans leurs activités opérationnelles respectives;

12. *Exige* que toutes les factions et les forces en Sierra Leone respectent scrupuleusement le statut du personnel de la Mission, ainsi que celui des organisations et institutions acheminant l'aide humanitaire dans toute la Sierra Leone, et qu'elles respectent les droits de l'homme et se conforment aux normes applicables du droit international humanitaire;

13. *Se déclare vivement préoccupé* par les informations selon lesquelles des armes et un appui d'origine étrangère parviendraient aux rebelles en Sierra Leone, se félicite que le Secrétaire général se propose, comme il l'indique dans son rapport, d'examiner avec toutes les parties en cause les mesures à prendre pour mettre fin à ces activités et, à cet égard, réaffirme que tous les États sont tenus de se conformer scrupuleusement aux dispositions de l'embargo sur la vente ou la fourniture d'armes et matériel connexe à la Sierra Leone, imposé par la résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998, et de porter à l'attention du Comité créé par la résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997 tous les cas de violations de l'embargo sur les armes;

14. *Se félicite* des efforts que le Gouvernement sierra-léonais déploie pour coordonner une intervention nationale efficace face aux besoins des enfants touchés par le conflit armé, ainsi que de la recommandation du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés, tendant à ce que la Sierra Leone soit considérée comme l'un des projets pilotes pour une intervention plus concertée et efficace face aux besoins des enfants dans le contexte de la consolidation de la paix après le conflit;

15. *Se félicite en outre* que le Secrétaire général se propose d'organiser une conférence de haut niveau afin de mobiliser une assistance en faveur des activités de maintien de la paix, des secours d'urgence et des activités humanitaires ainsi que de la reconstruction et du relèvement en Sierra Leone;

16. *Demande à nouveau instamment* aux États de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé pour financer les activités de maintien de la paix et les activités connexes en Sierra Leone, d'apporter un appui technique et logistique au Groupe de contrôle afin de l'aider à s'acquitter de son rôle dans le domaine du maintien de la paix, et d'aider d'autres États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest à fournir des contingents supplémentaires en vue de renforcer les effectifs déployés par le Groupe de contrôle en Sierra Leone;

17. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les organisations internationales d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la Sierra Leone, en réponse à l'appel global interinstitutions lancé le 24 juin 1998;

18. *Encourage* tous les États et toutes les organisations internationales à contribuer et à participer aux tâches à plus long terme de reconstruction et de relèvement et développement économique et social en Sierra Leone;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans les 30 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, un rapport initial sur le déploiement de la Mission et sur les progrès réalisés dans l'exécution de son mandat et, par la suite, de lui faire rapport sur la question tous les 60 jours et de l'informer des plans concernant les phases ultérieures de déploiement de la Mission, lorsque les conditions de sécurité permettront d'en assurer la mise en oeuvre;

20. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1182 (1998) du 14 juillet 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1125 (1997) du 6 août 1997, 1136 (1997) du 6 novembre 1997, 1152 (1998) du 5 février 1998, 1155 (1998) du 16 mars 1998 et 1159 (1998) du 27 mars 1998,

Accueillant favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 19 juin 1998 (S/1998/540), et notant les recommandations qu'il contient,

Notant avec satisfaction le déploiement rapide et efficace de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine,

Soulignant l'importance de la stabilité régionale et la nécessité de consolider les progrès accomplis jusqu'alors, et en particulier d'aider le peuple centrafricain à affermir le processus de réconciliation nationale et de maintenir un climat de sécurité et de stabilité propice à la tenue d'élections libres et régulières,

Se félicitant de la constitution de la Commission électorale dirigée par un président neutre et indépendant, et soulignant la nécessité pour tous les signataires des Accords de Bangui de coopérer afin de permettre le fonctionnement efficace de cette commission,

Réitérant la nécessité pour les autorités de la République centrafricaine de continuer à prendre des mesures concrètes pour mettre en oeuvre les réformes d'ordre politique, économique, social et sécuritaire mentionnées dans le

rapport du Secrétaire général du 23 février 1998 (S/1998/148) et d'honorer les engagements énoncés dans la lettre du 8 janvier 1998 adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine (S/1998/61, annexe), notamment la poursuite de la coopération avec les institutions financières internationales,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine jusqu'au 25 octobre 1998;

2. *Appelle* le Gouvernement de la République centrafricaine à adopter, dès que possible, un plan pour la restructuration effective des forces armées centrafricaines (FACA) sur la base des propositions soumises par la Commission de restructuration des forces de défense et de sécurité;

3. *Engage* la communauté internationale à apporter son appui à la restructuration des forces de sécurité de la République centrafricaine, y compris la gendarmerie, à travers des programmes d'assistance bilatéraux et multilatéraux, et reconnaît le rôle de la Mission pour conseiller et pour fournir une assistance technique pour le démarrage de la restructuration des forces de sécurité de la République centrafricaine, et corrélativement, pour coordonner et canaliser l'appui international apporté à cette fin;

4. *Reconnaît* que la Mission, dans la mise en oeuvre de son mandat, peut conduire des missions de reconnaissance de durée limitée en dehors de Bangui, et d'autres tâches impliquant la sécurité du personnel des Nations Unies conformément au paragraphe 10 de la résolution 1159 (1998);

5. *Appelle* des autorités de la République centrafricaine à adopter rapidement un plan opérationnel pour l'organisation d'élections législatives, et ainsi de permettre aux Nations Unies et aux organisations internationales d'être en mesure d'apporter l'appui nécessaire;

6. *Encourage* la Mission à poursuivre ses consultations avec le Programme des Nations Unies pour le développement en matière de conseil et d'assistance technique aux institutions électorales concernées, et prie le Secrétaire général de faire, dès que possible, des recommandations sur l'assistance que l'ONU pourrait fournir au processus électoral législatif;

7. *Prie instamment* les États Membres de fournir l'assistance technique, financière et logistique nécessaire à l'organisation d'élections libres et régulières;

8. *Demande aussi* aux États Membres de soutenir les efforts des autorités de la République centrafricaine dans le développement économique et social du pays, et encourage notamment les institutions financières internationales à coopérer avec la République centrafricaine dans ce domaine;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport au Conseil de sécurité, au plus tard le 25 septembre 1998, concernant la mise en oeuvre du mandat de la Mission, l'évolution de la situation en République centrafricaine, les progrès accomplis dans l'exécution des engagements énoncés dans la lettre datée du 8 janvier, adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine, et l'application des Accords de Bangui et du Pacte de réconciliation nationale, ainsi que les engagements relatifs au redressement économique du pays;

10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1183 (1998) du 15 juillet 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 779 (1992) du 6 octobre 1992, 981 (1995) du 31 mars 1995 et 1147 (1998) du 13 janvier 1998,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 26 juin 1998 (S/1998/578) et prenant note de l'évaluation positive que le Secrétaire général a faite dans ce rapport des faits nouveaux survenus récemment, y compris de l'initiative prise par la République de Croatie (S/1998/533, annexe) en vue de parvenir à un règlement définitif du différend concernant Prevlaka,

Prenant note également de la proposition de la République fédérale de Yougoslavie (S/1998/632, annexe) relative au règlement permanent du différend concernant Prevlaka,

Réaffirmant une fois encore son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Prenant acte à nouveau de la Déclaration commune signée à Genève le 30 septembre 1992, en particulier de l'article 3, dans lequel les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie ont réaffirmé leur accord au sujet de la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, et soulignant que cette démilitarisation a contribué à réduire les tensions dans la région,

Préoccupé néanmoins par les violations persistantes du régime de démilitarisation commises dans les zones que les Nations Unies ont désignées dans la région et par le fait que les parties n'ont pas mieux respecté le régime de démilitarisation, comme l'avait recommandé la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka, et notamment n'ont pas

mené à bien d'importantes activités de déminage dans la zone démilitarisée, ainsi que par les restrictions qui continuent d'entraver la liberté de mouvement du personnel de la Mission dans la zone relevant de sa responsabilité,

Rappelant l'Accord sur la normalisation des relations entre le République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie, signé le 23 août 1996 à Belgrade (S/1998/706, annexe), par lequel les parties se sont engagées à régler pacifiquement leur différend concernant Prevlaka par voie de négociations, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies et dans la perspective de relations de bon voisinage, et profondément préoccupé par l'absence de progrès notables sur la voie d'un tel règlement,

Notant que la présence des observateurs militaires des Nations Unies demeure indispensable pour maintenir des conditions propices à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka,

1. *Autorise* des observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier jusqu'au 15 janvier 1999 la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, conformément à ses résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1028);

2. *Exhorte* les parties à prendre de nouvelles mesures pour réduire les tensions et améliorer la sécurité dans la région;

3. *Demande à nouveau* aux parties de mettre un terme à toutes les violations du régime de démilitarisation dans les zones désignées par les Nations Unies, de coopérer pleinement avec les observateurs militaires des Nations Unies et de garantir leur sécurité et leur totale liberté de mouvement, et les exhorte à achever rapidement le déminage de la région;

4. *Demande instamment* aux parties d'honorer leurs engagements mutuels et d'appliquer pleinement l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie en date du 23 août 1996, en particulier leur engagement de parvenir à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka conformément à l'article 4 de l'Accord, et les invite à engager sans délai des négociations dans un esprit constructif;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 15 octobre 1998 au plus tard, un rapport sur la situation dans la péninsule de Prevlaka et, en particulier, sur les progrès vers un règlement pacifique de leur contentieux qu'auront accomplis la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie et, dans ce contexte, sur l'éventuelle adaptation de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka;

6. *Prie* des observateurs militaires des Nations Unies et la Force multinationale de stabilisation, qu'il a autorisée par sa résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996 et prorogée par sa résolution 1174 (1998) du 15 juin 1998, de coopérer pleinement;

7. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1184 (1998) du 16 juillet 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie, en particulier ses résolutions 1168 (1998) du 21 mai 1998 et 1174 (1998) du 15 juin 1998,

Rappelant également l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement «Accord de paix», S/1995/999, annexe),

Prenant note des conclusions de la Conférence de mise en oeuvre de la paix tenue à Bonn les 9 et 10 décembre 1997 (S/1997/979, annexe) et de la déclaration que le Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix a faite à Luxembourg le 9 juin 1998 (S/1998/498, annexe),

Notant les recommandations du Haut Représentant en date du 9 avril 1998 (S/1998/314),

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 12 mars 1998 (S/1998/227 et Corr.1 et Add.1) et du 10 juin 1998 S/1998/491), en particulier ses observations et ses plans concernant la réforme de la justice,

1. *Approuve* la mise en place par la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine d'un programme de surveillance et d'évaluation de l'appareil judiciaire en Bosnie-Herzégovine, dans le cadre d'un programme général de réforme de la justice tel que le propose le Bureau du Haut Représentant, à la lumière de l'Accord de paix, des recommandations de la Conférence de mise en oeuvre de la paix tenue à Bonn et du Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix réuni à Luxembourg, et des recommandations du Haut Représentant;

2. *Prie* les autorités de Bosnie-Herzégovine de coopérer pleinement au programme de surveillance des tribunaux et de donner à leurs fonctionnaires compétents pour instructions de lui accorder un appui sans faille;

3. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé, dans le cadre de ses rapports d'ensemble sur l'exécution du mandat de la Mission, de la mise en oeuvre du programme de surveillance et d'évaluation de l'appareil judiciaire en Bosnie-Herzégovine;

4. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1185 (1998) du 20 juillet 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question du Sahara occidental,

Réaffirmant son plein soutien au Secrétaire général, à son Envoyé personnel, à son Représentant spécial et à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental dans la mise en oeuvre du plan de règlement et des accords conclus à cette fin par les deux parties, et rappelant qu'aux termes de ces accords, c'est à la Commission d'identification qu'incombe la responsabilité de l'application du processus d'identification,

Réaffirmant également qu'il est résolu à aider les parties à parvenir à un règlement juste et durable de la question du Sahara occidental,

Réaffirmant aussi qu'il est résolu à ce qu'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental soit tenu sans plus tarder, conformément au plan de règlement, qui a été accepté par les deux parties,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 10 juillet 1998 (S/1998/634) et souscrivant aux observations et recommandations qu'il contient,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'au 21 septembre 1998, afin que celle-ci puisse poursuivre sa tâche d'identification en vue de l'achèvement du processus;

2. *Note avec satisfaction* que, comme le Secrétaire général l'avait recommandé dans son rapport, son Envoyé personnel a engagé les parties à rechercher une solution aux questions ayant trait à l'application du plan de règlement;

3. *Demande* aux parties de coopérer de façon constructive avec l'Organisation des Nations Unies, l'Envoyé personnel du Secrétaire général, le Représentant spécial du Secrétaire général et la Commission d'identification créée en application du plan de règlement afin d'achever la phase d'identification des électeurs du plan de règlement et des accords conclus pour sa mise en oeuvre;

4. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement marocain s'est déclaré disposé à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'officialiser la présence du Haut Commissariat au Sahara occidental, conformément au plan de règlement;

5. *Note également* que se poursuit le déploiement des unités du génie devant entreprendre des activités de déminage et du personnel administratif nécessaire pour appuyer le déploiement du personnel militaire, comme prévu à l'annexe II du rapport du Secrétaire général en date du 13 novembre 1997 (S/1997/882) ainsi que dans le rapport du 13 avril 1998 (S/1998/316);

6. *Déclare de nouveau* qu'il a l'intention d'examiner favorablement la demande d'adjonction à la Mission des unités militaires et de police visées à l'annexe II du rapport du Secrétaire général en date du 13 novembre 1997, dès que le Secrétaire général lui aura fait savoir que le processus d'identification a atteint un stade auquel le déploiement de ces personnels est essentiel;

7. *Appelle* à une conclusion rapide des accords sur le statut des forces avec le Secrétaire général, ce qui faciliterait grandement le déploiement intégral et en temps voulu des unités militaires formées par la Mission, en particulier des unités militaires de soutien génie et de déminage et, dans ce contexte, prend note des progrès réalisés, et rappelle qu'en attendant la conclusion de tels accords, c'est l'accord type sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) qui s'applique à titre provisoire, ainsi qu'il est prévu dans la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1997;

8. *Demande* la levée de toutes restrictions imposées aux aéronefs de la Mission ou aux passagers dont les déplacements sont jugés utiles par la Mission pour l'exercice de son mandat, ainsi qu'il est d'usage dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et note que des discussions sont en cours à cette fin;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, tous les 30 jours à partir de la date de prorogation du mandat de la MINURSO, un rapport sur l'application du plan de règlement et des accords auxquels sont parvenues les parties, de le tenir régulièrement au courant de tous faits nouveaux importants durant la période intérimaire et, le cas échéant, de l'informer de la viabilité du mandat de la Mission;

10. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1186 (1998) du 21 juillet 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes concernant les conflits dans l'ex-Yougoslavie, en particulier sa résolution 795 (1992) du 11 décembre 1992, dans laquelle il a évoqué la possibilité que l'évolution de la situation ne compromette la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ou ne fasse peser une menace sur son territoire, et sa résolution 1142 (1997) du 4 décembre 1997,

Rappelant également ses résolutions 1101 (1997) du 28 mars 1997 et 1114 (1997) du 19 juin 1997, dans lesquelles il a exprimé sa préoccupation devant la situation en Albanie, et sa résolution 1160 (1998) du 31 mars 1998, dans laquelle il a décidé que tous les États interdiraient la vente ou la fourniture à la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo, d'armements et de matériel connexe de tous types et s'opposeraient à l'armement et à l'instruction d'éléments appelés à y mener des activités terroristes,

Saluant à nouveau le rôle important que la Force de déploiement préventif des Nations Unies joue en contribuant au maintien de la paix et de la stabilité, et rendant hommage à son personnel pour la manière dont il s'acquitte de sa mission,

Se félicitant du rôle que joue la Force en surveillant la situation dans les zones frontalières et en faisant rapport au Secrétaire général sur les faits nouveaux qui pourraient constituer une menace pour l'ex-République yougoslave de Macédoine ainsi qu'en servant, par sa présence, de moyen de dissuasion et de prévention des affrontements, y compris grâce à la surveillance qu'elle exerce et aux rapports qu'elle présente sur les mouvements d'armes illicites dans la zone relevant de sa responsabilité,

Rappelant l'appel qu'il a lancé aux Gouvernements de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la République fédérale de Yougoslavie pour qu'ils appliquent intégralement leur accord du 8 avril 1996 (S/1996/291, annexe), en particulier en ce qui concerne la démarcation de leur frontière commune,

Prenant note des lettres datées du 15 mai 1998 (S/1998/401) et du 9 juillet 1998 (S/1998/627) que le Ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine a adressées au Secrétaire général pour demander la prorogation du mandat de la Force et souscrire au renforcement de ses effectifs,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 1er juin 1998 (S/1998/454) et du 14 juillet 1998 (S/1998/644) et les recommandations qui y figurent,

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine,

1. *Décide* d'autoriser le renforcement des effectifs militaires de la Force pour les porter à 1 050 hommes et de prolonger de six mois le mandat actuel de la Force jusqu'au 28 février 1999, y compris le maintien de sa présence pour servir de moyen de dissuasion et de prévention des affrontements, surveiller la situation dans les zones frontalières, faire rapport au Secrétaire général sur les faits nouveaux qui pourraient constituer une menace pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, et notamment exercer une surveillance et présenter des rapports sur les mouvements d'armes illicites et les autres activités interdites par la résolution 1160 (1998);

2. *Déclare son intention* de revenir sur les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 14 juillet 1998;

3. *Décide* de rester saisi de la question.

Résolution 1187 (1998) du 30 juillet 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 1150 (1998) du 30 janvier 1998, rappelant la déclaration de son Président en date du 28 mai 1998 (S/PRST/1998/16) et rappelant également la lettre datée du 10 juillet 1998 de son Président au Secrétaire général en date du 10 juillet 1998 (S/1998/633),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 14 juillet 1998 (S/1998/647 et Add.1),

Constatant avec une vive préoccupation que la situation dans les régions de Zougdidi et de Gali reste tendue et conflictuelle et que les combats risquent de reprendre,

Profondément préoccupé également par la réticence des deux parties à renoncer à la violence et à examiner sérieusement les options pacifiques de solution du conflit,

Appuyant les efforts énergiques déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial avec l'aide de la Fédération de Russie en tant que facilitateur ainsi que du groupe des Amis du Secrétaire général et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour prévenir une reprise des hostilités et relancer les négociations dans le cadre du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies, et se félicitant dans ce contexte de l'adoption par les parties d'une Déclaration finale à l'issue de la réunion tenue à Genève du 23 au 25 juillet 1998 et de l'adoption de la déclaration d'accompagnement du groupe des Amis du Secrétaire général (S/1998/647/Add.1),

Réaffirmant que les parties doivent respecter rigoureusement les droits de l'homme, exprimant son appui au Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour trouver les moyens d'en renforcer le respect effectif dans le cadre de l'action menée en vue d'un règlement politique global, et prenant note des progrès des travaux du Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie),

Se félicitant du rôle joué par la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et la force collective de main-

tien de la paix de la Communauté d'États indépendants comme facteurs de stabilisation dans la zone du conflit, notant que la coopération entre la Mission et la force collective de maintien de la paix est satisfaisante, et soulignant l'importance du maintien entre elles d'une coopération et d'une coordination étroites dans l'exercice de leurs mandats respectifs,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 14 juillet 1998;

2. *Réaffirme sa profonde préoccupation* devant la reprise des hostilités en mai 1998 et engage les parties à respecter rigoureusement l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583, annexe I) (l'Accord de Moscou) et le protocole de cessez-le-feu signé le 25 mai 1998 ainsi que toutes leurs obligations de s'abstenir de recourir à la force et de résoudre les différends uniquement par des moyens pacifiques;

3. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les nombreux départs de réfugiés causés par les récentes hostilités, réaffirme le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées de regagner leurs foyers en toute sécurité, conformément au droit international et aux dispositions de l'Accord quadripartite sur le retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées signé le 4 avril 1994 (S/1994/397, annexe II), engage les deux parties à s'acquitter de leurs obligations à cet égard et exige en particulier que la partie abkhaze permette le retour inconditionnel et immédiat de toutes les personnes déplacées depuis la reprise des hostilités en mai 1998;

4. *Condamne* la destruction délibérée de maisons par les forces abkhazes, apparemment motivée par la volonté de chasser les populations de leur région d'origine;

5. *Rappelle* les conclusions du Sommet de Lisbonne de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (S/1997/57, annexe) concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) et réaffirme que les changements démographiques résultant du conflit sont inacceptables;

6. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation humanitaire extrêmement difficile des personnes déplacées de la région de Gali ainsi que de ceux qui sont restés sur place et par les conséquences négatives graves que les récents événements ont eues sur les efforts humanitaires de la communauté internationale dans la région de Gali;

7. *Réaffirme* que c'est aux parties elles-mêmes qu'il incombe au premier chef de parvenir à la paix et leur rappelle que la volonté de la communauté internationale de continuer à les aider dépend de leurs progrès dans ce domaine;

8. *Engage* les parties à faire preuve sans délai de la volonté politique nécessaire pour obtenir des résultats tangibles sur les principales questions négociées dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie, dans le cadre du processus de paix mené par l'ONU et grâce à un dialogue direct, et à coopérer pleinement aux efforts déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial, avec l'aide de la Fédération de Russie en tant que facilitateur, ainsi que du groupe des Amis du Secrétaire général et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

9. *Prend note avec satisfaction* de la réunion des parties tenue à Genève du 23 au 25 juillet 1998 et engage celles-ci à poursuivre et renforcer leur participation active au processus enclenché par le Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement politique d'ensemble;

10. *Rappelle* aux parties qu'elles se sont engagées à prendre toutes les mesures en leur pouvoir et à coordonner leurs efforts pour assurer la sécurité du personnel international et les exhorte à respecter pleinement et sans délai ces engagements, s'agissant notamment de créer un mécanisme commun d'enquête et de prévention des actes qui constituent des violations de l'Accord de Moscou et des actes de terrorisme dans la zone du conflit;

11. *Condamne* les actes de violence perpétrés contre le personnel de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, la reprise de la pose de mines dans la région de Gali, ainsi que les attaques lancées par des groupes armés opérant dans la région de Gali depuis la rive géorgienne de l'Ingouri contre la force collective de maintien de la paix et exige que les parties, en particulier les autorités géorgiennes, prennent des mesures résolues pour mettre un terme à ces actes qui sapent le processus de paix;

12. *Se déclare à nouveau profondément préoccupé* par la sécurité de la Mission, se félicite des mesures déjà prises pour améliorer la situation en matière de sécurité, afin de réduire au minimum le danger auquel est exposé le personnel de la Mission et de créer les conditions qui lui permettent de s'acquitter de ses fonctions, souligne la nécessité de prendre des dispositions supplémentaires dans ce domaine, se félicite que le Secrétaire général ait donné pour instruction de garder constamment à l'étude la question de la sécurité de la Mission et engage les deux parties à faciliter la mise en oeuvre des mesures concrètes qui pourront être prises dans ce cadre;

13. *Se déclare préoccupé* par la campagne lancée par les médias en Abkhazie (Géorgie) et par les actes de harcèlement dirigés contre la Mission et engage la partie abkhaze à mettre un terme à ces actes;

14. *Décide* de proroger le mandat de la Mission pour une nouvelle période prenant fin le 31 janvier 1999, sous réserve d'un réexamen de ce mandat au cas où des changements interviendraient en ce qui concerne le mandat ou la présence de la force collective de maintien de la paix;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé, de lui présenter, trois mois après la date d'adoption de la présente résolution, un rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie), notamment sur les opérations de la Mission, et exprime son intention de procéder à un examen de la Mission, à la lumière du rapport du Secrétaire général, en tenant compte en particulier des progrès réalisés par les deux parties pour créer des conditions de sécurité qui permettent à la Mission de s'acquitter de son mandat actuel et mettre en place un règlement politique;

16. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1188 (1998) du 30 juillet 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 16 juillet 1998 sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/1998/652), et prenant note des observations qui y sont formulées et des engagements qui y sont mentionnés,

Prenant note de la lettre datée du 26 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/584),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1999;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611), approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Condamne* tous les actes de violence, en particulier ceux qui sont commis contre la Force, et demande instamment aux parties d'y mettre fin;

5. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

6. *Encourage* de nouvelles mesures visant à accroître l'efficacité et les économies pour autant qu'elles ne compromettent pas la capacité opérationnelle de la Force;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de lui faire rapport à ce sujet.

Résolution 1189 (1998) du 13 août 1998

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par les actes odieux de terrorisme international aveugle perpétrés le 7 août 1998 à Nairobi (Kenya) et à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie),

Condamnant ces actes, qui ont un effet préjudiciable sur les relations internationales et qui mettent en danger la sécurité des États,

Convaincu que la répression des actes de terrorisme est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et réaffirmant la détermination de la communauté internationale à éliminer le terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations,

Réaffirmant également les obligations des États Membres en vertu de la Charte des Nations Unies,

Soulignant que chaque État Membre a le devoir de s'abstenir d'organiser, d'encourager ou d'aider des actes de terrorisme dans un autre État, d'y participer ou de tolérer des activités organisées sur son territoire en vue de la perpétration de tels actes,

Ayant à l'esprit la résolution 52/164 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, sur la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif,

Rappelant que, dans la déclaration publiée par le Conseil de sécurité le 31 janvier 1992 (S/23500) à l'occasion de la réunion du Conseil de sécurité au niveau des chefs d'État et de gouvernement, les membres du Conseil ont

exprimé leur profonde préoccupation à l'égard des actes de terrorisme international et ont estimé nécessaire que la communauté internationale réagisse de manière efficace contre de tels actes criminels,

Soulignant la nécessité de renforcer la coopération internationale entre les États en vue de l'adoption de mesures concrètes et efficaces visant à prévenir, combattre et éliminer toutes les formes de terrorisme ayant des conséquences pour la communauté internationale dans son ensemble,

Approuvant les réactions des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Kenya et de la République-Unie de Tanzanie aux attentats terroristes à la bombe perpétrés au Kenya et en République-Unie de Tanzanie,

Résolu à éliminer le terrorisme international,

1. *Condamne vigoureusement* les attentats terroristes à la bombe perpétrés le 7 août 1998 à Nairobi et à Dar es-Salaam, qui ont entraîné la mort de centaines de victimes innocentes, blessé des milliers de personnes et causé des dégâts matériels massifs;

2. *Exprime* aux familles des victimes innocentes de ces attentats terroristes à la bombe sa profonde peine, sa sympathie et ses condoléances à l'occasion de cette épreuve;

3. *Engage* tous les États et les institutions internationales à apporter leur coopération ainsi que leur soutien et leur assistance aux enquêtes en cours au Kenya, en République-Unie de Tanzanie et aux États-Unis d'Amérique pour appréhender les auteurs de ces actes criminels lâches et les traduire en justice sans délai;

4. *Exprime* sa sincère gratitude à tous les États, aux institutions internationales et aux organisations bénévoles pour leurs encouragements et la suite rapide qu'ils ont donnée aux demandes d'assistance et les engage vivement à aider les pays touchés, notamment dans la reconstruction des infrastructures et la prévention des catastrophes;

5. *Engage* tous les États à adopter, conformément au droit international, et à titre prioritaire, des mesures concrètes et efficaces en vue de la coopération en matière de sécurité et de la prévention de tels actes de terrorisme international et en vue de traduire en justice et châtier les auteurs de ces actes;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1190 (1998) du 13 août 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment ses résolutions 864 (1993) du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998,

Réaffirmant aussi sa ferme volonté de préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Déplorant vivement la situation politique et en matière de sécurité en Angola, qui se détériore principalement du fait que l'União Nacional para a Independência Total de Angola a failli aux obligations qui lui incombent en vertu des «Acordos de Paz» (S/22609, annexe), du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) ainsi que de ses propres résolutions pertinentes,

Prenant acte des mesures positives prises récemment pour rétablir la confiance dans le processus de paix,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 6 août 1998 (S/1998/723),

1. *Se félicite* de la décision prise par le Secrétaire général de dépêcher un envoyé spécial pour évaluer la situation en Angola et l'informer des possibilités d'action, et prie le Secrétaire général de lui soumettre, le 31 août 1998 au plus tard, un rapport contenant des recommandations concernant le rôle futur de l'Organisation des Nations Unies en Angola;

2. *Exprime* son intention d'examiner les recommandations visées au paragraphe 1 ci-dessus et d'envisager des mesures appropriées;

3. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola jusqu'au 15 septembre 1998 et prend acte des considérations formulées au paragraphe 38 du rapport du Secrétaire général en date du 6 août 1998, concernant le déploiement de la Mission dans l'ensemble du pays;

4. *Engage*, dans les termes les plus vigoureux, le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et surtout l'União Nacional para a Independência Total de Angola, de s'abstenir de toute mesure qui risquerait d'aggraver la situation actuelle;

5. *Exige* que l'União Nacional para a Independência Total de Angola se conforme immédiatement et sans condition aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole de Lusaka et de ses propres résolutions pertinentes, s'agissant notamment de la démilitarisation complète de ses forces et de son entière coopération à l'extension immédiate et inconditionnelle de l'administration de l'État à tout le territoire national, pour éviter que la situation politique et la situation en matière de sécurité ne se détériorent encore davantage;

6. *Exige également* que l'União Nacional para a Independência Total de Angola cesse de réoccuper les

localités où l'administration de l'État a été mise en place et mette fin aux attaques lancées par ses membres contre la population civile, les autorités du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, y compris la police, et le personnel des Nations Unies et les autres personnels internationaux;

7. *Engage* le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et l'União Nacional para a Independência Total de Angola à cesser la propagande hostile, à s'abstenir de poser de nouvelles mines, à cesser les conscriptions forcées et à intensifier leurs efforts de réconciliation nationale, y compris en prenant des mesures de confiance, notamment en relançant les mécanismes communs dans les provinces et en dégageant leurs forces militaires sur le terrain;

8. *Engage* le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale à veiller à ce que la police nationale angolaise s'abstienne de pratiques incompatibles avec le Protocole de Lusaka et respecte les activités légales de l'União Nacional para a Independência Total de Angola en tant que parti politique, conformément au Protocole de Lusaka;

9. *Exige* que le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et surtout l'União Nacional para a Independência Total de Angola, coopèrent pleinement avec la Mission en lui donnant toute latitude pour mener ses activités de vérification, et garantissent inconditionnellement la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel des Nations Unies et des autres personnels internationaux, notamment ceux qui fournissent une assistance humanitaire;

10. *Exprime sa ferme conviction* qu'une rencontre en Angola entre le Président de la République d'Angola et le chef de l'União Nacional para a Independência Total de Angola pourrait donner une impulsion au processus de paix;

11. *Demande* aux États Membres d'appliquer intégralement les dispositions pertinentes des résolutions 1173 (1998), 1127 (1997) et 864 (1993);

12. *Se félicite* de la nomination d'un nouveau Représentant spécial en Angola et prie instamment le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et l'União Nacional para a Independência Total de Angola de coopérer pleinement avec lui dans la promotion du processus de paix et de la réconciliation nationale;

13. *Encourage* le Secrétaire général à rester personnellement engagé dans le processus de paix;

14. *Exprime sa gratitude* au personnel de la Mission;

15. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1191 (1998) du 27 août 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 808 (1993) du 22 février 1993, 827 (1993) du 25 mai 1993 et 1166 (1998) du 13 mai 1998,

Ayant décidé d'examiner les candidatures aux postes de juge au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie reçues par le Secrétaire général au 4 août 1998,

Transmet à l'Assemblée générale la liste de candidats ci-après, conformément à l'article 13 d) du Statut du Tribunal international :

M. Mohamed Bennouna (Maroc)
M. David Hunt (Australie)
M. Per-Johan Lindholm (Finlande)
M. Hugo Anibal Llanos Mansilla (Chili)
M. Patrick Robinson (Jamaïque)
M. Jan Skupinski (Pologne)
M. S. W. B. Vadugodapitiya (Sri Lanka)
M. Luis Valencia-Rodríguez (Équateur)
M. Peter H. Wilkitzki (Allemagne)

Résolution 1192 (1998) du 27 août 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 731 (1992) du 21 janvier 1992, 748 (1992) du 31 mars 1992 et 833 (1993) du 11 novembre 1993,

Prenant note du rapport des experts indépendants désignés par le Secrétaire général (S/1997/991, annexe)

Considérant la teneur de la lettre datée du 24 août 1998, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents par intérim des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/795),

Prenant note également, à la lumière des résolutions susmentionnées, des communications de l'Organisation de l'unité africaine, de la Ligue des États arabes, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique (S/1994/373, S/1997/834, S/1997/35, S/1997/273, S/1997/406, S/1997/497 et S/1997/529), telles que mentionnées dans la lettre du 24 août 1998,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige une fois encore* que le Gouvernement libyen se conforme immédiatement aux résolutions précitées;

2. *Se félicite* de l'initiative tendant à ce que le procès des deux personnes accusées de l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am («les deux accusés») ait lieu devant un tribunal

écossais siégeant aux Pays-Bas, comme le prévoient la lettre datée du 24 août 1998, émanant des Représentants permanents par intérim des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord («l'initiative») et les pièces qui y sont jointes, ainsi que de la volonté du Gouvernement néerlandais de coopérer à la mise en oeuvre de cette initiative,

3. *Demande* au Gouvernement des Pays-Bas et au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de l'initiative, y compris par la conclusion d'arrangements en vue de permettre au tribunal visé au paragraphe 2 d'exercer sa compétence conformément à l'accord prévu entre les deux Gouvernements, joint à la lettre précitée, datée du 24 août 1998;

4. *Décide* que tous les États devront coopérer à cette fin, et qu'en particulier le Gouvernement libyen devra assurer la remise des deux accusés aux Pays-Bas aux fins du procès devant le tribunal visé au paragraphe 2, et qu'il devra assurer que tous éléments de preuve ou témoins se trouvant en Libye soient rapidement mis à la disposition du tribunal, sur sa demande, aux fins du procès;

5. *Prie* le Secrétaire général, après consultation du Gouvernement néerlandais, d'assister le Gouvernement libyen en ce qui concerne les dispositions matérielles requises pour le transfèrement sûr des deux accusés directement de la Libye aux Pays-Bas;

6. *Invite* le Secrétaire général à désigner des observateurs internationaux pour assister au procès;

7. *Décide en outre* que, dès l'arrivée des deux accusés aux Pays-Bas, le Gouvernement néerlandais les placera en détention en attendant leur transfèrement aux fins du procès devant le tribunal visé au paragraphe 2;

8. *Réitère* que les mesures prévues dans ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993) demeurent en vigueur et continuent de lier tous les États Membres et, dans ce contexte, réaffirme les dispositions du paragraphe 16 de la résolution 883 (1993), et décide que les mesures précitées seront suspendues dès que le Secrétaire général aura fait savoir au Conseil que les deux accusés sont arrivés aux Pays-Bas aux fins du procès devant le tribunal visé au paragraphe 2 ou qu'ils ont comparu devant un tribunal compétent aux États-Unis ou au Royaume-Uni, et que le Gouvernement libyen aura donné satisfaction aux autorités judiciaires françaises en ce qui concerne l'attentat perpétré contre le vol UTA 772;

9. *Déclare son intention* d'envisager l'adoption de mesures supplémentaires si les deux accusés ne sont pas arrivés ou n'ont pas comparu aux fins du procès, conformément au paragraphe 8;

10. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1193 (1998) du 28 août 1998

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation en Afghanistan,

Rappelant sa résolution 1076 (1996) du 22 octobre 1996 et les déclarations de son président sur la situation en Afghanistan,

Rappelant aussi la résolution 52/211 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1997,

Se déclarant gravement préoccupé par la poursuite du conflit afghan, qui a récemment connu une grave escalade due à l'offensive des forces des Taliban dans le nord du pays, faisant peser une menace grave et croissante sur la paix et la sécurité régionales et internationales et causant de grandes souffrances parmi la population, de nouvelles destructions, des flux de réfugiés et le déplacement forcé d'un grand nombre de personnes,

Préoccupé aussi par le caractère ethnique de plus en plus marqué du conflit, par les informations faisant état de persécutions fondées sur l'ethnie ou la religion, visant en particulier les chiites, et par la menace qui en résulte pour l'unité de l'État afghan,

Se déclarant à nouveau résolument attaché à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, ainsi qu'au respect du patrimoine culturel et historique du pays,

Déplorant qu'en dépit des appels répétés du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Secrétaire général visant à mettre fin à l'ingérence étrangère en Afghanistan, notamment à l'intervention de personnel militaire étranger et aux livraisons d'armes et de munitions à toutes les parties au conflit, cette ingérence n'a aucunement diminué,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies doit continuer de jouer le rôle central et impartial qui lui revient dans les efforts déployés à l'échelon international en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit afghan,

Profondément préoccupé par la crise humanitaire en Afghanistan, déplorant à cet égard les mesures prises par les Taliban, qui ont entraîné l'évacuation du personnel humanitaire des Nations Unies en Afghanistan, et exprimant l'espoir de son prochain retour en toute sécurité,

Exprimant la vive préoccupation que lui inspirent la prise par les Taliban du consulat général de la République islamique d'Iran à Mazar-e-Sharif et le sort du personnel du consulat général et d'autres ressortissants iraniens portés disparus en Afghanistan,

S'inquiétant vivement de la détérioration des conditions de sécurité du personnel des Nations Unies et des autres organisations internationales et humanitaires,

Profondément préoccupé également par la présence persistante de terroristes sur le territoire afghan, ainsi que par la production et le trafic de drogues,

Demeurant profondément préoccupé par la discrimination dont les femmes et les filles continuent de faire l'objet et par les autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Afghanistan,

1. *Réitère* que la crise afghane ne peut être réglée que par des moyens pacifiques, dans le cadre de négociations directes entre les factions afghanes menées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en vue de trouver une solution qui tienne compte des droits et intérêts de tous les Afghans, et souligne que la conquête de nouveaux territoires au moyen d'opérations militaires ne conduira pas à une paix durable en Afghanistan ni ne contribuera à un règlement global du conflit dans ce pays multiculturel et pluriethnique;

2. *Exige* de toutes les factions afghanes qu'elles cessent les hostilités, reprennent les négociations sans délai ni condition préalable et coopèrent à la mise en place d'un gouvernement pleinement représentatif et reposant sur une large assise, qui protège les droits de tous les Afghans et respecte les obligations internationales de l'Afghanistan;

3. *Souligne une fois encore* que toute ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan devrait cesser immédiatement et demande à tous les États de prendre des mesures énergiques pour empêcher leur personnel militaire d'organiser des opérations militaires en Afghanistan ou d'y participer, ainsi que de mettre immédiatement fin aux livraisons d'armes et de munitions à toutes les parties au conflit;

4. *Demande* à tous les États voisins de l'Afghanistan et autres États ayant une influence dans le pays d'intensifier leurs efforts sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en vue d'amener les parties à un règlement négocié;

5. *Réaffirme son plein appui* aux efforts de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les activités de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Afghanistan, afin de faciliter le processus politique en vue de la réalisation des objectifs que constituent la réconciliation nationale et un règlement politique durable, avec la participation de toutes les parties au conflit et de toutes les composantes de la société afghane;

6. *Condamne* les attaques contre le personnel des Nations Unies dans les parties du territoire de l'Afghanistan tenues par les Taliban, notamment l'assassinat de deux fonctionnaires afghans du Programme alimentaire mondial et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Jalalabad, et celui du Conseiller militaire de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan à Kaboul, et demande aux Taliban d'enquêter sans attendre sur ces crimes odieux et de tenir l'Organisation des Nations Unies informée des résultats qu'ils auront obtenus;

7. *Exige* de toutes les factions afghanes, en particulier les Taliban, qu'elles fassent tout ce qui est possible pour garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et des autres organisations internationales et humanitaires;

8. *Condamne également* la prise du consulat général de la République islamique d'Iran à Mazar-e-Sharif, et exige de toutes les parties, en particulier les Taliban, qu'elles fassent tout ce qui est possible pour que le personnel du consulat général et les autres ressortissants iraniens portés disparus en Afghanistan puissent sortir d'Afghanistan en toute sécurité et dans la dignité;

9. *Exhorte* toutes les factions afghanes, en particulier les Taliban, à faciliter la tâche des organisations internationales à vocation humanitaire et à assurer l'accès sans entrave de ces organisations à tous ceux qui ont besoin d'aide, ainsi qu'à garantir l'acheminement de l'aide dans de bonnes conditions;

10. *Lance un appel* à tous les États, à tous les organismes et programmes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations internationales pour qu'ils reprennent la fourniture d'une assistance humanitaire à tous ceux qui en ont besoin en Afghanistan dès que la situation sur le terrain le permettra;

11. *Se déclare prêt* à demander, à titre prioritaire, que toute l'aide financière, technique et matérielle possible soit apportée en vue d'assurer la reconstruction de l'Afghanistan une fois qu'un règlement pacifique durable du conflit afghan en aura créé les conditions et permettra le retour libre et en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays;

12. *Réaffirme* que toutes les parties au conflit sont tenues de se conformer aux obligations que leur impose le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949, et que tous ceux qui commettent ou ordonnent la commission de graves violations des Conventions en portent individuellement la responsabilité;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à enquêter sur les massacres allégués de prisonniers de guerre et de civils ainsi que sur le déplacement forcé, lié à l'appartenance ethnique, de groupes importants de la population et les autres

formes de persécutions systématiques en Afghanistan, et de présenter les rapports correspondants à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité dès qu'ils seront disponibles;

14. *Enjoint* aux factions afghanes de mettre un terme à la discrimination dont les femmes et les filles font l'objet, ainsi qu'aux autres violations des droits de l'homme et aux violations du droit international humanitaire, et de se conformer aux règles et aux normes internationalement reconnues dans ce domaine;

15. *Exige* des factions afghanes qu'elles s'abstiennent d'héberger et d'entraîner des terroristes et leurs organisations, et qu'elles fassent cesser les activités illicites liées à la drogue;

16. *Rappelle* à toutes les parties qu'elles sont tenues de se conformer strictement à ses décisions et se déclare fermement résolu, conformément à la responsabilité que lui confère la Charte des Nations Unies, à examiner toutes les autres mesures qui pourraient être nécessaires pour faire appliquer la présente résolution;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé de la situation en Afghanistan;

18. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1194 (1998) du 9 septembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991, 707 (1991) du 15 août 1991, 715 (1991) du 11 octobre 1991, 1060 (1996) du 12 juin 1996, 1115 (1997) du 21 juin 1997 et 1154 (1998) du 2 mars 1998,

Notant que l'Iraq a déclaré le 5 août 1998 qu'il avait décidé de suspendre la coopération avec la Commission spéciale des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne toutes les activités de désarmement, ainsi que de restreindre les activités de contrôle et de vérification qui se poursuivaient sur les sites déclarés, et/ou les mesures prises en application de la décision susvisée,

Soulignant que les conditions requises pour apporter des modifications aux mesures visées à la section F de sa résolution 687 (1991) ne sont pas réunies,

Rappelant la lettre datée du 12 août 1998, adressée à son Président par le Président exécutif de la Commission spéciale (S/1998/767), dans laquelle il était rapporté que l'Iraq avait interrompu toutes les activités de désarmement de la Commission spéciale et limité le droit de la Commission de mener ses opérations de contrôle,

Rappelant également la lettre datée du 11 août 1998, adressée à son Président par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (S/1998/766), dans laquelle il était rapporté que l'Iraq refusait de coopérer à toute activité d'enquête sur son programme nucléaire clandestin et qu'il avait imposé d'autres restrictions à la liberté d'accès touchant le plan de contrôle et de vérification continus de l'Agence,

Prenant note des lettres datées du 18 août, adressées au Président exécutif de la Commission spéciale et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique par son Président (S/1998/769 et S/1998/768), dans lesquelles le Conseil exprimait son plein appui à ces organisations dans l'exécution de toutes les activités entreprises en application de leurs mandats, y compris les inspections,

Rappelant le Mémorandum d'accord signé le 23 février 1998 par le Vice-Premier Ministre iraquien et le Secrétaire général (S/1998/166), dans lequel l'Iraq réitérait l'engagement qu'il avait pris de coopérer pleinement avec la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Notant que la déclaration de l'Iraq en date du 5 août 1998 faisait suite à une période de coopération accrue, ainsi qu'à certains progrès tangibles accomplis depuis la signature du Mémorandum d'accord,

Réaffirmant son intention de donner une suite favorable aux progrès qui pourront être accomplis dans le cadre du processus de désarmement, et réaffirmant son engagement de faire intégralement appliquer ses résolutions, en particulier la résolution 687 (1991),

Se déclarant résolu à obtenir de l'Iraq qu'il s'acquitte pleinement de l'obligation qui lui est faite dans toutes les résolutions antérieures, en particulier les résolutions 687 (1991), 707 (1991), 715 (1991), 1060 (1996), 1115 (1997) et 1154 (1998), de permettre à la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique d'avoir un accès immédiat, sans condition et sans restriction à tous les sites qu'elles souhaitent inspecter, et de leur apporter toute la coopération nécessaire pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs mandats en application de ces résolutions,

Soulignant qu'il est inacceptable que l'Iraq tente d'interdire l'accès à des sites quels qu'ils soient ou se refuse à apporter la coopération requise,

Se déclarant disposé à procéder à un examen d'ensemble du respect par l'Iraq des obligations qui lui incombent en vertu de toutes les résolutions pertinentes, une fois que celui-ci sera revenu sur sa décision susmentionnée et aura montré qu'il est prêt à s'acquitter de toutes ses obligations,

y compris en particulier en matière de désarmement, en coopérant à nouveau pleinement avec la Commission spéciale et l'AIEA, conformément au Mémorandum d'accord, tel que le Conseil l'a entériné dans sa résolution 1154 (1998), se félicitant que le Secrétaire général ait proposé de procéder à un examen d'ensemble, et l'invitant à faire connaître ses vues à ce sujet,

Réaffirmant l'engagement pris par tous les États Membres de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Koweït et de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* la décision que l'Iraq a prise le 5 août 1998 de suspendre la coopération avec la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui constitue un manquement totalement inacceptable aux obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 687 (1991), 707 (1991), 715 (1991), 1060 (1996), 1115 (1997) et 1154 (1998), ainsi que du Mémorandum d'accord signé le 23 février 1998 par le Vice-Premier Ministre iraquien et le Secrétaire général;

2. *Exige* que l'Iraq revienne sur sa décision susmentionnée et coopère pleinement avec la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes et du Mémorandum d'accord, et qu'il reprenne immédiatement le dialogue avec la Commission spéciale et l'Agence;

3. *Décide* de ne pas procéder au réexamen prévu pour octobre 1998 en vertu des paragraphes 21 et 28 de la résolution 687 (1991), et de ne procéder à aucun autre réexamen à ce titre tant que l'Iraq ne sera pas revenu sur sa décision du 5 août 1998 susmentionnée et que la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique n'auront pas fait savoir au Conseil qu'elles estiment avoir pu exercer toutes les activités prévues dans leurs mandats, y compris les inspections;

4. *Réaffirme* qu'il appuie sans réserve les efforts que la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique déploient en vue de s'acquitter des mandats que leur assignent les résolutions pertinentes du Conseil;

5. *Réaffirme* qu'il appuie sans réserve les efforts que le Secrétaire général déploie en vue d'amener l'Iraq à revenir sur sa décision susmentionnée;

6. *Réaffirme* son intention de se conformer aux dispositions de la résolutions 687 (1991) en ce qui concerne la durée des interdictions visées dans cette résolution et note qu'en manquant jusqu'à présent de s'acquitter des obligations qui lui incombent en l'espèce, l'Iraq a retardé le moment où le Conseil pourra prendre une décision;

7. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1195 (1998) du 15 septembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Réaffirmant aussi sa ferme volonté de préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Prenant note de la lettre que le Président de la République d'Angola a adressée au Secrétaire général le 10 septembre 1998 (S/1998/847, annexe),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 7 septembre 1998 (S/1998/838),

1. *Souligne* que la crise en Angola et le blocage du processus de paix tiennent essentiellement à ce que les dirigeants de l'União Nacional para a Independência Total de Angola ont failli aux obligations que leur imposent les Acordos de Paz (S/22609, annexe), le Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) et ses propres résolutions pertinentes, et exige que l'União Nacional para a Independência Total de Angola s'acquitte immédiatement et sans condition de ses obligations, en particulier quant à la démilitarisation totale de ses forces et à son entière coopération à l'extension immédiate et inconditionnelle de l'administration de l'État à l'ensemble du territoire national;

2. *Exige* que l'União Nacional para a Independência Total de Angola se retire immédiatement du territoire qu'elle a occupé à la suite d'actions militaires;

3. *Réaffirme son plein soutien* à la mise en oeuvre du Protocole de Lusaka;

4. *Exige* que l'União Nacional para a Independência Total de Angola se transforme en un véritable parti politique en démantelant sa structure militaire et, dans le contexte de la mise en oeuvre intégrale du Protocole de Lusaka, prie très instamment les autorités angolaises de revenir sur leur décision de suspendre la participation de membres de l'UNITA au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale ainsi qu'à l'Assemblée nationale;

5. *Demande* aux États Membres d'appliquer pleinement les dispositions pertinentes des résolutions 864 (1993) du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998;

6. *Exhorte* le Gouvernement angolais, l'União Nacional para a Independência Total de Angola et les États

de la région à rejeter l'action militaire, à poursuivre le dialogue pour régler la crise et à s'abstenir de toutes mesures susceptibles d'exacerber la situation actuelle;

7. *Déclare de nouveau* qu'il soutient l'engagement personnel du Secrétaire général dans le processus de paix et prie instamment le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola d'apporter leur pleine coopération au Représentant spécial du Secrétaire général et aux initiatives lancées par des États Membres pour régler la crise par des moyens pacifiques;

8. *Décide* de proroger jusqu'au 15 octobre 1998 le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola, puis d'évaluer la situation dans son ensemble et de se prononcer sur le rôle futur de l'Organisation des Nations Unies en Angola sur la base d'un rapport et de recommandations que le Secrétaire général lui soumettra le 8 octobre 1998 au plus tard;

9. *Souscrit* à la décision prise par le Secrétaire général de donner pour instructions à la Mission d'ajuster son déploiement sur le terrain, selon les besoins, pour garantir la sécurité de son personnel et exige que le Gouvernement angolais et en particulier la Mission garantissent inconditionnellement la sécurité et la liberté de circulation du Représentant spécial du Secrétaire général et de tous les membres du personnel des Nations Unies et des organismes humanitaires internationaux, y compris ceux qui fournissent une assistance humanitaire;

10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1196 (1998) du 16 septembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 1170 (1998) du 28 mai 1998,

Rappelant la déclaration qu'a faite son Président le 25 septembre 1997 (S/PRST/1997/46) à la réunion qu'il a tenue sur la situation en Afrique au niveau des ministres des affaires étrangères,

Ayant examiné les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général daté du 13 avril 1998 sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, qui a été présenté à l'Assemblée générale (A/52/871) et au Conseil de sécurité (S/1998/318) conformément à la déclaration susmentionnée, soulignant qu'il importe d'améliorer l'efficacité des embargos sur les armes pour que moins d'armes soient disponibles pour mener des conflits armés,

Soulignant les principes de l'indépendance politique, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États,

Ayant à l'esprit la Déclaration du Caire de 1993 (A/48/322, annexe II), qui stipulait que le Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits de l'Organisation de l'unité africaine aurait pour objectif principal d'anticiper et de prévenir les conflits,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États Membres de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques et soulignant la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que la Commission internationale d'enquête créée par sa résolution 1013 (1995) du 7 septembre 1995 et réactivée en application de sa résolution 1161 (1998) du 9 avril 1998 est l'exemple d'un instrument utile s'agissant de renforcer l'efficacité d'un embargo sur les armes imposé par le Conseil,

1. *Réitère* que tous les États Membres sont tenus d'appliquer ses décisions relatives à des embargos sur les armes;

2. *Encourage* chaque État Membre, en tant que de besoin, à envisager d'adopter, pour s'acquitter de l'obligation visée au paragraphe 1 ci-dessus, des mesures législatives ou autres mesures juridiques érigeant en infraction pénale la violation des embargos sur les armes imposés par le Conseil;

3. *Prie* des comités du Conseil de sécurité créés par des résolutions imposant des embargos sur les armes en Afrique de faire figurer dans leur rapport annuel une section contenant des informations concrètes sur l'application desdits embargos et les violations pouvant leur avoir été signalées, accompagnée le cas échéant de recommandations visant à renforcer l'efficacité des embargos sur les armes;

4. *Encourage* les présidents des comités visés au paragraphe 3 ci-dessus à s'efforcer d'établir des canaux de communication avec les organisations et organismes régionaux et sous-régionaux, y compris, en Afrique, le Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Comité consultatif permanent des Nations Unies pour les questions de sécurité en Afrique centrale, la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Autorité intergouvernementale pour le développement, outre les autres sources d'information, dont les États Membres, déjà mentionnées dans les directives des comités, afin d'améliorer la surveillance des embargos

sur les armes par un échange d'informations plus large et plus régulier avec les parties intéressées dans la région concernée;

5. *Réitère la demande* qu'il a adressée à tous les États, organes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, autres organisations et parties intéressées, de fournir aux comités pertinents du Conseil de sécurité visés au paragraphe 3 ci-dessus des informations sur les violations éventuelles des embargos sur les armes qu'il a imposés;

6. *Prie* les comités visés au paragraphe 3 ci-dessus de mettre les informations pertinentes à la disposition du public par l'intermédiaire des médias appropriés, y compris en utilisant mieux la technologie de l'information;

7. *Se félicite* de l'initiative prise par les présidents des comités créés par les résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993 et 1132 (1997) du 8 octobre 1997 concernant les situations en Angola et en Sierra Leone, respectivement, de se rendre dans les pays de la région et invite d'autres comités à envisager de faire de même, lorsque cela est approprié, pour améliorer l'application intégrale et effective des mesures visées dans leurs mandats respectifs afin d'engager les parties à se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil;

8. *Se déclare prêt* à envisager, chaque fois qu'il imposera un embargo sur les armes, toutes les mesures voulues pour contribuer à son application effective et note, dans ce contexte, que des mesures comme les enquêtes sur les itinéraires qu'empruntent les trafics d'armes, le suivi des violations précises éventuelles et le déploiement d'observateurs aux frontières ou aux points d'entrée prises en consultation avec les pays concernés, peuvent présenter un intérêt;

9. *Prie instamment* les États Membres, les organismes et institutions des Nations Unies compétents et d'autres institutions internationales d'envisager de fournir une assistance technique et autre, en consultation avec les États concernés, pour faciliter l'application des embargos sur les armes;

10. *Souligne* que les embargos sur les livraisons d'armes qu'il impose doivent avoir des objectifs clairement définis et prévoir un examen régulier des mesures afin de lever celles-ci lorsque les objectifs sont atteints, conformément aux dispositions de ses résolutions applicables;

11. *Prie* tous les comités du Conseil de sécurité créés par des résolutions imposant des embargos sur les armes d'envisager, le cas échéant, d'appliquer les mesures visées dans la présente résolution;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

Résolution 1197 (1998) du 18 septembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 13 avril 1998, sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, qui a été présenté à l'Assemblée générale (A/52/871) et au Conseil de sécurité (S/1998/318), relatives à l'appui que l'Organisation des Nations Unies doit offrir aux initiatives régionales et sous-régionales et au renforcement de la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en matière de prévention des conflits et de maintien de la paix,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte, qui a trait aux accords ou organismes régionaux, énonce les principes fondamentaux qui régissent leurs activités et définit le cadre juridique de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant aussi l'accord du 15 novembre 1965 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, tel que mis à jour et signé le 9 octobre 1990 par les Secrétaires généraux des deux organisations,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, en particulier les résolutions 43/12 du 25 octobre 1988, 43/27 du 18 novembre 1988, 44/17 du 1er novembre 1991, 47/148 du 18 décembre 1992, 48/25 du 29 novembre 1993, 49/64 du 15 décembre 1994 et 50/158 du 21 décembre 1995,

Conscient de la nécessité de maintenir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, ses organismes pertinents et ses institutions spécialisées, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les organisations sous-régionales en Afrique, d'autre part,

Prenant note avec satisfaction de la réunion de haut niveau tenue à New York le 28 juillet 1998 entre l'ONU et les organisations régionales et recommandant que de telles réunions se tiennent à intervalles réguliers,

Notant que des arrangements sous-régionaux en Afrique, de même que l'Organisation de l'unité africaine par l'intermédiaire de son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, développent leurs moyens de diplomatie préventive, et encourageant les États africains

à tirer parti de ces arrangements et mécanismes pour la prévention des différends et le maintien de la paix en Afrique,

I

1. *Prie instamment* le Secrétaire général, utilisant le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies destiné à améliorer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique, d'aider à créer au sein de l'Organisation de l'unité africaine un système d'alerte rapide sur le modèle de celui que l'Organisation des Nations Unies utilise actuellement, et d'aider à renforcer et à rendre opérationnel le centre de gestion des conflits de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que son centre de situation;

2. *Engage* les donateurs à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale destiné à améliorer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique et au Fonds de l'Organisation de l'unité africaine pour la paix, et engage aussi le Secrétaire général à formuler une stratégie à même de faire augmenter les contributions au Fonds d'affectation spéciale;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les États Membres à poursuivre la mise au point d'une doctrine de maintien de la paix généralement acceptée et d'informer l'Organisation de l'unité africaine et les organisations sous-régionales en Afrique de la doctrine et des concepts opérationnels appliqués en matière de maintien de la paix;

4. *Invite* le Secrétaire général à aider l'Organisation de l'unité africaine et les organisations sous-régionales en Afrique à mettre en place des équipes d'évaluation des besoins logistiques en fournissant des renseignements sur la création, la composition, les méthodes et le fonctionnement des équipes de l'Organisation des Nations Unies, et l'invite aussi à aider, le cas échéant, l'Organisation de l'unité africaine et les organisations sous-régionales à déterminer les besoins logistiques et financiers d'opérations régionales ou sous-régionales de maintien de la paix autorisées par le Conseil;

5. *Encourage* l'application de formules de partenariat entre États et organisations régionales et sous-régionales participant à une opération de maintien de la paix, selon lesquelles un ou plusieurs États, ou une ou plusieurs organisations fournissent des forces et d'autres fournissent du matériel, engage le Secrétaire général à faciliter les efforts faits à cette fin et le prie d'envisager d'élaborer un cadre de coordination de ces partenariats;

6. *Note avec satisfaction* les diverses initiatives lancées par plusieurs États pour améliorer la capacité de l'Afrique à participer aux composantes militaire, de police, humanitaire et autres composantes civiles des opérations de maintien de la paix, et, dans ce contexte, encourage l'organisation en commun de stages d'entraînement et d'exercices de simulation, ainsi que de séminaires avec des participants africains à des opérations de maintien de la paix;

7. *Accueille avec satisfaction* la proposition de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest de créer un conseil des anciens au sein de son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, le maintien de la paix et la sécurité, afin de faciliter les efforts de médiation, et prie instamment le Secrétaire général, en consultation avec le Secrétaire exécutif de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de faciliter la mise en place de ce conseil et d'aider à en assurer l'efficacité;

II

8. *Se félicite* de la création au sein de l'Organisation de l'unité africaine d'un bureau de liaison des Nations Unies pour l'action préventive, et prie instamment le Secrétaire général d'envisager les moyens de renforcer l'efficacité de ce bureau et d'envisager aussi la possibilité d'affecter des officiers de liaison aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation de l'unité africaine et d'organisations sous-régionales en Afrique qui sont autorisées par le Conseil;

9. *Encourage* le renforcement de la concertation et de la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations sous-régionales en Afrique, au niveau opérationnel et au niveau du siège, et considère qu'il peut être utile à cette fin de désigner des représentants spéciaux communs;

10. *Se félicite* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine aient décidé de renforcer et d'élargir leur coopération concernant les mesures de prévention et de règlement des différends en Afrique, et à cet égard invite le Secrétaire général à :

a) Prendre des mesures pour améliorer les échanges d'informations, au moyen de mécanismes systématiques, entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations sous-régionales en Afrique;

b) Mettre au point, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine et les organisations sous-régionales en Afrique, des indicateurs communs d'alerte rapide et, le cas échéant, à communiquer aux représentants locaux et au siège de ces organisations des informations provenant de dispositifs d'alerte rapide;

c) Organiser, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine et les organisations sous-régionales en

Afrique, des échanges de visites occasionnelles de personnel d'exécution entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations sous-régionales en Afrique;

d) Organiser, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine et avec les organisations sous-régionales en Afrique, des réunions communes d'experts sur des aspects particuliers de l'alerte rapide et de la prévention, y compris pour analyser des différends potentiels ou des différends existants, en vue de coordonner les initiatives et les actions;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à l'application de la présente résolution dans le cadre des efforts qu'il poursuit en vue de développer la coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et les organisations sous-régionales en Afrique, en tirant au besoin sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies destiné à améliorer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique, et de le tenir périodiquement informé, selon qu'il y aura lieu, des dispositions qui auront été prises à cet effet;

12. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1198 (1998) du 18 septembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question du Sahara occidental,

Réaffirmant qu'il est résolu à aider les parties à parvenir à un règlement juste et durable de la question du Sahara occidental,

Réaffirmant aussi qu'il est résolu à ce qu'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental soit tenu sans plus tarder, conformément au plan de règlement, qui a été accepté par les deux parties,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 11 septembre 1998 (S/1998/849) et souscrivant aux observations et recommandations qu'il contient,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'au 31 octobre 1998;

2. *Note avec satisfaction* que, comme le Secrétaire général l'a recommandé au paragraphe 23 de son rapport, son Envoyé spécial a engagé les parties à rechercher une solution aux questions ayant trait à l'application du plan de règlement;

3. *Note également avec satisfaction* que les autorités marocaines ont décidé d'officialiser la présence du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au Sahara occidental, et prie les deux parties de prendre des mesures concrètes pour permettre au Haut Commissariat d'effectuer les travaux préparatoires nécessaires en vue du rapatriement des réfugiés sahraouis autorisés à voter et des membres de leur famille immédiate, conformément au plan de règlement;

4. *Appelle* à une conclusion rapide des accords sur le statut des forces avec le Secrétaire général, ce qui faciliterait grandement le déploiement intégral et en temps voulu des unités militaires formées par la Mission et, dans ce contexte, note que de nouveaux progrès ont été réalisés et rappelle qu'en attendant la conclusion de tels accords, c'est l'accord type sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) qui s'applique à titre provisoire, ainsi qu'il est prévu dans la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1997;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, 30 jours après la date de prorogation du mandat de la Mission, un rapport sur l'application du plan de règlement et des accords auxquels sont parvenues les parties, de le tenir régulièrement au courant de tous faits nouveaux importants et, le cas échéant, de l'informer de la viabilité du mandat de la Mission;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1199 (1998) du 23 septembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1160 (1998) du 31 mars 1998,

Ayant examiné les rapports présentés par le Secrétaire général en application de cette résolution, en particulier celui qui est daté du 4 septembre 1998 (S/1998/834 et Add.1),

Notant avec satisfaction la déclaration des Ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le Groupe de contact), publiée le 12 juin 1998 à l'issue de la réunion du Groupe de contact avec les Ministres des affaires étrangères du Canada et du Japon (S/1998/567, annexe), et la déclaration ultérieure du Groupe de contact à Bonn le 8 juillet 1998 (S/1998/657),

Notant également avec satisfaction la déclaration conjointe du Président de la Fédération de Russie et du Président de la République fédérale de Yougoslavie, en date du 16 juin 1998 (S/1998/526, annexe),

Prenant note en outre de la communication du 7 juillet 1998 adressée au Groupe de contact par le Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, dans laquelle

celui-ci estime que la situation au Kosovo constitue un conflit armé selon les termes du mandat du Tribunal,

Gravement préoccupé par les combats intenses qui se sont récemment déroulés au Kosovo et en particulier par l'usage excessif et indiscriminé de la force par les unités de sécurité serbes et l'armée yougoslave qui ont causé de nombreuses victimes civiles et, selon l'estimation du Secrétaire général, le déplacement de plus de 230 000 personnes qui ont dû abandonner leurs foyers,

Profondément préoccupé par l'afflux de réfugiés dans le nord de l'Albanie, en Bosnie-Herzégovine et dans d'autres pays européens dû à l'usage de la force au Kosovo, ainsi que par le nombre croissant de personnes déplacées à l'intérieur du Kosovo et dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie, dont 50 000 sont sans abri et manquent du nécessaire, selon les estimations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR),

Réaffirmant le droit de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de retourner dans leurs foyers en toute sécurité, et soulignant que c'est à la République fédérale de Yougoslavie qu'il incombe de créer les conditions nécessaires à cette fin,

Condamnant tous les actes de violence commis par toute partie, et tous les actes de terrorisme perpétrés à des fins politiques par tout groupe ou tout individu, ainsi que tout appui apporté de l'extérieur à de telles activités au Kosovo, y compris la fourniture d'armes et d'entraînement pour des activités terroristes au Kosovo, et se déclarant préoccupé par les informations faisant état de la poursuite des violations des interdictions imposées par la résolution 1160 (1998),

Profondément préoccupé par la détérioration rapide de la situation humanitaire dans l'ensemble du Kosovo, alarmé par l'imminence d'une catastrophe humanitaire telle que décrite dans le rapport du Secrétaire général, et soulignant la nécessité de prévenir cette catastrophe,

Profondément préoccupé aussi par les informations faisant état de la multiplication des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et soulignant la nécessité de veiller à ce que soient respectés les droits de tous les habitants du Kosovo,

Réaffirmant les objectifs de la résolution 1160 (1998), dans laquelle le Conseil exprime son soutien à un règlement pacifique du problème du Kosovo qui prévoirait un statut renforcé pour le Kosovo, une autonomie sensiblement accrue et une véritable autonomie administrative,

Réaffirmant également l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie,

Affirmant que la détérioration de la situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) constitue une menace pour la paix et la sécurité dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* que toutes les parties et tous les groupes et individus mettent immédiatement fin aux hostilités et maintiennent un cessez-le-feu au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) qui renforcerait les perspectives de dialogue constructif entre les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les dirigeants albanais du Kosovo et réduirait les risques de catastrophe humanitaire;

2. *Exige également* que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les dirigeants albanais du Kosovo prennent immédiatement des mesures en vue d'améliorer la situation humanitaire et d'éviter le danger imminent de catastrophe humanitaire;

3. *Demande* aux autorités en République fédérale de Yougoslavie et aux dirigeants albanais du Kosovo d'engager immédiatement un dialogue constructif sans conditions préalables et avec une implication internationale, d'adopter un calendrier précis conduisant à la fin de la crise et à une solution politique négociée de la question du Kosovo, et se félicite des efforts en cours visant à faciliter ce dialogue;

4. *Exige en outre* que la République fédérale de Yougoslavie applique immédiatement, en sus des mesures visées dans la résolution 1160 (1998), les mesures concrètes suivantes en vue de parvenir à un règlement politique de la situation au Kosovo, telles qu'énoncées dans la déclaration du Groupe de contact en date du 12 juin 1998 :

a) Mettre fin à toutes les actions des forces de sécurité touchant la population civile et ordonner le retrait des unités de sécurité utilisées pour la répression des civils;

b) Permettre à la Mission de vérification de la Communauté européenne et aux missions diplomatiques accréditées en République fédérale de Yougoslavie d'exercer une surveillance internationale efficace et continue au Kosovo, y compris en accordant à ces observateurs l'accès et la liberté totale de mouvement afin qu'ils puissent entrer au Kosovo, s'y déplacer et en sortir sans rencontrer d'obstacles de la part des autorités gouvernementales, et délivrer rapidement les documents de voyage appropriés au personnel international contribuant à la surveillance;

c) Faciliter, en accord avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge, le retour en toute sécurité des réfugiés et personnes déplacées dans leurs foyers et permettre aux

organisations humanitaires d'accéder librement et sans entrave au Kosovo et d'y acheminer leurs fournitures;

d) Progresser rapidement vers un calendrier précis, dans le cadre du dialogue avec la communauté albanaise du Kosovo visé au paragraphe 3 ci-dessus et réclamé dans la résolution 1160 (1998), afin de s'entendre sur des mesures de confiance et de trouver une solution politique aux problèmes du Kosovo;

5. *Prend note*, à cet égard, des engagements que le Président de la République fédérale de Yougoslavie a pris, dans la déclaration faite conjointement avec le Président de la Fédération de Russie le 16 juin 1998 :

a) De régler les problèmes existants par des moyens politiques sur la base de l'égalité pour tous les citoyens et communautés ethniques au Kosovo;

b) De ne pas prendre de mesures répressives à l'encontre de la population pacifique;

c) D'assurer la pleine et entière liberté de mouvement des représentants des États étrangers et des organismes internationaux accrédités auprès de la République fédérale de Yougoslavie qui suivent l'évolution de la situation au Kosovo et assurer qu'il ne leur soit pas imposé de restrictions;

d) D'assurer l'accès libre et sans entrave pour les organisations à vocation humanitaire, le Comité international de la Croix-Rouge et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et l'acheminement des secours humanitaires;

e) De faciliter le retour sans entrave des réfugiés et des personnes déplacées, dans le cadre des programmes convenus avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge, et de fournir une aide publique à la reconstruction des foyers détruits,

et demande que ces engagements soient pleinement honorés;

6. *Insiste* pour que les dirigeants albanais du Kosovo condamnent toute action terroriste, et souligne que tous les membres de la communauté albanaise du Kosovo devraient poursuivre leurs objectifs uniquement par des moyens pacifiques;

7. *Rappelle* l'obligation qu'ont tous les États d'appliquer intégralement les interdictions imposées par la résolution 1160 (1998);

8. *Approuve* des mesures prises en vue d'assurer une surveillance internationale effective de la situation au Kosovo, et se félicite à cet égard de la mise en place de la Mission d'observation diplomatique au Kosovo;

9. *Demande* instamment aux États et aux organismes internationaux représentés en République fédérale de Yougoslavie de fournir le personnel nécessaire pour assurer une surveillance internationale effective et continue au Kosovo jusqu'à ce que les objectifs énoncés dans la présente résolution et dans la résolution 1160 (1998) soient atteints;

10. *Rappelle* à la République fédérale de Yougoslavie que c'est à elle qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer la sécurité de tout le personnel diplomatique accrédité auprès d'elle ainsi que celle de tout le personnel des organisations internationales et non gouvernementales à vocation humanitaire se trouvant sur son territoire, et demande aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie, ainsi qu'à tous les autres intéressés en République fédérale de Yougoslavie, de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer que les observateurs accomplissant des fonctions en vertu de la présente résolution ne soient soumis ni à la menace ou à l'emploi de la force, ni à aucune autre forme d'ingérence;

11. *Prie* les États de prendre toutes les mesures conformes à leur droit interne et aux dispositions pertinentes du droit international, pour empêcher que des fonds recueillis sur leur territoire ne servent à des fins contraires à la résolution 1160 (1998);

12. *Demande* aux États Membres et aux autres intéressés de fournir les ressources nécessaires pour apporter une assistance humanitaire à la région et de répondre rapidement et généreusement à l'Appel interinstitutions des Nations Unies pour l'assistance humanitaire requise par la crise du Kosovo;

13. *Demande* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie, aux dirigeants de la communauté albanaise du Kosovo et à tous les autres intéressés de coopérer pleinement avec le Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie aux fins des enquêtes sur les violations éventuelles qui relèveraient de la compétence du Tribunal;

14. *Souligne* la nécessité pour les autorités de la République fédérale de Yougoslavie de traduire en justice les membres des forces de sécurité impliqués dans des mauvais traitements infligés aux civils ou dans la destruction délibérée de biens;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport régulièrement, selon qu'il conviendra, sur son évaluation du respect de la présente résolution par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et tous les éléments de la communauté albanaise du Kosovo, y compris par le moyen de ses rapports périodiques sur l'application de la résolution 1160 (1998);

16. *Décide*, au cas où les mesures concrètes exigées dans la présente résolution et la résolution 1160 (1998) ne seraient pas prises, d'examiner une action ultérieure et des mesures additionnelles pour maintenir ou rétablir la paix et la stabilité dans la région;

17. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1200 (1998) du 30 septembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 989 (1995) du 24 avril 1995 et 1165 (1998) du 30 avril 1998,

Ayant examiné les candidatures aux postes de juge au Tribunal international pour le Rwanda reçues par le Secrétaire général,

Transmet à l'Assemblée générale la liste de candidats ci-après, conformément à l'article 12 d) du Statut du Tribunal international :

Mme Eugénie Liliane Arivony (Madagascar)
M. Pavel Dolenc (Slovénie)
M. Salifou Fomba (Mali)
M. Willy C. Gaa (Philippines)
M. Asoka de Z. Gunawardena (Sri Lanka)
M. Mehmet Güney (Turquie)
M. Aka Edoukou Jean-Baptiste Kablan (Côte d'Ivoire)
M. Laïty Kama (Sénégal)
M. Dionysios Kondylis (Grèce)
M. Bouba Mahamane (Niger)
M. Erik Møse (Norvège)
M. Yakov Ostrovsky (Fédération de Russie)
M. Cheick Dimkinsedo Ouédraogo (Burkina Faso)
Mme Navanethem Pillay (Afrique du Sud)
Mme Indira Rana (Népal)
M. William Sekule (République-Unie de Tanzanie)
M. Thilahun Teshome (Éthiopie)
M. Lloyd George Williams (Jamaïque et Saint-Kitts-et-Nevis)

Résolution 1201 (1998) du 15 octobre 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1125 (1997) du 6 août 1997, 1136 (1997) du 6 novembre 1997, 1152 (1998) du 5 février 1998, 1155 (1998) du 16 mars 1998, 1159 (1998) du 27 mars 1998 et 1182 (1998) du 14 juillet 1998,

Accueillant favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 21 août 1998 (S/1998/783 et Add.1) et notant les recommandations qu'il contient,

Soulignant que la mise en oeuvre complète des Accords de Bangui (S/1998/561) et du Pacte de réconciliation nationale (S/1998/219, annexe) est essentielle à la paix et à la réconciliation nationale en République centrafricaine et reconnaissant les progrès significatifs accomplis par le Gouvernement de la République centrafricaine dans la mise en oeuvre des Accords de Bangui et le lancement de réformes politiques et économiques majeures,

Rappelant l'importance de la stabilité régionale et de la nécessité de consolider les résultats obtenus jusqu'à présent, et en particulier d'aider le peuple centrafricain à affermir le processus de réconciliation nationale et de maintenir un climat de sécurité et de stabilité propice à la tenue d'élections libres et régulières,

Soulignant que les autorités de la République centrafricaine et la Commission électorale mixte indépendante ont la responsabilité de l'organisation et de la conduite des élections législatives,

Notant avec satisfaction l'adoption d'un plan opérationnel par la Commission électorale mixte indépendante pour l'organisation des élections législatives et se félicitant des promesses faites par les donateurs pour appuyer le processus électoral,

Reconnaissant l'importance de l'appui déjà apporté par le Programme des Nations Unies pour le développement et la Mission des Nations Unies en République centrafricaine à la Commission électorale mixte indépendante dans la préparation des élections,

1. *Se félicite* de l'annonce, par les autorités de la République centrafricaine et la Commission électorale mixte indépendante, de la tenue des élections législatives le 22 novembre et le 13 décembre 1998;

2. Décide d'inclure dans le mandat de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine le soutien à l'organisation des élections législatives tel que décrit dans la section III du rapport du Secrétaire général en date du 21 août 1998 (S/1998/783), et notamment :

a) Le transport des accessoires et du matériel électoraux dans les lieux sélectionnés et dans les sous-préfectures, ainsi que le transport des observateurs électoraux des Nations Unies dans les bureaux de vote;

b) La conduite d'une opération d'observation internationale limitée mais appropriée des premier et second tours des élections législatives;

c) La sécurité des accessoires et du matériel électoraux durant leur transport et leur livraison dans les sites choisis, ainsi que la sécurité des observateurs électoraux internationaux;

3. *Approuve* la recommandation contenue dans le paragraphe 25 du rapport du Secrétaire général concernant l'appui en matière de sécurité pendant l'organisation des élections législatives, en prenant en considération la nécessité d'assurer la stabilité et la sécurité à Bangui et en tenant compte de l'estimation de coût faite dans le cadre de cette recommandation contenue dans l'additif audit rapport;

4. *Se félicite* de l'établissement d'un comité mixte réunissant le Gouvernement de la République centrafricaine et la Mission pour traiter de la question de la restructuration des forces armées centrafricaines, et renouvelle son appel pour que le Gouvernement adopte dès que possible un plan pour la restructuration des forces armées;

5. *Accueille favorablement* le déploiement d'un maximum de 150 éléments des forces armées centrafricaines sur les sites retenus, dont l'intervention se fera conformément aux règles d'engagement des Nations Unies applicables à la Mission;

6. *Demande* aux autorités centrafricaines de fournir l'assistance nécessaire, en particulier les mesures de sécurité, devant permettre à la Commission électorale mixte indépendante de préparer librement et de manière adéquate les élections législatives;

7. *Prie* toutes les parties centrafricaines d'assumer pleinement leurs responsabilités dans les élections législatives et de participer à celles-ci d'une façon qui renforce le processus démocratique et qui contribue à la réconciliation nationale;

8. *Appelle* des États Membres à fournir l'assistance technique, financière et logistique nécessaire pour l'organisation d'élections législatives libres et équitables;

9. *Décide* d'étendre le mandat de la Mission jusqu'au 28 février 1999;

10. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé et de lui présenter au plus tard le 20 décembre 1998 le rapport demandé par la résolution 1182 (1998), concernant la mise en oeuvre du mandat de la Mission, l'évolution de la situation en République centrafricaine, les progrès accomplis dans l'exécution des engagements énoncés dans la lettre datée du 8 janvier 1998, adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine (S/1998/61, annexe), et l'application des Accords de Bangui et du Pacte de réconciliation nationale, ainsi que les engagements relatifs au redressement économique du pays et à la restructuration des forces de sécurité;

11. *Exprime* son intention de mettre un terme aux activités de la Mission au plus tard le 28 février 1999, la diminution de ses effectifs devant commencer le 15 janvier 1999 au plus tard, et prie le Secrétaire général de formuler des recommandations sur cette base dans son rapport mentionné au paragraphe 10 ci-dessus;

12. *Exprime son appréciation* au Secrétaire général, à son Représentant spécial et au personnel de la Mission pour leurs efforts en vue de la promotion de la paix et de la réconciliation nationale en République centrafricaine;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Résolution 1202 (1998) du 15 octobre 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Réaffirmant aussi sa ferme volonté de préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Soulignant à nouveau la validité des «Acordos de Paz» (S/22609, annexe) du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) et de ses propres résolutions pertinentes, qui sont à la base du processus de paix,

Réaffirmant sa résolution 1196 (1998) du 16 septembre 1998,

Prenant note de la Déclaration des ministres des affaires étrangères des trois États observateurs du Protocole de Lusaka et de la lettre qu'ils ont adressée le 24 septembre 1998 au chef de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (S/1998/916),

Se félicitant de l'action menée à l'échelon régional pour appuyer le processus de paix en Angola,

Notant que, dans son communiqué final du 14 septembre 1998 (S/1998/915), le Sommet des chefs d'État ou de gouvernement de la Communauté de développement de l'Afrique australe a demandé à la communauté internationale, et en particulier aux pays et aux dirigeants qui peuvent avoir une influence sur le chef de l'União Nacional para a Independência Total de Angola, de persuader le mouvement rebelle de reprendre de toute urgence le chemin de la paix et de la reconstruction de l'Angola,

Prenant acte de la création de l'União Nacional para a Independência Total de Angola-Renovada,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 8 octobre 1998 (S/1998/931),

1. *Réaffirme* que la crise en Angola et le blocage du processus de paix tiennent essentiellement à ce que les dirigeants de l'União Nacional para a Independência Total de Angola ont failli aux obligations que leur imposent les Acordos de Paz, le Protocole de Lusaka et ses propres

résolutions pertinentes, et exige que l'União Nacional para a Independência Total de Angola s'acquitte immédiatement et sans condition de ses obligations, en particulier quant à la démilitarisation complète de ses forces et à son entière coopération à l'extension immédiate et inconditionnelle de l'administration de l'État à l'ensemble du territoire national;

2. *Exige également* que l'União Nacional para a Independência Total de Angola se retire immédiatement du territoire qu'elle a réoccupé à la suite d'actions militaires;

3. *Souligne* qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit en Angola et demande au Gouvernement angolais et, en particulier, à l'União Nacional para a Independência Total de Angola de rechercher un règlement politique;

4. *Décide* de proroger jusqu'au 3 décembre 1998 le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'ajuster le déploiement et la structure des forces de la Mission selon qu'il conviendra, eu égard aux conditions de sécurité et à la capacité de la Mission d'exécuter son mandat à l'appui du processus de paix, ainsi que de préparer de nouveaux plans de circonstance;

6. *Souligne* que la prorogation du mandat de la Mission offre au Représentant spécial du Secrétaire général une nouvelle occasion de relancer le processus de paix actuellement dans l'impasse, et engage vivement l'União Nacional para a Independência Total de Angola à tirer parti de ce délai pour se transformer en un véritable parti politique et assumer un rôle légitime et constructif au sein du corps politique angolais;

7. *Réaffirme son appui sans réserve* à l'application du Protocole de Lusaka et à la réactivation de la Commission conjointe;

8. *Demande* au Gouvernement angolais et à l'União Nacional para a Independência Total de Angola de coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général, notamment en facilitant ses contacts avec tous ceux qui exercent une influence décisive sur le processus de paix afin de faire connaître, entre autres choses, les demandes rappelées dans la présente résolution;

9. *Encourage* le Représentant spécial du Secrétaire général à coordonner son action avec les organisations régionales et sous-régionales afin de parvenir à une solution dans le cadre du Protocole de Lusaka;

10. *Se déclare* à nouveau préoccupé par la sécurité du personnel de la Mission et exige que le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola garantissent inconditionnellement la sécurité et la liberté de circulation du Représentant spécial du Secrétaire général et de tous les membres du personnel des Nations Unies et des organismes internationaux à vocation humanitaire, y compris ceux qui assurent l'acheminement des secours, sur l'ensemble du territoire de l'Angola;

11. *Souligne* qu'il importe de renforcer l'état de droit et le respect des droits de l'homme, y compris la protection pleine et entière de tous les citoyens angolais sur l'ensemble du territoire national, en particulier celle des représentants et des membres de tous les partis politiques;

12. *Se déclare profondément préoccupé* par la détérioration persistante de la situation humanitaire, et en particulier par l'augmentation importante du nombre des personnes déplacées à l'intérieur du pays, qui sont à présent 1,3 million, de même que par l'impossibilité d'accéder aux groupes vulnérables dans laquelle se trouvent les organisations humanitaires;

13. *Demande* aux États Membres de donner pleinement effet aux mesures imposées à l'União Nacional para a Independência Total de Angola en vertu des dispositions pertinentes des résolutions 864 (1993) du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998, et se déclare disposé à envisager de prendre des mesures de renforcement appropriées;

14. *Prie* le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) d'enquêter sur les indications suivant lesquelles le chef de l'União Nacional para a Independência Total de Angola serait sorti d'Angola en violation de la résolution 1127 (1997) et les forces de l'União Nacional para a Independência Total de Angola auraient reçu un entraînement et une assistance militaires ainsi que des armes en dehors du pays, en violation de la résolution 864 (1993);

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 23 novembre 1998 au plus tard, un rapport détaillé sur la base duquel il étudiera le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à l'avenir en Angola, et fera des recommandations concernant les moyens d'améliorer l'application des mesures visées au paragraphe 13 ci-dessus;

16. *Se déclare vivement préoccupé* par l'accident arrivé à l'avion civil russe qui s'est écrasé en Angola, dans la région de Malange, entraînant des pertes en vies humaines, demande au Gouvernement angolais de procéder sans retard à une enquête minutieuse sur les causes de l'accident, prie la Mission d'apporter son concours à cet effet, selon qu'il conviendra, et insiste pour que l'União Nacional para a Independência Total de Angola coopère pleinement en la matière;

17. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1203 (1998) du 24 octobre 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1160 (1998) du 31 mars 1998 et 1199 (1998) du 23 septembre 1998, ainsi que l'importance d'un règlement pacifique du problème du Kosovo (République fédérale de Yougoslavie),

Ayant examiné les rapports présentés par le Secrétaire général en application de ces résolutions, en particulier celui du 5 octobre 1998 (S/1998/912),

Se félicitant de l'accord signé à Belgrade le 16 octobre 1998 par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie et le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, qui prévoit l'établissement par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe d'une mission de vérification au Kosovo (S/1998/978), et notamment de l'engagement pris par la République fédérale de Yougoslavie de se conformer aux résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998),

Se félicitant également de l'accord signé à Belgrade le 15 octobre 1998 par le chef d'état-major des armées de la République fédérale de Yougoslavie et le Commandant suprême des Forces alliées en Europe de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, qui prévoit l'établissement d'une mission de vérification aérienne au Kosovo (S/1998/991, annexe) en complément de la Mission de vérification de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Accueillant avec satisfaction la décision du Conseil permanent de l'L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en date du 15 octobre 1998 (S/1998/959, annexe),

Accueillant avec satisfaction également la décision prise par le Secrétaire général d'envoyer en République fédérale de Yougoslavie une mission chargée de mettre en place les moyens d'évaluer directement l'évolution de la situation sur le terrain au Kosovo,

Réaffirmant que la Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant les objectifs de la résolution 1160 (1998), dans laquelle le Conseil a exprimé son soutien à un règlement pacifique du problème du Kosovo qui prévoirait un statut renforcé pour le Kosovo, une autonomie sensiblement accrue et une véritable autonomie administrative,

Condamnant tous les actes de violence commis par toute partie, tous les actes de terrorisme perpétrés à des fins politiques par tout groupe ou tout individu, et tout appui apporté de l'extérieur à de telles activités au Kosovo, y compris la fourniture d'armes et d'entraînement pour des activités terroristes au Kosovo, et se déclarant préoccupé par les informations faisant état de la poursuite des violations des interdictions imposées par la résolution 1160 (1998),

Vivement préoccupé par les mesures d'interdiction que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie ont récemment prises à l'encontre de médias indépendants en République fédérale de Yougoslavie, et soulignant que ceux-ci doivent être autorisés à reprendre leurs activités et à les mener en toute liberté,

Vivement alarmé et préoccupé par la situation humanitaire grave qui persiste dans tout le Kosovo, ainsi que par l'imminence d'une catastrophe humanitaire, et soulignant à nouveau la nécessité de prévenir cette éventualité,

Soulignant l'importance d'une bonne coordination des initiatives humanitaires prises par les États, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les organisations internationales au Kosovo,

Insistant sur la nécessité d'assurer la sécurité et la sûreté des membres de la Mission de vérification au Kosovo et de la Mission de vérification aérienne au Kosovo,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie,

Affirmant que la situation non réglée au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* et appuie les accords signés à Belgrade, le 16 octobre 1998, entre la République fédérale de Yougoslavie et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et, le 15 octobre 1998, entre la République fédérale de Yougoslavie et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord concernant la vérification du respect des dispositions de sa résolution 1199 (1998) par la République fédérale de Yougoslavie et toutes les autres parties concernées au Kosovo, et exige que ces accords soient appliqués promptement et dans leur intégralité par la République fédérale de Yougoslavie;

2. *Note* que le Gouvernement de la Serbie a approuvé l'accord conclu par le Président de la République fédérale de Yougoslavie et l'Envoyé spécial des États-Unis d'Amérique (S/1998/953, annexe) et que la République fédérale de

Yougoslavie a pris publiquement l'engagement de mener à bien d'ici au 2 novembre 1998 la négociation du cadre d'un règlement politique, et demande que ces engagements soient scrupuleusement honorés;

3. *Exige* que la République fédérale de Yougoslavie respecte strictement et rapidement les résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) et coopère pleinement avec la Mission de vérification de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Kosovo et la Mission de vérification aérienne de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord au Kosovo, conformément aux clauses des accords visés au paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Exige également* que les dirigeants albanais du Kosovo et tous les autres éléments de la communauté albanaise du Kosovo respectent strictement et rapidement les résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998), et coopèrent pleinement avec la Mission de vérification de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Kosovo;

5. *Souligne* qu'il importe au plus haut point que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les dirigeants albanais du Kosovo engagent immédiatement, sans condition et selon un calendrier précis, un dialogue constructif avec une présence internationale, en vue de mettre fin à la crise et de parvenir à un règlement politique négocié de la question du Kosovo;

6. *Exige* que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie, les dirigeants albanais du Kosovo et toutes les autres parties intéressées respectent la liberté de circulation des membres de la Mission de vérification de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des autres membres du personnel international;

7. *Engage* les États et les organisations internationales à mettre à la disposition de la Mission de vérification de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Kosovo le personnel dont elle a besoin;

8. *Rappelle* à la République fédérale de Yougoslavie que c'est principalement à elle qu'incombe la responsabilité de la sécurité et de la sûreté de l'ensemble du personnel diplomatique accrédité auprès d'elle, y compris les membres de la Mission de vérification de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi que de la sécurité de tous les membres du personnel humanitaire des organisations internationales et non gouvernementales travaillant en République fédérale de Yougoslavie, et demande aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie et à toutes les autres parties intéressées sur l'ensemble du territoire de ce pays, y compris les dirigeants albanais du Kosovo, de prendre toutes les mesures appropriées pour que le personnel s'acquittant de responsabilités découlant de la présente résolution et des accords visés au paragraphe 1 ci-dessus ne soit pas menacé de l'usage de la force, qu'il ne soit pas usé de la force à son endroit et qu'il ne soit en aucune façon fait obstacle à ses activités;

9. *Se félicite* dans ce contexte de l'engagement que la République fédérale de Yougoslavie a pris dans les accords visés au paragraphe 1 ci-dessus de garantir la sécurité et la sûreté des Missions de vérification, note que, à cette fin, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe envisage des arrangements qui seraient mis en oeuvre en coopération avec d'autres organisations, et affirme que, en cas d'urgence, des actions peuvent être nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de mouvement de ces Missions, comme prévu dans les accords visés au paragraphe 1 ci-dessus;

10. *Demande instamment* aux dirigeants albanais du Kosovo de condamner tous les actes de terrorisme, exige qu'il soit immédiatement mis fin à ces actes, et souligne que tous les éléments de la communauté albanaise du Kosovo doivent chercher à atteindre leurs objectifs par des moyens pacifiques seulement;

11. *Exige* que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les dirigeants albanais du Kosovo s'emploient immédiatement à coopérer à la réalisation des efforts déployés à l'échelon international pour améliorer la situation humanitaire et pour prévenir la catastrophe humanitaire imminente;

12. *Réaffirme* le droit de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de retourner dans leurs foyers en toute sécurité, et souligne que c'est à la République fédérale de Yougoslavie qu'il incombe de créer les conditions nécessaires à cette fin;

13. *Engage* les États Membres et les autres parties intéressées à apporter des ressources suffisantes au titre de l'assistance humanitaire dans la région et à répondre sans tarder et de façon généreuse à l'Appel global interinstitutions des Nations Unies pour l'assistance humanitaire liée à la crise au Kosovo;

14. *Demande* que soit menée à bien sans délai, sous une supervision et avec une participation internationales, une enquête sur toutes les atrocités commises contre des civils, et qu'une coopération pleine et entière soit apportée au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, notamment en donnant effet à ses ordonnances, en donnant suite à ses demandes d'information et en respectant le déroulement de ses enquêtes;

15. *Décide* que les interdictions imposées au paragraphe 8 de la résolution 1160 (1998) ne s'appliquent pas au

matériel réservé au seul usage des Missions de vérification comme prévu dans les accords visés au paragraphe 1 ci-dessus;

16. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les parties concernées par les accords visés au paragraphe 1 ci-dessus, de faire rapport régulièrement au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution;

17. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1204 (1998) du 30 octobre 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental,

Réaffirmant qu'il est résolu à aider les parties à parvenir à un règlement juste et durable de la question du Sahara occidental,

Réaffirmant aussi qu'il est résolu à ce qu'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental soit tenu sans plus tarder, conformément au plan de règlement, qui a été accepté par les deux parties,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental du 26 octobre 1998 (S/1998/997), ainsi que des observations et recommandations qu'il contient,

Se félicitant que le Gouvernement marocain et le Front POLISARIO aient déclaré leur intention de coopérer activement avec la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental à l'application des propositions formulées dans le rapport,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'au 17 décembre 1998;

2. *Accueille avec satisfaction* le paragraphe 4 du rapport du Secrétaire général, concernant le protocole sur l'identification de ceux des requérants membres des groupements tribaux H41, H61 et J51/52 qui se présenteraient individuellement, le protocole sur les procédures de recours, le mémorandum relatif aux activités du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans la région et une esquisse des prochaines étapes du plan de règlement, et demande aux parties de donner leur accord à cet ensemble de mesures d'ici à la fin novembre 1998, afin de permettre un examen positif des prochaines étapes du processus de règlement;

3. *Note* que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés entend soumettre prochainement aux parties un protocole relatif au rapatriement des réfugiés, et appuie les efforts accomplis à cet égard;

4. *Accueille également avec satisfaction* l'accord donné par les autorités marocaines en vue d'officialiser la présence du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au Sahara occidental et l'accord du Front POLISARIO pour la reprise des activités de préenregistrement dans les camps de réfugiés, et prie les deux parties de prendre des mesures concrètes pour permettre au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'effectuer les travaux préparatoires nécessaires en vue du rapatriement des réfugiés sahraouis autorisés à voter et des membres de leur famille immédiate, conformément au plan de règlement;

5. *Note avec regret* les restrictions mises à la capacité opérationnelle de l'unité d'appui du génie de la Mission, demande que des accords sur le statut des forces soient rapidement conclus avec le Secrétaire général, ce qui constitue une condition préalable indispensable au déploiement intégral, en temps voulu, des unités militaires constituées de la Mission, et rappelle qu'en attendant la conclusion de tels accords, c'est l'accord type sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) qui s'applique à titre provisoire, comme le prévoit la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1997;

6. *Appuie* l'intention de la Mission de commencer à publier la liste provisoire des électeurs dès le 1er décembre 1998, comme le Secrétaire général l'a proposé, et appuie également la proposition d'accroître l'effectif de la Commission d'identification de 18 à 25 membres, ainsi que l'augmentation du personnel de soutien, de façon à renforcer la Commission et à lui permettre de continuer d'oeuvrer avec la rigueur et l'impartialité les plus grandes en vue de tenir le calendrier proposé;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 11 décembre 1998, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les progrès de la mise en oeuvre du plan de règlement et des accords auxquels sont parvenues les parties, et de le tenir régulièrement informé de tout développement significatif et, en tant que de besoin, de la viabilité du mandat de la Mission.

8. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1205 (1998) du 5 novembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la situation en Iraq, en particulier ses résolutions 1154 (1998) du 2 mars 1998 et 1194 (1998) du 9 septembre 1998,

Notant avec une extrême préoccupation la décision prise par l'Iraq le 31 octobre 1998 de cesser de coopérer avec la Commission spéciale des Nations Unies, et les restrictions qu'il continue d'imposer à l'Agence internationale de l'énergie atomique dans ses travaux,

Prenant note de la lettre du Vice-Président exécutif de la Commission spéciale datée du 31 octobre 1998 (S/1998/1023) et de la lettre du Président exécutif de la Commission spéciale datée du 2 novembre 1998 (S/1998/1032), adressées au Président du Conseil de sécurité, qui faisaient part au Conseil de la décision de l'Iraq et en exposaient les conséquences pour le travail de la Commission spéciale, et prenant note également de la lettre datée du 3 novembre 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir S/1998/1033, annexe), dans laquelle celui-ci exposait les conséquences de ladite décision pour le travail de l'Agence,

Résolu à assurer le respect immédiat et intégral, sans conditions ni restrictions, par l'Iraq des obligations que lui imposent la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 et les autres résolutions pertinentes,

Rappelant que le fonctionnement effectif de la Commission spéciale et celui de l'Agence internationale de l'énergie atomique sont essentiels pour l'application de la résolution 687 (1991),

Se déclarant de nouveau disposé à procéder à un examen d'ensemble du respect par l'Iraq des obligations qui lui incombent en vertu de toutes les résolutions pertinentes, une fois que celui-ci sera revenu sur la décision susmentionnée et celle du 5 août 1998 et aura montré qu'il est prêt à s'acquitter de toutes ses obligations, notamment en matière de désarmement, en coopérant à nouveau pleinement avec la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Mémorandum d'accord signé le 23 février 1998 par le Vice-Premier Ministre iraquien et le Secrétaire général (S/1998/166), tel que le Conseil l'a entériné dans sa résolution 1154 (1998),

Réaffirmant l'engagement de tous les États Membres de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Koweït et de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* la décision que l'Iraq a prise le 31 octobre 1998 de cesser de coopérer avec la Commission spéciale, en violation flagrante de la résolution 687 (1991) et des autres résolutions pertinentes;

2. *Exige* que l'Iraq rapporte immédiatement et sans conditions sa décision du 31 octobre 1998, ainsi que sa décision du 5 août 1998, tendant à suspendre la coopération avec la Commission spéciale et à continuer d'imposer des restrictions aux travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et qu'il apporte immédiatement une coopération entière et sans conditions à la Commission spéciale et à l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Réaffirme* son appui sans réserve aux efforts de la Commission spéciale et de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour s'acquitter de leurs mandats en vertu des résolutions pertinentes du Conseil;

4. *Exprime* son plein soutien au Secrétaire général dans ses efforts en vue d'assurer l'application intégrale du Mémorandum d'accord du 23 février 1998;

5. *Réaffirme* son intention d'agir en conformité avec les dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991) en ce qui concerne la durée des interdictions visées dans cette résolution, et note que par son manquement à ses obligations pertinentes jusqu'à présent, l'Iraq a retardé le moment où le Conseil pourra agir en ce sens,

6. *Décide*, conformément à sa responsabilité principale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en vertu de la Charte, de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1206 (1998) du 12 novembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions et les déclarations de son président sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan, en date du 3 novembre 1998 (S/1998/1029),

Réaffirmant qu'il est attaché à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République du Tadjikistan, ainsi qu'à l'inviolabilité de ses frontières,

Se félicitant des progrès accomplis dans la mise en application de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan (S/1997/510, annexe), ainsi que du maintien du cessez-le-feu entre le Gouvernement tadjik et l'Opposition tadjike unie, et notant qu'il reste des difficultés à résoudre à cet égard,

Se félicitant également de l'intensification des contacts réguliers entre les dirigeants du Gouvernement tadjik et de l'Opposition tadjike unie, qui a aidé à contenir les crises

pendant la période sur laquelle porte le rapport du Secrétaire général, confirmé l'attachement des deux parties au processus de paix et contribué à l'application de l'Accord général,

Sachant gré à la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan de maintenir des contacts étroits avec les parties et de coopérer avec les forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, les gardes frontière russes et la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Sachant également gré au groupe de contact des États garants et aux organisations internationales de leur contribution au processus de paix,

Constatant avec préoccupation que les conditions de sécurité demeurent précaires dans certaines parties du Tadjikistan,

Vivement préoccupé de constater qu'il n'a pas été fait de progrès suffisants quant à l'établissement de tous les faits pertinents concernant le meurtre de quatre membres de la MONUT en juillet 1998,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 3 novembre 1998;

2. *Condamne énergiquement* les combats qui ont eu lieu récemment dans la région de Leninabad à l'initiative de forces qui s'emploient à faire obstacle au processus de paix au Tadjikistan, et demande à toutes les parties concernées de s'abstenir d'employer la force;

3. *Demande* aux parties de s'employer avec vigueur à appliquer pleinement l'Accord général, y compris le Protocole relatif aux questions militaires (S/1997/209, annexe II), et de créer les conditions voulues pour que des élections puissent se tenir le plus rapidement possible en 1999;

4. *Note avec satisfaction* le travail accompli par le Représentant spécial du Secrétaire général, rend hommage aux efforts déployés par tout le personnel de la Mission et les encourage à continuer d'aider les parties à appliquer l'Accord général;

5. *Sait gré* aux forces collectives de maintien de la paix de continuer d'aider les parties à appliquer l'Accord général en coordination avec toutes les parties concernées;

6. *Condamne résolument* le meurtre de quatre membres de la Mission, considère que l'achèvement de l'enquête sur cette affaire est important pour la reprise des activités sur le terrain de la Mission, prie instamment le Gouvernement tadjik de veiller à ce que l'enquête soit rapidement menée à bien et les auteurs du crime traduits en justice, et prie de même instamment les dirigeants de l'Opposition tadjike unie de continuer à coopérer pleinement à ces efforts;

7. *Prend acte* des efforts accomplis par le Gouvernement tadjik en vue de renforcer la protection du personnel international et demande aux parties de coopérer davantage pour garantir la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies, des forces collectives de maintien de la paix et des autres personnels internationaux;

8. *Prend note avec satisfaction* de la réunion du Groupe consultatif organisée par la Banque mondiale le 20 mai 1998, et demande aux États Membres et aux autres parties concernées de répondre rapidement et généreusement à l'Appel global en faveur du Tadjikistan pour 1998 lancé à Genève en mars 1998;

9. *Considère* qu'un appui international de grande ampleur demeure essentiel pour l'intensification du processus de paix au Tadjikistan et rappelle aux deux parties que la mesure dans laquelle la communauté internationale pourra mobiliser et poursuivre l'assistance au Tadjikistan est subordonnée à la sécurité du personnel de la Mission et des organisations internationales, et du personnel humanitaire;

10. *Décide* de proroger le mandat de la Mission de six mois, jusqu'au 15 mai 1999;

11. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé de tous faits nouveaux importants, pour ce qui a trait en particulier aux conditions de sécurité et aux mesures prises pour renforcer la sécurité de la Mission, et le prie également de lui rendre compte de l'application de la présente résolution dans les trois mois suivant la date de son adoption;

12. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1207 (1998) du 17 novembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie, en particulier la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993,

Rappelant également la déclaration de son Président en date du 8 mai 1996 (S/PRST/1996/23),

Rappelant en outre l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (S/1995/999, annexe), en particulier l'article IX et l'annexe 1-A, article X,

Ayant examiné les lettres adressées à son Président le 8 septembre 1998 (S/1998/839), le 22 octobre 1998 (S/1998/990) et le 6 novembre 1998 (S/1998/1040) par le Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie,

Déplorant que la République fédérale de Yougoslavie persiste dans son refus de coopérer pleinement avec le Tribunal, comme l'indiquent ces lettres,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réitère* sa décision que tous les États doivent coopérer pleinement avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et ses organes, conformément à la résolution 827 (1993) et au Statut du Tribunal, et qu'ils ont l'obligation de se conformer aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance en application de l'article 29 du Statut, d'exécuter les mandats d'arrêt qui leur sont transmis par le Tribunal et d'accéder à ses demandes d'information et d'enquête;

2. *Demande à nouveau* à la République fédérale de Yougoslavie et à tous les autres États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes mesures nécessaires, en vertu de leur droit interne, pour mettre en application les dispositions de la résolution 827 (1993) et du Statut du Tribunal, et affirme qu'un État ne peut pas se prévaloir des dispositions de son droit interne pour refuser de s'acquitter d'obligations impératives que lui impose le droit international;

3. *Condamne* le manquement de la République fédérale de Yougoslavie, qui s'est jusqu'à présent refusée à exécuter les mandats d'arrêt délivrés par le Tribunal à l'encontre des trois individus mentionnés dans la lettre du 8 septembre 1998, et exige que ces mandats d'arrêt soient immédiatement et inconditionnellement exécutés, y compris la remise des intéressés au Tribunal;

4. *Demande à nouveau* aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie, aux dirigeants de la communauté albanaise du Kosovo et à tous les autres intéressés de coopérer pleinement avec le Procureur aux fins des enquêtes sur toutes les violations éventuelles qui relèveraient de la compétence du Tribunal;

5. *Prie* le Président du Tribunal de continuer de le tenir informé de l'application de la présente résolution en vue de la poursuite de son examen de la question;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1208 (1998) du 19 novembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 1170 (1998) du 28 mai 1998,

Réaffirmant aussi les déclarations de son président en date des 19 juin 1997 (S/PRST/1997/34), 16 septembre 1998 (S/PRST/1998/28) et 29 septembre 1998 (S/PRST/1998/30),

Soulignant que la sécurité apportée aux réfugiés et le maintien du caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés font partie intégrante de la réponse qui doit être donnée aux niveaux national, régional et international au problème des réfugiés et peuvent contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 avril 1998 sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, soumis à l'Assemblée générale (A/52/871) et au Conseil de sécurité (S/1998/318) conformément à la déclaration de son président en date du 25 septembre 1997 (S/PRST/1997/46),

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 22 septembre 1998 sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit (S/1998/883),

Considérant la vaste expérience des États africains concernant l'accueil des réfugiés et leur capacité à gérer les effets des camps et zones d'installation de réfugiés,

Affirmant le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, et soulignant dans ce contexte qu'il est inadmissible d'utiliser les réfugiés ou d'autres personnes se trouvant dans des camps ou zones d'installation de réfugiés pour servir des fins militaires dans le pays d'asile ou dans le pays d'origine des intéressés,

Notant la diversité des causes d'insécurité dans les camps et zones d'installation de réfugiés en Afrique, y compris, notamment, la présence d'éléments armés ou militaires et d'autres personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale accordée aux réfugiés ou qui, pour d'autres motifs, n'ont pas droit à une protection internationale, les différences existant au sein des groupes de réfugiés, les conflits entre réfugiés et populations locales, la délinquance de droit commun et le banditisme et le trafic des armes,

Considérant que des mesures doivent être prises pour aider les États d'Afrique à améliorer la sécurité des réfugiés et pour maintenir le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés conformément aux règles du droit international relatives aux réfugiés, aux droits de l'homme et au droit humanitaire,

Mettant en relief les besoins de sécurité particuliers des femmes, des enfants et des personnes âgées, qui sont les personnes les plus vulnérables dans les camps et les zones d'installation de réfugiés,

Rappelant les résolutions 52/103 et 52/132 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997, traitant respectivement du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des droits de l'homme et des exodes massifs,

1. *Réaffirme* l'importance des principes relatifs au statut des réfugiés et des normes communes au sujet du traitement à leur accorder, énoncés dans la Convention des Nations Unies du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés;

2. *Souligne* la pertinence particulière des dispositions figurant dans la Convention de l'Organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

3. *Affirme* que les États qui accueillent des réfugiés sont responsables au premier chef d'assurer la sécurité et le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés conformément aux règles du droit international relatives aux réfugiés, aux droits de l'homme et au droit humanitaire;

4. *Demande* aux États d'Afrique de continuer à développer les institutions et les procédures permettant d'appliquer les dispositions du droit international relatives au statut et au traitement des réfugiés ainsi que les dispositions de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine, en particulier celles qui prévoient que les réfugiés doivent être installés à une distance raisonnable de la frontière de leur pays d'origine et qu'ils doivent être séparés des autres personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale accordée aux réfugiés ou qui, pour d'autres motifs, n'ont pas droit à une protection internationale et, à cet égard, prie instamment les États d'Afrique de rechercher s'il y a lieu une assistance internationale;

5. *Considère* que le Haut Commissariat est responsable au premier chef, avec l'aide des autres organes et organismes internationaux, d'apporter son appui aux États d'Afrique dans les mesures qu'ils prennent pour assurer le plein respect et l'entière application des dispositions du droit international relatives au statut et au traitement des réfugiés, et prie le Haut Commissariat de se tenir, s'il y a lieu, en relation étroite avec le Secrétaire général, l'Organisation de l'unité africaine, les organisations sous-régionales et les États concernés à cet égard;

6. *Note* qu'un ensemble de mesures doivent être prises par la communauté internationale pour répartir la charge supportée par les États d'Afrique qui accueillent des réfugiés et pour appuyer les efforts qu'ils déploient pour assurer la sécurité et le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, notamment dans les domaines du maintien de l'ordre, du désarmement des éléments armés, de la répression du trafic des armes dans les camps et les zones d'installation de réfugiés, de la séparation des réfugiés des autres personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale accordée aux réfugiés ou qui, pour d'autres motifs, n'ont pas droit à une protection internationale, et de la démobilisation et de la réinsertion des ex-combattants;

7. *Note aussi* que l'ensemble de mesures visées au paragraphe 6 ci-dessus pourrait comprendre la formation, les conseils et l'assistance logistiques et techniques, l'appui financier, le renforcement des mécanismes nationaux de maintien de l'ordre, la fourniture ou l'encadrement d'agents de sécurité et le déploiement, conformément à la Charte des Nations Unies, de forces de police et de forces militaires internationales;

8. *Prie* le Secrétaire général de répondre, selon qu'il convient, aux demandes émanant des États africains, de l'Organisation de l'unité africaine et des organisations sous-régionales sollicitant des avis et une assistance technique pour l'application des règles du droit international relatives aux réfugiés, aux droits de l'homme et au droit humanitaire qui relèvent de la présente résolution, notamment au moyen de programmes de formation et de séminaires appropriés;

9. *Prie instamment* le Haut Commissariat, les autres organes et organismes des Nations Unies, les États Membres, l'Organisation de l'unité africaine et les organisations sous-régionales d'entreprendre des programmes coordonnés pour apporter des conseils, une formation et une assistance technique ou autre, selon qu'il convient, aux États africains qui accueillent des populations réfugiées, afin de renforcer leur capacité d'exécuter les obligations visées au paragraphe 4 ci-dessus, et encourage les organisations non gouvernementales compétentes à participer à ces programmes coordonnés s'il y a lieu;

10. *Encourage* le Secrétaire général et les États Membres associés aux efforts destinés à augmenter la capacité de maintien de la paix de l'Afrique à continuer de veiller à ce que la formation accorde la place voulue aux règles du droit international relatives aux réfugiés, aux droits de l'homme et au droit humanitaire et, en particulier, à la sécurité des réfugiés et au maintien du caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés;

11. *Se déclare favorable* à l'inclusion aux forces en attente d'unités militaires et de police ainsi que de personnel formé aux opérations humanitaires et du matériel correspondant, ces moyens pouvant être utilisés par les organes et organismes compétents des Nations Unies pour les activités

de conseil, de supervision, de formation et d'assistance technique ou autre en rapport avec le maintien de la sécurité et du caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, en coordination, selon qu'il convient, avec les États africains qui accueillent des réfugiés;

12. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'établir une catégorie nouvelle au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies destiné à améliorer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique afin de financer, selon les besoins, et en sus des sources de financement existantes, les activités de conseil, de supervision, de formation et d'assistance technique ou autre concernant le maintien de la sécurité et du caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, y compris les activités visées au paragraphe 11 ci-dessus, et invite instamment les États Membres à contribuer à ce fonds;

13. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales et les autres organes et organismes internationaux compétents, et de le tenir informé des événements en Afrique intéressant la sécurité et le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés qui ont des conséquences pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région, et de recommander, à cet égard, des mesures concrètes telles que celles mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus, si nécessaire;

14. *Se déclare prêt* à examiner les recommandations visées au paragraphe 13 ci-dessus conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

15. *Prie* tous les États Membres, les organes et organismes internationaux compétents et toutes les organisations régionales et sous-régionales de considérer, s'il y a lieu, l'application des mesures contenues dans la présente résolution aux régions autres que l'Afrique;

16. *Décide* de rester saisi de la question.

Résolution 1209 (1998) du 19 novembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1170 (1998) du 28 mai 1998, 1196 (1998) du 16 septembre 1998 et 1197 (1998) du 17 septembre 1998,

Rappelant les déclarations de son président en date du 25 septembre 1997 (S/PRST/1997/46), du 16 septembre 1998 (S/PRST/1998/28) et du 24 septembre 1998 (S/PRST/1998/29),

Ayant examiné les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 13 avril 1998 sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique en ce qui concerne l'importance de l'endiguement des mouvements illicites d'armes en Afrique,

Constatant la relation étroite qui existe entre, d'une part, le problème des mouvements illicites d'armes à destination et à l'intérieur de l'Afrique et, d'autre part, la paix et la sécurité internationales,

Constatant avec préoccupation que les motifs d'ordre commercial et politique jouent un rôle par trop important dans le transfert illicite et l'accumulation d'armes légères en Afrique,

Soulignant le lien étroit qui existe entre, d'une part, la paix et la sécurité internationales et le développement durable et, d'autre part, la nécessité pour la communauté internationale de faire face d'une manière globale au problème des mouvements illicites d'armes à destination et à l'intérieur de l'Afrique, qui concerne non seulement le domaine de la sécurité mais aussi le développement social et économique,

Réaffirmant le droit des États africains à acheter ou à produire les armes nécessaires pour répondre à leurs besoins légitimes en matière de sécurité nationale et de maintien de l'ordre, conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres règles et principes du droit international,

Accueillant avec satisfaction l'offre du Gouvernement suisse d'accueillir à Genève, en 2001 au plus tard, une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects,

Accueillant avec satisfaction le processus de négociation à Vienne sur l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, y compris un protocole concernant la lutte contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu,

Accueillant avec satisfaction les activités que mène actuellement le Secrétaire général au sujet des armes légères et de petit calibre en application des résolutions 50/70 B et 52/38 J de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1995 et du 9 décembre 1997, respectivement, y compris les travaux du groupe d'experts gouvernementaux qu'il a nommé, et prenant note des conclusions relatives aux mouvements illicites d'armes à destination et à l'intérieur de l'Afrique qui figurent dans le rapport du Secrétaire général sur les armes légères en date du 27 août 1997 (A/52/298),

Accueillant également avec satisfaction la décision prise par le Secrétaire général de coordonner toutes les mesures prises au sujet des armes légères et de petit calibre dans le système des Nations Unies au moyen du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères, pour

lequel le Département des affaires de désarmement a été désigné comme point de contact,

Saluant les initiatives nationales, bilatérales et sous-régionales prises en Afrique pour combattre les mouvements illicites d'armes, notamment celles prises au Mali et au Mozambique, ainsi que celles prises par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Communauté de développement de l'Afrique australe,

Accueillant également avec satisfaction la décision de l'Organisation de l'unité africaine d'établir un rapport de situation sur l'Afrique contenant des informations détaillées sur l'ampleur du problème de la prolifération des armes légères, ainsi que des recommandations de politique appropriées,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par l'effet déstabilisateur des mouvements illicites d'armes, en particulier d'armes légères et de petit calibre, à destination et à l'intérieur de l'Afrique et par leur accumulation excessive et leur circulation, qui menacent la sécurité nationale, régionale et internationale et qui ont de graves conséquences pour le développement et la situation humanitaire du continent;

2. *Encourage* les États africains à légiférer en matière de détention et d'utilisation d'armes à l'intérieur des pays, y compris la constitution de mécanismes juridiques et judiciaires pour l'application effective de cette législation, et à contrôler efficacement les importations, exportations et réexportations d'armes, et encourage aussi la communauté internationale, agissant en consultation avec les États africains, à seconder ces efforts;

3. *Souligne* qu'il est important que tous les États Membres, en particulier les États fabriquant ou commercialisant des armes, limitent, par exemple au moyen de moratoires volontaires, les transferts d'armes susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver les tensions et conflits existants en Afrique;

4. *Encourage* les États africains à participer au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, encourage également la création de registres régionaux ou sous-régionaux appropriés sur la base d'accords conclus entre les États africains concernés, et encourage en outre les États Membres à étudier d'autres moyens appropriés permettant de renforcer la transparence dans le domaine des transferts d'armes à destination et à l'intérieur de l'Afrique;

5. *Demande instamment* aux États Membres ayant les compétences voulues de coopérer avec les États africains en vue de renforcer leur capacité à combattre les mouvements illicites d'armes, y compris en identifiant et en interdisant les transferts illicites d'armes;

6. *Accueille avec satisfaction* la déclaration sur le moratoire adopté le 30 octobre 1998 à Abuja par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, et engage instamment les autres organisations sous-régionales en Afrique à envisager d'adopter des mesures analogues;

7. *Encourage* les États africains à examiner les efforts entrepris dans d'autres régions, notamment par l'Organisation des États américains et l'Union européenne, pour prévenir et combattre les mouvements illicites d'armes, et à envisager d'adopter des mesures analogues s'il y a lieu;

8. *Se félicite* que le Secrétaire général ait l'intention d'accorder une haute priorité au rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de faire mieux comprendre les conséquences directes et indirectes des mouvements illicites d'armes, et souligne qu'il est important d'appeler le plus largement possible l'attention du public sur les effets négatifs des mouvements illicites d'armes à destination et à l'intérieur de l'Afrique;

9. *Encourage* le Secrétaire général à étudier les moyens permettant d'identifier les marchands d'armes internationaux qui contreviennent à la législation nationale ou aux embargos décrétés par l'Organisation des Nations Unies sur les transferts d'armes à destination et à l'intérieur de l'Afrique;

10. *Encourage* le Secrétaire général à promouvoir la coopération entre les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les autres organisations pertinentes en vue de rassembler, d'examiner et d'échanger des informations sur la lutte contre les mouvements illicites d'armes, en particulier d'armes légères et de petit calibre, et de diffuser, s'il y a lieu, des informations sur la nature et la portée générale du commerce international illicite d'armes à destination et à l'intérieur de l'Afrique;

11. *Réitère* que tous les États Membres sont tenus d'appliquer ses décisions relatives à des embargos sur les armes et, dans ce contexte, prend note des incidences plus générales de l'expérience et des résultats de la Commission internationale d'enquête créée aux termes de sa résolution 1013 (1995) du 7 septembre 1995 et réactivée en application de sa résolution 1161 (1998) du 9 avril 1998, et prie le Secrétaire général d'envisager d'appliquer éventuellement de telles mesures à d'autres zones de conflit en Afrique en mettant particulièrement l'accent sur la provenance de ces armes, et de lui faire des recommandations s'il y a lieu;

12. *Encourage* le Secrétaire général à étudier, en consultation avec les États Membres, les moyens permettant de rassembler, d'échanger et de diffuser des informations,

notamment techniques, sur les mouvements illicites d'armes légères et de petit calibre et leurs effets déstabilisateurs, afin d'améliorer la capacité de la communauté internationale de prévenir l'exacerbation des conflits armés et des crises humanitaires, ainsi que les moyens permettant d'échanger rapidement des données concernant des violations possibles des embargos sur les armes;

13. *Prie* le Secrétaire général d'envisager des moyens concrets de collaborer avec les États africains à la mise en oeuvre de programmes nationaux, régionaux ou sous-régionaux concernant la collecte, la neutralisation et la destruction volontaires d'armes, y compris la possibilité de créer un fonds afin d'appuyer ces programmes;

14. *Apprécie* la contribution importante qu'apportent les programmes de collecte, de neutralisation et de destruction volontaires d'armes dans certaines situations postconflictuelles en Afrique et exprime son intention d'envisager d'inclure, s'il y a lieu, les moyens de faciliter le succès de ces programmes dans le mandat des futures opérations de maintien de la paix qu'il autorisera en Afrique sur la base des recommandations du Secrétaire général;

15. *Demande* aux organisations régionales et sous-régionales en Afrique de redoubler d'efforts en vue de créer des mécanismes et des réseaux régionaux d'échange d'informations entre les autorités compétentes de leurs États membres afin de lutter contre la circulation illicite et le trafic des armes légères et de petit calibre;

16. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1210 (1998) du 24 novembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998 et 1175 (1998) du 19 juin 1998,

Convaincu de la nécessité de continuer à répondre, à titre de mesure temporaire, aux besoins humanitaires des Iraquiens jusqu'à ce que l'application par le Gouvernement iraquien des résolutions pertinentes, notamment la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, permette au Conseil de prendre, conformément aux dispositions de ces résolutions, de nouvelles mesures à l'égard des interdictions visées dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990,

Convaincu aussi de la nécessité d'assurer la distribution équitable des biens humanitaires à tous les groupes de la population iraquienne dans l'ensemble du pays,

Se félicitant de l'incidence bénéfique que les résolutions pertinentes ont eue sur la situation humanitaire en Iraq, comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport du 19 novembre 1998 (S/1998/1100),

Résolu à améliorer la situation humanitaire en Iraq,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 4, 11 et 12, demeureront en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York), le 26 novembre 1998,

2. *Décide également* que le paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) demeurera en vigueur pendant la période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Charge* le Comité créé par la résolution 661 (1990) d'autoriser, sur la base de demandes précises, des dépenses d'un montant raisonnable au titre du pèlerinage à La Mecque, à financer par prélèvement sur le compte-séquestre;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine et entière application de la présente résolution, ainsi que de revoir, d'ici au 31 décembre 1998, les différentes formules qui permettraient de régler les difficultés de financement dont le Secrétaire général fait mention dans son rapport du 19 novembre 1998 (S/1998/1100), et de continuer à améliorer selon qu'il y aura lieu le processus d'observation des Nations Unies en Iraq de façon à pouvoir lui donner toutes les assurances requises concernant la distribution équitable des marchandises livrées conformément à la présente résolution et l'utilisation effective, aux fins pour lesquelles leur achat a été autorisé, des fournitures importées par l'Iraq, notamment les articles et les pièces détachées à double usage;

5. *Décide en outre* de procéder à un examen approfondi de tous les aspects de l'application de la présente résolution 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus, puis avant la fin de la période de 180 jours, lorsqu'il aura reçu les rapports visés aux paragraphes 6 et 10 ci-après, et déclare qu'il a l'intention, avant la fin de la période de 180 jours, d'envisager favorablement de proroger les dispositions de la présente résolution, selon les besoins, à condition que lesdits rapports fassent apparaître qu'elles ont été convenablement appliquées;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus,

puis, avant la fin de la période de 180 jours, sur la base des observations faites par le personnel des Nations Unies en Iraq et des consultations menées avec le Gouvernement iraquien, un premier et un deuxième rapports lui indiquant si l'Iraq a distribué équitablement les médicaments, les fournitures médicales et les denrées alimentaires ainsi que les produits et fournitures de première nécessité destinés à la population civile qui sont financés conformément au paragraphe 8 a) de la résolution 986 (1995), en incluant dans ces rapports toute observation qu'il jugerait utile de faire quant à la mesure dans laquelle le niveau des recettes permet de répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq, ainsi qu'à la capacité de l'Iraq d'exporter des quantités de pétrole et de produits pétroliers suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998);

7. *Prie aussi* le Secrétaire général de lui faire savoir si l'Iraq n'est pas en mesure d'exporter du pétrole ou des produits pétroliers en quantités suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) et, après consultation avec les organismes compétents des Nations Unies et avec les autorités iraquiennes, de faire des recommandations concernant l'utilisation des recettes escomptées, conformément aux priorités définies au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) et au plan de distribution visé au paragraphe 5 de la résolution 1175 (1998);

8. *Décide* que les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la résolution 1175 (1998) demeureront en vigueur pendant la nouvelle période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement iraquien, de lui soumettre, d'ici au 31 décembre 1998, une liste détaillée des pièces détachées et du matériel nécessaires aux fins indiquées au paragraphe 1 de la résolution 1175 (1998);

10. *Prie* le Comité créé par la résolution 661 (1990), agissant en étroite coordination avec le Secrétaire général, de lui rendre compte de l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 et de la résolution 986 (1995) 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et, de nouveau, avant la fin de la période de 180 jours;

11. *Prie instamment* tous les États, et en particulier le Gouvernement iraquien, d'apporter leur entière coopération à la mise en oeuvre de la présente résolution;

12. *Demande instamment* à tous les États de continuer à coopérer pour que les demandes soient soumises sans retard et les licences d'exportation rapidement délivrées, en facilitant le transit des fournitures humanitaires autorisées par le Comité créé par la résolution 661 (1990), et en prenant toutes autres mesures relevant de leur compétence pour que les fournitures humanitaires requises d'urgence parviennent au peuple iraquien dans les meilleurs délais;

13. *Souligne* qu'il importe que la sécurité de toutes les personnes directement associées à la mise en oeuvre de la présente résolution en Iraq continue d'être assurée;

14. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1211 (1998) du 25 novembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en date du 14 novembre 1998 (S/1998/1073),

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;

b) De proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1999;

c) De prier le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer sa résolution 338 (1973).

Résolution 1212 (1998) du 25 novembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier la résolution 1141 (1997) du 28 novembre 1997, et celles adoptées par l'Assemblée générale,

Prenant note de la demande en date du 22 octobre 1998 que le Président de la République d'Haïti a adressée au Secrétaire général (S/1998/1003),

Prenant note également des rapports du Secrétaire général en date du 24 août 1998 (S/1998/796) et du 11 novembre 1998 (S/1998/1064), ainsi que des recommandations qui y figurent,

Rendant hommage à la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti pour l'aide qu'elle apporte au Gouvernement haïtien en fournissant appui et assistance pour la professionnalisation de la Police nationale haïtienne et remerciant tous les États Membres qui ont prêté leur concours à la Mission,

Rendant hommage au Représentant du Secrétaire général pour le rôle qu'il a joué dans la coordination des activités du système des Nations Unies visant à promouvoir

le développement institutionnel, la réconciliation nationale et le redressement économique en Haïti,

Notant le rôle clef joué jusqu'ici par la Police civile des Nations Unies, la Mission civile internationale en Haïti et le programme d'assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les programmes d'assistance bilatérale, dans la création en Haïti d'une force de police nationale pleinement opérationnelle et dotée d'effectifs et d'une structure adéquats constituant un élément essentiel de la consolidation de la démocratie et de la revitalisation de l'appareil judiciaire haïtien et, dans ce contexte, soulignant l'importance que revêt la réforme de celui-ci pour mener à bien la mise en place de la Police nationale haïtienne, et se félicitant des progrès continus réalisés dans la professionnalisation de celle-ci et l'exécution du «plan de développement de la Police nationale haïtienne pour la période 1997-2001» de mai 1997,

Insistant sur les rapports qu'il y a entre paix et développement, notant qu'Haïti ne peut connaître un développement durable sans une assistance internationale importante et soulignant qu'il est essentiel pour la paix et la sécurité à long terme dans le pays que la communauté internationale et les institutions financières internationales maintiennent leur engagement d'aider et de seconder le développement économique, social et institutionnel en Haïti,

Gravement préoccupé par l'impasse politique prolongée, qui comporte des risques considérables pour la paix et le développement,

Regrettant profondément que cette impasse politique n'ait pas encore permis de transférer les activités de la Mission à d'autres formes d'assistance internationale,

Conscient que c'est au peuple et au Gouvernement haïtiens qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de la réconciliation nationale, du maintien d'un environnement stable et sûr, de l'administration de la justice et de la reconstruction du pays,

1. *Réaffirme* l'importance que revêt une force de police nationale pleinement opérationnelle, autonome et professionnelle, dotée d'un effectif et d'une structure adéquats et apte à exercer la gamme complète des fonctions de police, pour la consolidation de la démocratie et la revitalisation de l'appareil judiciaire en Haïti, et encourage Haïti à poursuivre l'exécution des plans établis en la matière;

2. *Décide*, compte tenu du paragraphe 1 ci-dessus et comme l'a demandé le Président de la République d'Haïti, de proroger le présent mandat de la Mission, y compris le concept d'opération, jusqu'au 30 novembre 1999, afin que la Mission continue à aider le Gouvernement haïtien en fournissant appui et assistance pour la professionnalisation de la Police nationale haïtienne, selon les modalités indiquées au paragraphe 32 du rapport du Secrétaire général en date du 11 novembre 1998 (S/1998/1064), qui prévoient notamment des activités de conseil auprès de la Police nationale haïtienne en opérations, et le renforcement de la capacité de la direction centrale de la force de police à gérer l'assistance internationale qu'elle reçoit de sources bilatérales et multilatérales;

3. *Affirme* que l'assistance internationale future destinée à la Police nationale haïtienne devrait être considérée dans le cadre des institutions spécialisées et des programmes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, des autres organisations internationales ou régionales et des États Membres;

4. *Prie* les États Membres d'appuyer comme il convient les actions entreprises par l'Organisation des Nations Unies et par les États Membres en application de la présente résolution et d'autres résolutions sur la question pour donner effet aux dispositions du mandat visé au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Souligne* qu'il importe d'assurer une coordination poussée entre les contributeurs multilatéraux et bilatéraux afin d'apporter une assistance internationale efficace à la Police nationale haïtienne et prie le Représentant du Secrétaire général de travailler en collaboration étroite avec les États Membres pour assurer la complémentarité des efforts bilatéraux et multilatéraux;

6. *Exhorte* les autorités et les dirigeants politiques haïtiens à s'acquitter de leurs responsabilités et à engager d'urgence des négociations en vue de dénouer la crise, dans un esprit de tolérance et de compromis;

7. *Engage* les autorités haïtiennes à poursuivre la réforme et le renforcement de l'appareil judiciaire haïtien, en particulier des établissements pénitentiaires;

8. *Souligne* que le redressement économique et la reconstruction sont les principales tâches auxquelles sont confrontés le Gouvernement et le peuple haïtiens et qu'une assistance internationale importante est indispensable au développement durable d'Haïti, insiste sur l'engagement de la communauté internationale en faveur d'un programme à long terme d'aide à Haïti et invite les organes et institutions des Nations Unies, en particulier le Conseil économique et social, à contribuer à l'élaboration d'un tel programme;

9. *Prie* tous les États de contribuer au Fonds de contributions volontaires créé par la résolution 975 (1995) du 30 janvier 1995 en faveur de la Police nationale haïtienne, en particulier pour le recrutement et le déploiement, par le Programme des Nations Unies pour le développement, de

conseillers chargés d'assister l'Inspecteur général, la Direction générale et le quartier général de la Police nationale haïtienne;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution tous les trois mois à compter de son adoption, et ce jusqu'à l'expiration du mandat de la Mission le 30 novembre 1999;

11. *Exprime* son intention de ne pas proroger la Mission au-delà du 30 novembre 1999 et prie le Secrétaire général de faire des recommandations sur une transition viable vers d'autres formes d'assistance internationale dans le second rapport qu'il lui présentera pour examen en application du paragraphe 10 ci-dessus, en tenant dûment compte de la nécessité de préserver les progrès accomplis dans la réforme de la Police nationale haïtienne et de renforcer encore l'appui apporté par les Nations Unies à la consolidation de la démocratie, au respect des droits de l'homme et au maintien de l'ordre en Haïti;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

Résolution 1213 (1998) du 3 décembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, en particulier les résolutions 864 (1993) du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998,

Réaffirmant également qu'il est fermement résolu à préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Soulignant la validité des «Acordos de Paz» (S/22609, annexe), du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) et de ses propres résolutions pertinentes, qui sont à la base du processus de paix,

Condamnant résolument le manquement de l'União Nacional para a Independência Total de Angola à l'obligation qui lui incombe de s'acquitter des tâches restant à accomplir en application du Protocole de Lusaka, en particulier la démilitarisation complète de ses forces et son entière coopération à l'extension immédiate et inconditionnelle de l'administration de l'État à tout le territoire national,

Notant avec une profonde préoccupation que le chef de l'União Nacional para a Independência Total de Angola n'a répondu ni à la lettre du Représentant spécial du Secrétaire général en date du 6 octobre 1998, dans laquelle étaient formulées des propositions visant à remettre en train le processus de paix, ni à la lettre du 24 septembre 1998 dans laquelle les ministres des affaires étrangères des trois États observateurs du Protocole de Lusaka demandaient que des mesures irréversibles soient prises en vue de l'instauration de la paix (S/1998/916),

Se déclarant vivement préoccupé par les graves incidences humanitaires de l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix et par la détérioration des conditions de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1998 (S/1998/1110),

1. *Souligne* que la crise en Angola et le blocage du processus de paix tiennent essentiellement à ce que les dirigeants de l'União Nacional para a Independência Total de Angola à Bailundo ont failli aux obligations que leur imposent les «Acordos de Paz», le Protocole de Lusaka et ses propres résolutions pertinentes, et exige que l'União Nacional para a Independência Total de Angola s'acquitte immédiatement et sans condition de ses obligations, en particulier quant à la démilitarisation complète de ses forces et à son entière coopération à l'extension immédiate et inconditionnelle de l'administration de l'État à l'ensemble du territoire national;

2. *Exige* que l'União Nacional para a Independência Total de Angola se retire immédiatement des territoires qu'elle a réoccupés à la suite d'actions militaires ou autres;

3. *Demande* aux dirigeants de l'União Nacional para a Independência Total de Angola de collaborer sans retard ni réserve avec la Mission d'observation des Nations Unies en Angola au repli d'Andulo et de Bailundo du personnel de la Mission, et tient les dirigeants de l'União Nacional para a Independência Total de Angola à Bailundo responsables de la protection et de la sécurité de ce personnel;

4. *Souligne* qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit en Angola et demande au Gouvernement angolais et à l'União Nacional para a Independência Total de Angola de coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général, notamment en facilitant ses contacts avec tous ceux qui jouent un rôle décisif dans l'application du Protocole de Lusaka, en vue d'apporter une solution pacifique à la crise;

5. *Souligne* qu'il importe que le Représentant spécial du Secrétaire général maintienne le contact avec tous les éléments de l'União Nacional para a Independência Total de Angola à Luanda en vue de relancer le processus de paix actuellement dans l'impasse et d'encourager la transformation de l'União Nacional para a Independência Total de Angola en un véritable parti politique;

6. *Souligne* l'importance que revêtent le renforcement de l'État de droit et le respect des droits de l'homme, y compris la protection pleine et entière de tous les Angolais

sur l'ensemble du territoire national, en particulier celle des représentants et des membres de tous les partis politiques;

7. *Se déclare à nouveau préoccupé* par la dégradation constante de la situation humanitaire, et en particulier par l'augmentation importante du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays et l'intensification des opérations de minage, et en appelle au Gouvernement de l'Angola et, en particulier, à l'União Nacional para a Independência Total de Angola pour qu'ils garantissent inconditionnellement la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel humanitaire international, collaborent pleinement avec les organismes humanitaires internationaux à la distribution des secours aux populations touchées, mettent fin aux opérations de minage et respectent le droit international en matière humanitaire et pour ce qui a trait aux réfugiés et aux droits de l'homme;

8. *Invite instamment* la communauté internationale à fournir les ressources, financières et autres, qui permettront de poursuivre l'aide d'urgence destinée aux groupes vulnérables en Angola;

9. *Appelle* tous les États Membres à soutenir le processus de paix en Angola en mettant en oeuvre sans retard ni réserve les mesures imposées contre l'União Nacional para a Independência Total de Angola par ses résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998), et se déclare disposé à envisager des mesures de renforcement appropriées selon les recommandations que contiendra le rapport visé au paragraphe 13 ci-dessous;

10. *Décide* de proroger jusqu'au 26 février 1999 le mandat de la Mission et souscrit à la recommandation contenue dans le rapport du Secrétaire général, selon laquelle le déploiement et la structure des forces de la Mission continueront de s'adapter, selon que de besoin, à la situation en matière de sécurité et aux capacités de la Mission au regard de son mandat;

11. *Tient pour entendu* que le Secrétaire général pourra de nouveau lui rendre compte avant le 26 février 1999 et lui présenter de nouvelles recommandations concernant la Mission, à la lumière des conditions de sécurité régnant sur place;

12. *Exprime* l'inquiétude croissante que lui inspirent la sécurité et la liberté de circulation du personnel de la Mission dans tout l'Angola, et demande au Gouvernement angolais et, en particulier, à l'União Nacional para a Independência Total de Angola d'assurer sa protection;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 15 janvier 1999, un rapport sur l'état d'avancement du processus de paix, sur les fonctions et le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait à l'avenir assumer en Angola, et sur la structure des forces de la Mission compte tenu des capacités de celle-ci au regard des tâches qu'elle doit accomplir, et sollicite de nouveau, comme il l'avait fait dans sa résolution 1202 (1998) du 15 octobre 1998, des recommandations sur les moyens techniques ou autres qui permettraient aux États Membres de renforcer l'application des mesures visées au paragraphe 9 ci-dessus;

14. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Résolution 1214 (1998) du 8 décembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation en Afghanistan,

Réaffirmant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 1189 (1998) du 13 août 1998 et 1193 (1998) du 28 août 1998, ainsi que les déclarations de son Président sur la situation en Afghanistan,

Rappelant la résolution 52/211 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1997,

Se déclarant gravement préoccupé par la persistance du conflit afghan, qu'a récemment envenimé l'offensive des forces des Taliban, laquelle se poursuit en dépit des appels à la cessation des hostilités réitérés par le Conseil, faisant peser une menace de plus en plus grave sur la paix et la sécurité régionales et internationales, et causant de cruelles souffrances parmi la population, de nouvelles destructions, des flux de réfugiés et le déplacement forcé d'un grand nombre de personnes,

Déplorant qu'en dépit du fait que le Front uni soit disposé à conclure un cessez-le-feu durable et à engager un dialogue politique avec les Taliban, les affrontements se poursuivent,

Préoccupé également par le caractère ethnique de plus en plus marqué du conflit, par les informations faisant état de persécutions fondées sur l'ethnie ou la religion, visant en particulier les chiites, et par la menace qui en résulte pour l'unité de l'État afghan,

Se déclarant à nouveau résolument attaché à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, ainsi qu'au respect du patrimoine culturel et historique du pays,

Réitérant que toute ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan, notamment l'intervention de personnel militaire étranger et les livraisons d'armes et de munitions à toutes les parties au conflit doit cesser sans plus attendre,

Réaffirmant son plein appui aux efforts de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les activités de la

Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Afghanistan, visant à faciliter le processus politique axé sur la réalisation des objectifs que constituent la réconciliation nationale et un règlement politique durable, avec la participation de toutes les parties au conflit et de toutes les composantes de la société afghane, et réaffirmant que l'Organisation doit continuer à jouer le rôle central et impartial qui lui revient dans les efforts déployés à l'échelon international en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit afghan,

Accueillant avec satisfaction les travaux du groupe «six plus deux» et souscrivant aux «points d'accord» (A/53/455-S/1998/913, annexe) adoptés lors de sa réunion tenue au niveau des ministres des affaires étrangères le 21 septembre 1998, à l'initiative et sous la présidence du Secrétaire général,

Profondément préoccupé par la crise humanitaire qui s'aggrave rapidement en Afghanistan, déplorant à cet égard les mesures prises par les Taliban, qui ont entraîné l'évacuation du personnel humanitaire des Nations Unies, et soulignant qu'il importe au plus haut point que soit assurée la sécurité nécessaire pour permettre son retour prochain,

Réaffirmant que toutes les parties au conflit sont tenues de se conformer aux obligations que leur impose le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949, et que tous ceux qui commettent ou ordonnent de commettre des violations des Conventions en portent individuellement la responsabilité,

Constatant avec la plus grande préoccupation que des terroristes continuent d'être accueillis et formés, et des actes de terrorisme organisés, en territoire afghan, en particulier dans les zones tenues par les Taliban, et réaffirmant que la répression du terrorisme international est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant avec la plus grande préoccupation également que la culture, la production et le trafic de drogues prennent une ampleur croissante en Afghanistan, en particulier dans les zones tenues par les Taliban,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupé par la discrimination dont les femmes et les filles continuent de faire l'objet et par les autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Afghanistan,

1. *Exige* que les Taliban, de même que les autres factions afghanes, cessent les hostilités, concluent un cessez-le-feu et reprennent les négociations sans délai ni condition préalable, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et coopèrent à la mise en place d'un gouvernement pleinement représentatif et reposant sur une large assise, qui protège les droits de tous les Afghans et respecte les obligations internationales de l'Afghanistan;

2. *Se félicite* du progrès des efforts entrepris par l'Envoyé spécial du Secrétaire général, aux termes de sa résolution 1193 (1998) et de ses résolutions antérieures sur la question, pour apaiser les tensions dans la région et améliorer la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en Afghanistan, et exhorte toutes les parties intéressées à honorer pleinement les engagements qu'elles ont déjà pris;

3. *Renouvelle* l'expression de son très ferme appui et de sa gratitude à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les efforts qu'il poursuit pour faire pleinement appliquer ses résolutions et exige que toutes les parties, en particulier les Taliban, collaborent de bonne foi à ces efforts;

4. *Réitère* l'appel qu'il a lancé en termes fermes aux Taliban pour qu'ils communiquent sans tarder à l'Organisation des Nations Unies les conclusions de l'enquête sur le meurtre de deux fonctionnaires afghans du Programme alimentaire mondial et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Jalalabad, et du Conseiller militaire de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan à Kaboul;

5. *Condamne* la prise du Consulat général de la République islamique d'Iran par les Taliban et le meurtre de diplomates iraniens et d'un journaliste à Mazar-e-Sharif, souligne que ces actes sont des violations flagrantes du droit international et appelle les Taliban à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour faire enquête sur ces crimes en vue d'en poursuivre les responsables;

6. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre son initiative tendant à dépêcher en Afghanistan une mission qui fera enquête sur les infractions et les violations graves que l'on signale en grand nombre dans ce pays dans le domaine du droit international humanitaire, en particulier sur les massacres et les inhumations collectives de prisonniers de guerre et de civils et sur la destruction de sites religieux, et invite instamment toutes les parties, particulièrement les Taliban, à collaborer avec les membres de cette mission et, plus spécialement, à garantir leur sécurité et leur liberté de circulation;

7. *Appuie* la proposition que le Secrétaire général présente dans sa lettre du 23 novembre 1998 au Président du Conseil de sécurité (S/1998/1139), qui consiste à créer au sein de la Mission spéciale, sans préjudice des attributions de celle-ci et compte tenu des conditions de sécurité, un groupe des affaires civiles qui aura pour tâche principale de surveiller la situation, de favoriser le respect des normes

humanitaires minimales et de décourager la répétition des violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire, et à envoyer une mission d'évaluation en Afghanistan, dès que les conditions de sécurité le permettront, afin de définir avec précision le mandat, la composition et l'emplacement géographique des observateurs civils;

8. *Encourage* les initiatives prises par le groupe «six plus deux» pour favoriser le processus de paix en Afghanistan;

9. *Encourage* les autres États Membres à apporter l'appoint de leur concours au processus de paix en Afghanistan;

10. *Renouvelle l'appel* qu'il a lancé à tous les États pour qu'ils prennent des mesures résolues en vue d'interdire à leur personnel militaire de préparer ou de conduire des opérations en Afghanistan, et mettent immédiatement un terme à l'approvisionnement en armes et en munitions de toutes les parties au conflit;

11. *Exhorte* toutes les factions afghanes, en particulier les Taliban, à donner des preuves de leur volonté d'assurer sans réserve la sécurité de tout le personnel international et humanitaire, condition préalable à son activité en Afghanistan, de faciliter son travail et de veiller à ce que l'aide puisse être acheminée sans entrave et dans de bonnes conditions à tous ceux qui en ont besoin;

12. *Exige* que les factions afghanes mettent un terme à la discrimination dont les femmes et les filles font l'objet, ainsi qu'aux autres violations des droits de l'homme et aux violations du droit international humanitaire, et se conforment aux règles et aux normes internationalement reconnues dans ce domaine;

13. *Exige également* que les Taliban cessent d'offrir un refuge et un entraînement aux terroristes internationaux et à leurs organisations, et que toutes les factions afghanes secondent l'action entreprise pour traduire en justice les personnes accusées de terrorisme;

14. *Exige en outre* que les Taliban, et les autres parties, cessent la culture, la production et le trafic de drogues illégales;

15. *Déplore* que les dirigeants des Taliban en particulier n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux demandes qu'il présentait dans ses résolutions antérieures, surtout en ce qui concerne la conclusion d'un cessez-le-feu et la reprise des négociations, et se déclare disposé à cet égard à envisager, comme il en a la responsabilité selon la Charte des Nations Unies, d'imposer des mesures pour faire appliquer pleinement ses résolutions sur la question;

16. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1215 (1998) du 17 décembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental et réaffirmant en particulier sa résolution 1204 (1998) du 30 octobre 1998,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 11 décembre 1998 (S/1998/1160), ainsi que les observations et recommandations qui y sont formulées,

Prenant note de la position déclarée par le Gouvernement marocain, et se félicitant que le Front POLISARIO ait officiellement accepté d'appliquer l'ensemble de mesures visé au paragraphe 2 du rapport du Secrétaire général afin de progresser dans la mise en oeuvre du plan de règlement,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'au 31 janvier 1999 afin que les consultations puissent se poursuivre, et dans l'espoir qu'elles aboutiront à un accord sur les divers protocoles sans altérer l'essence de l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général ni remettre en question ses principaux éléments;

2. *Note* à cet égard qu'en mettant en oeuvre la proposition du Secrétaire général tendant à ce que les processus d'identification et de recours soient lancés simultanément, les parties pourraient montrer qu'elles sont disposées à accélérer le processus référendaire, conformément au voeu qu'elles ont publiquement exprimé ces derniers mois;

3. *Demande* aux parties et aux États intéressés de signer dans les meilleurs délais le projet de protocole de rapatriement des réfugiés avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, exhorte le Gouvernement marocain à officialiser la présence du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans le territoire, et invite les deux parties à prendre des mesures concrètes pour permettre au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'effectuer les travaux préparatoires nécessaires en vue du rapatriement des réfugiés sahraouis autorisés à voter et des membres de leur famille immédiate, conformément au plan de règlement;

4. *Demande instamment* au Gouvernement marocain de signer rapidement un accord sur le statut des forces avec le Secrétaire général, préalable indispensable au déploiement intégral, en temps voulu, des unités militaires constituées de la Mission, et rappelle qu'en attendant la conclusion d'un tel accord, c'est l'accord type sur le statut des forces en date du

9 octobre 1990 (A/45/594) qui s'applique à titre provisoire, comme le prévoit la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1997;

5. *Note* que les contrats de la plupart des membres de la Commission d'identification viendront à expiration à la fin de décembre 1998 et que leur reconduction dépendra des perspectives de reprise des travaux d'identification dans un avenir immédiat, et des décisions que le Conseil prendra au sujet du mandat de la Mission;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 22 janvier 1999 un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les progrès de la mise en oeuvre du plan de règlement et des accords auxquels sont parvenues les parties, et le prie également de le tenir régulièrement informé de tous faits nouveaux d'importance, notamment, selon qu'il y aura lieu, d'une réévaluation de la validité du mandat de la Mission par son Envoyé personnel;

7. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1216 (1998) du 21 décembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les déclarations du Président du Conseil en date du 6 novembre 1998 (S/PRST/1998/31) et du 30 novembre 1998 (S/PRST/1998/35),

Gravement préoccupé par la crise à laquelle est confrontée la Guinée-Bissau et par la grave situation humanitaire dans laquelle se trouve la population civile du pays,

Se déclarant fermement déterminé à préserver l'unité, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Guinée-Bissau,

1. *Se félicite* des accords entre le Gouvernement de la Guinée-Bissau et la Junte militaire autoproclamée signés, l'un à Praia le 26 août 1998 (S/1998/825) et l'autre à Abuja le 1er novembre 1998 (S/1998/1028, annexe), et du protocole additionnel signé à Lomé le 15 décembre 1998 (S/1998/1178, annexe);

2. *Demande* au Gouvernement et à la Junte militaire autoproclamée d'appliquer intégralement toutes les dispositions des accords, s'agissant notamment du cessez-le-feu, de l'instauration sans délai d'un gouvernement d'unité nationale, de la tenue d'élections générales et présidentielles au plus tard à la fin du mois de mars 1999, de la réouverture immédiate de l'aéroport et du port de Bissau et, en coopération avec tous les intéressés, du retrait de tous les contingents étrangers présents en Guinée-Bissau et du déploiement simultané de la force d'interposition du Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest;

3. *Rend hommage* aux États membres de la Communauté des pays de langue portugaise et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour le rôle décisif qu'ils jouent dans le rétablissement de la paix et de la sécurité dans toute la Guinée-Bissau et pour leur intention de participer, avec d'autres, à l'observation des élections générales et présidentielles qui doivent bientôt se tenir, et se félicite du rôle que le Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest doit jouer, conformément, entre autres dispositions, au paragraphe 6 ci-après, dans l'application de l'Accord d'Abuja, qui vise à garantir la sécurité le long de la frontière entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, maintenir séparées les parties au conflit et garantir un libre accès aux organisations et organismes humanitaires afin qu'ils puissent se rendre auprès des populations civiles touchées;

4. *Approuve* l'exécution, dans la neutralité, l'impartialité et la conformité aux normes que l'Organisation des Nations Unies applique en matière de maintien de la paix, par la force d'interposition du Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de son mandat visé au paragraphe 3 ci-dessus, en vue de réaliser son objectif qui est de faciliter le retour à la paix et à la sécurité en s'assurant de l'exécution de l'Accord;

5. *Demande* à tous les intéressés, y compris le Gouvernement et la Junte militaire autoproclamée, de respecter strictement les dispositions pertinentes du droit international, y compris le droit humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme, et d'assurer aux organisations humanitaires internationales un accès sûr et libre aux personnes touchées par le conflit et qui ont besoin d'aide;

6. *Affirme* que la force d'interposition du Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest peut être amenée à prendre des mesures pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel dans l'exécution de son mandat;

7. *Prie* le Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest de présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports périodiques au moins une fois par mois, le premier rapport devant être remis un mois après le déploiement de ses troupes;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui faire des recommandations sur le rôle que pourrait éventuellement jouer l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix et de réconciliation en Guinée-Bissau, y compris l'établissement rapide d'un mécanisme de liaison entre l'Organisation des Nations Unies et le Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest;

9. *Renouvelle* l'appel qu'il a lancé aux États et organisations intéressés pour qu'ils apportent d'urgence une aide humanitaire aux personnes déplacées et aux réfugiés;

10. *Renouvelle également* l'appel qu'il a lancé aux États pour qu'ils apportent à titre volontaire un appui financier, technique et logistique au Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour l'aider à remplir son rôle de maintien de la paix en Guinée-Bissau;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour créer un fonds d'affectation spéciale pour la Guinée-Bissau qui contribuerait à soutenir la force d'interposition du Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en lui apportant un appui logistique, et encourage les États Membres à verser des contributions à ce fonds;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en Guinée-Bissau et de lui présenter, au plus tard le 17 mars 1999, un rapport sur l'application de l'Accord d'Abuja, y compris l'exécution du mandat de la force d'interposition du Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest;

13. *Décide* de revoir la situation, y compris l'application de la présente résolution, avant la fin du mois de mars 1999, sur la base du rapport du Secrétaire général visé au paragraphe 12 ci-dessus;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

Résolution 1217 (1998) du 22 décembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, en date du 10 décembre 1998, sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/1998/1149 et Add.1),

Accueillant avec satisfaction également la lettre datée du 14 décembre 1998 que le Secrétaire général a adressée à son Président au sujet de sa mission de bons offices à Chypre (S/1998/1166),

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 31 décembre 1998,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant Chypre,

Demandant une fois encore à tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre, et les priant, ainsi que les parties intéressées, de s'abstenir de toute action qui risquerait de porter atteinte à cette souveraineté, cette indépendance ou cette intégrité territoriale, ainsi que de toute tentative visant la partition de l'île ou son union avec tout autre pays,

Notant avec préoccupation que les restrictions à la liberté de circulation des membres de la Force persistent,

Notant en outre avec satisfaction que la situation le long des lignes de cessez-le-feu est demeurée généralement calme, en dépit de nombreuses violations mineures,

Réaffirmant qu'il importe de progresser sur la voie d'un règlement politique d'ensemble,

1. *Décide* de proroger, pour une nouvelle période prenant fin le 30 juin 1999, le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

2. *Rappelle* aux deux parties qu'elles ont l'obligation de prévenir tous actes de violence dirigés contre le personnel de la Force, de lui apporter leur entière coopération et de lui assurer toute liberté de circulation;

3. *Demande* aux autorités militaires des deux parties de s'abstenir, en particulier aux abords de la zone tampon, de tout acte de nature à exacerber les tensions;

4. *Se déclare à nouveau gravement préoccupé* par le niveau excessif des effectifs militaires et des armements en République de Chypre et par leur accroissement, ainsi que par le rythme auquel ils sont augmentés, renforcés et modernisés, y compris par l'introduction d'armements sophistiqués, et par l'absence de progrès sur la voie d'une réduction sensible des forces étrangères en République de Chypre, qui menacent d'aggraver la tension non seulement dans l'île, mais aussi dans la région, ainsi que de compliquer les efforts visant à négocier un règlement politique d'ensemble;

5. *Demande* à tous les intéressés de s'engager à réduire leurs dépenses militaires, ainsi que les effectifs des forces étrangères en République de Chypre, afin d'aider à rétablir la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes, comme le prévoit l'Ensemble d'idées (S/24472, annexe), souligne qu'il importe que la République de Chypre soit finalement démobilisée, objectif à atteindre dans le cadre d'un règlement d'ensemble, et encourage le Secrétaire général à continuer de promouvoir les efforts en ce sens;

6. *Réaffirme* que le statu quo est inacceptable et que les négociations sur une solution politique définitive du problème de Chypre sont dans l'impasse depuis trop longtemps;

7. *Réaffirme* sa position selon laquelle le règlement du problème de Chypre doit être fondé sur un État de Chypre

doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, son indépendance et son intégrité territoriale étant garanties, et composé de deux communautés politiquement égales, telles qu'elles sont décrites dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, au sein d'une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle un tel règlement doit exclure l'union, en totalité ou en partie, avec un autre pays, ou toute autre forme de partition ou de sécession;

8. *Souligne* qu'il appuie résolument la mission de bons office du Secrétaire général et les efforts que son Conseiller spécial et sa Représentante spéciale adjointe pour Chypre déploient en vue d'assurer lorsqu'il y aura lieu la reprise d'un processus soutenu de négociations directes visant à parvenir à un règlement d'ensemble sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et souligne également l'importance d'une action menée en concertation avec le Secrétaire général à cet effet;

9. *Demande à nouveau* aux dirigeants des deux communautés de s'engager dans ce processus de négociation et de coopérer activement et de façon constructive avec le Secrétaire général, son Conseiller spécial et sa Représentante spéciale adjointe, ainsi que de reprendre le dialogue direct lorsqu'il y aura lieu, et prie instamment tous les États d'appuyer résolument ces efforts;

10. *Note avec satisfaction* les efforts que la Force continue de déployer pour s'acquitter de son mandat humanitaire à l'égard des Chypriotes grecs et des maronites vivant dans le nord de l'île, et des Chypriotes turcs vivant dans le sud, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

11. *Note avec satisfaction également* la reprise des travaux du Comité des personnes disparues, et demande que l'accord du 31 juillet 1997 concernant les personnes disparues soit appliqué sans retard;

12. *Réaffirme son appui* aux efforts que l'Organisation des Nations Unies et d'autres intéressés déploient en vue de promouvoir l'organisation de manifestations bicommunautaires et de renforcer ainsi la coopération, la confiance et le respect mutuels entre les deux communautés;

13. *Se félicite* des efforts accomplis en vue d'améliorer l'efficacité de la Force, notamment la création d'un Service des affaires civiles;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 10 juin 1999 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1218 (1998) du 22 décembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur Chypre,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par l'absence de progrès sur la voie d'un règlement politique d'ensemble concernant Chypre,

1. *Accueille avec satisfaction* la lettre datée du 14 décembre 1998 que le Secrétaire général a adressée à son Président au sujet de sa mission de bons offices à Chypre, et notamment des travaux de sa Représentante spéciale adjointe (S/1998/1166);

2. *Souscrit* à l'initiative du Secrétaire général annoncée le 30 septembre 1998 dans le cadre de sa mission de bons offices, laquelle vise à réduire les tensions et à faciliter les progrès sur la voie d'un règlement juste et durable à Chypre;

3. *Se félicite* de la volonté de coopération et de l'esprit constructif dont les deux parties ont jusqu'à présent témoigné dans leurs rapports avec la Représentante spéciale adjointe du Secrétaire général;

4. *Prie* le Secrétaire général, eu égard aux objectifs que constituent le progrès sur la voie d'un règlement juste et durable et la réduction des tensions, énoncés par le Secrétaire général dans son initiative du 30 septembre 1998, ainsi qu'à la volonté résolue dont les deux parties ont d'ores et déjà témoigné, de continuer à progresser dans la réalisation de ces deux objectifs, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. *Prie également* le Secrétaire général, en particulier, d'oeuvrer en étroite coopération avec les deux parties à la mise en oeuvre des éléments suivants, en tenant compte de la résolution 1178 (1998) du 29 juin 1998 :

a) Un engagement à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ou de la violence comme moyen de résoudre le problème de Chypre;

b) Un processus échelonné visant à limiter puis à réduire de façon sensible tous les effectifs militaires et les armements à Chypre;

c) L'application de l'ensemble de mesures adoptées par la Force en vue de réduire les tensions le long des lignes de cessez-le-feu, ainsi qu'un engagement à entamer avec elle des discussions visant à parvenir rapidement à un accord sur de nouvelles mesures précises et complémentaires de réduction de la tension, déminage le long de la zone tampon compris;

d) De nouveaux progrès en matière de réduction de tension;

e) L'adoption de dispositions visant à réaliser des progrès sensibles sur les principaux aspects d'un règlement d'ensemble concernant Chypre;

f) L'adoption d'autres mesures propres à accroître la confiance et la coopération entre les deux parties;

6. *Demande* aux deux parties de s'attacher à atteindre tous les objectifs énoncés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, en étroite coopération avec le Secrétaire général;

7. *Demande* au Secrétaire général de le tenir informé des progrès qui auront été accomplis en ce qui concerne son initiative;

8. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1219 (1998) du 31 décembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures pertinentes, en particulier les résolutions 1202 (1998) du 15 octobre 1998 et 1213 (1998) du 3 décembre 1998,

Rappelant la déclaration de son Président en date du 23 décembre 1998 (S/PRST/1998/37),

Exprimant sa préoccupation extrême à la suite de l'écrasement au sol de l'appareil qui assurait le vol 806 de l'ONU et de la disparition d'autres appareils qui, selon les informations disponibles, survolaient le territoire tenu par l'União Nacional para a Independência Total de Angola;

1. *Exprime sa profonde préoccupation* au sujet du sort des passagers et de l'équipage du vol 806 de l'ONU et déplore le manque incompréhensible de coopération en vue de faire la lumière sur les circonstances de ce drame et d'organiser rapidement une mission de recherche et de sauvetage de l'ONU;

2. *Exige* que le chef de l'União Nacional para a Independência Total de Angola, M. Jonas Savimbi, réponde immédiatement aux appels lancés par l'Organisation des Nations Unies et garantisse les conditions de sécurité et d'accès nécessaires pour que puissent être menées des opérations de recherche et de sauvetage de ceux qui auraient survécu aux incidents susmentionnés et se trouveraient dans le territoire tenu par l'União Nacional para a Independência Total de Angola et qu'il y prête son concours, et demande au Gouvernement angolais d'apporter la coopération voulue à cet effet, comme il s'est expressément engagé à le faire;

3. *Note avec une vive inquiétude* l'augmentation du nombre d'incidents au cours desquels des appareils ont disparu alors que, selon les informations disponibles, ils survolaient le territoire tenu par l'União Nacional para a Independência Total de Angola;

4. *Condamne* l'absence d'actions effectives en vue de déterminer ce qu'il est advenu des équipages et des passagers des appareils visés au paragraphe 3 ci-dessus, demande qu'il soit immédiatement procédé à une enquête internationale objective sur les incidents incriminés, et exhorte tous les intéressés, en particulier l'União Nacional para a Independência Total de Angola, à faciliter cette enquête;

5. *Déclare son intention* de vérifier l'application de la présente résolution d'ici au 11 janvier 1999 et d'agir de manière appropriée conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

6. *Réaffirme* qu'il importe de faire en sorte que soient appliquées les mesures contre l'União Nacional para a Independência Total de Angola prévues dans les résolutions 864 (1993) du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998, qu'il a imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

7. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1220 (1999) du 12 janvier 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1181 (1998) du 13 juillet 1998 et la déclaration de son Président en date du 7 janvier 1999 (S/1999/PRST/1),

Se déclarant profondément préoccupé par la détérioration récente de la situation en Sierra Leone, et encourageant tous les efforts accomplis en vue de régler le conflit et de rétablir une paix et une stabilité durables,

Ayant examiné le troisième rapport du Secrétaire général, en date du 16 décembre 1998, sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (S/1998/1176) et son rapport spécial sur la Mission en date du 7 janvier 1999 (S/1999/20), et prenant note des recommandations qui y sont formulées,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone jusqu'au 13 mars 1999;

2. *Note* l'intention qu'a le Secrétaire général, comme il l'indique au paragraphe 37 de son rapport spécial, de réduire le nombre des observateurs militaires de la Mission

et d'en maintenir à Conakry un petit nombre qui retournerait en Sierra Leone lorsque la situation le permettra, en compagnie du personnel civil d'appui technique et logistique nécessaire, placé sous la direction de son Représentant spécial;

3. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en Sierra Leone et de lui soumettre, d'ici au 5 mars 1999, un nouveau rapport assorti de recommandations concernant le déploiement futur de la Mission et l'exécution de son mandat;

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1221 (1999) du 12 janvier 1999

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures pertinentes, en particulier les résolutions 1196 (1998) du 16 septembre 1998 et 1219 (1998) du 31 décembre 1998,

Rappelant la déclaration de son Président en date du 23 décembre 1998 (S/PRST/1998/37),

Profondément indigné du fait que, le 2 janvier 1999, un deuxième avion affrété par l'Organisation des Nations Unies ait été abattu alors qu'il survolait le territoire tenu par l'União Nacional para a Independência Total de Angola, ce qui porte à six le nombre d'appareils perdus dans la région ces derniers mois,

Exprimant sa vive préoccupation au sujet du sort des passagers et de l'équipage des appareils précités, et déplorant profondément les pertes en vies humaines occasionnées par ces incidents,

Soulignant que les attaques dirigées contre le personnel agissant au nom de l'Organisation des Nations Unies sont inadmissibles et injustifiables, quels qu'en soient les auteurs,

Déplorant l'absence de coopération de la part de l'União Nacional para a Independência Total de Angola pour clarifier les circonstances de ces incidents tragiques survenus au-dessus du territoire tenu par elle et pour permettre que la mission de recherche et de sauvetage de l'ONU soit rapidement organisée,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* le fait que les deux appareils affrétés par l'Organisation des Nations Unies ont été abattus, déplore que, dans des circonstances suspectes, d'autres avions affrétés à des fins commerciales aient été perdus, et exige qu'il soit immédiatement mis fin à toutes les attaques de ce type;

2. *Se déclare à nouveau résolu* à établir la vérité sur les circonstances dans lesquelles les deux appareils affrétés par l'Organisation des Nations Unies ont été abattus et la perte dans des circonstances suspectes d'autres avions affrétés à des fins commerciales qui survolaient le territoire tenu par l'União Nacional para a Independência Total de Angola, et à déterminer la responsabilité pour ces incidents tragiques, en menant immédiatement une enquête internationale objective sur ceux-ci, et demande à nouveau à tous les intéressés, en particulier à l'União Nacional para a Independência Total de Angola, de coopérer pleinement à cette enquête et d'en faciliter la réalisation;

3. *Constate* que le chef de l'União Nacional para a Independência Total de Angola, M. Jonas Savimbi, n'a pas satisfait aux exigences formulées dans sa résolution 1219 (1998);

4. *Exige à nouveau* que le chef de l'União Nacional para a Independência Total de Angola, M. Jonas Savimbi, coopère immédiatement et de bonne foi à la recherche et au sauvetage d'éventuels survivants;

5. *Accueille avec satisfaction* les mesures concrètes prises par le Gouvernement angolais afin de donner effet à l'engagement contracté le 5 janvier 1999 par le Président de l'Angola devant l'Envoyé spécial du Secrétaire général touchant la coopération à apporter aux efforts de recherche et de sauvetage de l'ONU, et l'encourage à poursuivre dans cette voie;

6. *Prie* l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) d'appuyer de son mieux l'enquête sur ces incidents dès que la situation sur le terrain le permettra et demande instamment aux États Membres disposant de moyens d'enquête et d'experts d'aider l'Organisation des Nations Unies, sur sa demande, à enquêter sur ces incidents;

7. *Souligne* l'obligation que les États Membres ont de donner effet aux mesures contre l'União Nacional para a Independência Total de Angola imposées par les résolutions 864 (1993) du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998;

8. *Se déclare prêt* à examiner les informations faisant état de violations des mesures visées au paragraphe 7 ci-dessus, à prendre des dispositions pour renforcer l'application de ces mesures, et à envisager d'imposer des mesures supplémentaires, notamment dans le domaine des télécommunications, sur la base d'un rapport que le Comité créé par la résolution 864 (1993) établira d'ici au 15 février 1999, en faisant appel aux services spécialisés des organes et organisa-

tions compétents, dont l'Union internationale des télécommunications;

9. *Prie* le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) d'examiner, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et la Communauté de développement de l'Afrique australe, les moyens de renforcer l'application des mesures visées au paragraphe 7 ci-dessus;

10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1222 (1999) du 15 janvier 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 779 (1992) du 6 octobre 1992, 981 (1995) du 31 mars 1995, 1147 (1998) du 13 janvier 1998 et 1183 (1998) du 15 juillet 1998,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 6 janvier 1999 sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (S/1999/16),

Rappelant également les lettres du Président du Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie, en date du 24 décembre 1998 (S/1998/1225, annexe), et du Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies adressée au Président du Conseil de sécurité, en date du 7 janvier 1999 (S/1999/19, et Corr.1), au sujet du différend concernant Prevlaka,

Réaffirmant une fois encore son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Prenant acte à nouveau de la Déclaration commune signée à Genève le 30 septembre 1992 par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie, en particulier de l'article premier, ainsi que de l'article 3, dans lequel leur accord au sujet de la démilitarisation de la presqu'île de Prevlaka est réaffirmé,

Notant néanmoins avec préoccupation que les violations du régime de démilitarisation par les deux parties se poursuivent, notamment par le maintien dans la zone démilitarisée d'une présence permanente de personnel militaire yougoslave et la présence occasionnelle de militaires croates, et que les deux parties continuent de limiter la liberté de déplacement des observateurs militaires des Nations Unies,

Se félicitant à cet égard que la Croatie ait récemment levé certaines restrictions à la liberté d'accès de la Mission et que les autorités croates aient pris des mesures pour améliorer la communication et la coordination avec la Mission de façon à lui permettre de mieux suivre la situation dans la zone qui relève de sa responsabilité,

Se félicitant également que la Croatie se soit montrée disposée à ouvrir des points de passage en République fédérale de Yougoslavie (Monténégro), dans la zone démilitarisée, ce qui a entraîné une circulation considérable de civils dans les deux sens et constitue une importante mesure de confiance tendant à la normalisation des relations entre les deux parties, et exprimant l'espoir que d'autres points de passage seront ouverts pour accroître cette circulation,

Notant avec approbation que les négociations entre les deux parties se poursuivent conformément à l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie en date du 23 août 1996 (S/1996/706, annexe), mais constatant avec une vive préoccupation que ces négociations n'ont pas encore permis de progresser de façon sensible sur la voie d'un règlement des questions de fond soulevées par le différend concernant Prevlaka,

Demandant à nouveau aux parties d'entreprendre d'urgence un programme complet de déminage,

Notant que la présence des observateurs militaires des Nations Unies demeure indispensable pour maintenir des conditions propices à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka,

1. *Autorise* des observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier jusqu'au 15 juillet 1999 la démilitarisation de la presqu'île de Prevlaka, conformément à ses résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995 (S/1995/1028);

2. *Se félicite* de l'amélioration de la coopération entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie et les observateurs militaires des Nations Unies ainsi que de la diminution du nombre d'incidents graves, et demande à nouveau aux parties de mettre un terme à toutes les violations du régime de démilitarisation dans les zones désignées par les Nations Unies, de prendre de nouvelles mesures pour réduire les tensions et améliorer la sécurité dans la région, de coopérer pleinement avec les observateurs militaires des Nations Unies et de garantir leur sécurité et leur entière liberté de mouvement;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu de l'amélioration de la coopération et de la diminution des tensions à Prevlaka qu'il décrit dans son rapport, d'envisager d'éventuelles réductions de personnel, sans compromettre les activités opérationnelles principales de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka, en examinant en particu-

lier la possibilité de ramener à un minimum de 22 le nombre des observateurs militaires, eu égard à la modification du concept d'opérations de la Mission, au régime actuel en matière de sécurité et à l'opportunité de mettre un terme à la Mission le moment venu;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, le 15 avril 1999 au plus tard, un rapport sur l'avancement des négociations entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie ainsi que sur les moyens qui permettraient de faciliter un règlement négocié au cas où les parties demanderaient une telle assistance, et à cette fin prie les parties de rendre compte au moins deux fois par mois au Secrétaire général de l'état des négociations;

5. *Demande instamment* une fois encore aux parties d'honorer leurs engagements mutuels et d'appliquer pleinement l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie, et souligne en particulier qu'il importe qu'elles honorent rapidement et de bonne foi leur engagement de parvenir à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka conformément à l'article 4 de l'Accord;

6. *Prie* des observateurs militaires des Nations Unies et la Force multinationale de stabilisation, qu'il a autorisée par sa résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996 et prorogée par sa résolution 1174 (1998) du 15 juin 1998, de coopérer pleinement;

7. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1223 (1999) du 28 janvier 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban daté du 19 janvier 1999 (S/1999/61), et prenant note des observations qui y sont formulées et des engagements qui y sont mentionnés,

Prenant note de la lettre datée du 8 janvier 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/22),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1999;

2. *Réaffirme qu'il appuie sans réserve* l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne de nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611), approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Condamne* tous les actes de violence, en particulier ceux qui sont commis contre la Force, et demande instamment aux parties d'y mettre fin;

5. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

6. *Se déclare favorable* à l'adoption de nouvelles mesures visant à accroître l'efficacité et les économies, pour autant que la capacité opérationnelle de la Force n'en soit pas amoindrie;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de lui faire rapport à ce sujet.

Résolution 1224 (1999) du 28 janvier 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'au 11 février 1999;

2. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé de tous faits nouveaux importants concernant l'application du plan de règlement et des accords auxquels sont parvenues les parties, ainsi, le cas échéant, que de la viabilité du mandat de la Mission;

3. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1225 (1999) du 28 janvier 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 1187 (1998) du 30 juillet 1998, ainsi que la déclaration de son président en date du 25 novembre 1998 (S/PRST/1998/34),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 20 janvier 1999 (S/1999/60),

Prenant note de la lettre datée du 22 janvier 1999, adressée à son Président par le Président de la Géorgie (S/1999/71, annexe),

Profondément préoccupé par la situation dans la zone du conflit, qui demeure tendue et instable, de même que par le risque de reprise des combats,

Profondément préoccupé aussi par l'impasse dans laquelle demeurent les efforts visant à parvenir à un règlement d'ensemble du conflit en Abkhazie (Géorgie),

Se félicitant, dans ce contexte, de la part prise par la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et la force collective de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants dans la stabilisation de la situation dans la zone du conflit, notant que la Mission et la force collective de maintien de la paix entretiennent de bonnes relations de travail à tous les niveaux, et soulignant à quel point il importe que l'une et l'autre continuent de collaborer et de se coordonner étroitement dans l'exécution de leurs mandats respectifs,

Rappelant les conclusions du Sommet de Lisbonne de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (S/1997/57, annexe) concernant la situation en Abkhazie (Géorgie),

Réaffirmant que les parties doivent respecter scrupuleusement les droits de l'homme, exprimant son appui au Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour trouver les moyens d'en renforcer le respect effectif dans le cadre de l'action menée en vue d'un règlement politique d'ensemble, et prenant note des progrès des travaux du Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie),

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 20 janvier 1999;

2. *Exprime sa préoccupation* face à l'impossibilité pour les parties de parvenir, à la suite de contacts bilatéraux et de la réunion tenue à Athènes du 16 au 18 octobre 1998, à s'entendre sur des mesures visant à instaurer un climat de confiance et des accords relatifs à la sécurité et au non-recours à la force, au retour des réfugiés et des personnes déplacées et à la reconstruction économique, et les engage à reprendre les négociations bilatérales à cette fin;

3. *Exige* des deux parties qu'elles accroissent leur engagement en faveur du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies, qu'elles s'attachent à poursuivre le dialogue, qu'elles multiplient les contacts à tous les niveaux et qu'elles fassent montre sans délai de la volonté nécessaire pour obtenir des résultats substantiels sur les principales questions en cours de négociation, et souligne qu'il importe qu'elles parviennent rapidement à un règlement politique d'ensemble, qui comprend un règlement sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

4. *Souligne*, dans ce contexte, que la mesure dans laquelle la communauté internationale sera disposée à aider les parties et en aura la possibilité dépendra de celle où elles manifesteront elles-mêmes la volonté politique de régler le conflit par le dialogue et par des concessions mutuelles et s'emploieront de bonne foi à mettre en oeuvre sans tarder des mesures concrètes visant à parvenir à un règlement politique d'ensemble du conflit;

5. *Appuie résolument* les efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial poursuivent, avec l'aide que leur apportent la Fédération de Russie, en tant que facilitateur, et le Groupe des Amis du Secrétaire général et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, pour prévenir les hostilités et donner une nouvelle impulsion aux négociations dans le cadre du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à un règlement politique d'ensemble, et se félicite à cet égard que le Secrétaire général se propose de renforcer la composante civile de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie;

6. *Exige* des deux parties qu'elles respectent scrupuleusement l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583, annexe I) ainsi que toutes leurs obligations d'écarter le recours à la force et de ne régler les différends que par des moyens pacifiques, et les engage à se montrer plus résolues à rendre le Groupe conjoint d'enquête opérationnel;

7. *Demeure préoccupé* par la situation des réfugiés et des personnes déplacées, dont les hostilités de mai 1998 ont été la cause la plus récente, réaffirme le caractère inacceptable des changements démographiques résultant du conflit et le droit imprescriptible de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de regagner en toute sécurité leurs foyers, conformément au droit international et comme le prévoit l'Accord quadripartite sur le retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées signé le 4 avril 1994 (S/1994/397, annexe II), et exhorte les parties à

s'attaquer d'urgence à ce problème en adoptant d'un commun accord et en appliquant des mesures propres à garantir la sécurité de ceux qui exercent leur droit inconditionnel au retour;

8. *Accueille avec satisfaction*, dans ce contexte, les efforts que le Représentant spécial du Secrétaire général accomplit en vue de faciliter, à titre de première étape, le retour en toute sécurité des réfugiés et personnes déplacées dans la région de Gali, et demande aux parties de reprendre et d'intensifier leur dialogue à cet effet;

9. *Condamne* les activités de groupes armés qui, en continuant notamment à poser des mines, mettent en péril la population civile, rendent la tâche plus difficile aux organismes d'aide humanitaire et retardent fâcheusement la normalisation de la situation dans la région de Gali, et déplore que les parties ne s'emploient pas activement à mettre fin auxdites activités;

10. *Exige à nouveau* des deux parties qu'elles prennent immédiatement des mesures énergiques en vue de mettre un terme aux agissements incriminés et d'assurer à tout le personnel international des conditions de sécurité sensiblement améliorées, et se félicite des premières mesures prises à cet effet;

11. Se déclare à nouveau profondément préoccupé par la sécurité de la Mission, se félicite que des mesures aient été prises en vue de l'améliorer, et prie le Secrétaire général de garder constamment à l'examen la sécurité de la Mission;

12. *Décide* de proroger le mandat de la Mission pour une nouvelle période prenant fin le 31 juillet 1999, sous réserve du réexamen auquel il procéderait au cas où des changements interviendraient en ce qui concerne le mandat ou la présence de la force collective de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé et de lui faire rapport trois mois après la date de l'adoption de la présente résolution sur la situation en Abkhazie (Géorgie);

14. *Déclare son intention* de procéder à un examen approfondi de l'opération à la fin de son mandat actuel, au vu des mesures que les parties auront prises en vue de parvenir à un règlement d'ensemble;

15. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1226 (1999) du 29 janvier 1999

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 1177 (1998) du 26 juin 1998,

Se déclarant gravement préoccupé par le risque de conflit armé entre l'Éthiopie et l'Érythrée, ainsi que par l'accumulation d'armes le long de la frontière entre les deux pays,

Notant qu'un conflit armé entre l'Éthiopie et l'Érythrée aurait des effets dévastateurs sur la population des deux pays et de la région dans son ensemble,

Conscient que les efforts de relèvement et de reconstruction déployés depuis huit ans, tant par le Gouvernement éthiopien que par le Gouvernement érythréen, ont fait renaître l'espoir dans le reste du continent, ce que viendrait compromettre un conflit armé,

Saluant les efforts consentis par les pays et les organes régionaux concernés en vue de faciliter un règlement pacifique du différend frontalier entre l'Éthiopie et l'Érythrée,

1. *Exprime son appui résolu* aux efforts de médiation de l'Organisation de l'unité africaine ainsi qu'à l'Accord-cadre approuvé le 17 décembre 1998 par l'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits de l'Organisation de l'unité africaine (S/1998/1223, annexe), et affirme que l'Accord-cadre offre le meilleur espoir de paix entre les deux parties;

2. *Souscrit* à la décision que le Secrétaire général a prise de dépêcher son Envoyé spécial pour l'Afrique dans la région afin d'y appuyer les efforts de l'Organisation de l'unité africaine;

3. *Souligne* qu'il est de la plus haute importance que les parties acceptent l'Accord-cadre de l'Organisation de l'unité africaine, et leur demande de coopérer avec l'Organisation de l'unité africaine et d'appliquer pleinement toutes les dispositions de l'Accord-cadre sans délai;

4. *Se félicite* que l'Éthiopie ait accepté l'Accord-cadre de l'Organisation de l'unité africaine;

5. *Se félicite* que l'Érythrée prenne part au processus engagé par l'Organisation de l'unité africaine, note que l'Organisation de l'unité africaine a répondu à la demande d'éclaircissements de l'Érythrée concernant l'Accord-cadre et, à ce propos, demande très instamment à l'Érythrée d'accepter l'Accord-cadre sans retard, en tant que fondement d'un règlement pacifique du différend frontalier entre l'Éthiopie et l'Érythrée;

6. *Demande* aux deux parties d'agir pour une réduction des tensions en adoptant des politiques conduisant à la restauration de la confiance entre les Gouvernements et les peuples éthiopien et érythréen, notamment des mesures d'urgence visant à améliorer la situation humanitaire et à mieux faire respecter les droits de l'homme;

7. *Demande très instamment* à l'Éthiopie et à l'Érythrée de se tenir à l'engagement qu'elles ont pris de régler leur différend frontalier par des moyens pacifiques et les appelle dans les termes les plus vigoureux à faire preuve de la plus grande retenue et à s'abstenir de toute action militaire;

8. *Se félicite* que le Secrétaire général continue d'appuyer le processus de paix engagé par l'Organisation de l'unité africaine;

9. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1227 (1999) du 10 février 1999

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1177 (1998) du 26 juin 1998 et 1226 (1999) du 29 janvier 1999,

Se déclarant vivement préoccupé par le conflit frontalier entre l'Éthiopie et l'Érythrée, ainsi que par la reprise des hostilités entre les parties,

Rappelant que l'Éthiopie et l'Érythrée ont pris l'engagement de se conformer au moratoire sur l'emploi et la menace de frappes aériennes,

Soulignant que la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée constitue une menace pour la paix et la sécurité,

1. *Condamne* le recours à la force par l'Éthiopie et l'Érythrée;

2. *Exige* qu'il soit immédiatement mis un terme aux hostilités, en particulier aux frappes aériennes;

3. *Exige* de l'Éthiopie et de l'Érythrée qu'elles reprennent les efforts diplomatiques visant à parvenir à un règlement pacifique du conflit;

4. *Souligne* que l'Accord-cadre approuvé par l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits lors du sommet tenu le 17 décembre 1998 (S/1998/1223, annexe) demeure une base viable et judicieuse pour un règlement pacifique du conflit;

5. *Exprime son plein appui* aux efforts que l'Organisation de l'unité africaine, le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour l'Afrique et les États Membres concernés accomplissent en vue de parvenir à un règlement pacifique des hostilités actuelles;

6. *Exhorte* l'Éthiopie et l'Érythrée à assurer la sécurité de la population civile et le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

7. *Demande très instamment* à tous les États de mettre fin immédiatement aux ventes d'armes et de munitions à l'Éthiopie et à l'Érythrée;

8. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1228 (1999) du 11 février 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental, et réaffirmant en particulier ses résolutions 1204 (1998) du 30 octobre 1998 et 1215 (1998) du 17 décembre 1998,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 28 janvier 1999 (S/1999/88) et les observations et conclusions qui y sont formulées,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'au 31 mars 1999 afin que puissent se tenir des consultations dans l'espoir et dans l'attente d'un accord sur les protocoles relatifs aux activités d'identification, de recours et de planification du rapatriement, ainsi qu'à la question essentielle du calendrier de mise en oeuvre, sans porter atteinte à l'essence du train de mesures proposé par le Secrétaire général et sans en remettre en question les principaux éléments, en vue d'assurer sans délai la reprise des activités d'identification et la mise en oeuvre de la procédure de recours;

2. *Prie* les deux parties de prendre des mesures concrètes pour permettre au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de mener à bien les préparatifs nécessaires au rapatriement des réfugiés sahraouis admis à participer au référendum, ainsi que des membres de leur famille immédiate, conformément au plan de règlement;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 22 mars 1999, un rapport sur l'application de la présente résolution;

4. *Souscrit* à l'intention qu'a le Secrétaire général de demander à son Envoyé personnel de réévaluer la viabilité du mandat de la Mission si, lorsqu'il présentera son prochain rapport, les perspectives de voir mis en oeuvre le train de mesures restent incertaines;

5. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1229 (1999) du 26 février 1999

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures pertinentes, en particulier

les résolutions 864 (1993) du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998, ainsi que les résolutions 1219 (1998) du 31 décembre 1998 et 1221 (1999) du 12 janvier 1999,

Rappelant les déclarations de son président en date des 23 décembre 1998 (S/PRST/1998/37) et 21 janvier 1999 (S/PRST/1999/3),

Se déclarant à nouveau résolu à préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réaffirmant que la cause principale de la situation actuelle en Angola est le manquement de l'União Nacional para a Independência Total de Angola, sous la direction de M. Jonas Savimbi, aux obligations que lui imposent les «Acordos de Paz» (S/22609, annexe), le Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) et ses propres résolutions pertinentes,

Se déclarant préoccupé par les incidences humanitaires de la situation actuelle sur la population civile angolaise,

Réaffirmant qu'une paix durable et la réconciliation nationale ne peuvent être assurées que par des moyens pacifiques, et réaffirmant à ce titre l'importance des «Acordos de Paz», du Protocole de Lusaka et de ses propres résolutions pertinentes,

Soulignant la contribution que l'Organisation des Nations Unies a apportée au maintien d'une paix relative en Angola ces quatre dernières années et déplorant vivement que la situation actuelle du pays sur le plan politique et sur celui de la sécurité ait empêché la Mission d'observation des Nations Unies en Angola de s'acquitter pleinement de son mandat,

Prenant note de la lettre datée du 11 février 1999, adressée au Secrétaire général par le Président de la République d'Angola (S/1999/166, annexe),

Réaffirmant que la continuation d'une présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola peut contribuer pour beaucoup à la réconciliation nationale, et notant que les consultations avec le Gouvernement angolais se poursuivent en vue d'obtenir son accord touchant les dispositions concrètes à prendre à cet effet,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 24 février 1999 (S/1999/202),

1. *Note* que le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola vient à expiration le 26 février 1999;

2. *Souscrit* aux recommandations formulées aux paragraphes 32 et 33 du rapport du Secrétaire général en date du 24 février 1999 concernant la liquidation technique de la Mission;

3. *Affirme* que, nonobstant l'expiration du mandat de la Mission, l'Accord sur le statut des forces applicable à la Mission demeurera en vigueur, conformément à ses dispositions pertinentes, jusqu'à ce que les derniers éléments de la Mission aient quitté l'Angola;

4. *Décide* que la composante droits de l'homme de la Mission poursuivra ses activités au cours de la période de liquidation;

5. *Prie* le Secrétaire général d'identifier un canal de liaison avec le Gouvernement angolais en attendant la conclusion des consultations menées avec le Gouvernement au sujet de la future configuration de la présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola;

6. *Demande* à tous les intéressés de coopérer aux activités d'assistance humanitaire que l'Organisation des Nations Unies mène sur tout le territoire angolais, sur la base des principes de neutralité et de non-discrimination, ainsi que de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire;

7. *Constate avec une profonde préoccupation* l'absence de progrès dans l'enquête sur les deux avions affrétés par l'Organisation des Nations Unies qui ont été abattus et sur la perte dans des circonstances suspectes d'autres appareils affrétés à des fins commerciales qui survolaient le territoire tenu par l'União Nacional para a Independência Total de Angola, et demande à nouveau à tous les intéressés, en particulier à l'União Nacional para a Independência Total de Angola, de coopérer pleinement à une enquête internationale immédiate et objective sur ces incidents et d'en faciliter la réalisation;

8. Souscrit aux recommandations formulées dans le rapport en date du 12 février 1999 (S/1999/147) soumis par le Comité créé par la résolution 864 (1993), se déclare à nouveau prêt à renforcer les mesures contre l'União Nacional para a Independência Total de Angola prévues dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998) et demande à tous les États Membres d'appliquer pleinement ces mesures;

9. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1230 (1999) du 26 février 1999

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1125 (1997) du 6 août 1997, 1136 (1997) du 6 novembre 1997, 1152 (1998) du 5 février 1998, 1155 (1998) du 16 mars 1998, 1159 (1998) du 27 mars 1998, 1182 (1998) du 14 juillet 1998 et 1201 (1998) du 15 octobre 1998,

Se félicitant de la tenue d'élections législatives libres et régulières les 22 novembre et 13 décembre 1998,

Accueillant favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 18 décembre 1998 (S/1998/1203) et son additif en date du 14 janvier 1999 (S/1998/1203/Add.1), ainsi que le rapport en date du 29 janvier 1999 (S/1999/98), et prenant note des recommandations qu'ils contiennent,

Prenant note de la demande adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine, en date du 8 décembre 1998 (S/1999/116, annexe), et de la lettre que le Président de la République centrafricaine a adressée au Secrétaire général le 23 janvier 1999 (S/1999/98, annexe),

Rappelant l'importance des travaux du Comité mixte réunissant le Gouvernement et la Mission des Nations Unies en République centrafricaine pour traiter de la question de la restructuration des forces armées centrafricaines, et soulignant la nécessité d'adopter rapidement les projets de loi et de décret sur la défense nationale et la structure des forces de défense,

Réaffirmant le lien entre les progrès socioéconomiques et la consolidation de la paix en République centrafricaine et, dans ce contexte, prenant note de la lettre du Président de la Banque mondiale au Secrétaire général, en date du 23 décembre 1998 (S/1999/121, annexe),

Rappelant l'importance de la stabilité régionale et la nécessité de consolider les résultats obtenus jusqu'ici, et en particulier d'aider le peuple centrafricain à affermir le processus de réconciliation nationale en prenant en compte le besoin de maintenir un climat de sécurité et de stabilité propice au redressement de la situation économique et au déroulement d'élections présidentielles libres et régulières,

Soulignant l'importance de la coopération et de l'entente entre le Gouvernement de la République centrafricaine, les législateurs nouvellement élus et les groupes politiques pour permettre le fonctionnement efficace de l'Assemblée nationale,

Soulignant la nécessité pour le Gouvernement de la République centrafricaine de fixer les dates des élections présidentielles dès que possible, conformément à l'article 23 de la Constitution de la République centrafricaine,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine jusqu'au 15 novembre 1999;

2. *Exprime* son intention de commencer la réduction du personnel de la Mission 15 jours après l'achèvement des élections présidentielles en République centrafricaine, la Mission devant prendre définitivement fin le 15 novembre 1999 au plus tard;

3. *Décide aussi* de revoir tous les 45 jours, sur la base des rapports du Secrétaire général, le mandat de la Mission, à la lumière des progrès constatés dans la mise en oeuvre des engagements pris par le Président de la République centrafricaine dans sa lettre au Secrétaire général en date du 23 janvier 1999;

4. *Accueille* favorablement l'intention du Secrétaire général de s'entretenir avec le Président de la République centrafricaine des dispositions à prendre en vue d'une éventuelle réduction progressive de la composante militaire de la Mission en prévision de l'achèvement de la Mission prévu pour le 15 novembre 1999, proportionnée aux progrès accomplis dans la restructuration des forces armées centrafricaines et en prenant en compte notamment le besoin d'assurer la stabilité et la sécurité à Bangui;

5. *Demande instamment* à la communauté internationale d'apporter son appui à la restructuration des forces de sécurité de la République centrafricaine, notamment la Gendarmerie, grâce à des programmes d'assistance bilatérale et multilatérale, et réaffirme que le rôle de la Mission est d'apporter des conseils concernant la restructuration des forces de sécurité de la République centrafricaine et, dans ce contexte, de coordonner et de canaliser l'appui international apporté à cette fin;

6. *Réaffirme avec force* que la mise en oeuvre intégrale des Accords de Bangui (S/1997/561, appendices III à VI) et du Pacte de réconciliation nationale (S/1998/219) est essentielle à la paix et à la réconciliation nationale en République centrafricaine, et exhorte le Gouvernement de la République centrafricaine à continuer de prendre des mesures concrètes pour mettre en oeuvre les réformes d'ordre politique, économique, social et en matière de sécurité mentionnées dans le rapport du Secrétaire général en date du 23 février 1998 (S/1998/148), et d'honorer les engagements énoncés dans la lettre du 8 janvier 1998 adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine (S/1998/61, annexe) et dans la lettre du 23 janvier 1999 adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine;

7. *Appelle* tous les partis en République centrafricaine, avec l'aide du Représentant spécial du Secrétaire général, à prendre les mesures nécessaires pour sortir de l'impasse politique actuelle, afin de renforcer le processus de réconciliation nationale;

8. *Appelle aussi* le Gouvernement de la République centrafricaine à mettre en place dès que possible la nouvelle commission électorale afin d'organiser les élections présidentielles et à fixer un calendrier pour la tenue de ces élections et à le respecter;

9. *Autorise* la Mission à exercer un rôle de soutien dans la conduite des élections présidentielles, en conformité avec les tâches déjà effectuées durant les élections législatives du 22 novembre et du 13 décembre 1998, reconnaissant la responsabilité majeure que le Programme des Nations Unies pour le développement aura dans la coordination de l'assistance électorale;

10. *Autorise également* la Mission à superviser la destruction des armes et des munitions confisquées sous son contrôle, comme le Secrétaire général l'a recommandé au paragraphe 29 de son rapport en date du 18 décembre 1998;

11. *Encourage* les forces armées centrafricaines à jouer, en plus grand nombre, un rôle de soutien accru à l'organisation des élections présidentielles, notamment en se déployant dans les sites électoraux pour appuyer le personnel de la Mission dans le maintien de la sécurité et la fourniture d'une aide logistique, et note dans ce contexte exceptionnel que les éléments concernés des forces armées centrafricaines qui appuieraient ainsi la Mission opéreraient dans cette période de temps conformément aux règles d'engagement des Nations Unies;

12. *Se félicite* des engagement pris par le Président de la République centrafricaine dans sa lettre au Secrétaire général en date du 23 janvier 1999, et demande instamment au Gouvernement de la République centrafricaine d'honorer ces engagements, en particulier :

a) D'accélérer le processus législatif concernant la défense nationale et la structure des forces de défense en vue d'adopter pour le 15 avril 1999 au plus tard les projets de loi et de décret préparés par le Comité mixte réunissant le Gouvernement de la République centrafricaine et la Mission;

b) De prendre des mesures pour limiter la mission de la Force spéciale de défense des institutions républicaines à la protection des institutions républicaines et des hautes autorités de l'État, à l'exclusion de toute tâche de police et de maintien de l'ordre;

c) De continuer à exécuter avec l'appui de la Mission le programme de démobilisation et de réinsertion financé par le Programme des Nations Unies pour le développement;

d) D'établir d'ici au 1er avril 1999, conformément au calendrier établi par le Comité mixte réunissant le Gouvernement de la République centrafricaine et la Mission, un échéancier fixant les principaux éléments du programme de restructuration des forces armées centrafricaines, notamment la nécessité de mettre en place un recrutement multiethnique et géographiquement équilibré, l'amélioration des conditions de travail, y compris le paiement des salaires et des arriérés, la fourniture d'une infrastructure, d'équipements et de matériel de soutien adéquats et le redéploiement de certaines unités restructurées en dehors de Bangui;

13. *Demande instamment* au Gouvernement de la République centrafricaine de se conformer aux prescriptions des programmes de réforme économique et de consolidation financière convenus avec les institutions financières internationales;

14. *Demande* au Gouvernement de la République centrafricaine de se tenir à l'écart de tout conflit extérieur, conformément à l'engagement énoncé dans la lettre du 23 janvier 1999 adressée au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine;

15. *Demande instamment* aux États Membres de contribuer matériellement et financièrement au programme de restructuration des forces armées centrafricaines pour en faciliter la mise en oeuvre rapide et exprime sa gratitude à ceux qui y ont déjà contribué;

16. *Souligne* que le redressement économique et la reconstruction sont des tâches essentielles pour le Gouvernement et le peuple centrafricains et qu'une assistance internationale importante est indispensable au développement durable de la République centrafricaine, insiste sur l'engagement de la communauté internationale en faveur d'un programme à long terme d'aide à la République centrafricaine et demande en outre instamment au Conseil économique et social, au Programme des Nations Unies pour le développement, au Fonds monétaire international, à la Banque mondiale et aux institutions financières régionales compétentes de contribuer à l'élaboration d'un tel programme;

17. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, conformément à la déclaration de son président en date du 29 décembre 1998 (S/PRST/1998/38), le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans la transition du maintien de la paix à la consolidation de la paix après le conflit en République centrafricaine, et le prie en outre de présenter à cet effet, d'ici au 31 mai 1999, en consultation avec le Gouvernement de la République centrafricaine, des recommandations concernant une éventuelle présence de l'ONU en République centrafricaine après le 15 novembre 1999, date d'achèvement de la Mission;

18. *Prie* le Secrétaire général de présenter d'ici au 15 avril 1999, puis tous les 45 jours, un rapport sur l'exécution du mandat de la Mission, sur l'évolution de la situation en République centrafricaine et en particulier le processus électoral, sur les progrès accomplis dans l'exécution des engagements énoncés dans les lettres datées du 8 janvier 1998 et du 23 janvier 1999, adressées au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine, sur l'application

des Accords de Bangui et du Pacte de réconciliation nationale, y compris les engagements relatifs au redressement économique du pays, à la restructuration des forces de sécurité et au fonctionnement de la Force spéciale de défense des institutions républicaines;

19. *Salue* les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général et le personnel de la Mission en faveur de la promotion de la paix et de la réconciliation nationale en République centrafricaine;

20. *Rappelle* que les États Membres devraient d'urgence verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour financer les activités de la Mission;

21. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Résolution 1231 (1999) du 11 mars 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1181 (1998) du 13 juillet 1998 et 1220 (1999) du 12 janvier 1999, ainsi que la déclaration de son président en date du 7 janvier 1999 (S/PRST/1999/1),

Se déclarant à nouveau préoccupé par la précarité de la situation en Sierra Leone,

Affirmant l'engagement qu'ont tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Sierra Leone,

Ayant examiné le cinquième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone, en date du 4 mars 1999 (S/1999/237), et prenant note des recommandations qui y sont formulées,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone jusqu'au 13 juin 1999;

2. *Se félicite* que le Secrétaire général ait l'intention, comme il l'indique aux paragraphes 46 et 54 de son rapport, de réinstaller la Mission à Freetown dès que possible et, à cette fin, d'accroître le nombre des observateurs militaires et les effectifs du personnel chargé des droits de l'homme et de redéployer le personnel nécessaire à l'appui de la réinstallation à Freetown, étant entendu que la situation en matière de sécurité sera suivie avec la plus grande attention;

3. *Condamne* des atrocités que les rebelles infligent à la population civile de la Sierra Leone, notamment celles commises contre des femmes et des enfants, déplore toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont intervenus lors de la recrudescence récente de la violence en Sierra Leone, comme le Secrétaire général l'indique aux paragraphes 21 à 28 de son rapport, y compris le recrutement d'enfants comme soldats, et enjoint aux autorités compétentes d'enquêter sur toutes les allégations relatives à ces violations afin de poursuivre les coupables en justice;

4. *Demande* à toutes les parties au conflit en Sierra Leone de respecter pleinement les droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi que la neutralité et l'impartialité du personnel humanitaire, et de faire en sorte que l'assistance humanitaire aux populations touchées puisse être acheminée sans entrave aucune;

5. *Se déclare gravement préoccupé* par les informations selon lesquelles un appui continue d'être apporté aux rebelles en Sierra Leone, sous la forme notamment d'armes et de mercenaires, en particulier à partir du territoire libérien;

6. *Prend acte avec appréciation* de la lettre datée du 23 février 1999, adressée au Secrétaire général par le Président du Libéria (S/1999/213, annexe), ainsi que de la déclaration du Gouvernement libérien, en date du 19 février 1999 (S/1999/193, annexe), concernant les mesures qu'il prend afin de faire obstacle à la participation de Libériens aux combats en Sierra Leone, y compris les mesures visant à encourager le retour des combattants libériens et les directives par lesquelles les organismes nationaux de sécurité ont été chargés de veiller à ce qu'il n'y ait aucun trafic d'armes à la frontière ni aucun transfert d'armes et de munitions sur le territoire libérien, et prie le Secrétaire général de continuer à examiner, en coordination avec les pays de l'Union du fleuve Mano et d'autres États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, les modalités pratiques et les conditions d'efficacité d'un déploiement des observateurs des Nations Unies avec les forces du Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à la frontière entre le Libéria et la Sierra Leone;

7. *Réaffirme* que tous les États ont l'obligation de se conformer scrupuleusement aux dispositions de l'embargo sur la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexe qu'il a imposée par sa résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998;

8. *Déclare* son intention de suivre de près la question de l'appui extérieur apporté aux rebelles en Sierra Leone et d'envisager de nouvelles mesures au cas où l'évolution de la situation sur le terrain l'exigerait;

9. *Exprime* son appui à tous les efforts déployés, en particulier par les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit et de rétablir durablement la paix et la stabilité en Sierra Leone, encourage le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant

spécial en Sierra Leone, à faciliter le dialogue à ces fins, accueille avec satisfaction la déclaration du Président de la Sierra Leone, en date du 7 février 1999 (S/1999/138, annexe), dans laquelle celui-ci indique que son gouvernement est disposé à poursuivre ses efforts de dialogue avec les rebelles, et demande à toutes les parties intéressées, en particulier aux rebelles, de participer sérieusement à ces efforts;

10. *Salue* les efforts déployés par le Groupe de contrôle en vue de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité en Sierra Leone, et invite tous les États Membres à fournir au Groupe d'observation militaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest un soutien financier et logistique et à considérer la fourniture rapide au Gouvernement sierra-léonais d'une aide bilatérale en vue de constituer une nouvelle armée pour défendre le pays;

11. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en Sierra Leone et de lui soumettre, d'ici au 5 juin 1999, un rapport supplémentaire à ce sujet contenant des recommandations sur le déploiement futur de la Mission et l'exécution de son mandat;

12. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1232 (1999) du 30 mars 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 22 mars 1999 (S/1999/307), ainsi que les observations et recommandations qui y sont formulées,

Accueillant également avec satisfaction l'accord de principe que le Gouvernement marocain a donné à l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général, et rappelant que celui-ci a été accepté par le Front POLISARIO,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'au 30 avril 1999, pour permettre de parvenir à un accord entre tous les intéressés sur des modalités détaillées d'application des protocoles relatifs à l'identification et à la procédure de recours, y compris un calendrier révisé de mise en oeuvre, d'une façon qui préserve l'essence de l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général;

2. *Demande* aux deux parties de poursuivre les pourparlers nécessaires afin de parvenir à un accord sur le protocole relatif au rapatriement des réfugiés, de façon que les travaux préparatoires au rapatriement des réfugiés puissent débuter sous tous leurs aspects, y compris l'adoption de mesures de confiance, et, à cet égard, accueille avec satisfaction la décision du Front POLISARIO de permettre la reprise des activités de préenregistrement menées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Tindouf;

3. *Se félicite* que le Gouvernement marocain et le commandant des forces de la Mission aient signé l'accord sur les mines et les munitions non explosées mentionné au paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général, et demande instamment au Front POLISARIO d'entreprendre un effort similaire;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte d'ici au 23 avril 1999 de l'application de la présente résolution;

5. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1233 (1999) du 6 avril 1999

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution (1216/1998) du 21 décembre 1998 et les déclarations de son président du 6 novembre 1998 (S/PRST/1998/31), du 30 novembre 1998 (S/PRST/1998/35) et du 29 décembre 1998 (S/PRST/1998/38),

Gravement préoccupé par les conditions de sécurité et la situation humanitaire en Guinée-Bissau,

Se déclarant fermement résolu à préserver l'unité, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Guinée-Bissau,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général du 17 mars 1999 (S/1999/294) et les observations qui y figurent,

Prenant note avec satisfaction de l'engagement que le Président de la Guinée-Bissau et le chef de la junte militaire autoproclamée ont pris le 17 février 1999 à Lomé de ne plus jamais recourir aux armes (S/1999/173),

Prenant acte avec satisfaction de l'investiture et de la prestation de serment, le 20 février 1999, du nouveau Gouvernement d'unité nationale de Guinée-Bissau, qui constituent une étape importante du processus de paix,

Notant avec préoccupation que le fonctionnement normal du nouveau Gouvernement d'unité nationale continue d'être gravement entravé par divers obstacles, en particulier le non-retour des fonctionnaires et autres cadres administratifs qui ont cherché refuge dans d'autres pays,

Se félicitant du déploiement par les États de la région des troupes constituant la force d'interposition du Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'A-

frique de l'Ouest pour mener à bien leur mission de maintien de la paix et de retrait de toutes les forces étrangères de Guinée-Bissau en application de l'Accord d'Abuja du 1er novembre 1998 (S/1998/1028, annexe),

Réaffirmant la nécessité d'organiser le plus tôt possible des élections législatives et présidentielles en application de l'Accord d'Abuja et conformément aux exigences constitutionnelles nationales et prenant note de l'intérêt déterminé exprimé par les parties pour la tenue d'élections dans les meilleurs délais,

1. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux parties concernées de rétablir une paix durable en Guinée-Bissau et les prie instamment d'appliquer intégralement toutes les dispositions de l'Accord d'Abuja et des engagements ultérieurs;

2. *Rend hommage* aux parties pour les mesures qu'elles ont prises jusqu'à présent en application de l'Accord d'Abuja, notamment pour l'installation du nouveau Gouvernement d'unité nationale, et les prie instamment d'adopter et d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du nouveau Gouvernement et de toutes les autres institutions, en particulier des mesures de confiance et des mesures propres à encourager le retour sans délai des réfugiés et des personnes déplacées;

3. *Rend hommage également* à la Communauté des pays de langue portugaise, aux États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, ainsi qu'aux dirigeants des pays de la région et d'autres pays, notamment le Président de la République du Togo en sa qualité de Président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, pour le rôle décisif qu'ils jouent dans la réconciliation nationale et la consolidation de la paix et de la sécurité sur tout le territoire de la Guinée-Bissau;

4. *Exprime* sa gratitude aux États qui ont déjà fourni une assistance pour le déploiement du Groupe de contrôle de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest en Guinée-Bissau;

5. *Demande à nouveau instamment* à tous les États et à toutes les organisations régionales d'apporter des contributions financières au Groupe de contrôle, notamment par le biais du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies créé pour appuyer les opérations de maintien de la paix en Guinée-Bissau, de lui fournir un appui technique et logistique afin de l'aider à mener à bien son mandat de maintien de la paix et de contribuer à faciliter l'application intégrale de toutes les dispositions de l'Accord d'Abuja et, à cet effet, invite le Secrétaire général à envisager l'organisation d'une réunion à New York avec la participation de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour évaluer les besoins du Groupe et examiner les modalités que pourraient prendre la mobilisation et l'acheminement des contributions;

6. *Demande* aux parties concernées de s'entendre sans délai sur une date aussi rapprochée que possible pour la tenue d'élections ouvertes à tous, libres et équitables, et invite l'Organisation des Nations Unies et d'autres entités à envisager de fournir, selon que de besoin, toute assistance électorale qui serait nécessaire;

7. *Appuie* la décision du Secrétaire général de créer un Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, dirigé par un représentant du Secrétaire général (S/1999/232), qui offrira un cadre et une direction politiques pour l'harmonisation et l'intégration des activités du système des Nations Unies en Guinée-Bissau durant la période de transition devant précéder la tenue d'élections législatives et présidentielles et qui facilitera, en étroite collaboration avec les parties concernées, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Groupe de contrôle et d'autres partenaires nationaux et internationaux, l'application de l'Accord d'Abuja;

8. *Encourage* toutes les institutions ainsi que tous les programmes, bureaux et fonds du système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, ainsi que tous les autres partenaires internationaux à prêter leur concours au Bureau d'appui des Nations Unies et au Représentant du Secrétaire général afin de mettre au point, en collaboration avec le Gouvernement de la Guinée-Bissau, une approche globale, concertée et coordonnée de la consolidation de la paix dans ce pays;

9. *Réaffirme* la nécessité d'un désarmement et d'un cantonnement simultanés des ex-forces belligérantes, se félicite des progrès réalisés par le Groupe de contrôle à cet égard et prie instamment les parties de continuer à coopérer dans le cadre de la Commission spéciale établie à cet effet, de mener à bien ces tâches dans les meilleurs délais et de créer les conditions nécessaires pour la réunification des forces armées et des forces de sécurité nationales;

10. *Souligne* qu'il faut procéder d'urgence au déminage des zones touchées afin de permettre le retour des réfugiés et des personnes déplacées et la reprise des activités agricoles, encourage le Groupe de contrôle à poursuivre ses activités de déminage et demande aux États Membres de fournir l'assistance nécessaire à cette opération;

11. *Demande* à toutes les parties concernées de respecter scrupuleusement les dispositions pertinentes du droit international, notamment le droit international humanitaire et les droits de l'homme, et de permettre aux organisations humanitaires d'accéder librement et en toute sécurité aux populations dans le besoin et d'assurer la protection et

la liberté de mouvement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organisations humanitaires internationales;

12. *Lance un nouvel appel* aux États et aux organisations concernés pour qu'ils fournissent une aide humanitaire d'urgence aux personnes déplacées et aux réfugiés;

13. *Note avec satisfaction* qu'une table ronde de donateurs pour la Guinée-Bissau doit être organisée les 4 et 5 mai 1999, à Genève, sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le développement, afin de mobiliser une aide qui permettra notamment de répondre aux besoins humanitaires et de faciliter la consolidation de la paix et le relèvement socioéconomique de la Guinée-Bissau;

14. *Prie* le Secrétaire général de le tenir périodiquement informé et de lui présenter un rapport avant le 30 juin 1999, puis tous les 90 jours à partir de cette date, sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau, les activités du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau et l'application de l'Accord d'Abuja, notamment l'exécution du mandat du Groupe de contrôle;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

Résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les déclarations de son président en date du 31 août 1998 (S/PRST/1998/26) et du 11 décembre 1998 (S/PRST/1998/36),

Exprimant son inquiétude devant la nouvelle aggravation de la situation dans la République démocratique du Congo et la poursuite des hostilités,

Se déclarant fermement résolu à préserver la souveraineté nationale, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les autres États de la région,

Rappelant que, lors de sa première session ordinaire tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a affirmé, dans sa résolution AHG 16(1), le principe de l'inviolabilité des frontières nationales des États africains, ainsi que l'a mentionné au paragraphe 2 de son communiqué publié le 17 août 1998 (S/1998/774, annexe) l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits,

Préoccupé par les informations selon lesquelles les forces opposées au Gouvernement ont pris dans la partie orientale de la République démocratique du Congo des mesures violant la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale du pays,

Se déclarant préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République démocratique du Congo, y compris les actes de violence et de haine ethniques ou les incitations à de tels actes imputables à toutes les parties au conflit,

Gravement préoccupé par les mouvements illicites d'armes et de matériel militaire dans la région des Grands Lacs,

Rappelant le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

Se félicitant que le Secrétaire général ait nommé un Envoyé spécial pour le processus de paix concernant la République démocratique du Congo,

Soulignant que le conflit actuel en République démocratique du Congo constitue une menace pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région,

1. *Réaffirme* que tous les États ont l'obligation de respecter l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et des autres États de la région, et qu'ils sont notamment tenus de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et réaffirme également que tous les États doivent s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des autres États, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Déplore* que les combats se poursuivent et que des forces d'États étrangers demeurent en République démocratique du Congo dans des conditions incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies et demande à ces États de mettre fin à la présence de ces forces non invitées et de prendre immédiatement des mesures à cet effet;

3. *Exige* l'arrêt immédiat des hostilités;

4. *Demande* la signature immédiate d'un accord de cessez-le-feu permettant le retrait ordonné de toutes les forces étrangères, le rétablissement de l'autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo sur tout son territoire et le désarmement des groupes armés non gouvernementaux en République démocratique du Congo, et souligne, dans le contexte d'un règlement pacifique durable, qu'il est nécessaire que tous les Congolais s'engagent dans un dialogue politique ouvert à tous tendant à la réconciliation nationale et à la tenue à une date rapprochée d'élections

démocratiques, libres et équitables, et que soient adoptées les dispositions voulues pour assurer la sécurité le long des frontières internationales pertinentes de la République démocratique du Congo;

5. *Se félicite* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo ait l'intention d'engager un débat national ouvert à tous en préalable aux élections et *encourage* les progrès sur cette voie;

6. *Demande* à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo de défendre les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977, et de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 qui leur sont applicables;

7. *Condamne* tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, et demande, afin que les responsables soient traduits en justice, qu'une enquête internationale soit ouverte sur tous ces événements, notamment les massacres dans la province du Sud-Kivu et autres atrocités dont le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo fait état dans le rapport présenté conformément à la résolution 1999/61, adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session (E/CN.4/1999/31);

8. *Condamne* la poursuite des activités de tous les groupes armés en République démocratique du Congo, dont les ex-forces armées rwandaises, les Interahmwe et autres, et le soutien dont ils bénéficient;

9. *Demande* que l'aide humanitaire puisse parvenir sans risques et sans entraves à ceux qui en ont besoin en République démocratique du Congo et engage toutes les parties au conflit à garantir la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire;

10. *Se félicite* que les parties au conflit en République démocratique du Congo aient pris l'engagement de mettre un terme aux combats afin que puisse se dérouler une campagne de vaccination et les exhorte toutes à prendre des mesures concrètes afin de mieux protéger les enfants touchés par le conflit armé dans ce pays;

11. *Appuie* le processus de médiation régionale mené par l'Organisation de l'unité africaine et la Communauté de développement de l'Afrique australe en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit en République démocratique du Congo et demande à la communauté internationale de continuer de soutenir ces efforts;

12. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de continuer, dans le cadre de ce processus de médiation régionale, à oeuvrer efficacement à la conclusion d'un accord de cessez-le-feu et au règlement du conflit en République démocratique du Congo, et fait appel à tous les États de la région pour qu'ils créent les conditions nécessaires à un règlement rapide et pacifique de la crise et qu'ils s'abstiennent de tout acte qui risquerait d'aggraver encore la situation;

13. *Exprime* son soutien à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le processus de paix concernant la République démocratique du Congo, demande à toutes les parties au conflit de coopérer pleinement avec lui dans sa mission d'appui aux efforts de médiation régionale et de réconciliation nationale, telle qu'elle est définie dans son mandat (S/1999/379), et prie instamment les États Membres et les organisations de faire bon accueil à ses demandes d'assistance;

14. *Réaffirme* l'importance de la tenue sous les auspices de l'ONU et de l'OUA, le moment venu, d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité et la stabilité dans la région des Grands Lacs avec la participation de tous les gouvernements de la région et de toutes les autres parties intéressées;

15. *Réaffirme* sa disponibilité à envisager la participation active des Nations Unies, en coordination avec l'OUA, notamment par l'adoption de mesures concrètes, viables et efficaces, afin d'aider à l'application d'un accord effectif de cessez-le-feu et à la mise en oeuvre d'un processus convenu de règlement politique du conflit;

16. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de s'attacher, en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'OUA, à promouvoir le règlement pacifique du conflit, de faire des recommandations concernant le rôle que pourrait jouer l'Organisation des Nations Unies à cette fin, et de le tenir informé de l'évolution de la situation;

17. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1235 (1999) du 30 avril 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 27 avril 1999 (S/1999/483) et des observations et recommandations qui y sont formulées,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'au 14 mai 1999;

2. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé de tout fait nouveau important concernant l'application du plan de règlement et des accords auxquels sont parvenues les parties, ainsi, le cas échéant, que de la viabilité du mandat de la Mission;

3. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1236 (1999) du 7 mai 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation au Timor oriental,

Rappelant également les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 de l'Assemblée générale ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question du Timor oriental, en particulier la résolution 37/30 du 23 novembre 1982,

Ayant à l'esprit les efforts soutenus que les Gouvernements indonésien et portugais déploient depuis juillet 1983, au moyen des bons offices du Secrétaire général, pour parvenir à une solution juste, globale et internationalement acceptable de la question du Timor oriental,

Se félicitant des progrès réalisés lors de la dernière série de pourparlers entre les Gouvernements portugais et indonésien, sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui ont abouti à la conclusion d'une série d'accords le 5 mai 1999 à New York,

Rendant hommage en particulier aux efforts du Représentant personnel du Secrétaire général à cet égard,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 5 mai 1999(S/1999/513),

Prenant note des préoccupations exprimées dans le rapport du Secrétaire général au sujet de la situation sur le plan de la sécurité au Timor oriental,

1. *Se félicite* de la conclusion, le 5 mai 1999, de l'Accord entre l'Indonésie et le Portugal sur la question du Timor oriental (l'Accord général) (S/1999/513, annexe I);

2. *Se félicite également* de la conclusion, le même jour, des Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les Gouvernements indonésien et portugais concernant les dispositions en matière de sécurité (S/1999/513, annexe III) et les modalités d'une consultation de la population du Timor oriental par un scrutin direct (S/1999/513, annexe II);

3. *Sait gré* au Secrétaire général de son intention d'établir aussitôt que possible une présence des Nations Unies au Timor oriental, en vue de contribuer à l'application de ces accords, notamment :

a) En organisant une consultation de la population du Timor oriental sur l'acceptation ou le rejet d'un cadre constitutionnel d'autonomie pour le Timor oriental, prévue pour le 8 août 1999, conformément à l'Accord général;

b) En mettant à disposition des policiers civils pour conseiller la police indonésienne dans l'exercice de ses fonctions au Timor oriental et, au moment de la consultation, superviser le transport sous escorte des bulletins de vote et des urnes jusqu'aux bureaux de vote et à partir de ceux-ci;

4. *Souligne* l'importance du fait qu'il est demandé au Secrétaire général, dans l'Accord général, de rendre compte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, ainsi qu'aux Gouvernements indonésien et portugais et à la population du Timor oriental, des résultats de la consultation populaire, et, pendant la période qui s'écoulera entre la conclusion de la consultation populaire et le début de la mise en oeuvre de l'une ou l'autre option, à savoir l'autonomie au sein de l'Indonésie ou le passage à l'indépendance, de maintenir une présence adéquate des Nations Unies au Timor oriental;

5. *Souligne également* qu'il incombe au Gouvernement indonésien de maintenir la paix et la sécurité au Timor oriental afin de faire en sorte que la consultation se déroule dans la régularité et dans la paix, en l'absence d'actes d'intimidation, de violences ou de perturbations par quelque partie que ce soit, et d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des observateurs des Nations Unies et des autres personnels et observateurs internationaux au Timor oriental;

6. *Souligne en outre* qu'il importe que le Gouvernement indonésien prête son assistance à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle puisse s'acquitter de toutes les tâches qui lui ont été confiées en vue de l'application des Accords;

7. *Se félicite* de la création par le Secrétaire général d'un fonds d'affectation spéciale en vue de permettre aux États Membres de verser des contributions volontaires pour aider au financement de la présence de l'Organisation des Nations Unies au Timor oriental, et prie instamment tous les États Membres qui sont en mesure de le faire de verser des contributions sans retard;

8. *Prie* le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de la situation au Timor oriental, de lui faire rapport dès que possible, et en tout état de cause le 24 mai 1999 au plus tard, sur l'application de la présente résolution et des accords visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, notamment en décrivant dans le détail les modalités de la consultation,

et de lui faire des recommandations détaillées pour qu'il puisse se prononcer sur le mandat, la taille, la structure et le budget de la Mission des Nations Unies, y compris l'élément de police civile, qui est prévue au paragraphe 3 ci-dessus, et de lui faire rapport par la suite, tous les 14 jours;

9. *Déclare son intention* de prendre sans retard une décision au sujet de la création d'une mission des Nations Unies, sur la base du rapport visé au paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire savoir, avant le début de l'établissement des listes électorales, si, sur la base de l'évaluation objective de la Mission des Nations Unies, les conditions de sécurité sont réunies pour permettre le déroulement pacifique de la consultation;

11. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1237 (1999) du 7 mai 1999

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur le sujet, en particulier les résolutions 864 (1993) du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998, ainsi que sa résolution 1229 (1999) du 26 février 1999,

Réaffirmant qu'il est résolu à préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Rappelant que la cause principale de la crise actuelle en Angola est le refus de l'União Nacional Para a Independência Total de Angola, sous la direction de M. Jonas Savimbi, de s'acquitter des obligations que lui imposent les «Acordos de Paz» (S/22609, annexe), le Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe), et les résolutions du Conseil sur le sujet,

Se déclarant alarmé par les conséquences humanitaires de la crise actuelle sur la population civile angolaise,

Soulignant qu'il est vivement préoccupé par les informations selon lesquelles une assistance militaire, y compris des mercenaires, serait fournie à l'União Nacional Para a Independência Total de Angola,

Ayant examiné les recommandations figurant dans la Partie IV du rapport du Secrétaire général en date du 17 janvier 1999 (S/1999/49) concernant l'application renforcée des mesures imposées contre l'União Nacional Para a Independência Total de Angola, et ayant approuvé les recommandations figurant dans le rapport du 12 février 1999 (S/1999/147) du Comité créé par la résolution 864 (1993),

Accueillant avec satisfaction les recommandations figurant dans la lettre adressée à son Président par le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993), en date du 4 mai 1999 (S/1999/509), et la pièce jointe à cette lettre,

A

1. *Souligne* que seul un règlement politique du conflit peut permettre de parvenir à une paix durable et à la réconciliation nationale en Angola, et réaffirme à cet égard l'importance des «Acordos de Paz» et du Protocole de Lusaka;

2. *Accueille avec satisfaction et approuve* les visites que le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) prévoit de faire en Angola et dans les autres pays concernés pour examiner les moyens de renforcer l'application des mesures contre l'União Nacional Para a Independência Total de Angola visées au paragraphe 5 ci-dessous;

B

Constatant qu'en raison du refus de l'União Nacional Para a Independência Total de Angola d'exécuter les obligations que lui imposent les «Acordos de Paz», le Protocole de Lusaka et les résolutions du Conseil sur le sujet, la situation actuelle en Angola constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Soulignant l'inquiétude que lui inspirent les informations faisant état de violations des mesures concernant les armes et le matériel connexe, le pétrole, les diamants et les actifs financiers imposées contre l'União Nacional Para a Independência Total de Angola par les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998) et, dans ce contexte, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

3. *Déplore* la détérioration de la situation en Angola, due principalement au refus de l'União Nacional Para a Independência Total de Angola, sous la direction de M. Jonas Savimbi, de s'acquitter des obligations que lui imposent les «Acordos de Paz», le Protocole de Lusaka et les résolutions du Conseil sur le sujet;

4. *Condamne* les attaques constantes et aveugles de l'União Nacional Para a Independência Total de Angola contre la population civile angolaise, en particulier dans les villes de Huambo, Kuito et Malange;

5. *Souligne* que tous les États Membres ont l'obligation d'appliquer pleinement les mesures imposées contre l'União Nacional Para a Independência Total de Angola dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998);

6. *Approuve* la lettre adressée à son Président par le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993), en date du 4 mai 1999, et la pièce qui y est jointe, et décide de

créer, pour une période de six mois, les groupes d'experts qui y sont prévus et dont le mandat consiste à :

a) Rassembler des informations et procéder à des enquêtes, notamment en effectuant des visites dans les pays concernés, sur les violations qui seraient commises à l'égard des mesures imposées contre l'União Nacional Para a Independência Total de Angola en ce qui concerne les armements et le matériel connexe, le pétrole et les produits pétroliers, les diamants et les mouvements de fonds de l'União Nacional Para a Independência Total de Angola, comme il est spécifié dans les résolutions pertinentes, et recueillir des informations sur l'assistance militaire, y compris les mercenaires;

b) Identifier les parties qui se rendent complices des violations des mesures susvisées;

c) Recommander des mesures visant à mettre fin à ces violations et à renforcer l'application des mesures susvisées;

7. *Prie* le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) de lui présenter, le 31 juillet 1999 au plus tard, un rapport intérimaire des groupes d'experts sur les progrès qu'ils auront réalisés et leurs conclusions et recommandations préliminaires, ainsi que, dans les six mois qui suivront leur constitution, le rapport final de ces groupes contenant des recommandations;

8. *Demande* à tous les États, aux organismes des Nations Unies compétents et aux parties concernées, selon qu'il conviendra, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, de coopérer promptement et sans réserve avec les groupes d'experts pour les aider à s'acquitter de leur mandat, notamment en mettant à leur disposition les informations relatives au mandat défini au paragraphe 6 ci-dessus;

9. *Demande* aux gouvernements des États concernés dans lesquels les groupes d'experts s'acquitteront de leur tâche, de coopérer pleinement avec ces groupes à l'exécution de leur mandat, y compris en faisant droit aux demandes de ces derniers pour ce qui est de la sécurité, de l'assistance et de la liberté d'accès dans la conduite de leurs enquêtes, et notamment :

a) D'adopter les mesures pouvant être nécessaires pour que les groupes d'experts et leur personnel puissent exercer leurs fonctions en toute liberté, indépendance et sécurité sur l'ensemble du territoire concerné;

b) De communiquer aux groupes d'experts ou au Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) les informations en leur possession que les groupes d'experts leur demanderaient ou qui seraient nécessaires à ceux-ci pour s'acquitter de leur mandat;

c) D'assurer la liberté d'accès des groupes d'experts et de leur personnel à tout établissement ou lieu où ils jugeront nécessaire de se rendre pour leur travail, y compris les postes frontière et les aérodromes;

d) D'adopter les mesures appropriées pour assurer la protection et la sécurité du personnel des groupes d'experts, et de garantir qu'ils respecteront pleinement l'intégrité, la sécurité et la liberté des témoins, des experts et de toute autre personne collaborant avec les groupes d'experts dans l'exécution de leur mandat;

e) D'assurer la liberté de circulation du personnel des groupes d'experts, y compris la liberté de s'entretenir en privé avec quiconque, à tout moment, en tant que de besoin;

f) D'accorder les privilèges et immunités prévus dans la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

10. *Se déclare préoccupé* du retard pris par les enquêtes sur les deux avions affrétés par l'Organisation des Nations Unies qui ont été abattus le 26 décembre 1998 et le 2 janvier 1999 et sur la perte, dans des circonstances suspectes, d'autres appareils affrétés à des fins commerciales qui survolaient le territoire tenu par l'União Nacional Para a Independência Total de Angola, ainsi que sur l'avion qui s'est écrasé le 26 juin 1998 en Côte d'Ivoire avec à son bord le Représentant spécial du Secrétaire général en Angola et d'autres membres du personnel des Nations Unies, et demande à nouveau à tous les intéressés de coopérer pleinement à une enquête internationale immédiate et objective sur ces incidents, et d'en faciliter la conduite;

C

11. *Approuve* la recommandation figurant dans la lettre adressée à son Président par le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993), en date du 4 mai 1999, et la pièce qui y est jointe, à savoir que les groupes d'experts soient financés au titre des dépenses de l'Organisation et au moyen d'un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies créé à cette fin, prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en ce sens, et engage les États à verser des contributions volontaires à ce fonds;

12. *Demande à nouveau* à tous les intéressés de coopérer aux activités d'assistance humanitaire que l'Organisation des Nations Unies mène sur la base des principes de neutralité et de non-discrimination en vue de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire à tous ceux qui en ont besoin sur l'ensemble du territoire angolais, ainsi que de garantir

inconditionnellement la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire;

13. *Appuie fermement* la poursuite des consultations entre le Secrétaire général et le Gouvernement angolais au sujet de la forme que pourrait prendre la présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola;

14. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1238 (1999) du 14 mai 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 27 avril 1999 (S/1999/483 et Add.1), ainsi que des observations et recommandations qui y sont formulées,

Notant également avec satisfaction que le Gouvernement marocain et le Front POLISARIO ont accepté les modalités détaillées d'application de l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs, la procédure de recours et le calendrier d'exécution révisé, ce qui constitue une base solide pour mener à bien cette phase du plan de règlement, et prenant note de leurs lettres respectives (S/1999/554 et S/1999/555),

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'au 14 septembre 1999 afin de relancer l'opération d'identification, de mettre en train la procédure de recours et de conclure tous les accords en suspens qu'exige l'application du plan de règlement et, réaffirmant les droits des requérants, compte que la procédure de recours ne se transformera pas en une deuxième phase de l'opération d'identification;

2. *Approuve* la proposition tendant à porter de 25 à 30 le nombre des membres de la Commission d'identification ainsi que l'accroissement proposé des activités d'appui nécessaires, afin de renforcer la Commission et de lui permettre de continuer à travailler en toute indépendance et d'exercer sans entrave aucune les pouvoirs dont elle est investie, conformément au mandat que lui a assigné le Conseil, ainsi que de s'acquitter diligemment des tâches qui lui sont confiées;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les 45 jours des faits nouveaux d'importance concernant l'application du plan de règlement, s'agissant en particulier des questions ci-après, sur l'examen desquelles il se fondera notamment pour envisager une nouvelle prorogation du mandat de la Mission : coopération entière et sans équivoque des parties lors de la reprise de l'opération d'identification des électeurs et de la mise en train de la procédure de recours; accord du Gouvernement marocain sur les modalités d'application du paragraphe 42 de l'Accord sur le statut des forces; accord des parties sur le protocole relatif aux réfugiés; confirmation que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est pleinement opérationnel dans la région;

4. *Prie par ailleurs* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de lui présenter des recommandations concernant l'adoption de mesures propres à instaurer la confiance, ainsi qu'une ébauche de calendrier d'exécution;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre un calendrier révisé ainsi que les incidences financières à prévoir pour l'organisation du référendum en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental conformément au plan de règlement et aux accords conclus avec les parties en vue de son application;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1239 (1999) du 14 mai 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998 et 1203 (1998) du 24 octobre 1998, ainsi que les déclarations de son Président en date des 24 août 1998 (S/PRST/1998/25), 19 janvier 1999 (S/PRST/1999/2) et 29 janvier 1999 (S/PRST/1999/5),

Ayant à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies et guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés, les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977, ainsi que par d'autres instruments du droit international humanitaire,

Se déclarant gravement préoccupé par la catastrophe humanitaire qui sévit au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) et aux alentours à la suite de la crise qui perdure,

Profondément préoccupé par l'afflux massif de réfugiés du Kosovo en Albanie, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, en Bosnie-Herzégovine et dans d'autres pays, ainsi que par le nombre croissant de personnes déplacées à l'intérieur du Kosovo, dans la République du Monténégro et dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie,

Soulignant l'importance d'une coordination efficace des activités de secours humanitaire entreprises par des États,

par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et par des organisations internationales pour soulager la détresse et les souffrances des réfugiés et des personnes déplacées,

Prenant note avec intérêt de l'intention du Secrétaire général d'envoyer une mission d'évaluation des besoins humanitaires au Kosovo et dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie,

Réaffirmant l'intégrité territoriale et la souveraineté de tous les États de la région,

1. *Salue* les efforts déployés par les États Membres, par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et par d'autres organismes internationaux d'action humanitaire pour apporter aux réfugiés du Kosovo se trouvant en Albanie, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Bosnie-Herzégovine les secours dont ils ont un besoin pressant, et demande instamment auxdits États et organismes, ainsi qu'à quiconque est en mesure de le faire, d'apporter une contribution à l'aide humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées;

2. *Invite* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes internationaux d'action humanitaire à porter secours aux personnes déplacées à l'intérieur du Kosovo, dans la République du Monténégro et dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie, ainsi qu'aux autres civils touchés par la crise actuelle;

3. *Demande* que soit assuré l'accès du personnel des Nations Unies et de tous les autres agents humanitaires travaillant au Kosovo et dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie;

4. *Réaffirme* le droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées de rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité;

5. *Souligne* que la situation humanitaire continuera de se détériorer en l'absence de solution politique de la crise conforme aux principes adoptés par les Ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 6 mai 1999 (S/1999/516), et demande instamment à tous les intéressés d'oeuvrer à cette solution;

6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1240 (1999) du 15 mai 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes ainsi que les déclarations de son Président,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan, en date du 6 mai 1999 (S/1999/514),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République du Tadjikistan, ainsi qu'à l'inviolabilité de ses frontières,

Se félicitant des progrès accomplis dans le cadre du processus de paix au Tadjikistan et du maintien effectif du cessez-le-feu entre le Gouvernement tadjik et l'Opposition tadjike unie, tout en soulignant que des efforts plus énergiques doivent être faits pour mettre en application les accords et décisions et régler les nombreuses questions en suspens,

Se félicitant également des nouveaux efforts accomplis par le Président de la République du Tadjikistan et les dirigeants de la Commission de réconciliation nationale pour promouvoir et accélérer l'application de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan (S/1997/510, annexe I), qui ont aidé à progresser sur les questions tant militaires que politiques,

Se félicitant en outre que la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan reste en contact étroit avec les parties et qu'elle opère en liaison avec les forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, les forces frontalières russes et la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Notant avec satisfaction que le Groupe de contact des États garants et des organisations internationales continue de contribuer au processus de paix, notamment en tenant régulièrement des réunions plénières conjointes avec la Commission de réconciliation nationale, en vue d'examiner les progrès accomplis dans l'application de l'Accord général,

Se félicitant de constater que la situation générale au Tadjikistan est demeurée relativement calme et que la sécurité y est mieux assurée qu'à certaines périodes antérieures, tout en notant que la tension subsiste dans certaines régions du pays,

Considérant qu'un appui international de grande ampleur demeure essentiel pour faire aboutir le processus de paix au Tadjikistan,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 6 mai 1999;

2. *Demande* aux parties d'accélérer, de façon équilibrée, la mise en application intégrale et échelonnée de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan, en particulier celle du Protocole relatif aux questions militaires (S/1997/209, annexe II), ainsi

que de créer les conditions voulues pour qu'un référendum constitutionnel puisse se tenir en 1999 et que des élections présidentielles et législatives puissent se tenir en temps opportun, et encourage la Commission de réconciliation nationale à redoubler d'efforts en vue d'instaurer un vaste dialogue entre les diverses forces politiques du pays, afin de rétablir et de renforcer l'entente civile au Tadjikistan;

3. *Note avec satisfaction* les travaux du Représentant spécial du Secrétaire général et de tout le personnel de la Mission, les encourage à continuer d'aider les parties à appliquer l'Accord général, note que la réouverture des antennes de la Mission devrait la renforcer à cet égard, souligne qu'il importe que la Mission dispose du personnel et de l'appui financier nécessaires et prie le Secrétaire général de continuer à étudier les moyens qui permettraient à la Mission de jouer pleinement et activement son rôle dans la mise en application de l'Accord général;

4. *Encourage* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à continuer de coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la réforme constitutionnelle, la démocratisation et les élections, comme il lui est demandé de le faire dans l'Accord général;

5. *Appuie* les travaux politiques que le Groupe de contact poursuit activement afin de promouvoir la mise en application de l'Accord général, et tient qu'une réunion du Groupe au niveau des ministres des affaires étrangères pourrait donner un nouvel élan au processus de paix;

6. *Se félicite* que les forces collectives de maintien de la paix continuent d'aider les parties à mettre en application l'Accord général en coordination avec tous les intéressés;

7. *Demande aux parties* de continuer à coopérer en vue d'assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies, des forces collectives de maintien de la paix et des autres personnels internationaux, et rappelle aux parties que la mesure dans laquelle la communauté internationale peut mobiliser et poursuivre l'assistance au Tadjikistan est subordonnée à la sécurité de ces personnels;

8. *Demande* aux États Membres et aux autres parties intéressées de verser des contributions volontaires en vue de lancer des projets de démobilisation et d'apporter un appui en vue des élections, ainsi que de répondre rapidement et généreusement à l'appel global interinstitutions en faveur du Tadjikistan pour 1999;

9. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan de six mois, jusqu'au 15 novembre 1999;

10. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé de tous faits nouveaux d'importance et de lui rendre compte de l'application de la présente résolution dans les trois mois suivant la date de son adoption;

11. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1241 (1999) du 19 mai 1999

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre datée du 17 mai 1999 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité, en y joignant la lettre datée du 14 mai 1999 qu'il avait reçue du Président du Tribunal international pour le Rwanda (S/1999/566),

Approuve la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le juge Aspegren, une fois remplacé comme membre du Tribunal, statue sur les affaires *Rutaganda* et *Musema* dont il a commencé à connaître avant l'expiration de son mandat; et prend note de l'intention du Tribunal de mener ces affaires à leur terme si possible avant le 31 janvier 2000.

Résolution 1242 (1999) du 21 mai 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998 et 1210 (1998) du 24 novembre 1998,

Convaincu de la nécessité de continuer à répondre, à titre de mesure temporaire, aux besoins humanitaires des Iraquiens jusqu'à ce que l'application par le Gouvernement iraquien des résolutions pertinentes, notamment la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, permette au Conseil de prendre, conformément aux dispositions de ces résolutions, de nouvelles mesures touchant les interdictions visées dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990,

Convaincu également de la nécessité d'assurer la distribution équitable des secours humanitaires à tous les groupes de la population iraquienne dans l'ensemble du pays,

Résolu à améliorer la situation humanitaire en Iraq,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 4, 11 et 12, demeureront en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York), le 25 mai 1999;

2. *Décide également* que le paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) demeurera en vigueur pendant la période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine et entière application de la présente résolution, ainsi qu'à améliorer selon qu'il y aura lieu le processus d'observation des Nations Unies en Iraq de façon à pouvoir lui donner toutes les assurances requises concernant la distribution équitable des marchandises livrées conformément à la présente résolution et l'utilisation effective, aux fins pour lesquelles leur achat a été autorisé, des fournitures importées par l'Iraq, notamment les articles et les pièces détachées à double usage;

4. *Note* que le Comité créé par la résolution 661 (1990) étudie différentes formules, notamment celle que le Secrétaire général propose, comme il en a été prié au paragraphe 4 de la résolution 1210 (1998), en vue de régler les difficultés de financement dont il fait mention dans son rapport du 19 novembre 1998 (S/1998/1100);

5. *Décide en outre* de procéder à un examen approfondi de tous les aspects de l'application de la présente résolution 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus, puis avant la fin de la période de 180 jours, lorsqu'il aura reçu les rapports visés aux paragraphes 6 et 10 ci-après, et déclare qu'il a l'intention d'envisager favorablement, avant la fin de la période de 180 jours, de proroger les dispositions de la présente résolution, selon les besoins, à condition que lesdits rapports fassent apparaître qu'elles ont été convenablement appliquées;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus, puis, avant la fin de la période de 180 jours, sur la base des observations faites par le personnel des Nations Unies en Iraq et des consultations menées avec le Gouvernement iraquien, un premier et un deuxième rapport lui indiquant si l'Iraq a équitablement distribué les médicaments, les fournitures médicales et les denrées alimentaires, ainsi que les produits et articles de première nécessité destinés à la population civile qui sont financés conformément au paragraphe 8 a) de la résolution 986 (1995), en incluant dans ces rapports toute observation qu'il jugerait utile de faire quant à la mesure dans laquelle le niveau des recettes permet de répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq, ainsi qu'à la capacité de l'Iraq d'exporter des quantités de pétrole et de produits pétroliers suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998);

7. *Prie* le Secrétaire général de lui faire savoir si l'Iraq n'est pas en mesure d'exporter du pétrole ou des produits pétroliers en quantités suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) et, après consultation avec les organismes compétents des Nations Unies et avec les autorités iraquiennes, de faire des recommandations concernant l'utilisation des recettes escomptées, conformément aux priorités définies au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998) et au plan de distribution visé au paragraphe 5 de la résolution 1175 (1998);

8. *Décide* que les paragraphes 1 à 4 de la résolution 1175 (1998) demeureront en vigueur pendant la nouvelle période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement iraquien, de lui soumettre, d'ici au 30 juin 1999, une liste détaillée des pièces détachées et du matériel nécessaires aux fins indiquées au paragraphe 1 de la résolution 1175 (1998);

10. *Prie* le Comité créé par la résolution 661 (1990), agissant en étroite coordination avec le Secrétaire général, de lui rendre compte de l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995) 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et, de nouveau, avant la fin de la période de 180 jours;

11. *Prie instamment* tous les États, et en particulier le Gouvernement iraquien, d'apporter leur entière coopération à l'application de la présente résolution;

12. *Demande instamment* à tous les États de continuer à coopérer pour que les demandes soient soumises sans retard et les licences d'exportation rapidement délivrées, en facilitant le transit des secours humanitaires autorisés par le Comité créé par la résolution 661 (1990), et en prenant toutes autres mesures relevant de leur compétence pour que les secours humanitaires requis d'urgence parviennent au peuple iraquien dans les meilleurs délais;

13. *Souligne* qu'il importe que la sécurité de toutes les personnes directement associées à l'application de la présente résolution en Iraq continue d'être assurée;

14. *Décide* de garder à l'examen le dispositif mis en place, y compris en particulier les mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus, afin d'assurer l'acheminement ininterrompu des secours humanitaires à destination de l'Iraq, et se déclare disposé à étudier les recommandations formulées à ce sujet dans le rapport de la commission chargée des questions humanitaires (S/1999/356, annexe II) selon qu'il

conviendra eu égard à la période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus;

15. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Résolution 1243 (1999) du 27 mai 1999

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en date du 18 mai 1999 (S/1999/575),

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;

b) De proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1999;

c) De prier le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer sa résolution 338 (1973).

Résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999

Le Conseil de sécurité,

Ayant à l'esprit les buts et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, ainsi que la responsabilité principale du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant ses résolutions 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998, 1203 (1998) du 24 octobre 1998 et 1239 (1999) du 14 mai 1999,

Déplorant que les exigences prévues dans ces résolutions n'aient pas été pleinement satisfaites,

Résolu à remédier à la situation humanitaire grave qui existe au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) et à faire en sorte que tous les réfugiés et personnes déplacées puissent rentrer chez eux en toute sécurité et liberté,

Condamnant tous les actes de violence à l'encontre de la population du Kosovo ainsi que tous les actes de terrorisme, quels qu'en soient les auteurs,

Rappelant la déclaration du 9 avril 1999 dans laquelle le Secrétaire général a exprimé sa préoccupation devant la catastrophe humanitaire qui sévit au Kosovo,

Réaffirmant le droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées de rentrer chez eux en toute sécurité,

Rappelant la compétence et le mandat du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie,

Accueillant avec satisfaction les principes généraux concernant la solution politique de la crise du Kosovo adoptés le 6 mai 1999 (S/1999/516; annexe 1 à la présente résolution) et se félicitant de l'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie aux principes énoncés aux points 1 à 9 du document présenté à Belgrade le 2 juin 1999 (S/1999/649; annexe 2 à la présente résolution), ainsi que de son accord quant à ce document,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et de tous les autres États de la région, au sens de l'Acte final d'Helsinki et de l'annexe 2 à la présente résolution,

Réaffirmant l'appel qu'il a lancé dans des résolutions antérieures en vue d'une autonomie substantielle et d'une véritable auto-administration au Kosovo,

Considérant que la situation dans la région continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Résolu à assurer que la sécurité du personnel international soit garantie et que tous les intéressés s'acquittent des responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente résolution, et agissant à ces fins en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que la solution politique de la crise au Kosovo reposera sur les principes généraux énoncés à l'annexe 1 et les principes et conditions plus détaillés figurant à l'annexe 2;

2. *Se félicite* de l'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie aux principes et conditions visés au paragraphe 1 et exige de la République fédérale de Yougoslavie qu'elle coopère sans réserve à leur prompte application;

3. *Exige en particulier* que la République fédérale de Yougoslavie mette immédiatement et de manière vérifiable un terme à la violence et la répression au Kosovo, entreprenne et achève le retrait vérifiable et échelonné du Kosovo de toutes les forces militaires, paramilitaires et de police suivant un calendrier serré, sur la base duquel il sera procédé au déploiement synchronisé de la présence internationale de sécurité au Kosovo;

4. *Confirme* qu'une fois ce retrait achevé, un nombre convenu de militaires et de fonctionnaires de police yougoslaves et serbes seront autorisés à retourner au Kosovo pour s'acquitter des fonctions prévues à l'annexe 2;

5. *Décide* du déploiement au Kosovo, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de présences internationales civile et de sécurité dotées du matériel et du personnel appropriés, en tant que de besoin, et accueille avec satisfac-

tion l'accord de la République fédérale de Yougoslavie relatif à ces présences;

6. *Prie* le Secrétaire général de nommer, en consultation avec le Conseil de sécurité, un représentant spécial chargé de diriger la mise en place de la présence internationale civile et le prie en outre de donner pour instructions à son représentant spécial d'agir en étroite coordination avec la présence internationale de sécurité pour assurer que les deux présences poursuivent les mêmes buts et s'apportent un soutien mutuel;

7. *Autorise* les États Membres et les organisations internationales compétentes à établir la présence internationale de sécurité au Kosovo conformément au point 4 de l'annexe 2, en la dotant de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter des responsabilités que lui confère le paragraphe 9;

8. *Affirme* la nécessité de procéder sans tarder au déploiement rapide de présences internationales civile et de sécurité efficaces au Kosovo et exige des parties qu'elles coopèrent sans réserve à ce déploiement;

9. *Décide* que les responsabilités de la présence internationale de sécurité qui sera déployée et agira au Kosovo incluront les suivantes :

a) Prévenir la reprise des hostilités, maintenir le cessez-le-feu et l'imposer s'il y a lieu, et assurer le retrait des forces militaires, policières et paramilitaires fédérales et de la République se trouvant au Kosovo et les empêcher d'y revenir, si ce n'est en conformité avec le point 6 de l'annexe 2;

b) Démilitariser l'Armée de libération du Kosovo et les autres groupes armés d'Albanais du Kosovo, comme le prévoit le paragraphe 15;

c) Établir un environnement sûr pour que les réfugiés et les personnes déplacées puissent rentrer chez eux, que la présence internationale civile puisse opérer, qu'une administration intérimaire puisse être établie, et que l'aide humanitaire puisse être acheminée;

d) Assurer le maintien de l'ordre et la sécurité publics jusqu'à ce que la présence internationale civile puisse s'en charger;

e) Superviser le déminage jusqu'à ce que la présence internationale civile puisse, le cas échéant, s'en charger;

f) Appuyer le travail de la présence internationale civile selon qu'il conviendra et assurer une coordination étroite avec ce travail;

g) Exercer les fonctions requises en matière de surveillance des frontières;

h) Assurer la protection et la liberté de circulation pour elle-même, pour la présence internationale civile et pour les autres organisations internationales;

10. *Autorise* le Secrétaire général, agissant avec le concours des organisations internationales compétentes, à établir une présence internationale civile au Kosovo afin d'y assurer une administration intérimaire dans le cadre de laquelle la population du Kosovo pourra jouir d'une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie, et qui assurera une administration transitoire de même que la mise en place et la supervision des institutions d'auto-administration démocratiques provisoires nécessaires pour que tous les habitants du Kosovo puissent vivre en paix et dans des conditions normales;

11. *Décide* que les principales responsabilités de la présence internationale civile seront les suivantes :

a) Faciliter, en attendant un règlement définitif, l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, compte pleinement tenu de l'annexe 2 et des Accords de Rambouillet (S/1999/648);

b) Exercer les fonctions d'administration civile de base là où cela sera nécessaire et tant qu'il y aura lieu de le faire;

c) Organiser et superviser la mise en place d'institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique en attendant un règlement politique, notamment la tenue d'élections;

d) Transférer ses responsabilités administratives aux institutions susvisées, à mesure qu'elles auront été mises en place, tout en supervisant et en facilitant le renforcement des institutions locales provisoires du Kosovo, de même que les autres activités de consolidation de la paix;

e) Faciliter un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo, en tenant compte des Accords de Rambouillet;

f) À un stade final, superviser le transfert des pouvoirs des institutions provisoires du Kosovo aux institutions qui auront été établies dans le cadre d'un règlement politique;

g) Faciliter la reconstruction des infrastructures essentielles et le relèvement de l'économie;

h) En coordination avec les organisations internationales à vocation humanitaire, faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et des secours aux sinistrés;

i) Maintenir l'ordre public, notamment en mettant en place des forces de police locales et, entre-temps, en

déployant du personnel international de police servant au Kosovo;

j) Défendre et promouvoir les droits de l'homme;

k) Veiller à ce que tous les réfugiés et personnes déplacées puissent rentrer chez eux en toute sécurité et sans entrave au Kosovo;

12. *Souligne* qu'il importe que des opérations de secours humanitaires coordonnées soient entreprises et que la République fédérale de Yougoslavie permette aux organisations à vocation humanitaire d'accéder librement au Kosovo et coopère avec elles de façon à assurer l'acheminement rapide et efficace de l'aide internationale;

13. *Encourage* tous les États Membres et les organisations internationales à contribuer à la reconstruction économique et sociale ainsi qu'au retour en toute sécurité des réfugiés et personnes déplacées, et souligne, dans ce contexte, qu'il importe de convoquer, aux fins énoncées au paragraphe 11 g), notamment, une conférence internationale de donateurs qui se tiendra à une date aussi rapprochée que possible;

14. *Exige* que tous les intéressés, y compris la présence internationale de sécurité, apportent leur entière coopération au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie;

15. *Exige* que l'Armée de libération du Kosovo et les autres groupes armés d'Albanais du Kosovo mettent immédiatement fin à toutes opérations offensives et satisfassent aux exigences en matière de démilitarisation que le responsable de la présence internationale de sécurité aura définies en consultation avec le Représentant spécial du Secrétaire général;

16. *Décide* que les interdictions énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1160 (1998) ne s'appliqueront ni aux armements ni au matériel connexe à l'usage de la présence internationale civile et de la présence internationale de sécurité;

17. *Se félicite* du travail que l'Union européenne et les autres organisations internationales accomplissent en vue de mettre au point une approche globale du développement économique et de la stabilisation de la région touchée par la crise du Kosovo, y compris la mise en oeuvre d'un pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est avec une large participation internationale en vue de favoriser la démocratie, la prospérité économique, la stabilité et la coopération régionale;

18. *Exige* que tous les États de la région coopèrent pleinement à l'application de la présente résolution sous tous ses aspects;

19. *Décide* que la présence internationale civile et la présence internationale de sécurité sont établies pour une période initiale de 12 mois, et se poursuivront ensuite tant que le Conseil n'en aura pas décidé autrement;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à intervalles réguliers de l'application de la présente résolution, y compris en lui faisant tenir les rapports des responsables de la présence internationale civile et de la présence internationale de sécurité, dont les premiers devront lui être soumis dans les 30 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution;

21. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 1

Déclaration publiée par le Président de la réunion des ministres des affaires étrangères du G-8 tenue au Centre de Petersberg le 6 mai 1999

Les ministres des affaires étrangères du G-8 ont adopté les principes généraux suivants pour un règlement politique de la crise du Kosovo :

- Cessation immédiate et vérifiable de la violence et de la répression au Kosovo;
- Retrait du Kosovo des forces militaires, de police et paramilitaires;
- Déploiement au Kosovo de présences internationales civile et de sécurité effectives, endossées et adoptées par l'Organisation des Nations Unies, capables de garantir la réalisation des objectifs communs;
- Mise en place d'une administration intérimaire pour le Kosovo, sur décision du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, pour garantir les conditions permettant à tous les habitants du Kosovo de vivre en paix une existence normale;
- Retour en toute sécurité et liberté de tous les réfugiés et personnes déplacées et accès sans entrave au Kosovo des organisations d'aide humanitaire;
- Processus politique menant à la mise en place d'un accord-cadre politique intérimaire prévoyant pour le Kosovo une autonomie substantielle, qui tienne pleinement compte des Accords de Rambouillet et des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et des autres pays de la région, et la démilitarisation de l'Armée de libération du Kosovo;

– Approche globale du développement économique et de la stabilisation de la région en crise.

Annexe 2

Il convient de conclure un accord sur les principes suivants afin de trouver une solution à la crise du Kosovo :

1. Un arrêt immédiat et vérifiable de la violence et de la répression au Kosovo.

2. Retrait vérifiable du Kosovo de toutes les forces militaires, paramilitaires et de police suivant un calendrier serré;

3. Déploiement au Kosovo, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de présences internationales efficaces, civile et de sécurité, agissant tel que cela pourra être décidé en vertu du Chapitre VII de la Charte et capables de garantir la réalisation d'objectifs communs.

4. La présence internationale de sécurité, avec une participation substantielle de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, doit être déployée sous commandement et contrôle unifiés et autorisée à établir un environnement sûr pour l'ensemble de la population du Kosovo et à faciliter le retour en toute sécurité de toutes les personnes déplacées et de tous les réfugiés.

5. Mise en place, en vertu d'une décision du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et dans le cadre de la présence internationale civile, d'une administration intérimaire pour le Kosovo permettant à la population du Kosovo de jouir d'une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie. L'administration intérimaire sera chargée d'assurer l'administration transitoire tout en organisant et en supervisant la mise en place d'institutions d'auto-administration démocratiques provisoires propres à garantir des conditions permettant à tous les habitants du Kosovo de vivre en paix dans des conditions normales.

6. Après le retrait, un effectif convenu de personnel yougoslave et serbe sera autorisé à revenir afin d'accomplir les tâches suivantes :

– Assurer la liaison avec la présence internationale civile et la présence internationale de sécurité;

– Baliser les champs de mines et déminer;

– Maintenir une présence dans les lieux du patrimoine serbe;

– Maintenir une présence aux principaux postes frontière.

7. Retour en toute sécurité et liberté de tous les réfugiés et personnes déplacées sous la supervision du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et libre accès des organismes d'aide humanitaire au Kosovo.

8. Un processus politique en vue de l'établissement d'un accord-cadre politique intérimaire prévoyant pour le Kosovo une autonomie substantielle, qui tienne pleinement compte des Accords de Rambouillet et du principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et des autres pays de la région, et la démilitarisation de l'Armée de libération du Kosovo. Les négociations entre les parties en vue d'un règlement ne devraient pas retarder ni perturber la mise en place d'institutions d'auto-administration démocratiques.

9. Une approche globale du développement économique et de la stabilisation de la région en crise. Il s'agira notamment de mettre en oeuvre un pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est avec une large participation internationale en vue de favoriser la démocratie, la prospérité économique, la stabilité et la coopération régionale.

10. La suspension des opérations militaires impliquera l'acceptation des principes énoncés ci-dessus ainsi que des autres conditions, déjà recensées, qui sont rappelées dans la note de bas de page ci-dessous[a]. Un accord militaro-technique sera alors rapidement conclu, en vue notamment de définir des modalités supplémentaires, y compris les rôles et fonctions du personnel yougoslave/serbe au Kosovo.

Retrait

Procédures concernant les retraits, y compris un calendrier détaillé et échelonné et la délimitation d'une zone tampon en Serbie au-delà de laquelle les forces se retireront;

Retour du personnel

– Équipement du personnel autorisé à revenir;

– Mandat définissant les responsabilités fonctionnelles de ce personnel;

– Calendrier concernant le retour de ce personnel;

---

[a] Autres éléments requis :
- Un calendrier serré et précis de retrait, c'est-à-dire par exemple sept jours pour un retrait total et 48 heures pour un retrait des armements de défense antiaérienne au-delà d'une zone de sécurité mutuelle de 25 kilomètres;
- Le retour du personnel chargé d'accomplir les quatre tâches susmentionnées s'effectuera sous la supervision de la présence internationale de sécurité et sera limité à un petit nombre de personnes convenu d'avance (des centaines, pas des milliers);
- La suspension de l'activité militaire interviendra après le début de retraits vérifiables;
- La négociation et la conclusion d'un accord militaro-technique n'entraîneront aucune prorogation des délais préalablement fixés pour l'achèvement des retraits.

– Délimitation des zones géographiques dans lesquelles le personnel est autorisé à opérer;

– Règles régissant les relations de ce personnel avec la présence internationale de sécurité et la présence internationale civile.

Résolution 1245 (1999) du 11 juin 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1181 (1998) du 13 juillet 1998, 1220 (1999) du 12 janvier 1999 et 1231 (1999) du 11 mars 1999, ainsi que les déclarations de son Président en date des 7 janvier 1999 (S/PRST/1999/1) et 15 mai 1999 (S/PRST/1999/13),

Donnant acte de la coopération apportée par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et par son Groupe de contrôle,

Se déclarant à nouveau préoccupé par la précarité de la situation en Sierra Leone,

Affirmant l'attachement de tous les États au respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de la Sierra Leone,

Ayant examiné le sixième rapport du Secrétaire général, en date du 4 juin 1999, sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (S/1999/645), et prenant note des recommandations qui y sont formulées,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone jusqu'au 13 décembre 1999;

2. *Souligne* qu'un règlement politique d'ensemble et la réconciliation nationale sont indispensables pour parvenir à une solution pacifique du conflit en Sierra Leone et se félicite de l'ouverture à Lomé de pourparlers entre le Gouvernement sierra-léonais et les représentants des rebelles;

3. *Demande* à tous les intéressés de continuer à appuyer le processus de négociation et de faire preuve de souplesse en la matière, exprime son soutien résolu à tous ceux qui participent aux efforts de médiation de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du processus de Lomé, en particulier au Représentant spécial du Secrétaire général dans l'action qu'il mène en vue de faciliter le dialogue, ainsi qu'au Président du Togo qui joue un rôle décisif en sa qualité de Président en exercice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, et souligne que la communauté internationale est fermement résolue à appuyer un règlement de paix viable;

4. *Prend note* de l'intention qu'a le Secrétaire général, comme il l'indique aux paragraphes 52 à 57 de son rapport, de présenter au Conseil des recommandations concernant l'extension de la présence de la Mission en Sierra Leone, avec un mandat et un concept d'opérations révisés, au cas où aboutiraient les négociations de Lomé entre le Gouvernement sierra-léonais et les représentants des rebelles, et souligne que la situation sur le plan de la sécurité devrait être prise en considération s'il était envisagé de déployer des effectifs supplémentaires de la Mission;

5. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé de l'évolution de la situation en Sierra Leone;

6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1246 (1999) du 11 juin 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation au Timor oriental, en particulier la résolution 1236 (1999) du 7 mai 1999,

Rappelant l'Accord sur la question du Timor oriental conclu le 5 mai 1999 par l'Indonésie et le Portugal («l'Accord général») et les accords conclus le même jour entre l'Organisation des Nations Unies et les Gouvernements indonésien et portugais relatifs aux modalités de la consultation populaire des Timorais au scrutin direct et aux dispositions à prendre en matière de sécurité («l'Accord concernant la sécurité») (S/1999/513, annexes I à III),

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, en date du 22 mai 1999, sur la question du Timor oriental, en date du 22 mai 1999 (S/1999/595),

Notant avec inquiétude que, dans ce rapport, le Secrétaire général juge que la situation au Timor oriental demeure «extrêmement tendue et instable»,

Notant le besoin pressant de réconciliation entre les différentes factions rivales au Timor oriental,

Se félicitant de la coopération fructueuse du Gouvernement indonésien et des autorités locales du Timor oriental avec l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note de la lettre adressée le 7 juin 1999 au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/652),

Accueillant avec satisfaction la conclusion des consultations entre le Gouvernement indonésien et l'Organisation des Nations Unies sur le déploiement des officiers de liaison dans le cadre de la mission créée par la présente résolution,

Gardant à l'esprit les efforts soutenus que les Gouvernements indonésien et portugais déploient depuis juillet 1983, grâce aux bons offices du Secrétaire général, pour apporter à la question du Timor oriental une solution juste, globale et internationalement acceptable,

Accueillant avec satisfaction la nomination du Représentant spécial du Secrétaire général pour la consultation populaire au Timor oriental et réaffirmant son appui au Représentant personnel du Secrétaire général pour le Timor oriental,

1. *Décide* de créer, jusqu'au 31 août 1999, la Mission des Nations Unies au Timor oriental, chargée d'organiser et de mener à bien une consultation populaire, prévue pour le 8 août 1999, au scrutin direct, secret et universel, visant à déterminer si la population du Timor oriental accepte le cadre constitutionnel proposé, lequel prévoit une autonomie spéciale pour le Timor oriental au sein de la République unitaire d'Indonésie, ou rejette l'autonomie spéciale proposée pour le Timor oriental, ce qui entraînerait la sécession du Timor oriental de l'Indonésie, conformément à l'Accord général, et de permettre au Secrétaire général de s'acquitter de la responsabilité qui lui est confiée au paragraphe 3 de l'Accord concernant la sécurité;

2. *Autorise* jusqu'au 31 août 1999 le déploiement, dans le cadre de la Mission, d'un élément de police civile comptant jusqu'à 280 personnes chargées d'aider la police indonésienne à s'acquitter de ses fonctions et, au moment de la consultation, de superviser le convoyage des urnes et des bulletins de vote en provenance ou à destination des bureaux de vote;

3. *Autorise* jusqu'au 31 août 1999 le déploiement, dans le cadre de la Mission, de 50 officiers de liaison qui se tiendront en contact avec les Forces armées indonésiennes pour permettre au Secrétaire général de s'acquitter des responsabilités que lui confèrent l'Accord général et l'Accord concernant la sécurité;

4. *Approuve* la proposition du Secrétaire général selon laquelle la Mission comprendrait les éléments suivants :

a) Un élément politique chargé de contrôler la neutralité du climat politique, de veiller à ce que toutes les organisations politiques et non gouvernementales soient libres de poursuivre leurs activités sans entraves, de rester attentif à tout ce qui pourrait avoir une incidence politique et d'en aviser éventuellement le Représentant spécial;

b) Un élément électoral chargé de toutes les activités se rapportant à la constitution des listes et au scrutin;

c) Un élément d'information chargé d'expliquer aux Timorais, d'une façon objective et impartiale et sans préjudice de toute position ou de tout résultat, le contenu de l'Accord général et du cadre constitutionnel proposé pour l'autonomie, et d'expliquer également les modalités du scrutin et les conséquences d'un vote pour ou contre le statut proposé;

5. *Note* que les Gouvernements indonésien et portugais ont l'intention d'envoyer un nombre égal de représentants pour observer toutes les phases opérationnelles du processus de consultation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Timor oriental;

6. *Se félicite* que le Secrétaire général se propose de conclure dès que possible avec le Gouvernement indonésien un accord sur le statut de la Mission et demande instamment que les négociations en cours à ce sujet soient rapidement menées à bien de façon que la Mission puisse être intégralement déployée en temps opportun;

7. *Demande* à toutes les parties de coopérer avec la Mission dans l'exécution de son mandat et d'assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel pour l'exécution de ce mandat dans tout le Timor oriental;

8. *Approuve* les modalités proposées aux paragraphes 15 à 18 du rapport du Secrétaire général du 22 mai 1999 en ce qui concerne la consultation populaire prévue pour le 8 août 1999;

9. *Souligne de nouveau* que c'est au Gouvernement indonésien qu'incombe la responsabilité de maintenir la paix et la sécurité au Timor oriental, en particulier dans les conditions de sécurité décrites dans le rapport du Secrétaire général, de façon que la consultation populaire puisse se dérouler dans le calme et la régularité, sans intimidation, violence ni ingérence de quelque origine qu'elles soient, et que la sécurité du personnel de l'ONU et des autres agents et observateurs internationaux soit assurée au Timor oriental;

10. *Se félicite* à ce propos que le Gouvernement indonésien ait décidé de créer une équipe ministérielle chargée de suivre et d'assurer la sécurité de la consultation populaire, conformément à l'article 3 de l'Accord général et au paragraphe premier de l'Accord concernant la sécurité;

11. *Condamne* tous les actes de violence quels qu'en soient les auteurs et demande qu'il soit mis fin à ces actes et que tous les groupes armés au Timor oriental déposent les armes, que l'on prenne les mesures nécessaires pour réaliser le désarmement et que l'on prenne des mesures supplémentaires pour assurer un climat de sécurité, sans violence ou d'autres formes d'intimidation, qui est un préalable à la tenue d'un scrutin libre et régulier au Timor oriental;

12. *Demande* à toutes les parties de créer les conditions voulues pour que la consultation populaire puisse être menée à bien, avec la pleine participation de la population du Timor oriental;

13. *Demande instamment* que tout soit fait pour que la Commission pour la paix et la stabilité commence à fonctionner, et insiste en particulier pour que les autorités indonésiennes assurent la sécurité et la protection des membres de la Commission, en collaboration avec la Mission;

14. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de la situation et de continuer de lui rendre compte toutes les deux semaines de l'application de ses résolutions et des accords tripartites ainsi que de l'évolution de la situation sur le plan de la sécurité au Timor oriental;

15. *Décide* de demeurer saisi de la question.

VI. Déclarations faites ou publiées par le Président du Conseil de sécurité pendant la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Déclaration du Président	*Date*	*Sujet*	*Chapitre/ section**
S/PRST/1998/18	29 juin	Les enfants et les conflits armés	4
S/PRST/1998/19	2 juillet	La situation en Croatie	7 A
S/PRST/1998/20	13 juillet	Lettre datée du 29 juin 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/581)	
		Lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/582)	
		Lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/583)	9 A
S/PRST/1998/21	13 juillet	La situation dans les territoires arabes occupés	6 A
S/PRST/1998/22	14 juillet	La situation en Afghanistan	11
S/PRST/1998/23	30 juillet	La situation au Moyen-Orient	6 B
S/PRST/1998/24	6 août	La situation en Afghanistan	11
S/PRST/1998/25	24 août	Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/223)	
		Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/272)	7 D
S/PRST/1998/26	31 août	La situation concernant la République démocratique du Congo	9 B
S/PRST/1998/27	15 septembre	La situation en Afghanistan	11
S/PRST/1998/28	16 septembre	La situation en Afrique	17
S/PRST/1998/29	24 septembre	La situation en Afrique	17
S/PRST/1998/30	29 septembre	Protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit	18
S/PRST/1998/31	6 novembre	La situation en Guinée-Bissau	19
S/PRST/1998/32	6 novembre	La situation en Croatie	7 A
S/PRST/1998/33	25 novembre	La situation au Moyen-Orient	6 B
S/PRST/1998/34	25 novembre	La situation en Géorgie	14
S/PRST/1998/35	30 novembre	La situation en Afrique	17
S/PRST/1998/36	11 décembre	La situation concernant la République démocratique du Congo	9 B
S/PRST/1998/37	23 décembre	La situation en Angola	2
S/PRST/1998/38	29 décembre	Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits	22
S/PRST/1999/1	7 janvier	La situation en Sierra Leone	8

* Chapitre ou section du présent rapport contenant un compte rendu de l'examen de la question pertinente par le Conseil.

Déclaration du Président	*Date*	*Sujet*	*Chapitre/ section**
S/PRST/1999/2	19 janvier	Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/223)	
		Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/272)	7 D
S/PRST/1999/3	21 janvier	La situation en Angola	2
S/PRST/1999/4	28 janvier	La situation au Moyen-Orient	6 B
S/PRST/1999/5	29 janvier	Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/223)	
		Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/272)	7 D
S/PRST/1999/6	12 février	Protection des civils touchés par les conflits armés	24
S/PRST/1999/7	18 février	La situation en République centrafricaine	10
S/PRST/1999/8	23 février	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	20
S/PRST/1999/9	27 février	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie	3
S/PRST/1999/10	8 avril	Lettres des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, datées des 20 et 23 décembre 1991	16
S/PRST/1999/11	7 mai	La situation en Géorgie	14
S/PRST/1999/12	14 mai	Lettre datée du 7 mai 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/523)	7 D
S/PRST/1999/13	15 mai	La situation en Sierra Leone	8
S/PRST/1999/14	19 mai	La situation en Angola	2
S/PRST/1999/15	27 mai	La situation au Moyen-Orient	6 B
S/PRST/1999/16	27 mai	La situation en Somalie	26

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/18)

À la 3897e séance du Conseil de sécurité, tenue le 29 juin 1998, le Président a fait au nom du Conseil la déclaration suivante, qui se rapporte à l'examen du point de l'ordre du jour du Conseil intitulé «Les enfants touchés par les conflits armés» :

«Le Conseil de sécurité se déclare vivement préoccupé par les conséquences graves que les conflits armés ont pour les enfants.

Le Conseil condamne énergiquement les abus dont les enfants sont victimes en période de conflit armé, notamment les humiliations, les sévices, les violences sexuelles, les enlèvements et déplacements forcés, ainsi que leur recrutement et leur utilisation dans les combats en violation du droit international, et exhorte toutes les parties concernées à mettre fin à de tels agissements.

Le Conseil exhorte toutes les parties concernées à s'acquitter rigoureusement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier de celles que leur imposent les Conventions de Genève de 1949, les Protocoles additionnels de 1977 et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989. Il souligne que tous les États sont tenus de poursuivre les responsables de violations graves du droit humanitaire international.

Le Conseil souligne l'importance du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé, soutient ses activités et se félicite de sa coopération avec tous les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies lorsqu'il le juge utile.

Le Conseil exprime l'intention de suivre de près la situation des enfants touchés par les conflits armés et, à cette fin, de se tenir en contact, selon qu'il conviendra, avec le Représentant spécial du Secrétaire général et avec les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies.

Le Conseil se déclare prêt, face aux situations de conflit armé, à examiner, selon qu'il conviendra, des moyens d'aider à fournir une aide humanitaire et des secours aux civils dans le besoin, en particulier les femmes et les enfants, et à assurer la protection requise; à examiner les mesures qui pourraient être prises lorsque des bâtiments ou des sites où se trouvent généralement de nombreux enfants, écoles, terrains de jeu et hôpitaux par exemple, sont expressément pris pour cibles; à soutenir les efforts visant à obtenir l'engagement qu'il sera mis fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, en violation du droit international; à porter une attention particulière au désarmement et à la démobilisation des enfants soldats ainsi qu'à la réinsertion dans la société des enfants estropiés ou de quelque autre manière traumatisés par suite d'un conflit armé; à soutenir ou promouvoir des programmes de déminage et de familiarisation aux dangers des mines qui soient axés sur les enfants, ainsi que des programmes de rééducation et de réadaptation à leur intention.

Le Conseil juge important qu'une formation particulière soit dispensée au personnel participant aux activités de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix concernant les besoins, les intérêts et les droits des enfants, ainsi que leur traitement et leur protection.

Le Conseil souligne en outre que, lorsque des mesures sont adoptées en application de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, il convient d'étudier l'effet qu'elles peuvent avoir sur la population civile, en tenant compte des besoins des enfants, afin d'envisager le cas échéant des exemptions d'ordre humanitaire.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/19)

À la 3901e séance du Conseil de sécurité, tenue le 2 juillet 1998, au sujet de la question intitulée «La situation en Croatie», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 11 juin 1998 (S/1998/500), présenté en application de sa résolution 1145 (1997) du 19 décembre 1997.

Le Conseil note que la situation d'ensemble sur le plan de la sécurité dans la région du Danube est relativement stable. Il note aussi que le comportement généralement satisfaisant de la police croate dans la région est dû pour une large part à la surveillance étroite exercée par le Groupe d'appui de la police des Nations Unies, ainsi qu'à l'attention particulière que le Ministre de l'intérieur de la République de Croatie accorde à la situation. Il constate néanmoins avec inquiétude qu'en dépit de la présence importante de la police croate, les incidents à motivation ethnique, les expulsions et les actes d'intimidation liés à la question du logement n'ont pas pris fin, et que le nombre en a récemment augmenté.

Le Conseil se déclare gravement préoccupé de ce qu'un grand nombre de Serbes – résidents et personnes déplacées – aient émigré de la République de Croatie depuis la fin de 1996, ce, en raison principalement de la persistance des problèmes de sécurité, du fait que les actes d'intimidation à motivation ethnique se poursuivent, d'une situation économique désastreuse, des tracasseries administratives, d'une législation discriminatoire et du piétinement du programme de retours. Le maintien de cette tendance pourrait compromettre gravement le rétablissement d'une société multiethnique en République de Croatie. C'est pourquoi le Conseil se félicite que le Gouvernement croate ait adopté le 20 juin 1998 un "programme pour le retour et l'établissement des personnes déplacées, des réfugiés et des personnes exilées" à l'échelon national (S/1998/589), et demande l'application rapide et complète de ce programme à tous les niveaux, y compris l'abrogation des lois foncières discriminatoires et la mise en place de mécanismes voulus pour permettre aux propriétaires de recouvrer leurs biens. Il souligne qu'il importe d'appliquer rapidement le programme de réconciliation dans son intégralité, à tous les niveaux dans toute la Croatie, ainsi que de prévenir les actes de harcèlement et les expulsions illicites, aussi bien que d'y réagir.

Le Conseil rappelle les obligations dont le Gouvernement de la République de Croatie demeure tenu de s'acquitter en vertu de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (S/1995/951, annexe), ainsi que des conventions et autres accords internationaux. Il note avec satisfaction que le Gouvernement croate a satisfait à la plupart de ses obligations relatives à la prestation de services publics et à l'emploi dans le secteur public énoncées dans l'Accord fondamental. Il rappelle néanmoins qu'un certain nombre d'obligations restent à honorer dans des domaines tels que l'application de la loi sur la validation et de la loi d'amnistie, le fonctionnement des municipalités locales et le financement permanent du Conseil conjoint des municipalités. Il souligne à cet égard l'importance décisive que la Commission créée par l'article 11, constituée en application des dispositions de l'article 11 de l'Accord fondamental, revêt en tant que moyen d'encourager le Gouvernement croate à s'acquitter pleinement de ses obligations et de montrer que la communauté internationale continue de tenir à ce que le processus de réintégration pacifique soit mené à bien.

Le Conseil demande au Gouvernement croate de faire en sorte que la police se montre plus énergique face aux incidents à motivation ethnique, aux expulsions et aux actes d'intimidation liés à la question du logement, ainsi que de prendre d'autres mesures pour renforcer la confiance de la population dans la police, notamment par une action d'information et une action préventive de la police. Il souligne l'importance que l'application des directives publiées par le Ministère de l'intérieur le 9 janvier 1998 et la mise en place par le même ministère d'un programme de police communautaire revêtent à cet égard.

Le Conseil appuie résolument les activités du Groupe d'appui de la police des Nations Unies et du Bureau de liaison des Nations Unies à Zagreb. Il se félicite de la décision que le Conseil permanent de l'OSCE a prise le 25 juin 1998 de déployer des observateurs de la police civile appelés à prendre la relève du Groupe d'appui de la police des Nations Unies à compter du 15 octobre 1998. Il se félicite également de ce que le Représentant du Secrétaire général ait invité le chef de la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en Croatie à commencer de préparer le transfert à l'OSCE de la fonction de surveillance de la police dans la région. Il appuie l'établissement d'un calendrier pour le transfert à l'OSCE des fonctions du Groupe d'appui et souscrit à l'intention qu'a le Secrétaire général de réduire progressivement, aux conditions indiquées dans son rapport, le nombre des contrôleurs de la police civile. Il attend avec intérêt le rapport que le Secrétaire général se propose de lui présenter à la mi-septembre afin de préciser les arrangements à prendre en vue de l'achèvement du mandat du Groupe d'appui le 15 octobre 1998.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/20)

À la 3903e séance du Conseil de sécurité, tenue le 13 juillet 1998 dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée «Lettre datée du 29 juin 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/581); lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/582); et lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/583)», le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité condamne les massacres et autres atrocités et violations du droit international humanitaire commis au Zaïre/République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces de l'est, notamment les crimes contre l'humanité et les autres violations que l'Équipe d'enquête du Secrétaire général décrit dans son rapport (S/1998/581, annexe). Il prend note des observations formulées au sujet de ce rapport par les Gouvernements de la République démocratique du Congo (S/1998/582) et du Rwanda (S/1998/583). Il apprécie le travail accompli par l'Équipe d'enquête en répertoriant certaines de ces violations bien qu'elle n'ait pas été autorisée à exécuter sa mission pleinement et sans entrave.

Le Conseil réaffirme son attachement à l'unité, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des États de la région des Grands Lacs.

Le Conseil reconnaît la nécessité d'enquêter plus avant sur les massacres et autres atrocités et violations du droit international humanitaire, ainsi que d'en traduire les responsables en justice. Il déplore les retards dans l'administration de la justice. Il demande aux Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda d'enquêter sans délai dans leurs pays respectifs sur les allégations figurant dans le rapport de l'Équipe d'enquête et de traduire en justice tous ceux dont il sera avéré qu'ils ont participé à de tels massacres, atrocités et violations du droit international humanitaire. Le Conseil note que le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'est déclaré prêt à traduire en justice tous ceux de ses nationaux qui seraient coupables des massacres présumés ou y auraient été impliqués (S/1998/582). Une action en ce sens contribuerait pour beaucoup à mettre fin à l'impunité et favoriserait l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables dans la région. Le Conseil demande instamment aux États Membres de coopérer avec les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda dans le cadre des enquêtes menées sur les personnes visées et des poursuites engagées contre elles.

Le Conseil encourage les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda à solliciter une aide internationale, par exemple une assistance technique, si nécessaire, aux fins de ce processus. Il invite également les gouvernements concernés à envisager d'y associer, le cas échéant, des observateurs internationaux. Il prie les gouvernements concernés de présenter au Secrétaire général, d'ici au 15 octobre 1998, un premier rapport intérimaire sur les mesures qu'ils auront prises pour enquêter sur les événements et traduire les responsables en justice.

Le Conseil se déclare prêt, selon qu'il conviendra en fonction des dispositions que prendront les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda, à examiner d'autres mesures propres à garantir que les auteurs des massacres, atrocités et autres violations du droit international humanitaire seront traduits en justice.

Le Conseil demande instamment aux États Membres, aux organismes et institutions des Nations Unies et autres institutions internationales compétents de fournir, à leur demande, aux Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda l'assistance technique et autre nécessaire pour se doter de systèmes judiciaires indépendants et impartiaux.

Le Conseil soutient les activités de l'Organisation des Nations Unies et autres activités internationales visant à réduire les tensions ethniques et à promouvoir la réconciliation nationale dans la région, et encourage les gouvernements concernés à continuer de coopérer à ces activités en vue d'une amélioration véritable de la situation.

Le Conseil attache une grande importance au rôle joué par l'Organisation de l'unité africaine et se félicite de la décision qu'elle a prise de créer un Groupe international de personnalités éminentes chargé d'analyser le génocide au Rwanda et les événements connexes (S/1998/461). Il exhorte les États Membres à contribuer au Fonds d'affectation spéciale créé pour financer les travaux du Groupe.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/21)

À la 3904e séance du Conseil de sécurité, tenue le 13 juillet 1998 dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée «La situation dans les territoires arabes occupés», le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité a examiné les lettres datées des 18 et 22 juin 1998 (S/1998/535 et S/1998/557), et les lettres datées des 8, 9 et 15 juin 1998 (S/1998/481, S/1998/487 et S/1998/511) que lui a adressées l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la lettre datée du 23 juin 1998 (S/1998/558) que lui a

adressée le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies au nom des États membres de la Ligue des États arabes touchant la question de Jérusalem.

Le Conseil reconnaît l'importance et le caractère délicat que revêt la question de Jérusalem pour toutes les parties et exprime son appui à la décision prise par l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien, conformément à la Déclaration de principes du 13 septembre 1993, tendant à ce que les négociations sur le statut permanent portent également sur la question de Jérusalem. Le Conseil demande donc aux parties d'éviter toute action qui risquerait de porter préjudice aux résultats de ces négociations.

Dans le contexte des résolutions qu'il a adoptées précédemment sur la question, le Conseil estime que la décision prise par le Gouvernement israélien le 21 juin 1998 d'élargir la juridiction et de repousser les limites de la ville de Jérusalem représente un fait nouveau grave et préjudiciable. Le Conseil demande donc au Gouvernement israélien de ne pas donner suite à cette décision et également de ne prendre aucune autre mesure qui risquerait de porter préjudice aux résultats des négociations sur le statut permanent. Le Conseil demande en outre à Israël de respecter scrupuleusement les obligations et responsabilités qui lui incombent au titre de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949.

Le Conseil appuie les efforts déployés par les États-Unis d'Amérique pour sortir le processus de paix de l'impasse, demande aux parties de réagir favorablement à ces efforts, note que la partie palestinienne a déjà donné son accord de principe aux propositions des États-Unis, et exprime l'espoir que les négociations sur le statut permanent pourront reprendre et que l'on pourra avancer vers la réalisation d'une paix juste, durable et globale sur la base des résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 du Conseil de sécurité.

Le Conseil maintiendra à l'examen les mesures prises par Israël.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/22)

À la 3906e séance du Conseil de sécurité, tenue le 14 juillet 1998 au sujet de la question intitulée «La situation en Afghanistan», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan, en date du 19 juin 1998 (A/52/957-S/1998/532).

Le Conseil réaffirme son vif attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, ainsi que le respect qu'il témoigne à son patrimoine culturel et historique. Il réitère l'inquiétude que lui inspirent le caractère ethnique de plus en plus prononcé du conflit ainsi que la menace que celui-ci continue de faire peser sur l'unité de l'État afghan.

Le Conseil se déclare gravement préoccupé par la poursuite du conflit afghan, qui fait peser une grave menace sur la sécurité régionale et internationale et cause de profondes souffrances aux populations et de nouveaux dégâts matériels, courants de réfugiés et autres importants déplacements forcés de populations.

Le Conseil déplore qu'un appui militaire toujours aussi important – y compris des armes et autres matériels connexes – continue d'être fourni depuis l'étranger aux factions belligérantes, malgré les appels réitérés que lui-même, l'Assemblée générale et le Secrétaire général ont lancés pour qu'il y soit mis fin. Il demande à nouveau à tous les États, et en particulier aux États de la région, de mettre immédiatement un terme à de telles ingérences.

Le Conseil juge nécessaire de déployer plus activement, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation des pays intéressés, des efforts en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit afghan, qui prenne en compte les intérêts de tous les groupes ethniques et religieux et de toutes les forces politiques qui y sont mêlés.

Le Conseil déplore la rupture des pourparlers intra-afghans d'Islamabad et exhorte les parties à respecter le souhait de la grande majorité des Afghans, et donc à cesser le combat, à retourner sans retard et sans aucune condition préalable à la table des négociations, et à engager un dialogue politique en vue de parvenir à la réconciliation nationale, à un règlement politique durable du conflit, lequel ne peut connaître une solution militaire, et à la formation d'un gouvernement pleinement représentatif et reposant sur une large assise. Comme premier pas vers cet objectif, il demande à toutes les parties d'accepter immédiatement un cessez-le-feu, un échange de prisonniers, et la levée de toutes les restrictions qui entravent l'envoi de fournitures humanitaires dans tout le pays.

Le Conseil réaffirme que l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'intermédiaire universellement reconnu, doit continuer à jouer un rôle central et impartial dans l'action menée par la communauté internationale en vue d'arriver à une solution pacifique du conflit afghan, et apporte son plein appui à la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan et à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan.

Le Conseil prend acte du fait que le Secrétaire général estime que la méthode informelle, pratiquée de longue date en Afghanistan pour résoudre les différends et préconisée par certains dirigeants des factions afghanes non belligérantes, la *Loya Jirgah* (grande assemblée), continue de mériter de retenir l'attention, et encourage la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan à entretenir les utiles contacts qu'elle a pris avec ces dirigeants.

Le Conseil juge louables les travaux du Groupe «six plus deux» et demande à tous les pays qui en font partie de continuer à participer de bonne foi dans le but d'élaborer, sur la base des points qu'il a été convenu d'aborder, une approche cohérente des efforts de paix en Afghanistan, et notamment d'arrêter, effectivement et de façon impartiale, les envois d'armements et de matériels connexes en Afghanistan. Il accueille avec satisfaction et encourage l'appui apporté par d'autres États Membres à ce processus.

Le Conseil prie instamment toutes les factions afghanes de coopérer pleinement avec la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan et les organisations internationales humanitaires et les exhorte, en particulier les Taliban, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de mouvement de leur personnel.

Le Conseil prend acte de la signature par l'Organisation des Nations Unies et les Taliban du mémorandum d'accord sur les questions humanitaires et souligne qu'il importe que celui-ci soit pleinement appliqué, et notamment que les immunités du personnel des Nations Unies soient pleinement respectées et que les organismes des Nations Unies puissent apporter sans entrave leur aide en matière de santé et d'éducation. Notant que certains des obstacles qui empêchaient l'acheminement de l'aide jusqu'à la région d'Hazarajat ont été surmontés, il demeure néanmoins préoccupé par le fait que les Taliban continuent de se servir de l'aide humanitaire de l'Organisation des Nations Unies comme d'une arme contre les Hazara et exige qu'ils mettent immédiatement fin à cette pratique. Le Conseil demeure également préoccupé par l'impossibilité de faire venir des fournitures par le nord en raison de l'insécurité et des pillages. Il demande à toutes les factions afghanes de lever inconditionnellement tout blocus empêchant l'arrivée des secours humanitaires.

Le Conseil juge inquiétantes les récentes informations faisant état du harcèlement des organisations humanitaires ainsi que la décision, prise unilatéralement par les Taliban, de déménager les bureaux de ces organisations à Kaboul. Il demande à toutes les factions de faciliter, dans toute la mesure du possible, les travaux des organismes internationaux.

Le Conseil demeure profondément préoccupé par la discrimination à laquelle les filles et les femmes continuent d'être en butte, ainsi que par les autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées en Afghanistan.

Le Conseil souscrit à la décision du Secrétaire général d'ouvrir une enquête sur les allégations de massacres de prisonniers de guerre et de civils qui auraient eu lieu en Afghanistan, enquête dont les résultats lui seront soumis, ainsi qu'à l'Assemblée générale, dès qu'ils seront connus.

Le Conseil réaffirme que la poursuite du conflit en Afghanistan est un terreau sur lequel prospèrent terrorisme et production illégale et trafic de stupéfiants, qui déstabilise toute la région, et même d'autres parties du monde, et il exhorte les dirigeants des parties afghanes à mettre un terme à ces activités.

Le Conseil demeurera saisi de la question et prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en Afghanistan.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/23)

À la 3913e séance du Conseil de sécurité, tenue le 30 juillet 1998 dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation au Moyen-Orient», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 16 juillet 1998 (S/1998/652) que le Secrétaire général lui a présenté conformément à sa résolution 1151 (1998) du 30 janvier 1998.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à la pleine souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement recon-

nues. À ce propos, il affirme que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors qu'il proroge le mandat de la Force pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978), le Conseil souligne à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Il réaffirme son plein appui à l'Accord de Taïf et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays, tout en menant à bonne fin le processus de reconstruction. Le Conseil félicite le Gouvernement libanais des efforts fructueux faits pour étendre son autorité dans le sud du pays, en étroite coordination avec la Force.

Le Conseil constate avec préoccupation que la violence persiste dans le sud du Liban, déplore que des civils aient trouvé la mort et demande instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Le Conseil saisit cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard. Il note avec une vive préoccupation le nombre élevé de morts et de blessés enregistrés dans les rangs de la Force et rend un hommage particulier à tous ceux qui sont tombés au service de la FINUL. Il félicite les membres de la Force et les pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/24)

À la 3914e séance du Conseil de sécurité, tenue le 6 août 1998 au sujet de la question intitulée «La situation en Afghanistan», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité se déclare gravement préoccupé par la forte recrudescence récente des affrontements militaires en Afghanistan, qui fait peser une menace de plus en plus lourde sur la paix et la sécurité régionales et internationales, et exige d'urgence un cessez-le-feu sans conditions débouchant sur une cessation définitive des hostilités.

Le Conseil réaffirme que la crise afghane ne peut être réglée que par des moyens pacifiques, dans le cadre de négociations directes menées entre les factions afghanes sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en vue de parvenir à des solutions mutuellement acceptables tenant compte des droits et des intérêts de tous les groupes ethniques, religieux et politiques de la société afghane.

Le Conseil exhorte toutes les parties afghanes à retourner sans retard et sans aucune condition préalable à la table des négociations et à coopérer en vue de mettre en place un gouvernement pleinement représentatif et reposant sur une large assise qui protège les droits de tous les Afghans et respecte les obligations internationales de l'Afghanistan. Il engage tous les pays voisins de l'Afghanistan et les autres États qui exercent une influence en Afghanistan à redoubler d'efforts sous l'égide des Nations Unies pour amener les parties à conclure un règlement négocié.

Le Conseil exige que les parties afghanes et les pays concernés respectent pleinement les dispositions des résolutions pertinentes relatives à l'Afghanistan qui ont été adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

Le Conseil demande à tous les États de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires internes de l'Afghanistan, notamment sous la forme d'une participation de personnel militaire étranger. Il réitère que toute ingérence de cette nature depuis l'étranger doit prendre fin immédiatement et demande instamment à tous les États de cesser de fournir des armes et des munitions aux différentes parties au conflit et de prendre des mesures résolues pour interdire à leur personnel militaire de planifier des opérations de combat en Afghanistan et d'y participer.

Le Conseil est profondément préoccupé par la grave crise humanitaire qui sévit en Afghanistan. Il demande à toutes les parties afghanes, et en particulier aux Taliban, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la distribution ininterrompue de secours humanitaires à tous ceux qui en ont besoin et, à cet égard, de ne pas faire obstacle aux activités des organismes humanitaires des Nations Unies et des organisations humanitaires internationales. Le Conseil condamne le meurtre des deux agents afghans du Programme alimentaire mondial et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Jalalabad.

Le Conseil prie de nouveau instamment toutes les factions afghanes de coopérer pleinement avec la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan et les organisations internationales humanitaires et les exhorte, en particulier les Taliban, à prendre les mesu-

res nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de mouvement de leur personnel. Le Conseil déplore les mesures prises par les Taliban, qui ont pour effet de rendre impossible, pour la presque totalité des organisations humanitaires internationales, la poursuite de leur travail à Kaboul. Il appuie les efforts déployés par le Bureau du Coordonnateur des affaires humanitaires dans le cadre de ses entretiens actuels avec les Taliban en vue d'assurer des conditions adéquates pour la distribution de l'aide par les organisations humanitaires.

Le Conseil demeure profondément préoccupé par la discrimination à laquelle les filles et les femmes continuent d'être en butte ainsi que par les autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées en Afghanistan.

Le Conseil demande à toutes les parties de respecter les conventions internationales concernant le traitement des prisonniers de guerre et les droits des non-combattants.

Le Conseil demeurera saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/25)

À la 3918e séance du Conseil de sécurité, tenue le 24 août 1998 au sujet de la question intitulée «Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/223) et lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/272)», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport soumis par le Secrétaire général le 5 août 1998 (S/1998/712), en application de sa résolution 1160 (1998) du 31 mars 1998.

Le Conseil demeure gravement préoccupé par les combats qui ont récemment fait rage au Kosovo, ont eu un effet dévastateur sur la population civile et ont entraîné une augmentation considérable du nombre des réfugiés et personnes déplacées.

Le Conseil craint, comme le Secrétaire général, que la poursuite ou une nouvelle escalade du conflit ne compromette gravement la stabilité de la région. Il constate en particulier avec une vive inquiétude que l'augmentation du nombre des personnes déplacées et l'approche de l'hiver font que la situation au Kosovo risque d'aboutir à une catastrophe humanitaire plus grave encore. Il tient que tous les réfugiés et personnes déplacées ont le droit de rentrer chez eux. Il souligne en particulier qu'il importe que les organismes à vocation humanitaire aient accès librement et sans discontinuer aux populations touchées. Il a appris avec inquiétude que les violations du droit international humanitaire se multiplieraient.

Le Conseil demande un cessez-le-feu immédiat. Il souligne que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les Albanais du Kosovo doivent parvenir à un règlement politique de la question du Kosovo et que tous les actes de violence et de terrorisme, quels qu'en soient les auteurs, sont inadmissibles, et il réaffirme l'importance de l'application de sa résolution 1160 (1998). Il réaffirme l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, et enjoint aux autorités de celle-ci et aux dirigeants albanais kosovars d'entamer immédiatement un dialogue véritable qui permette de mettre fin à la violence et d'apporter une solution politique négociée au problème du Kosovo. Il appuie les efforts déployés par le Groupe de contact, notamment les initiatives qu'il a prises en vue d'amener les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les dirigeants albanais kosovars à discuter du statut futur du Kosovo.

Le Conseil note avec satisfaction que M. Ibrahim Rugova, dirigeant de la communauté albanaise kosovare, a annoncé la mise en place d'une équipe de négociation chargée de représenter les intérêts de la communauté albanaise kosovare. La constitution de cette équipe de négociation albanaise kosovare devrait permettre d'amorcer rapidement un dialogue de fond avec les autorités de la République fédérale de Yougoslavie en vue de mettre un terme à la violence et de parvenir à un règlement pacifique, en assurant notamment le retour définitif, en toute sécurité, de tous les réfugiés et déplacés dans leurs foyers.

Il demeure essentiel que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les Albanais du Kosovo reconnaissent qu'il est de leur responsabilité de mettre un terme à la violence au Kosovo, de permettre à la population d'y reprendre une vie normale et de faire progresser le processus politique.

Le Conseil continuera à suivre de près la situation au Kosovo et demeurera saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/26)

À la 3922e séance du Conseil de sécurité, tenue le 31 août 1998 au sujet de la question intitulée «La situation concernant la République démocratique du Congo», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par le conflit actuel en République démocratique du Congo, qui menace gravement la paix et la sécurité régionales. Il se déclare alarmé par les souffrances que connaît la population civile dans tout le pays.

Le Conseil réaffirme l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et des autres États de la région et la nécessité pour tous les États de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures des autres. Dans ce contexte, le Conseil appelle à une solution pacifique au conflit en République démocratique du Congo, notamment un cessez-le-feu immédiat, le retrait de toutes les forces étrangères et l'engagement d'un processus pacifique de dialogue politique, en vue de la réconciliation nationale. Le Conseil exprime son appui à toutes les initiatives diplomatiques régionales en faveur d'un règlement pacifique du conflit. Les problèmes de la République démocratique du Congo doivent être résolus sur la base d'un processus de réconciliation nationale qui respecte pleinement l'égalité et l'harmonie de tous les groupes ethniques, et aboutisse à la tenue d'élections démocratiques, libres et régulières aussi tôt que possible.

Le Conseil demande instamment à toutes les parties de respecter et protéger les droits de l'homme et de respecter le droit humanitaire, en particulier les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977, selon qu'ils leur sont applicables. Il condamne les exécutions sommaires, les actes de torture, les harcèlements et la mise en détention de civils en raison de leur origine ethnique, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, l'exécution ou la mutilation de combattants qui ont déposé les armes, la propagande d'incitation à la haine, les violences sexuelles et les autres abus, quels que soient ceux qui les commettent. Il demande en particulier que la population civile soit protégée. Il rappelle qu'il est inacceptable de détruire ou de rendre inutilisables les objets indispensables à la survie de la population civile, en particulier d'utiliser les coupures d'électricité et d'approvisionnement en eau comme armes contre la population. Il réaffirme que tous ceux qui commettent ou font commettre de graves violations des instruments susmentionnés auront à en répondre individuellement.

Le Conseil demande que les institutions humanitaires aient accès librement et dans de bonnes conditions de sécurité à tous ceux qui en ont besoin en République démocratique du Congo. Il demande que le Comité international de la Croix-Rouge ait librement accès à tous les détenus dans le pays. Il demande instamment à toutes les parties d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire.

Le Conseil encourage le Secrétaire général à continuer de consulter, eu égard au caractère d'urgence de la question, les dirigeants de la région en coordination avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine quant aux moyens d'apporter une solution pacifique et durable au conflit et de le tenir informé de l'évolution de la situation ainsi que de ses propres efforts. Il réaffirme qu'il importe de tenir, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA, une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs.

Le Conseil suivra de près la situation en République démocratique du Congo. Il demeurera activement saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/27)

À la 3926e séance du Conseil de sécurité, tenue le 15 septembre 1998, au sujet de la question intitulée «La situation en Afghanistan», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité condamne énergiquement l'assassinat de diplomates iraniens en Afghanistan par des combattants des Taliban. Ce crime a été commis en violation flagrante du droit international et en dépit des assurances maintes fois répétées par les dirigeants des Taliban qu'ils garantiraient la sûreté et la sécurité du personnel des représentations étrangères à Mazar-e-Sharif. L'assassinat des diplomates iraniens par des combattants des Taliban a gravement fait monter la tension dans la région.

Le Conseil adresse ses condoléances les plus sincères aux familles des diplomates iraniens et au Gouvernement de la République islamique d'Iran. Il estime que cet acte criminel devrait faire l'objet d'une enquête approfondie avec la participation de l'Organisation des Nations Unies de manière à ce que les respon-

sables soient poursuivis en justice. Il exige que les Taliban libèrent les autres Iraniens détenus en Afghanistan et assurent qu'ils puissent, sans délai supplémentaire, quitter l'Afghanistan en toute sécurité et dignité.

Le Conseil rappelle qu'il a condamné l'assassinat de membres de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan et du personnel d'organismes humanitaires dans des zones tenues par les Taliban et il exige qu'une enquête soit menée sur ces crimes et que les Taliban assurent la sûreté et la sécurité de l'ensemble du personnel international.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé de l'escalade des opérations militaires dans la province de Bamyan et des informations faisant état de massacres de civils dans le nord de l'Afghanistan. Il exige des Taliban qu'ils respectent pleinement le droit international humanitaire et les droits de l'homme.

Le Conseil demande à tous les intéressés d'exercer un maximum de retenue. Il demande également aux parties, en particulier aux Taliban, d'agir pour répondre aux vives inquiétudes exprimées par la communauté internationale, de mettre fin aux combats et de reprendre les négociations en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit sur la base des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le Conseil suivra étroitement la situation et est disposé à prendre d'urgence de nouvelles mesures.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/28)

À la 3927e séance du Conseil de sécurité, tenue le 16 septembre 1998 au sujet de la question intitulée «La situation en Afrique», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 13 avril 1998, intitulé "Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique", qui a été présenté au Conseil de sécurité (S/1998/318) et à l'Assemblée générale (A/52/871). Il partage l'avis du Secrétaire général selon lequel la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies en Afrique dépend dans une large mesure de la volonté de la communauté internationale d'agir et de chercher de nouveaux moyens de promouvoir les objectifs de la paix et de la sécurité en Afrique.

Le Conseil, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte des Nations Unies, se déclare résolu à exercer cette responsabilité en ce qui concerne l'Afrique, et affirme que le renforcement des moyens dont dispose l'Afrique pour participer à tous les aspects des opérations de maintien de la paix, notamment leurs composantes militaire, de police, humanitaire et autres composantes civiles, est un objectif prioritaire.

Le Conseil encourage un accroissement de la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine du maintien de la paix, en particulier du renforcement des capacités, entre les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine ainsi que les organisations sous-régionales en Afrique. Il prend note avec satisfaction des efforts déjà entrepris par l'ONU et les États Membres pour accroître la transparence et promouvoir la coordination des efforts multilatéraux visant à renforcer les capacités de l'Afrique en matière de maintien de la paix. Il se félicite en particulier des efforts menés pour mettre en oeuvre les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général en date du 1er novembre 1995, intitulé "Amélioration de la capacité de prévention des conflits et du maintien de la paix en Afrique" (S/1995/911) et pour donner suite aux décisions prises lors des réunions organisées par le Département des opérations de maintien de la paix en décembre 1997 et mai 1998. Il encourage tous les États et toutes les organisations concernés à travailler avec les États africains en particulier sur la base d'initiatives et de propositions africaines.

Le Conseil encourage la fourniture de contributions – en espèces et en nature – visant à renforcer les capacités de l'Afrique en matière de maintien de la paix. Il engage en particulier les États Membres à verser des contributions aux fonds d'affectation spéciale créés par l'ONU et l'Organisation de l'unité africaine pour améliorer les capacités de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique.

Le Conseil confirme le rôle qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en matière de définition de normes générales pour le maintien de la paix, et demande instamment que les directives existantes des Nations Unies soient respectées, notamment grâce à l'application des dix Règles figurant dans le Code de conduite du Casque bleu, qui a été élaboré à la demande du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/51/130 et Corr.1). Il engage tous ceux qui contribuent au renforcement des capacités de l'Afrique en matière de maintien de la paix à veiller à ce que, dans le cadre des activités de formation au maintien de la

paix et de la conduite des opérations, l'importance voulue soit accordée au droit international humanitaire et aux droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, de même qu'aux problèmes des femmes. Il demande à tous ceux qui mènent des opérations de maintien de la paix en Afrique de prêter une attention particulière à la situation des enfants dans les conflits armés, selon qu'il conviendra, tant dans les mandats desdites opérations que dans les rapports les concernant.

Le Conseil appuie les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les États Membres dans le domaine de la formation au maintien de la paix.

Le Conseil note avec satisfaction que l'ONU est prête à servir de centre d'échange d'informations concernant les initiatives existant en matière de formation. Il se félicite en particulier de l'intention du Secrétaire général de créer une base de données des Nations Unies sur la formation. Le Conseil prie le Secrétaire général de mettre en oeuvre ces plans afin de renforcer les capacités de l'Afrique en matière de maintien de la paix, et d'inclure dans la base de données des informations concernant les besoins de l'Afrique dans ce domaine, les contributions régionales et extrarégionales susceptibles d'être apportées en vue de la réalisation de cet objectif et les compétences disponibles en matière de formation. Il engage les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à fournir des informations à la base de données. Il encourage le Secrétaire général à envisager d'autres utilisations possibles des bases de données des Nations Unies et leur élargissement, par exemple dans les situations de crise humanitaire.

Le Conseil note également avec satisfaction que le Secrétaire général a proposé la création d'un groupe de travail officieux composé d'États africains et non africains participant directement à la fourniture d'une assistance à la formation ou s'intéressant à la question.

Le Conseil met l'accent sur l'utilité d'activités de formation visant à améliorer la coordination et la coopération entre les composantes militaire, de police, humanitaire et autres composantes civiles des opérations de maintien de la paix. Il engage le Secrétaire général et les États Membres à inviter les organisations humanitaires internationales et non gouvernementales à participer, selon qu'il conviendra, à des activités de formation de maintien de la paix.

Le Conseil souligne qu'il importe de disposer de personnel ayant reçu une formation appropriée et du matériel voulu pour toutes les composantes des opérations de maintien de la paix. Il encourage dans ce contexte une participation accrue des États Membres, en particulier des États africains, aux arrangements des Nations Unies relatifs aux forces en attente. Il encourage en outre le recours aux équipes des Nations Unies pour l'aide à la formation qui peuvent apporter un appui utile aux activités nationales de formation au maintien de la paix. Il est conscient de l'utilité de stages conjoints d'entraînement, ainsi que de l'application de formules de partenariat entre les États dont les contingents ont besoin de matériel et les États et les organisations qui sont en mesure de les aider. Il encourage aussi l'échange d'enseignements tirés d'opérations antérieures.

Le Conseil prie le Secrétaire général d'étudier les moyens d'accroître les ressources logistiques disponibles pour les activités de maintien de la paix en Afrique.

Le Conseil souligne qu'il est nécessaire qu'il soit pleinement informé des activités de maintien de la paix entreprises ou planifiées par les organisations régionales ou sous-régionales et met l'accent sur le fait que l'amélioration des échanges d'informations et la tenue à intervalles réguliers de réunions d'information entre les membres du Conseil, les organisations régionales et sous-régionales africaines participant à des opérations de maintien de la paix, les pays fournissant des contingents et les autres États Membres participant à ces opérations ont un rôle important à jouer dans le renforcement des capacités de l'Afrique en matière de maintien de la paix. Dans ce contexte, il encourage le Secrétaire général à mettre en place un mécanisme de liaison approprié entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales et invite ces organisations et les États Membres à fournir au Conseil de sécurité et au Secrétaire général des informations sur leurs activités dans le domaine du maintien de la paix.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/29)

À la 3931e séance du Conseil de sécurité, tenue le 24 septembre 1998 au sujet de la question intitulée «La situation en Afrique», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité s'est réuni le 24 septembre 1998 au niveau des ministres des affaires

étrangères, conformément à sa résolution 1170 (1998) du 28 mai 1998, pour évaluer les progrès accomplis en faveur de la paix et de la sécurité en Afrique depuis sa dernière réunion ministérielle tenue le 25 septembre 1997. Il rappelle la déclaration de son président (S/PRST/1997/46) en date du 25 septembre 1997 et remercie de nouveau le Secrétaire général de son rapport du 13 avril 1998 (S/1998/318).

Le Conseil réaffirme qu'il est déterminé à aider l'Afrique dans le domaine de la prévention des conflits et du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies. Il réaffirme également les principes de l'indépendance politique, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États.

Le Conseil souligne que les fondements d'une société pacifique sont le respect des droits fondamentaux de l'homme, et de la dignité et de la valeur de la personne humaine. Il considère qu'il existe des liens étroits entre la promotion du développement économique et social et la prévention des conflits. Il souligne que la recherche de la paix en Afrique nécessite une approche globale, concertée et résolue, portant sur l'élimination de la pauvreté, la promotion de la démocratie, le développement durable et le respect des droits de l'homme, ainsi que de la prévention et le règlement des conflits, y compris le maintien de la paix, et l'aide humanitaire. Il souligne qu'une manifestation réelle de volonté politique est nécessaire, en Afrique et ailleurs dans le monde, pour obtenir des résultats durables à ces fins, et insiste sur le fait que les États Membres, le système des Nations Unies, y compris l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, les institutions financières internationales et les autres organisations compétentes, doivent s'employer d'urgence à poursuivre l'étude des mesures qui permettraient de donner suite aux recommandations détaillées que le Secrétaire général a présentées dans son rapport.

Le Conseil prend note des progrès accomplis en Afrique au cours de l'année écoulée et salue les progrès réalisés par les pays africains pour ce qui est de promouvoir la démocratisation, les réformes économiques, la protection des droits de l'homme et le développement durable. Il se félicite des efforts déployés par les États africains et les organisations régionales et sous-régionales, et en particulier par l'Organisation de l'unité africaine, pour régler les conflits par des moyens pacifiques. Il salue les progrès accomplis en Sierra Leone et en République centrafricaine, ainsi que dans le cadre du processus de paix au Burundi. Il engage tous les États et organes intéressés à fournir l'appui financier et technique nécessaire pour renforcer les arrangements régionaux et sous-régionaux africains mis en place pour prévenir les conflits, maintenir la paix et la sécurité et régler les différends. Il préconise l'établissement d'un partenariat renforcé entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales africaines pour faciliter la réalisation de ces objectifs.

Le Conseil reste préoccupé par le nombre et l'intensité des conflits en Afrique, ainsi que par les liens qui existent entre eux, et, en particulier, par l'apparition de nouveaux conflits au cours de l'année écoulée. Le conflit frontalier entre l'Éthiopie et l'Érythrée, la résurgence du conflit dans la République démocratique du Congo, l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix en Angola, la poursuite de la violence en Sierra Leone et les situations d'urgence complexes en Somalie et au Soudan, entre autres, constituent des sujets de grave préoccupation. Ces situations, qui, pour certaines, menacent la stabilité de vastes régions du continent, appellent une action concertée de la part des États africains, de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies pour prévenir une nouvelle tragédie.

Le Conseil demande instamment aux États africains et à toutes les parties concernées de faire preuve de la volonté politique de régler leurs différends par des moyens pacifiques, et non militaires, conformément à la Charte des Nations Unies, et de respecter le droit international humanitaire et la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des États de la région. Il engage également ces États à continuer d'améliorer la mise en oeuvre de principes de bonne gouvernance et d'appliquer les diverses réformes nécessaires pour promouvoir la croissance économique. Il invite la communauté internationale à contribuer aux efforts déployés par les États et les organisations régionales et sous-régionales en Afrique pour atteindre ces objectifs.

En ce qui le concerne, le Conseil prend de nouveau l'engagement de contribuer au règlement des différends en Afrique. Dans ce contexte, il rappelle la décision qu'il a prise au cours de l'année écoulée d'autoriser deux nouvelles opérations de maintien de la paix des Nations Unies, en République centrafricaine et en Sierra Leone, pour contribuer aux efforts déployés en faveur de la paix et de la réconciliation nationale. Par ailleurs, il se déclare résolu à améliorer encore sa

capacité de prévenir les conflits et à rendre plus efficaces et effectives les réponses apportées aux conflits, et souligne qu'il appuie les mesures prises au sein du système des Nations Unies pour renforcer les activités de consolidation de la paix après les conflits.

Sur la base des recommandations de son groupe de travail ad hoc créé en application de la résolution 1170 (1998), le Conseil a déjà commencé de prendre des mesures concrètes s'inscrivant dans le cadre d'une action plus générale tendant à donner suite aux recommandations formulées par le Secrétaire général. Il a pris des mesures pour renforcer l'appui apporté aux initiatives régionales et sous-régionales ainsi que pour resserrer les liens de coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales dans les domaines de la prévention des conflits et du maintien de la paix. Il a également pris des mesures pour renforcer l'efficacité des embargos sur les livraisons d'armes imposés par le Conseil. Il s'est également penché sur la nécessité d'appuyer le renforcement des capacités des États africains en matière de maintien de la paix.

Le Conseil engage le Groupe de travail ad hoc à poursuivre ses travaux, conformément à son mandat, et à élaborer, à son intention, de nouvelles recommandations concrètes, en particulier en ce qui concerne la nécessité d'endiguer les flux illicites d'armes à destination et à l'intérieur de l'Afrique ainsi que les mesures à prendre pour aider les gouvernements des pays d'accueil en Afrique à maintenir la sécurité et la neutralité des camps de réfugiés et pour renforcer la capacité du Conseil de contrôler les activités qu'il a autorisées, mais qui sont exécutées par des États Membres ou des coalitions d'États Membres.

Le Conseil, reconnaissant que la tâche qui consiste à instaurer la paix et la sécurité en Afrique est un processus continu, continuera à évaluer, tous les deux ans, au niveau des ministres des affaires étrangères, conformément à sa résolution 1170 (1998), les progrès accomplis en ce qui concerne la promotion de la paix et de la sécurité en Afrique.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/30)

À la 3933e séance du Conseil de sécurité, tenue le 29 septembre 1998, dans le cadre des travaux du Conseil sur le point intitulé «Protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité rappelle la déclaration faite par son Président le 19 juin 1997 (S/PRST/1997/34) au sujet de la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit.

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit (S/1998/883) et prend note des recommandations qu'il contient.

Le Conseil de sécurité note que plusieurs des recommandations contenues dans ce rapport coïncident avec celles qui sont formulées dans le rapport intitulé «Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique» (S/1998/318).

Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il importe d'adopter une démarche coordonnée et globale, conformément aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux principes et dispositions du droit international, pour améliorer la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit.

Le Conseil de sécurité condamne les attaques ou le recours à la force contre des réfugiés et autres civils dans les situations de conflit, en violation des règles applicables du droit international, y compris celles du droit international humanitaire.

Le Conseil de sécurité condamne de même toute attaque ou tout recours à la force contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies et celui d'autres organisations participant aux opérations des Nations Unies, ainsi que contre le personnel des organisations humanitaires, en violation du droit international, y compris le droit international humanitaire. Dans ce contexte, le Conseil rappelle la déclaration faite par son Président le 12 mars 1997 (S/PRST/1997/13), ainsi que les autres déclarations et décisions pertinentes. Il rappelle aussi la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1994.

Le Conseil affirme son intention d'examiner de manière approfondie et rapide les recommandations du Secrétaire général en vue de prendre des mesures qui correspondent aux responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies et, dans cette perspective, prend note des vues exprimées au cours du débat sur la question à sa 3932e séance, le 29 septembre 1998.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/31)

À la 3940e séance du Conseil de sécurité, tenue le 6 novembre 1998, au sujet de la question intitulée «La situation en Guinée-Bissau», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction l'accord que le Gouvernement de la Guinée-Bissau et la junte militaire autoproclamée ont conclu le 1er novembre 1998 à Abuja, au cours du vingt et unième sommet de l'Autorité des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (S/1998/1028, annexe). Il salue dans ce contexte les efforts de médiation accomplis par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et par la Communauté des pays de langue portugaise, ainsi que par leurs présidents respectifs, et reconnaît le rôle qu'ont joué d'autres dirigeants, en particulier le rôle prépondérant du Président de la Gambie, dans les négociations qui ont débouché sur cet accord.

Le Conseil se déclare fermement résolu à préserver l'unité, la souveraineté, l'ordre constitutionnel et l'intégrité territoriale de la Guinée-Bissau.

Le Conseil considère l'accord ainsi conclu comme un progrès sur la voie de la réconciliation nationale et de l'instauration d'une paix durable en Guinée-Bissau. Le Conseil demande au Gouvernement et à la junte militaire autoproclamée de respecter complètement leurs obligations en vertu de l'Accord d'Abuja et de l'Accord de Praia, en date du 26 août 1998 (S/1998/825, annexe I). Le Conseil se félicite en particulier de la décision de mettre immédiatement en place un gouvernement d'unité nationale et d'organiser des élections générales présidentielles d'ici à la fin de mars 1999.

Le Conseil prend note de l'accord concernant le retrait de toutes les troupes étrangères se trouvant en Guinée-Bissau et le déploiement simultané de la force d'interposition du Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, qui prendra le relais des forces retirées. Le Conseil demande à tous les États d'apporter sur une base volontaire un appui technique, financier et logistique au Groupe de contrôle afin de l'aider à s'acquitter de sa mission.

Le Conseil exhorte les États et les organisations concernées à apporter une assistance humanitaire d'urgence aux personnes déplacées et aux réfugiés. Il demande au Gouvernement et à la junte militaire autoproclamée de continuer à se conformer aux dispositions pertinentes du droit international, notamment du droit humanitaire, et de faire en sorte que les organisations internationales à vocation humanitaire puissent venir en aide, en toute sécurité et sans entrave, aux personnes touchées par le conflit. Il se félicite à cet égard de la décision d'ouverture de l'aéroport international et du port de Bissau.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/32)

À la 3941e séance du Conseil de sécurité, tenue le 6 novembre 1998, au sujet de la question intitulée «La situation en Croatie», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction le rapport final du Secrétaire général sur le Groupe d'appui de la police des Nations Unies (S/1998/1004), et en particulier sa description de l'accomplissement du mandat du Groupe d'appui et du transfert en bon ordre de ses responsabilités au programme de contrôle de la police de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Il rappelle l'engagement du Gouvernement de Croatie de faire en sorte que les contrôleurs de police de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe aient aussi librement accès aux postes de police, aux documents et aux opérations de police, enquêtes et points de contrôle compris, que le Groupe d'appui de la police des Nations Unies.

Bien que la situation générale sur le plan de la sécurité dans la région du Danube demeure satisfaisante, que le comportement de la police se soit notablement amélioré et que le Gouvernement croate ait pris les mesures voulues pour que cette évolution se poursuive, il est inquiétant que des incidents à motivation ethnique continuent de se produire dans la région. Le Conseil demeure profondément préoccupé par les départs de résidents serbes qui se poursuivent, en raison, pour une large part, de ces incidents. Il est conscient, à cet égard, de l'importance que le redressement économique et la reconstruction revêtent pour l'instauration d'un climat propice à des retours durables. Il demande au Gouvernement de Croatie de tout mettre en oeuvre pour renforcer la confiance de la population dans la police et de s'employer avec une

détermination renouvelée à assurer la réconciliation entre les groupes ethniques.

Le Conseil demande également au Gouvernement croate de remédier au sentiment d'insécurité qui pousse les Serbes à continuer de quitter la région, ainsi que de régler un certain nombre de problèmes qui font obstacle à la mise en oeuvre intégrale du "Programme de retours et de logement des personnes déplacées, réfugiées et exilées" (S/1998/589). Tout en notant que dans son rapport précédent (S/1998/887), le Secrétaire général constatait que la mise en oeuvre du Programme progressait, le Conseil demande au Gouvernement croate de régler rapidement et intégralement toutes les questions en suspens, dont la restitution de leurs biens aux citoyens croates d'ascendance serbe, l'harmonisation de la législation avec les dispositions du Programme de retours en vue d'une mise en oeuvre non discriminatoire, le fonctionnement efficace de toutes les commissions sur le logement, l'égalité d'accès à l'aide à la reconstruction, le rétablissement des droits aux logements sociaux, l'accès à l'information, la suppression des obstacles à l'acquisition des documents nécessaires pour bénéficier du statut de rapatrié et des avantages s'y rattachant, et l'application de la loi sur la validation.

Le Conseil se déclare particulièrement préoccupé en ce qui concerne le Conseil conjoint des municipalités, qui représente toutes les communautés d'ascendance serbe dans la région, et que le Secrétaire général décrit comme étant au bord de l'effondrement. Il rappelle les obligations dont le Gouvernement croate demeure tenu de s'acquitter en application de l'Accord fondamental, ainsi que des conventions et autres accords internationaux, et, dans ce contexte, souligne l'importance que revêt l'application intégrale du Programme pour l'instauration de la confiance, le retour accéléré des personnes déplacées et la normalisation des conditions de vie dans les régions de la République de Croatie touchées par la guerre (S/1997/772).

Le Conseil exprime son plein appui à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, qui a pris le relais du Groupe d'appui de la police des Nations Unies, et compte être tenu informé, selon qu'il conviendra, sur les développements pertinents de la situation dans la région du Danube.

Le Conseil rend hommage à tous les hommes et les femmes qui ont participé aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans la région du Danube. Leur dévouement et leur persévérance ont contribué pour beaucoup à la paix dans la région.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/33)

À la 3947e séance du Conseil de sécurité, tenue le 25 novembre 1998, au sujet de la question intitulée «La situation au Moyen-Orient», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Concernant la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

"Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/1998/1073) qu'en dépit du calme régnant actuellement dans le secteur Israël-Syrie, «la situation au Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient». Cette déclaration du Secrétaire général reflète le point de vue du Conseil de sécurité."»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/34)

À la 3948e séance du Conseil de sécurité, tenue le 25 novembre 1998 au sujet de la question intitulée «La situation en Géorgie», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 29 octobre 1998 concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1998/1012 et Add.1).

Le Conseil demeure profondément préoccupé par la situation qui demeure tendue et instable dans les régions de Gali et de Zougdidi et par la menace d'une reprise de graves hostilités. Le Conseil exige que les deux parties respectent strictement toutes leurs obligations de s'abstenir d'employer la force et de régler les questions en litige par des moyens uniquement pacifiques.

Le Conseil se félicite de la relance des négociations dans le cadre du processus de paix conduit par l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil se félicite tout particulièrement de la réunion entre les deux parties sur les mesures de confiance qui s'est tenue à Athènes du 16 au 18 octobre 1998, la réunion des parties la plus importante et la plus représentative

depuis le conflit militaire de 1993, et de l'accroissement des contacts bilatéraux entre les deux parties. Le Conseil engage vigoureusement les deux parties à tirer profit de l'élan ainsi pris pour accroître leur engagement en faveur du processus de paix conduit par l'Organisation des Nations Unies, à continuer à intensifier leur dialogue, en particulier au sein du Conseil de coordination, et à développer leurs relations à tous les niveaux. Le Conseil encourage aussi vigoureusement les parties à travailler de concert pour organiser une réunion entre le Président de la Géorgie et M. Ardzinba et pour parvenir à des accords, en particulier sur le retour des réfugiés et des mesures de redressement économique de l'Abkhazie (Géorgie), en tant qu'étape concrète de la réduction des tensions et de l'amélioration de la sécurité. Le Conseil demande de nouveau aux deux parties de faire montre sans délai de la volonté nécessaire pour obtenir des résultats substantiels sur les principales questions en cours de négociation, et leur demande de mettre en oeuvre rapidement et de bonne foi leurs engagements, afin que les conditions de vie des populations des deux côtés puissent être améliorées par des mesures de confiance concrètes.

Le Conseil condamne fermement les actes de violence délibérés commis à l'encontre du personnel de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et des forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, notamment la pose continue de mines qui met également en péril la population civile et entrave les activités des organisations humanitaires. Le Conseil exige que les deux parties prennent rapidement des mesures résolues pour mettre fin à de tels actes, qui compromettent le processus de paix, et fassent en sorte que les conditions de sécurité de l'ensemble du personnel international s'améliorent de manière significative.

Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction des efforts déployés par le Secrétaire général pour améliorer la sécurité de la Mission, approuve sa proposition d'augmenter le nombre des agents de sécurité légèrement armés recrutés sur le plan international et les effectifs du personnel de sécurité local supplémentaires pour assurer la sécurité interne des installations de la Mission et le prie de garder constamment à l'étude la question de la sécurité de la Mission en tenant compte des observations contenues dans son rapport.

Le Conseil de sécurité rappelle aux deux parties que le maintien de l'engagement de la communauté internationale à les aider dépend des progrès qu'ils réalisent dans la recherche pacifique d'un règlement politique d'ensemble.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/35)

À la 3950e séance du Conseil de sécurité, tenue le 30 novembre 1998 au sujet de la question intitulée «La situation en Afrique», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité rappelle le rapport du Secrétaire général du 13 avril 1998 intitulé "Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique" (S/1998/318). Tout en réaffirmant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte des Nations Unies, le Conseil souligne le rôle de plus en plus important des arrangements et institutions régionaux et des coalitions d'États dans la conduite des activités dans ce domaine. Le Conseil réaffirme que toutes ces activités menées en vertu d'arrangements régionaux ou par des institutions régionales, y compris l'action coercitive, doivent être conduites conformément aux Articles 52, 53 et 54 du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Il souligne également qu'il importe que toutes ces activités soient conduites selon les principes de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de tous les États, et selon les principes opérationnels des opérations de maintien de la paix des Nations Unies énoncés dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 mai 1993 (S/25859).

Le Conseil accueille avec satisfaction les vues exprimées par le Secrétaire général aux paragraphes 42 à 44 de son rapport, en particulier en ce qui concerne l'Afrique. Il reconnaît que l'autorisation par le Conseil d'une action des organisations régionales et sous-régionales ou d'États Membres ou coalitions d'États peut constituer un type de réaction efficace aux situations de conflit, et il félicite les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales qui ont entrepris des actions et des initiatives au service du maintien de la paix et de la sécurité. Pour renforcer sa capacité de surveiller les activités qu'il a autorisées, le Conseil se déclare prêt à examiner des mesures appropriées chaque fois qu'une telle autorisation est envisagée.

À cet égard, le Conseil de sécurité note qu'il existe une large gamme d'arrangements et de relations qui se sont instaurés dans différents cas de coopération

entre l'Organisation des Nations Unies, des États Membres et des organisations régionales et sous-régionales pour le maintien de la paix et de la sécurité, et que les besoins en matière de surveillance varieront et devraient être adaptés aux caractéristiques propres des opérations en question, notamment en relation avec les efforts de paix en cours. Mais, en général, les opérations devraient avoir un mandat clair, y compris un exposé des objectifs, des règles d'engagement, un plan d'action élaboré, un calendrier de désengagement, et des arrangements prévoyant des rapports réguliers au Conseil. Le Conseil affirme qu'une norme élevée de comportement est essentielle au succès des opérations, et il rappelle le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la définition des normes générales de maintien de la paix. Il souligne que les missions et les opérations doivent veiller à ce que leur personnel respecte et observe le droit international, y compris le droit humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés.

Le Conseil estime aussi que, lorsque cela est nécessaire ou souhaitable, la surveillance de ces activités pourrait également être renforcée par l'inclusion de certains éléments civils, qui par exemple s'occuperaient de questions politiques et relatives aux droits de l'homme, dans les missions et opérations. À ce sujet, le Conseil de sécurité reconnaît également que le détachement d'un officier ou d'une équipe de liaison de l'ONU pourrait améliorer la communication entre le Conseil et ceux qui conduisent une opération autorisée par lui mais exécutée par une coalition d'États Membres ou une organisation régionale ou sous-régionale. Il se déclare disposé à envisager, en consultation avec les États Membres et les organisations régionales ou sous-régionales concernées, de déployer de tels officiers de liaison dans le cadre de ces opérations, sur la base des recommandations du Secrétaire général et comme proposé au paragraphe 8 de sa résolution 1197 (1998) du 18 septembre 1998. Dans le cas des opérations exécutées par des organisations régionales ou sous-régionales, le Conseil se déclare également prêt à examiner, avec l'organisation régionale ou sous-régionale concernée, si le déploiement d'officiers de liaison au Siège de l'Organisation serait utile.

Le Conseil souligne aussi que l'on pourrait faciliter la surveillance de ces opérations en améliorant la communication et les échanges d'informations, par exemple en établissant régulièrement des rapports, comme dans le cas de la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui, en République centrafricaine, et en organisant régulièrement des réunions d'information entre les membres du Conseil et les organisations régionales et sous-régionales et les États Membres exécutant les opérations en question, ceux qui fournissent des contingents et les autres États Membres participants.

Le Conseil pense avec le Secrétaire général qu'un des moyens de surveiller les activités des forces autorisées par le Conseil, tout en contribuant aux aspects plus larges d'un processus de paix, consisterait à codéployer des missions d'observation des Nations Unies et d'autres personnels en même temps qu'une opération entreprise par une organisation régionale ou sous-régionale ou par une coalition d'États Membres. Le Conseil pense comme le Secrétaire général que, si une telle collaboration n'est pas possible dans tous les cas, un codéploiement peut contribuer sensiblement aux efforts de maintien de la paix, comme dans les cas du Libéria et de la Sierra Leone, où des missions d'observation des Nations Unies ont été déployées aux côtés du Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

Le Conseil souligne qu'il importe, lorsque l'Organisation des Nations Unies déploie des forces aux côtés de forces d'organisations régionales ou sous-régionales ou d'États Membres, d'établir un cadre de coopération et de coordination précis entre l'Organisation des Nations Unies et l'organisation régionale ou sous-régionale ou la coalition d'États membres concernée. Un tel cadre doit définir des objectifs, décrire soigneusement les rôles et responsabilités respectifs de l'Organisation des Nations Unies et de l'organisation régionale ou sous-régionale et les secteurs d'interaction des forces, et contenir des dispositions claires au sujet de la sûreté et de la sécurité du personnel. Le Conseil souligne aussi qu'il importe de veiller à ce que les missions des Nations Unies maintiennent leur identité et leur autonomie pour ce qui est des commandement et contrôle opérationnels et de la logistique.

Le Conseil de sécurité prie instamment les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales de veiller à le tenir pleinement informé de leurs activités de maintien de la paix et de la sécurité. Le Conseil s'engage, pour faciliter cela, à consulter régulièrement les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales associés à de telles activités.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/36)

À la 3953e séance du Conseil de sécurité, tenue le 11 décembre 1998 dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée «La situation concernant la République démocratique du Congo», le Président du Conseil de sécurité a fait au nom du Conseil la déclaration ci-après :

«Le Conseil de sécurité rappelle la déclaration faite par son président le 31 août 1998 (S/PRST/1998/26) concernant la situation en République démocratique du Congo. Il demeure profondément préoccupé par la poursuite du conflit armé en République démocratique du Congo, qui menace la paix, la sécurité et la stabilité dans la région, ainsi que par ses graves conséquences humanitaires.

Le Conseil réaffirme l'obligation de respecter l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et des autres États de la région, notamment de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Il réaffirme également la nécessité pour tous les États de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des autres États, conformément à la Charte des Nations Unies.

Le Conseil demande, dans ce contexte, qu'une solution pacifique soit apportée au conflit en République démocratique du Congo, y compris un cessez-le-feu immédiat, le retrait ordonné de toutes les forces étrangères, l'adoption des dispositions voulues pour assurer la sécurité le long des frontières internationales de la République démocratique du Congo, le rétablissement de l'autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo sur l'ensemble du territoire national, et l'engagement d'un processus de réconciliation nationale qui respecte pleinement l'égalité et les droits de tous, quelle que soit leur origine ethnique, ainsi que d'un processus politique qui aboutisse rapidement à la tenue d'élections démocratiques, libres et régulières.

Le Conseil exprime son appui au processus de médiation régionale engagé par l'Organisation de l'unité africaine et la Communauté de développement de l'Afrique australe, et actuellement dirigé par le Président de la Zambie, prend note des mesures, y compris la création du comité ad hoc de liaison, qui ont été prises en vue d'un règlement pacifique du conflit, et encourage le Président de la Zambie à poursuivre ses efforts.

Le Conseil se félicite en particulier de l'initiative prise par le Secrétaire général lors de la vingtième Conférence des chefs d'État d'Afrique et de France, qui s'est tenue à Paris du 26 au 28 novembre 1998, afin de mettre fin au conflit et d'aboutir à un cessez-le-feu immédiat et sans condition préalable. Il accueille favorablement les engagements pris à cet égard publiquement à Paris par le Président de la République démocratique du Congo, par les Présidents de l'Ouganda et du Rwanda et par les Présidents et chefs de délégation de la Namibie, du Zimbabwe, de l'Angola et du Tchad. Il leur demande instamment de donner effet à ces engagements. À cette fin, il demande à toutes les parties concernées de participer au niveau le plus élevé possible au sommet qui doit se tenir à Lusaka les 14 et 15 décembre 1998, et les engage instamment à oeuvrer, dans un esprit constructif et conciliant, en vue de signer un accord de cessez-le-feu dans les meilleurs délais. Il encourage également les participants à la réunion de l'organe central de l'Organisation de l'unité africaine qui doit se tenir à Ouagadougou les 17 et 18 décembre 1998 à saisir cette occasion pour prendre des mesures d'urgence en vue d'un règlement pacifique du conflit.

Le Conseil se déclare prêt à envisager, au regard des efforts accomplis en vue d'un règlement pacifique du conflit, la participation active des Nations Unies, en coordination avec l'Organisation de l'unité africaine, notamment par l'adoption de mesures concrètes, viables et efficaces, afin d'aider à l'application d'un accord de cessez-le-feu effectif et à la mise en oeuvre d'un processus convenu de règlement politique du conflit.

Le Conseil condamne toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, y compris les actes de haine et de violence ethniques et l'incitation à commettre de tels actes par toutes les parties. Il demande instamment à toutes les parties de respecter et protéger les droits de l'homme et le droit humanitaire, en particulier les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977, selon qu'ils leur sont applicables, de même que les dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948.

Le Conseil note en particulier avec inquiétude que la montée de la tension se traduit par la détérioration de la situation alimentaire des populations civiles et par l'accroissement des flux de réfugiés et de personnes déplacées. Il réitère dans ce contexte sa demande visant à ce que toutes les institutions humanitaires aient

accès librement et dans de bonnes conditions de sécurité à tous ceux qui en ont besoin en République démocratique du Congo, et demande une fois encore instamment à toutes les parties de garantir la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire.

Le Conseil réaffirme également l'importance de la tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, le moment venu, d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs.

Le Conseil encourage vivement le Secrétaire général à continuer de coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et avec toutes les parties concernées afin de contribuer à une solution pacifique et durable au conflit. Il lui demande de le tenir informé des efforts accomplis en vue de parvenir à un règlement pacifique et de faire des recommandations concernant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à cette fin.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/37)

À la 3960e séance du Conseil de sécurité, tenue le 23 décembre 1998 au sujet de la question intitulée «La situation en Angola», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité déplore la grave détérioration de la situation en Angola et demande qu'il soit immédiatement mis fin aux hostilités. Il réaffirme qu'il est fermement résolu à préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola.

Le Conseil réaffirme qu'il est clair que les dirigeants de l'União Nacional para a Independência Total de Angola sont responsables au premier chef du fait que la paix n'a pas été rétablie en Angola. Le manquement persistant de l'União Nacional para a Independência Total de Angola, sous la direction de Jonas Savimbi, aux obligations qui lui incombent en vertu des "Acordos de Paz" (S/22609, annexe), du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) et des résolutions pertinentes du Conseil, en particulier à celles de ces obligations qui ont trait à la démilitarisation complète de ses forces et à l'extension de l'administration de l'État à tout le territoire national, a gravement compromis le processus de paix.

Le Conseil exige que l'União Nacional para a Independência Total de Angola s'acquitte immédiatement et sans condition de ses obligations et réitère que seul un règlement politique fondé sur les accords et résolutions pertinents permettra d'instaurer une paix durable en Angola.

Dans ce contexte, le Conseil demande instamment au Gouvernement angolais et à l'União Nacional para a Independência Total de Angola de coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général, notamment en facilitant ses contacts avec tous ceux qui jouent un rôle décisif en ce qui concerne la reprise du processus de paix actuellement dans l'impasse et l'application du Protocole de Lusaka. Il se déclare préoccupé par les déclarations publiques suivant lesquelles l'aggravation récente des conditions de sécurité dans le pays serait imputable à l'Organisation des Nations Unies. Il réaffirme son plein appui à la Mission d'observation des Nations Unies en Angola, dont le mandat a été prorogé jusqu'au 26 février 1999, et souligne que le Gouvernement angolais, qui a souscrit à cette prorogation, de même que l'União Nacional para a Independência Total de Angola, sont tenus de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel de la Mission.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par l'aggravation de la situation humanitaire en Angola et souligne qu'il incombe au Gouvernement angolais et aux dirigeants de l'União Nacional para a Independência Total de Angola de faciliter l'action humanitaire, de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel affecté à l'aide humanitaire et de permettre qu'il soit procédé rapidement à une évaluation indépendante des besoins de la population civile dans toutes les régions du pays où le besoin s'en fera sentir. Il se déclare également préoccupé par le sort des groupes les plus vulnérables, dont les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes déplacées, qui courent les risques les plus graves et auxquels une protection spéciale est nécessaire.

Le Conseil appelle instamment le Gouvernement angolais et les dirigeants de l'União Nacional para a Independência Total de Angola à veiller au respect scrupuleux du droit international en matière humanitaire et pour ce qui a trait aux réfugiés et aux droits de l'homme.

Le Conseil souligne qu'il importe que soient immédiatement et intégralement appliquées les mesures prises à l'encontre de l'União Nacional para a Independência Total de Angola par les résolutions 864 (1993)

du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998. Il se déclare profondément préoccupé par les informations récentes concernant des violations de ces mesures, en particulier celles qui ont trait aux armes et aux diamants, et entend y donner suite.

Le Conseil se déclare vivement préoccupé par les informations suivant lesquelles des avions auraient été abattus alors qu'ils survolaient des zones tenues par l'União Nacional para a Independência Total de Angola, et exige que tous les intéressés, en particulier l'União Nacional para a Independência Total de Angola, apportent leur entière coopération à l'enquête qui sera menée sur ces incidents, afin notamment de déterminer ce qu'il est advenu des équipages et des passagers.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/38)

À la 3961e séance du Conseil de sécurité, tenue le 29 décembre 1998 au sujet de la question intitulée «Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité rappelle le débat public qu'il a tenu à sa 3954e séance, le 16 décembre 1998 et le 23 décembre 1998, sur le thème "Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits". Il rappelle aussi le rapport du Secrétaire général, en date du 13 avril 1998, intitulé "Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique", qui a été présenté au Conseil de sécurité (S/1998/318) et à l'Assemblée générale (A/52/871), ainsi que le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, en date du 27 août 1998, présenté à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale (A/53/1). Dans ce contexte, il accueille avec satisfaction les recommandations du Secrétaire général concernant le rôle que le Conseil de sécurité doit jouer après un conflit, en particulier pour assurer une transition sans heurts entre la phase du maintien de la paix et celle de la consolidation de la paix après les conflits. Il rappelle en outre la déclaration faite par son Président le 30 avril 1993 (S/25696) sur le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix", qui examine notamment le sujet de la consolidation de la paix après les conflits.

Le Conseil réaffirme qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il souligne la nécessité d'éviter que les conflits ne reprennent ou ne s'aggravent. Il fait valoir l'importance des efforts de consolidation de la paix après les conflits que l'Organisation des Nations Unies accomplit à cet effet dans toutes les régions du monde, en association, selon qu'il y a lieu, avec tous les organismes des Nations Unies. Il se félicite en particulier du rôle que le Secrétaire général joue en la matière. Il considère que le moment est venu d'étudier d'autres moyens de prévenir et de régler les conflits, en se fondant sur la Charte des Nations Unies et les principes généralement acceptés du maintien de la paix, et en faisant une large place à la consolidation de la paix après les conflits.

Le Conseil rappelle la déclaration faite par son Président le 24 septembre 1998 (S/PRST/1998/29), dans laquelle il a souligné que la recherche de la paix en Afrique nécessite une approche globale, concertée et résolue, portant sur l'élimination de la pauvreté, la promotion de la démocratie, le développement durable et le respect des droits de l'homme, ainsi que la prévention et le règlement des conflits, y compris le maintien de la paix, et l'aide humanitaire. Il fait observer que les efforts visant à régler les conflits de façon durable exigent une volonté politique soutenue et l'adoption d'une approche à long terme dans le processus de décision de l'Organisation des Nations Unies, y compris du Conseil lui-même. Il affirme son attachement au respect des principes de l'indépendance politique, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États dans le cadre des activités de consolidation de la paix, ainsi que la nécessité que les États s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international.

Le Conseil souligne que le relèvement et la reconstruction économiques constituent souvent les tâches les plus importantes pour les sociétés sortant d'un conflit, et qu'une aide internationale importante devient alors indispensable pour promouvoir le développement durable. Il rappelle, dans ce contexte, qu'aux termes de l'Article 65 de la Charte des Nations Unies, le Conseil économique et social peut lui fournir des informations et l'assister s'il le demande.

Sachant que le Secrétaire général accorde une importance particulière à la question de la consolidation de la paix après les conflits, en particulier dans le contexte de la réforme de l'Organisation des Nations

Unies, le Conseil encourage le Secrétaire général à envisager la possibilité de mettre en place des structures de consolidation de la paix après les conflits dans le cadre des efforts accomplis par le système des Nations Unies pour parvenir à un règlement pacifique durable des différends, en vue notamment de garantir une transition sans heurts entre la phase du maintien de la paix et celle de la consolidation de la paix et d'une paix durable.

Le Conseil considère qu'il est bon d'inclure, selon les besoins, des éléments de consolidation de la paix dans le mandat des opérations de maintien de la paix. Il estime, comme le Secrétaire général, que les éléments pertinents entrant dans l'action de consolidation de la paix devraient être explicitement et clairement identifiés, et pourraient être intégrés dans les mandats des opérations de maintien de la paix. Il note que celles-ci peuvent comprendre des composantes militaires, des composantes de police et des composantes humanitaires ou autres composantes civiles. Il prie le Secrétaire général de lui présenter à cette fin des recommandations chaque fois que nécessaire.

Le Conseil prie également le Secrétaire général de faire des recommandations aux organes appropriés des Nations Unies concernant le passage à la phase de consolidation de la paix après les conflits, lorsqu'il recommande la réduction en vue du retrait d'une opération de maintien de la paix.

Le Conseil est convaincu de la nécessité d'une coopération étroite et d'un dialogue soutenu entre les organismes des Nations Unies, en particulier ceux qui ont une compétence directe dans le domaine de la consolidation de la paix après les conflits, conformément à leurs attributions respectives, et se déclare prêt à étudier les moyens d'améliorer cette coopération. Il souligne aussi qu'il est nécessaire d'améliorer les échanges d'informations entre tous les acteurs dans ce domaine, y compris les institutions et organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les organisations régionales et sous-régionales, les pays fournisseurs de contingents et la communauté des donateurs. À cet égard, il note avec satisfaction que le Secrétaire général envisage la définition de cadres stratégiques permettant d'améliorer la cohésion et l'efficacité de toute la gamme des activités entreprises par les Nations Unies dans les États qui sont en situation de conflit ou qui sortent d'une crise.

Le Conseil demeurera saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/1)

À la 3963e séance du Conseil de sécurité, tenue le 7 janvier 1999 au sujet de la question intitulée «La situation en Sierra Leone», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité se déclare vivement préoccupé par les attaques que des rebelles armés de l'ancienne junte militaire et du Front révolutionnaire uni ont lancées dans la capitale de la Sierra Leone, ainsi que par les souffrances et les pertes en vies humaines qui en ont résulté. Il condamne la tentative inadmissible faite par les rebelles en vue de renverser par la violence le Gouvernement démocratiquement élu de la Sierra Leone. Il condamne également la campagne que les rebelles continuent de mener afin de terroriser la population sierra-léonaise, et en particulier les atrocités commises contre les femmes et les enfants. Il exige que les rebelles déposent immédiatement leurs armes et mettent fin à la violence. Il réaffirme une fois encore son appui résolu au Gouvernement légitime et démocratiquement élu du Président Kabbah.

Le Conseil condamne énergiquement tous ceux qui ont apporté leur appui aux rebelles en Sierra Leone, notamment en leur fournissant armes et mercenaires. À cet égard, il se déclare gravement préoccupé par les informations selon lesquelles cet appui est fourni aux rebelles notamment à partir du territoire du Libéria. Il réaffirme l'obligation qu'ont tous les États Membres de se conformer strictement aux embargos sur les armes en vigueur. Dans ce contexte, le Conseil prie instamment les Comités créés par les résolutions 985 (1995) et 1132 (1997) de continuer à enquêter activement sur les violations des embargos, de lui présenter un rapport à ce sujet contenant, le cas échéant, des recommandations.

Le Conseil souligne l'importance du dialogue et de la réconciliation nationale pour le rétablissement d'une paix et d'une stabilité durables en Sierra Leone. Il se félicite des efforts actuellement entrepris par le Gouvernement du Président Kabbah pour régler le conflit, et souscrit en outre à l'approche définie dans le communiqué final de la réunion tenue à Abidjan le 28 décembre 1998 par le Comité des Six de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (S/1998/1232, annexe). Il accueille favorablement les offres faites par les dirigeants de la région en vue de régler le conflit et, dans ce contexte, demande instamment à ces derniers, notamment au Comité des Six de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest de

faciliter le processus de paix. Il demande également au Secrétaire général de tout mettre en oeuvre pour faciliter l'action menée en ce sens, notamment par l'intermédiaire de son Représentant spécial.

Le Conseil se déclare également préoccupé par les conséquences humanitaires graves de la recrudescence des combats en Sierra Leone. Il demande à tous les États et aux organisations internationales d'apporter l'assistance humanitaire voulue et à toutes les parties en Sierra Leone de donner accès aux zones concernées à cette fin. Le Conseil note que les organismes des Nations Unies s'occupent des réfugiés en nombre croissant qui se trouvent dans les pays voisins, et demande à tous les États de veiller à ce que les organisations à vocation humanitaire disposent des ressources nécessaires pour répondre aux besoins nouveaux.

Le Conseil rend hommage au courage et à la détermination avec lesquels les forces du Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest s'emploient depuis un an à maintenir la sécurité en Sierra Leone. Il salue également la contribution décisive que la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et le Représentant spécial du Secrétaire général ont apportée à l'action menée en vue de rétablir la stabilité dans le pays. Il demande instamment à tous les États de mobiliser les ressources requises, appui logistique et autres compris, pour continuer à assurer efficacement le maintien de la paix en Sierra Leone.

Le Conseil déclare son intention de continuer à suivre la situation de près et d'examiner d'urgence toutes autres mesures nécessaires.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/2)

À la 3967e séance du Conseil de sécurité, tenue le 19 janvier 1999 au sujet de l'examen par le Conseil de la question intitulée «Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/223); et lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/272)», le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité condamne énergiquement le massacre d'Albanais du Kosovo perpétré dans le village de Racak, dans le sud du Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), le 15 janvier 1999, tel que rapporté par la Mission de vérification de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Kosovo. Il note avec une profonde préoccupation que, d'après le rapport de la Mission, les victimes étaient des civils, dont des femmes et au moins un enfant. Il prend également note de la déclaration faite par le chef de la Mission de vérification, selon laquelle les forces de sécurité de la République fédérale de Yougoslavie porteraient la responsabilité du massacre, auquel auraient pris part des membres en uniforme des forces armées de la République fédérale de Yougoslavie et de la police spéciale serbe. Le Conseil souligne qu'il est nécessaire d'ouvrir d'urgence une enquête exhaustive en vue d'établir les faits et demande instamment à la République fédérale de Yougoslavie de coopérer avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et la Mission de vérification, afin de faire en sorte que les responsables de ce massacre soient traduits en justice.

Le Conseil déplore la décision de Belgrade de déclarer le chef de la Mission de vérification, William Walker, *persona non grata* et réaffirme son plein appui à ce dernier, ainsi qu'aux efforts déployés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe afin de promouvoir un règlement pacifique. Il demande à Belgrade de rapporter cette décision et de coopérer pleinement avec M. Walker et la Mission de vérification.

Le Conseil déplore la décision prise par la République fédérale de Yougoslavie de refuser l'accès à son territoire au Procureur du Tribunal international et demande à la République fédérale de Yougoslavie de coopérer pleinement avec le Tribunal afin qu'une enquête puisse être menée au Kosovo, conformément à la demande de coopération avec le Tribunal international formulée dans ses résolutions 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998 et 1203 (1998) du 24 octobre 1998.

Le Conseil note que, faisant fi de l'avertissement clair donné par la Mission de vérification, les forces serbes sont revenues à Racak le 17 janvier 1999 et que des affrontements se sont ensuivis.

Le Conseil considère que les événements de Racak constituent la dernière d'une série de menaces pour les efforts entrepris afin de régler ce conflit par la négociation et des moyens pacifiques.

Le Conseil condamne les tirs dirigés contre le personnel de la Mission de vérification le 15 janvier 1999, ainsi que tous les agissements faisant courir un

danger au personnel de la Mission et autres personnels internationaux. Il réaffirme sa volonté résolue d'assurer la sécurité du personnel de la Mission de vérification. Il demande à nouveau instamment à la République fédérale de Yougoslavie et aux Albanais du Kosovo de coopérer pleinement avec la Mission de vérification.

Le Conseil demande aux parties de mettre immédiatement fin à tous les actes de violence et d'engager des pourparlers sur un règlement durable.

Le Conseil lance également une mise en garde énergique à l'"Armée de libération du Kosovo" contre les agissements qui contribuent à aggraver les tensions.

Le Conseil voit dans tous ces événements des violations de ses résolutions ainsi que des accords et engagements pertinents appelant à la retenue. Il demande à toutes les parties de respecter pleinement les engagements qu'elles ont pris en vertu des résolutions pertinentes et réaffirme son plein appui aux efforts internationaux visant à faciliter un règlement pacifique sur la base de l'égalité de tous les citoyens et communautés ethniques au Kosovo. Il réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie.

Le Conseil prend note avec préoccupation du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, selon lequel 5 500 civils auraient fui la région de Racak à la suite du massacre, ce qui montre avec quelle rapidité une nouvelle catastrophe humanitaire pourrait se produire si les parties ne prenaient pas de mesures afin de réduire les tensions.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/3)

À la 3969e séance du Conseil de sécurité, tenue le 21 janvier 1999 au sujet de l'examen par le Conseil de la question intitulée «La situation en Angola», le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité se déclare alarmé par la grave détérioration de la situation politique et militaire en Angola. Il réaffirme sa conviction qu'une paix durable et la réconciliation nationale ne sauraient être assurées par des moyens militaires et demande instamment au Gouvernement angolais, et surtout à l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA), de reprendre un dialogue constructif sur la base des "Acordos de Paz" (S/22609, annexe), du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) et de ses résolutions pertinentes afin de rechercher une solution pacifique au conflit et d'épargner au peuple angolais une recrudescence des combats et de nouvelles souffrances. Il réaffirme dans ce contexte que la crise en Angola tient essentiellement au refus de l'UNITA de se conformer aux dispositions clefs du Protocole de Lusaka, et exige à nouveau que l'UNITA s'acquitte de l'obligation qui lui est faite de démilitariser et de permettre l'extension de l'administration de l'État aux territoires tenus par elle.

Le Conseil partage l'analyse et les vues du Secrétaire général sur la situation politique et militaire en Angola contenues dans son rapport du 17 janvier 1999 (S/1999/49). Il souligne la contribution que l'Organisation des Nations Unies a apportée au maintien d'une paix relative en Angola ces quatre dernières années. Il constate avec un profond regret que la situation politique et l'insécurité qui règnent actuellement dans le pays, conjuguées au manque de coopération, en particulier de la part de l'UNITA, avec la Mission d'observation des Nations Unies en Angola, ont empêché cette dernière de s'acquitter de son mandat.

Le Conseil souligne qu'il attache une grande importance au maintien d'une présence multidisciplinaire des Nations Unies sous la direction d'un Représentant du Secrétaire général en Angola. Il convient que le maintien d'une telle présence est subordonné à la sécurité du personnel des Nations Unies et exige l'assentiment du Gouvernement angolais et la coopération de tous les intéressés. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement angolais de donner cet assentiment et à l'UNITA de coopérer pleinement. Le Conseil se félicite de l'intention du Secrétaire général d'engager d'urgence des consultations avec le Gouvernement angolais sur une telle présence des Nations Unies et de lui faire rapport à ce sujet.

Le Conseil demande à nouveau aux États Membres d'appuyer le processus de paix en Angola en mettant immédiatement et intégralement en oeuvre les mesures imposées contre l'UNITA par les résolutions 864 (1993) du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998, et déclare à nouveau qu'il est disposé à prendre des dispositions pour renforcer l'application de ces mesures sur la base des recommandations formulées à la section IV du rapport du Secrétaire général en date du 17 janvier 1999.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par les répercussions humanitaires du conflit sur le peuple angolais. Il demande instamment à la communauté internationale d'aider le Gouvernement angolais à s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe au premier chef de pourvoir aux besoins humanitaires du peuple angolais et exhorte à cette fin les États Membres à verser des contributions généreuses pour répondre à l'Appel global de l'ONU de 1999 en faveur de l'Angola. Il demande à tous les intéressés de s'associer aux activités d'assistance humanitaire de l'Organisation des Nations Unies et d'y coopérer sur la base des principes de neutralité et de non-discrimination, de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, et de faire en sorte que les possibilités d'accès et de soutien logistique par air et par terre, dans les conditions de sécurité voulues, soient dûment assurées. Il enjoint à tous les intéressés de coopérer aux activités que l'Organisation des Nations Unies mène à l'appui des droits de l'homme, en vue de jeter les bases d'une paix et d'une réconciliation nationale durables.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/4)

À la 3970e séance du Conseil de sécurité, tenue le 28 janvier 1999 au sujet de la question intitulée «La situation au Moyen-Orient», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 19 janvier 1999 (S/1999/61), que le Secrétaire général lui a présenté conformément à sa résolution 1188 (1998) du 30 juillet 1998.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à la pleine souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, il affirme que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors qu'il proroge le mandat de la Force pour une nouvelle période intérimaire sur la base de la résolution 425 (1978), le Conseil souligne à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Il réaffirme son plein appui à l'Accord de Taëf et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays, tout en menant à bonne fin le processus de reconstruction. Le Conseil félicite le Gouvernement libanais des efforts fructueux faits pour étendre son autorité dans le sud du pays, en étroite coordination avec la Force.

Le Conseil constate avec préoccupation que la violence persiste dans le sud du Liban, déplore que des civils aient trouvé la mort et demande instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Le Conseil saisit cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard. Il note avec une vive préoccupation le nombre élevé de morts et de blessés enregistrés dans les rangs de la Force et rend un hommage particulier à tous ceux qui sont tombés au service de la Force. Il félicite les membres de la Force et les pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/5)

À la 3974e séance du Conseil de sécurité, tenue le 29 janvier 1999, consacrée à l'examen de la question intitulée «Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/223); et lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/272)», le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par l'escalade de la violence au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie). Il souligne le risque que la situation humanitaire se détériore davantage si des mesures ne sont pas prises par les parties pour réduire les tensions. Il se déclare à nouveau préoccupé par les attaques dirigées contre des civils et souligne qu'elles doivent faire l'objet d'une enquête approfondie et sans entrave. Il demande une fois encore aux parties de respecter pleinement leurs obligations en vertu des résolutions pertinentes et de mettre fin immédiatement à tous les actes de violence et aux provocations.

Le Conseil accueille avec satisfaction et appuie les décisions que les Ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le Groupe de contact) ont prises à l'issue de la réunion qu'ils ont tenue à Londres le 29 janvier 1999 (S/1999/96), et qui ont pour but de parvenir à un règlement politique entre les parties et établissent un cadre et calendrier à cet effet. Il exige que les parties assument leurs responsabilités et se conforment entièrement à ces décisions et exigences ainsi qu'à ses résolutions pertinentes.

Le Conseil réaffirme son plein appui aux efforts internationaux, notamment ceux du Groupe de contact et de la Mission de vérification au Kosovo de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, visant à réduire les tensions au Kosovo et à faciliter un règlement politique sur la base d'une autonomie substantielle, de l'égalité pour tous les citoyens et communautés ethniques au Kosovo, ainsi que de la reconnaissance des droits légitimes des Albanais kosovars et des autres communautés du Kosovo. Il réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie.

Le Conseil suivra les négociations de près et apprécierait que les membres du Groupe de contact le tiennent informé des progrès qui y auront été accomplis.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/6)

À la 3978e séance du Conseil de sécurité, tenue le 12 février 1999 au sujet de la question intitulée «Protection des civils touchés par les conflits armés», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité a examiné la question de la protection des civils touchés par les conflits armés.

Le Conseil se déclare vivement préoccupé par la multiplication des victimes civiles que font les conflits armés et note en le déplorant que les civils constituent aujourd'hui la vaste majorité des victimes des conflits armés et que les combattants et autres éléments armés les prennent de plus en plus souvent directement pour cible. Il condamne les attaques et actes de violence dirigés contre les civils, en particulier les femmes, les enfants et les membres d'autres groupes vulnérables, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, dans les situations de conflit armé, en violation des règles applicables du droit international, notamment celles du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme.

Le Conseil est particulièrement préoccupé par les attaques dirigées contre les agents des organismes à vocation humanitaire, qui contreviennent aux règles du droit international.

Le Conseil note que les souffrances infligées à un grand nombre de civils dans les situations de conflit résultent de l'instabilité, à laquelle il arrive qu'elles ajoutent, et contribuent dans certains cas à la recrudescence des affrontements, qu'elles soient dues au déplacement de populations, à des attaques violentes ou à des atrocités. Ayant à l'esprit la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe, il affirme que la communauté internationale se doit d'aider et de protéger les populations civiles touchées par les conflits armés. Il demande à toutes les parties concernées d'assurer la sécurité des civils et de faire en sorte que le personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes à vocation humanitaire puisse accéder librement et en toute sécurité à ceux qu'il s'emploie à secourir. Il rappelle à cet égard la déclaration de son président en date du 19 juin 1997 (S/PRST/1997/34), de même que sa résolution 1208 (1998) du 19 novembre 1998 sur le statut et le traitement des réfugiés.

Le Conseil se déclare particulièrement préoccupé par les conséquences graves que les conflits armés ont pour les enfants, et rappelle à cet égard la déclaration de son président en date du 29 juin 1998 (S/PRST/1998/18).

Le Conseil exhorte toutes les parties concernées à s'acquitter scrupuleusement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier de celles que leur imposent en l'espèce les Conventions de La Haye, les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, et à se conformer strictement à toutes ses décisions.

Le Conseil condamne énergiquement les agissements des combattants qui prennent délibérément pour cible des civils touchés par les conflits armés et exige que tous les intéressés mettent fin à ces violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. Il se déclare prêt à remédier, confor-

mément à la Charte des Nations Unies, aux situations dans lesquelles des civils ont, en tant que tels, été pris pour cible ou dans lesquelles l'acheminement de l'assistance humanitaire aux civils a été délibérément entravé.

Le Conseil condamne de même toutes les tentatives d'incitation à la violence contre des civils dans les situations de conflit armé et demande aux États d'honorer l'obligation qui leur incombe d'agir à l'échelon national. Il affirme qu'il importe de traduire en justice, selon qu'il conviendra, les individus qui incitent à la violence contre des civils dans les situations de conflit armé ou s'en rendent coupables, ou commettent d'autres violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. Il réaffirme l'importance que l'oeuvre accomplie par les tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda revêt à cet égard et demande à tous les États de coopérer avec eux, conformément à ses résolutions pertinentes. Il donne acte de la portée historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Le Conseil est conscient de l'incidence dommageable que la prolifération des armes, en particulier les armes légères et de petit calibre, a sur la sécurité des civils, notamment des réfugiés et autres groupes de population vulnérables. Il rappelle à cet égard sa résolution 1209 (1998) du 19 novembre 1998, dans laquelle il a notamment souligné qu'il importe que tous les États Membres, en particulier les États fabriquant ou commercialisant des armes, limitent les transferts d'armes susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver les tensions ou conflits armés en Afrique, et préconisé la collaboration internationale dans la lutte contre les mouvements illicites d'armes en Afrique.

Le Conseil se déclare préoccupé par la divergence de plus en plus marquée existant entre les règles du droit international humanitaire et leur application. Le Conseil se félicite qu'il soit prévu de célébrer le cinquantième anniversaire des Conventions de Genève et le centenaire de la première Conférence internationale de la paix de La Haye. Ces anniversaires offriront l'occasion de poursuivre l'examen des moyens par lesquels la communauté internationale pourrait obtenir des parties à un conflit armé qu'elles se conforment davantage aux règles applicables du droit international, notamment celles du droit international humanitaire.

Le Conseil salue la contribution que le Comité international de la Croix-Rouge continue d'apporter à l'application du droit international humanitaire.

Le Conseil considère qu'il importe que les États Membres et les organisations et institutions internationales abordent le problème de la protection des civils dans les situations de conflit armé dans une optique englobante et coordonnée. Il demande par conséquent au Secrétaire général de lui présenter, d'ici à septembre 1999, un rapport contenant des recommandations concrètes concernant les moyens par lesquels il pourrait agir dans son domaine de compétence afin d'améliorer la protection physique et juridique des civils dans les situations de conflit armé. Le rapport devrait également indiquer les contributions que le Conseil pourrait apporter à l'appui de l'application effective du droit humanitaire existant. Il faudrait qu'y soit examinée, grâce à une analyse des rapports précédents, la question de savoir si les normes juridiques en vigueur présentent des lacunes importantes. Le Conseil encourage le Secrétaire général à consulter le Comité permanent interinstitutions lorsqu'il formulera ses recommandations.

Le Conseil déclare son intention d'examiner les recommandations du Secrétaire général conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/7)

À la 3979e séance du Conseil de sécurité, tenue le 18 février 1999 au sujet de la question intitulée «La situation en République centrafricaine», le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité, ayant pris connaissance de la lettre du Président de la République centrafricaine en date du 9 février 1999 (S/1999/132, annexe), adressée à son Président, prend note avec satisfaction de l'engagement pris par le Président de la République centrafricaine de maintenir la paix en République centrafricaine par le dialogue et la concertation. Dans ce contexte, il réaffirme avec force que la mise en oeuvre intégrale des Accords de Bangui (S/1997/561, appendices III à VI) et du Pacte de réconciliation nationale (S/1998/219, appendice) est essentielle à la paix et à la réconciliation nationale en République centrafricaine.

Le Conseil exhorte le Gouvernement de la République centrafricaine à continuer de prendre des mesures concrètes pour mettre en oeuvre les réformes d'ordre politique, économique, social et en matière de sécurité, mentionnées dans le rapport du Secrétaire

général en date du 23 février 1998 (S/1998/148), et d'honorer les engagements énoncés dans les lettres datées du 8 janvier 1998 (S/1998/61, annexe) et du 23 janvier 1999 (S/1999/98, annexe), adressées au Secrétaire général par le Président de la République centrafricaine. Il rappelle que le succès, le futur mandat et la présence continue de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine sont étroitement liés à la réalisation de ces engagements, en particulier la reprise immédiate d'un dialogue politique constructif.

Le Conseil s'inquiète des conséquences que pourrait avoir pour la stabilité et le fonctionnement des institutions de la République centrafricaine la poursuite des tensions politiques actuelles. Il réaffirme que c'est au Gouvernement, aux responsables politiques et au peuple centrafricains qu'incombe en premier lieu la responsabilité de la réconciliation nationale, du maintien d'un climat de sécurité et de stabilité et de la reconstruction du pays. Il souligne l'importance de poursuivre les efforts en République centrafricaine afin de résoudre de façon pacifique et démocratique, conformément aux Accords de Bangui, les antagonismes qui demeurent. Il insiste sur la nécessité à la fois pour la mouvance présidentielle et pour les partis de l'opposition de coopérer étroitement et de ne ménager aucun effort afin de rétablir le consensus politique indispensable au maintien de la stabilité en République centrafricaine.

Le Conseil estime que la préparation sereine d'élections présidentielles libres et équitables en République centrafricaine, à laquelle il convient de travailler sans délai, ne saurait être mise en oeuvre sans un minimum de consensus politique et l'ouverture d'un véritable dialogue entre toutes les composantes de l'Assemblée nationale. Il considère que la préparation consensuelle de l'échéance présidentielle ne pourra à cet égard que renforcer la légitimité du futur Président de la République et garantir ainsi une paix civile durable. Il appuie totalement les appels que le Représentant spécial du Secrétaire général a adressés aux autorités et aux dirigeants politiques centrafricains pour qu'ils débloquent la situation politique de façon que le pays puisse aller de l'avant et il se félicite des efforts que le Représentant spécial déploie actuellement à cette fin.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/8)

À la 3981e séance du Conseil de sécurité, tenue le 23 février 1999 au sujet de la question intitulée «La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan en date du 8 février 1999 (S/1999/124), présenté en application du paragraphe 11 de sa résolution 1206 (1998) du 12 novembre 1998.

Le Conseil se félicite des contacts réguliers entre le Président de la République du Tadjikistan et le chef de l'Opposition tadjike unie, ainsi que des travaux de la Commission de réconciliation nationale visant à faire progresser encore le processus de paix. Il regrette que les progrès réalisés ces trois derniers mois soient demeurés lents et souligne qu'il importe que les parties accélèrent la mise en oeuvre intégrale et échelonnée de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan (S/1997/510, annexe I), en particulier celle du Protocole relatif aux questions militaires (S/1997/209, annexe II). Il demande aux parties de redoubler d'efforts pour créer les conditions nécessaires à la tenue en 1999 d'un référendum constitutionnel et d'élections présidentielles, ainsi, en temps opportun, que d'élections législatives.

Le Conseil note avec satisfaction les travaux du Représentant spécial du Secrétaire général et de tout le personnel de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, qu'il encourage à continuer d'aider les parties à mettre en oeuvre l'Accord général. Il souligne qu'il importe que la Mission joue pleinement et activement son rôle dans la mise en oeuvre de l'Accord général, et prie le Secrétaire général de continuer à étudier les moyens d'y parvenir en tenant compte de la situation en matière de sécurité.

Le Conseil se félicite que les forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants continuent d'aider les parties à mettre en oeuvre l'Accord général en coordination avec tous les intéressés.

Le Conseil se félicite également de la contribution que le Groupe de contact des États garants et des organisations internationales apporte au processus de paix et, dans ce contexte, considère que la tenue d'une réunion des ministres des affaires étrangères du Groupe à l'appui du processus de paix pourrait être très utile à condition d'avoir été préparée comme il convient.

Le Conseil se félicite en outre des activités que les diverses organisations internationales et les agents des organismes à vocation humanitaire mènent dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Accord général en vue de répondre aux besoins d'aide humanitaire, de relèvement et de développement du Tadjikistan. Il demande aux États Membres et aux autres intéressés de répondre rapidement et généreusement à l'appel global pour le Tadjikistan (1999) lancé à Genève en décembre 1998.

Le Conseil se déclare à nouveau préoccupé de constater que la situation demeure précaire dans certaines régions du Tadjikistan. Il réaffirme qu'il importe de mener une enquête approfondie sur l'assassinat de quatre membres de la Mission commis en juillet 1998 et prend note avec satisfaction des efforts déployés à cet égard par le Gouvernement du Tadjikistan. Il demande instamment à l'Opposition tadjike unie d'apporter une contribution plus efficace à l'enquête afin que les responsables puissent être traduits en justice. Il donne acte des efforts que le Gouvernement du Tadjikistan accomplit en vue d'améliorer la protection du personnel international et demande aux parties de continuer à coopérer pour assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants ainsi que celles du personnel des autres organismes internationaux. Il rappelle aux deux parties que la communauté internationale ne pourra continuer de mobiliser l'assistance au Tadjikistan que dans la mesure où la sécurité du personnel de la Mission et des organisations internationales ainsi que celle des agents des organismes à vocation humanitaire sera assurée.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/9)

À la 3985e séance du Conseil de sécurité, tenue le 27 janvier 1999 au sujet de la question intitulée «La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité réaffirme ses résolutions 1177 (1998) du 26 juin 1998, 1226 (1999) du 29 janvier 1999 et 1227 (1999) du 10 février 1999 dans lesquelles il exhorte l'Éthiopie et l'Érythrée à ne pas recourir au conflit armé et à accepter et appliquer l'Accord-cadre approuvé par l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits lors du sommet tenu le 17 décembre 1998 (S/1998/1223, annexe).

Le Conseil exige la cessation immédiate de toutes les hostilités et demande aux parties de ne plus recourir à l'usage de la force.

Le Conseil se félicite que l'Érythrée ait accepté au niveau du chef de l'État l'Accord-cadre de l'Organisation de l'unité africaine et rappelle que l'Éthiopie l'a préalablement accepté. L'Accord-cadre demeure une base viable et judicieuse pour un règlement pacifique du conflit.

Le Conseil réaffirme la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Éthiopie et de l'Érythrée.

Le Conseil se déclare disposé à envisager toutes les mesures d'appui appropriées en vue de l'application d'un accord de paix entre les deux parties.

Le Conseil exprime son appui constant aux efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine, le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour l'Afrique, M. Sahnoun, et les États Membres concernés pour parvenir à un règlement pacifique du différend frontalier.

Le Conseil demeure activement saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/10)

À la 3992e séance du Conseil de sécurité, tenue le 8 avril 1999 au sujet de la question intitulée «Lettres des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, datées des 20 et 23 décembre 1991 (S/23306, S/23308, S/23309 et S/23317)», le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions 731 (1992) du 21 janvier 1992, 748 (1992) du 31 mars 1992, 883 (1993) du 11 novembre 1993 et 1192 (1998) du 27 août 1998.

Le Conseil accueille avec satisfaction la lettre en date du 5 avril 1999 (S/1999/378) dans laquelle le Secrétaire général fait savoir au Président du Conseil de sécurité que les deux personnes accusées de l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am sont arrivées aux Pays-Bas aux fins du procès devant le tribunal visé au paragraphe 2 de la résolution 1192 (1998) et que, en ce qui concerne l'attentat commis contre le vol 772 de l'UTA, les autorités françaises ont informé le Secrétaire général qu'il pourrait indiquer, dans le rapport présenté au Conseil en application du paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998), que les conditions figurant dans la

résolution 1192 (1998) avaient été remplies, sans préjudice des autres demandes concernant l'attentat contre le vol 103 de la PAN AM.

Le Conseil exprime sa profonde gratitude au Secrétaire général, aux Gouvernements de la République sud-africaine et du Royaume d'Arabie saoudite, ainsi qu'à ceux d'autres pays, pour leurs efforts résolus en vue de parvenir à une conclusion satisfaisante concernant le vol 103 de la PAN AM.

Le Conseil note également le rôle joué à cet égard par la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation de l'unité africaine et le Mouvement des pays non alignés.

Le Conseil note qu'avec la lettre du Secrétaire général en date du 5 avril 1999, les conditions énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998) pour la suspension immédiate des mesures prévues dans les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) ont été remplies. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à la résolution 1192 (1998), les mesures prévues dans les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) ont été immédiatement suspendues dès réception de la lettre du Secrétaire général le 5 avril 1999 à 14 heures (heure de New York). Ce fait a été constaté immédiatement dans une déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite à la presse le 5 avril 1999 à l'issue des consultations plénières (communiqué de presse SC/6662).

Le Conseil demeure saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/11)

À la 3997e séance du Conseil de sécurité, tenue le 7 mai 1999 au sujet de la question intitulée «La situation en Géorgie», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) en date du 21 avril 1999 (S/1999/460).

Le Conseil exige de nouveau des deux parties qu'elles renforcent leur engagement en faveur du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies, qu'elles continuent à rechercher le dialogue, qu'elles multiplient leurs contacts bilatéraux et qu'elles fassent montre sans délai de la volonté nécessaire pour obtenir des résultats substantiels sur les principales questions en cours de négociation, et souligne qu'il importe qu'elles parviennent rapidement à un règlement politique d'ensemble, consistant notamment à s'entendre sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

Le Conseil réaffirme le caractère inacceptable des changements démographiques résultant du conflit et le droit imprescriptible de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de regagner en toute sécurité leurs foyers, et demande aux parties de résoudre d'urgence cette question en adoptant et en appliquant des mesures efficaces afin de garantir la sécurité de ceux qui exercent leur droit inconditionnel de retour.

Dans ce contexte, le Conseil se félicite de la décision que le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants a prise le 2 avril 1999 au sujet de nouvelles mesures tendant à régler le conflit en Abkhazie (Géorgie) (S/1999/392, annexe). Il prend note des conclusions de la huitième session du Conseil de coordination des parties géorgienne et abkhaze, tenue le 29 avril 1999.

Le Conseil se déclare vivement préoccupé par le fait que les parties ne sont pas parvenues à un accord sur les conditions du retour des réfugiés et des personnes déplacées dans la région de Gali et sur des mesures de redressement économique. Il souligne qu'il importe que les parties concluent d'urgence cet accord, ce qui permettrait à la communauté internationale de participer à cet effort, ainsi qu'un accord sur la paix et les garanties de prévention d'un affrontement armé.

Le Conseil se félicite de l'amélioration de la sécurité, tout en constatant que, d'une manière générale, la situation reste tendue et instable dans la zone du conflit.

Le Conseil engage les parties à faire preuve d'une grande retenue dans leurs réactions à tout incident se produisant sur le terrain et à prendre des mesures concrètes pour améliorer leur coopération dans ce domaine. Il exige que les deux parties prennent immédiatement des mesures résolues pour mettre un terme aux activités des groupes armés, qui continuent notamment à poser des mines, et pour créer un climat de confiance permettant le retour des réfugiés et des personnes déplacées. Il exige également que les deux parties assurent la séparation complète des forces à partir de la ligne de cessez-le-feu, conformément au protocole de cessez-le-feu signé le 25 mai 1998, et mettent en place sans plus tarder un mécanisme d'enquête conjoint.

Le Conseil se félicite que la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et les forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants continuent à contribuer à la stabilisation de la situation dans la zone de conflit et note que les relations de travail entre la Mission et les forces collectives de maintien de la paix sont restées bonnes.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à la sécurité du personnel de la Mission et de tout le personnel international et rappelle les obligations des deux parties à ce sujet. Il accueille avec satisfaction les mesures prises pour renforcer les opérations et la sécurité de la Mission.

Le Conseil appuie résolument les efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial poursuivent, avec l'aide de la Fédération de Russie en tant que médiateur, ainsi qu'avec celle du Groupe des Amis du Secrétaire général et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en vue de prévenir les hostilités, de protéger les droits de l'homme et d'avancer sur la voie d'un règlement.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/12)

À la 4001e séance du Conseil de sécurité, tenue le 14 mai 1999, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée «Lettre datée du 7 mai 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/523)», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité rappelle la déclaration faite à la presse par le Président le 8 mai 1999 et exprime sa profonde consternation et sa grande préoccupation devant le bombardement de l'ambassade de la République populaire de Chine en République fédérale de Yougoslavie le 7 mai 1999, qui a fait de nombreuses victimes et causé d'importants dégâts matériels. Il présente ses condoléances les plus sincères au Gouvernement chinois et aux familles des victimes.

Le Conseil exprime tous ses regrets quant à ce bombardement ainsi que sa profonde peine de ce que celui-ci ait fait des morts et des blessés et causé des dégâts matériels et il note que les membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ont exprimé leurs regrets et fait des excuses au sujet de ce drame. Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies, il réaffirme que le principe de l'inviolabilité du personnel et des locaux des représentations diplomatiques doit être respecté en toutes circonstances, conformément aux normes internationalement acceptées.

Le Conseil souligne qu'il importe que le bombardement par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord fasse l'objet d'une enquête exhaustive. Il note à cet égard que l'Organisation a déjà commencé d'enquêter et attend que les conclusions auxquelles elle parviendra soient connues.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/13)

À la 4005e séance du Conseil de sécurité, tenue le 15 mai 1999, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée «La situation en Sierra Leone», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité souligne qu'un règlement politique global et la réconciliation nationale sont essentiels pour parvenir à une solution pacifique du conflit en Sierra Leone. Il se félicite à cet égard qu'une délégation des rebelles ait récemment tenu des consultations internes à Lomé, et adjure le Gouvernement sierra-léonais et les représentants des rebelles de faire en sorte que rien ne fasse plus obstacle à l'ouverture, sans plus attendre, de pourparlers directs.

Le Conseil demande à tous les intéressés de continuer à appuyer le processus de négociation et de faire preuve de souplesse en la matière. À ce sujet, il exprime son soutien le plus ferme aux efforts de médiation que l'Organisation des Nations Unies accomplit dans le cadre du processus de Lomé, en particulier à l'action menée par le Représentant spécial du Secrétaire général en vue de faciliter le dialogue, ainsi qu'à la contribution déterminante apportée par le Président du Togo.

Le Conseil salue une fois encore les efforts que le Gouvernement sierra-léonais et le Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest poursuivent en vue de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité en Sierra Leone, et demande que la communauté internationale apporte un appui soutenu au Groupe de contrôle.

Le Conseil condamne les massacres, les atrocités, la destruction de biens et les autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire que les rebelles ont infligés à des civils, en particulier lors

des attaques qu'ils ont lancées récemment, notamment à Masiaka et Port Loko. Il demande aux rebelles de mettre immédiatement fin à ces agissements et demande instamment aux dirigeants rebelles de libérer sans attendre toutes les personnes qu'ils ont prises en otage ou enlevées.

Le Conseil exhorte les deux parties à prendre l'engagement de se tenir à une trêve pendant toute la durée des pourparlers de Lomé, à veiller à ce que celle-ci soit strictement respectée sur le terrain, et à travailler de façon constructive et de bonne foi à un accord de cessez-le-feu. Il demande aux deux parties de s'abstenir de tous actes d'hostilité ou d'agression qui pourraient compromettre le processus de négociation.

Le Conseil se félicite que le Secrétaire général se propose, en prévision d'une cessation des hostilités, de renforcer la présence de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone sur le terrain, dans les limites des effectifs autorisés et pour autant que les conditions de sécurité le permettent. Il se félicite également que le Secrétaire général envisage d'envoyer une équipe d'évaluation en Sierra Leone afin d'examiner la manière dont une Mission élargie, dont le mandat et le concept d'opérations auraient été révisés, pourrait contribuer à l'application d'un cessez-le-feu et d'un accord de paix au cas où les négociations entre le Gouvernement sierra-léonais et les rebelles aboutiraient, et se déclare prêt à examiner les recommandations du Secrétaire général à cet effet.

Le Conseil souligne cependant qu'il ne pourra envisager de consentir au déploiement d'observateurs dans toute la Sierra Leone que lorsqu'un cessez-le-feu crédible aura été institué et sera respecté par toutes les parties, et que celles-ci auront souscrit à un accord-cadre pour la paix.

Le Conseil souligne l'importance que revêt, dans le cadre d'un règlement durable du conflit en Sierra Leone, un plan de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants, y compris des enfants soldats, supervisé par la communauté internationale. Il appelle également l'attention sur la nécessité de détruire rapidement, et par des moyens sûrs, les armes rassemblées, conformément à l'accord de paix qui pourra avoir été conclu.

Le Conseil réaffirme que tous les États sont tenus de respecter scrupuleusement les dispositions de l'embargo sur la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexe imposé par sa résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998.

Le Conseil se déclare à nouveau gravement préoccupé par la situation humanitaire en Sierra Leone et demande instamment à toutes les parties, en particulier aux dirigeants rebelles, de faire en sorte que les secours humanitaires puissent parvenir en toute sécurité et sans entrave à tous ceux qui en ont besoin.

Le Conseil réaffirme que la responsabilité d'un règlement pacifique et durable du conflit en Sierra Leone continue d'incomber au Gouvernement et au peuple sierra-léonais, mais souligne à nouveau que la communauté internationale est fermement résolue à appuyer un règlement pour une paix durable.

Le Conseil demeurera saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/14)

À la 4007e séance du Conseil de sécurité, tenue le 19 mai 1999 au sujet de la question intitulée «La situation en Angola», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité condamne avec force l'acte criminel perpétré par l'União Nacional Para a Independência Total de Angola (UNITA) à l'encontre d'un appareil commercial, à savoir un Antonov-26 abattu le 12 mai 1999 à proximité de Luzamba, dont l'équipage russe a été pris en otage et les passagers angolais portés disparus.

Le Conseil se préoccupe vivement de ce qu'il est advenu des occupants de l'appareil abattu, exige la libération immédiate et inconditionnelle des membres de l'équipage russe et de tous les autres étrangers que l'UNITA pourrait retenir comme otages en Angola, et exige également d'être informé sur le sort subi par les passagers angolais. Il souligne que l'UNITA et son chef, M. Jonas Savimbi, portent l'entière responsabilité de la sécurité des intéressés.

Le Conseil demande au Gouvernement angolais et à toutes les autres parties concernées de coopérer à la libération des membres de l'équipage russe, ainsi qu'aux efforts visant à déterminer ce qu'il est advenu des passagers et des membres de l'équipage d'autres appareils commerciaux disparus dans des circonstances suspectes alors qu'ils survolaient le territoire tenu par l'UNITA.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/15)

À la 4009e séance du Conseil de sécurité, tenue le 27 mai 1999 au sujet de la question intitulée «La situation au Moyen-Orient», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Concernant la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

"Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/1999/575) qu'en dépit du calme régnant actuellement dans le secteur Israël-Syrie, «la situation au Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient». Cette déclaration du Secrétaire général reflète le point de vue du Conseil de sécurité."»

Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/16)

À la 4010e séance du Conseil de sécurité, tenue le 27 mai 1999 au sujet de la question intitulée «La situation en Somalie», le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

«Le Conseil de sécurité est alarmé par la grave détérioration de la situation politique, militaire et humanitaire en Somalie et s'inquiète des informations faisant état d'une ingérence extérieure croissante en Somalie.

Le Conseil réaffirme sa volonté résolue d'oeuvrer à un règlement global et durable de la crise en Somalie, dans le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. Il réaffirme que c'est aux Somaliens eux-mêmes qu'il incombe de réaliser la réconciliation nationale et de rétablir la paix.

Le Conseil appuie les activités du Comité permanent pour la Somalie et il demande à toutes les factions somaliennes de mettre immédiatement fin à toutes les hostilités et de coopérer aux efforts de paix et de réconciliation entrepris sur le plan régional ou autre.

Le Conseil est vivement préoccupé par les informations récentes faisant état de livraisons illicites d'armes et de matériel militaire à la Somalie en violation de l'embargo sur les armes imposé par sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, qui risquent d'exacerber la crise en Somalie et de compromettre la paix et la sécurité dans l'ensemble de la région.

Le Conseil demande à nouveau à tous les États de respecter l'embargo sur les armes et de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'exacerber la situation en Somalie. Il demande aussi aux États Membres qui posséderaient des informations sur d'éventuelles violations des dispositions de la résolution 733 (1992) de porter ces informations à l'attention du Comité créé en application de la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992.

Le Conseil s'inquiète vivement des effets qu'a cette très longue crise sur la situation humanitaire et condamne en particulier les attaques ou les actes de violence dirigés contre des civils, surtout des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables, y compris des personnes déplacées. Il condamne aussi les attaques menées contre des agents d'organismes humanitaires, en violation des règles du droit international.

Le Conseil demande aux factions somaliennes de coopérer, sur la base des principes de la neutralité et de la non-discrimination, avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations qui s'acquittent de tâches humanitaires. Il demande instamment à toutes les parties de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire et d'assurer un libre accès à ceux qui ont besoin d'assistance. À cet égard, il note avec satisfaction la coordination de tous les efforts entrepris par la communauté internationale pour répondre aux besoins humanitaires des Somaliens, qui est assurée par l'Organe de coordination de l'aide à la Somalie, composé de donateurs, d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales.

Le Conseil demande instamment à tous les États de répondre généreusement aux appels lancés par les Nations Unies afin que celles-ci puissent poursuivre leurs activités de secours et de reconstruction dans l'ensemble du pays, y compris celles qui sont destinées au renforcement de la société civile.

Le Conseil note avec satisfaction les efforts que continuent de mener le Secrétaire général et le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie à Nairobi.

Le Conseil prie le Secrétaire général de présenter périodiquement des rapports sur la situation en Somalie.

Le Conseil demeurera saisi de la question.

VII. Communications du Président du Conseil de sécurité ou du Secrétaire général pendant la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

		La situation entre l'Iraq et le Koweït
S/1998/694	27 juillet 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/766	11 août 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/925	7 octobre 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1998/927	7 octobre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/1033	3 novembre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/1058	11 novembre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/1077	14 novembre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/1123	25 novembre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/1158	11 décembre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/1172	15 décembre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/1173	15 décembre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/1175	16 décembre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/1233	29 décembre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/127	9 février 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/384	6 avril 1999	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1999/393 et Corr.1	7 avril 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/559	13 mai 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/601	24 mai 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/671	11 juin 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
		La situation en Angola
S/1998/566	24 juin 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/730	7 août 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/731	7 août 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
		La situation à Chypre
S/1998/1166	14 décembre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
		La situation au Moyen-Orient

S/1998/679	17 juillet 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/680	22 juillet 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1998/873	14 septembre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/874	21 septembre 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1998/975	16 octobre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/976	20 octobre 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
		La situation en Croatie
S/1998/563	22 juin 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/564	24 juin 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
		La situation en Bosnie-Herzégovine
S/1998/528	17 juin 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/643	14 juillet 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/659	16 juillet 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/732	7 août 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/897	18 septembre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/947	13 octobre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/985	21 octobre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/1072	13 novembre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/1167	14 décembre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/48	15 janvier 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/139	12 février 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/212	26 février 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/287	17 mars 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/288	17 mars 1999	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1999/290	17 mars 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/419	14 avril 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/524	6 mai 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/538	10 mai 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/642	3 juin 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine

S/1998/853	9 septembre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/854	15 septembre 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1998/1191	16 décembre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/1192	18 décembre 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

Questions relatives à la situation au Kosovo, République fédérale de Yougoslavie

Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

S/1998/966	14 octobre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/967	19 octobre 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1998/1204	18 décembre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/214	26 février 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/315	23 mars 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/338	25 mars 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/485	27 avril 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/618	27 mai 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Lettre datée du 24 mars 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

S/1999/360	30 mars 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/402	9 avril 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/526	6 mai 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/527	7 mai 1999	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998) et 1239 (1999) du Conseil de sécurité

S/1999/662	9 juin 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire général
S/1999/663	10 juin 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire général
S/1999/675	11 juin 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/676	14 juin 1999	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1999/682	15 juin 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

S/1999/665	9 juin 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

La situation en Sierra Leone

S/1998/673	16 juillet 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/674	21 juillet 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1998/714	3 août 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/715	5 août 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1998/772	17 août 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Questions relatives à la situation dans la République démocratique du Congo

Lettre datée du 29 juin 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies

S/1998/581	29 juin 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

		La situation concernant la République démocratique du Congo
S/1999/379	1er avril 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/380	5 avril 1999	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
		La situation en République centrafricaine
S/1999/116	22 décembre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/121	4 février 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
		La situation en Afghanistan
S/1998/1139	23 novembre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
		Questions relatives au Rwanda
S/1998/640	8 juillet 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/646	15 juillet 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1998/760	7 août 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/761	18 août 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1998/777	18 août 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/1096	18 novembre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/339	18 mars 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/340	26 mars 1999	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1999/448	12 avril 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/449	20 avril 1999	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1999/566	17 mai 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
		La situation concernant le Sahara occidental
S/1999/554	13 mai 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/555	13 mai 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/590	18 mai 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/591	21 mai 1999	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation en Géorgie

S/1998/633	10 juillet 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1998/1052	6 novembre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/1053	10 novembre 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

S/1999/311	19 mars 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/312	23 mars 1999	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1999/378	5 avril 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

La situation en Guinée-Bissau

S/1999/232	26 février 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/233	3 mars 1999	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1999/432	16 avril 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/494	26 avril 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/495	30 avril 1999	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

S/1998/818	28 août 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1999/254	5 mars 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/255	9 mars 1999	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation au Timor

S/1999/602	21 mai 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/603	25 mai 1999	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1999/679	11 juin 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/680	15 juin 1999	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

La situation au Libéria

S/1998/1080	11 novembre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/1081	16 novembre 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

		La responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales
S/1998/619	8 juillet 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/785	19 août 1998	Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général (Déclaration faite par le Secrétaire général à la troisième réunion de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales)
		La situation au Burundi
S/1998/590	23 juin 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/591	30 juin 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1998/968	15 octobre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/969	19 octobre 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1998/1084	11 novembre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/1085	17 novembre 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1999/425	12 avril 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1999/426	15 avril 1999	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
		La situation au Cambodge
S/1998/986	19 octobre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/987	22 octobre 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1998/1086	13 novembre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/1087	17 novembre 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1999/231	15 mars 1999	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
		Communication concernant la mise en oeuvre de l'accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
S/1998/940	12 octobre	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
		Lettre datée du 31 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/1998/1156	20 novembre 1998	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1998/1157	11 décembre 1998	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

VIII. Rapports du Secrétaire général publiés pendant la période allant du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Cote	*Date*	*Présenté en application de*
		La situation entre l'Iraq et le Koweït
S/1998/823	1er septembre 1998	Résolution 1153 (1998)
S/1998/889	24 septembre 1998	Résolutions 687 (1991), 689 (1991) et 806 (1993)
S/1998/1100	19 novembre 1998	Résolution 1153 (1998)
S/1999/187	22 février 1999	Résolution 1210 (1998)
S/1999/330	30 mars 1999	Résolutions 687 (1991), 689 (1991) et 806 (1993)
S/1999/573 et Corr.2	18 mai 1999	Résolution 1210 (1998)
		La situation en Angola
S/1998/524	17 juin 1998	Résolution 1164 (1998)
S/1998/723	7 août 1998	Résolution 1180 (1998)
S/1998/838	7 septembre 1998	Résolution 1190 (1998)
S/1998/931	8 octobre 1998	Résolution 1195 (1998)
S/1998/1110	23 novembre 1998	Résolution 1202 (1998)
S/1999/49	17 janvier 1999	Résolution 1213 (1998)
S/1999/202	24 février 1999	Déclaration du Président (S/PRST/1999/3)
		La situation à Chypre
S/1998/518	16 juin 1998	Résolution 1146 (1997)
S/1998/488/Add.1	29 juin 1998	Résolution 186 (1964)
S/1998/1149 et Add.1	7 décembre 1998	Résolution 186 (1964)
S/1999/657	8 juin 1999	Résolutions 186 (1964) et 1217 (1998)
		La situation dans les territoires arabes occupés
S/1998/1050	10 novembre 1998	Résolution 52/52 de l'Assemblée générale
		La situation au Moyen-Orient
S/1998/652	16 juillet 1998	Résolution 1151 (1998)
S/1998/1151	10 novembre 1998	Résolution 52/52 de l'Assemblée générale
S/1998/1073	14 novembre 1998	Résolution 350 (1974)
S/1999/61	19 janvier 1999	Résolution 1188 (1998)
S/1999/575	18 mai 1999	Résolution 350 (1974)
La situation en Croatie		
S/1998/578	26 juin 1998	Résolution 1147 (1998)
S/1998/887	23 septembre 1998	Déclaration du Président (S/PRST/1998/19)
S/1998/939	12 octobre 1998	Résolution 1183 (1998)
S/1998/1004	27 octobre 1998	Résolution 1145 (1997)
S/1999/16	6 janvier 1999	Résolution 1183 (1998)
S/1999/404	9 avril 1999	Résolution 1222 (1999)
La situation en Bosnie-Herzégovine		
S/1998/862	16 septembre 1998	Résolution 1174 (1998)
S/1998/1174	16 décembre 1998	Résolution 1174 (1998)
S/1999/284	16 mars 1999	Résolution 1174 (1998)
S/1999/670	11 juin 1999	Résolution 1174 (1998)

Cote	*Date*	*Présenté en application de*
La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine		
S/1998/644	14 juillet 1998	Résolutions 795 (1992) et 1160 (1998)
S/1999/161	12 février 1999	Résolution 1186 (1998)
Questions relatives à la situation au Kosovo, République fédérale de Yougoslavie		
Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies		
Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies		
S/1998/608	2 juillet 1998	Résolution 1160 (1998)
S/1998/712	5 août 1998	Résolution 1160 (1998)
S/1998/834 et Add.1	4 septembre 1998	Résolution 1160 (1998)
S/1998/912	3 octobre 1998	Résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998)
S/1998/1068	12 novembre 1998	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998)
S/1998/1147	4 décembre 1998	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998)
S/1998/1221	24 décembre 1998	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998)
S/1999/99	30 janvier 1999	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998)
S/1999/293	17 mars 1999	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998)
Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998) et 1239 (1999) du Conseil de sécurité		
S/1999/672	12 juin 1999	Résolution 1244 (1999)
La situation en Sierra Leone		
S/1998/486/Add.1	1er juillet 1998	Résolutions 1162 (1998) et 1171 (1998)
S/1998/750	12 août 1998	Résolution 1181 (1998)
S/1998/960	16 octobre 1998	Résolution 1181 (1998)
S/1998/1176	16 décembre 1998	Résolutions 1171 (1998) et 1181 (1998)
S/1999/20	7 janvier 1999	Résolution 1181 (1998)
S/1999/237	4 mars 1999	Résolution 1220 (1999)
S/1999/645	4 juin 1999	Résolution 1231 (1999)

Cote	*Date*	*Présenté en application de*
La situation en République centrafricaine		
S/1998/540	19 juin 1998	Résolution 1159 (1998)
S/1998/783 et Add.1	21 août 1998	Résolution 1182 (1998)
S/1998/1203 et Add.1	18 décembre 1998	Résolution 1201 (1998)
S/1999/98	29 janvier 1999	Résolution 1201 (1998)
S/1999/416	14 avril 1999	Résolution 1230 (1999)
S/1999/621	28 mai 1999	Résolution 1230 (1999)
La situation en Afghanistan		
S/1998/532	19 juin 1998	Résolution 52/211 B de l'Assemblée générale
S/1998/913	2 octobre 1998	Résolution 52/211 B de l'Assemblée générale
S/1998/1109	23 novembre 1998	Résolution 52/211 B de l'Assemblée générale
S/1999/362	31 mars 1999	Résolution 53/203 A de l'Assemblée générale
La situation concernant le Sahara occidental		
S/1998/534	18 juin 1998	Résolution 1163 (1998)
S/1998/634	10 juillet 1998	Résolution 1163 (1998)
S/1998/775	18 août 1998	Résolution 1185 (1998)
S/1998/849	11 septembre 1998	Résolution 1185 (1998)
S/1998/997	26 octobre 1998	Résolution 1198 (1998)
S/1998/1160	11 décembre 1998	Résolution 1204 (1998)
S/1999/88	28 janvier 1999	Résolution 1215 (1998)
S/1999/307	22 mars 1999	Résolution 1228 (1998)
S/1999/483 et Add.1	27 avril 1999	Résolution 1232 (1999)
La situation en Géorgie		
S/1998/497/Add.1	18 juin 1998	Déclaration du Président (S/PRST/1998/16)
S/1998/647 et Add.1	14 juillet 1998	Résolution 1150 (1998)
S/1998/1012 et Add.1	29 octobre 1998	Résolution 1187 (1998)
S/1999/60	20 janvier 1999	Résolution 1187 (1998)
S/1999/460	21 avril 1999	Résolution 1225 (1999)
La situation en Afrique		
S/1999/171	12 février 1999	Rapports du Comité spécial pour les opérations de maintien de la paix (A/52/209 et A/53/127)
Protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit		
S/1998/883	22 septembre 1998	Déclaration du Président (S/PRST/1997/34)
La situation en Guinée-Bissau		
S/1999/294	17 mars 1999	Résolution 1216 (1998)

Cote	*Date*	*Présenté en application de*
La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane		
S/1998/754	13 août 1998	Résolution 1167 (1998)
S/1998/1029	3 novembre 1998	Résolution 1167 (1998)
S/1999/124	8 février 1999	Résolution 1206 (1998)
S/1999/514	6 mai 1999	Résolution 1206 (1998)
La question concernant Haïti		
S/1998/796 et Corr.1	24 août 1998	Résolution 1141 (1997)
S/1998/1064	11 novembre 1998	Résolution 1141 (1997)
S/1999/181	19 février 1999	Résolution 1212 (1998)
S/1999/579	19 mai 1999	Résolution 1212 (1998)
La situation au Timor		
S/1999/513	5 mai 1999	
S/1999/595	22 mai 1999	Résolution 1236 (1999)
Communication concernant les arrangements relatifs aux forces en attente pour le maintien de la paix		
S/1999/361	30 mars 1999	Déclaration du Président (S/PRST/1994/22)

IX. Notes du Président du Conseil de sécurité pendant la période allant du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Cote	*Date*	*Objet*	*Chapitre/section**
S/1998/1016	30 octobre 1998	Documentation, méthodes de travail et procédures du Conseil de sécurité ...	29
S/1999/8	5 janvier 1999	Documentation, méthodes de travail et procédures du Conseil de sécurité ...	29
S/1999/92	29 janvier 1999	Documentation, méthodes de travail et procédures du Conseil de sécurité ...	29
S/1999/100	30 janvier 1999	La situation entre l'Iraq et le Koweït	1
S/1999/165	17 février 1999	Documentation, méthodes de travail et procédures du Conseil de sécurité ...	29
S/1999/168	18 février 1999	La situation en Angola	2
S/1999/391	7 avril 1999	Lettre datée du 24 mars 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies	7 D
S/1999/415	13 avril 1999	La situation entre l'Iraq et le Koweït	1

* On trouvera dans les chapitres ou sections du présent rapport un exposé de l'examen par le Conseil des objets pertinents.

X. Réunions du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents présidées par le Président du Conseil de sécurité, tenues entre le 16 juin 1998 et le 15 juin 1999

Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)

16 juin 1998
14 décembre 1998

Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD)

24 novembre 1998
25 mai 1999

Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)

12 novembre 1998
26 janvier 1999

Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK)

9 novembre 1998
2 avril 1999
5 avril 1999
12 mai 1999

Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)

14 juillet 1998
16 septembre 1998
27 octobre 1998
3 février 1999
11 février 1999
25 mars 1999
11 mai 1999
21 mai 1999

Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG)

2 octobre 1998
26 janvier 1999

Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU)

16 juillet 1998
7 octobre 1998
14 octobre 1998
26 février 1999

Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH)

22 octobre 1998

Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP)

8 juillet 1998
23 juillet 1998
12 janvier 1999

Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA)

22 juin 1998
10 août 1998
10 septembre 1998
13 octobre 1998
6 novembre 1998
24 novembre 1998
28 décembre 1998
31 décembre 1998
2 janvier 1999
11 janvier 1999
13 janvier 1999
16 janvier 1999
20 janvier 1999
8 février 1999
19 février 1999

Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH)

19 novembre 1998

Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA)

9 juillet 1998
8 octobre 1998
3 février 1999

Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL)

29 juin 1998
22 octobre 1998
2 janvier 1999
11 janvier 1999
8 mars 1999
9 juin 1999

XI. Séances tenues par les organes subsidiaires du Conseil de sécurité entre le 16 juin 1998 et le 15 juin 1999

Séance	*Date*
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït	
172e	18 juin 1998
173e	23 juillet 1998
174e	1er septembre 1998
175e	30 septembre 1998
176e	1er décembre 1998
177e	22 décembre 1998
178e	11 janvier 1999
179e	23 février 1999
180e	26 février 1999
181e	8 mars 1999
182e	12 mars 1999
183e	16 mars 1999
184e	17 mars 1999
185e	22 avril 1999
186e	27 mai 1999
Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies	
Vingt-huitième session	
78e	29 juin 1998
79e	1er juillet 1998
Vingt-neuvième session	
80e	28 septembre 1998
81e	30 septembre 1998
Trentième session	
82e	14 décembre 1998
83e	16 décembre 1998
Huitième session extraordinaire	
84e	21 janvier 1999
Trente et unième session	
85e	15 mars 1999
86e	18 mars 1999
Comité spécial du Conseil de sécurité constitué en application de l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991)	
16e session Réunion du groupe d'experts	28 septembre 1998-1er octobre 1998, 22 et 23 octobre 1998

Séance	*Date*
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne	
85e	17 juin 1998
86e	13 juillet 1998
87e	10 août 1998
88e	17 septembre 1998
89e	26 octobre 1998
90e	26 janvier 1999
91e	1er février 1999
Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins	
Sixième session plénière	31 mai-4 juin 1999
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone	
6e	25 novembre 1998
7e	25 janvier 1999
8e	12 mars 1999
9e	23 avril 1999
10e	3 mai 1999
11e	20 mai 1999
12e	15 juin 1999
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998)	
3e	19 août 1998
4e	15 octobre 1998
5e	12 novembre 1998
6e	3 décembre 1998
7e	30 décembre 1998
8e	11 mars 1999

XII. Rapports annuels des comités des sanctions

Table des matières

Page

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït 367

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne 377

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie 379

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola 379

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda 382

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria 383

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone 383

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998) 387

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït*

I. Introduction

1. Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234), le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït a soumis deux rapports annuels au Conseil de sécurité (S/1996/700 et S/1997/672) sur ses principales activités durant les sept premières années écoulées depuis l'imposition des sanctions contre l'Iraq en août 1990. Le présent rapport dresse le bilan des principales activités du Comité pendant la période allant d'août 1997 à juillet 1998 et fait référence à d'autres décisions et événements importants.

2. Pendant la période considérée, l'application des arrangements définis dans la résolution 986 (1995) s'est poursuivie en vertu de la résolution 1111 (1997) (phase II) et de la résolution 1143 (1997) (phase III). Par sa résolution 1153 (1998) (phase IV), le Conseil a décidé d'autoriser l'Iraq à exporter davantage de pétrole, jusqu'à concurrence de 5 milliards 256 millions de dollars pour une période de 180 jours. Ces nouvelles modalités (phase IV) sont entrées en vigueur le 30 mai 1998.

3. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 1111 (1997), le Comité a soumis au Conseil, pendant la période examinée, deux rapports sur l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995) pendant la phase II, le premier ayant été soumis le 8 septembre 1997 (S/1997/692) et le second le 2 décembre 1997 (S/1997/942 et Corr.1). Conformément au paragraphe 5 de la résolution 1143 (1997), le Comité a soumis deux autres rapports au Conseil sur l'application de la résolution 986 (1995) pendant la phase III, le 2 mars 1998 (S/1998/187) et le 4 juin 1998 (S/1998/469).

4. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 1143 (1997), le Comité a soumis au Conseil, le 30 janvier 1998, un rapport sur les moyens de préciser ses méthodes de travail au titre de la résolution 986 (1995) et de les rendre plus claires (S/1998/92). Conformément au paragraphe 15 de la résolution 1153 (1998), par laquelle le Conseil a prié le Comité d'appliquer les mesures et les dispositions mentionnées dans son rapport du 30 janvier 1998 (S/1998/92), le Comité a soumis un rapport au Conseil le 17 avril 1998 (S/1998/336).

5. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, le Comité a soumis quatre rapports au Conseil pendant la période examinée sur des questions relatives à l'embargo sur les armes (S/1997/637, S/1997/949, S/1998/108 et S/1998/387).

6. Pendant la période considérée, les examens des sanctions ont été à nouveau suspendus par le Conseil, en vertu de ses résolutions 1134 (1997) et 1137 (1997), jusqu'au 27 avril 1998, date à laquelle le Conseil, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1137 (1997), a repris les examens prévus dans la résolution 687 (1991). Le Conseil a procédé à deux examens en avril et en juin 1998, respectivement, portant ainsi à 39 le nombre total d'examens accomplis en application du paragraphe 21 de la résolution 661 (1990) et à 19 le nombre d'examens accomplis en application du paragraphe 28 de la résolution 687 (1991) et du paragraphe 6 de la résolution 700 (1991). Ces examens n'ont donné lieu à aucune modification du régime des sanctions.

7. Le Comité élit son bureau au début de chaque année civile. Le bureau se compose d'un président élu à titre personnel et deux vice-présidents nommés en tant que représentants de leur délégation. En 1997, le Comité a été présidé par M. António Monteiro (Portugal), la vice-présidence incombant aux délégations de la Guinée-Bissau et de la Pologne. En 1998, M. António Monteiro (Portugal) a été reconduit à la présidence du Comité et les deux vice-présidences ont été attribuées aux délégations du Brésil et du Gabon.

II. Activités du Comité

8. Pendant la période considérée, le Comité a examiné une vaste gamme de questions complexes résultant de l'application des mesures obligatoires. Entre août 1997 et juillet 1998, le Comité s'est réuni 14 fois en séance officielle, ce qui porte à 173 le nombre total de séances tenues depuis sa création en 1990. Conformément aux décisions prises aux 132e et 134e séances du Comité, le Président a continué de tenir après chaque séance du Comité, des réunions d'information sur les activités du Comité à l'intention de la presse et des délégations intéressées.

9. Le Comité a également organisé plusieurs réunions officieuses d'experts pour examiner diverses questions en rapport avec ses activités, en particulier avec l'application de la résolution 986 (1995).

* Préalablement publié sous la cote S/1998/1239.

A. Application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité

10. L'opération menée en application de la résolution 986 (1995), connue sous le nom de programme pétrole contre vivres, est restée l'une des principales priorités du Comité pendant la période examinée. Comme indiqué plus haut, elle s'est poursuivie tout au long de la période visée par le présent rapport et a été prolongée successivement par les résolutions 1111 (1997), 1143 (1997) et 1153 (1998). L'Iraq a cessé d'exporter du pétrole à deux reprises, du 8 juin au 15 août 1997 pendant la phase II et du 5 décembre 1997 au 15 janvier 1998 pendant la phase III. Quant à l'exportation de fournitures humanitaires vers l'Iraq dans le cadre de l'opération, le Comité reste déterminé à exercer son mandat. En coordination avec le Secrétaire général et le Bureau chargé du Programme Iraq créé en octobre 1997, le Comité a continué de tout faire pour accélérer la procédure d'approbation des envois de fournitures humanitaires à l'Iraq. Dans sa résolution 1175 (1998), le Conseil de sécurité a autorisé l'Iraq à exporter du pétrole et des produits pétroliers en quantité insuffisante jusqu'à concurrence de 5 milliards 256 millions de dollars, comme prévu au paragraphe 2 de la résolution 1153 (1998).

11. Pendant la période considérée, le Comité a soumis huit rapports au Conseil de sécurité sur le programme pétrole contre vivres, six rapports sur l'application des arrangements prévus aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995) (S/1997/213, S/1997/417, S/1997/692, S/1997/942, S/1998/187 et S/1998/469) et deux rapports sur les moyens de préciser et de rendre plus claires ses méthodes de travail afin d'accélérer la procédure d'approbation des envois de fournitures humanitaires à l'Iraq (S/1998/92 et S/1998/336).

Exportation de pétrole en provenance de l'Iraq

12. Pendant la période considérée, l'exportation de pétrole en provenance de l'Iraq s'est déroulée sans problème grâce à l'excellente coopération entre les superviseurs, les inspecteurs indépendants des Nations Unies (Saybolt), l'Organisme d'État iraquien pour la commercialisation du pétrole et les acheteurs de pétrole nationaux.

13. Conformément au paragraphe 2 des procédures du Comité (S/1996/636 et Corr.1 et 2), 272 acheteurs de pétrole nationaux de 45 pays étaient autorisés à communiquer directement avec les superviseurs à la fin du mois de juillet 1998.

14. Au cours de la période considérée, les superviseurs ont reçu et étudié un total de 135 contrats de vente de pétrole. Cent trente-trois ont été approuvés, un a été annulé et un autre a été retiré. Au total, 353 enlèvement ont eu lieu, soit un volume de 399 millions de barils, d'une valeur de 5 milliards 56 millions de dollars.

15. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 1153 (1998), le Secrétaire général a envoyé en Iraq un groupe d'experts accompagné de superviseurs, chargé de déterminer, en consultation avec le Gouvernement iraquien, si l'Iraq est en mesure d'exporter des quantités de pétrole et de produits pétroliers suffisantes pour que les recettes atteignent le montant de 5 milliards 256 millions de dollars visé au paragraphe 2 de cette résolution. Conformément aux paragraphes 12 et 13 de la même résolution, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité, le 15 avril 1998, un rapport sur les conclusions du groupe d'experts (S/1998/330 et Corr.1). Le 19 juin 1998, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1175 (1998), par laquelle il a décidé que les fonds déposés sur le compte séquestre, jusqu'à concurrence de 300 millions de dollars, pourraient servir à financer toutes dépenses raisonnables pour l'achat des pièces et du matériel dont l'Iraq a besoin pour augmenter l'exportation de pétrole et de produits pétroliers comme le prévoit la résolution 1153 (1998).

16. Pendant la période considérée, les superviseurs ont continué de conseiller le Comité au sujet des prix de vente du pétrole, des volumes, des enlèvements, des destinations, de la gestion de l'objectif fixé pour les recettes et d'autres questions en rapport avec l'exportation et le contrôle du pétrole en provenance de l'Iraq, conformément aux dispositions des résolutions 986 (1995), 1111 (1997), 1129 (1997), 1143 (1997), 1153 (1998) et 1158 (1998).

17. En application du paragraphe 14 des procédures du Comité, les superviseurs ont continué d'adresser une fois par semaine au Comité un rapport sur les contrats de vente de pétrole qu'ils avaient examinés, en indiquant notamment la quantité cumulée et la valeur approximative des exportations autorisées. Pendant la période considérée, 85 rapports ont été soumis au Comité.

Efforts faits pour accélérer le processus d'approbation et affiner les procédures de travail

18. Pendant la période considérée, le Comité a continué à s'attacher en priorité à traiter des contrats soumis dans le cadre du programme «pétrole contre nourriture» en cherchant avant tout à affiner les procédures d'approbation des envois de fournitures humanitaires à l'Iraq et à les rendre plus simples. Il a réalisé des progrès dans ce domaine, en coopération avec le Bureau chargé du Programme Iraq, créé par le Secrétaire général en octobre 1997 pour coordonner et gérer les activités entreprises par le Secrétariat en application des

résolutions 661 (1990) et 986 (1995) et des résolutions ultérieures.

19. Le 20 août 1997, le Comité a approuvé la version révisée du formulaire de notification ou de demande d'envoi de biens en Iraq, ainsi que la notice technique dès qu'elle était prête. Le 1er septembre 1997, le Comité a porté de 120 à 180 jours la durée de validité des lettres d'autorisation, ce délai pouvant être prorogé de 90 jours sur demande. Le 30 janvier 1998, le Comité a porté de 90 à 180 jours la durée de cette prorogation en cas de besoin.

20. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 1143 (1997), le Comité a soumis le 30 janvier 1998 un rapport sur les moyens de préciser ces procédures de travail et de les rendre plus claires (S/1998/92). Les mesures qu'il a formulées dans ce rapport ont contribué à accélérer le traitement des demandes par le Bureau chargé du Programme Iraq.

21. Au paragraphe 15 de sa résolution 1153 (1998), le Conseil a prié le Comité d'appliquer les mesures et les dispositions mentionnées dans son rapport sur les procédures de travail (S/1998/92), d'examiner les observations et recommandations pertinentes formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 1er février 1998 (S/1998/90) et de lui faire rapport le 31 mars 1998 au plus tard et de continuer par la suite à revoir ces procédures chaque fois que nécessaire.

22. Le Comité a soumis le rapport demandé le 17 avril 1998 (S/1998/336). Selon ce rapport, certaines de ces mesures avaient été intégralement appliquées. Ainsi des rapports hebdomadaires sur l'état des demandes sont diffusés régulièrement, un séminaire d'orientation auquel ont participé plus de 30 États Membres et organisations internationales intéressées a eu lieu le 19 mars 1998, un dossier d'information contenant une documentation détaillée a été distribué, les lettres d'approbation sont émises sur la base des recettes prévues et les membres du Comité sont informés des demandes par le Secrétariat avant le versement des recettes au compte Iraq.

23. De plus, le Comité a décidé de rappeler aux exportateurs, dans ses lettres d'approbation, qu'ils devaient honorer sans retard les contrats approuvés. Il a également publié le 2 avril 1998 un communiqué de presse à l'intention de tous les États exportant des fournitures humanitaires à l'Iraq, afin de les encourager à lui présenter des demandes dès la conclusion des contrats. L'attention des exportateurs était appelée sur le rappel contenu dans les lettres d'approbation, en vue d'assurer la livraison de fournitures humanitaires à l'Iraq dans les délais prévus dans les contrats.

24. Dans son rapport du 17 avril 1998 (S/1998/336), le Comité a également noté divers domaines où il devait poursuivre ses efforts : établissement d'un ordre de priorité entre les contrats et expliquer en temps voulu pourquoi une demande était en attente. Le Comité a rappelé qu'il examinait périodiquement ces explications, notamment celles qui ont trait à la double finalité des marchandises concernées ou à d'autres raisons relatives à la non-conformité au plan de distribution, et déterminait éventuellement quelles mesures pourraient être prises pour empêcher qu'une situation semblable se reproduise. Il n'y a pas eu de réunion au cours de la période considérée.

25. En ce qui concerne l'alinéa d) i) du paragraphe 4 de son rapport du 30 janvier 1998 (S/1998/92), le Comité a adopté, dans son rapport du 17 avril 1998, des directives et dispositions convenues visant des procédures simplifiées d'approbation pour les demandes de vivres (S/1998/336, appendice); le Comité déléguera au Secrétariat le pouvoir de déterminer si les demandes de vivres sont conformes aux directives et dispositions convenues et de les soumettre pour approbation au Président du Comité selon les modalités qui y sont énoncées. Ces directives et dispositions convenues ont pris effet le 29 mai 1998, lorsque le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité le rapport demandé au paragraphe 5 de la résolution 1153 (1998). Il a été décidé que le Comité poursuivrait ses travaux en ce qui concerne les médicaments.

26. Le 14 mars 1998, le Comité a reçu du Trésorier de l'ONU un rapport concernant la simplification de tous les aspects des procédures ayant trait à l'ouverture des lettres de crédit par la Banque nationale de Paris. Concrètement, le Trésorier notait dans son rapport que les procédures affinées du Comité accéléreraient l'émission des lettres de crédit. Il a accueilli favorablement l'affectation à New York d'un représentant de la Banque centrale iraquienne en vue d'accélérer la résolution des disparités. Sur la question des crédits, il a noté que les processus initiaux pouvaient en théorie être accélérés si les lettres de crédit pouvaient être émises avant que les cautions nécessaires ne soient versées au compte Iraq. Toutefois, selon le Trésorier, aucune institution bancaire n'était disposée à prendre le risque d'accorder des crédits dans ces conditions, étant donné les contraintes commerciales et juridiques actuelles.

27. Sur la question du remboursement du compte des 53 % par prélèvement sur le compte des 13 % au titre des achats conjoints, qui est évoqué à l'alinéa d) iv) du paragraphe 4 du rapport du Comité en date du 30 janvier 1998, le Comité a prié le Secrétariat de lui soumettre, le 15 mars 1998 au plus tard, un document officieux sur la question. Le 18 juin 1998, à sa 172e séance, le Comité a examiné une communication de l'Iraq sur cette question et il a reçu un document officieux contenant des recommandations visant à accélérer les remboursements par le Bureau chargé du Programme Iraq. Le

Comité a ensuite tenu une réunion au niveau des experts pour examiner cette question plus avant. À la demande du Comité, le Secrétariat a apporté des modifications visant à améliorer les mécanismes. À la fin de juillet 1998, les remboursements du compte de 53 % à effectuer par prélèvement sur le compte des 13 % s'élevaient à 161,4 millions de dollars des États-Unis au titre des phases I à III. Le Comité poursuivra l'examen de cette question en étroite coopération avec le Secrétariat en vue de trouver une solution appropriée.

Phase II

28. Au début de la période considérée, en application de la résolution 1111 (1997), l'opération était entrée dans la deuxième période de 180 jours, que l'on appelle habituellement la phase II, alors que la phase I se poursuivait parallèlement. Conformément à l'alinéa a) ii) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), le Gouvernement iraquien a soumis le 4 août 1997 son plan de distribution concernant l'achat et la distribution de fournitures humanitaires au titre de la phase II, que le Secrétaire général a approuvé le même jour (S/1997/606). La liste des biens et fournitures classés par catégories, qui était jointe au plan de distribution, a été distribuée aux membres du Comité en septembre 1997, puis elle a été mise sur ordinateur et mise à la disposition du grand public.

29. Le Secrétaire général ayant approuvé, le 31 juillet 1997, la désignation d'Al-Walid, à la frontière iraqo- syrienne, comme quatrième point d'entrée pour l'acheminement de fournitures humanitaires en Iraq en application de la résolution 986 (1995), 10 agents d'inspection indépendants de l'ONU, détachés par le Lloyd's Register, y ont été déployés le 26 août 1997, pour vérifier les arrivées de fournitures humanitaires en Iraq, conformément au paragraphe 36 des procédures du Comité pour l'application de la résolution 986 (1995). Al-Walid étant devenu opérationnel le 29 septembre 1997, les premiers chargements y sont arrivés le 3 novembre 1997 et ils ont été certifiés le lendemain.

Phase III

30. Le 4 décembre 1997, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1143 (1997), par laquelle il a décidé de proroger les dispositions de la résolution 986 (1995) pour une nouvelle période de 180 jours commençant le 5 décembre 1997 à 0 h 1 (heure de New York) (phase III). Étant donné le décalage entre le démarrage de la phase II et la livraison effective de fournitures humanitaires au titre de cette phase, le Conseil de sécurité a également décidé, par sa résolution 1143 (1997) que les dispositions du plan de distribution en ce qui concerne les biens achetés conformément à la résolution 1111 (1997) continueraient de s'appliquer aux denrées alimentaires, aux médicaments et aux fournitures médicales achetés au titre de la phase III en attendant que le Secrétaire général approuve un nouveau plan de distribution devant être soumis par le Gouvernement iraquien avant le 5 janvier 1998.

31. Conformément à l'alinéa a) ii) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), le Gouvernement iraquien a soumis, le 5 janvier 1998, un nouveau plan de distribution, approuvé par le Secrétaire général le 6 janvier 1998 (S/1998/4), pour l'achat et la distribution de fournitures humanitaires au titre de la phase III.

32. La phase III a démarré le 2 février 1998, lorsque la première demande au titre de cette phase a été distribuée aux membres du Comité pour examen, les phases I et II se poursuivant concurremment. Alors que l'acheminement en Iraq des fournitures humanitaires approuvées au titre des phases I et II se poursuivait, pendant la phase III, les recettes provenant du pétrole pouvant être utilisées pour l'achat de fournitures humanitaires au titre des phases I et II étaient épuisées le 9 mars 1998. Le Gouvernement iraquien a donc demandé que toutes les demandes concernant des médicaments et fournitures médicales encore en suspens au titre des phases I et II soient transférées à la phase III, les contrats concernant des fournitures aux autres secteurs pouvant être renégociés et présentés de nouveau au titre de la phase III ou des phases ultérieures.

Phase IV, prorogée et élargie par la résolution 1153 (1998)

33. Le 20 février 1998, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1153 (1998), par laquelle il a décidé que les dispositions pertinentes de la résolution 986 (1995) demeureraient en vigueur pour une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York) le lendemain du jour où son président lui aura fait savoir qu'il avait reçu le rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 5 de la résolution. Le Conseil a également décidé que l'autorisation donnée aux États au paragraphe 1 de la résolution 986 (1995) s'étendrait à l'importation d'Iraq de pétrole et de produits pétroliers ainsi qu'aux transactions financières et autres transactions essentielles s'y rapportant directement, à concurrence d'un volume d'importations tel que les recettes correspondantes ne dépassent pas 5 milliards 256 millions de dollars pour la période de 180 jours visée. L'opération menée en application de la résolution 1153 (1998) (phase IV) a démarré le 30 mai 1998.

Statistiques du programme pétrole contre nourriture (1er août 1997-31 juillet 1998)

34. Pendant la période considérée, le Secrétariat a reçu, en vertu des résolutions 986 (1995) et 1111 (1997), 1143 (1997) et 1153 (1998) 1 702 demandes dont 110 ont été retirées ultérieurement, 1 460 ont été distribuées aux membres du Comité pour décision et 132 n'ont pas encore été traitées par le Secrétariat. Sur les 1 460 demandes distribuées, 1 375 ont été approuvées, ce qui représente environ 2 milliards 87 millions de dollars au total, 27 ont été mises en attente, 7 bloquées et 51 attendaient une décision du Comité, puisque celui-ci n'avait pas encore dépassé le délai prévu. Pour la même période, le Comité a également approuvé des demandes correspondant à environ 200 millions de dollars pour des achats au profit du nord de l'Iraq.

35. L'arrivée de fournitures humanitaires est vérifiée et confirmée par les agents d'inspection indépendants de l'ONU, détachés par le Lloyd's Register à quatre points d'entrée en Iraq : le port d'Umm Qasr, Trebil à la frontière iraqo-jordanienne, Al-Walid à la frontière iraqo-syrienne et Zakho à la frontière iraqo-turque. Au cours de la période considérée, l'arrivée en Iraq de 1 004 envois approuvés de fournitures humanitaires dans leur intégralité a été confirmée ainsi que l'arrivée partielle de 291 envois.

Questions relatives à la fourniture de matériel pétrolier et de pièces détachées à l'Iraq

36. Comme il est indiqué dans les rapports précédents du Comité, en application du paragraphe 9 de la résolution 986 (1995), la Turquie a soumis au Comité deux demandes, datées respectivement du 23 juillet et du 5 novembre 1996, concernant la fourniture de pièces détachées et de matériel pour la réparation et la maintenance du système de l'oléoduc Kirkouk-Yumurtalik en Iraq, la première pour des travaux de réparation immédiats sur l'oléoduc et la deuxième pour la sûreté de l'oléoduc à moyen et à long terme. Ces deux demandes ont été approuvées par le Comité, le 15 juillet et le 18 novembre 1997 respectivement, à condition que les arrangements relatifs au contrôle soient gérés par le Bureau chargé du Programme Iraq.

37. Le 6 mars 1998, le Directeur exécutif du Programme Iraq a informé le Comité des dispositions pratiques prises pour contrôler la fourniture à l'Iraq de pièces détachées et de matériel à partir de la Turquie. Le 18 mai 1998, le Directeur exécutif a en outre informé le Comité que le dispositif de contrôle était en place et opérationnel. Le Comité a donc été en mesure d'approuver plusieurs autres demandes de fourniture de pièces détachées et de matériel pour la réparation et la maintenance de l'oléoduc, dont la valeur totale s'élevait à 13,3 millions de dollars.

38. Le 19 juin 1998, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1175 (1998), dans laquelle il a autorisé les États à permettre, nonobstant les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 661 (1990), l'exportation vers l'Iraq des pièces et du matériel nécessaires pour que l'Iraq puisse porter l'exportation de pétrole et de produits pétroliers à un niveau suffisant pour atteindre le montant de 5 milliards 256 millions de dollars prévu par la résolution 1153 (1998). Dans le paragraphe 2 de la résolution 1175 (1998), le Conseil a prié le Comité, ou un groupe d'experts qu'il aura désigné, d'approuver les contrats relatifs aux pièces et au matériel sur la base des listes de pièces et de matériel approuvées par lui pour chaque projet. Au paragraphe 3 de la même résolution, le Conseil a décidé que les fonds déposés sur le compte séquestre en application de la résolution 1153 (1998) pourraient servir, jusqu'à concurrence de 300 millions de dollars, à financer toutes dépenses raisonnables à cet égard.

39. Le 28 juillet 1998, le Comité a reçu une communication du Bureau chargé du Programme Iraq décrivant les procédures visant à contrôler les pièces détachées mentionnées dans la résolution 1175 (1998). Le système de contrôle, qui serait constamment évalué afin d'assurer son efficacité, permettrait à l'Organisation des Nations Unies de suivre les pièces détachées depuis leur entrée et leur dédouanement en Iraq jusqu'à leur entreposage et leur utilisation à des fins autorisées.

40. Jusqu'à la fin de la période considérée dans le rapport (31 juillet 1998), le Comité avait reçu de 10 États 34 demandes de fourniture de pièces détachées et de matériel pétrolier à l'Iraq. Les experts du Secrétariat ont examiné toutes les demandes et ont recommandé que neuf d'entre elles soient transmises aux membres du Comité pour suite à donner, les autres demandes devant faire l'objet d'éclaircissements supplémentaires ou de rectifications de certains éléments techniques, comme l'exigent les procédures du Comité. Parmi les demandes qui ont été transmises, trois ont été approuvées par le Comité, une a été mise en attente afin d'obtenir des informations supplémentaires et cinq doivent encore être examinées.

Rapport des commissaires aux comptes

41. Le 12 juin 1998, le Comité a reçu un rapport, transmis par le Secrétaire général en application du paragraphe 14 du mémorandum d'accord, qui avait été élaboré par le Comité des commissaires aux comptes sur une vérification du compte séquestre de l'ONU portant sur la période allant du 10 décembre 1996 au 30 juin 1997. À sa 173e séance, tenue le 23 juillet 1998, le Comité a exprimé sa reconnaissance au Secrétaire général de lui avoir transmis ce rapport et a indiqué

qu'il attendait avec intérêt de recevoir de nouveaux rapports en temps voulu.

B. Dérogations accordées pour des raisons humanitaires en application de la résolution 661 (1990)

42. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Comité a continué à recevoir et à traiter, en plus des contrats au titre de la résolution 986 (1995), qui devaient être financés par le programme de vente de pétrole pour l'achat de vivres, d'autres notifications et demandes d'envoi de fournitures humanitaires à l'Iraq soumises au titre de la résolution 661 (1990) et de la résolution 687 (1991). Au cours de la période allant du 1er août 1997 au 31 juillet 1998, le nombre de ces notifications/demandes soumises par des États et des organisations internationales s'est élevé au total à 9 958. Le Comité a accusé réception de chacune des 96 notifications de livraison de denrées alimentaires et pris note des 74 notifications volontaires d'envoi de fournitures médicales en Iraq, dont la valeur cumulée est estimée à 180 millions de dollars. Le Comité a examiné les 9 788 demandes restantes concernant la fourniture d'autres catégories de produits à l'Iraq dans le cadre de la procédure d'approbation tacite. Sur ces demandes, 3 849 – représentant une valeur estimée de 6,5 milliards de dollars – ont été approuvées, 2 849 – représentant une valeur de 4,8 milliards de dollars – ont été mises en attente, le Comité souhaitant obtenir des renseignements supplémentaires ou des précisions, et 3 090 demandes – représentant une valeur de 5,2 milliards de dollars – ont été bloquées.

C. Vols humanitaires

43. Au cours de la période considérée, et en particulier pendant les premiers mois de 1998, il y a eu une augmentation marquée du nombre de demandes d'autorisation de vols par rapport aux années précédentes. Le Comité a reçu 27 demandes soumises par 17 États afin d'acheminer en Iraq par voie aérienne des médicaments, des vivres et d'autres dons humanitaires. Toutes ces demandes ont été approuvées par le Comité.

44. Des inspections ont été effectuées à la demande du Comité par des fonctionnaires habilités de l'ONU sur tous les vols humanitaires dès l'arrivée de l'avion en Iraq. Des rapports sur les inspections effectuées ont été transmis au Comité afin d'informer ses membres ou d'attirer leur attention, selon les besoins. Dans deux cas, le Président du Comité a signalé aux États Membres concernés des disparités dans les manifestes des vols.

45. Le Comité a répondu à un certain nombre de communications qu'il avait reçues concernant des vols prévus pour transporter en Iraq des agents étrangers en mission diplomatique. Le Comité a accordé des autorisations pour trois vols d'évacuation sanitaire. À cet égard, on se souviendra que le Comité avait examiné antérieurement une demande émanant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui souhaitait obtenir pour des vols d'évacuation sanitaire destinés aux nationaux iraquiens une autorisation générale. Le Président a eu des contacts à la fois avec le Directeur général de l'OMS, qui a réaffirmé que cette autorisation générale était nécessaire, et avec les autorités iraquiennes qui, tout en reconnaissant le besoin urgent de faciliter les évacuations sanitaires à partir de l'Iraq, estimaient que l'arrangement proposé n'était pas la solution la plus appropriée pour ce problème. Par conséquent, le Comité a informé l'OMS qu'il continuerait à traiter la question des vols d'évacuation sanitaire au cas par cas.

46. En ce qui concerne une demande présentée par la Jordanie afin d'autoriser des vols humanitaires hebdomadaires entre Amman et Bagdad, le Comité, à sa 173e séance tenue le 23 juillet 1998, a réitéré sa position concernant une demande similaire soumise par la Jordanie en 1996, à savoir qu'il n'était pas en mesure d'accorder l'autorisation générale demandée.

D. Le hadj

47. À sa 166e séance, le 4 février 1998, le Comité a examiné une lettre datée du 19 janvier 1998, dans laquelle la Jordanie demandait que le Comité autorise des vols de Royal Jordanian afin de transporter en Arabie saoudite des pèlerins iraquiens, dans le cadre de règles et dispositions à convenir. À la suite de consultations supplémentaires au niveau des experts, le Comité a été en mesure d'approuver en principe les vols proposés à condition qu'il reçoive des informations sur le nombre de vols, les dispositions financières et d'autres éléments précis, et une réponse à cet effet a été fournie.

48. Le 20 février 1998, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1153 (1998), dans laquelle, au paragraphe 3, il a chargé le Comité d'autoriser, sur la base de demandes précises, des dépenses d'un montant raisonnable au titre du pèlerinage à La Mecque, à financer par prélèvement sur le compte séquestre.

49. Le 5 mars 1998, l'Iraq a soumis au Comité une demande afin qu'un montant de 44 millions de dollars soit transféré du compte séquestre à la Banque centrale de l'Iraq pour couvrir les dépenses des pèlerins iraquiens pendant le pèlerinage de 1998. À la 167e séance du Comité, le 9 mars 1998, le Président a annoncé qu'il avait rencontré le Repré-

sentant permanent de l'Iraq et l'avait informé que le Comité avait approuvé la demande de la Jordanie avec certaines conditions. Il a également informé les membres du Comité qu'il avait eu des contacts avec la mission de l'Arabie saoudite afin de demander des renseignements supplémentaires sur les aspects logistiques de cette opération. Le Comité a décidé que le Président entre en contact avec les parties intéressées afin de trouver une solution rapide à la question des arrangements pour le financement de l'opération.

50. Le Comité s'est réuni à nouveau le 11 mars 1998 (168e séance) afin d'examiner la question d'une manière plus détaillée. Le Président a informé les membres de ses contacts avec l'Iraq, la Jordanie, l'Arabie saoudite et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Alors qu'on attendait toujours des réponses officielles de la Jordanie et de l'Arabie saoudite aux demandes d'informations du Comité, le Ministre iraquien des affaires étrangères avait insisté lors de sa réunion avec le Président pour que les fonds soient déposés directement à la Banque centrale de l'Iraq ou à son agence d'Amman. Étant donné qu'il n'y avait pas de consensus sur la faisabilité d'un transfert direct des fonds, le Comité a décidé de demander l'avis du Conseiller juridique et a prié le Secrétariat de l'ONU d'examiner d'autres moyens qui permettraient de résoudre le problème. Entre-temps, le Comité a encouragé son Président à poursuivre ses efforts auprès des parties intéressées afin de parvenir rapidement à un consensus.

51. Une troisième réunion sur cette question a été convoquée le 13 mars 1998 (169e séance). Le Président a informé les membres du Comité que, sur la base de ses contacts avec les parties intéressées, il avait présenté le 12 mars 1998 un aide-mémoire au Ministre iraquien des affaires étrangères. Dans cet aide-mémoire, le Président a proposé que le Gouvernement iraquien organise et supervise la distribution de coupons numérotés aux pèlerins iraquiens qui seraient utilisés pour l'opération du hadj; que la Jordanie fournisse les moyens de transport en vertu d'un contrat entre la Jordanie et l'Iraq qui devrait être soumis au Comité au titre de la résolution 986 (1995); et que le Bureau chargé du Programme Iraq de l'ONU mette en place une procédure de justification de l'emploi des coupons.

52. À la même séance, le Comité a approuvé la proposition du Président et a exprimé l'espoir que le Gouvernement iraquien serait en mesure de l'accepter, étant donné le temps limité dont on disposait avant l'opération. La proposition a également été bien accueillie par le Secrétaire général, qui a immédiatement donné son approbation. Le Comité a décidé que le Président envoie une lettre au Gouvernement iraquien afin de réitérer sa proposition.

53. Le Comité s'est réuni à nouveau le 16 mars 1998 (170e séance) afin d'entendre les informations fournies par son président sur ses contacts avec les parties intéressées, notamment le Ministre iraquien des affaires étrangères et le Représentant permanent adjoint de l'Arabie saoudite, qui lui avait dit que le Gouvernement saoudien avait déjà pris des dispositions spéciales afin de prolonger le délai pour l'arrivée des pèlerins iraquiens. Le Comité a décidé, en tant que réponse officielle à la demande antérieure de l'Iraq, d'envoyer une lettre par l'intermédiaire de son président au Gouvernement iraquien déclarant que le Comité comprenait et respectait les obligations religieuses des musulmans iraquiens et ferait tout ce qui est en son pouvoir afin de faciliter leur participation au hadj; toutefois, le Comité n'était pas en mesure d'approuver le transfert de fonds à la Banque centrale de l'Iraq ou à une entité iraquienne dans un pays tiers; le Comité espérait que le Gouvernement iraquien serait en mesure d'accepter les propositions approuvées par le Comité à sa 169e séance, qui figuraient dans l'aide-mémoire joint en annexe à la lettre, comme base d'une solution qui permettrait que les dépenses relatives au pèlerinage à La Mecque soient financées conformément à la résolution 1153 (1998).

54. Le 18 mars 1998, le Représentant permanent de l'Iraq a adressé une lettre au Président du Comité dans laquelle il réitérait la position de l'Iraq sur cette question. Dans cette lettre, il déclarait qu'étant donné que la période indiquée pour participer au hadj approchait de sa fin et qu'il n'y aurait pas suffisamment de temps pour parvenir à un accord éventuel, la partie iraquienne estimait qu'il n'était plus utile de poursuivre les discussions sur cette question. Par conséquent, le Comité a cessé de débattre de la question et aucun vol lié au hadj n'a eu lieu durant cette période.

E. Questions financières

55. À sa 160e séance, le 27 août 1997, le Comité a examiné une demande émanant de la Thaïlande, datée du 13 juin 1997, qui concernait le paiement d'une cargaison de riz exportée par une compagnie thaïlandaise par prélèvement sur les avoirs iraquiens bloqués détenus par la Banque des règlements internationaux. Le Comité a décidé d'informer les autorités thaïlandaises que les dispositions du paragraphe 11 de la résolution 778 (1992) interdisant explicitement le déblocage direct d'avoirs iraquiens après l'adoption de ladite résolution, ces avoirs ne pouvaient pas être débloqués pour le paiement direct de la cargaison thaïlandaise en question.

56. À sa 164e séance, le 9 décembre 1997, le Comité a examiné une lettre du 17 octobre 1997 dans laquelle la Suisse sollicitait l'avis du Comité sur la déclaration qu'aurait faite les représentants de la Banque centrale iraquienne préconisant le déblocage des avoirs iraquiens détenus par la Banque

des règlements internationaux pour régler les dettes de l'Iraq des entreprises étrangères privées. Selon la même lettre de la Suisse, il semblait que tels transferts avaient eu lieu dans plusieurs pays. Le Comité a décidé de demander des précisions à la Suisse pour déterminer de quel type de transfert il s'agissait vraiment. Le Comité a également décidé que les questions touchant aux aspects financiers du régime des sanctions seraient examinées à une date ultérieure au niveau des experts.

57. À sa 171e séance, le 12 mai 1998, le Comité a examiné une demande du 3 avril 1998 émanant du Danemark, au sujet d'un paiement au profit de l'Office iraquien des postes et des télécommunications; il a estimé qu'en principe il était possible de faire des paiements à l'Iraq pour des services rendus préalablement, mais à condition que les sommes soient versées sur un compte bloqué hors de l'Iraq.

58. À propos d'une communication du 5 décembre 1997 dans laquelle l'Égypte soulevait le problème des créances des travailleurs égyptiens sur l'Iraq, le Comité a décidé, à sa 166e séance, le 4 février 1998, de renvoyer cette question à la Commission d'indemnisation des Nations Unies car le contenu de cette communication s'apparentait directement aux travaux de cet organe. À sa 171e séance, le 12 mai 1998, le Comité a décidé en outre de communiquer l'avis de la Commission sur cette question au Gouvernement égyptien. Il s'est également déclaré prêt à réexaminer la demande de l'Égypte en consultation avec toutes les parties concernées, y compris l'Iraq.

F. Autres questions connexes

Demandes émanant d'organismes à vocation humanitaire

59. À sa 172e séance, le 18 juin 1998, le Comité a approuvé une demande du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), datée du 18 mai 1998, à propos d'un projet pour l'environnement destiné à améliorer les conditions de vie des communautés défavorisées d'Iraq. En réponse à une autre communication, datée du 18 mai 1998, dans laquelle le PNUD demandait au Comité d'autoriser le lancement d'un programme d'aide d'urgence à la production de semences en Iraq, le Comité a informé le PNUD, le 6 juillet 1998, qu'il n'avait pas d'objection de principe à ce projet, sous réserve que tous les objets nécessaires soient à tout moment sous le contrôle du Programme et soient évacués d'Iraq à la fin du projet, et à condition qu'un rapport à ce sujet soit soumis au Comité.

60. À sa 166e séance, le 4 février 1998, le Comité a examiné le recours que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) avait soumis au Comité après son rejet de l'un des six projets proposés pour l'Iraq (sur les eaux souterraines salées et l'utilisation de terres incultes pour la production végétale). Le Comité a réexaminé le projet et conclu qu'il ne pouvait toujours pas l'autoriser.

Campagne d'épandage aérien de pesticides

61. Par une lettre du 31 juillet 1998, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a informé le Comité que l'opération d'épandage aérien de pesticides qu'il avait autorisée en mars 1997 s'était achevée à la fin du mois de juin 1997 et que des mesures avaient été prises pour évacuer d'Iraq les quelques pièces de rechange qui n'avaient pas été utilisées au cours de cette opération exécutée sous le contrôle de la FAO. Dans la même lettre, la FAO a demandé au Comité d'autoriser une société polonaise, avec laquelle le Ministère de l'agriculture iraquien avait passé un contrat en vertu des dispositions de la résolution 986 (1995), à fournir des pièces de rechange destinées à la réparation des hélicoptères à usage agricole utilisés pour l'opération. À sa 160e séance, le 27 août 1997, le Comité a décidé d'adresser une lettre à la FAO pour la prier de rendre compte de l'usage qui avait été fait des pièces de rechange autorisées précédemment et de donner des renseignements supplémentaires sur l'état des hélicoptères utilisés pour le programme d'épandage.

62. Dans une lettre du 4 septembre 1997, la FAO a prié le Comité d'autoriser en principe que ces activités se déroulent sous le contrôle de la FAO et conformément aux instructions du Comité au sujet de la sécurité des pilotes non iraquiens qui seraient recrutés par la FAO pour la campagne. Elle a aussi appelé l'attention du Comité sur la nécessité d'exécuter la même activité, conformément à la pratique suivie jusque-là, pour lutter contre les plantes adventices dans les cultures de blé et d'orge à la fin de 1997 et pour combattre les parasites du blé, de l'orge et des dattes au début de 1998 afin de protéger à temps les cultures vivrières de base. Le Comité a examiné cette question à sa 162e séance, le 8 octobre 1997. À la même séance, des informations sur la comptabilité des pièces de rechange ont été communiquées aux membres.

63. À la 164e séance, le 9 décembre 1997, le Président a informé les membres que, sur la base des informations supplémentaires fournies par la FAO, la demande soumise par la Pologne en vertu de la résolution 986 (1995) pour la fourniture de pièces de rechange destinées aux hélicoptères à usage agricole avait été approuvée sous certaines conditions. Le Comité a informé ultérieurement la FAO de cette approbation et attiré son attention sur les conditions à respecter. Le Comité a aussi approuvé en principe les activités d'épandage aérien pour la fin de 1997 et le début de 1998, conformément aux pratiques établies.

Autres questions relatives aux importations en provenance de l'Iraq

64. Le 5 août 1996, la Turquie a prié le Comité d'autoriser la reprise des importations de pétrole et de produits pétroliers en provenance de l'Iraq pour servir à des usages intérieurs. La Turquie a justifié cette demande en invoquant les graves difficultés économiques qu'elle estime avoir subies à cause des sanctions imposées à l'Iraq. La question demeure à l'ordre du jour du Comité qui en poursuit l'examen.

65. À sa 164e séance, le Comité a examiné une communication du 24 octobre 1997 par laquelle le Maroc demandait s'il pouvait, en vertu des dispositions de la résolution 986 (1995), importer annuellement jusqu'à 1,5 million de tonnes de soufre iraquien, pour un montant estimatif de 50 à 70 millions de dollars des États-Unis. Le Comité a consulté les superviseurs qui ont répondu qu'à leur avis le soufre pouvait en effet être considéré comme un produit pétrolier mais que l'Iraq ne possédait pas nécessairement les installations nécessaires pour l'exporter à partir du terminal de Mina-al-Bakr. Dans ces conditions, le Comité a informé le Maroc que les exportations envisagées n'étaient pas réalisables.

66. Le Comité a examiné une communication du 18 février 1998 dans laquelle l'Allemagne lui demandait dans quelle mesure un citoyen allemand qui importerait des dinars iraquiens pour exécuter une obligation contractuelle enfreindrait les dispositions de l'embargo contre l'Iraq. Après avoir obtenu des renseignements supplémentaires des autorités allemandes, le Comité a examiné la question à sa 171e séance, le 12 mai 1998. Le Comité a décidé que l'importation de dinars iraquiens envisagée tomberait sous le coup des interdictions énoncées au paragraphe 3 a) de la résolution 661 (1990).

Questions relatives à l'immunité diplomatique

67. Le Comité a examiné une communication du 28 août 1997 dans laquelle l'Inde lui demandait de préciser si les importations à l'usage exclusif des missions diplomatiques et de leurs membres, notamment les bagages personnels des agents diplomatiques en poste à Bagdad, seraient exemptes des sanctions imposées à l'Iraq. À sa 162e séance, le 8 octobre 1997, le Comité a demandé l'avis du Conseiller juridique. À sa 164e séance, le 9 décembre 1997, le Comité a décidé que les mesures commerciales et financières imposées par le Conseil de sécurité ne s'appliquaient pas aux missions diplomatiques en Iraq, ni aux membres de leur personnel. Un communiqué de presse sur le sujet a été publié par le Comité le 24 décembre 1997 (IK/235).

68. À ses 171e et 172e séances, les 12 mai et 18 juin 1998 respectivement, le Comité a également examiné une communication du 13 avril 1998 dans laquelle le doyen du corps diplomatique à Bagdad demandait la levée des restrictions frappant les voyages aériens à destination et à partir de Bagdad qui, selon lui, créaient des difficultés pour les diplomates et leurs familles. Après avoir passé en revue les diverses solutions proposées, le Président a envoyé une lettre au doyen le 13 juillet 1998 pour lui exposer la position du Comité qui était la suivante : le Comité se conformait aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant le régime des sanctions en Iraq dont, en particulier, les résolutions 661 (1990) et 670 (1990); pour prendre une décision au sujet du problème soulevé, il devait obtenir des informations supplémentaires du doyen du corps diplomatique à Bagdad. Le Comité a demandé que des propositions concrètes conformes aux résolutions précitées lui soient soumises pour examen.

Service de transport de passagers par voie maritime

69. À sa 162e séance, le 8 octobre 1997, le Comité a examiné une demande des Émirats arabes unis en date du 15 septembre 1997 concernant l'établissement d'un service de transport de passagers par voie maritime avec l'Iraq. À la 164e séance, le 9 décembre 1997, le Comité a estimé qu'un tel service ne constituerait pas une violation des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité, étant entendu que a) les navires ne transporteraient que des passagers et leurs effets personnels et ne prendraient aucun chargement en Iraq, même pas de carburant; b) le service serait assuré dans le cadre de dispositions qui empêcheraient des sociétés ou organismes iraquiens d'en tirer un quelconque avantage économique ou financier à l'exception des frais habituellement dus au titre des services portuaires et des services de navigation; c) les navires concernés coopéreraient avec la Force multinationale d'interception opérant dans la région conformément à la résolution 665 (1990) du Conseil de sécurité. Une lettre a été envoyée à cet effet aux Émirats arabes unis le 17 décembre 1997.

Communication de données de recherche

70. À sa 171e séance, le 12 mai 1998, le Comité a examiné une demande du Danemark tendant à déterminer s'il était permis, au regard des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de communiquer à un ressortissant iraquien des données de recherche provenant du Danemark. Le Comité a tout d'abord cherché à obtenir du Danemark des compléments d'information sur la nature des données et leur utilisation finale, précisant que les données en question

devaient être utilisées conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il a réexaminé la question à sa 173e séance après avoir reçu les compléments d'information, et a sollicité l'avis du Conseiller juridique sur la question.

Organisation de foires commerciales en Iraq

71. Quelques États ont informé le Comité des termes et modalités proposés par les organisateurs et les participants et ont obtenu, en vue de participer à ces activités, l'approbation préalable du Comité, celle-ci étant donnée au cas par cas.

Transit de marchandises par l'Iraq

72. À sa 171e séance, le 12 mai 1998, le Comité a examiné une demande de la Syrie concernant le passage en transit à travers le territoire iraquien d'un chargement de matériaux de construction de la Syrie en Iran. Il a réexaminé la question à sa 172e séance, le 18 juin 1998. Avant de se prononcer sur la question, il aurait besoin d'obtenir des parties concernées des compléments d'information sur certains aspects de l'envoi envisagé, en particulier les garanties et dispositions de contrôle nécessaires pour empêcher tout détournement de marchandises lors du transit en Iraq.

G. Violations signalées et mécanisme de contrôle

73. À la 162e séance, le 8 octobre 1997, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a porté à l'attention du Comité des informations selon lesquelles des produits pétroliers iraquiens faisaient l'objet de contrebande à travers les eaux territoriales iraniennes, en violation du régime de sanctions établi par la résolution 661 (1990). Il a été décidé que le Président entrerait en contact avec le Représentant permanent de l'Iran pour discuter de la question et inviterait également la Force multinationale d'interception à rendre compte au Comité des questions pertinentes qui se poseraient à l'avenir.

74. À la 163e séance, le 18 novembre 1997, le vice-amiral Michael Bordy, Coordonnateur de la Force multinationale d'interception, a présenté au Comité un exposé au cours duquel il a signalé que, depuis l'exposé présenté précédemment par l'amiral Fargo en février 1997, on avait constaté une augmentation sensible des cas de violation des sanctions par un certain nombre de navires transportant en contrebande du gasoil de l'Iraq vers les eaux territoriales iraniennes et contournant les opérations de la Force multinationale. Il a signalé qu'en haute mer, où la Force multinationale avait autorité pour agir en vertu du droit international, les opérations de la Force avaient permis d'empêcher l'importation de marchandises interdites en Iraq et l'exportation de marchandises prohibées lorsque les articles en question passaient par les eaux internationales, le commerce maritime légitime étant entravé le moins possible. Depuis le début de ses opérations, la Force multinationale d'interception avait mené plus de 24 300 enquêtes, à l'occasion desquelles elle avait arraisonné plus de 10 900 navires et en avait dérouté plus de 634. Parallèlement à l'application de la résolution 986 (1995), elle avait mis en place des dispositions permettant de faciliter le passage rapide du trafic de marchandises légitime à destination et en provenance de l'Iraq, tout en contrecarrant les plans de ceux qui cherchaient à éviter le régime de sanctions.

75. À la 164e séance, le 9 décembre 1997, le Président a rendu compte de sa rencontre avec le Représentant permanent de l'Iran, qui lui avait dit qu'il rendrait compte aux autorités de son pays et demanderait leur avis sur la question.

III. Conclusions et observations

76. Dans l'exécution de son mandat en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le Comité continue de bénéficier de l'appui et de la coopération des États Membres et des organisations internationales. Comme toujours, le Comité considère qu'il est particulièrement important qu'une étroite coopération et des échanges actifs s'établissent entre lui et les États Membres.

77. En ce qui concerne la réalisation des diverses tâches que lui a confiées le Conseil de sécurité au titre de l'opération de vente de pétrole pour acheter des vivres, le Comité continuera de collaborer étroitement avec le Secrétaire général, le Bureau chargé du Programme Iraq et le Gouvernement iraquien afin d'améliorer la situation humanitaire en Iraq.

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne*

I. Introduction

1. Le présent rapport, adopté par le Comité le 21 décembre 1998, présente un résumé des activités du Comité au cours de l'année civile 1998, conformément aux directives en matière de transparence énoncées dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234)'En 1998, le Comité a tenu 11 séances et a traité plus de 200 communications qu'il a reçues concernant différents aspects de l'application des sanctions obligatoires, ainsi qu'un nombre comparable de réponses.

II. Résumé des travaux du Comité

A. Élection du Bureau

2. Le Bureau du Comité, que celui-ci élit chaque année, lors de sa 1re séance, comprend un président et deux vice-présidents. Le Président du Comité est élu à titre individuel pour l'année civile. Le Comité élit en outre deux délégations, qui doivent désigner les vice-présidents pour l'année. Le Président et les deux vice-présidents constituent le Bureau du Comité. Pour 1998, le Bureau s'est composé de M. Danilo Türk (Slovénie), Président, et de deux vice-présidents désignés par les délégations du Portugal et du Gabon.

B. Vols humanitaires

3. Conformément à l'alinéa e) du paragraphe 9 de la résolution 748 (1992), en date du 31 mars 1992, et sur proposition du Coordonnateur résident des Nations Unies à Tripoli, le Comité a, à sa 13e séance, le 14 octobre 1992, approuvé les mesures spéciales à appliquer aux évacuations sanitaires aériennes au départ de la Jamahiriya arabe libyenne. Les directives et procédures à suivre concernant les mesures ainsi approuvées par le Comité ont été communiquées à tous les États et à toutes les organisations internationales le 16 octobre 1992.

4. À sa 59e séance, le 17 juillet 1995 (voir SC/6070), le Comité a approuvé de nouvelles directives et procédures concernant l'approbation et le contrôle des vols d'évacuation sanitaires au départ de la Jamahiriya arabe libyenne, ainsi que la question connexe de l'entretien de quatre avions libyens préalablement affectés aux évacuations sanitaires aériennes et de la livraison de pièces détachées qui leur étaient destinées. Ces directives figurent en annexe au document relatif aux mesures spéciales d'évacuation aérienne au départ de la Jamahiriya arabe libyenne que le Comité a adopté à sa 13e séance, le 14 octobre 1992.

5. En 1998, le Comité a approuvé 91 vols d'évacuation sanitaire contre 70 en 1997.

6. Le 19 mars 1998, le Comité des sanctions a publié un communiqué de presse (SC/6488) dans lequel, entre autres questions, il se déclarait à nouveau prêt à faciliter le déplacement de Libyens se rendant en pèlerinage à La Mecque et à continuer à étudier les dérogations à apporter à titre humanitaire au régime des sanctions. À cet égard, on signale en particulier que le Comité est disposé à accepter de remplacer les avions libyens affrétés aux évacuations sanitaires aériennes, lorsqu'il aura pris connaissance du rapport d'évaluation pertinent établi par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

7. À sa 87e séance, le 10 août 1998, le Comité a étudié deux communications émanant de la Jamahiriya arabe libyenne, dans lesquelles celle-ci lui demandait d'approuver l'achat de trois nouveaux avions pour les évacuations sanitaires aériennes, et a également examiné un rapport de navigabilité des quatre avions libyens effectuant actuellement des évacuations de ce type, établi par l'OACI. Le Comité a fait sienne l'opinion de l'OACI concernant le remplacement des avions, le soutien technique à apporter aux nouveaux appareils et les pièces de rechange nécessaires pour la phase initiale de mise en oeuvre, et approuvé en principe la requête présentée par la Jamahiriya arabe libyenne. Le Comité approuvera définitivement cette requête lorsqu'il aura reçu toutes les informations techniques concernant les avions à acheter.

C. Violations

8. À sa 82e séance, le 1er avril 1998, le Comité a examiné la question d'une violation qui se serait produite le 29 mars 1998, au cours de laquelle un avion immatriculé en Jamahiriya arabe libyenne transportant des Libyens se rendant en pèlerinage à La Mecque aurait effectué un vol non autorisé à destination de Djedda (Arabie saoudite). Lors de cette séance, le Président a rappelé le communiqué de presse susvisé du 19 mars 1998, en répétant que le Comité était prêt à faciliter le déplacement des pèlerins libyens et à continuer d'examiner les dérogations à apporter à titre humanitaire au régime des sanctions.

* Préalablement publié sous la cote S/1998/1237.

9. À sa 83e séance, le 16 avril 1998, après avoir procédé à un examen attentif de la question précitée, le Comité a décidé d'envoyer au Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne une lettre dans laquelle il mentionnait la violation susvisée de l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité et demandait à la Jamahiriya arabe libyenne de s'abstenir de toute nouvelle violation des résolutions pertinentes.

10. À sa 84e séance, le 30 avril 1998, le Comité a examiné deux lettres datées des 27 et 30 avril 1998, émanant de la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, adressées au Président du Comité, qui fournissaient des détails sur le vol de deux avions italiens privés qui avaient atterri à Tripoli le 24 avril 1998, sans avoir reçu l'autorisation des autorités nationales italiennes ni celle du Comité. Après avoir examiné les faits concernant cet incident, y compris les mesures que les autorités italiennes se proposaient de prendre contre les responsables, le Comité a adressé à la Mission permanente de l'Italie une lettre dans laquelle il se déclarait satisfait des informations déjà reçues ainsi que de la proposition de tenir le Comité informé de l'évolution de cette affaire.

11. À sa 86e séance, le 13 juillet 1998, le Comité a examiné un rapport daté du 2 juillet 1998 émanant du bureau du PNUD à N'Djamena (Tchad), selon lequel un Boeing 727 de la compagnie Libyan Airways avait atterri à N'Djamena à 3 heures du matin le 23 juin 1998 et en était reparti à 10 heures le même jour. Le Comité a prié le Président d'adresser à la Jamahiriya arabe libyenne et au Tchad des lettres dans lesquelles il constaterait avec préoccupation qu'un vol non autorisé avait eu lieu, qu'il considérait comme une violation inacceptable du régime des sanctions, et rappellerait aux deux pays les obligations que leur imposaient les résolutions 748 (1992) et 883 (1993), en date du 11 novembre 1993, du Conseil de sécurité sur la question.

12. À sa 87e séance, le 10 août 1998, le Comité a examiné une communication des États-Unis d'Amérique concernant un grand nombre de cas récents de violations présumées de l'interdiction de vol liée au régime des sanctions imposé à la Jamahiriya arabe libyenne. Le Comité a prié son Président d'adresser aux Représentants permanents d'un certain nombre d'États africains (Burkina Faso, Érythrée, Gambie, Guinée-Bissau, Mali, Niger et Tchad) des lettres dans lesquelles il demanderait que lui soient communiquées des informations supplémentaires sur la question.

13. À sa 88e séance, le 17 septembre 1998, le Comité a examiné une communication émanant des États-Unis d'Amérique et de l'Organisation des Nations Unies concernant un grand nombre de cas récents de violations présumées de l'interdiction de vol imposée à la Jamahiriya arabe libyenne dans le cadre du régime des sanctions. Le Comité a demandé à son Président d'adresser aux Représentants permanents d'un certain nombre d'États Membres (Gambie, Jamahiriya arabe libyenne, Mali, Niger, Nigéria, République démocratique du Congo, Soudan, Tchad et Tunisie) des lettres dans lesquelles il leur demanderait de lui fournir des renseignements supplémentaires sur la question.

14. À sa 89e séance, tenue le 26 octobre 1998, le Comité a examiné plusieurs cas de violations présumées et reconnues de l'embargo aérien imposé à la Jamahiriya arabe libyenne, et le fait que certains membres avaient considéré que la décision d'une organisation régionale prenait le pas sur les résolutions du Conseil de sécurité. Le Comité a adressé aux États Membres concernés (Burkina Faso, Érythrée, Mali, Niger, Soudan et Tchad) des lettres dans lesquelles il leur rappelait les dispositions de l'Article 103 de la Charte et les obligations que leur imposait la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, et dans lesquelles il notait que les vols en question constituaient des violations inacceptables du régime des sanctions.

III. Questions diverses

15. À la 3920e séance du Conseil de sécurité, le 27 août 1998, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1192 (1998), dans laquelle, entre autres, il réitérait que les mesures prévues dans ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993) demeuraient en vigueur et continuaient de lier tous les États Membres; réaffirmait les dispositions du paragraphe 16 de la résolution 883 (1993); et décidait que les mesures précitées seraient suspendues dès que le Secrétaire général aurait fait savoir au Conseil que les deux accusés de l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am étaient arrivées aux Pays-Bas aux fins du procès devant le tribunal visé au paragraphe 2 de la résolution 1192 (1998) ou avaient comparu devant un tribunal compétent aux États-Unis ou au Royaume-Uni, et que le Gouvernement libyen aurait donné satisfaction aux autorités judiciaires françaises en ce qui concerne l'attentat perpétré contre le vol UTA 772 (SC/6566).

16. Le 16 septembre 1998, le Conseil de sécurité, à sa 3927e séance, a adopté la résolution 1196 (1998), au paragraphe 3 de laquelle les comités du Conseil de sécurité sont priés de faire figurer dans leur rapport annuel une section sur l'application des embargos sur les armes, le renforcement de leur efficacité et leurs violations éventuelles. Le Comité n'a pas d'informations de fond à signaler à cet égard.

Rapport du Comité du Conseil de sécurité

créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie*

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie porte sur la période allant de janvier à décembre 1998.

2. Le Comité a présenté au Conseil de sécurité, le 31 décembre 1997, un rapport concernant ses activités pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1997 (S/1997/1029).

II. Résumé des activités menées par le Comité pendant la période considérée

3. À sa 14e séance, le 6 janvier 1998, le Comité a élu son Bureau pour 1998, en confiant la présidence à M. Jassim Mohammed Buallay (Bahreïn) et les deux vice-présidences aux délégations du Costa Rica et de la Gambie.

III. Observations

4. Le Comité ne dispose d'aucun mécanisme spécifique de suivi pour assurer l'application effective de l'embargo sur les armes et tient à rappeler qu'il compte uniquement sur la coopération des États et des organisations qui sont en mesure de lui fournir des renseignements sur les violations de l'embargo sur les armes. Au cours de la période considérée, aucune violation n'a été portée à son attention. À cet égard, le Comité a pris note de la résolution 1196 (1998) du 16 septembre 1998 dans laquelle le Conseil de sécurité rappelle que tous les États Membres sont tenus d'appliquer ses décisions relatives à des embargos sur les armes et réitère la demande qu'il a adressée à tous les États de fournir aux comités pertinents du Conseil de sécurité des informations sur les violations éventuelles des embargos sur les armes qu'il a imposés. Le Comité souscrit sans réserve aux dispositions du paragraphe 2 de ladite résolution dans lequel le Conseil encourage chaque État Membre, en tant que de besoin, à envisager d'adopter, pour s'acquitter de ses obligations, des mesures législatives ou autres mesures juridiques érigeant en infraction pénale la violation des embargos sur les armes imposés par le Conseil.

5. En application du paragraphe 4 de la résolution 1196 (1998), le Comité envisage de prendre des mesures appropriées afin d'améliorer la surveillance de l'embargo sur les armes décrété contre la Somalie et établira à cet effet des canaux de communication avec les organisations et organismes régionaux et sous-régionaux compétents.

* Préalablement publié sous la cote S/1998/1226

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola*

I. Introduction

1. Le présent rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola couvre la période allant de janvier à décembre 1998.

II. Résumé des activités menées par le Comité pendant la période considérée

2. Le 6 janvier 1998, à sa 13e séance, le Comité a élu son Bureau pour l'année 1998; ce bureau est présidé par M. Njuguna M. Mahugu (Kenya); les délégations du Costa Rica et du Japon assurent les deux vice-présidences. Le Comité a tenu deux séances officielles et plusieurs réunions officieuses en 1998.

3. Par une note verbale datée du 19 février 1998, le Comité a transmis à tous les États et aux organisations internationales et institutions spécialisées concernés, pour information et utilisation s'il y a lieu, l'additif à la liste des dirigeants de l'União para a Independência Total de Angola (UNITA) et des membres adultes de leur famille proche dont les déplacements à l'étranger ont été interdits conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) du 28 août 1997. Un communiqué de presse (SC/6479) sur la question a également été publié.

4. À sa 14e séance, le 4 mars 1998, le Comité a examiné diverses questions et étudié diverses mesures qui faisaient suite aux décisions prises :

a) Le Comité a continué à examiner un nouvel additif à la liste susmentionnée des dirigeants de l'UNITA et des membres adultes de leur famille proche, qui doit être mise à jour régulièrement, toutes additions et radiations devant être

* Préalablement publié sous la cote S/1998/1227.

transmises à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées;

b) Le Comité a également étudié une information reçue concernant une liste d'appareils de l'UNITA qui fonctionneraient ou seraient immatriculés dans quatre pays (Afrique du Sud, Côte d'Ivoire, République du Congo et Zambie). En application d'une décision déjà prise, le Président a adressé à ces quatre pays une correspondance les invitant à vérifier cette information. Deux pays (l'Afrique du Sud et la Zambie) ont répondu. La réponse de la Zambie indiquait que l'information reçue par le Comité était inexacte et que l'appareil mentionné dans la lettre du Président n'était pas immatriculé en Zambie et n'opérait pas à partir du territoire zambien. Le Gouvernement zambien a de plus communiqué au Comité des informations utiles sur les mesures prises par lui pour s'assurer qu'aucun appareil entrant en Zambie et en sortant ne se livre à aucune activité qui serait de nature à contrevenir aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. L'Afrique du Sud, dans sa réponse, transmettait des informations relatives aux propriétaires de l'appareil, au pays où il était immatriculé et aux vols en question et informait en outre le Comité que les enquêtes entreprises par les services de police sud-africains se poursuivaient et que la surveillance dans les aéroports sud-africains s'intensifiait;

c) Le Comité a en outre examiné une lettre adressée - par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant un appareil ukrainien loué par une société sud-africaine, qui a été retenu par les autorités angolaises pour violation présumée des sanctions imposées à l'UNITA et a demandé l'assistance du Comité à ce propos. Le Président, comme l'a décidé le Comité, a examiné la question avec les Représentants permanents de l'Ukraine et de l'Angola;

d) Le Président a demandé au Comité des directives en vue de la visite qu'il entendait faire en Angola et dans les pays voisins pour examiner les sanctions prononcées contre l'UNITA. Le Comité a approuvé cette visite très opportune et a souligné l'importance des sanctions comme moyen de faire progresser le processus de paix en Angola. Le Président s'est donc rendu en Afrique du Sud, en Angola, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, au Kenya, en Namibie, au Togo et en Zambie et à son retour a rendu compte de sa mission au Conseil de sécurité.

5. S'agissant de la liste des appareils immatriculés en Angola demandée en application de l'alinéa d) iii) du paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997), le Comité a adressé plusieurs lettres au Gouvernement angolais sur le sujet mais, à ce jour, il n'a pas encore reçu de réponse.

6. Le 6 mars 1998, par une note verbale, le Président a relancé les États qui n'avaient pas communiqué l'information demandée sur les mesures adoptées par eux en application du paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997). De nouvelles réponses ont été reçues de 26 États; elles ont été publiées comme documents du Comité et leur liste figure dans les rapports soumis par le Comité au Conseil de sécurité (S/1998/145 et Add.1 à 3). Depuis, deux autres réponses ont été reçues du Botswana et du Liechtenstein, et cela porte à 57 le nombre d'États qui ont répondu.

7. Dans sa résolution 1173 (1998) du 12 juin 1998, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé d'élargir les mesures prises contre l'UNITA. Ces mesures font une obligation aux États, à l'exception de l'Angola, de geler les fonds de l'UNITA se trouvant sur leur territoire, et de faire en sorte que ces fonds ne soient pas mis directement à la disposition de l'UNITA, en tant qu'organisation, ou des dirigeants de l'UNITA ou des membres adultes de leur famille proche désignés en application du paragraphe 11 de la résolution 1127 (1997). Les États devaient également prendre les mesures nécessaires, dans toutes les régions de l'Angola auxquelles ne s'étendait pas l'administration de l'État, pour empêcher tous les contacts officiels avec les dirigeants de l'UNITA, pour interdire l'importation directe ou indirecte, sur leur territoire, de tous diamants provenant d'Angola qui n'étaient pas assujettis au régime du certificat d'origine établi par le Gouvernement, et pour interdire la vente ou la livraison à des personnes ou entités se trouvant dans les régions de l'Angola auxquelles ne s'étend pas l'administration de l'État, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, de matériel à utiliser dans les industries extractives ou les services connexes, ainsi que des véhicules ou d'embarcations à moteur ou de pièces de rechange pour lesdits véhicules ou de services de transport terrestre ou de navigation maritime ou intérieure. Ces mesures sont entrées en vigueur le 1er juillet 1998 en application du paragraphe 2 de la résolution 1176 (1998) du 24 juin 1998.

8. En application du paragraphe 13 de la résolution 1173 (1998), le Comité pourra autoriser au cas par cas, selon une procédure d'approbation tacite, des dérogations aux mesures prévues aux paragraphes 11 et 12 de la résolution 1173 (1998), pour des raisons médicales et humanitaires avérées. À ce sujet, le Comité a approuvé, selon la procédure d'approbation tacite, une demande de dérogation à la mesure visée au paragraphe 12 a) de la résolution 1173 (1998) pour des raisons humanitaires.

9. Au paragraphe 20 de la résolution 1173 (1998), le Conseil de sécurité a demandé au Comité :

a) D'élaborer rapidement les directives devant régir la mise en oeuvre des dispositions des paragraphes 11 et 12 de la résolution 1173 (1998) et d'étudier les moyens de renforcer encore l'efficacité des mesures que le Conseil avait adoptées dans ses résolutions antérieures;

b) De lui faire rapport, le 31 juillet 1998 au plus tard, sur les dispositions que les États auront prises en vue de donner effet aux mesures prévues aux paragraphes 11 et 12 de la résolution 1173 (1998).

10. Le Comité a adopté, le 17 juillet 1998, l'ensemble des directives révisées pour la conduite de ses travaux. Ces directives, qui avaient été formulées expressément pour aider les États à appliquer les alinéas c) et d) du paragraphe 12 de la résolution 1173 (1998) ont été transmises par note verbale le 21 juillet 1998 à tous les États et organisations internationales et institutions spécialisées. Un communiqué de presse sur ce sujet (SC/6553) a également été publié. Par une note verbale, le Comité demandait aussi aux États de lui communiquer toutes informations sur les mesures prises par eux pour appliquer les dispositions des paragraphes 11 et 12 de la résolution 1173 (1998). Des réponses ont été reçues de 31 États. Elles ont été publiées comme documents du Comité et leur liste figure dans les rapports présentés par le Comité au Conseil de sécurité (S/1998/728 et Add.1). Par la suite, deux autres réponses ont été reçues du Botswana et du Liechtenstein, ce qui porte à 33 le nombre des États qui ont répondu.

III. Décisions du Conseil de sécurité

11. Outre les résolutions 1173 (1998) et 1176 (1998) mentionnées plus haut, le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 1149 (1998) du 27 janvier 1998, 1157 (1998) du 20 mars 1998 et 1164 (1998) du 29 avril 1998 a réaffirmé qu'il était disposé à examiner les mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) et à envisager l'imposition de mesures additionnelles à l'UNITA conformément aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 1127 (1997).

12. Par le paragraphe 3 de sa résolution 1157 (1998), le Conseil avait également approuvé la visite prévue du Président du Comité en Angola et dans d'autres pays concernés afin d'examiner l'application intégrale et efficace des mesures visées au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) de façon à engager l'UNITA à se conformer aux obligations que lui impose le Protocole de Lusaka et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Par le paragraphe 4 de la résolution 1157 (1998) et le paragraphe 14 de la résolution 1164 (1998), le Conseil demandait aux États d'appliquer pleinement et sans retard les mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997), demandait à nouveau aux États Membres qui disposaient d'informations sur les vols et autres activités interdits en vertu du paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) de fournir cette information au Comité, et priait le Secrétaire général de rendre compte des violations commises par l'UNITA et certains États Membres.

13. Par le paragraphe 13 de sa résolution 1164 (1998), le Conseil de sécurité remerciait le Président du Comité qui s'était rendu en Angola et dans d'autres pays intéressés et réaffirmait la nécessité d'appliquer pleinement et efficacement les mesures visées au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) afin d'obtenir de l'UNITA qu'elle respecte intégralement les obligations que lui impose le Protocole de Lusaka et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

14. Par le paragraphe 11 de la résolution 1190 (1998) du 13 août 1998, le paragraphe 5 de la résolution 1195 (1998) du 15 septembre 1998 et le paragraphe 13 de la résolution 1202 (1998) du 15 octobre 1998, le Conseil invitait les États Membres à appliquer pleinement les dispositions pertinentes des résolutions 1173 (1998), 1127 (1997) et 864 (1993). La résolution 1202 (1998) exprimait également la volonté du Conseil d'examiner des mesures de renforcement appropriées. Par le paragraphe 14 de cette résolution, le Conseil demandait en outre au Président du Comité d'enquêter sur les indications suivant lesquelles le chef de l'UNITA serait sorti d'Angola en violation de la résolution 1127 (1997) et les forces de l'UNITA auraient reçu un entraînement et une assistance militaire ainsi que des armes en dehors du pays en violation de la résolution 864 (1993). En outre, dans cette résolution, le Conseil priait le Secrétaire général d'inclure dans son rapport sur l'Angola des recommandations concernant les moyens d'améliorer l'application des mesures imposées à l'UNITA.

15. Par la résolution 1196 (1998) du 16 septembre 1998, le Conseil cherchait à renforcer l'efficacité des embargos sur les livraisons d'armes en vigueur. En particulier, par le paragraphe 3 de cette résolution, il priait les comités chargés de vérifier l'application des embargos sur les armes de soumettre des recommandations visant à renforcer l'efficacité de ces embargos.

16. Par la résolution 1213 (1998) du 3 décembre 1998, le Conseil appelait notamment les États Membres à soutenir le processus de paix en Angola en mettant en oeuvre sans retard ni réserves les mesures imposées à l'UNITA et le Conseil de sécurité s'y déclarait disposé à envisager des mesures de renforcement appropriées selon les recommandations que contiendrait le rapport du Secrétaire général sur l'Angola qui serait remis au Conseil le 15 janvier 1999. Le Conseil avait réaffirmé la demande contenue dans la résolution 1202 (1998) tendant à ce que des recommandations soient formulées concernant les moyens techniques et autres qui permettraient

aux États Membres de renforcer l'application des mesures imposées à l'UNITA.

IV. Observations

17. Comme la situation en Angola se détériore, le Comité souligne que les États Membres doivent, s'ils veulent soutenir le processus de paix, se conformer à leurs obligations d'appliquer les mesures imposées à l'UNITA par les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998). À ce sujet, le Comité tient, en particulier, à appeler l'attention sur le paragraphe 2 de la résolution 1196 (1998) qui encourage les États Membres, s'il y a lieu, à envisager d'adopter, pour s'acquitter de leurs obligations, des mesures législatives ou autres mesures juridiques érigeant en infraction pénale la violation des embargos sur les armes imposés par le Conseil de sécurité. De plus, en application du paragraphe 4 de la résolution 1196 (1998), le Comité se propose d'étudier les moyens appropriés d'améliorer la vérification de l'application des embargos sur les armes et des autres mesures imposées à l'UNITA et, à cette fin, ouvrira des canaux de communication avec les organismes régionaux et sous-compétents.

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda*

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) du 17 mai 1994, concernant le Rwanda, porte sur la période de janvier à décembre 1998.

2. Le Comité a soumis au Conseil de sécurité le 31 décembre 1997 un rapport concernant ses activités pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1997 (S/1997/1028).

II. Résumé des activités menées par le Comité pendant la période considérée

3. À sa 7e séance, le 6 janvier 1998, le Comité a élu son bureau pour 1998 qui était ainsi constitué : le Président était M. Hisashi Owada (Japon), remplacé à son départ par M. Yukio Satoh (Japon) et les deux vice-présidences étaient assurées par les délégations du Bahreïn et de la Suède.

4. Bien que les restrictions imposées par le paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) concernant la vente ou la livraison d'armements et de matériels connexes au Gouvernement rwandais aient été levées le 1er septembre 1996 en vertu du paragraphe 8 de la résolution 1011 (1995) du 16 août 1995, tous les États sont tenus de continuer à appliquer lesdites restrictions en vue d'empêcher la vente ou la livraison d'armements et de matériels connexes à des forces non gouvernementales qui s'en serviraient au Rwanda.

III. Observations

5. Le Comité n'a mis en place aucun mécanisme visant expressément à assurer le respect de l'embargo et tient à rappeler qu'il s'en remet uniquement à la coopération des États et des organisations qui sont en mesure de lui fournir des renseignements utiles. Au cours de la période considérée, aucune violation de l'embargo sur les armements n'a été portée à son attention. À cet égard, le Comité a pris acte de la résolution 1196 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 16 septembre 1998, dans laquelle le Conseil, entre autres dispositions, réitère que tous les États Membres sont tenus d'appliquer ses décisions relatives à des embargos sur les armes et réitère la demande qu'il a adressée à tous les États de fournir aux comités pertinents du Conseil de sécurité des informations sur les violations éventuelles des embargos sur les armes qu'il a imposés. Le Comité souscrit pleinement au paragraphe 2 de cette résolution, dans laquelle le Conseil encourage chaque État Membre, en tant que de besoin, à envisager d'adopter, pour s'acquitter de ses obligations en la matière, des mesures législatives ou autres mesures juridiques érigeant une infraction pénale à la violation des embargos sur les armes imposés par le Conseil.

6. En application du paragraphe 4 de la résolution 1196 (1998), le Comité envisage de prendre des mesures appropriées en vue d'améliorer le suivi de l'embargo imposé contre le Rwanda et il établira à cette fin des canaux de communication avec les organisations et les organismes régionaux et sous-régionaux compétents.

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria*

* Préalablement publié sous la cote S/1998/1219.

* Préalablement publié sous la cote S/1998/1220.

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) du 13 avril 1995 concernant le Libéria porte sur la période allant de janvier à décembre 1998. Le Comité a tenu deux réunions en 1998.

2. Le Comité a présenté au Conseil de sécurité, le 31 décembre 1997, un rapport concernant ses activités pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1997 (S/1997/1026).

II. Résumé des activités menées par le Comité pendant la période considérée

3. À sa 5e séance, le 6 janvier 1998, le Comité a élu son Bureau pour 1998, en confiant la présidence à M. Fernando Berrocal Soto (Costa Rica), auquel a succédé, après son départ, M. Bernd Niehaus Quesada (Costa Rica), et les deux vice-présidences aux délégations du Japon et de la Suède.

III. Observations

4. Le Comité ne dispose d'aucun mécanisme spécifique de suivi pour assurer l'application effective de l'embargo sur les armes et tient à rappeler qu'il compte uniquement sur la coopération des États et des organisations qui sont en mesure de lui fournir des renseignements utiles. Au cours de la période considérée, aucune violation de l'embargo sur les armes n'a été portée à son attention. À cet égard, le Comité a pris note de la résolution 1196 (1998) du 16 septembre 1998 dans laquelle le Conseil de sécurité rappelle que tous les États Membres sont tenus d'appliquer ses décisions relatives à des embargos sur les armes et réitère la demande qu'il a adressée à tous les États de fournir aux comités pertinents du Conseil de sécurité des informations sur les violations éventuelles des embargos sur les armes qu'il a imposés. Le Comité souscrit sans réserve aux dispositions du paragraphe 2 de ladite résolution dans lequel le Conseil encourage chaque État Membre, en tant que de besoin, à envisager d'adopter, pour s'acquitter de ses obligations, des mesures législatives ou autres mesures juridiques érigeant en infraction pénale la violation des embargos sur les armes imposés par le Conseil.

5. En application du paragraphe 4 de la résolution 1196 (1998), le Comité envisage de prendre des mesures appropriées afin d'améliorer la surveillance de l'embargo sur les armes décrété contre le Libéria et établira à cet effet des canaux de communication avec les organisations et organismes régionaux et sous-régionaux compétents.

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone*

I. Introduction

1. Par sa résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997, le Conseil de sécurité, gravement préoccupé par les actes de violence qui se poursuivaient en Sierra Leone depuis le coup d'État militaire du 25 mai 1997, constatant que la situation en Sierra Leone constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région et déplorant que la junte militaire n'ait pas encore pris de mesures pour permettre le rétablissement du Gouvernement démocratiquement élu et le retour à l'ordre constitutionnel, a imposé à l'encontre de la Sierra Leone un régime de sanctions obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aux paragraphes 5 et 6 de ladite résolution, le Conseil a interdit la vente ou la fourniture à la Sierra Leone de pétrole et de produits pétroliers, d'armement et de matériel connexe de tous types, et a imposé des restrictions aux déplacements des membres de la junte militaire et aux membres adultes de leur famille.

2. Au paragraphe 10 de la résolution 1132 (1997), le Conseil de sécurité a décidé de créer un comité composé de tous les membres du Conseil, qui exercerait les fonctions ci-après et rendrait compte au Conseil de ses travaux, en lui présentant des observations et recommandations :

> «a) Demander à tous les États de lui communiquer des informations à jour sur les dispositions qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des mesures imposées en vertu des paragraphes 5 et 6 de cette résolution;
>
> b) Examiner les informations portées à son attention par des États au sujet de violations des mesures imposées en vertu des paragraphes 5 et 6 et recommander les dispositions appropriées à prendre à cet égard;
>
> c) Présenter périodiquement au Conseil des rapports sur les informations qui lui auront été communiquées au sujet de violations présumées des mesures

* Préalablement publié sous la cote S/1998/1236.

imposées en vertu des paragraphes 5 et 6, en identifiant si possible les personnes ou les entités, y compris les navires, qui seraient impliqués dans de telles violations;

d) Promulguer les directives nécessaires pour faciliter l'application des restrictions imposées en vertu des paragraphes 5 et 6;

e) Examiner sans tarder les demandes présentées conformément au paragraphe 7 de cette résolution en vue de l'importation de pétrole et de produits pétroliers et statuer rapidement à leur sujet;

f) Identifier dans les délais les plus brefs les membres de la junte militaire et les membres adultes de leur famille dont l'entrée ou le passage en transit sur le territoire des États doivent être interdits conformément au paragraphe 5;

g) Examiner les rapports présentés en application des paragraphes 9 et 13 de cette résolution;

h) Coopérer avec le Comité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en vue de l'application des mesures imposées en vertu des paragraphes 5 et 6.»

Dans sa résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998, le Conseil a décidé que le Comité créé par la résolution 1132 (1997) continuerait de s'acquitter des tâches prévues aux alinéas a), b), c), d), f) et h) du paragraphe 10 de la résolution 1132 (1997) pour ce qui a trait à l'application des paragraphes 2 et 5 de la résolution 1171 (1998).

3. Le Bureau du Comité, tel qu'élu chaque année à la première séance est composé d'un président et de deux vice-présidents. Le Président est élu à titre personnel pour l'année civile tandis que les deux vice-présidences pour l'année sont confiées à deux délégations, l'ensemble constituant le Bureau du Comité. À sa 1re séance, le 15 octobre 1997, le Comité a confié la présidence à M. Hans Dahlgren (Suède) et les deux vice-présidences aux délégations du Costa Rica et du Kenya (SC/6428*). Le même bureau a été réélu pour 1998 (SC/6463).

4. Le Comité a adopté le présent rapport le 22 décembre 1998. Il s'agit de présenter un résumé factuel des activités menées par le Comité entre sa création en octobre 1997 et le 31 décembre 1998, compte tenu des mesures de transparence préconisées par le Président du Conseil de sécurité dans sa note datée du 29 mars 1995 (S/1995/234). Pendant la période considérée, le Comité a tenu six séances et six réunions officieuses.

II. Informations générales et résumé des activités du Comité

A. Informations générales

5. Au paragraphe 13 de la résolution 1132 (1997), le Conseil a prié tous les États de faire rapport au Secrétaire général dans les 30 jours suivant la date de l'adoption de cette résolution sur les mesures qu'ils auraient prises pour donner effet aux sanctions imposées contre la Sierra Leone. À cet égard, le Secrétaire général a adressé le 16 octobre 1997 une note verbale à tous les États Membres, appelant leur attention en particulier sur les dispositions des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1132 (1997) et leur demandant des informations sur les mesures prises pour donner effet à ces dispositions. Le Secrétaire général a publié, le 10 février et le 31 mars 1998, un rapport sur les mesures prises par les États pour appliquer les dispositions des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1132 (1997) (S/1998/112 et S/1998/112/ Add.1). Par la suite, des informations ont été fournies par les Philippines et par la Bulgarie (S/1998/350 et S/1998/403, respectivement).

6. Au paragraphe 8 de la résolution 1132 (1997), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, a autorisé la CEDEAO, en coopération avec le gouvernement démocratiquement élu de la Sierra Leone, à veiller à la stricte application des dispositions des paragraphes 5 et 6 de cette résolution touchant l'embargo sur les armes et la fourniture de pétrole et de produits pétroliers et à inspecter, le cas échéant et conformément aux normes internationales applicables, les navires en direction de la Sierra Leone. Au paragraphe 9 de la même résolution, le Conseil a prié la CEDEAO de rendre compte tous les 30 jours au Comité de toutes les activités menées à cet égard. Au 31 décembre 1998, la CEDEAO a présenté quatre rapports au Comité le 5 novembre 1997 (S/1997/895), le 15 décembre 1997, le 21 janvier 1998 et le 19 mars 1998. Les trois derniers rapports ont été distribués uniquement comme documents du Comité. Conformément à l'alinéa h) du paragraphe 10 de la résolution 1132 (1997), le Comité a coopéré étroitement avec le Comité de la CEDEAO.

7. À la 3857e séance du Conseil de sécurité, le 26 février 1998, dans le cadre de l'examen de la question intitulée «La situation en Sierra Leone», le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom de celui-ci, une déclaration aux termes de laquelle, entre autres dispositions, le Conseil se déclarait prêt à mettre un terme aux mesures imposées en application des paragraphes 5 et 6 de sa résolution 1132 (1997) dès lors qu'auraient été remplies les conditions énoncées au paragraphe 1 de cette résolution (S/PRST/1998/5).

8. À sa 3861e séance, le 16 mars 1998, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1156 (1998) dans laquelle il s'est notamment félicité du retour en Sierra Leone, le 10 mars 1998, du Président démocratiquement élu par le pays et a décidé de lever, avec effet immédiat, les interdictions imposées dans sa résolution 1132 (1997) quant à la vente ou à la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Sierra Leone (SC/6486).

9. À sa 3889e séance, le 5 juin 1998, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1171 (1998) dans laquelle il a notamment décidé de mettre fin aux interdictions imposées par les paragraphes 5 et 6 de sa résolution 1132 (1997) et d'interdire la vente ou la fourniture d'armements et de matériel connexe aux forces non gouvernementales en Sierra Leone. Cette interdiction ne s'applique pas au Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) et de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil a également décidé que tous les États interdiraient aux chefs de l'ancienne junte militaire et du Front révolutionnaire uni (FRU) d'entrer sur leur territoire ou d'y passer en transit. Il a en outre décidé que le Comité créé par la résolution 1132 (1997) continuerait de s'acquitter des tâches prévues aux alinéas a), b), c) d), f) et h) du paragraphe 10 de cette résolution pour ce qui a trait à l'application des paragraphes 2 et 5 de la résolution 1171 (1998).

10. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 1171 (1998), le Comité a informé le Conseil, le 7 août et le 15 décembre 1998 (S/1998/740 et S/1998/1170), des notifications reçues d'États concernant les exportations d'armement et de matériel connexe en Sierra Leone ainsi que des notifications concernant des importations d'armement et matériel connexe par le Gouvernement sierra-léonais.

B. Résumé des activités du Comité

1. Directives du Comité

11. Après avoir examiné, en séance officieuse, les directives concernant le déroulement de ses travaux, le Comité les a adoptées à sa 2e séance, le 31 octobre 1997 (SC/6435). Ces directives ont été communiquées par le Président à tous les États et organisations internationales/institutions spécialisées sous couvert d'une note verbale, le 3 novembre 1997.

12. Le nouvel ensemble de directives concernant les travaux du Comité a été adopté le 18 juin 1998, compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 1171 (1998) adoptée par le Conseil de sécurité le 5 juin 1998. Cet ensemble de directives a été communiqué par le Président à tous les États et organisations internationales/institutions spécialisées sous couvert d'une note verbale du 18 juin 1998.

2. Identification des membres de la junte militaire et des membres adultes de leur famille

13. Le Comité est chargé, aux termes de l'alinéa f) du paragraphe 10 de la résolution 1132 (1997), d'identifier les membres de la junte militaire et les membres adultes de leur famille dont l'entrée ou le passage en transit sur le territoire des autres États doivent être interdits. Dans ce contexte, le Comité a tenu plusieurs réunions officieuses pour dresser une liste des membres de la junte militaire de la Sierra Leone et des membres adultes de leur famille. La première liste des membres de la junte militaire de la Sierra Leone, qui devra être mise à jour régulièrement, a été publiée le 8 janvier 1998, et elle a été communiquée par le Président à tous les États et organisations internationales/institutions spécialisées sous couvert d'une note verbale datée du même jour (SC/6464). Par la suite cette liste a été publiée comme communiqué de presse le 28 janvier 1998 (SC/6472).

14. Par une note verbale du 5 février 1998, la Mission permanente de la Côte d'Ivoire a informé le Comité que les autorités ivoiriennes compétentes avaient pris des mesures pour expulser Paolo Bangoura (Ministre des affaires étrangères de la junte militaire sierra-léonaise) et deux autres personnes qui l'accompagnaient, conformément aux restrictions sur les voyages imposées par le Conseil dans sa résolution 1132 (1997). Le Comité a pris note de cette communication.

3. Demandes d'importation de pétrole et de produits pétroliers à des fins humanitaires

15. Au paragraphe 7 de sa résolution 1132 (1997), le Conseil a autorisé le Comité à autoriser au cas par cas des demandes présentées par le Gouvernement démocratiquement élu de la Sierra Leone en vue de l'importation de pétrole ou de produits pétroliers ainsi que des demandes présentées par tous autres gouvernements ou par des organismes des Nations Unies en vue de l'importation en Sierra Leone de pétrole et de produits pétroliers pour des raisons humanitaires avérées ou pour répondre aux besoins de l'ECOMOG. À cet égard, le Comité a reçu et approuvé des demandes du Représentant permanent adjoint de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom du Président de la Sierra Leone, ainsi que de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (au nom du Département britannique pour le développement international, pour son programme d'aide d'urgence en Sierra Leone), du Comité international de la Croix-Rouge, du Coordonnateur de l'assistance humanitaire de l'ONU et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance en Sierra Leone.

4. Violations et violations présumées du régime des sanctions

16. En ce qui concerne la résolution 1196 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 16 septembre 1998, notamment les paragraphes 3 et 4, le Comité est, depuis sa création, en contact avec l'ECOMOG au sujet de l'application de l'embargo sur les armements et des violations présumées. De fait, au cours de la période considérée, le Comité a plusieurs fois eu l'occasion d'examiner des violations présumées du régime des sanctions. Dans certains cas, le Président a demandé un complément d'information aux représentants permanents des États Membre concernés.

17. Le 7 mai 1998, la Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Président que ses autorités nationales avaient ouvert une enquête au sujet d'une violation présumée du paragraphe 6 de la résolution 1132 (1997) du Conseil de sécurité par une entité commerciale internationale. Sous réserve de l'issue de l'affaire, la Mission a précisé qu'elle n'était pas en mesure de fournir au Comité des renseignements supplémentaires à cet effet. Le 11 mai 1998, le Président, au nom des membres du Comité, a adressé une réponse au Représentant du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le remercier des renseignements communiqués à ce jour à ce comité et exprimé le désir des membres du Comité d'être tenus informés de cette affaire. Le 12 juin 1998, la Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Président que ses autorités nationales avaient terminé l'enquête susmentionnée et décidé de ne pas entamer de poursuites pénales. Le Comité a pris note de cette communication.

18. En réponse à des informations selon lesquelles des combattants libériens se trouvaient en Sierra Leone, en violation du régime des sanctions, le Chargé d'affaires du Libéria a adressé au Président du Comité une lettre datée du 4 août 1998 selon laquelle l'activité présumée n'avait pas le soutien ou la sanction du Gouvernement libérien. De plus, des entretiens directs avaient eu lieu entre les Présidents du Libéria et de la Sierra Leone à Abuja (Nigéria), le 2 juillet 1998, en vue de renforcer les liens entre les deux pays. À titre de nouvelles mesures de confiance, le Président de la Sierra Leone s'est rendu en voyage officiel au Libéria le 20 juillet 1998. Selon cette lettre, il était à espérer que le renforcement de la coopération entre les deux gouvernements permettrait l'adoption de mesures qui préviendraient l'utilisation des territoires des deux États pour des activités subversives. Le Comité a pris note de cette communication.

5. Autres activités du Président

19. Au cours de la période considérée, le Président s'est rendu à deux reprises dans la région. En décembre 1997, il s'est rendu en Guinée pour des discussions à Conakry, notamment avec le Président exilé de la Sierra Leone, les autorités gouvernementales, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales. Le but de ce voyage était d'évaluer la situation pour ce qui est de l'application de la résolution 1132 (1997), s'agissant notamment de faciliter des contacts entre le Comité des sanctions et la CEDEAO, et d'examiner les mécanismes régissant les exemptions pour des raisons humanitaires. Il a également rencontré à Dakar le Secrétaire exécutif de la CEDEAO.

20. À sa 6e séance, le 25 novembre 1998, le Comité a approuvé un projet de visite du Président en Sierra Leone et dans les pays voisins, en application du paragraphe 7 de la résolution 1196 (1998) du Conseil de sécurité. Au paragraphe 7 de cette résolution, le Conseil se félicite de l'initiative prise par les présidents des comités de se rendre dans les pays de la région et invite d'autres comités à envisager de faire de même lorsque cela est approprié pour améliorer l'application intégrale et effective des mesures visées dans leurs mandats respectifs afin d'engager les parties à se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil.

21. En décembre 1998, le Président s'est rendu en Sierra Leone et au Libéria pour faire le point de l'application de la résolution 1171 (1998) et améliorer le respect de l'embargo sur les armements et des restrictions sur les déplacements en vigueur à l'égard des forces non gouvernementales de la Sierra Leone. Il a eu des entretiens approfondis avec les dirigeants des deux pays, avec le personnel de l'ONU et des institutions spécialisées ainsi qu'avec les commandants de l'ECOMOG et les organisations non gouvernementales. Plusieurs conférences de presse ont été tenues à l'occasion de cette visite. Le 18 décembre, le Président a informé le Conseil de sécurité de sa visite dans la région.

III. Observations

22. Malgré les efforts déployés par la communauté internationale pour isoler les forces non gouvernementales en Sierra Leone par le biais des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, d'abord dans sa résolution 1132 (1997) puis dans sa résolution 1171 (1998), ces forces continuent à lancer des attaques armées, surtout dans les zones rurales. Bien que leurs armes et munitions semblent provenir en grande partie de pillages à l'intérieur de la Sierra Leone, il est évident aussi que des armes et des munitions traversent la frontière de la Sierra Leone avec les pays voisins, y compris le Libéria, en violation de la résolution 1171 (1998).

23. Il convient de reconnaître que les conditions géographiques le long de la frontière de la Sierra Leone avec ses voisins sont telles qu'il est pratiquement impossible, compte tenu des ressources disponibles dans la région, que le Gouvernement contrôle et supervise pleinement la frontière. En même temps, tous les États sont tenus de veiller à ce que leur territoire ne soit pas utilisé à des fins contraires aux sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité.

24. Le Comité des sanctions continuera, conformément à son mandat et aux directives adoptées, à étudier les cas de violations présumées de la résolution 1171 (1998). De plus, il continuera à rechercher d'autres moyens d'améliorer le respect de l'embargo sur les armements et des restrictions sur les voyages, notamment en privilégiant l'assistance aux pays voisins, en vue d'améliorer la surveillance des passages de frontières et de renforcer les interdictions énoncées dans la résolution du Conseil de sécurité.

25. Il pourrait s'agir notamment des mesures suivantes :

a) Appui à un contrôle national ou mixte de la frontière entre la Sierra Leone et le Libéria;

b) Identification d'un coordonnateur au sein de l'ECOMOG/CEDEAO et resserrement des liens entre le Comité et cette organisation régionale;

c) Présentation de rapports fréquents de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone continuerait au Comité des sanctions;

d) Nouvelle distribution, notamment par les agents de l'ONU dans la région, d'une liste actualisée et si possible affinée des personnes dont les déplacements sont interdits aux termes de la résolution 1171 (1998).

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998)*

1. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998) présente au Conseil de sécurité, en application des dispositions du paragraphe 9 de ladite résolution, le rapport ci-après, qui porte sur ses travaux pendant la période allant de sa création (avril 1998 à décembre 1998).

I. Objet et mandat du Comité

2. Le 31 mars 1998, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1160 (1998), où il décidait au paragraphe 8 que tous les États interdiraient la vente ou la fourniture à la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo, d'armements et de matériel connexe de tous types et de pièces détachées y afférentes, et s'opposeraient à l'armement et à l'instruction d'éléments appelés à y mener des activités terroristes, et invitait au paragraphe 10 tous les États et toutes les organisations internationales et régionales à se conformer strictement à ladite résolution. Ces interdictions étaient imposées par le Conseil afin de favoriser la paix et la stabilité au Kosovo. Le 23 septembre 1998, le Conseil a adopté la résolution 1199 (1998), dans laquelle il rappelait au paragraphe 7 l'obligation qu'ont tous les États d'appliquer intégralement les interdictions imposées par la résolution 1160 (1998), et dans laquelle, au paragraphe 11, il priait les États de prendre toutes les mesures conformes à leur droit interne et aux dispositions pertinentes du droit international, pour empêcher que des fonds recueillis sur leur territoire ne servent à des fins contraires à la résolution 1160 (1998).

3. Le mandat intégral du Comité est énoncé dans les alinéas a) à e) du paragraphe 9 de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, dont les parties pertinentes se lisent comme suit :

> «*Le Conseil de sécurité,*
>
> ...
>
> *Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,
>
> ...
>
> 9. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres

* Préalablement publié sous la cote S/1999/216.

du Conseil, pour entreprendre les tâches ci-après et rendre compte de ses travaux au Conseil en présentant ses observations et recommandations :

a) Demander à tous les États de lui adresser des informations concernant les mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des interdictions imposées par la présente résolution;

b) Examiner toute information qui lui aura été communiquée par un État, concernant des violations des interdictions imposées par la présente résolution, et recommander les mesures correctives appropriées;

c) Adresser au Conseil de sécurité des rapports périodiques sur les informations qui lui ont été présentées au sujet de violations présumées des interdictions imposées par la présente résolution;

d) Publier les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en oeuvre des interdictions imposées par la présente résolution;

e) Examiner les rapports présentés en application du paragraphe 12 de la présente résolution.»

4. À sa première réunion, le 3 avril 1998, le Comité a élu pour 1998 M. Celso L. N. Amorim (Brésil) à la Présidence, et les délégations kényenne et portugaise à la Vice-Présidence du Comité. Le Comité a tenu jusqu'à présent sept réunions. Il a adopté le présent rapport le 26 février 1999.

5. À sa réunion du 6 mai 1998, le Comité a adopté des directives pour la conduite de ses travaux, qu'il a ensuite révisées le 12 novembre 1998 en fonction des dispositions pertinentes des résolutions 1199 (1998) et 1203 (1998) du Conseil de sécurité. Ces directives ont été communiquées à tous les États Membres.

II. Application de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité

6. Conformément aux dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 9 de la résolution 1160 (1998), le Comité a examiné les réponses reçues des États, relatives aux mesures qu'ils avaient prises pour remplir les obligations énoncées au paragraphe 12 de la résolution. Les réponses reçues jusqu'à présent sont au nombre de 53 (voir appendice). La plupart d'entre elles indiquaient brièvement que l'État expéditeur avait adopté toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations énoncées dans la résolution 1160 (1998).

7. Le Comité attache une importance cruciale à l'application par les États, particulièrement les États limitrophes de la République fédérale de Yougoslavie, des interdictions énoncées dans la résolution 1160 (1998). Il a constaté avec préoccupation que la Bosnie-Herzégovine était le seul État voisin de la République fédérale de Yougoslavie à n'avoir pas encore fait état des mesures prises pour donner effet aux interdictions imposées par le Conseil.

8. Le secrétariat du Comité a tenu le Conseil de sécurité au courant des activités du Comité par le biais des rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité en application des résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998).

9. Conformément aux directives approuvées, le Comité a appelé à quatre reprises tous les États à lui communiquer des informations sur toute violation ou violation présumée des interdictions imposées par le Conseil de sécurité au paragraphe 8 de la résolution 1160 (1998) et au paragraphe 11 de la résolution 1199 (1998).

III. Coopération avec les organisations régionales et mise en place d'un régime de surveillance

10. À plusieurs de ses réunions, le Comité a examiné des communications faisant état de violations des interdictions imposées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998), reçues d'organisations internationales compétentes, parallèlement à des informations allant dans le même sens, obtenues par le secrétariat à des sources publiques.

11. Dans son rapport au Conseil de sécurité daté du 5 août 1998 (S/1998/712), le Secrétaire général a présenté au sujet de la mise en place d'un régime global de surveillance répondant aux dispositions du paragraphe 15 de la résolution 1160 (1998) des recommandations que le Conseil a par la suite approuvées. Le Secrétaire général, tenant compte des vues de la Commission du Danube, de l'Union européenne (UE), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), indiquait que les organisations contactées s'étaient dites prêtes à contribuer activement à la surveillance du respect des interdictions imposées par la résolution 1160 (1998), mais que le montant global des contributions qu'elles avaient annoncées ne permettrait pas de mettre en place un régime global de surveillance tel qu'envisagé dans la résolution 1160 (1998). Néanmoins, les contributions proposées, jointes à celles de la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU), offraient un cadre utile pour présenter des

rapports sur les violations des interdictions imposées par la résolution susmentionnée et aider le Comité créé par la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité à s'acquitter de sa tâche. Ces organisations ont donc été invitées à communiquer au Comité des informations pertinentes fondées sur les rapports de leurs propres observateurs, ou toute autre information qu'elles pourraient posséder sur des violations ou des violations présumées des interdictions.

12. Le Secrétaire général estimait par ailleurs qu'en l'absence de mécanisme de coordination intégré, il serait essentiel que les représentants des organisations participantes tiennent périodiquement des réunions, selon les besoins, pour échanger des informations sur la surveillance du respect des interdictions imposées par le Conseil de sécurité et examiner les questions pratiques se posant à cet égard. Le 12 novembre 1998, les membres du Comité ont entendu un rapport oral sur la première réunion de consultation, tenue le 19 octobre 1998 à New York. Ils ont tous été favorables à la tenue périodique de telles réunions. La deuxième réunion sur la surveillance de l'embargo sur les armes et des autres interdictions a eu lieu le 14 décembre 1998 au Centre international de Vienne.

IV. Violations et violations présumées

13. Durant la période à l'examen, le Comité a reçu plusieurs communications faisant état de violations, émanant d'organisations participant à la surveillance des interdictions imposées dans les résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998). La Commission du Danube, l'UEO et la Force de stabilisation de l'OTAN faisaient état de leurs observations sur l'application de la résolution 1160 (1998), mais la Mission de vérification de l'Union européenne, le Département des missions de maintien de la paix (FORDEPRENU) et l'OSCE signalaient des violations possibles.

14. Le Comité considère que les rapports adressés par les organisations participantes sont extrêmement utiles car ils lui permettent de demander aux États de confirmer ou d'infirmer les violations qui se seraient produites sur leur territoire ou auxquelles certains de leurs ressortissants auraient participé. Plusieurs rapports ont permis au Comité de prendre contact avec les autorités albanaises pour leur demander de confirmer les informations faisant état de mouvements de membres de l'Armée de libération du Kosovo (ALK) et de transport d'armes entre le territoire de l'Albanie et le Kosovo. Le Comité a pris acte avec satisfaction de la réponse des autorités albanaises, mais il s'est de nouveau adressé à elles pour leur demander des précisions sur les mesures qu'elles avaient prises en application du paragraphe 8 de la résolution 1160 (1998) et sur l'existence présumée de camps militaires et de centres d'entraînement pour les membres de l'ALK à l'intérieur du territoire de l'Albanie.

15. Le Comité a constaté avec préoccupation que des violations graves de l'embargo sur les livraisons d'armes et des autres interdictions continuaient de se produire et que, selon les informations à sa disposition, elles avaient permis de réapprovisionner et de renforcer les groupes armés kosovars. Le Comité a également considéré qu'en l'absence d'un mécanisme global de surveillance, il ne pouvait disposer que d'informations limitées et que, de ce fait, il ne pouvait pas conclure que des violations avaient été commises par d'autres. Il a invité instamment les États, en particulier les États limitrophes de la République fédérale de Yougoslavie, de n'épargner aucun effort pour respecter pleinement les dispositions des résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) en veillant à empêcher la vente ou la fourniture à la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo, d'armes et de matériels connexes de tous types, ainsi que toute activité visant à armer, entraîner et financer des terroristes. Il a également rappelé qu'il incombait à tous les États d'appuyer les efforts déployés au niveau international pour stabiliser la situation au Kosovo et donner une meilleure chance à la paix dans la région en faisant strictement respecter les interdictions figurant dans les résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) et en prenant rapidement les mesures nécessaires en cas de violation desdites interdictions.

16. Conformément aux directives régissant la conduite de ses travaux, le Comité examine régulièrement les informations concernant des violations éventuelles que le Secrétariat obtient de sources publiques. C'est ainsi que le Comité a appris que les autorités croates avaient, à la fin du mois de décembre 1998, intercepté des armes et des munitions pour une valeur de 1 million de dollars. Dans une lettre adressée au Comité, les autorités croates ont signalé qu'elles avaient saisi un arsenal d'armes illégales en provenance de Bosnie-Herzégovine et destinées au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie). Le Comité a remercié les autorités croates de l'avoir informé rapidement de l'incident ainsi que des poursuites engagées contre les auteurs de cette violation. Le Comité a décidé de demander des précisions aux autorités de la Bosnie-Herzégovine sur l'incident et les mesures qu'elles avaient prises pour éviter que des incidents de ce genre ne se reproduisent. Le Comité a dit souhaiter recevoir d'autres informations des autorités croates au sujet de l'incident susmentionné lorsque l'enquête aurait été menée à bien, ainsi qu'une réponse de la Bosnie-Herzégovine.

17. Le 28 octobre 1998, le Gouvernement suisse a informé le Comité que les représentants de la Fondation pour le Kosovo et ceux du Département de l'intérieur, qui est l'organisme de tutelle de la Fondation, avaient arrêté en commun

des mesures de surveillance supplémentaires; à la suite de cet accord, le gel des comptes bancaires de la Fondation pour le Kosovo avait été levé le 23 juillet. Le 7 décembre, le Comité a appris que, suite à un article publié dans la presse au sujet des violations de l'embargo sur les livraisons d'armes et des autres interdictions qui auraient été commises par des Kosovar vivant en Allemagne, les autorités allemandes, tout en s'employant à mettre un terme à des activités suspectes de collecte de fonds, n'avaient pas pu établir que ces fonds étaient destinés à armer ou à entraîner des terroristes au Kosovo, ou à acheter des armes devant y être utilisées. Le 3 décembre, le représentant de la Suède a informé le Comité que les autorités suédoises poursuivaient leur enquête sur des articles publiés par les médias concernant le financement des activités de l'ALK depuis le territoire suédois; toutefois, aucune mesure n'avait été prise. S'agissant d'un article de presse sur une violation éventuelle des interdictions imposées au paragraphe 8 de la résolution 1160 (1998) dont le Comité avait eu connaissance le 29 décembre, une lettre a été adressée aux autorités bulgares afin que celles-ci apportent des précisions.

V. Observations et recommandations

18. Au cours de la période considérée, peu d'États ont présenté des rapports de fond sur des violations de l'embargo sur les livraisons d'armes et les autres interdictions. En ce qui concerne les États limitrophes de la République fédérale de Yougoslavie, seule la Croatie a présenté, en décembre 1998, un rapport intérimaire sur un incident qui s'était produit sur son territoire en violation de la résolution 1160 (1998). Étant donné que la responsabilité principale de la mise en oeuvre des interdictions incombe aux États, le Comité souhaiterait que les gouvernements se montrent plus agissants, surtout en signalant les violations éventuelles et en prenant des mesures pour prévenir les violations de la résolution 1160 (1998). Il considère qu'il y aurait lieu de promouvoir l'adoption d'une approche de ce type.

19. Afin d'aider et d'encourager les gouvernements à mettre en oeuvre l'embargo sur les livraisons d'armes et les autres interdictions, le Comité envisage d'envoyer, le moment venu, une mission dans la région, dirigée par son président.

20. Tous les rapports reçus à ce jour concernent les mouvements d'armes et de fonds à destination des Kosovar en violation du paragraphe 8 de la résolution 1160 (1998). À l'exception d'un article de presse sur une violation éventuelle commise par la République fédérale de Yougoslavie, tous les articles concernent les mouvements d'armes et de fonds à destination des Kosovar.

21. Le Comité considère qu'une étude qui serait menée par des experts sur le potentiel militaire des parties visé par la résolution 1160 (1998), y compris leur financement extérieur en violation du paragraphe 11 de la résolution 1199 (1998), étude qui serait entreprise dans les limites des ressources existantes, pourrait aider à mieux comprendre la dimension, la dynamique et la gravité des violations éventuelles. Le Comité se propose de poursuivre le débat, lors de ses réunions futures, sur la possibilité pratique et les moyens de réaliser cette étude.

22. Le Comité souligne l'importance du mandat confié à la FORDEPRENU en application de la résolution 1186 (1998) du Conseil de sécurité, qui consiste à surveiller et signaler les mouvements d'armes illicites et autres activités interdites en vertu de la résolution 1160 (1998). La FORDEPRENU a rendu compte au Comité de violations éventuelles. Le renforcement de la coopération entre la FORDEPRENU et les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine, en particulier le personnel chargé de la surveillance des frontières, pourrait permettre au Comité d'identifier les violations éventuelles et d'y donner la suite voulue conformément à son mandat.

23. Le Comité a noté que seul un petit nombre d'États avaient communiqué des informations précises conformément au paragraphe 12 de la résolution 1160 (1998) sur les mesures qu'ils avaient prises pour faire respecter les interdictions visées au paragraphe 8 de la résolution. Seul un petit nombre d'États ont indiqué concrètement les mesures qu'ils avaient prises pour faire respecter les interdictions imposées par le Conseil de sécurité. En élaborant des règles plus uniformes en matière d'établissement des rapports, le Secrétariat pourrait contribuer dans une certaine mesure à régler ce problème, ce qui permettrait au Comité de fournir au Conseil des informations plus précises sur la façon dont les États font respecter les interdictions imposées.

24. Dans l'exercice de son mandat, le Comité reste fortement tributaire du concours des organisations internationales compétentes. À cet égard, il sait gré à l'OSCE de s'être engagée à apporter à ses rapports les modifications qui permettent au Comité de retrouver rapidement des informations concernant les violations éventuelles. Le Comité encourage l'OSCE et les autres organisations participant au régime global de surveillance tel qu'envisagé dans la résolution 1160 (1998) – OTAN, UEO, UE et Commission du Danube, ainsi que les missions de vérification de l'OSCE et de l'OTAN mentionnées dans la résolution 1203 (1998) – à intensifier les efforts qu'elles font pour communiquer des informations pour que le Comité puisse continuer à s'acquitter de son mandat. Celui-ci estime qu'il y aurait lieu d'étudier les moyens d'améliorer la surveillance et la mise

en oeuvre des interdictions imposées par la résolution 1160 (1998).

25. Le Comité continue de jouer un rôle utile en apportant son concours aux activités politiques et diplomatiques menées pour promouvoir la stabilité au Kosovo et la paix dans la région en observant la façon dont les États respectent les dispositions des résolutions. Les membres du Comité sont déterminés à n'épargner aucun effort pour permettre au Comité de faire tout ce qui est en son pouvoir pour réaliser les objectifs énoncés par le Conseil dans ses résolutions pertinentes.

Annexe

États (par ordre chronologique de présentation) qui ont soumis un rapport conformément au paragraphe 12 de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité sur les mesures prises pour faire appliquer les interdictions imposées par cette résolution

État	*Date du rapport*	*Cote du document*
1.Uruguay	23 avril 1998	S/AC.35/1998/1
2.Norvège	23 avril 1998	S/AC.35/1998/2
3.Arménie	27 avril 1998	S/AC.35/1998/3
4.République tchèque	28 avril 1998	S/AC.35/1998/4
5.Singapour	28 avril 1998	S/AC.35/1998/5
6.Suède	29 avril 1998	S/AC.35/1998/6
7.Slovénie	29 avril 1998	S/AC.35/1998/7
8.Royaume-Uni	30 avril 1998	S/AC.35/1998/8
9.France	30 avril 1998	S/AC.35/1998/9
10.Fidji	22 avril 1998	S/AC.35/1998/10
11.Afrique du Sud	28 avril 1998	S/AC.35/1998/11
12.Portugal	30 avril 1998	S/AC.35/1998/12
13.Arabie saoudite	29 avril 1998	S/AC.35/1998/13
14.Finlande	30 avril 1998	S/AC.35/1998/14
15.Pologne	5 mai 1998	S/AC.35/1998/15
16.Slovaquie	30 avril 1998	S/AC.35/1998/16
17.Brésil	6 mai 1998	S/AC.35/1998/17
18.Roumanie	5 mai 1998	S/AC.35/1998/18
19.Autriche	8 mai 1998	S/AC.35/1998/19
20.Bélarus	30 avril 1998	S/AC.35/1998/20
21.Turquie	6 mai 1998	S/AC.35/1998/21
22.Monaco	6 mai 1998	S/AC.35/1998/22
23.Hongrie	7 mai 1998	S/AC.35/1998/23
24.Malte	12 mai 1998	S/AC.35/1998/24
25.Ukraine	13 mai 1998	S/AC.35/1998/25
26.Suisse	11 mai 1998	S/AC.35/1998/26
27.Bulgarie	15 mai 1998	S/AC.35/1998/27
28.Iran (République islamique d')	13 mai 1998	S/AC.35/1998/28
29.Ex-République yougoslave de Macédoine	18 mai 1998	S/AC.35/1998/29
30.Espagne	20 mai 1998	S/AC.35/1998/30
31.Japon	21 mai 1998	S/AC.35/1998/31
32.Chypre	14 mai 1998	S/AC.35/1998/32
33.Bahreïn	26 mai 1998	S/AC.35/1998/33
34.Italie	27 mai 1998	S/AC.35/1998/34*
35.Belgique	1er juin 1998	S/AC.35/1998/35
36.Thaïlande	2 juin 1998	S/AC.35/1998/36
37.Kenya	8 mai 1998	S/AC.35/1998/37
38.États-Unis d'Amérique	18 mai 1998	S/AC.35/1998/38
39.Australie	12 juin 1998	S/AC.35/1998/39
40.Malaisie	17 juin 1998	S/AC.35/1998/40

État	*Date du rapport*	*Cote du document*
41.Nouvelle-Zélande	18 juin 1998	S/AC.35/1998/41
42.Lettonie	2 juin 1998	S/AC.35/1998/42
43.Lituanie	11 juin 1998	S/AC.35/1998/43
44.Grèce	1er juillet 1998	S/AC.35/1998/44
45.Allemagne	28 avril 1998	S/AC.35/1998/45
46.Liechtenstein	20 juillet 1998	S/AC.35/1998/46
47.République de Corée	17 juin 1998	S/AC.35/1998/47
48.Chili	19 août 1998	S/AC.35/1998/48
49.Albanie	8 juillet 1998	S/AC.35/1998/49
50.Croatie	24 août 1998	S/AC.35/1998/50
51.Irlande	28 septembre 1998	S/AC.35/1998/51
52.Fédération de Russie	2 octobre 1998	S/AC.35/1998/52
53.Israël	16 octobre 1998	S/AC.35/1998/53

XIII. Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

1. Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire, la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi est publiée au début de chaque année civile. La liste parue le 9 janvier 1998 figure dans le document S/1998/44 et celle parue le 15 janvier 1999 dans le document S/1999/25.

2. Conformément à la procédure définie dans la note du Président du Conseil de sécurité datée du 29 août 1996 (S/1996/704), le Secrétaire général a, dans son exposé succinct du 15 janvier 1999 sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen (S/1999/25), informé les États Membres, qu'au 1er janvier 1999, les questions suivantes (les numéros reprennent ceux de la liste figurant au paragraphe 11 du document S/1998/44 et Corr.1) n'avaient pas été examinées par le Conseil de sécurité au cours des réunions officielles tenues pendant la période quinquennale précédente (1994-1998) :

1. Question de Palestine
2. Question Inde-Pakistan (S/628)
3. Question d'Haïderabad (S/986)
4. Lettre datée du 20 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan (S/3963)
5. Lettre datée du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba (S/4378)
6. Lettre datée du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba (S/4605)
9. La situation dans le sous-continent indo-pakistanais (S/10411)
10. Lettre datée du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, de l'Iraq, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10409)
11. Plainte de Cuba (S/10993)
12. Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient
13. Plainte de l'Iraq relative à des incidents survenus à la frontière avec l'Iran (S/11216)
16. La situation au Timor (S/11899)
17. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
18. Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés (S/12017)
20. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables
22. La situation entre l'Iran et l'Iraq
23. Plainte de l'Iraq (S/14509)
24. Lettre datée du 19 février 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15615)
25. Lettre datée du 8 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15914)
26. Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15947)

    Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15948)

    Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15949)

    Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15950)

    Lettre datée du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représen-

tant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15951)

27. Lettre datée du 22 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16431)

28. Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17509)

29. Lettre datée du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17787)

30. Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17991)

Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17992)

Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17993)

Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17994)

31. Lettre datée du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/19488)

Lettre datée du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/19489)

32. Lettre datée du 19 avril 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/19798)

33. Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20364)

Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20367)

35. Lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21120)

42. a) La situation entre l'Iraq et le Koweït

b) Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22435)

Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22442)

Lettre datée du 5 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23685)

80. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité

83. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 807 (1993) du Conseil de sécurité

84. Participation de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro aux travaux du Conseil économique et social)

85. Lettre datée du 12 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 19 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Note du Secrétaire général

88. Demandes faites conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies à la suite de l'application des mesures décrétées à l'encontre de l'ex-Yougoslavie

91. Plainte de l'Ukraine touchant le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie relatif à Sébastopol

92. Mission de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine [République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)]

3. Conformément à la procédure décrite dans le document S/1996/704, les États Membres ont notifié au Secrétaire général qu'ils souhaitaient maintenir les questions suivantes, telles qu'elles apparaissent au paragraphe 2 ci-dessus, sur la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 42 et 91.

4. Toujours conformément aux décisions du Conseil de sécurité mentionnées plus haut, aucune notification contraire n'ayant été reçue au 28 février 1999, les autres questions répertoriées au paragraphe 2 ci-dessus, c'est-à-dire les questions 26, 31, 80, 83, 84, 85, 88 et 92 ont été retirées de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

5. Compte tenu de ce qui précède, au 15 juin 1999, la liste des questions dont le Conseil de sécurité était saisi s'établissait comme suit :

1. Question de Palestine
2. Question Inde-Pakistan
3. Question d'Haïderabad
4. Lettre datée du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan
5. Lettre datée du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba
6. Lettre datée du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba
7. La situation au Moyen-Orient
8. La situation dans le sous-continent indo-pakistanais
9. Lettre datée du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Algérie, de l'Iraq, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies
10. Plainte de Cuba
11. Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient
12. Plainte de l'Iraq relative à des incidents survenus à la frontière avec l'Iran
13. La situation à Chypre
14. La situation en ce qui concerne le Sahara occidental
15. La situation au Timor
16. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
17. Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés
18. La situation dans les territoires arabes occupés
19. La question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables
20. La situation entre l'Iran et l'Iraq
21. Plainte de l'Iraq
22. Lettre datée du 19 février 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
23. Lettre datée du 8 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

24. Lettre datée du 22 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

25. Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

26. Lettre datée du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

27. Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies

28. Lettre datée du 19 avril 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

29. Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies

30. Amérique centrale : efforts de paix

31. Lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

32. La situation entre l'Iraq et le Koweït

33. La situation au Cambodge

34. La situation au Libéria

35. a) La situation entre l'Iraq et le Koweït

    b) Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 5 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

36. La situation en Somalie

37. La situation dans le Haut-Karabakh

38. Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix

39. La situation en Bosnie-Herzégovine

40. La situation en Géorgie

41. La situation au Mozambique

42. La situation qui règne en Croatie dans les zones placées sous la protection des Nations Unies et dans les zones adjacentes

43. La situation en Angola

44. Création d'un tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

45. La situation en ce qui concerne le Rwanda

46. La situation concernant Haïti

47. La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine

48. Suivi de la résolution 817 (1993)

49. Force de protection des Nations Unies
50. Plainte de l'Ukraine touchant le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie relatif à Sébastopol
51. La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane
52. La situation en Croatie
53. Sécurité des opérations des Nations Unies
54. Navigation sur le Danube dans la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)
55. La situation au Burundi
56. Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
57. La situation en Afghanistan
58. Note du Secrétaire général (S/1994/254)

    Note du Secrétaire général (S/1994/322)
59. Accord signé le 4 avril 1994 entre le Gouvernement tchadien et la Jamahiriya arabe libyenne concernant les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 3 février 1994
60. Note du Secrétaire général transmettant une lettre datée du 27 mai 1994, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)
61. La situation dans la République du Yémen
62. Agenda pour la paix : maintien de la paix
63. Cadre agréé du 21 octobre 1994 entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée
64. La situation dans la zone protégée de Bihać et alentour
65. Lettre datée du 14 décembre 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie
66. Méthodes de travail et procédure du Conseil de sécurité
67. Agenda pour la paix
68. Proposition de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant des garanties de sécurité
69. La navigation sur le Danube
70. La situation dans l'ex-Yougoslavie
71. La situation en Sierra Leone
72. Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant l'extradition de deux suspects recherchés pour la tentative d'assassinat du Président de la République arabe d'Égypte à Addis-Abeba (Éthiopie) le 26 juin 1995
73. Destruction en vol de deux appareils civils le 24 février 1996
74. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

    Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins

    Nomination du Procureur
75. Signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)
76. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie
77. Le déminage dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

78. Lettres datées du 23 septembre et des 3 et 11 octobre 1996, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettres datées des 23 et 27 septembre 1996, adressées respectivement au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

79. La situation dans la région des Grands Lacs

80. La situation en Albanie

81. Protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit

82. La situation concernant la République démocratique du Congo

83. La police civile dans les opérations de maintien de la paix

84. La situation en République centrafricaine

85. La situation dans la République du Congo

86. La situation en Afrique

87. Lettre datée du 11 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 27 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

88. Lettre datée du 31 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies

89. La responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales

90. La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

91. Les enfants en période de conflit armé

92. Lettre datée du 29 juin 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

    Lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies

    Lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies

93. Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins

94. Menaces à la paix et à la sécurité résultant d'actes de terrorisme international

95. La situation en Guinée-Bissau

96. Le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix après les conflits

97. La promotion de la paix et de la sécurité : les activités humanitaires qui relèvent du Conseil de sécurité

98. La protection des civils en période de conflit armé

99. Lettre datée du 24 mars 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

100. Lettre datée du 7 mai 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies

101. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998) du Conseil de sécurité

102. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998) et 1239 (1999) du Conseil de sécurité

6. Entre le 16 juin 1998 et le 15 juin 1999, les points 90 à 102 ci-dessus ont été ajoutés à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

Additif

Exposés mensuels sur les travaux du Conseil de sécurité établis par les anciens présidents du Conseil pour la période allant du 16 juin 1998 au 15 juin 1999

Les exposés sur les travaux du Conseil de sécurité établis par les anciens présidents sont publiés sous forme d'additif au rapport du Conseil uniquement à des fins d'information et ne sauraient être considérés comme représentant nécessairement l'opinion du Conseil.

Fédération de Russie (juillet 1998)

Introduction

Au cours du mois de juillet 1998, le Conseil a tenu 13 séances officielles et 15 consultations plénières. Il a adopté huit résolutions et publié cinq déclarations du Président. Il a prorogé cinq mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et établi une nouvelle opération. Le Président s'est entretenu avec la presse à l'issue de chaque séance de consultations et a informé quotidiennement les États non membres lorsque des consultations avaient lieu.

Afrique

Angola

Le 1er juillet, le Président a fait une déclaration à la presse au nom des membres du Conseil, dans laquelle il indiquait que les mesures additionnelles contre l'UNITA, prévues par le Conseil dans sa résolution 1173 (1998), avaient pris effet.

Le 6 juillet, le Président a fait une déclaration au nom des membres du Conseil au cours du service célébré à la mémoire du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Angola, M. Alioune Blondin Beye, et des autres personnes qui avaient trouvé la mort dans l'accident d'avion du 26 juin.

Le 30 juillet, dans une déclaration à la presse, le Président a souligné que les membres du Conseil étaient gravement préoccupés par la détérioration de la situation en Angola sur le plan politique et de la sécurité. Dans la même déclaration, il s'est également félicité de la décision du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de nommer M. Lakhdar Brahimi Envoyé spécial en Angola chargé d'évaluer la situation et d'établir des recommandations sur les mesures à prendre dans l'avenir.

République démocratique du Congo

Le 8 juillet, les membres du Conseil ont examiné une lettre datée du 29 juin, adressée au Président par le Secrétaire général, dans laquelle celui-ci transmettait le rapport de l'Équipe qu'il avait constituée en vue d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international perpétrées en République démocratique du Congo, ainsi que des lettres des Représentants permanents de la République démocratique du Congo (S/1998/582) et du Rwanda (S/1998/583), transmettant les réponses de leurs gouvernements respectifs au rapport.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil, ces derniers ont autorisé le Président à faire une déclaration en leur nom, qui a été publiée en tant que document du Conseil (S/PRST/1998/20).

République centrafricaine

Le Conseil de sécurité a continué à suivre l'évolution de la situation en République centrafricaine. Le 14 juillet, il a adopté à l'unanimité la résolution 1182 (1998), par laquelle il prorogeait le mandat de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA) jusqu'au 25 octobre 1998.

Guinée-Bissau

Le 13 juillet, le Secrétariat a rendu compte aux membres du Conseil de l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et des résultats de la mission humanitaire technique envoyée dans ce pays. Les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par la détérioration de la situation et ont exprimé l'espoir d'une solution pacifique du conflit.

Jamahiriya arabe libyenne

Le Conseil a procédé à l'examen des sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne le 2 juillet. Il était saisi notamment, aux fins de cet examen, des lettres ci-après adressées au Président : lettre datée du 29 juin, émanant du Comité des Six créé par la Conférence des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés de Cartagena (18-20 mai 1998) (S/1998/596); lettre datée du 1er juillet, émanant du Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/597); lettre datée du 1er juillet, émanant du Comité arabe des Sept de la Ligue arabe (S/1998/598); lettre datée du 1er juillet, émanant du Comité des Cinq de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) (S/1998/599).

Au cours de l'examen, les membres du Conseil n'ont pu constater à l'unanimité que les conditions nécessaires à la levée des sanctions étaient réunies. Ils ont demandé au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de parvenir à une application rapide des résolutions pertinentes du Conseil, conformément au paragraphe 4 de la résolution 731 (1992). Ils se sont également félicités des efforts déployés par le Comité créé en application de la résolution 748 (1992) en vue de résoudre les problèmes d'ordre humanitaire et religieux et ont invité instamment le Comité à poursuivre ses efforts dans ce domaine.

Tribunal pénal international pour le Rwanda

Le 15 juillet, le Conseil de sécurité a souscrit à la proposition du Secrétaire général tendant à reporter au 4 août la date limite de présentation de candidatures aux charges de juge au Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le Conseil a demandé au Président d'informer le Secrétaire général, par écrit, que cette proposition recueillait son adhésion. Le texte de la lettre a été publié sous la cote S/1998/646.

Sierra Leone

Le 9 juillet, le Secrétariat a informé les membres du Conseil de l'évolution de la situation en Sierra Leone au cours de consultations. Un projet de résolution relatif à la création de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL) a été présenté au Conseil. À l'issue des débats sur la question, le Président a été autorisé par les membres du Conseil à faire une déclaration à la presse.

Le 13 juillet, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1181 (1998), établissant la MONUSIL pour une période initiale de six mois, prenant fin le 13 janvier 1999.

Somalie

Au cours des consultations plénières du Conseil du 9 juillet, un représentant du Secrétariat a fait le point sur la situation politique, militaire et humanitaire en Somalie.

Soudan

Au cours des consultations plénières du 30 juillet, le Secrétariat a fait un exposé devant le Conseil sur la dégradation de la situation humanitaire au Soudan et les secours d'urgence fournis par la communauté internationale pour surmonter la crise qui touche le sud du pays. Le Président a fait une déclaration à la presse au nom des membres du Conseil.

Sahara occidental

Le 15 juillet, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général concernant le processus d'identification (S/1998/634).

Le 20 juillet, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1185 (1998), dans laquelle il prorogeait le mandat de la MINURSO jusqu'au 21 septembre 1998 afin que celle-ci puisse poursuivre sa tâche d'identification en vue de l'achèvement du processus.

Asie

Afghanistan

Le 14 juillet, l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Afghanistan, M. Brahimi, a informé les membres du Conseil de l'évolution de la situation en Afghanistan. Le Conseil a également examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation dans ce pays, et a convenu d'une déclaration du Président (S/PRST/1998/22) dans laquelle le Conseil se déclarait gravement préoccupé par la poursuite du conflit afghan, déplorait qu'un appui militaire soit fourni depuis l'étranger aux factions afghanes belligérantes, et exhortait ces dernières à retourner sans aucune condition préalable à la table des négociations. Le Conseil réaffirmait que l'Organisation des Nations Unies devait continuer à jouer un rôle central et impartial dans l'action menée par la communauté internationale en vue d'arriver à une solution pacifique du conflit afghan et jugeait louables les travaux du groupe «six plus deux». Il priait instamment les parties afghanes de coopérer pleinement avec la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan et les organisations internationales humanitaires, et les exhortait, en particulier les Taliban, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de mouvement de leur personnel.

Cambodge

Le 13 juillet, le Secrétariat a informé les membres du Conseil de l'évolution de la situation au Cambodge s'agissant des élections nationales qui devaient se dérouler dans le pays et du rôle que devait jouer l'Organisation des Nations Unies, à la demande du Gouvernement cambodgien, pour la coordination des observateurs internationaux.

Iraq

Le 15 juillet, le Directeur exécutif du Bureau du Programme pour l'Iraq, M. Benon Sevan, a informé les membres du Conseil des résultats de son voyage en Iraq ainsi que de l'application de la résolution 986 (1995).

Le 30 juillet, les membres du Conseil ont examiné un rapport de situation du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (S/1998/694).

Jérusalem

Le 13 juillet, le Conseil de sécurité a publié une déclaration du Président concernant la question de Jérusalem (S/PRST/1998/21) dans laquelle il estimait que la décision prise par le Gouvernement israélien le 21 juin d'élargir la juridiction et de repousser les limites de la ville de Jérusalem représentait un fait nouveau grave et préjudiciable. Il demandait donc au Gouvernement israélien de ne pas donner suite

à cette décision et également de ne prendre aucune autre mesure qui risquerait de porter préjudice aux résultats des négociations sur le statut permanent.

Liban

Le 23 juillet, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la FINUL et, le 30 juillet, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1188 (1998), dans laquelle il prorogeait le mandat de la FINUL jusqu'au 31 janvier 1999. À la même séance, le Président a fait une déclaration dans laquelle il soulignait qu'il fallait appliquer d'urgence la résolution 425 (1978) sous tous ses aspects.

Tadjikistan

Le 21 juillet, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, M. Sergio Vieira de Mello, a informé les membres du Conseil de l'évolution de la situation au Tadjikistan. Les débats sur la question ont été assombris par la nouvelle de l'assassinat de quatre membres de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) perpétré la veille. Le Président a déclaré à la presse que les membres du Conseil s'élevaient avec force contre un tel acte, présentaient leurs condoléances aux familles des victimes ainsi qu'aux gouvernements concernés, demandaient au Gouvernement tadjik d'ouvrir le plus rapidement possible une enquête sur ces meurtres, et demandait également à l'Opposition tadjike unie de coopérer pleinement avec le Gouvernement sur cette question.

Europe

Bosnie-Herzégovine

Le 16 juillet, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1184 (1998), dans laquelle il approuvait la mise en place par la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) d'un programme de surveillance et d'évaluation de l'appareil judiciaire en Bosnie-Herzégovine, dans le cadre d'un programme général de réforme de la justice.

Le 27 juillet, le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine a informé les membres du Conseil de la situation en Bosnie-Herzégovine dans le contexte de son rapport en date du 14 juillet (S/1998/643). À l'issue des discussions tenues dans le cadre de consultations, le Président a fait une déclaration à la presse, dans laquelle le Conseil exprimait son appui au processus de paix en Bosnie-Herzégovine.

Croatie

Le 2 juillet, le Conseil de sécurité a adopté une déclaration du Président à la suite de l'examen du rapport du Secrétaire général en date du 11 juin (S/1998/500). Dans cette déclaration, le Conseil a rappelé les obligations dont le Gouvernement croate demeurait tenu de s'acquitter en vertu de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale et lui a demandé de s'acquitter pleinement de ses obligations relatives au processus de réintégration de la région.

Le 9 juillet, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général en date du 26 juin (S/1998/578) sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP). Le 15 juillet, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1183 (1998), dans laquelle il prorogeait le mandat de la Mission jusqu'au 15 janvier 1999.

Chypre

Au cours des consultations tenues le 6 juillet, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, M. Diego Cordovez, a rendu compte aux membres du Conseil de la visite qu'il avait effectuée dans l'île (30 juin-4 juillet). Les membres du Conseil ont ensuite autorisé le Président à faire une déclaration à la presse indiquant que le Conseil soutenait fermement la mission de bons offices du Secrétaire général à Chypre et les efforts de son Conseiller spécial.

Ex-République yougoslave de Macédoine

Au cours des consultations plénières tenues le 20 juillet, les membres du Conseil ont examiné les rapports du Secrétaire général sur la Force de déploiement préventive des Nations Unies (FORDEPRENU), en date des 1er juin (S/1998/454 et Corr.1) et 14 juillet (S/1998/644). Ils ont également examiné un projet de résolution relatif à la prorogation du mandat et au renforcement des effectifs militaires de la FORDEPRENU. Le 21 juillet, ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1186 (1998). Dans cette résolution, le Conseil a décidé d'autoriser le renforcement des effectifs militaires de la FORDEPRENU pour les porter à 1 050 hommes et de proroger le mandat de la FORDEPRENU de six mois jusqu'au 28 février 1999, y compris le maintien de sa présence pour servir de moyen de dissuasion et de prévention des affrontements, surveiller la situation dans les zones frontalières, faire rapport au Secrétaire général sur les faits nouveaux qui pourraient constituer une menace pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, et notamment exercer une surveillance et présenter des rapports sur les mouvements d'armes illicites et les autres activités interdites par la résolution 1160 (1998). Le Conseil

a également déclaré son intention de revenir sur les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 14 juillet.

Géorgie

Le 10 juillet, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, le Président a adressé une lettre au Secrétaire général (S/1998/633), dans laquelle il informait celui-ci que le Conseil avait approuvé les mesures concrètes envisagées dans son rapport en date du 10 juin (S/1998/497 et Add.1) sur la situation en Abkhazie (Géorgie), ainsi que les mesures déjà prises pour améliorer les conditions de sécurité de la Mission d'observation en Géorgie (MONUG), tout en soulignant qu'il fallait continuer à prendre les dispositions qui convenaient dans ce domaine.

Le 23 juillet, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 14 juillet (S/1998/647) sur la situation en Abkhazie (Géorgie). Le 29 juillet, il a également examiné un projet de résolution qu'il a adopté à l'unanimité le 30 juillet en tant que résolution 1187 (1998). Dans cette résolution, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) pour une période de six mois et réaffirmé que c'est aux parties elles-mêmes qu'il incombe au premier chef de parvenir à la paix, d'assurer la sécurité et la sûreté du personnel international de maintien de la paix déployé dans la zone du conflit.

Responsabilité du Conseil de sécurité en vertu de la Charte (Inde-Pakistan)

Au cours des consultations plénières qu'il a tenues le 9 juillet, le Conseil a examiné une lettre datée du 8 juillet, adressée au Président par le Secrétaire général et concernant l'application de la résolution 1172 (1998) (S/1998/619).

Le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, M. Jayantha Dhanapala, et M. Alavaro de Soto, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, ont répondu aux questions posées par les membres du Conseil.

À l'issue des consultations, le Conseil a autorisé le Président à faire une déclaration à la presse, dans laquelle le Conseil remerciait le Secrétaire général des efforts qu'il déployait, notamment dans le cadre de la mission de M. de Soto, demandait, par la voix de son Président, l'application intégrale de la résolution 1172 (1998) et exhortait l'Inde et le Pakistan à intensifier le dialogue sur toutes les questions en suspens.

Slovénie (août 1998)

Introduction

En août, sous la présidence de l'Ambassadeur Danilo Türk, Représentant permanent de la Slovénie auprès de l'Organisation, les membres du Conseil de sécurité ont été particulièrement attentifs à une nouvelle série de difficultés apparues dans les relations entre l'ONU et l'Iraq à la suite à la décision prise par l'Iraq le 5 août de suspendre sa coopération avec la Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM).

Outre la situation concernant l'Iraq, les membres du Conseil ont eu à examiner un conflit apparu en République démocratique du Congo, l'intensification des hostilités en Afghanistan, une grave détérioration de la situation en Angola et l'aggravation de la crise au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie). Le Conseil de sécurité s'est penché également sur les actes de terrorisme international commis au Kenya et en République-Unie de Tanzanie et a lancé une initiative importante concernant le procès des personnes accusées d'avoir commis l'attentat à la bombe contre le vol 103 de la Pan Am. Dans toutes ces situations, le Conseil a exercé la responsabilité principale qu'il a du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Pendant le mois d'août, le Conseil a tenu neuf séances officielles et ses membres se sont réunis 17 fois pour des consultations. Il a adopté cinq résolutions et son président a fait trois déclarations. Le Conseil a prorogé le mandat d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies et adopté le texte de la lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par son président. Plusieurs réunions d'experts ont été convoquées en août, ainsi qu'une réunion des membres du Conseil de sécurité, du Secrétariat et des États qui fournissent des contingents.

À l'issue de chaque séance où des consultations ont eu lieu, le Président s'est adressé à la presse. Il s'est exprimé au nom des membres du Conseil à plusieurs reprises, dans le cadre de 15 déclarations orales à la presse.

Il a été rendu compte périodiquement des consultations à l'intention des États qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité, et ce, immédiatement à l'issue desdites consultations. La présidence a également instauré la pratique consistant à afficher les déclarations orales à la presse sur son site Web (www.indp.org/missions/slovenia) presque aussitôt après, ce qui a contribué à la transparence des travaux du Conseil.

Afrique

Actes de terrorisme international

Des attentats à la bombe commis simultanément contre l'ambassade des États-Unis à Nairobi et l'ambassade des États-Unis à Dar es-Salaam, le 7 août, ont causé la mort de plus de 260 personnes et fait environ 5 500 blessés. Les membres du Conseil ont examiné ces attentats le 11 août. À l'issue de consultations, le Président a fait une déclaration à la presse dans laquelle il a présenté les condoléances des membres du Conseil aux Gouvernements de la République du Kenya, de la République-Unie de Tanzanie et des États-Unis d'Amérique, ainsi qu'aux familles des personnes ayant trouvé cette fin tragique. Il a également stigmatisé ces attaques terroristes comme des actes lâches et odieux.

Le 13 août, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1189 (1998) dans laquelle il engageait la communauté internationale à apporter son concours pour appréhender les auteurs de ces deux attentats terroristes et à adopter des mesures concrètes et efficaces en vue de la prévention de tels actes de terrorisme. En séance officielle, le Conseil a également rendu hommage à la mémoire des personnes qui avaient péri à Nairobi et à Dar es-Salaam, en observant une minute de silence.

Angola

Le Conseil a suivi avec une profonde préoccupation les rapports faisant état de la détérioration de la situation en Angola. Le 10 août, le Président du Conseil a présidé une réunion des membres du Conseil et des représentants des États qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA). Lors des consultations tenues le 11 août, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la MONUA, daté du 6 août (S/1998/723). À l'issue de nouvelles consultations, qui ont eu lieu le 13 août, la résolution 1190 (1998), qui prorogeait le mandat de la MONUA d'un mois, jusqu'au 15 septembre, a été adoptée à l'unanimité. Les membres du Conseil ont vivement engagé le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et, en particulier, l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) à s'abstenir de toute mesure susceptible d'exacerber la situation dans le pays. Ils ont prié le Secrétaire général d'élaborer dans son prochain rapport, attendu pour le 31 août, des recommandations concernant le rôle futur de l'Organisation en Angola.

Alarmés par l'aggravation de la situation, les membres du Conseil ont tenu de nouveau des consultations sur l'Angola le 25 août, en présence du Représentant spécial du Secrétaire général, M. Lakhdar Brahimi, qui leur a fourni des informations. Dans une déclaration à la presse faite à l'issue des consultations, le Président s'est dit profondément préoccupé par la situation en Angola, l'absence de progrès vers un règlement pacifique et la recrudescence des combats, et il a constaté que la responsabilité principale de cet état de choses incombait à l'UNITA. Parlant au nom des membres du Conseil, il a également apporté son soutien au Représentant spécial du Secrétaire général nouvellement nommé dans l'accomplissement de sa mission consistant à aider le Gouvernement angolais et l'UNITA à remplir les engagements pris dans le Protocole de Lusaka.

Burundi

Les membres du Conseil ont été mis au courant de la situation au Burundi le 5 août, à la suite de la deuxième série de pourparlers tenue à Arusha. Le Secrétariat a signalé que, selon les représentants de la communauté internationale et les 18 parties ayant pris part aux pourparlers, ceux-ci avaient été fructueux. Dans une déclaration faite à la presse à l'issue des consultations, le Président s'est félicité des progrès réalisés et a exhorté toutes les parties à s'abstenir de recourir à la violence. Il a également exprimé l'espoir que de nouveaux progrès seraient réalisés dans la voie du processus de paix, ce qui permettrait de lever les sanctions encore en vigueur.

République centrafricaine

Le 26 août, les membres du Conseil ont examiné le deuxième rapport établi par le Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA), daté du 21 août (S/1998/783). La plupart des membres du Conseil ont exprimé leur appui aux recommandations faites par le Secrétaire général, en particulier la recommandation visant à élargir le mandat de la MINURCA pour y inclure l'assistance au processus électoral en République centrafricaine. Pendant la séance d'information, le Secrétariat a noté que l'assistance à l'organisation d'élections après le conflit relève de l'opération de maintien de la paix. Les membres du Conseil ont appuyé dans l'ensemble cette manière de voir. Une opinion en sens contraire a été également exprimée.

République démocratique du Congo

La crise en République démocratique du Congo a éclaté inopinément. Le 2 août, des coups de feu entendus à Kinshasa et dans l'est du pays ont marqué le début d'une rébellion armée d'unités tutsies banyamulenge et d'autres troupes en désaccord avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo. La première réaction du Gouvernement a consisté à accuser le Rwanda et l'Ouganda d'avoir envahi le

pays et à déposer des plaintes auprès du Conseil, les 4 et 10 août.

Le 5 août, le Secrétariat a mis les membres du Conseil au courant de la situation sur le terrain. À l'issue des consultations plénières, le Président s'est entretenu avec les médias et s'est dit préoccupé par les rapports faisant état de la violence. Au nom des membres du Conseil, il a également exprimé son appui à l'intégrité territoriale et à la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et des autres pays de la région et a demandé qu'on se préoccupe de la sécurité de la population civile et du personnel humanitaire.

Malgré ces appels, cependant, le conflit n'a rien perdu de son intensité dans les jours qui ont suivi. Les rebelles se sont emparés des principales villes de l'est du pays, Goma, Bukavu et Uvira. À la date du 13 août, soit deux semaines après le début de leur soulèvement, les rebelles s'étaient rendus maîtres de la centrale hydroélectrique d'Inga, qui assure l'approvisionnement de Kinshasa en électricité, et du port fluvial de Matadi, par lequel transitent la plupart des importations de denrées alimentaires destinées à la capitale. À l'issue des consultations tenues ce jour-là, le Président s'est prononcé pour la cessation des hostilités et a rappelé l'appel lancé par les membres du Conseil à tous les États de la région afin qu'ils respectent la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo. À la suite des informations faisant état d'agressions perpétrées contre des Tutsis à Kinshasa, il a également demandé qu'il soit mis fin sur-le-champ aux persécutions ethniques. Il a exprimé l'appui des membres du Conseil aux initiatives régionales en cours, notamment celle lancée par les ministres de l'OUA, en vue de mettre fin aux hostilités par des moyens pacifiques.

Toutefois, le conflit, au lieu d'évoluer vers un règlement pacifique, a dégénéré en une véritable guerre à la mi-août. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo a lancé un appel à l'aide qui a été entendu par un certain nombre de pays africains et suivi d'effet. Pour leur part, les rebelles se sont emparés de Kisangani, la deuxième ville de la République démocratique du Congo.

Dans ce contexte de l'intensification des combats, les membres du Conseil ont tenu à nouveau des consultations sur la situation les 24 et 25 août. À l'issue des premières de ces consultations, le Président a fait une déclaration orale à la presse, dans laquelle il a exprimé l'appui des membres du Conseil aux initiatives diplomatiques régionales en vue d'un règlement pacifique du conflit, notamment l'initiative de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), et demandé que soient assurées la protection de la population civile et la sécurité du personnel humanitaire.

Les membres du Conseil ont examiné à nouveau la question de la situation en République démocratique du Congo le 31 août. Ils ont également reçu des renseignements de la bouche du Ministre d'État de la planification de la République démocratique du Congo, M. Badimanyi Delembu Mulumba, lors d'une séance tenue selon la formule Arria. Plus tard dans la journée, dans une déclaration faite par son président (S/PRST/1998/26), le Conseil a appelé à un cessez-le-feu immédiat et au retrait de toutes les forces étrangères de la République démocratique du Congo. Il a également encouragé le Secrétaire général à continuer de consulter les dirigeants de la région quant aux moyens d'apporter une solution pacifique et durable au conflit et à le tenir informé de l'évolution de la situation, ainsi que de ses propres efforts.

Tribunal pénal international pour le Rwanda

Lors d'une séance officielle tenue le 18 août, sur la base d'un accord conclu la veille dans le cadre de consultations, le Conseil a décidé de reporter au 14 septembre la date limite pour présenter les candidatures aux postes de juge au Tribunal pénal international pour le Rwanda. Cette décision a été publiée dans une lettre adressée au Secrétaire général par le Président (S/1998/761).

Libéria

Le 12 août, l'Ambassadeur du Costa Rica, M. Bernd Niehaus, a été élu à l'unanimité Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria.

Jamahiriya arabe libyenne

Près de 10 ans après l'attentat terroriste perpétré contre le vol Pan Am 103 au-dessus de Lockerbie (Royaume-Uni), un fait nouveau de la plus haute importance est intervenu dans le cadre de l'examen de cette question par le Conseil de sécurité. Le 24 août, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique ont présenté leur initiative visant à faire juger les deux personnes accusées de cet attentat par un tribunal écossais siégeant aux Pays-Bas.

Les membres du Conseil se sont félicités de cette initiative, nombre d'entre eux ayant relevé qu'elle correspondait à une des options recommandées par la Ligue des États arabes, l'OUA, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique. De fait, la Jamahiriya arabe libyenne elle-même avait à plusieurs reprises demandé que le procès se déroule devant un tribunal écossais siégeant dans un pays tiers. Il n'était donc nullement surprenant, dans ces conditions, que les membres du Conseil se rallient à cette initiative.

La très grande unité de vues de ses membres a permis au Conseil de se mettre d'accord sur le texte de la résolution approuvant cette initiative et d'adopter la résolution à l'unanimité le 27 août en tant que résolution 1192 (1998). Par cette résolution, le Conseil s'est félicité de l'initiative du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique et a décidé que la Jamahiriya arabe libyenne devrait assurer la remise des deux accusés aux Pays-Bas. Il a également prié le Secrétaire général de prêter son concours en ce qui concerne les dispositions requises pour le transfèrement sûr des deux accusés. Il a enfin réitéré que les mesures prévues dans ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993) demeuraient en vigueur et décidé qu'elles seraient suspendues dès que le Secrétaire général aurait fait savoir au Conseil que les deux accusés étaient arrivés aux Pays-Bas et que le Gouvernement libyen avait donné satisfaction aux autorités judiciaires françaises en ce qui concerne l'attentat perpétré contre le vol UTA 772.

Rwanda

Le 27 août, les membres du Conseil ont tenu des consultations sur le rapport intérimaire de la Commission internationale d'enquête (Rwanda) daté du 19 août (S/1998/777, annexe). À l'issue de la discussion, le Président a fait une déclaration à la presse, dans laquelle il a exprimé le soutien des membres du Conseil aux travaux de la Commission et leur souhait de trouver d'autres recommandations dans le rapport définitif qu'elle devait présenter au mois de novembre. Au nom des membres du Conseil, le Président a également demandé au Gouvernement rwandais et à tous les autres gouvernements intéressés de la région des Grands Lacs de coopérer avec la Commission internationale d'enquête.

Sierra Leone

Le Conseil a suivi de près l'évolution de la situation en Sierra Leone. Dans son premier rapport intérimaire sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL), daté du 12 août (S/1998/750), le Secrétaire général a noté que les mutilations semblaient avoir beaucoup diminué, mais qu'il y avait de fortes raisons de penser que des abus des droits de l'homme avaient été commis de façon systématique et généralisée sous de multiples formes contre la population civile par les combattants du Conseil révolutionnaire des forces armées et du Front révolutionnaire uni.

Le 18 août, les membres du Conseil ont reçu des informations du Secrétariat sur la situation en Sierra Leone. Malgré la saison des pluies, les forces du Groupe d'observation militaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) poursuivaient leur avance et avaient repris la ville de Kabala dans le nord. Le déploiement du premier contingent des observateurs militaires des Nations Unies ne rencontrait pas de difficulté. À cet égard, certains membres du Conseil ont déconseillé de poster des membres du personnel de la MONUSIL à la frontière entre le Libéria et la Sierra Leone. Plusieurs membres du Conseil ont également accueilli avec satisfaction les résultats de la Conférence spéciale sur la Sierra Leone qui avait été convoquée par le Secrétaire général le 30 juillet au Siège, en particulier la création d'un groupe international de contact chargé de mobiliser et de coordonner un appui supplémentaire à la Sierra Leone et aux forces de l'ECOMOG.

Dans une déclaration à la presse faite à l'issue des consultations, le Président, parlant au nom des membres du Conseil, s'est félicité du déploiement rapide et dans des conditions de sécurité adéquates des observateurs militaires des Nations Unies en Sierra Leone et a exhorté les éléments armés de l'ancienne junte et les rebelles à déposer les armes. Il a réaffirmé la détermination des membres du Conseil à aider le Gouvernement sierra-léonais à rétablir la paix et la sécurité dans le pays et demandé à la communauté internationale d'aider le Gouvernement à exécuter son plan de désarmement, de démobilisation et de réintégration. Il a souligné que des résultats importants avaient été obtenus en Sierra Leone et exhorté tous les Sierra-Léonais à accélérer le processus de réconciliation et de reconstruction nationales.

Somalie

Les membres du Conseil ont continué à suivre la situation en Somalie. À l'issue de l'évaluation mensuelle de la situation le 27 août, le Président a pris acte de nouveau, au nom des membres du Conseil, de l'appui apporté au peuple somalien et aux efforts qu'il déploie pour consolider la paix toute relative qui existe dans le pays. Il a également encouragé les dirigeants somaliens à oublier leurs divergences et à unir leurs efforts pour le plus grand bien de l'ensemble de la population somalienne.

Soudan

Le 20 août, le Représentant permanent des États-Unis a adressé une lettre au Président (S/1998/780), dans laquelle il l'informait que les forces armées américaines avaient lancé une opération militaire contre des installations au Soudan sur la base de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Selon cette lettre, les installations en question étaient utilisées pour la fabrication d'armes chimiques et la méthode d'attaque américaine avait été soigneusement étudiée de manière à réduire au minimum les risques de dommages à la population civile.

Le 21 août, le Président a reçu une lettre du Représentant permanent du Soudan (S/1998/786), qui demandait la

convocation d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la situation au Soudan à la suite du raid américain et l'envoi à Khartoum d'une mission technique chargée d'établir les faits se rapportant aux activités de l'usine de médicaments d'Al-Shifa.

À la lumière de ces faits nouveaux, les membres du Conseil ont examiné la situation lors de consultations tenues le 24 août. Il est apparu que les membres du Conseil devaient s'accorder un temps de réflexion avant d'arrêter de nouvelles mesures.

Lors de consultations tenues le 28 août, le Président a fait la synthèse des résultats des consultations bilatérales qu'il avait tenues avec les membres du Conseil au sujet de la situation, consultations dont il ressortait que, selon les membres du Conseil, il fallait adopter une approche graduelle de la question et que le Conseil souhaitait obtenir davantage de renseignements factuels concernant les événements de Khartoum.

Sahara occidental

Le 26 août, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général, daté du 18 août (S/1998/775), concernant l'état du processus d'identification au Sahara occidental. Le Secrétariat a signalé que 145 928 personnes avaient été identifiées au 15 août et que le processus devrait être terminé d'ici à la fin du mois. Les membres du Conseil ont témoigné leur soutien aux efforts déployés par le Représentant personnel du Secrétaire général, M. James A. Baker III. Ils se sont dits également préoccupés par le fait que la question de l'identification des groupements tribaux H41, H61 et J51/52 n'était toujours pas réglée, que l'accord sur le statut des forces n'était toujours pas signé et que les activités de déminage étaient au point mort.

Asie

Afghanistan

Le Conseil de sécurité a consacré beaucoup de temps à l'examen de la situation en Afghanistan au cours du mois d'août, en raison de la recrudescence des tensions militaires et de la dégradation de la situation en matière de sécurité. Les membres du Conseil ont été informés une première fois le 5 août de l'évolution de la situation militaire et humanitaire. Au cours de consultations, ils ont décidé de demander à leurs experts d'élaborer une déclaration du Président. Le Président s'est par la suite entretenu avec les médias et a souligné l'inquiétude qu'éprouvait le Conseil face à l'intensification du conflit armé.

Le 6 août, dans une déclaration du Président (S/PRST/1998/24), le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par la recrudescence des affrontements militaires en Afghanistan, a exigé d'urgence un cessez-le-feu sans condition, et a demandé à toutes les parties afghanes de retourner à la table des négociations en vue de mettre en place un gouvernement pleinement représentatif et reposant sur une large assise. Par ailleurs, le Conseil a demandé à tous les États de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires internes de l'Afghanistan. Il a également demandé à toutes les parties afghanes, et en particulier aux Taliban, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la distribution ininterrompue de secours humanitaires ainsi que la sécurité et la liberté de mouvement du personnel humanitaire. À cet égard, il a condamné l'assassinat de deux fonctionnaires afghans du Programme alimentaire mondial (PAM).

Le 13 août, le Secrétariat a à nouveau rendu compte aux membres du Conseil de la situation en Afghanistan, à la lumière de l'évolution de la situation militaire sur le terrain. L'escalade ininterrompue du conflit armé provoquée par l'offensive des forces des Taliban a été jugée préoccupante. Dans une déclaration orale à la presse, le Président a donc insisté sur la nécessité de respecter le droit humanitaire et les droits de l'homme. Il a également exprimé, au nom du Conseil, la profonde préoccupation suscitée par un rapport faisant état de la prise par les Taliban du consulat général de la République islamique d'Iran à Mazar-e-Sharif et des mauvais traitements infligés à son personnel. Le Conseil a adressé aux auteurs de cet acte, qui constitue une violation flagrante des normes et principes du droit international reconnu, une sévère mise en garde contre tout nouveau mauvais traitement infligé aux prisonniers. Le Président a exigé la libération immédiate du personnel du consulat général de la République islamique d'Iran, ainsi que du correspondant de l'IRNA dans la ville.

Le 20 août, à la suite des attentats à la bombe perpétrés contre les ambassades des États-Unis de Nairobi et de Dar es-Salaam, les forces armées des États-Unis ont attaqué une série de camps et d'installations d'entraînement en Afghanistan. Dans une lettre adressée au Président du Conseil (S/1998/780), le Représentant permanent des États-Unis a indiqué que son pays avait agi en vertu de l'Article 51 de la Charte, que cette action était dirigée contre des bases d'entraînement de terroristes de l'organisation de Bin Ladin, et qu'elle n'avait été entreprise qu'après avoir tenté maintes fois de convaincre le régime des Taliban de mettre un terme à ces activités. Toujours sur cette question, le Président a reçu une lettre du Représentant permanent du Pakistan, datée du 24 août (S/1998/794), dans laquelle celui-ci informait le Conseil que le Pakistan avait élevé une protestation auprès

des États-Unis d'Amérique contre la violation de son espace aérien par des missiles américains.

Au cours des consultations du 26 août, le Secrétariat a informé le Conseil du repli au Pakistan du personnel des Nations Unies en poste en Afghanistan pour des raisons de sécurité. Cette décision avait été prise à la suite de l'attaque perpétrée contre deux membres de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan et de la mort d'un conseiller militaire italien, consécutive à cette attaque.

Enfin, le 28 août, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1193 (1998) relative à l'Afghanistan, dans laquelle il condamnait les attaques menées contre le personnel des Nations Unies dans les parties du territoire de l'Afghanistan tenues par les Taliban et exigeait que soient garanties leur sécurité et leur liberté de mouvement ainsi que la sécurité du personnel du consulat général de la République islamique d'Iran en Afghanistan. Le Conseil réaffirmait que la crise afghane ne pouvait être réglée que par des moyens pacifiques et exigeait des factions afghanes qu'elles s'abstiennent d'héberger et d'entraîner des terroristes, et qu'elles fassent cesser les activités illégales liées à la drogue.

Cambodge

Au cours des consultations plénières du 6 août, les membres du Conseil ont procédé à un échange de vues sur les élections générales au Cambodge qui s'étaient déroulées le 26 juillet. Le vote et le dépouillement des bulletins avaient été suivis par plusieurs centaines d'observateurs internationaux. Le Secrétariat et les membres du Conseil ont jugé que les élections avaient été suffisamment libres et régulières pour que l'on puisse raisonnablement estimer qu'elles traduisaient la volonté du peuple cambodgien.

Tadjikistan

Le 19 août, les membres du Conseil ont examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan, en date du 13 août et un additif au rapport, en date du 17 août (S/1998/754 et Add.1). Dans son rapport, le Secrétaire général recommandait que la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) soit dotée d'un meilleur matériel de transmissions et de véhicules blindés supplémentaires afin d'assurer à son personnel une protection au moins passive. Les membres du Conseil ont accueilli avec satisfaction la recommandation du Secrétaire général et en ont pris acte dans la lettre qu'ils lui ont adressée le 28 août (S/1998/818).

Au cours de l'examen du rapport intérimaire, le Secrétariat a informé les membres du Conseil qu'un ressortissant des États-Unis, membre de la MONUT, avait été trouvé mort dans son appartement le 17 août. Dans une déclaration faite à la presse à l'issue des consultations, le Président a exprimé les condoléances de ses membres aux États-Unis et invité instamment les autorités tadjikes à mener une enquête approfondie sur cet incident. Il a également demandé, au nom des membres du Conseil, que soit accélérée l'enquête sur l'assassinat de quatre membres de la Mission perpétré le 20 juillet.

Le 26 août, le Secrétariat a informé le Conseil de la décision du Secrétaire général de transférer temporairement en Ouzbékistan le personnel international non essentiel du système des Nations Unies en poste au Tadjikistan. Il s'agissait, pour la plupart, d'observateurs militaires de la Mission. Cette décision avait été prise à la suite d'informations faisant état d'activités d'un groupe de rebelles à Douchanbé, et de la possibilité d'une prise d'otages.

Europe

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Le 27 août, à l'issue d'une procédure de présélection des candidats, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1191 (1998), dans laquelle il transmettait à l'Assemblée générale une liste de neuf candidats aux postes de juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les élections aux trois sièges vacants au Tribunal devaient se tenir au cours de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale.

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)

Le mois d'août a été, en un sens, un mois décisif pour la situation au Kosovo, marquée par l'intensification des combats. Le conflit avait eu des effets dévastateurs sur la population civile et entraîné une augmentation notable du nombre de réfugiés et personnes déplacées. Le Conseil a examiné la situation au Kosovo à deux reprises : le 11 août, où le Président a fait une déclaration à la presse, et le 24 août, lorsqu'il a adopté une déclaration du Président. Le Conseil a décidé de continuer à suivre de près la situation au Kosovo.

Le Conseil a tenu des consultations plénières le 11 août pour examiner le rapport soumis par le Secrétaire général le 5 août (S/1998/712), en application de la résolution 1160 (1998). Il a déploré que les forces de sécurité de Belgrade fassent un usage excessif de la force et s'est déclaré gravement préoccupé par l'intensification des combats. Le Conseil a souligné l'importance de l'application de la résolution 1160 (1998), a demandé un cessez-le-feu immédiat et exhorté les parties à entamer des négociations. Il s'est déclaré préoccupé

par l'augmentation du nombre de réfugiés et personnes déplacées et la situation humanitaire affreuse qui régnait dans le pays. À l'issue des consultations, le Président a fait une déclaration à la presse au nom des membres du Conseil.

Après l'annonce le 13 août par le dirigeant de la communauté albanaise kosovare de la mise en place d'une équipe de négociation chargée de représenter les intérêts de la communauté albanaise kosovare, le Conseil a décidé d'adopter une déclaration plus officielle au sujet de la détérioration de la situation au Kosovo. Le 24 août, il a adopté une déclaration du Président (S/PRST/1998/25), dans laquelle il notait avec satisfaction la mise en place de l'équipe de négociation et se déclarait préoccupé par la recrudescence des combats et les dangers qu'ils représentaient pour la stabilité de la région. Il se déclarait aussi gravement préoccupé par la situation humanitaire et soulignait qu'il importait que les organisations à vocation humanitaire aient accès librement et sans discontinuer aux populations touchées. Il réaffirmait l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et soulignait l'importance de parvenir à une solution politique du conflit. À cet égard, le Conseil exhortait les deux parties à engager immédiatement un dialogue sérieux en vue de mettre un terme à la violence et de parvenir à un règlement pacifique du conflit.

Moyen-Orient

Iraq

Au début du mois d'août, le Directeur exécutif de la Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM) s'est rendu à Bagdad pour examiner avec le Gouvernement iraquien les questions prioritaires de désarmement en suspens. Le 3 août, le Directeur exécutif, faisant rapport depuis Bagdad, a informé le Conseil de sécurité, par l'intermédiaire de son Président, de la rupture des discussions. Deux jours plus tard, le 5 août, l'Iraq a annoncé la suspension partielle de sa coopération avec la Commission spéciale des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Conseil a commencé l'examen de ce fait alarmant lors de consultations tenues le 6 août. Après avoir entendu l'exposé du Directeur exécutif et examiné son rapport écrit, le Conseil a entendu le Secrétaire général qui a rendu compte des activités et des efforts qu'il avait déployés pour faire revenir l'Iraq sur sa décision, laquelle, à son avis, était en violation des résolutions pertinentes et du Mémorandum d'accord signé par le Vice-Premier Ministre iraquien et lui-même le 23 février 1998. Le Secrétaire général a également suggéré que le Conseil procède à un examen complet de l'exécution par l'Iraq de ses obligations. Des membres du Conseil ont appuyé les efforts du Secrétaire général et trouvé intéressante l'idée d'un examen exhaustif. À l'issue des consultations, le Président du Conseil, dans une déclaration à la presse, a indiqué que les membres du Conseil considéraient que la décision de l'Iraq de suspendre sa coopération était totalement inacceptable et contrevenait aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et au Mémorandum d'accord. Par ailleurs, les membres du Conseil avaient noté que cette annonce avait été faite après la période de coopération accrue qui avait suivi la signature du Mémorandum d'accord et pendant laquelle certains résultats tangibles avaient été obtenus. Ils confirmaient leur adhésion au Mémorandum d'accord, réaffirmaient leur appui à l'AIEA et à la Commission spéciale, et demandaient une reprise rapide du dialogue entre l'Iraq et ces deux instances. Réaffirmant leur attachement à une application intégrale des résolutions du Conseil, en particulier de la résolution 687 (1991), ils se déclaraient prêts à répondre favorablement aux progrès réalisés ultérieurement dans le cadre du processus de désarmement.

La décision de l'Iraq de suspendre partiellement sa coopération a empêché l'AIEA et la Commission spéciale de s'acquitter des activités qui leur incombent. Le Directeur général de l'Agence et le Directeur exécutif de la Commission spéciale, dans des lettres datées, respectivement, des 11 et 12 août (S/1998/766, annexe, et S/1998/767) ont fait part au Conseil des conséquences des restrictions imposées par l'Iraq. Le 18 août, le Président, en réponse à ces lettres, a réaffirmé le plein appui du Conseil à l'AIEA et à la Commission spéciale dans l'exercice de leurs mandats respectifs, et a rappelé que l'Iraq était tenu de leur fournir la coopération nécessaire à la poursuite de leurs activités, y compris pour les inspections (S/1998/768 et S/1998/769).

La suspension par l'Iraq de sa coopération avec la Commission spéciale et l'Agence a perturbé les débats du Conseil au cours de l'examen périodique des sanctions du 20 août. Le Conseil s'est réuni ce jour-là pour les quarantième et vingtième examens auxquels il doit respectivement procéder tous les 60 et 120 jours en application des résolutions 687 (1991) et 700 (1991), et il a été amené à conclure que les conditions nécessaires à la modification du régime des sanctions n'étaient pas réunies. Le Conseil a réaffirmé que la décision de l'Iraq de suspendre sa coopération était totalement inacceptable. Exprimant la très grave inquiétude que suscitait le refus persistant du Gouvernement iraquien de revenir sur sa décision, il a décidé de demeurer activement saisi de la question. À l'issue de l'examen, le Président a fait part de la position du Conseil dans une déclaration orale à la presse.

Au mépris de la position affirmée à maintes reprises par le Conseil de sécurité et malgré les efforts entrepris par le Secrétaire général et d'autres personnes, l'Iraq n'a pas repris une pleine coopération avec la Commission spéciale et l'Agence. Le 24 août, l'Envoyé spécial du Secrétaire général a rendu compte au Conseil des résultats de sa mission à Bagdad, qui n'avait pu déboucher sur la reprise d'une entière coopération. La plupart des membres du Conseil ont fait part de leur préoccupation croissante devant cette situation. Certains ont indiqué qu'ils étaient prêts à élaborer les éléments nécessaires pour permettre au Conseil de prendre de nouvelles mesures. Il a été entendu à la fin des consultations que le Conseil poursuivrait ses délibérations sur cette question.

Méthodes de travail : document non officiel du Président

Le 28 août, le Président a convoqué une réunion informelle du Groupe de travail de la documentation et des questions de procédure et a présenté le document non officiel ci-après sur l'élaboration des résolutions du Conseil et des déclarations du Président :

> Pour une bonne préparation des résolutions du Conseil de sécurité et des déclarations du Président, il importe de s'assurer de la participation de tous les membres du Conseil intéressés. Les contributions apportées par des membres de groupes d'amis ou d'arrangements analogues dans une situation particulière sont accueillies favorablement. L'élaboration des résolutions et des déclarations de la présidence doit se faire de manière à permettre à tous les membres du Conseil d'en bien connaître le processus d'élaboration. Il faut en particulier permettre aux membres du Conseil de disposer de tout le temps nécessaire pour se consulter et examiner les avant-projets avant toute décision du Conseil.

Le Président a informé le Conseil de cette initiative le même jour, au cours de consultations ultérieures. Les membres du Conseil ont décidé de poursuivre les débats sur cette question.

Déclarations faites à la presse par le Président du Conseil de sécurité

Afghanistan (5 août 1998)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé sur la situation qui prévaut dans le nord de l'Afghanistan à la suite de la dernière offensive des Taliban.

Les membres du Conseil expriment leur profonde inquiétude devant la dangereuse escalade du conflit armé, soulignent la nécessité de mettre fin au bain de sang et engagent les parties à reprendre les pourparlers de paix interafghans.

Les membres du Conseil sont vivement préoccupés par la grave détérioration de la situation humanitaire. Ils déplorent l'expulsion des organisations non gouvernementales internationales et appuient les efforts déployés en vue de permettre à l'Organisation des Nations Unies, à ses organismes affiliés et aux organisations non gouvernementales de livrer et de distribuer l'aide humanitaire.

Les membres du Conseil sont convenus de demander à leurs experts de rédiger une déclaration du Président sur la question.

Burundi (5 août 1998)

Les membres du Conseil de sécurité se félicitent des progrès réalisés au cours de la deuxième série de pourparlers, tenue à Arusha, entre les parties du Burundi.

Les membres du Conseil prient instamment toutes les parties au Burundi de s'abstenir de recourir à la violence.

Les membres du Conseil espèrent que le processus de paix enregistrera de nouveaux progrès, ce qui permettrait la levée des sanctions encore en vigueur.

République démocratique du Congo (5 août 1998)

Les membres du Conseil de sécurité appuient le principe de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et des autres pays de la région.

Les membres du Conseil sont préoccupés par les rapports faisant état de violences au cours des derniers jours.

Les membres du Conseil lancent un appel pour que la sécurité des civils et du personnel humanitaire soit assurée.

Les membres du Conseil prennent note en particulier des rapports relatifs à l'initiative du Président du Zimbabwe, qui a décidé de convoquer le sommet régional de Victoria Falls (Zimbabwe) le samedi suivant.

Iraq (6 août 1998)

Les membres du Conseil de sécurité ont reçu un exposé de M. Richard Butler, Président exécutif de la Commission

spéciale, à propos de l'interruption des discussions entre la Commission spéciale et le Gouvernement iraquien. Le Secrétaire général a participé au débat du Conseil.

Les membres du Conseil ont également débattu de la déclaration faite hier par les autorités iraquiennes, annonçant la suspension de la coopération avec la Commission spéciale.

Cette décision est totalement inacceptable. Elle est contraire aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et au Mémorandum d'accord signé en février par le Secrétaire général et le Vice-Premier Ministre iraquien.

Les membres du Conseil notent que cette annonce a été faite après que la coopération se soit améliorée et que des progrès tangibles aient été réalisés à la suite de la signature du Mémorandum d'accord.

Les membres du Conseil réaffirment qu'ils sont déterminés à appliquer le Mémorandum d'accord – approuvé par le Conseil dans sa résolution 1154 (1998) – et qu'ils appuient la Commission spéciale et l'AIEA dans l'exécution de leur mandat.

Les membres du Conseil engagent l'Iraq à ne pas appliquer sa décision. Ils demandent une reprise rapide du dialogue entre la Commission spéciale et l'AIEA, d'une part, et l'Iraq, d'autre part.

Les membres du Conseil accueilleront favorablement tout progrès qui sera réalisé à l'avenir dans le processus de désarmement et affirment leur détermination à appliquer l'ensemble des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 687 (1991).

Les membres du Conseil poursuivront leurs débats sur la question.

Actes de terrorisme international (11 août 1998)

Les membres du Conseil présentent leurs condoléances les plus attristées aux Gouvernements de la République du Kenya, de la République-Unie de Tanzanie et des États-Unis d'Amérique, ainsi qu'aux familles des personnes qui ont tragiquement péri dans les attentats à la bombe commis à Nairobi et à Dar es-Salaam vendredi dernier. Ces actes terroristes odieux et barbares ont fait de nombreuses victimes parmi d'innocents civils.

Les membres du Conseil ont également appris que plusieurs membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies avaient été blessés lors de ces explosions. De tels actes de terrorisme, qui dénotent une grande lâcheté, sont inadmissibles et doivent être condamnés avec la plus grande fermeté.

Les membres du Conseil examineront une résolution sur ces actes de terrorisme plus tard dans la semaine.

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) (11 août 1998)

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné le dernier rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1160 (1998) du Conseil et entendu un exposé de M. Kieran Prendergast, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, sur la situation au Kosovo.

Les membres du Conseil se déclarent vivement préoccupés par l'intensification des combats au Kosovo, en particulier par l'offensive menée par les forces de sécurité de Belgrade. Les combats en cours ont des conséquences catastrophiques pour la population civile du Kosovo et entraînent un accroissement du nombre de réfugiés et de personnes déplacées.

Les membres du Conseil soulignent qu'il importe de mettre en oeuvre les interdictions imposées par la résolution 1160 (1998) et expriment leur préoccupation au sujet de l'infiltration en République fédérale de Yougoslavie d'armes et d'éléments armés venant de l'étranger.

Les membres du Conseil demandent un cessez-le-feu immédiat, afin d'améliorer les chances de voir s'instaurer un dialogue constructif entre les dirigeants albanais du Kosovo et les autorités de la République fédérale de Yougo-slavie en vue de mettre définitivement fin à la violence au Kosovo. Les membres du Conseil exhortent aussi les parties à commencer les négociations dès que possible. Les membres du Conseil estiment que la question du Kosovo ne peut être réglée par des moyens militaires et que tous les actes de violence et de terrorisme, quels qu'en soient les auteurs, sont inacceptables.

Les membres du Conseil déplorent l'usage excessif de la force par les forces de sécurité de Belgrade ainsi que les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et se déclarent préoccupés par la situation humanitaire désastreuse au Kosovo.

Les membres du Conseil engagent toutes les parties à fournir toute l'assistance et la coopération voulues aux membres des organisations internationales humanitaires et aux observateurs internationaux au Kosovo et soulignent que les uns et les autres doivent pouvoir se déplacer continuellement et sans entrave.

Les membres du Conseil soulignent qu'il convient de créer les conditions nécessaires au retour définitif, en toute sécurité, de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées.

Les membres du Conseil tiennent à rappeler au Président Milosevic les engagements qu'il a pris à l'égard de la communauté internationale.

Les membres du Conseil affirment l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie.

Les membres du Conseil soulignent que nul ne doit mettre en doute leur détermination à continuer de suivre de près la situation au Kosovo et à rester saisis de la question.

Afghanistan (13 août 1998)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé sur la situation en Afghanistan ainsi que sur les réunions que le Président du Conseil a tenues avec les Représentants permanents de l'Afghanistan, du Tadjikistan et de l'Iran sur la question.

Les membres du Conseil se déclarent vivement préoccupés par l'escalade du conflit armé en Afghanistan résultant de l'offensive des Taliban dans des secteurs du nord du pays. Les membres du Conseil s'inquiètent en particulier de la situation humanitaire, qui s'est encore aggravée à la suite de la récente offensive. Ils soulignent que le droit humanitaire et les droits de l'homme doivent être respectés, que l'aide humanitaire doit parvenir aux personnes qui en ont besoin et que les organisations humanitaires doivent pouvoir faire leur travail.

Les membres du Conseil condamnent le mépris complet qu'affichent les Taliban à l'égard des décisions de la communauté internationale, en particulier de la demande, formulée par le Président du Conseil de sécurité dans une déclaration du 6 août 1998, relative à l'instauration d'un cessez-le-feu immédiat et inconditionnel en vue de mettre définitivement fin aux hostilités.

Les membres du Conseil sont vivement préoccupés par les rapports selon lesquels les Taliban auraient assailli le consulat général de la République islamique d'Iran à Mazar-e-Charif et auraient malmené son personnel. Ils mettent en garde les auteurs de cette violation flagrante des normes et principes reconnus du droit international contre tout mauvais traitement qu'ils feraient subir à leurs captifs et exigent la libération immédiate du personnel du consulat général de la République islamique d'Iran à Mazar-e-Charif, ainsi que du correspondant de l'IRNA dans cette ville.

Les membres du Conseil sont vivement préoccupés par les rapports concordants qui font état de la participation d'éléments armés extérieurs et exhortent tous les États à s'abstenir de s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Afghanistan, notamment en envoyant du personnel militaire étranger.

Les membres du Conseil réaffirment leur position, à savoir que le conflit afghan ne peut être réglé par des moyens militaires, et demandent qu'il soit mis fin au bain de sang et que les pourparlers de paix interafghans reprennent sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

République démocratique du Congo
(13 août 1998)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé sur la situation en République démocratique du Congo.

Les membres du Conseil condamnent la violence et les violations des droits de l'homme perpétrées sur des citoyens congolais.

Les membres du Conseil exhortent toutes les parties à respecter les droits de l'homme et les normes du droit international humanitaire.

Les membres du Conseil sont vivement préoccupés par les rapports faisant état de persécutions dirigées contre certaines ethnies et demandent qu'il y soit immédiatement mis fin.

Les membres du Conseil demandent à toutes les parties de s'abstenir de recruter des enfants soldats.

Les membres du Conseil lancent un appel à tous les États de la région pour qu'ils respectent la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région.

Les membres du Conseil exhortent le Gouvernement de la République démocratique du Congo à autoriser les déplacements du personnel du CICR pour lui permettre d'évaluer les besoins des victimes d'actes de violence et de les satisfaire.

Les membres du Conseil demandent qu'il soit mis fin aux hostilités et à toute ingérence extérieure, et que la protection de tous les groupes ethniques et de toutes les personnes, y compris les réfugiés, soit assurée.

Les membres du Conseil appuient les initiatives en cours à l'échelle régionale, notamment celle prise par les ministres de l'OUA en vue de régler par des moyens pacifiques le conflit actuel.

Sierra Leone (18 août 1998)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé sur la situation en Sierra Leone.

Les membres du Conseil réaffirment qu'ils sont déterminés à aider le Gouvernement de la Sierra Leone à rétablir la paix et la sécurité dans le pays.

Les membres du Conseil se félicitent du déploiement rapide, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, des observateurs militaires des Nations Unies en Sierra Leone.

Les membres du Conseil exhortent les éléments armés de l'ex-junte et les rebelles à déposer les armes.

Les membres du Conseil lancent un appel à la communauté internationale pour qu'elle aide le Gouvernement de la Sierra Leone à mener à bien son plan de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.

Les membres du Conseil soulignent que des progrès importants ont été réalisés en Sierra Leone ces derniers mois. Les membres du Conseil engagent tous les Sierra-Léonais à accélérer le processus de réconciliation nationale et de reconstruction.

Tadjikistan (19 août 1998)

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan.

Les membres du Conseil notent que le processus de réconciliation nationale a enregistré certains progrès mais que la situation dans le pays reste précaire. L'aide internationale est toujours nécessaire. Les membres du Conseil engagent les parties tadjikes à tirer parti de l'appui que la communauté internationale continue d'apporter au processus de paix, d'intensifier leurs efforts en vue d'appliquer l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan, et à s'abstenir de toute action contraire à cet accord.

Les membres du Conseil se félicitent de l'intention manifestée par le Secrétaire général de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sécurité du personnel de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT). Les membres du Conseil soulignent que la sécurité de la MONUT relève au premier chef de la responsabilité des parties tadjikes.

Les membres du Conseil prient instamment le Gouvernement du Tadjikistan, en coopération avec l'Opposition tadjike unie, d'accélérer l'enquête relative au meurtre de quatre membres de la MONUT le 20 juillet 1998, et de veiller à ce que les auteurs de ces crimes soient punis.

Les membres du Conseil présentent leurs condoléances aux États-Unis d'Amérique pour le décès d'un citoyen américain agent de sécurité de la MONUT. Ils engagent les autorités tadjikes à mener une enquête approfondie sur cet incident.

Les membres du Conseil expriment leur solidarité avec le personnel de la MONUT dans l'exécution de sa noble et difficile mission.

Iraq (20 août 1998)

Les membres du Conseil de sécurité se sont réunis ce jour afin de procéder à l'examen périodique des sanctions contre l'Iraq. Il ressort de cet examen que des conditions nécessaires ne sont pas réunies pour que l'on modifie, conformément au paragraphe 21 de la résolution 687 (1991), le régime des sanctions établi en vertu du paragraphe 20 de ladite résolution et pour que l'on revoie, conformément au paragraphe 28 de la résolution 687 (1991) et au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991), les décisions énoncées aux paragraphes 22 à 25 de la résolution 687 (1991).

Les membres du Conseil réaffirment que la décision de l'Iraq de suspendre la coopération avec la Commission spéciale et avec l'AIEA est totalement inacceptable. Ils se déclarent extrêmement préoccupés par le refus persistant du Gouvernement iraquien de revenir sur sa décision. Les membres du Conseil resteront activement saisis de la question.

République démocratique du Congo (24 août 1998)

Les membres du Conseil de sécurité se déclarent à nouveau préoccupés par la situation en République démocratique du Congo.

Les membres du Conseil expriment leur appui aux efforts diplomatiques menés à l'échelle régionale, notamment à l'initiative du Président Nelson Mandela, en sa qualité de Président en exercice de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit.

Les membres du Conseil s'associent aux appels lancés à l'échelle régionale en vue de l'établissement immédiat d'un cessez-le-feu et du lancement de négociations devant déboucher sur un règlement pacifique du conflit.

Les membres du Conseil réaffirment le principe du respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo.

Les membres du Conseil, préoccupés par les souffrances qu'endure la population civile, lancent un appel pour que la protection des civils et la sécurité du personnel humanitaire soient assurées et soulignent que les organisations humanitaires doivent pouvoir se rendre sans entrave auprès des popula-

tions touchées. Les membres du Conseil réaffirment qu'il importe de respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire.

Angola (25 août 1998)

Les membres du Conseil de sécurité se déclarent vivement préoccupés par l'arrêt du processus de règlement pacifique en Angola et la reprise des affrontements, et note que la responsabilité de cette situation incombe au premier chef à l'UNITA.

Les membres du Conseil se déclarent profondément convaincus que la paix et la réconciliation nationale tant désirées ne peuvent être obtenues que par des moyens politiques.

Les membres du Conseil ne sauraient accepter plus longtemps que des reculs ou des atermoiements viennent encore entraver le processus de paix, quels que soient les prétextes invoqués.

Les membres du Conseil réaffirment la validité du Protocole de Lusaka et des autres accords conclus entre le Gouvernement angolais et l'UNITA, ainsi que celle des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil exigent que l'UNITA mette fin à ses manoeuvres dilatoires et honore les engagements qu'elle a pris en vertu du Protocole de Lusaka.

Les membres du Conseil exhortent le Gouvernement angolais et l'UNITA à tirer parti du regain d'intérêt manifesté par la communauté internationale pour la reconstruction de l'Angola.

Les membres du Conseil invitent toutes les parties concernées à coopérer avec la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) et à faciliter le travail des organisations humanitaires. Les membres du Conseil engagent aussi tous les États à appliquer les résolutions 1173 (1998), 1127 (1997) et 864 (1993) du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil prient instamment le Secrétaire général de s'engager personnellement dans le processus de paix angolais et soutiennent le nouveau Représentant spécial dont la mission consiste à aider le Gouvernement angolais et l'UNITA à respecter les engagements qu'ils ont pris dans le cadre du Protocole de Lusaka.

Rwanda (27 août 1998)

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné le rapport intérimaire de la Commission internationale d'enquête pour le Rwanda (S/1998/777, annexe).

Les membres du Conseil ont exprimé leur appui aux travaux de la Commission et attendent avec intérêt les nouvelles recommandations que la Commission d'enquête formulera dans son rapport final qui doit être remis en novembre 1998.

Les membres du Conseil engagent le Gouvernement rwandais et tous les autres gouvernements concernés de la région des Grands Lacs à coopérer avec la Commission internationale d'enquête.

Somalie (27 août 1998)

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné l'évaluation mensuelle de la situation en Somalie.

Les membres du Conseil réaffirment leur appui aux efforts déployés par la population somalienne pour consolider la paix toute relative qui règne dans le pays.

Les membres du Conseil invitent aussi les dirigeants somaliens à surmonter leurs différends et à oeuvrer ensemble au bien commun de tous les Somaliens.

Suède (septembre 1998)

Introduction

Sous la présidence de l'Ambassadeur Hans Dahlgren, Représentant permanent de la Suède, le Conseil s'est préoccupé particulièrement, en septembre, de la situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), ainsi qu'en Iraq et en Afrique.

Le Conseil a consacré un débat au niveau ministériel à l'Afrique dans un contexte de conflits armés, de tensions politiques et de souffrances humanitaires dans plusieurs parties du continent. En raison de la violence au Kosovo et de la situation humanitaire alarmante régnant dans cette région, le Conseil a été amené à adopter une résolution au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, imposant des exigences précises aux parties. La décision de l'Iraq de suspendre sa coopération avec la Commission spéciale des Nations Unies et l'AIEA a également retenu l'attention du Conseil, qui a cherché à réagir avec fermeté et unité.

Pendant le mois en question, le Conseil a adopté sept résolutions et publié quatre déclarations du Président. Il a tenu 11 séances officielles et ses membres se sont réunis 14 fois pour tenir des consultations officieuses. Le 24 septembre, le Conseil a consacré une séance ministérielle à la situation en Afrique, sous la présidence du Ministre suédois des affaires étrangères, Mme Lena Hjelm-Wallén. Le Ministre

a également présidé la séance au cours de laquelle a été adoptée la résolution 1199 (1998) relative au Kosovo.

Le Président s'est adressé à la presse à l'issue de chaque séance de consultations officieuses. Par neuf fois, il a été autorisé à faire à la presse une déclaration au sujet de questions précises au nom des membres du Conseil. À l'issue des consultations officieuses, le Président a également présenté un exposé détaillé des travaux du Conseil à l'intention des pays qui n'en sont pas membres.

Toujours dans le souci d'améliorer l'ouverture et la transparence dans les travaux du Conseil, la présidence a tenu un journal des activités sur la page d'accueil de la Mission (www.undp.org/missions/sweden). On pouvait y trouver un bref aperçu des questions examinées au cours des consultations officieuses ainsi que les déclarations du Président à la presse et les éléments de toutes les déclarations faites à la presse au nom des membres du Conseil. La présidence a également fourni des liens directs de la page d'accueil avec tous les documents pertinents de l'ONU.

Afrique

Suite donnée au rapport du Secrétaire général

Le Conseil a accompli des progrès sensibles dans la suite donnée au rapport du Secrétaire général intitulé «Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique». D'intenses consultations ont donné lieu à plusieurs résultats concrets.

Le Conseil s'est réuni le 24 septembre au niveau ministériel pour examiner la situation en Afrique. Cette réunion a donné un nouvel élan politique à l'action menée pour donner suite aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine ont pris la parole au cours de la réunion, de même que le Président du Burkina Faso, président en exercice de l'OUA. Le débat a permis de réaffirmer un engagement politique sans ambiguïté envers l'Afrique. Les membres du Conseil se sont félicités du rapport du Secrétaire général et en particulier de son approche globale de la prévention des conflits et de la réalisation de la paix, de la sécurité des personnes et du développement durable en Afrique. Ils se sont par ailleurs déclarés vivement préoccupés par l'apparition de nouveaux conflits dans plusieurs pays d'Afrique, présentant de graves répercussions sur le plan régional.

Dans la déclaration du Président adoptée à cette occasion (S/PRST/1998/29), le Conseil a souligné que la paix et la sécurité en Afrique constituaient la responsabilité commune des pays d'Afrique et de la communauté internationale. Il a réaffirmé qu'il était déterminé à aider l'Afrique dans le domaine de la prévention des conflits et du maintien de la paix, tout en soulignant l'importance de la participation de l'ensemble du système des Nations Unies. Les ministres ont également appuyé l'action menée pour donner suite au rapport du Secrétaire général sur l'Afrique et ont encouragé le Groupe de travail créé à cet effet à poursuivre sa tâche conformément à son mandat. Il restait beaucoup à faire pour donner effectivement suite aux recommandations du Secrétaire général dans des domaines tels que la sécurité et la neutralité des camps de réfugiés, les flux d'armes et le suivi des activités prescrites par le Conseil mais exécutées par des États Membres ou des coalitions d'États Membres.

Le Conseil a adopté en septembre deux résolutions et une déclaration du Président pour donner suite aux recommandations du Secrétaire général. Par sa résolution 1196 (1998), le Conseil a formulé des recommandations au sujet de mesures visant à renforcer l'efficacité des embargos sur les armes décrétés par lui et a décidé d'envisager des mécanismes afin d'améliorer le contrôle de l'application de ces embargos. Dans sa résolution 1197 (1998), le Conseil a encouragé le renforcement des consultations et de la coordination entre l'ONU et l'OUA et les organisations sous-régionales d'Afrique dans le domaine de la prévention des conflits et du maintien de la paix, et a proposé des moyens concrets de réaliser cet objectif. Dans la déclaration du Président (S/PRST/1998/28), le Conseil a encouragé les efforts déployés pour renforcer la capacité de l'Afrique dans le domaine du maintien de la paix, y compris ses composantes militaire et civile.

Les conflits en Afrique continuent d'occuper une place beaucoup trop importante dans les travaux du Conseil. Actuellement, aucune région du continent n'est épargnée par les conflits, les troubles ou des souffrances humanitaires. Le rapport du Secrétaire général a mis en lumière la nécessité pour le Conseil de jouer son rôle dans une action concertée visant à s'attaquer à certaines des causes profondes de ces conflits. Il faut espérer que les nombreuses discussions, séances et décisions que le Conseil a consacrées à l'Afrique en septembre contribueront à renforcer la capacité du système des Nations Unies de favoriser la paix en Afrique.

République démocratique du Congo

Le conflit armée en République démocratique du Congo était l'une des questions les plus graves dont le Conseil était saisi en septembre. Le Président a fait en sorte que le Conseil soit tenu régulièrement au courant des développements de la crise. Cependant qu'au niveau régional, plusieurs actions étaient menées pour régler le conflit, les membres du Conseil

ont réitéré leur ferme attachement à un règlement pacifique ainsi qu'aux principes devant régir la recherche de cette solution. Le Conseil jugeait la situation extrêmement préoccupante, estimant qu'il importait de trouver un règlement pacifique au conflit, principalement à cause de sa régionalisation de plus en plus marquée, des informations persistantes faisant état de persécutions ethniques, ainsi que de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire. Les membres du Conseil ont estimé que l'Organisation des Nations Unies devait rechercher activement les moyens de favoriser un règlement pacifique du conflit en République démocratique du Congo. Si aucune décision n'a été prise au sujet des mesures concrètes qu'il y avait lieu de prendre, un dialogue a été néanmoins amorcé entre le Conseil et le Secrétaire général quant à la manière dont l'Organisation des Nations Unies pourrait promouvoir la paix en République démocratique du Congo.

Le 9 septembre, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil des efforts qu'il avait déployés, en particulier en marge de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Durban (Afrique du Sud), pour rapprocher les parties et parvenir à un accord quant à un règlement. À l'issue des consultations, le Président et le Secrétaire général se sont adressés conjointement à la presse. Le Président a rappelé que le Conseil appelait à une solution pacifique et qu'il importait de respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire ainsi que l'accès des organismes à vocation humanitaire. Les membres du Conseil se sont félicités de l'étroite collaboration à ce sujet entre le Secrétaire général de l'ONU et le Secrétaire général de l'OUA.

Les 17 et 28 septembre, le Secrétariat a de nouveau informé les membres du Conseil de la situation en République démocratique du Congo. À l'issue du premier de ces débats, le Président a fait une déclaration à la presse, dans laquelle il a notamment réaffirmé l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et des autres États de la région, ainsi que la nécessité pour tous les États de s'abstenir de tout ingérence dans les affaires intérieures des autres États. Les membres du Conseil ont dans ce contexte lancé un nouvel appel en faveur d'un règlement pacifique du conflit et notamment d'un cessez-le-feu immédiat, du retrait de toutes les forces étrangères et de l'amorce d'un processus pacifique de dialogue politique en vue de la réconciliation nationale.

Tribunal pénal international pour le Rwanda

Le 30 septembre, après avoir établi une liste sélective, le Conseil a adopté la résolution 1200 (1998), par laquelle il transmettait à l'Assemblée générale une liste de 18 candidats au Tribunal international pour le Rwanda. Des élections devaient avoir lieu au cours de la cinquante-troisième session de l'Assemblée pour pourvoir neuf postes de juge au Tribunal.

Angola

Le Conseil a suivi avec préoccupation la détérioration de la situation en Angola, notamment l'impasse du processus de paix et l'aggravation de la situation en matière de sécurité. Dans son rapport au Conseil sur la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) (S/1998/838), le Secrétaire général a décrit les discussions qu'il avait eues à ce sujet en Angola avec des dirigeants de la région en marge de la Conférence des pays non alignés tenu à Durban. Des faits nouveaux se sont produits au moment où le Conseil se préparait à prendre une décision au sujet de la MONUA, notamment la décision du Gouvernement de ne reconnaître pour interlocuteur dans le processus de paix, au lieu de M. Jonas Savimbi, que l'UNITA-Renovada, récemment créée.

Le 15 septembre, le Conseil a décidé, par sa résolution 1195 (1998) de prolonger d'un mois le mandat de la MONUA, de réévaluer la situation et de se prononcer au sujet du rôle futur de la MONUA sur la base des recommandations que le Secrétaire général devait transmettre avant le 8 octobre. Le Conseil a souligné que la crise en Angola et le blocage du processus de paix tenaient essentiellement à ce que l'UNITA avait failli aux obligations que lui impose le Protocole de Lusaka, et a exigé que l'UNITA s'acquitte immédiatement de ses obligations. Le Conseil a exhorté les parties à rejeter l'action militaire, à poursuivre le dialogue pour régler la crise et à apporter leur pleine collaboration au Représentant spécial du Secrétaire général et aux initiatives lancées par des États Membres pour régler la crise par des moyens pacifiques.

République centrafricaine

Les membres du Conseil ont poursuivi leurs consultations au sujet des propositions du Secrétaire général tendant à ce que la MINURCA fournisse une assistance aux élections en République centrafricaine. Des consultations officieuses ont été engagées le 15 septembre au sujet d'un projet de résolution présenté par le Groupe des amis de la République centrafricaine. Les discussions ont porté essentiellement sur les modalités de l'assistance de la MINURCA aux élections, au sujet desquelles le Secrétaire général avait présenté deux variantes possibles, mais aussi sur le calendrier du retrait de la Mission, prévu pour le début de 1999. L'accent a été mis sur la recherche d'un accord rapide au sein du Conseil, étant donné que la date à laquelle le Conseil se prononcerait aurait

une incidence sur les plans des élections. Le Conseil a par la suite pris une décision à l'unanimité, consignée dans la résolution 1202 (1998) du 15 octobre.

Jamahiriya arabe libyenne

Le Conseil a été informé de plusieurs violations de l'embargo sur les vols décrété contre la Jamahiriya arabe libyenne. Ces violations ont été examinées le 18 septembre au cours de consultations officieuses. Le Président du Comité des sanctions a été invité à poursuivre les discussions avec les États intéressés et à faire rapport au Conseil. Dans une déclaration à la presse, le Président a exprimé la préoccupation des membres du Conseil au sujet des informations faisant état de violations et a rappelé l'importance qu'ils attachaient à l'application des résolutions du Conseil.

Somalie

Le 30 septembre, les membres du Conseil ont entendu un exposé mensuel sur la situation en Somalie. Le processus de paix au niveau national n'avait progressé que modérément, mais la régionalisation de l'administration de l'État se poursuivait. Le processus de Sodere semblait pouvoir prendre un nouvel élan. Certains membres du Conseil ont estimé que l'ONU devrait jouer un rôle plus actif en appuyant les efforts menés au niveau régional pour trouver un règlement pacifique au conflit.

Soudan

Le 28 septembre, au cours de consultations officieuses, le texte d'une lettre datée du 25 septembre adressée au Président du Conseil par le Président du Groupe des États arabes et contenant un projet de résolution proposant l'envoi d'une mission d'enquête à l'usine bombardée d'Al-Shifa, au Soudan (S/1998/894), a été examiné au titre de questions diverses. Il a finalement été convenu qu'il fallait poursuivre des contacts officieux et bilatéraux à ce sujet.

Sahara occidental

Lors de consultations officieuses tenues le 17 septembre, les membres du Conseil ont examiné le dernier rapport du Secrétaire général sur la situation au Sahara occidental (S/1998/849). Ils ont pris note des progrès accomplis dans l'exécution du Plan de règlement et en particulier l'achèvement de l'identification des groupes non contestés. On a cependant jugé inquiétant qu'aucune solution n'ait été trouvée pour permettre la reprise de l'identification des groupes contestés. En outre, les parties devraient coopérer davantage pour que le HCR puisse effectuer les travaux préparatoires nécessaires en vue du rapatriement des réfugiés sahraouis et les accords sur le statut des forces pour la MINURSO auraient dû être signés depuis longtemps.

Compte tenu de la poursuite des consultations prévues entre les parties et l'Envoyé personnel du Secrétaire général, M. James Baker, le Conseil a souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 octobre. Le Conseil a donc adopté le 18 septembre, à l'unanimité, la résolution 1198 (1998), dans laquelle il priait le Secrétaire général de lui présenter dans les 30 jours un rapport sur l'application du plan de règlement.

Éthiopie et Érythrée

Le Secrétaire général a informé les membres du Conseil des contacts qu'il avait eus au cours de la Conférence de Durban au sujet de la persistance des tensions dans les relations entre l'Éthiopie et l'Érythrée. Le Président a en outre eu des entretiens avec le Secrétaire général de l'OUA, M. Salim Salim, au sujet de cette situation.

Europe

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)

La situation au Kosovo a continué de se détériorer pendant le mois de septembre. Le Président était persuadé que le Conseil devait suivre activement la situation et s'acquitter résolument des responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies. Le 10 septembre, un premier débat a été consacré au rapport le plus récent du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1160 (S/1998/834). Le Président avait invité l'Envoyé spécial du HCR pour l'ex-Yougoslavie, M. Nicholas Morris, à informer les membres du Conseil de l'extrême précarité de la situation humanitaire au Kosovo. À l'issue des consultations officieuses, le Président a fait une déclaration à la presse, dans laquelle il a exprimé la grave préoccupation des membres du Conseil devant les lourdes conséquences sur le plan humanitaire des combats et exigé la cessation immédiate de toutes les hostilités et de tous les actes de violence ou de répression dirigés contre la population civile.

Devant l'aggravation persistante de la situation au Kosovo, les membres du Conseil ont tenu de nouvelles consultations officieuses les 22 et 23 septembre afin d'examiner un projet de résolution. Le Conseil a adopté le 23 septembre la résolution 1199 (1998). Dans cette résolution, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a exigé un cessez-le-feu immédiat, la prise immédiate de mesures en vue d'éviter le danger imminent de catastrophe humanitaire et l'amorce immédiate d'un dialogue politique

constructif sans conditions préalables. Le Conseil a en outre prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur son évaluation de l'application de la résolution et a décidé, au cas où les mesures exigées ne seraient pas prises, d'examiner une action ultérieure et des mesures additionnelles pour maintenir ou rétablir la paix et la stabilité dans la région.

Croatie

Le 28 septembre, les membres du Conseil ont examiné le dernier rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'appui de la Police des Nations Unies en Slavonie orientale (Croatie) (S/1998/887). Dans une déclaration qu'il a faite à la presse à l'issue des consultations, le Président a déclaré que les membres du Conseil avaient constaté une amélioration dans l'action de la police locale dans la région. Les membres du Conseil ont cependant relevé également qu'il restait plusieurs questions importantes en suspens à régler par les autorités croates. En outre, les membres du Conseil ont marqué le soutien à la prise en charge des fonctions de contrôle de police par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), dont ils attendaient avec intérêt d'être tenus au courant de l'évolution de la situation.

Bosnie-Herzégovine

Des élections générales ont eu lieu les 12 et 13 septembre en Bosnie-Herzégovine. Le 16 septembre, le Secrétariat a fait le point sur la tenue de ces élections à l'intention des membres du Conseil et le Président a fait une brève déclaration à la presse.

Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie

Dans une lettre datée du 8 septembre (S/1998/839), la Présidente du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le juge Gabrielle Kirk McDonald, a informé le Conseil que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie continuait de refuser de coopérer avec le Tribunal international et d'arrêter et de remettre à ce dernier trois personnes contre lesquelles un acte d'accusation avait été dressé. Au cours de consultations officieuses, le 28 septembre, le Conseil a décidé d'inviter au début d'octobre le juge Kirk McDonald à faire un exposé sur les travaux du Tribunal, y compris sur la question soulevée dans sa lettre. Le Conseil devait poursuivre l'examen de la suite qu'il pourrait donner à cette affaire.

Asie

Afghanistan

Le Conseil a examiné à plusieurs reprises la situation en Afghanistan et l'aggravation de la tension dans cette région. Après avoir été informés que neuf diplomates iraniens avaient été tués et que deux autres étaient portés disparus, après la prise de la ville de Mazar-e-Sharif par les Taliban, les membres du Conseil ont condamné ces assassinats dans une déclaration du Président à la presse en date du 10 septembre.

Le 15 septembre, le Conseil a examiné de nouveau la situation générale dans la région et l'escalade des opérations militaires dans certaines parties de l'Afghanistan. Dans une déclaration officielle du Président (S/PRST/1998/27), le Conseil a condamné l'assassinat de diplomates iraniens par des combattants des Taliban, crimes commis en violation flagrante du droit international. Le Conseil s'est par ailleurs déclaré profondément préoccupé par l'escalade des opérations militaires dans la province de Bamyan et des informations faisant état de massacres de civils dans le nord de l'Afghanistan, se déclarant disposé à prendre d'urgence de nouvelles mesures.

Le 21 septembre, au cours d'une réunion organisée par le Secrétaire général, les ministres des affaires étrangères du groupe «six plus deux» ont arrêté un certain nombre de mesures précises que les parties afghanes devaient prendre pour mettre fin au conflit en Afghanistan. Les participants à la réunion ont marqué leur appui à la décision du Secrétaire général de dépêcher dans la région son Envoyé spécial, M. Lakhdar Brahimi. Le Président du Conseil s'est entretenu avec l'Ambassadeur Brahimi avant son départ.

Iraq

Le Conseil a poursuivi ses consultations au sujet d'une réaction à la décision prise par l'Iraq le 5 août de suspendre sa coopération avec la Commission spéciale et l'AIEA au sujet de toutes les activités de désarmement et de restreindre les activités de contrôle et de vérification continus sur les sites déclarés. Le 3 septembre, le Président exécutif de la Commission spéciale, M. Richard Butler, a informé les membres du Conseil de l'état des activités de la Commission en Iraq, relevant que certaines activités de contrôle avaient également été touchées par les restrictions imposées par l'Iraq. En outre, les membres du Conseil ont reçu un message écrit du Directeur général de l'AIEA dans lequel il faisait le point sur les activités de l'Agence en Iraq.

Devant ces faits nouveaux et à l'issue de nouvelles consultations, le Conseil a décidé à l'unanimité, par sa résolution 1194 (1998) du 9 septembre, de ne pas procéder au réexamen des sanctions prévues pour octobre 1998. Le Conseil a par ailleurs décidé de ne procéder à aucun autre

réexamen à ce titre tant que l'Iraq ne serait pas revenu sur sa décision du 5 août 1998 et que la Commission spéciale et l'AIEA ne lui auraient pas fait savoir qu'elles estimaient avoir pu exercer toutes les activités prévues dans leurs mandats. Le Conseil s'est aussi déclaré disposé à procéder à un examen d'ensemble du respect par l'Iraq des obligations qui lui incombaient en vertu de toutes les résolutions pertinentes, une fois que celui-ci serait revenu sur sa décision et aurait montré qu'il était prêt à s'acquitter de toutes ses obligations. À cette fin, le Conseil s'est félicité que le Secrétaire général ait proposé de procéder à un examen d'ensemble et l'a invité à faire connaître ses vues à ce sujet. En conséquence, au cours d'une série de réunions officieuses de suivi avec les membres du Conseil, le Secrétaire général a présenté ses vues au sujet d'un examen d'ensemble et a invité les membres du Conseil à formuler leurs observations.

La décision prise par l'Iraq le 5 août est intervenue après une période d'amélioration de la coopération entre l'ONU et l'Iraq, au cours de laquelle d'importants progrès avaient été accomplis. Tout au long du mois de septembre, les discussions du Conseil ont témoigné de la ferme volonté unanime de voir l'Iraq reprendre sa coopération sans réserve afin d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes du Conseil.

Le 4 septembre, les membres du Conseil ont tenu des consultations officieuses au sujet de l'exécution du Programme Iraq (pétrole en échange de vivres). M. Benon Sevan, Directeur exécutif du Bureau chargé du Programme Iraq, a présenté un rapport du Secrétaire général (S/1998/823). M. Sevan a relevé que ce programme humanitaire avait eu un impact réel sur les conditions de vie de la population iraquienne, même s'il subsistait certains problèmes. Au cours de la même séance, le Représentant permanent du Portugal, l'Ambassadeur António Monteiro, a présenté le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) (Comité des sanctions) (S/1998/813, annexe).

Moyen-Orient

Comme suite à une demande formulée dans une lettre datée du 25 août, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, se référant à la résolution 52/52 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1997 relative au règlement pacifique de la question de Palestine, le Conseil a fait connaître au Secrétaire général, le 22 septembre, ses vues sur l'évolution de la situation dans les territoires occupés et dans la région du Moyen-Orient. La réponse complète devait figurer dans son rapport visé dans ladite résolution (voir A/53/652-S/1998/1050).

République populaire démocratique de Corée

Dans une lettre datée du 4 septembre (S/1998/835), le Représentant permanent du Japon, l'Ambassadeur Hisashi Owada, a informé le Président du Conseil de sécurité qu'un missile balistique avait été lancé le 31 août 1998 depuis la région de Taepo-Dong, proche de la côte orientale de la République populaire démocratique de Corée. Le Gouvernement japonais considérait que cet acte portait directement atteinte à la sécurité du Japon ainsi qu'à la paix et à la stabilité de l'ensemble de la région du nord-est asiatique, et suscitait de graves préoccupations relativement à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

Le 15 septembre, les membres du Conseil ont examiné ce tir expérimental au titre des «questions diverses». Dans une déclaration à la presse, le Président du Conseil a fait part de la préoccupation des membres du Conseil devant le lancement, le 31 août, par la République populaire démocratique de Corée, d'un objet mû par des fusées, regrettant que ce lancement ait eu lieu sans notification préalable.

Amériques

Le Conseil a tenu le 3 septembre des discussions officieuses au sujet de la situation en Haïti, sur la base d'un rapport du Secrétaire général sur la Mission de la police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH) (S/1998/796). Il a été informé de la situation politique, de la situation en matière de sécurité ainsi que des travaux de la MIPONUH. Au cours du débat qui a suivi, les membres du Conseil ont constaté que des progrès avaient été accomplis dans le renforcement des institutions et sur la voie de la constitution d'une police nationale haïtienne crédible et efficace. On a toutefois souligné que la crise politique que traversait le pays continuait d'empêcher toute amélioration sensible, notamment dans les domaines social et économique. Plusieurs membres du Conseil ont estimé que les besoins d'Haïti devaient faire l'objet d'une approche globale et nécessitaient une assistance de différents éléments du système des Nations Unies.

Protection des activités d'assistance humanitaire

Le 29 septembre, le Conseil de sécurité a consacré un débat public à la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit, sur la base d'un rapport du Secrétaire général (S/1998/883). Ce rapport, qui contenait des recommandations concernant de nouvelles mesures à prendre, faisait suite à un débat du

Conseil sur la protection des activités d'assistance humanitaire tenu le 21 mai 1997, ainsi qu'à une déclaration du Président (S/PRST/1997/34) publiée le 19 juin 1997, dans laquelle le Conseil priait le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question.

Le rapport a été présenté par la Vice-Secrétaire générale, Mme Louise Fréchette, au cours du débat public, auquel ont participé l'UNICEF, le Comité international de la Croix-Rouge et le HCR. Les agressions dont étaient victimes des civils et du personnel humanitaire ont été jugées vivement préoccupantes et on a souligné la nécessité de mieux faire respecter le droit humanitaire et les droits de l'homme. De nombreux orateurs se sont félicités du Statut du Tribunal international, assimilant les attaques dirigées contre le personnel humanitaire à des crimes de guerre. Il incombait au Conseil de s'occuper de ces questions.

À l'issue du débat, le Conseil a adopté une déclaration du Président (S/PRST/1998/30), dans laquelle il condamnait les attaques contre des réfugiés et autres civils ainsi que contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies et celui des organisations humanitaires. Le Conseil a également affirmé son intention d'examiner de manière approfondie et rapide les recommandations du Secrétaire général en vue de prendre des mesures qui correspondent à ses responsabilités.

Autres questions

Le 9 septembre, au cours d'une séance officielle, le Conseil a adopté son rapport à l'Assemblée générale, ce qui a été annoncé dans une note du Président (S/1998/843). La Directrice de la division des affaires du Conseil de sécurité, Mme Neylan Bali, a fourni des explications.

Le Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité concernant la documentation du Conseil et autres questions de procédure a procédé le 29 septembre à un échange de vues officieux afin de poursuivre les travaux sur la suite à donner à une lettre adressée en décembre 1997 au Président par 10 membres non permanents, et qui concernait les moyens d'améliorer la transparence et les méthodes de travail du Conseil. Les travaux devaient se poursuivre à ce sujet.

À l'issue de consultations officieuses, le 4 septembre, le Président a présenté les condoléances des membres du Conseil aux familles des fonctionnaires de l'ONU qui avaient trouvé la mort dans l'accident du vol Swissair 111. Le 9 septembre, au cours d'une séance officielle, le Conseil de sécurité a observé une minute de silence à la mémoire des disparus.

Déclarations faites à la presse par le Président du Conseil de sécurité

Vol Swissair 111 (4 septembre 1998)

Au nom de tous les membres du Conseil de sécurité, je voudrais exprimer mes sincères condoléances aux familles de tous ceux qui ont trouvé la mort dans le tragique accident d'avion survenu avant-hier soir. Nous savons maintenant que plusieurs fonctionnaires des Nations Unies sont au nombre des victimes. L'annonce de leur mort nous a tous bouleversés. Nous nous associons par la pensée à la douleur de leurs familles et de leurs collègues.

République démocratique du Congo (9 septembre 1998)

Le Secrétaire général a rendu compte au Conseil de sécurité des consultations qu'il a tenues lors du Sommet des pays non alignés, au sujet de la République démocratique du Congo notamment.

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur position sur la crise en République démocratique du Congo, telle qu'elle est exprimée dans la déclaration du Président en date du 31 août (S/PRST/1998/26) et demandent notamment que le conflit soit réglé par des moyens pacifiques, que les droits de l'homme et le droit humanitaire soient respectés et que les organismes à vocation humanitaire, y compris le Comité international de la Croix-Rouge, aient librement accès à ceux qui ont besoin d'eux. Ils réaffirment également qu'il faudrait tenir une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs.

Le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité des efforts déployés à l'échelon régional pour trouver une solution pacifique au conflit et lui a notamment fait savoir que les ministres de la défense ont prévu de se réunir demain à Addis-Abeba. Les membres du Conseil appuient les initiatives diplomatiques régionales visant à régler le conflit par des moyens pacifiques.

Les membres du Conseil se félicitent des liens d'étroite collaboration que le Secrétaire général de l'Organisation a noués avec le Secrétaire général de l'OUA et l'encourage à poursuivre les consultations avec l'OUA et les dirigeants de la région sur les modalités de l'aide que l'ONU pourrait apporter à celle-ci.

Le Conseil de sécurité continuera à suivre de près l'évolution de la situation en République démocratique du Congo et reste saisi de la question.

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) (10 septembre 1998)

Aujourd'hui, les membres du Conseil ont examiné le dernier rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1160 (1998) (S/1998/834). Ils ont également entendu un exposé de l'Envoyé spécial du HCR dans l'ex-Yougoslavie, Nicholas Morris, sur la situation humanitaire très grave que connaît le Kosovo.

Les membres du Conseil se sont déclarés gravement préoccupés par les conséquences désastreuses que les combats et les violations du droit humanitaire international et des droits de l'homme ont sur le plan humanitaire pour la population civile.

Les membres du Conseil ont noté avec une vive inquiétude que le conflit entraînait des déplacements forcés de civils à l'intérieur du territoire et qu'un très grand nombre d'entre eux – 50 000 peut-être selon les estimations du Secrétaire général – avaient dû se réfugier dans les forêts et les montagnes.

Les membres du Conseil ont également noté que la sécurité des personnes qui rentraient chez elles n'était pas assurée. L'hiver approche : il fait déjà plus froid et la température baissera encore sensiblement d'ici à la fin d'octobre. Nous risquons une catastrophe sur le plan humanitaire.

Les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par les informations reçues, qui continuent de faire état d'atrocités. Ils ont souligné que ces informations devaient être vérifiées par des enquêtes médico-légales confiées à des organes indépendants.

Les membres du Conseil ont de nouveau demandé un cessez-le-feu immédiat, préalable indispensable au retour des réfugiés et des personnes déplacées et au démarrage de négociations politiques. Ils exigent que toutes les hostilités cessent immédiatement, de même que tous les actes de violence et toutes les mesures de répression dont est victime la population civile; ils se sont référés à ce sujet à des informations récentes selon lesquelles des maisons ou immeubles seraient délibérément détruits, ce qui est à l'origine de nouveaux flux de réfugiés et de personnes déplacées. Ils sont préoccupés par la situation des civils pris au milieu des combats dans la région de Pec. Tous ceux qui ont infligé de mauvais traitements à des civils et participé à la destruction délibérée de leurs biens devront être traduits en justice.

Les membres du Conseil ont déclaré qu'en sa qualité de Président de la République fédérale de Yougoslavie, M. Milosevic devait ordonner qu'il soit mis fin à toute mesure de répression à l'encontre de la population civile au Kosovo. Tous les groupes armés d'Albanais du Kosovo doivent renoncer immédiatement à toute violence.

Les membres du Conseil ont noté que le Secrétaire général voyait dans le regain de tension un risque pour la stabilité de la région et craignait que les opérations qui y sont menées par l'ONU ne subissent les répercussions des événements qui se déroulent au Kosovo. Ils ont également noté que le Secrétaire général considère que la crise au Kosovo ne peut avoir de solution militaire et qu'il invite les deux parties à faire preuve de retenue et à engager des négociations dès que possible.

Les membres du Conseil ont demandé aux deux parties de tout mettre en oeuvre pour éviter un désastre sur le plan humanitaire. Ils rendent hommage aux organismes qui essaient d'apporter une aide à la population et soulignent que le Secrétaire général a demandé à la communauté internationale de fournir d'urgence les moyens d'apporter une assistance au Kosovo.

Les membres du Conseil ont insisté sur le droit inconditionnel de toutes les personnes déplacées et de tous les réfugiés à rentrer dans leur foyer, en toute sécurité et dans la dignité. Ils considèrent comme déplorable toute tentative visant à dissuader ceux qui le voudraient de rentrer chez eux et ont demandé aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie de collaborer plus étroitement avec les organismes à vocation humanitaire de manière que les retours soient possibles.

Les membres du Conseil ont demandé que les organismes à vocation humanitaire aient accès rapidement, sans entrave et en toute sécurité à ceux qui ont besoin de leur aide et que soit assurée la sécurité de leur personnel et des observateurs internationaux au Kosovo, avec lesquels chacun doit pleinement collaborer. Ils ont condamné l'assassinat en août de trois membres de l'oeuvre caritative créée par mère Theresa.

Les membres du Conseil ont souligné la nécessité d'intensifier le processus politique afin de trouver une solution à la crise et d'en éradiquer les causes.

Les membres du Conseil se sont déclarés gravement préoccupés par la situation au Kosovo, qu'ils continueront de suivre de près.

Afghanistan (10 septembre 1998)

Le Secrétariat a présenté au Conseil de sécurité les informations qu'il détient sur le décès des diplomates iraniens tués récemment lors de combats dans le nord de l'Afghanistan.

Les membres du Conseil de sécurité ont condamné ces actes de barbarie perpétrés en violation du droit international.

Les membres du Conseil ont demandé qu'une enquête soit ouverte d'urgence pour que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice.

Les membres du Conseil ont noté avec satisfaction qu'il est prévu d'organiser une mission d'enquête conjointe à laquelle doivent participer l'Iran, le Pakistan et l'ONU.

Les membres du Conseil ont demandé aux Taliban de prendre toutes les mesures voulues pour que les diplomates et autres nationaux iraniens portés disparus en Afghanistan soient relâchés et que leur sécurité soit assurée.

Les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par le regain de tension observée dans la région et ont insisté à nouveau pour que le conflit afghan soit réglé uniquement par des moyens pacifiques, au moyen de négociations directes entre les factions afghanes. Ils ont demandé à toutes les parties concernées de faire preuve de la plus grande modération.

République populaire démocratique de Corée (15 septembre 1998)

Les membres du Conseil de sécurité ont noté avec préoccupation que, le 31 août 1998, la République populaire démocratique de Corée a lancé un engin autopropulsé, qui est retombé à la mer, dans le voisinage du Japon.

Les membres du Conseil ont regretté que la République populaire démocratique de Corée ait procédé à ce lancement sans en avoir préalablement informé les pays de la région.

Les membres du Conseil considèrent qu'une telle initiative pose une menace pour la pêche et les transports maritimes et qu'en agissant ainsi, la République populaire démocratique de Corée compromet l'instauration d'un climat de confiance entre les pays de la région.

Les membres du Conseil demandent instamment à la République populaire démocratique de Corée de ne pas entreprendre d'activité qui risque d'avoir ce type de conséquence.

Les membres du Conseil demandent à tous les pays intéressés de la région de faire preuve de modération et de ne pas prendre de mesure susceptible d'accroître les tensions.

Les membres du Conseil reconnaissent que tout État a le droit de se doter d'un programme spatial à des fins pacifiques, sous réserve qu'il agisse de manière transparente et compatible avec les normes internationales de sécurité.

Bosnie-Herzégovine (16 septembre 1998)

Le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Secrétariat sur le déroulement des élections générales organisées en Bosnie-Herzégovine les 12 et 13 septembre.

Les membres du Conseil ont indiqué qu'ils attendaient le rapport officiel de l'OSCE sur le déroulement et les résultats de ce scrutin.

République démocratique du Congo (17 septembre 1998)

Les membres du Conseil de sécurité se sont déclarés vivement préoccupés par la détérioration de la situation en République démocratique du Congo.

Les membres du Conseil ont réaffirmé que l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et des autres États de la région doivent être respectées et que chaque État est tenu de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre État. Ils lancent un appel pour que le conflit soit réglé d'une manière pacifique et demandent un cessez-le-feu immédiat, le retrait de toutes les forces étrangères et l'engagement d'un processus pacifique reposant sur un dialogue politique visant à la réconciliation nationale.

Les membres du Conseil ont souligné la nécessité de respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire international et de garantir la liberté d'accès des organismes à vocation humanitaire.

Les membres du Conseil ont noté avec préoccupation que des armes continuaient d'être livrées dans la zone du conflit.

Jamahiriya arabe libyenne (18 septembre 1998)

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné des rapports faisant état de violations de l'embargo aérien décrété à l'encontre de la Libye.

Les membres du Conseil ont fait part de leurs préoccupations et rappelé l'importance qu'ils attachent à l'application des résolutions du Conseil.

Croatie (28 septembre 1998)

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné le dernier rapport du Secrétaire général concernant le Groupe d'appui de la police des Nations Unies en Slavonie orientale (Croatie) (S/1998/887). Ils ont estimé que la déclaration faite par le Président du Conseil le 2 juillet 1998 demeurait largement d'actualité.

Les membres du Conseil ont noté que le comportement de la police locale s'était amélioré. À leur avis, le Groupe de police civile des Nations Unies a beaucoup contribué à cette heureuse évolution.

Les membres du Conseil ont néanmoins noté que les autorités croates devaient encore s'atteler au règlement d'un certain nombre de problèmes graves, tels que la montée de la violence ethnique, les carences des autorités judiciaires qui ne donnent pas suite aux plaintes faisant état de tels actes de violence et le peu de progrès enregistrés dans l'exécution du programme de réconciliation nationale.

Les membres du Conseil se sont déclarés favorables au transfert à l'OSCE, mi-octobre, des fonctions de surveillance de la police et comptent que l'OSCE les tiendra informés de l'évolution de la situation, selon qu'il conviendra.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (octobre 1998)

Introduction

Sous la présidence de Sir Jeremy Greenstock, Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui a présidé le Conseil pendant le mois, le Conseil de sécurité a examiné un grand nombre de problèmes difficiles et délicats, parmi lesquels on peut citer l'Iraq, le Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), la République démocratique du Congo, l'Angola, l'Éthiopie et l'Érythrée.

Durant le mois, le Conseil a adopté quatre résolutions, tenu quatre réunions officielles et 19 consultations plénières. Il a également tenu cinq réunions avec les pays qui fournissent des contingents. Le Président du Conseil a fait une déclaration aux médias à l'issue de chaque consultation plénière. En 16 occasions, il a été autorisé à faire des déclarations à la presse au nom des membres du Conseil. Tout de suite après les consultations plénières, la présidence a également tenu des réunions d'information à l'intention des pays qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité.

Afrique

République démocratique du Congo

La persistance du conflit en République démocratique du Congo est demeurée pendant le mois d'octobre un sujet de vive préoccupation pour le Conseil de sécurité. Le 6 octobre, le Secrétaire général de l'OUA, M. Salim Salim, a fait part aux membres du Conseil des efforts déployés sur le plan régional pour régler le conflit dans le cadre d'une réunion informelle, suivant la formule Arria, à laquelle le Secrétaire général a également participé. Les membres du Conseil étaient généralement d'avis que l'ONU pouvait jouer un rôle important en appuyant la médiation OUA/SADC. M. Salim a fait savoir qu'on s'efforçait d'organiser une nouvelle série de négociations entre les parties.

Le 14 octobre, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République démocratique du Congo auprès de l'ONU a eu une entrevue avec le Président du Conseil afin de lui signaler que les forces rebelles avaient abattu, le 10 octobre, un appareil civil à Kindu, en République démocratique du Congo. Une lettre adressée au Président du Conseil par le Chargé d'affaires et donnant plus de détails a été distribuée comme document du Conseil le 13 octobre (S/1998/945). Le Président du Conseil a rendu compte en substance de cette entrevue aux membres du Conseil le 15 octobre et ceux-ci sont convenus de demander un complément d'information.

Le 22 octobre, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Kieran Prendergast, a informé les membres du Conseil de l'évolution récente de la situation lors de consultations plénières. Il a souligné que Kindu était tombée aux mains des rebelles et que les alliés de la République démocratique du Congo auraient décidé de déplacer leurs troupes un peu plus à l'est. Entre-temps, les préparatifs se poursuivaient en vue de la réunion des parties au conflit, qui devait se tenir à Lusaka le 26 octobre. Les membres du Conseil sont convenus qu'il importait d'envoyer, avant la réunion de Lusaka, un message ferme demandant un cessez-le-feu immédiat et l'immobilisation des troupes; ont précisé qu'ils continuaient à appuyer les efforts déployés dans ce sens par l'OUA et la SADC; demandé que la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo soient respectées et qu'il soit mis fin à l'intimidation ethnique et à l'incitation à la haine ethnique; et invité instamment toutes les parties concernées à ne pas prendre de mesures susceptibles de provoquer une escalade du conflit. Le Président a fait, à l'issue des consultations, une déclaration à la presse, dans laquelle il a souligné tous ces éléments.

À la même réunion, M. Prendergast a informé les membres du Conseil de deux communications datées du 15 octobre que le Secrétaire général avaient reçues des Gouvernements du Rwanda et de la République démocratique du Congo qui y faisaient état des mesures qu'ils avaient prises pour enquêter sur les allégations contenues dans le rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général, comme il était demandé dans la déclaration du Président datée du 13 juillet (S/PRST/1998/20). Les membres du Conseil, tout en recon-

naissant que les circonstances actuelles compliquaient la poursuite de ces enquêtes, ont été d'avis que le Conseil devait faire bien comprendre aux deux gouvernements qu'ils devaient enquêter sur ces allégations et qu'ils devaient absolument mettre fin à l'état d'impunité dans la région. Le 30 octobre, le Président du Conseil s'est entretenu avec le Représentant permanent du Rwanda et le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République démocratique du Congo auprès de l'ONU pour leur faire part de ces vues.

Angola

Les membres du Conseil ont été informés de la détérioration du processus de paix en Angola par le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Issa Diallo, lors des consultations du 13 octobre. M. Diallo a également présenté le rapport du Secrétaire général daté du 8 octobre 1998 (S/1998/931). Le Conseil a adopté la résolution 1202 (1998) du 15 octobre, dans laquelle il réaffirmait que le blocage du processus de paix tenait essentiellement à ce que les dirigeants de l'UNITA avaient failli aux obligations que leur imposaient les «Acordos de Paz», le Protocole de Lusaka et ses propres résolutions pertinentes et il exigeait que l'UNITA s'acquitte immédiatement et sans condition de ses obligations, en particulier quant à la démilitarisation complète de ses forces et à son entière coopération à l'extension immédiate et inconditionnelle de l'administration de l'État à l'ensemble du territoire national. Le Conseil y demandait en outre aux États Membres de donner pleinement effet aux mesures imposées à l'UNITA et se déclarait disposé à envisager de prendre des mesures de renforcement appropriées. Le Conseil a fait sienne la recommandation du Secrétaire général tendant à proroger le mandat de la MONUA jusqu'au 3 décembre 1998 afin de donner au Représentant spécial du Secrétaire général une nouvelle possibilité de remettre sur les rails le processus de paix actuellement au point mort.

Sierra Leone

Le Conseil a continué à suivre de près la situation en Sierra Leone. Il a été particulièrement préoccupé, au mois d'octobre, par les informations faisant état de l'intensification de l'action des rebelles, d'une tension entre les Gouvernements sierra-léonais et libérien et de procès pour trahison ainsi que de condamnations à mort. Le 15 octobre, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, M. Annabi, a informé les membres du Conseil que de larges groupes de rebelles auraient effectué des incursions de l'autre côté de la frontière libérienne, que les attaques des rebelles s'étaient intensifiées dans le nord et l'est de la Sierra Leone et que cela avait entraîné des frictions entre les Gouvernements sierra-léonais et libérien. Les incursions signalées n'ont toutefois pas pu être confirmées. À l'issue de consultations, le Président a fait une déclaration à la presse, dans laquelle il demandait aux rebelles et à ceux qui les appuient de respecter les résolutions et les déclarations du Conseil.

Le 22 octobre, le Président du Conseil a présidé une réunion des pays qui fournissent des contingents à la MONUSIL avant que les membres du Conseil n'examinent le deuxième rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission (S/1998/960). Les membres du Conseil ont examiné ce rapport le 27 octobre. M. Annabi a informé le Conseil de l'évolution de la situation depuis son dernier exposé du 15 octobre. Les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par la situation, et en particulier par les exécutions et les peines de mort infligées récemment et leurs effets sur les perspectives de réconciliation nationale et de dialogue. Ils ont souscrit à la recommandation du Secrétaire général selon laquelle il n'y avait pas lieu, dans les conditions actuelles de sécurité, de procéder au déploiement additionnel de la deuxième phase d'observateurs militaires; le Secrétariat devait toutefois se tenir prêt à les déployer rapidement si cela devenait souhaitable. À l'issue de consultations, le Président du Conseil a fait une déclaration à la presse, dans laquelle il a souligné l'importance de la réconciliation nationale en Sierra Leone pour un règlement durable.

République centrafricaine

Le 15 octobre, le Conseil a adopté la résolution 1201 (1998) par laquelle il a prorogé le mandat de la MINURCA jusqu'au 28 février 1999 et a autorisé cette dernière à fournir un appui pour l'organisation des élections législatives en République centrafricaine.

Érythrée et Éthiopie

Les membres du Conseil ont continué à s'inquiéter que le différend frontalier opposant l'Érythrée et l'Éthiopie ne risque de dégénérer en conflit. Lors des consultations du 13 octobre, le Président du Conseil a rendu compte des contacts qu'il avait pris avec les Représentants permanents de l'Éthiopie et de l'Érythrée pour demander aux deux parties de faire preuve de retenue. Le 27 octobre, M. Prendergast a fait un exposé sur le dernier état de la situation et le Président a rendu compte des nouveaux entretiens qu'il avait eus avec les Représentants permanents des deux pays. Les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par la situation explosive qui continuait à prévaloir et ont maintenu qu'une solution pacifique était le seul moyen de sortir de ces difficultés. Ils ont offert leur plein appui aux efforts de médiation, en particulier ceux de l'OUA, et ont constaté que celle-ci prévoyait d'organiser, à Ouagadougou, au début novembre,

une réunion pour examiner la question. Les membres du Conseil ont déploré l'usage qu'on avait fait ou qu'on continuerait à faire de la force comme moyen de régler les différends. Il a été convenu que le Président ferait une brève déclaration à la presse à ce sujet et s'entretiendrait de nouveau avec les deux représentants permanents. Le Président a rendu compte des nouveaux contacts qu'il avait eus avec les Représentants permanents de l'Éthiopie et de l'Érythrée le 28 octobre.

Jamahiriya arabe libyenne

Les membres du Conseil ont réexaminé les sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne, comme ils le font tous les 120 jours, au cours des consultations du 29 octobre. Dans une déclaration qu'il a faite ensuite à la presse, le Président du Conseil a précisé que les membres du Conseil avaient réexaminé ces sanctions conformément au paragraphe 13 de la résolution 748 (1992); étant donné l'adoption de la résolution 1192 (1998), il s'est réjoui que des précisions sur les procédures retenues pour le procès qui se tiendrait aux Pays-Bas dans le cadre d'un tribunal écossais soient fournies aux autorités libyennes par l'intermédiaire du Cabinet du Secrétaire général et qu'il y ait eu certains progrès; il a lancé un nouvel appel à la Jamahiriya arabe libyenne pour qu'elle respecte les dispositions de la résolution 1192 (1998) et il a rappelé que les sanctions seraient suspendues dès que le Secrétaire général signalerait que la Jamahiriya arabe libyenne aurait satisfait aux dispositions de la résolution 1192 (1998). Dans sa déclaration à la presse, le Président du Conseil a également évoqué les travaux du Comité des sanctions sur les vols de pèlerins et a conclu en soulignant que les membres du Conseil, constatant que la tragédie de Lockerbie remontait à 10 ans, étaient d'avis que cette question devait être résolue le plus tôt possible en conformité avec la résolution 1192.

Sahara occidental

Au cours des consultations du 28 octobre, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M. Bernard Miyet, a rendu compte de la visite qu'il avait effectuée dans la région et a présenté le dernier rapport du Secrétaire général (S/1998/997). Il a insisté sur la nécessité de donner de l'élan au processus d'identification des tribus dont on contestait l'inscription sur les listes électorales et d'accélérer la signature des accords sur le statut des forces. Les membres du Conseil ont de manière générale appuyé les recommandations du Secrétaire général, bien que tous les membres n'aient pas été disposés à accepter une prolongation de six mois du mandat de la MINURSO. Les membres du Conseil ont examiné un projet de résolution les 28 et 29 octobre. Le 30 octobre, le Conseil a adopté la résolution 1204 (1998) par laquelle le Secrétaire général était prié de présenter un rapport au Conseil, avant le 11 décembre, sur l'application de la résolution, sur les progrès de la mise en oeuvre du Plan de règlement et des accords auxquels étaient parvenues les parties et la prolongation du mandat de la MINURSO jusqu'au 17 décembre 1998.

Soudan

Au cours des consultations du 28 octobre, les membres du Conseil ont entendu un exposé sur la situation humanitaire et politique au Soudan lors d'une réunion entre des organisations non gouvernementales et les membres du Conseil. Ceux-ci sont convenus de s'efforcer de procéder à un examen plus détaillé sur la base d'un rapport présenté par le Secrétariat. Il a été convenu que la présidence suivante du Conseil essaierait de trouver un moment approprié.

Suivi du rapport du Secrétaire général sur l'Afrique

Le 27 octobre, le Président du Groupe de travail ad hoc créé par la résolution 1170 (1998) a informé les membres du Conseil des travaux que continuait à mener le Groupe, en soulignant que les experts poursuivaient l'examen des textes au sein de trois sous-groupes thématiques. Il a souligné que le mandat du Groupe de travail expirait à la fin du mois de novembre et que celui-ci devait avoir communiqué d'ici là ses travaux au Conseil pour que ce dernier prenne des décisions. Les membres du Conseil en ont pris dûment note.

Europe

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)

Le Conseil a continué à suivre de près l'évolution de la situation au Kosovo. La présidence a convoqué le 1er octobre des consultations, lors desquelles les membres du Conseil ont pu entendre un exposé du HCR sur les conséquences humanitaires de la crise. À l'issue de la réunion, le Président du Conseil a fait une déclaration à la presse (voir le texte en annexe), dans lequel il a condamné la violence et demandé le plein respect des résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998).

Lors des consultations du 6 octobre, les membres du Conseil ont examiné le rapport présenté par le Secrétaire général (S/1998/912) le 3 octobre conformément aux résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998). Par la suite, le Président du Conseil a fait une nouvelle déclaration à la presse (voir le texte en annexe), dans laquelle il a condamné la poursuite de

la violence en exprimant la préoccupation du Conseil devant les graves conséquences qu'elle avait sur le plan humanitaire et en demandant une reprise rapide des négociations pour rechercher un règlement politique. Les membres du Conseil ont de nouveau tenu des consultations les 22, 23 et 24 octobre pour examiner un projet de résolution. Le Conseil a adopté, le 24 octobre, la résolution 1203 (1998), en vertu du Chapitre VII de la Charte. Dans cette résolution, le Conseil approuvait les accords conclus entre la République fédérale de Yougoslavie, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'OTAN, prévoyant la création de missions de vérification aériennes et terrestres au Kosovo et exigeait que la République fédérale de Yougoslavie et les Albanais du Kosovo respectent promptement et dans leur intégralité les dispositions des résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) et coopèrent pleinement avec les missions de vérification de l'OSCE et de l'OTAN.

Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie

Lors des consultations du 2 octobre, le Président du Tribunal a informé les membres du Conseil des activités du Tribunal et leur a fait part de la préoccupation que lui inspirait le refus de la République fédérale de Yougoslavie de coopérer avec cette instance. À l'issue de la réunion, le Président a fait une déclaration à la presse, notant que la Présidente du Tribunal avait informé les membres du Conseil des activités entreprises par ce dernier, ainsi que du refus de la République fédérale de Yougoslavie d'exécuter les mandats d'arrêt de trois personnes mises en accusation. Les membres du Conseil ont exprimé leur appui plein et entier à l'action que mène le Tribunal pour s'acquitter de son mandat, réaffirmé l'autorité et la juridiction du Tribunal pour toutes les questions relevant de sa compétence dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et déploré que les autorités de Belgrade continuent à ne pas coopérer. Les membres du Conseil ont déclaré leur intention de continuer à suivre cette affaire.

Péninsule de Prevlaka

Le 20 octobre, les membres du Conseil ont examiné le dernier rapport du Secrétaire général sur la MONUP (S/1998/939). Le Président du Conseil a fait par la suite une déclaration à la presse dans laquelle il demandait aux parties d'intensifier leurs efforts pour parvenir à un règlement négocié.

Situation des réfugiés dans la région de l'ex-Yougoslavie

Le 20 octobre également, les membres du Conseil ont entendu un exposé du représentant du HCR sur la situation des réfugiés dans la région de l'ex-Yougoslavie. Dans une déclaration qu'il a faite ensuite à la presse, le Président du Conseil a exprimé la vive préoccupation des membres du Conseil devant la lente augmentation du nombre des rapatriés, en particulier à l'intérieur et à destination de la Bosnie-Herzégovine et de la Slavonie orientale, et la grave situation qui continuait à prévaloir au Kosovo et aux alentours.

Ex-République yougoslave de Macédoine

Les membres du Conseil ont entendu le 14 octobre un exposé du Représentant spécial sortant, M. Henryk J. Sokalski, sur les activités de la FORDEPRENU. Les membres du Conseil sont convenus que la FORDEPRENU était l'un des meilleurs exemples de diplomatie préventive. Dans une déclaration à la presse qu'il a faite à l'issue de la réunion, le Président du Conseil a fait savoir que les membres appuyaient les efforts de la FORDEPRENU, en particulier dans le contexte de la crise au Kosovo.

Bosnie-Herzégovine

Le 26 octobre, le Haut Représentant, M. Carlos Westendorp, a informé les membres du Conseil des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la paix en Bosnie-Herzégovine. Dans une déclaration qu'il a faite par la suite à la presse, le Président a précisé que les membres du Conseil appuyaient les efforts du Haut Représentant.

Asie/Moyen-Orient

Iraq

Le Conseil de sécurité a continué à suivre de près la grave situation qui s'est instaurée du fait de la décision prise le 5 août par l'Iraq de cesser des coopérer pleinement avec la Commission spéciale et l'AIEA. Le 5 octobre, le Secrétaire général a rendu compte aux membres du Conseil de l'entretien qu'il avait eu avec une équipe iraquienne dirigée par le Premier Ministre adjoint iraquien et des efforts qu'il avait déployés pour persuader l'Iraq de revenir sur sa décision du 5 août. Il a également fait part de ses idées concernant un réexamen d'ensemble. Dans la déclaration qu'il a faite à la presse à l'issue de la réunion, le Président du Conseil a dit que les membres du Conseil avaient remercié le Secrétaire général, réaffirmé la position du Conseil dans la résolution 1194 (1998) et souligné que l'Iraq devait respecter les dispositions de cette résolution. À la demande des membres du Conseil, le Président du Conseil s'est également entretenu, le 6 août, avec le Premier Ministre adjoint iraquien pour s'assurer qu'il avait bien conscience des vues du Conseil.

Le Directeur général de l'AIEA et le Président exécutif de la Commission spéciale ont fait le 13 octobre leurs rapports semestriels aux membres du Conseil. Ceux-ci ont discuté de ces rapports, et notamment des progrès réalisés dans les dossiers nucléaires, chimiques et biologiques, ainsi que sur la question des missiles. Les membres du Conseil ont souligné que l'Iraq devait recommencer à coopérer pleinement avec l'AIEA et la Commission spéciale pour que les progrès se poursuivent dans ces domaines. Le 26 octobre, les membres du Conseil ont entendu un rapport de la Commission spéciale sur l'agent VX.

Lors des consultations des 21, 23, 26, 28 et 30 octobre, les membres du Conseil ont étudié le cadre d'un réexamen d'ensemble. Le 30 octobre, ils se sont entendus sur le texte d'une lettre que le Président du Conseil enverrait au Secrétaire général pour exposer les vues du Conseil sur la structure d'un réexamen d'ensemble, à entreprendre dans l'hypothèse où l'Iraq recommencerait à coopérer avec la Commission spéciale.

Le 31 octobre, les autorités iraquiennes ont annoncé la suspension de toute coopération avec la Commission spéciale. Les membres du Conseil se sont en conséquence réunis le même jour en consultation et sont convenus du texte de la déclaration que le Président ferait à la presse, et dans laquelle le Conseil condamnait la décision de l'Iraq, qu'il qualifiait de violation flagrante des résolutions pertinentes du Conseil et exigeait que l'Iraq reprenne immédiatement, complètement et inconditionnellement sa coopération avec la Commission spéciale et l'AIEA.

MONUIK

Les membres du Conseil sont convenus le 7 octobre de renouveler le mandat de la MONUIK (S/1998/925).

Afghanistan

Les membres du Conseil ont été informés le 16 octobre par M. Prendergast des progrès de la mission de l'Envoyé spécial, M. Brahimi, en Afghanistan et dans les pays voisins. Dans une déclaration qu'il a faite à la presse à l'issue des consultations, le Président a dit que les membres du Conseil se réjouissaient du résultat des efforts de M. Brahimi pour réduire la tension dans la région et améliorer la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme en Afghanistan; souligné que tous les engagements pris par les parties devaient être pleinement respectés; exprimé la vive préoccupation du Conseil devant la poursuite des combats; lancé un appel en faveur d'un cessez-le-feu et de négociations qui déboucheraient sur un gouvernement largement représentatif; et exprimé sa vive préoccupation devant la situation humanitaire et des droits de l'homme et demandé à toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et les normes fondamentales des droits de l'homme. Ils ont également exprimé leur profonde préoccupation devant le fait que le territoire tenu par les Taliban continuait à être utilisé pour la culture de stupéfiants, l'abri et l'instruction de terroristes en Afghanistan.

Autres questions

Le 21 octobre, le Président a présenté à l'Assemblée générale le rapport annuel du Conseil de sécurité que celui-ci avait adopté le 9 septembre. Le Président avait eu préalablement une entrevue avec le Président de l'Assemblée pour examiner le programme de travail des deux organes pour le mois d'octobre.

Le Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité concernant la documentation du Conseil et autres questions de procédure s'est réuni le 29 octobre. Il a recommandé que le Président publie une note concernant la transparence; le renforcement des consultations avec les pays fournisseurs de contingents; un mécanisme permettant d'informer les pays non membres du Conseil des réunions imprévues ou des réunions d'urgence du Conseil; la présentation du rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale; et la procédure de constitution du bureau de chacun des comités des sanctions. Après avoir reçu l'approbation des membres du Conseil, le Président a publié cette note le 30 octobre (S/1998/1016).

Le 6 octobre, le Président a représenté le Conseil de sécurité lors de la remise des premières médailles Dag Hammarskjöld pour les opérations de maintien de la paix de l'ONU et a rendu hommage au courage et au dévouement de ceux qui avaient donné leur vie durant des opérations de maintien de la paix. Il a également souligné que le Conseil était résolu à assurer la sécurité et la protection du personnel qui était prêt à risquer sa vie à l'avenir.

Déclarations faites à la presse par le Président du Conseil de sécurité

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) (1er octobre 1998)

Les membres du Conseil de sécurité se sont réunis ce jour à la suite de rapports alarmants concernant des atrocités commises au Kosovo depuis l'adoption de la résolution 1199 (1998) du Conseil de sécurité. Ils ont également été informés par le représentant du HCR que la situation humanitaire sur le terrain était de plus en plus désastreuse.

Les membres du Conseil ont fermement condamné les responsables de ces atrocités et ont demandé au Gouvernement de Belgrade de procéder immédiatement à des enquêtes et d'identifier et de punir les responsables.

Les membres du Conseil ont rappelé le rôle que le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie était habilité à jouer pour enquêter sur d'éventuelles violations du droit humanitaire international au Kosovo.

Les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par les informations selon lesquelles les combats se poursuivent malgré l'adoption de la résolution 1199 (1998) du Conseil appelant à un cessez-le-feu et en particulier par les informations selon lesquelles de plus en plus de civils seraient contraints de quitter leurs foyers en raison des combats.

Les membres du Conseil se sont déclarés résolus à empêcher une catastrophe humanitaire majeure au Kosovo et à trouver une solution par des négociations pacifiques et ont demandé que les résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) du Conseil de sécurité soient pleinement et immédiatement respectées.

Les membres du Conseil ont vivement souhaité que le Secrétaire général avance au 5 octobre la date de publication de son rapport sur l'application de la résolution 1199 (1998) du Conseil.

Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (2 octobre 1998)

Le Conseil de sécurité a rencontré ce jour le juge Gabrielle Kirk McDonald, Présidente du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Le juge Kirk McDonald a présenté aux membres du Conseil les travaux du Tribunal et les a notamment informés du refus de la République fédérale de Yougoslavie d'exécuter les mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de trois inculpés.

Les membres du Conseil ont exprimé leur appui sans réserve au juge Kirk McDonald et au Tribunal international dans l'exécution de son mandat. Ils ont pris note de l'opinion de celle-ci selon laquelle l'obligation de la République fédérale de Yougoslavie en vertu du droit international d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de coopérer avec le Tribunal est absolue. Le Conseil a réaffirmé l'autorité et la compétence du Tribunal international sur les questions relevant de son mandat pour l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie. Les membres du Conseil ont déploré que les autorités de Belgrade ne s'acquittent toujours pas de leurs obligations et ont déclaré leur intention de demeurer saisis de la question.

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) (6 octobre 1998)

Les membres du Conseil de sécurité se sont réunis ce jour pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le Kosovo, présenté en application des résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) du Conseil de sécurité (S/1998/912). Ils se sont félicités du rapport et des informations complémentaires fournies ce jour par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, M. Alvaro de Soto.

Les membres du Conseil ont noté que les opérations militaires semblaient se calmer et que des retraits avaient eu lieu récemment mais que les forces armées du Gouvernement de Belgrade au Kosovo demeuraient en grand nombre et que la police spéciale avait poursuivi ses opérations après l'adoption de la résolution 1199 (1998). Ils ont condamné l'usage indifférencié et disproportionné de la force à l'encontre de civils ainsi que les activités terroristes.

Les membres du Conseil ont réaffirmé leur profond attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie.

Les membres du Conseil ont souscrit à l'appel lancé par le Secrétaire général pour qu'il soit procédé à une enquête approfondie, sous supervision internationale ou avec participation internationale, sur les atrocités commises par toutes les parties au conflit. Ils ont engagé le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie à étendre le champ de ses enquêtes à ces atrocités.

Les membres du Conseil ont prié le Secrétaire général d'étudier comment on pouvait faire en sorte que le Secrétariat de l'ONU dispose des moyens d'étudier directement l'évolution de la situation sur le terrain et de continuer à faire rapport au Conseil sur l'application des résolutions 1160 (1998) et 1199 (1999).

Les membres du Conseil ont insisté sur la nécessité de reprendre immédiatement les négociations, sans condition préalable, en vue de parvenir à un règlement politique complet de la crise. Ils se sont félicités des efforts déployés par la communauté internationale en ce sens et ont souligné que les deux parties devaient participer à ces efforts.

Les membres du Conseil ont partagé les vues exprimées par le Secrétaire général sur le danger de la catastrophe humanitaire au Kosovo. Ils ont souligné qu'il fallait garantir l'accès total et sans entrave des organisations à vocation humanitaire dans l'ensemble de la région touchée par le conflit et créer les conditions nécessaires pour le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers en toute sécurité. Ils ont souhaité que des progrès rapides soient faits dans ce domaine. Ils ont également souligné qu'il importait

de répondre le plus rapidement possible à l'appel lancé par le Secrétaire général à la communauté internationale pour intensifier les efforts visant à prévenir une catastrophe humanitaire.

Les membres du Conseil sont convenus que les résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) du Conseil de sécurité n'étaient toujours pas pleinement appliquées et, à cet égard, ils se sont déclarés résolus à faire appliquer pleinement ces résolutions conformément aux responsabilités qui leur incombent en vertu de la Charte.

Iraq (31 octobre 1998)

Les membres du Conseil de sécurité ont condamné à l'unanimité la décision prise ce jour par le Conseil de commandement de la révolution de cesser toute coopération avec la Commission spéciale des Nations Unies.

Les membres ont estimé que cette décision constituait une violation flagrante des résolutions pertinentes du Conseil et du Mémorandum d'accord signé par le Secrétaire général et le Vice-Premier Ministre iraquien.

Les membres ont demandé que les dirigeants iraquiens reviennent immédiatement et sans condition sur la décision prise ce jour, ainsi que sur celle prise le 5 août, de limiter la coopération avec la Commission spéciale et l'AIEA, comme ils l'ont déjà demandé dans la résolution 1194 (1998) du Conseil, et recommencent immédiatement à coopérer pleinement et sans condition avec la Commission spéciale et l'AIEA.

Une fois que l'Iraq aura rapporté ses décisions et aura recommencé à coopérer pleinement avec la Commission spéciale et l'AIEA, les membres seront disposés, comme ils l'ont réaffirmé clairement dans une lettre du Président du Conseil au Secrétaire général datée du 30 octobre, à procéder à un examen d'ensemble du respect par l'Iraq de toutes les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil. La décision prise par l'Iraq a retardé le moment où l'on pourra procéder à un tel examen d'ensemble.

Les membres ont déclaré qu'ils appuyaient sans réserve les efforts déployés par le Secrétaire général pour faire appliquer pleinement son Mémorandum d'accord avec l'Iraq et ceux déployés par la Commission spéciale et l'AIEA en vue de s'acquitter de leurs mandats. Ils se sont félicités du travail et du dévouement du personnel de la Commission spéciale et de l'AIEA dans des conditions particulièrement difficiles en Iraq.

L'annonce faite ce jour par Bagdad et les restrictions qui continuent d'être imposées sur les activités de l'AIEA sont particulièrement préoccupantes. Dans les jours à venir, le Conseil demeurera activement saisi de la question afin de veiller à l'application intégrale de ses résolutions et de garantir la paix et la sécurité dans la région.

États-Unis d'Amérique (novembre 1998)

Introduction

Sous la présidence de M. A. Peter Burleigh, Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité a examiné, en novembre, un ensemble de questions délicates et épineuses. Le Conseil a adopté 8 résolutions et 5 déclarations du Président et a tenu 12 réunions officielles. Les membres du Conseil ont tenu des consultations officieuses plénières à 22 reprises. Quatre réunions avec des pays qui fournissent des contingents ont été organisées. Le Conseil a renouvelé les mandats de la MONUT, de la FNUOD et de la MIPONUH et a maintenu le programme pétrole contre nourriture.

Pour la première fois sous la présidence des États-Unis d'Amérique, le Conseil a tenu une séance publique au cours de laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Mme Ogata, a fait un exposé.

Afrique

Groupe de travail sur l'Afrique

En novembre, les membres du Conseil ont continué de tenir des consultations officieuses sur les travaux du Groupe de travail ad hoc sur l'Afrique, créé en application de la résolution 1170 (1998). Le 19 novembre, le Conseil a adopté les résolutions 1208 (1998) et 1209 (1998) concernant respectivement la sécurité à apporter aux réfugiés et le maintien du caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, et les mouvements illicites d'armes à destination et à l'intérieur de l'Afrique. Le 30 novembre, le Conseil a adopté une déclaration du Président (S/PRST/1998/35) sur les activités de contrôle autorisées par le Conseil mais conduites par des États Membres ou des coalitions d'États.

Angola

Le 25 novembre, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, M. Hédi Annabi, a présenté aux membres du Conseil le rapport du Secrétaire général sur l'Angola (S/1998/1110), dans lequel il recommande de

proroger pour une période de trois mois le mandat de la MONUA qui devait expirer le 3 décembre. Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, M. Sergio Viera de Mello, a ensuite fait un exposé sur la situation humanitaire difficile en Angola. Les membres de la troïka ont exprimé leur intention d'élaborer un projet de résolution sur la base du rapport et des recommandations du Secrétaire général. À l'issue de consultations officieuses, le Président a informé la presse que les membres du Conseil se déclaraient préoccupés par la situation du personnel de la MONUA à Andulo et Bailundo, souhaitaient que la situation soit réglée dans les meilleurs délais, notaient avec une vive inquiétude la détérioration de la situation humanitaire en Angola, demandaient que les organisations à vocation humanitaire aient accès à la région dans des conditions de sécurité, demandaient que soit respecté le droit humanitaire international et que soient protégées les populations civiles, lançaient un appel pour que l'on cesse immédiatement d'utiliser des mines terrestres et exprimaient leur intention de continuer à suivre de près la situation et d'adopter une résolution pour proroger le mandat de la Mission. (Le 3 décembre, le Conseil a adopté la résolution 1213 (1998) prorogeant le mandat de la MONUA jusqu'au 26 février 1999.)

Burundi

Le 6 novembre, M. Youssef Mahmoud, Directeur de la Division de l'Afrique II du Département des affaires politiques, a informé les membres du Conseil des résultats du cycle des négociations de paix le plus récent tenu en République-Unie de Tanzanie (Arusha III). Le Président a informé la presse que les membres du Conseil félicitaient les parties burundaises et le Médiateur pour les progrès réalisés au cours d'Arusha III, engageaient les parties à faire preuve de la même volonté lors des prochains cycles de négociations, demandaient que soient respectés les droits de l'homme, invitaient les dirigeants de la région qui avaient imposé des sanctions à les réexaminer en vue de les lever ou, du moins de les suspendre, et exhortaient la communauté des donateurs à fournir rapidement une aide financière suffisante pour la tenue du prochain cycle de négociations à Arusha. Le 17 novembre, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, M. Ibrahima Fall, a présenté au Conseil des informations selon lesquelles des membres de l'armée burundaise auraient massacré des civils le 2 novembre dans la commune de Mutambu, à 15 kilomètres au sud de Bujumbura. Le Président a informé la presse que les membres du Conseil approuvaient la déclaration faite par le Secrétaire général le 13 novembre condamnant l'escalade de la violence.

République démocratique du Congo

Le 5 novembre, M. Fall a présenté aux membres du Conseil un exposé sur les négociations régionales tenues à Lusaka les 26 et 27 octobre, négociations auxquelles il avait participé. Le Président, en sa qualité de représentant des États-Unis, a également rendu compte de la visite effectuée dans la région par Mme Susan Rice, Secrétaire d'État adjoint aux affaires africaines des États-Unis, au cours de laquelle celle-ci a déclaré que les États-Unis étaient prêts à soutenir sur le plan diplomatique les initiatives régionales, a insisté sur l'importance d'une solution diplomatique au conflit en République démocratique du Congo et sur la nécessité de négocier pour traiter des causes profondes du conflit et a souligné que les États-Unis étaient attachés à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo ainsi qu'au respect des droits fondamentaux et des droits des minorités dans la région. À l'issue de consultations officieuses, le Président a informé la presse que les membres du Conseil appelaient à un règlement pacifique du conflit en République démocratique du Congo respectant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République et des autres États de la région, saluaient les efforts de médiation régionaux et réaffirmaient qu'il fallait respecter les droits fondamentaux et le droit humanitaire et garantir l'accès des organisations à vocation humanitaire en République démocratique du Congo.

Éthiopie et Érythrée

Les membres du Conseil ont examiné de près les risques de conflit entre l'Éthiopie et l'Érythrée. Le 6 novembre, M. Gangapersand Ramcharan, Directeur de la Division de l'Afrique I du Département des affaires politiques, a exposé la situation et le 13 novembre, M. Mohamed Sahnoun, Envoyé spécial, a rendu compte aux membres du Conseil des résultats de la réunion du Comité des chefs d'État de l'OUA concernant le différend frontalier, tenue à Ouagadougou les 7 et 8 novembre. Le Président a par la suite rencontré plusieurs fois les Représentants permanents de l'Éthiopie, de l'Érythrée et de Djibouti et rendu compte de ces discussions lors de consultations officieuses plénières. Le 13 novembre, le Président a informé la presse que les membres du Conseil appuyaient sans réserve les efforts déployés par l'OUA pour promouvoir un règlement pacifique, souscrivaient aux propositions des chefs d'État de l'OUA, encourageaient les parties à faire preuve de souplesse, engageaient les parties à ne pas recourir à la force pendant qu'elles recherchaient une solution pacifique au conflit, demandaient aux parties de garantir la sûreté et la liberté de mouvement des organisations non gouvernementale, invitaient le Secrétaire général à étudier la façon dont l'ONU pourrait répondre à l'appel d'aide lancé par l'OUA au cas où les propositions seraient

acceptées par les deux parties et saluaient les efforts déployés par M. Sahnoun.

Guinée-Bissau

Le 5 novembre, M. Fall a fait un exposé aux membres du Conseil sur l'accord de paix concernant la Guinée-Bissau signé à Abuja. Le 6 novembre, le Conseil a adopté une déclaration du Président (S/PRST/1998/31) se félicitant vivement de la signature d'un accord.

Commission internationale d'enquête sur les livraisons d'armes au Rwanda

Le 24 novembre, le Président de la Commission internationale d'enquête sur les livraisons d'armes au Rwanda a présenté aux membres du Conseil les conclusion et les recommandations figurant dans le rapport élaboré par la Commission à l'issue de six mois d'enquête (S/1998/1096). Il a conclu que les anciens membres des Forces armées rwandaises (ex-FAR) constituaient un élément important de la coalition internationale contre les rebelles en République démocratique du Congo et que, en dépit de l'embargo imposé par l'ONU sur les armes, les ex-FAR continuaient de recevoir des armes de diverses sources. Devant la presse, le Président a dit que les membres du Conseil étaient profondément préoccupés par les conclusions de la Commission selon lesquelles des armes et des munitions continuaient d'être livrés de manière illicite à d'anciens membres des Forces armées rwandaises en violation de l'embargo sur les armes, réaffirmaient leur inquiétude face aux effets déstabilisateurs des livraisons d'armes illicites à destination et à l'intérieur de la région des Grands Lacs, réaffirmaient l'application de l'embargo, engageaient tous les États à adopter des lois pour faire appliquer et pour renforcer les contrôles sur les mouvements d'armes illicites, rappelaient les obligations qui incombent à tous les États de respecter et d'appliquer les décisions du Conseil concernant l'embargo sur les armes et se déclaraient résolus à assurer le suivi des recommandations formulées par la Commission et à en tenir compte lors de leurs débats à venir concernant la région des Grands Lacs.

Soudan et Somalie

Le 30 novembre, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Kieran Prendergast, a rendu compte aux membres du Conseil de son voyage au Soudan et en Somalie et des efforts déployés par l'ONU pour renforcer l'efficacité de l'action de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) au Soudan et en Somalie. S'agissant du Soudan, M. Prendergast a signalé que l'aide humanitaire ne pourrait pas être maintenue indéfiniment à son niveau actuel et qu'une solution politique s'imposait. Il fallait accorder la priorité au processus de paix de l'IGAD et l'ONU devait apporter son appui. S'agissant de la Somalie, M. Prendergast a déclaré que la mission d'enquête de l'IGAD jouerait un rôle important dans la définition d'une approche internationale. À l'issue de consultations officieuses, le Président a informé la presse que les membres du Conseil appuyaient le processus de paix de l'IGAD au Soudan et en Somalie, engageaient les deux pays à continuer de participer aux activités de l'IGAD et souhaitaient que l'ONU continue de collaborer avec l'IGAD et de prêter une assistance humanitaire au Soudan et en Somalie.

Europe

Bosnie-Herzégovine

Le 10 novembre, la Représentante spéciale, Mme Elisabeth Rehn, a fait un exposé aux membres du Conseil sur la MINUBH et le Groupe international de police (GIP). Elle a mis en relief les résultats obtenus jusqu'à présent par le GIP ainsi que son nouveau rôle pour ce qui est de la surveillance du fonctionnement des tribunaux en tant que phase initiale de promotion de la réforme du système judiciaire.

Croatie

Le 5 novembre, M. Annabi a présenté aux membres du Conseil le rapport du Secrétaire général concernant le Groupe d'appui de la police des Nations Unies en Slavonie orientale (S/1998/1004), dont la mission a pris fin le 15 octobre. Le 6 novembre, le Conseil a adopté une déclaration du Président (S/PRST/1998/32) se félicitant des résultats obtenus.

Géorgie

À l'issue de consultations plénières au cours desquelles les membres du Conseil ont examiné le 25 novembre le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie), du 29 octobre et son additif du 10 novembre (S/1998/1012 et Add.1), le Conseil a adopté une déclaration du Président sur la Géorgie (S/PRST/1998/34) dans laquelle il s'inquiétait d'une éventuelle reprise des hostilités, appelait à un règlement pacifique de la situation, appuyait le processus de paix mené sous l'égide de l'ONU et condamnait les actes de violence perpétrés à l'encontre du personnel de la MONUG et des fonctionnaires de la Communauté d'États indépendants.

Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie

Comme suite aux lettres adressées au Conseil par la Présidente du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie,

Mme Gabrielle Kirk McDonald, et à la réunion des membres du Conseil en octobre, la Suède, au cours de consultations officieuses plénières tenues le 16 novembre, a présenté un projet de résolution concernant le refus de la République fédérale de Yougoslavie de coopérer avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, en particulier de remettre à celui-ci les trois individus inculpés de Vukovar. À la suite de consultations officieuses tenues le 17 novembre, le Conseil a adopté la résolution 1207 (1998), un membre permanent s'étant abstenu de voter.

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)

Le 19 novembre, les membre du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général (S/1998/1068) établi en application des résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998). Devant la presse, le Président a dit que les membres se félicitaient du rapport, se réjouissaient du fait que les accords conclus récemment contribuaient à désamorcer la crise et à créer des conditions plus favorables à un règlement politique respectant pleinement les droits de tous les peuples du Kosovo, réaffirmaient leur attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de l'ex-Yougoslavie, s'inquiétaient des tensions persistantes, soulignaient l'importance d'un déploiement rapide de la Mission de vérification de l'OSCE au Kosovo et engageaient toutes les parties à appliquer scrupuleusement les résolutions du Conseil de sécurité, à coopérer avec la Mission de vérification au Kosovo, à honorer leurs engagements et à garantir la sécurité du personnel de la Mission.

Tadjikistan

Le 5 novembre, M. Miyet a rendu compte aux membres du Conseil d'un incident au cours duquel des forces loyales à l'ancien colonel rebelle Khudoiberdiev ont attaqué plusieurs sites situés dans la capitale septentrionale de Khojand, notamment l'aéroport et le quartier général des forces militaires et de sécurité, et s'en sont emparés. Le 10 novembre, le Représentant spécial, M. Ján Kubis, a fait un exposé aux membres du Conseil sur la situation au Tadjikistan. Il a examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1998/1029) dans lequel celui recommande de porter à 30 le nombre d'observateurs militaires. M. Kubis a également rendu compte de l'enquête sur le meurtre de quatre membres de la MONUT. Le 12 novembre, le Conseil a adopté en tant que déclaration du Président la résolution 1206 (1998) prorogeant de six mois le mandat de la MONUT.

Asie/Moyen-Orient

Afghanistan

Le 4 novembre, l'Envoyé spécial, M. Lakhdar Brahimi, a rendu compte aux membres du Conseil de sa mission dans la région. Il les a informés qu'il avait quelque peu apaisé les tensions à la frontière irano-afghane et était parvenu à un accord avec les Taliban concernant la sécurité des agents des Nations Unies mais qu'il n'avait pu faire appliquer ni la résolution 1193 (1998) du Conseil de sécurité, ni les 21 points d'accord adoptés le 21 septembre par le groupe «six plus deux» (A/53/455-S/1998/913, annexe). M. Martin Griffiths, du Bureau des affaires humanitaires, a ensuite exposé la situation en matière d'aide humanitaire et a indiqué que l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Taliban n'était qu'une première étape. Le Président a informé la presse que les membres du Conseil avaient reçu des informations de M. Brahimi, qu'ils avaient pris note de sa proposition visant à dépêcher des observateurs civils en Afghanistan, qu'ils appuyaient le processus mis en oeuvre par le groupe «six plus deux» et qu'ils s'étaient déclarés préoccupés par les violations des droits de l'homme, l'hébergement de terroristes, le trafic de drogues et le manque de sécurité dont souffraient les membres des organismes humanitaires en Afghanistan.

Le Golan

Le 24 novembre, M. Annabi, a brièvement rendu compte aux membres du Conseil des activités de la FNUOD dans le Golan. M. Annabi a indiqué que le cessez-le-feu en vigueur dans le secteur Israël-Syrie avait été maintenu sans incident grave au cours des six derniers mois et que la zone d'opérations était restée calme. Il a indiqué que le Secrétaire général avait recommandé la prorogation du mandat de la FNUOD pour un période supplémentaire de six mois (S/1998/1073). Le 25 novembre, le Conseil a adopté la résolution 1211 (1998), par laquelle il a prorogé le mandat de la FNUOD de six mois, comme recommandé, et a publié une déclaration du Président (S/PRST/1998/33).

Iraq

Au début du mois de novembre, le Président a fait distribuer aux membres du Conseil des lettres adressées par le Vice-Président exécutif et le Président exécutif de la Commission spéciale et par le Directeur général de l'AIEA concernant les incidences qu'avait sur leurs activités la décision prise le 31 octobre par le Conseil du commandement révolutionnaire de la République d'Iraq de cesser de coopérer avec la Commission spéciale. Le 3 novembre, le major général Rolf Goran Knutsson a rendu compte au Conseil des

réunions tenues par l'Envoyé spécial, M. Shah, à Bagdad. Le Conseil a adopté la résolution 1205 (1998), dans laquelle il a souligné que l'Iraq devait respecter immédiatement et sans condition les obligations qui lui incombaient.

Le 11 novembre, le Directeur exécutif du Bureau du Programme Iraq, M. Benon Sevan, a informé les membres du Conseil que les responsables de l'ONU, de la Commission spéciale et de l'AIEA prévoyaient depuis 24 heures de réduire les effectifs des Nations Unies en Iraq. Le Président a également rendu compte des entretiens qu'il avait eus avec les responsables et les différents membres du Conseil concernant cette éventualité. Le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité, la Commission spéciale et l'AIEA ont fait distribuer des lettres indiquant leur décision de réduire leurs effectifs en Iraq.

Du 13 au 15 novembre, les membres du Conseil ont longuement débattu de la nécessité pour l'Iraq de respecter immédiatement et sans conditions ses obligations. Ils ont pris note de la lettre adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre iraqien, M. Tariq Aziz (S/1998/1077, annexe II), et des éclaircissements apportés au Président par le Représentant permanent de l'Iraq, M. Nizar Hamdoon (S/1998/1079), concernant l'engagement de l'Iraq de coopérer pleinement et sans conditions avec la Commission spéciale et l'AIEA.

Le 23 novembre, M. Sevan a fait un exposé sur le programme pétrole contre nourriture mis en oeuvre en application de la résolution 1153 (1998). Le 24 novembre, le Conseil a adopté la résolution 1210 (1998) par laquelle il a prorogé le programme pour six mois.

Amériques

Haïti

Le 23 novembre, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M. Bernard Miyet, a fait un exposé sur la MIPONUH. Il a souligné que, dans son rapport, le Secrétaire général avait recommandé de proroger le mandat de la Mission pour un an, afin d'aider Haïti à réussir sa transition et d'assurer la stabilité et la sécurité. Il a fait remarquer que la fin du mandat de la Mission mettrait en péril les progrès réels accomplis par la Police nationale haïtienne et aurait des effets négatifs sur les efforts faits par Haïti pour développer ses institutions judiciaires. Le 25 novembre, le Conseil a adopté la résolution 1212 (1998), par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission pour un an. Deux membres permanents se sont abstenus lors du vote.

Questions diverses

Lors d'une séance publique du Conseil, le 10 novembre, Mme Sadako Ogata, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, a fait un exposé sur la question des réfugiés de la République fédérale de Yougoslavie et d'Afrique.

Le 30 novembre, le Président a représenté le Conseil lors de la réunion annuelle tenue par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Il a pris la parole en sa qualité de Président du Conseil de sécurité.

Déclarations faites à la presse par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil

Afghanistan (4 novembre 1998)

Ce matin, M. Brahimi, Envoyé spécial du Secrétaire général en Afghanistan, a rendu compte aux membres du Conseil du voyage qu'il a effectué en Afghanistan et dans d'autres pays de la région. Les membres du Conseil ont vivement apprécié la description de sa mission, qui a beaucoup contribué à réduire les tensions dans la région. Ils ont pris note en particulier du relâchement des tensions le long de la frontière afghane, des conditions négociées pour le retour en Afghanistan des membres d'organismes humanitaires, et notamment des agents de l'Organisation des Nations Unies, et de l'accord concernant les enquêtes sur les violations des droits de l'homme.

Les membres du Conseil ont pris note de la proposition de M. Brahimi visant à dépêcher des observateurs des droits de l'homme en Afghanistan. Ils se sont également prononcés en faveur de l'organisation, à l'initiative du groupe «six plus deux», de réunions devant se tenir à Tachkent les semaines suivantes, dans le but de poursuivre la négociation d'un cessez-le-feu permanent ainsi que d'une solution politique devant aboutir à la création d'un gouvernement pluriethnique et représentatif, objectif qu'appuient tous les membres du Conseil.

Parallèlement, les membres du Conseil demeurent préoccupés devant la poursuite des violations des droits de l'homme, l'hébergement de terroristes, le trafic de drogues et le manque de sécurité dont souffrent les membres des organismes de défense des droits de l'homme et des organismes à vocation humanitaire. Le Conseil restera saisi de la question afin de veiller à l'application des dispositions de la

résolution 1193 (1998) et des points d'accord adoptés par le groupe «six plus deux» le 21 septembre.

Questions diverses (5 novembre 1998)

Le Conseil s'est dit préoccupé par les informations faisant état de combats dans la province de Leninabad, dans le nord du Tadjikistan. Il souhaite que les hostilités cessent rapidement. Il souhaite en outre que les parties renoncent à l'usage de la force et règlent leurs différends de manière pacifique. Il a réaffirmé sa volonté de faire appliquer l'accord inter-Tadjikistan sur une solution pacifique du conflit.

Pour ce qui est de la République démocratique du Congo, les membres du Conseil ont de nouveau appelé à une solution pacifique dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Congo et des autres États de la région. Ils ont souligné qu'aucune solution durable ne pourrait être trouvée par des moyens militaires. Ils ont salué les efforts déployés au niveau régional pour rechercher une solution pacifique au conflit, et se sont notamment félicités des mesures importantes prises à Lusaka dans le but de faire participer toutes les parties aux négociations. Ils ont engagé instamment les parties à redoubler d'efforts pour trouver une solution aux questions qui les ont empêchées jusqu'à présent de se mettre d'accord sur un cessez-le-feu.

Les membres du Conseil attendent avec intérêt la poursuite du dialogue avec le Secrétaire général sur les moyens de contribuer au règlement pacifique du conflit. Ils ont de nouveau souligné la nécessité de faire respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire et de permettre l'accès aux organisations humanitaires.

Le Sous-Secrétaire général, M. Ibrahima Fall, a présenté aux membres du Conseil un bref exposé sur l'accord de paix qui a été négocié récemment. Tous les membres du Conseil se sont félicités de cet accord et ont salué à cet égard les efforts de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de la Communauté des pays de langue portugaise et du Président gambien en particulier.

Le Conseil prévoit d'adopter une déclaration du Président sur cette question importante demain en séance officielle.

S'agissant de la Croatie. Le Secrétaire général adjoint, M. Bernard Miyet, a rendu compte aux membres du Conseil de l'accomplissement du mandat du Groupe d'appui de la police des Nations Unies en Slavonie orientale (Croatie). Il a aussi indiqué que le transfert des responsabilités du Groupe à l'OSCE s'était déroulé sans heurt. Le Conseil prévoit d'adopter une déclaration du Président sur cette question importante demain en séance officielle.

Burundi et Éthiopie (6 novembre 1998)

Le Conseil a été informé par le Secrétariat de la situation au Burundi et des résultats du processus de paix d'Arusha. Il a félicité les parties burundaises et le Médiateur, qui est l'ancien Président tanzanien, pour les progrès accomplis lors du troisième cycle des pourparlers de paix d'Arusha. Le Conseil a aussi engagé instamment les parties à montrer la même détermination lors des pourparlers à venir, à continuer à négocier de bonne foi et à s'abstenir de toute manifestation de violence ou autres actes qui pourraient mettre en péril le processus de paix.

Le Conseil a appelé au respect du droit humanitaire et des droits de l'homme et engagé les dirigeants régionaux qui avaient imposé des sanctions à les revoir en vue de les lever ou, du moins, de les suspendre. Le Conseil a prié le Médiateur, l'ancien Président tanzanien, d'user de ses bons offices à cet égard.

Enfin, le Conseil a engagé la communauté des donateurs à fournir rapidement une aide financière suffisante pour les pourparlers de paix devant se tenir dans le cadre du processus de paix d'Arusha.

S'agissant de l'Éthiopie, M. Ramcharan, du Département des affaires politiques, a présenté un exposé aux membres du Conseil.

Le Conseil engage instamment les deux parties à éviter la violence et à rechercher une solution pacifique au conflit. Il souligne qu'une solution militaire n'est pas acceptable et que, dans de nombreuses affaires similaires, ce type de différend a pu être réglé par la négociation.

Le Conseil engage l'Érythrée et l'Éthiopie à respecter le droit humanitaire et les droits de l'homme et les tient pour responsables des atteintes au bien-être et aux droits de leurs populations. Le Conseil engage l'Érythrée et L'Éthiopie à cesser d'expulser les ressortissants de l'autre partie, et notamment les fonctionnaires des Nations Unies. Il engage instamment les deux parties à s'efforcer de parvenir à un règlement de la question lors du Sommet de Ouagadougou.

Érythrée et Éthiopie (13 novembre 1998)

Les membres du Conseil ont confirmé que le Conseil appuyait pleinement les efforts déployés par l'OUA pour faciliter le règlement du différend qui oppose l'Éthiopie et l'Érythrée. Le Conseil appuie les propositions justes et équilibrées des chefs d'État de l'OUA concernant l'Éthiopie et l'Érythrée. Il encourage les deux parties à faire preuve de souplesse et à examiner sérieusement ces propositions. Il les engage à éviter de recourir à la force pendant qu'elles recherchent une solution pacifique au conflit. Il demande aux

parties de garantir la sécurité et la liberté de mouvement des organisations non gouvernementales. Il invite le Secrétaire général à examiner la manière dont l'Organisation des Nations Unies pourrait appuyer l'OUA comme celle-ci le demande, dans le cas où les propositions de l'OUA seraient acceptées par les deux parties. Enfin, le Conseil salue les efforts de l'Envoyé spécial, M. Sahnoun, et se félicite des efforts déployés actuellement au niveau bilatéral pour trouver une solution au conflit.

Iraq (15 novembre 1998)

Les membres du Conseil ont pris note des déclarations contenues dans la lettre datée du 14 novembre, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre iraqien (S/1998/1077, annexe II) et précisées dans les lettres adressées le 14 novembre au Président du Conseil de sécurité par l'Ambassadeur iraqien (S/1998/1079), selon lesquelles l'Iraq a décidé, de manière claire et inconditionnelle, de coopérer pleinement avec la Commission spéciale et l'AIEA, cette décision signifiant que l'Iraq revient sur ses décisions du 5 août et du 31 octobre et que la reprise de la coopération de l'Iraq avec la Commission spéciale et l'AIEA permettra le retour des inspecteurs, qui pourront reprendre immédiatement, sans condition et sans restriction, l'ensemble de leurs activités, conformément aux résolutions pertinentes et au Mémorandum d'accord du 23 février 1998.

Les membres du Conseil ont rendu hommage au Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés, et qui ont été appuyés par les déclarations et les actes du Conseil de sécurité et d'États Membres.

Prenant note de leur expérience en ce qui concerne l'Iraq, les membres du Conseil ont souligné que l'Iraq devait gagner leur confiance en coopérant sans conditions et durablement avec la Commission spéciale et l'AIEA dans le cadre de l'ensemble des activités prévues dans leurs mandats conformément aux résolutions pertinentes et au Mémorandum d'accord du 23 février 1998.

Les membres du Conseil se sont prononcés en faveur de la mise en oeuvre immédiate et sans réserve du programme humanitaire en Iraq.

Ils ont réaffirmé qu'ils étaient disposés à procéder à un examen d'ensemble du respect par l'Iraq de ses obligations, après confirmation du Secrétaire général, une fois que la Commission spéciale et l'AIEA auraient fait savoir que l'Iraq a pleinement repris sa coopération, conformément à la résolution 1194 (1998) et à la lettre adressée le 30 octobre au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité.

Le Conseil demeure activement saisi de la question.

Burundi (17 novembre 1998)

Le Conseil de sécurité a été informé des actes de violence commis récemment par les rebelles comme par les forces gouvernementales au Burundi. Il appuie sans réserve la déclaration faite le 13 novembre par le Secrétaire général condamnant l'escalade de la violence dans ce pays. Le Conseil condamne toutes les attaques contre des civils et souligne de nouveau qu'il importe que toutes les parties respectent les droits de l'homme et le droit humanitaire. Il rappelle au Gouvernement qu'il lui incombe de protéger tous ses ressortissants. Il se félicite que le Gouvernement ait déclaré son intention d'enquêter sur le massacre de civils commis les 2 et 3 novembre et de faire comparaître rapidement en justice les responsables de ces atrocités, et l'encourage dans cette voie. Le Conseil souhaite que les membres de la Commission d'enquête du Gouvernement aient immédiatement accès au site du massacre présumé.

Le Conseil appelle de nouveau à mettre l'accent sur la nécessité pour tous les groupes de participer à un règlement négocié aboutissant à l'établissement d'un cessez-le-feu dans le cadre du processus d'Arusha. Il demande que les coupables de ces crimes déplorables soient punis au plus vite.

Le Conseil continuera de suivre de près l'évolution de la situation au Burundi.

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie (19 novembre 1998)

Aujourd'hui, les membres du Conseil ont salué le dernier rapport du Secrétaire général sur le Kosovo, en date du 12 novembre 1998 (S/1998/1068), et ont commencé à en discuter.

Ils se sont félicités en particulier que les accords conclus récemment contribuent à désamorcer la crise au Kosovo et créent des conditions plus propices à un règlement politique qui respecte les droits de tous les habitants du Kosovo.

Ils ont réaffirmé leur attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie. Ils se sont néanmoins déclarés préoccupés par les tensions qui persistent dans de nombreuses régions, comme l'a signalé le Secrétaire général dans son rapport. Ils ont souligné qu'il importait de déployer rapidement la Mission de vérification au Kosovo de l'OSCE. Dans ce contexte, ils ont engagé toutes les parties concernées à appliquer pleinement les résolutions du Conseil de sécurité, à coopérer avec la Mission de vérification au Kosovo, à honorer leurs engagements et à assurer la sécurité du personnel de la Mission. Les membres du Conseil ont salué l'action sur le terrain du Haut

Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

Les membres du Conseil ont également salué les efforts déployés actuellement pour favoriser le dialogue politique et ont souligné qu'il était urgent d'entamer un tel dialogue.

Les membres du Conseil envisagent de donner officiellement suite au rapport du Secrétaire général et attendent avec intérêt ses prochains rapports.

Rwanda (24 novembre 1998)

Le Président de la Commission internationale d'enquête sur les mouvements d'armes dans la région des Grands Lacs, M. Mahmoud Kasem, a fait un exposé extrêmement détaillé et intéressant devant les membres du Conseil ce matin.

La Commission a procédé à une enquête approfondie pendant six mois sur les mouvements d'armes à l'intérieur du Rwanda et dans les pays limitrophes.

Le Conseil s'est dit profondément préoccupé par les informations fournies par la Commission, selon lesquelles des armes et des munitions de différentes origines continueraient de parvenir de manière illicite à d'anciens membres des forces armées rwandaises en violation des sanctions décrétées par l'ONU.

Le Conseil se déclare de nouveau préoccupé, comme il l'a déjà exprimé dans de précédentes résolutions et déclarations, par l'effet déstabilisateur des mouvements illicites d'armes à destination et à l'intérieur de la région des Grands Lacs, et dans l'ensemble de l'Afrique.

Le Conseil réaffirme son embargo sur les envois d'armes et de munitions aux milices et aux anciennes forces gouvernementales rwandaises, comme énoncé précédemment dans plusieurs résolutions, et notamment les résolutions 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995). Le Conseil engage instamment tous les États à adopter la législation nécessaire pour faire respecter et pour renforcer le contrôle des mouvements illicites d'armes.

Le Conseil rappelle que les États doivent faire preuve de la volonté politique de respecter les décisions du Conseil en ce qui concerne les embargos sur les armes. Il se dit déterminé à donner suite aux recommandations formulées par la Commission dans son rapport, et en particulier celles qui vont dans le sens des propositions énoncées dans les résolutions 1196 (1998) et 1209 (1998) concernant les mouvements illicites d'armes à l'intérieur et à destination de l'Afrique.

Enfin, les membres du Conseil garderont à l'esprit le rapport de la Commission lors de leurs futures discussions sur des conflits spécifiques en Afrique, et notamment celui de la République démocratique du Congo.

Angola (25 novembre 1998)

Aujourd'hui, M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, et M. Sergio Vieira de Mello, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, ont fait des exposés sur la situation en Angola ainsi que sur la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA).

Les membres du Conseil ont pris note de la situation concernant le personnel de la MONUA à Andulo et Bailundo et ont demandé instamment qu'il soit mis fin à cette situation dans les plus brefs délais.

Les membres du Conseil ont pris note avec une vive préoccupation de la détérioration de la situation humanitaire en Angola et, dans ce contexte, ont demandé que l'on fasse en sorte que les organisations humanitaires puissent accéder en toute sécurité à ceux qu'elles s'emploient à secourir.

Les membres du Conseil ont appelé au respect du droit international humanitaire et à la protection des populations civiles.

Les membres du Conseil ont demandé qu'il soit immédiatement mis fin à l'utilisation des mines terrestres en Angola.

Enfin, les membres du Conseil ont exprimé l'intention de suivre la situation de près dans le cadre du projet de résolution sur la MONUA élaboré par la troïka et qui sera examiné au début de la semaine prochaine.

Somalie et Soudan (30 novembre 1998)

Le Conseil a entendu un exposé sur la situation au Soudan et en Somalie, présenté par M. Kieran Prendergast, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, qui revient d'une mission dans la région. Les membres du Conseil appuient le processus de paix lancé par l'Autorité intergouvernementale pour le développement au Soudan et en Somalie. Les membres du Conseil appuient le maintien de la présence des Nations Unies dans la région ainsi que le soutien apporté au processus de paix. Le Conseil demande que le Soudan et la Somalie continuent de participer au processus et engage les États Membres à leur fournir une aide humanitaire supplémentaire. Il engage le Soudan et la Somalie à coopérer aux efforts humanitaires entrepris sur leurs territoires respectifs.

Bahreïn (décembre 1998)

Introduction

En décembre 1998, le Conseil de sécurité a tenu neuf séances, adopté sept résolutions et tenu des consultations à 21 reprises et le Président a publié deux déclarations. Celui-ci a tenu, à la demande du Conseil, des conférences de presse à l'occasion desquelles il a publié des communiqués de presse et, à l'issue de chaque consultation officieuse, a informé les États Membres de l'ONU de ses résultats. Il a par ailleurs tenu des réunions à l'intention des pays qui fournissent des contingents. En décembre, le Conseil s'est beaucoup préoccupé de l'Iraq et de questions urgentes concernant l'Afrique, mais a aussi examiné de nombreuses autres questions importantes, dont celles concernant Chypre, l'Afghanistan et le Soudan.

Afrique

Angola

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné les événements en Angola et, le 2 décembre, ont entendu un exposé du Secrétariat sur la question. Le 3 décembre, le Conseil a adopté la résolution 1213 (1998), dans laquelle il prorogeait le mandat de la MONUA jusqu'au 26 février 1999; souscrivait à la recommandation contenue dans le rapport du Secrétaire général (S/1998/1110) qui tendait à continuer à adapter le déploiement et la structure des forces de la Mission à la situation en matière de sécurité; et soulignait que la crise en Angola et le blocage du processus de paix tenaient essentiellement à ce que les dirigeants de l'UNITA avaient failli à leurs obligations et qu'il fallait qu'ils appliquent pleinement les accords qu'ils avaient conclus avec le Gouvernement angolais. Le 4 décembre, le Conseil a entendu un exposé sur l'évolution de la situation en Angola et le Président a fait une déclaration à la presse dans laquelle il exprimait l'inquiétude croissante qu'inspiraient au Conseil la sûreté et la sécurité du personnel de la MONUA en place à Andulo et à Bailundo, qui étaient sous le contrôle de l'UNITA, et exigeait que celle-ci permette immédiatement et sans condition au personnel de la MONUA en place dans lesdites localités de se retirer. Le 9 décembre, le Conseil a été informé que le personnel de la MONUA en question avait pu se retirer dans de bonnes conditions de sécurité.

Le 17 décembre, le Conseil a été informé de la détérioration de la situation en matière de sécurité et de la situation humanitaire en Angola. Le 23 décembre, il a approuvé une déclaration du Président (S/PRST/1998/37), dans laquelle il demandait qu'il soit immédiatement mis fin aux hostilités en Angola; soulignait qu'il incombait au Gouvernement angolais et à l'UNITA de faciliter l'assistance humanitaire; et se déclarait préoccupé par les informations selon lesquelles des avions auraient été abattus alors qu'ils survolaient des zones tenues par l'UNITA.

Le 29 décembre, le Conseil a été informé qu'un avion de l'ONU (vol 806) avait été abattu le 26 décembre alors qu'il survolait un territoire contrôlé par l'UNITA. Le 31 décembre, le Conseil a adopté la résolution 1219 (1998), dans laquelle il déplorait qu'une mission de recherche et de sauvetage des passagers et de l'équipage de l'avion susmentionné n'ait pu être organisée rapidement faute de coopération; exigeait que le chef de l'UNITA, M. Jonas Savimbi, garantisse immédiatement les conditions de sécurité et d'accès nécessaires pour que puissent être menées des opérations de recherche et de sauvetage; demandait au Gouvernement angolais d'apporter la coopération voulue à cet effet; notait avec une vive inquiétude qu'un nombre croissant d'avions disparaissaient au-dessus du territoire tenu par l'UNITA et demandait aux parties de coopérer à l'enquête internationale dont ces disparitions faisaient l'objet.

République démocratique du Congo

Le 3 décembre, le Secrétariat a informé le Conseil de la situation sur le terrain en République démocratique du Congo, de la réunion entre les parties au conflit et des initiatives régionales qui avaient été prises en vue de le résoudre pacifiquement. Le Président du Conseil a publié un communiqué de presse dans lequel il se félicitait des résultats de la vingtième Conférence des chefs d'État de l'Afrique et de la France, tenue à Paris sur l'invitation du Président Jacques Chirac, et le Conseil a exprimé son appui aux tentatives de médiation régionale et à l'initiative qu'avait prise le Secrétaire général en vue essentiellement de mettre un terme à la guerre, de résoudre la crise par des moyens pacifiques et d'instaurer un cessez-le-feu immédiat. À la demande du Conseil, le Président a eu un entretien constructif avec les États africains qui participaient au Sommet de Lusaka des 14 et 15 décembre et leur a instamment demandé d'oeuvrer en faveur d'un accord de cessez-le-feu.

Le 11 décembre, le Conseil a approuvé une déclaration du Président (S/PRST/1998/36), dans laquelle celui-ci indiquait que le Conseil demandait qu'une solution pacifique soit apportée au conflit en République démocratique du Congo, y compris un cessez-le-feu immédiat, le retrait de toutes les forces étrangères et l'engagement d'un processus de réconciliation nationale; exprimait son appui au processus de médiation régionale engagé par l'OUA et la Communauté de développement de l'Afrique australe, dirigé par le Président de la Zambie; et réaffirmait qu'il était prêt à envisager la participation active de l'ONU à l'application d'un accord de cessez-le-feu effectif et à la mise en oeuvre d'un processus convenu de règlement politique du conflit, notamment au

moyen de mesures concrètes, viables et efficaces, en coordination avec l'OUA.

Sierra Leone

Le 18 décembre, le Conseil a tenu une réunion officielle en vue d'appliquer le principe de la transparence à ses travaux. Il a examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Sierra Leone et le déploiement de la MONUSIL (S/1998/1176) et a exprimé ses vues sur la détérioration de la situation qui y régnait.

Le 23 décembre, le Conseil a entendu un nouvel exposé du Secrétariat sur la détérioration de la situation en Sierra Leone et le Président a publié un communiqué de presse dans lequel il exprimait la préoccupation du Conseil face à l'intensification des attaques des rebelles, à la gravité des dommages infligés et à la brutalité des attaques contre les civils.

Le 29 décembre, après avoir entendu un exposé du Secrétariat, le Conseil a examiné la situation en Sierra Leone à la lumière de nouveaux incidents graves, de la poursuite des attaques violentes des rebelles contre le Gouvernement et du fait que les rebelles avaient pris un certain nombre de villes et menacé d'attaquer la capitale, Freetown, la veille du Jour de l'An. Le Président a publié un communiqué de presse dans lequel il faisait part de l'extrême préoccupation du Conseil face à la détérioration de la situation en Sierra Leone et condamnait les attaques sauvages menées par les rebelles avec l'aide de certains éléments étrangers. Le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à ce type d'ingérence dans les affaires intérieures de la Sierra Leone et que les mesures punitives prises à l'encontre des rebelles soient intensifiées.

République centrafricaine

Le 22 décembre, le Conseil s'est réuni pour examiner le rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine et sur la MINURCA (S/1998/1203). Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M. Bernard Miyet, a présenté le rapport et le Conseil a examiné la situation politique, militaire et humanitaire en République centrafricaine. Il a souligné l'importance du rôle de la MINURCA pour ce qui était de maintenir un environnement stable et d'aider le Gouvernement à constituer une armée républicaine multiethnique et à organiser des élections au printemps 1999. Le Conseil a décidé de continuer à examiner l'intérêt de la présence de la MINURCA en République centrafricaine à la lumière des progrès accomplis par le Gouvernement centrafricain dans la mise en oeuvre de grandes réformes.

Sahara occidental

Le 16 décembre, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1998/1160), à propos duquel il a exprimé ses vues, et a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, M. Hedi Annabi, sur la question. Le 17 décembre 1998, le Conseil a adopté la résolution 1215 (1998), qui prorogeait le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 janvier 1999.

Érythrée et Éthiopie

Le 29 décembre, le Conseil a entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, M. Ibrahima Fall, sur le conflit entre l'Érythrée et l'Éthiopie. M. Fall a indiqué que la frontière commune aux deux pays était paisible mais que, vu l'intransigeance des parties, les combats pouvaient reprendre à tout moment; que l'organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits mis en place par l'OUA s'était réuni au niveau des chefs d'État les 17 et 18 décembre à Ouagadougou et avait débattu de la question; et qu'une délégation composée de représentants de haut niveau de sept États s'était rendue en Érythrée et en Éthiopie afin de persuader les Gouvernements érythréen et éthiopien de régler pacifiquement le conflit. Le Conseil a exigé que les deux parties règlent leur différend par des voies pacifiques et le Président a publié un communiqué de presse dans lequel il affirmait que le Conseil était favorable à la poursuite des tentatives de médiation de l'OUA et demandait aux deux parties d'appuyer les mesures de confiance et de coopérer avec l'OUA à la recherche d'une solution juste.

Moyen-Orient

Iraq

Le 15 décembre, la Commission spéciale des Nations Unies a publié son rapport (S/1998/1172, annexe II) et, le 16 décembre, le Conseil s'est réuni pour examiner la situation en Iraq après le retrait soudain de ce pays du personnel de la Commission spéciale et de l'AIEA. Le Conseil s'est déclaré préoccupé par cette information ainsi que par le fait qu'il n'avait pas été consulté lorsque la décision de retirer le personnel de la Commission spéciale avait été prise. Le Conseil a examiné le rapport de cette dernière et exprimé des opinions divergentes à son sujet. Dans la soirée du 16 décembre, à la demande de la Fédération de Russie, il a tenu une séance officielle en vue de débattre des attaques aériennes lancées par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre l'Iraq. À cette séance, les membres du Conseil et d'autres États Membres

de l'ONU ont fait des déclarations expliquant la position de leur pays concernant la situation en Iraq. Le Conseil a tenu d'autres consultations sur la question les 17, 18 et 21 décembre et le Président a publié un communiqué de presse dans lequel il déclarait que le Conseil continuait à débattre de la situation en Iraq et des moyens d'appliquer ses résolutions et qu'il était déterminé à poursuivre ce débat, compte tenu de la responsabilité qui lui incombait en vertu de la Charte des Nations Unies de maintenir la paix et la sécurité internationales. Le Conseil a poursuivi ses délibérations sur la question les 22, 23 et 29 décembre et a été informé par le Secrétariat des effets des frappes militaires sur le programme humanitaire et sur l'avenir de ce programme et du personnel qui en assurait l'application.

Soudan

À la séance que le Conseil a tenue le 9 décembre, le Président a soulevé la question de la lettre que le Secrétaire général lui avait adressée au sujet de l'invitation faite à l'Organisation de participer à la Conférence ministérielle de l'OUA sur la question des réfugiés et des personnes déplacées qui devait se tenir à Khartoum du 13 au 16 décembre. Un débat utile s'est engagé. Certains membres du Conseil ont fait valoir que dans sa résolution 1054 (1996), le Conseil de sécurité demandait à toutes les organisations internationales et régionales de n'organiser aucune conférence au Soudan, mais d'autres, souhaitant faire une exception en faveur de la conférence de l'OUA eu égard à ses visées humanitaires élevées, ont déclaré que le Conseil devait faire preuve de souplesse dans l'application de la résolution. La Conférence de l'OUA portait sur l'ensemble du continent africain et non pas seulement sur le Soudan. Il ne s'est pas dégagé de consensus sur la question.

Lors des consultations du 23 décembre, le Président a déclaré que le Groupe des États arabes de l'ONU avait demandé que soit inscrit à l'ordre du jour du Conseil un projet de résolution sur le Soudan et la destruction de l'usine pharmaceutique Al-Shifa. Le Conseil a débattu utilement de la question. Lors des consultations du 29 décembre, le Président a dit qu'après consultation, il avait décidé de ne pas mettre aux voix le projet de résolution présenté par le Groupe des États arabes afin que les membres du Conseil aient suffisamment de temps pour l'examiner.

Asie

Cambodge

Le 9 décembre, le Conseil a été informé par le Directeur de la Division de l'Asie et du Pacifique du Département des affaires politiques, M. Francesc Vendrell, de l'évolution de la situation au Cambodge. Il s'est félicité de l'instauration d'un gouvernement de coalition dans ce pays et a affirmé qu'il importait de lui venir en aide sur le plan économique.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Le 9 décembre, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Kieran Prendergast, qui a fait état de la création, par l'ONU, d'un bureau politique à Bougainville et de l'application de l'Accord de Lincoln sur la paix, la sécurité et le développement à Bougainville. Le Président a publié un communiqué de presse dans lequel il déclarait que le Conseil convenait avec le Secrétaire général que le Bureau politique de l'ONU à Bougainville devait poursuivre ses activités et que l'Organisation contribuait efficacement à la conduite du processus de paix sur l'île. Dans une lettre datée du 11 décembre (S/1998/1157), il a informé le Secrétaire général que le Conseil de sécurité avait décidé de proroger le mandat du Bureau politique des Nations Unies à Bougainville jusqu'à la fin décembre 1999, étant entendu qu'il l'examinerait dans six mois pour s'assurer que le Bureau politique progressait et que sa mission ne risquait pas d'être interminable.

Afghanistan

Le 8 décembre, le Conseil a entendu un exposé de M. Prendergast sur la situation en Afghanistan et exprimé ses vues sur la situation politique, militaire et humanitaire dans ce pays. Le même jour, le Conseil a adopté la résolution 1214 (1998), dans laquelle il exigeait que toutes les parties cessent les hostilités, reprennent les négociations sous les auspices de l'ONU et coopèrent à la mise en place d'un gouvernement pleinement représentatif; demandait à toutes les parties afghanes de cesser d'offrir un refuge et un entraînement aux terroristes internationaux et à leurs organisations et de seconder l'action entreprise pour traduire en justice les personnes accusées de terrorisme; et se déclarait disposé à envisager, comme il en avait la responsabilité selon la Charte des Nations Unies, d'imposer des mesures pour faire appliquer pleinement ses résolutions sur la question.

Europe

Chypre

Lors de ses consultations du 15 décembre, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/1998/1149) et entendu un exposé de M. Hedi Annabi sur la situation dans l'île. Le 22 décembre, le Conseil a adopté les résolutions 1217 (1998) et 1218 (1998) dans lesquelles il décidait, respectivement,

de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) d'une nouvelle période se terminant le 30 juin 1999 et d'approuver l'initiative prise par le Secrétaire général d'apaiser les tensions et de favoriser la conclusion d'un règlement juste et durable à Chypre, annoncée le 30 septembre pendant qu'il effectuait une mission de bons offices sur l'île.

Le 14 décembre, le Président a présidé une réunion d'États qui fournissent des contingents à la Force.

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)

Le 11 décembre, le Conseil a tenu des consultations pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le Kosovo (S/1998/1147) qui a été présenté par M. Alvaro de Soto, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques. Les membres du Conseil ont appelé l'attention sur la gravité de la situation humanitaire au Kosovo et ont lancé un appel aux deux parties au conflit afin qu'elles fassent preuve de retenue, qu'elles s'acquittent pleinement de leurs engagements et qu'elles parviennent à un règlement politique qui les satisfasse l'une et l'autre. Le Président a fait une déclaration à la presse dans laquelle il a souligné la nécessité pour les deux parties de satisfaire aux obligations que les résolutions 1199 (1998) et 1203 (1998) du Conseil de sécurité leur imposent d'honorer leurs engagements et d'assumer leurs responsabilités en concluant un accord politique qui seul pourrait garantir la paix et la stabilité régionales.

Bosnie-Herzégovine

Le 29 décembre, le Conseil a tenu des consultations pour examiner le rapport du Secrétaire général sur la MINUBH (S/1998/1174) qui a été présenté par M. Annabi. S'agissant de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, il a déclaré que la réunion ministérielle annuelle du Conseil de mise en oeuvre de la paix, tenue à Madrid les 15 et 16 décembre, avait exprimé son soutien aux travaux menés par la MINUBH dans le domaine de la réforme et de la restructuration de la police. Les membres du Conseil ont souligné que les problèmes et les difficultés relatifs aux réfugiés, aux personnes déplacées, à la réforme de l'appareil judiciaire, à la réforme de la police et à la réforme structurelle des principales institutions de l'État ne pourraient être réglés que si les autorités faisaient preuve de la volonté politique nécessaire. La communauté internationale devait continuer à aider la Bosnie-Herzégovine afin qu'elle puisse faire des progrès dans ces domaines.

Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie

Le 8 décembre, le juge Gabrielle Kirk McDonald, Présidente du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a fait un exposé aux membres du Conseil dans lequel elle a souligné que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie n'appliquaient pas la résolution 1207 (1998) du Conseil de sécurité. Mme Kirk McDonald a déclaré que les autorités yougoslaves n'honoraient pas les engagements contractés en vertu du droit international, de la Charte des Nations Unies et de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité portant création du Tribunal. Elle a également évoqué le refus des autorités de Belgrade de délivrer un visa d'entrée au Procureur du Tribunal. Le Conseil a examiné cette question et procédé à des échanges de vues en la matière.

Consolidation de la paix après les conflits

Les 16 et 23 décembre, le Conseil a tenu des séances officielles sur le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix après les conflits. Dix-huit États Membres qui ne sont pas membres du Conseil ont été invités à participer à ces séances. Plusieurs idées majeures ont été avancées concernant l'importance du rôle du Conseil à l'issue d'un conflit, s'agissant en particulier d'assurer une transition sans heurt du maintien de la paix à la consolidation de la paix après les conflits.

Le Conseil a ensuite adopté une déclaration du Président (S/PRST/1998/38) dans laquelle il a réaffirmé qu'il avait, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, soulignant la nécessité d'éviter que les conflits ne reprennent. Dans cette déclaration, le Conseil a fait valoir l'importance des efforts de consolidation de la paix après les conflits que l'Organisation des Nations Unies accomplissait à cet effet dans toutes les régions du monde. Il a également reconnu l'importance d'étudier d'autres moyens de prévenir et de régler les conflits, en se fondant sur la Charte et les principes généralement acceptés du maintien de la paix, et en faisant une large place à la consolidation de la paix après les conflits.

Le Conseil de sécurité a également souligné que la réhabilitation et la reconstruction économiques constituaient souvent les tâches les plus importantes pour les sociétés sortant d'un conflit, et qu'une aide internationale importante devenait alors indispensable pour promouvoir le développement durable et éviter que les conflits ne reprennent.

Conclusions

Depuis son accession au statut de membre du Conseil le 1er janvier 1998, Bahreïn a prié instamment le Conseil de tenir des séances publiques avec les autres États Membres afin de respecter le principe de la transparence en autorisant les États Membres à participer aux débats du Conseil et à être directement informés de ses travaux. Bahreïn a demandé que le Conseil ait davantage recours aux séances publiques et pendant sa présidence du Conseil, en décembre 1998, il a pris l'initiative de proposer des thèmes de discussion à examiner en débat public. Le 18 décembre, le Conseil a tenu une séance officielle pour examiner le rapport du Secrétaire général sur la situation en Sierra Leone (S/1998/1176). À ses séances des 16 et 23 décembre, le Conseil a également tenu un débat public sur le thème du maintien de la paix et de la sécurité et de la consolidation de la paix après les conflits.

L'État de Bahreïn a affirmé que le Conseil tiendrait les États Membres informés de toutes les questions examinées lors de ses séances, conformément au principe de la participation conjointe et en application du mandat dévolu au Conseil qui est d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Bahreïn a également contribué à la préparation et à l'établissement d'un rapport présenté par les présidents des comités du Conseil de sécurité sur les principes et les mesures que le Conseil de sécurité devra envisager à l'avenir lorsqu'il décidera d'imposer des sanctions afin d'assurer que des tiers ne subissent pas les répercussions des sanctions.

Déclarations faites à la presse par le Président du Conseil de sécurité

Sierra Leone (29 décembre 1998)

Les membres du Conseil sont gravement préoccupés par la situation en Sierra Leone. Ils condamnent les atrocités perpétrées par les forces rebelles et l'assistance apportée par des éléments extérieurs à ces forces. Ils demandent aux États concernés de prendre des mesures immédiates pour que ces éléments extérieurs cessent de s'immiscer dans les affaires intérieures de la Sierra Leone. Les membres du Conseil prient les États de renforcer l'embargo sur les armes imposé aux forces rebelles de la Sierra Leone et au Libéria. Ils appuient les efforts déployés par la CEDEAO pour stabiliser la situation en Sierra Leone.

Bougainville (9 décembre 1998)

Les membres du Conseil souscrivent aux vues du Secrétaire général concernant le maintien d'un Bureau politique des Nations Unies à Bougainville en 1999.

Les membres du Conseil espèrent que l'Organisation des Nations Unies jouera un rôle efficace dans le processus de paix à Bougainville.

Les membres du Conseil demandent à tous les dirigeants de factions de Bougainville de participer activement au dialogue dans un esprit constructif afin de parvenir à une paix permanente conformément à l'Accord de Lincoln et à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 22 avril 1998 (S/PRST/1998/10).

Iraq (21 décembre 1998)

Le Conseil de sécurité est en train de réexaminer sa ligne de conduite concernant la question iraquienne et les moyens par lesquels il pourrait le mieux faire appliquer les résolutions qu'il a adoptées à ce sujet, et il entend poursuivre activement l'étude de cette question en application de la Charte des Nations Unies qui lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Érythrée et Éthiopie (29 décembre 1998)

Les membres du Conseil ont réaffirmé leur appui aux efforts de médiation que ne cesse de déployer l'Organisation de l'unité africaine et demandent aux parties de créer un climat de confiance mutuelle et de décourager toute propagande hostile. Les membres du Conseil ont demandé aux deux États de coopérer avec l'Organisation de l'unité africaine pour trouver une solution adéquate qui satisfasse les deux parties.

Sierra Leone (23 décembre 1998)

Les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétariat sur la situation en Sierra Leone et se sont déclarés préoccupés par l'intensification des attaques lancées par les forces rebelles, par les dommages provoqués par ces attaques et par les atrocités perpétrées contre des civils.

Les membres du Conseil ont aussi constaté avec inquiétude le soutien et la participation de forces étrangères aux activités des forces rebelles. Affirmant à nouveau qu'ils respectent l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Sierra Leone, ils ont condamné la participation de forces étrangères au conflit interne en Sierra Leone. Ils se sont également déclarés gravement préoccupés par le nombre considérable d'armes que les rebelles parviennent à se procurer de façon organisée. Ils ont appelé tous les pays à respecter les dispositions de l'embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité aux forces rebelles de Sierra Leone et au Libéria.

Les membres du Conseil ont réaffirmé leur appui au gouvernement du Président Kabbah et ont continué à se féliciter du rôle que joue l'ECOMOG en faveur du maintien de la sécurité dans le pays. Ils ont à nouveau exhorté la communauté internationale à fournir les ressources nécessaires pour renforcer les effectifs de l'ECOMOG et lui prêter l'assistance logistique lui permettant de remplir sa mission avec plus d'efficacité.

Les membres du Conseil ont déclaré qu'il était impératif que les rebelles mettent fin aux atrocités.

Les membres du Conseil ont encouragé le Président Kabbah et le Président Taylor à nouer des contacts étroits afin d'entamer un dialogue sur les moyens d'aplanir ensemble leurs divergences.

Angola (29 décembre 1998)

Les membres du Conseil se sont déclarés profondément préoccupés par le sort de l'équipage et des passagers du vol 806 de l'ONU.

Les membres du Conseil demandent de toute urgence au Gouvernement angolais et à l'UNITA de coopérer immédiatement et entièrement avec la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) à la mission de recherche et de sauvetage de l'ONU. Tout délai supplémentaire met en danger la vie des éventuels survivants.

Les membres du Conseil notent avec inquiétude l'absence d'actions effectives en vue de déterminer ce qu'il est advenu des trois avions précédemment disparus alors qu'ils survolaient le territoire tenu par l'UNITA.

Les membres du Conseil engagent à nouveau le Gouvernement angolais et l'UNITA à garantir la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de la MONUA et encouragent le Secrétaire général à prendre des mesures supplémentaires pour assurer une sécurité et une protection suffisante aux effectifs de la Mission.

République démocratique du Congo (3 décembre 1998)

Les membres du Conseil ont examiné l'évolution de la situation en République démocratique du Congo et se sont félicités des résultats de la réunion que le Président français, M. Chirac, a accueillie à Paris la semaine dernière.

Les membres du Conseil ont manifesté leur appui aux efforts de médiation régionaux et à l'initiative prise par le Secrétaire général à la Conférence de Paris, dont l'axe principal était le suivant : mettre fin à la guerre par des moyens pacifiques en oeuvrant en faveur de l'arrêt immédiat des hostilités et de la signature d'un cessez-le-feu de toute urgence.

Les membres du Conseil ont souligné l'importance de la réconciliation nationale en République démocratique du Congo, sans laquelle aucun cessez-le-feu valable ne pourra s'appliquer.

Les membres du Conseil ont engagé les participants au sommet de Lusaka qui doit se tenir prochainement, les 14 et 15 décembre, de faire tout leur possible pour aboutir à des résultats positifs.

Brésil (janvier 1999)

Introduction

Le présent rapport sur les travaux du Conseil de sécurité pour le mois de janvier 1999 a été établi sous la responsabilité de la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le mois de janvier a été extrêmement actif pour le Conseil. Outre les débats sur le renouvellement du mandat des opérations des Nations Unies en Sierra Leone, à Prevlaka (Croatie), au Liban, au Sahara occidental et en Abkhazie (Géorgie), les membres du Conseil ont eu à examiner l'évolution de la situation dans les pays suivants : Afghanistan, Angola, Burundi, Éthiopie et Érythrée, Haïti, Iraq et Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) et République démocratique du Congo. Une allocution d'ouverture a été prononcée par le Secrétaire général adjoint Sergio Vieira de Mello sur le thème : «Promotion de la paix et de la sécurité : activités humanitaires concernant le Conseil de sécurité».

Le Conseil a adopté sept résolutions – sur la MONUSIL, l'Angola, la MONUP, la FINUL, la MINURSO, la MONUG et l'Éthiopie et l'Érythrée, respectivement. Le Président a lu cinq déclarations – consacrées respectivement à la Sierra Leone, l'Angola et la FINUL et deux au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) – et publié deux notes, l'une sur les travaux des comités des sanctions, l'autre sur l'Iraq. Le Conseil a tenu 12 séances officielles. Des consultations ont eu lieu du lundi au vendredi pendant tout le mois ainsi que le samedi 30 janvier, date à laquelle un accord a finalement été atteint sur la création de trois commissions d'évaluation sur l'Iraq, placées sous la présidence du Président du Conseil, M. Celso L. N. Amorim, comme il est précisé dans la note S/1999/100. Des réunions des pays fournisseurs de contingents pour la MONUA, la MONUSIL, la MONUP, la FINUL et la MONUG ont été organisées.

Le Président s'est adressé aux médias après les consultations et a été autorisé à 13 reprises, à faire des déclarations à la presse au nom des membres du Conseil. Les textes de ces déclarations sont annexés au présent rapport.

Le Président s'est entretenu en privé avec le Secrétaire général et plusieurs de ses représentants ainsi qu'avec le Président par intérim de l'Assemblée générale. Il a examiné avec le Président du Conseil économique et social les moyens de mettre en oeuvre l'Article 65 de la Charte et d'améliorer la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, notamment pour ce qui est des situations faisant suite à un conflit. Le Président a également réuni les présidents des cinq groupes régionaux, un certain nombre de représentants d'États qui ne sont pas membres du Conseil et le chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge. La création des commissions sur l'Iraq a donné lieu à plusieurs séries de consultations bilatérales et multilatérales avec des membres du Conseil. Le Président a reçu la visite du Ministre slovaque des affaires étrangères, du Ministre des finances de la Sierra Leone et du Président du Parlement géorgien.

Les pays qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité ont été régulièrement tenus au courant du résultat des consultations plénières quotidiennes par les collaborateurs du Président.

Afrique

Angola

Le débat sur l'Angola a repris après qu'un appareil Hercule C-130 affrété par les Nations Unies ait été abattu le 2 janvier, deux jours seulement après l'adoption de la résolution 1219 (1998), dans laquelle le Conseil s'était déclaré extrêmement préoccupé de l'augmentation du nombre d'incidents au cours desquels des appareils avaient disparu alors que, selon les informations disponibles, ils survolaient le territoire tenu par l'UNITA. Une réunion des pays fournisseurs de contingents pour la MONUA a été convoquée dans l'après-midi du samedi 2 janvier, le jour même où le Gouvernement angolais annonçait que l'aéronef avait été abattu près de l'aéroport de Huambo. Le 4 janvier, après des consultations, le Président du Conseil a été autorisé à déclarer à la presse que les membres du Conseil étaient profondément indignés du fait qu'un deuxième avion affrété par les Nations Unies avait été abattu alors qu'il survolait le territoire tenu par l'UNITA, ce qui portait à six le nombre d'appareils perdus dans la région. Les jours suivants, le Secrétariat a tenu les membres du Conseil régulièrement informés des opérations de recherche et de sauvetage. M. Benon Sevan a été chargé, en qualité d'Envoyé spécial du Secrétaire général, de superviser les opérations de recherche et de sauvetage des deux avions de l'ONU, afin de déterminer ce qu'il était advenu de leurs passagers portés disparus. Le 7 janvier, lors de consultations, les membres du Conseil ont été informés des entretiens qui avaient eu lieu entre M. Sevan et les autorités angolaises. Le même jour, le Président a été autorisé à déclarer à la presse que les membres du Conseil appuyaient l'action du Secrétariat et se félicitaient de la coopération du Gouvernement angolais. Une équipe spéciale qui a réussi à se rendre sur les lieux a conclu, comme l'a indiqué le Secrétariat aux membres du Conseil le 11 janvier, qu'il était très peu probable qu'il puisse y avoir des survivants. Le Conseil a commencé à travailler sur un projet de résolution distribué par la Fédération de Russie. Dans sa résolution 1221 (1999) adoptée par consensus le 12 janvier au titre du Chapitre VII, le Conseil a constaté que le chef de l'UNITA, M. Jonas Savimbi, n'avait pas satisfait aux exigences formulées dans sa résolution 1219 (1998) et s'est déclaré prêt à prendre des dispositions pour renforcer l'application des sanctions contre l'UNITA et à envisager d'imposer des mesures supplémentaires, notamment dans le domaine des télécommunications.

À la suite de la publication du rapport du Secrétaire général sur la MONUA (S/1999/49), le Conseil a été informé le 20 janvier par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Bernard Miyet, de la situation politique et militaire dans le pays, et par M. Sergio Vieira de Mello de la situation humanitaire. Un projet de déclaration du Président établi par les délégations de la troïka (Portugal, Fédération de Russie et États-Unis d'Amérique) a servi de base à la déclaration du Président qui a été adoptée le lendemain (S/PRST/1999/3). Le Conseil de sécurité s'y déclarait alarmé par la détérioration de la situation politique et militaire en Angola et réaffirmé que la crise tenait essentiellement au refus de l'UNITA de se conformer aux dispositions clefs du Protocole de Lusaka. Il soulignait aussi qu'il attachait une grande importance au maintien d'une présence multidisciplinaire des Nations Unies en Angola.

Le 27 janvier, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, Hédi Annabi, a fourni aux membres du Conseil les informations supplémentaires obtenues après que l'équipe d'enquête de l'ONU se soit rendue sur les lieux du deuxième accident. Ces informations ont confirmé l'impression initiale qu'il n'y aurait pas de survivants.

Sierra Leone

Les premiers jours de janvier ont été marqués par une détérioration spectaculaire de la situation sur le plan de la sécurité lorsque les forces rebelles ont pénétré jusqu'au centre de Freetown et semé la terreur parmi la population

civile. Le 6 janvier, la première série d'entretiens a permis de faire le point de la situation. Le lendemain, une déclaration du Président, établie sur la base d'un projet communiqué par le Royaume-Uni, a été lue en séance officielle. Le Conseil s'y déclarait gravement préoccupé par les agressions des rebelles armés de l'ancienne junte et du Front révolutionnaire uni (FRU) dans la capitale ainsi que des souffrances et des pertes en vies humaines qu'elles provoquaient. Le Conseil a réitéré son appui au gouvernement légitime démocratiquement élu du Président Kabbah et félicité les forces de l'ECOMOG en Sierra Leone du courage dont ils ont fait preuve pour maintenir la sécurité dans le pays. Il a souligné en outre la contribution clef de la MONUSIL et du Représentant spécial du Secrétaire général au rétablissement de la stabilité.

Compte tenu de la gravité de la situation, un rapport spécial du Secrétaire général contenant des recommandations révisées a été publié le 8 janvier. Lors d'une réunion des pays fournisseurs de contingents pour la MONUSIL le 11 janvier, des questions ont été posées à propos de la sécurité du personnel de l'ONU dont la majeure partie avait alors été évacuée vers la Guinée voisine. Un appel d'urgence a été lancé aux donateurs pour qu'ils fournissent une aide à l'ECOMOG. Dans ces conditions, les membres du conseil ont estimé qu'il convenait d'adopter une brève résolution pour proroger le mandat de la MONUSIL jusqu'au 13 mars et de prévoir davantage de temps pour le débat sur la Sierra Leone compte tenu de l'évolution de la crise politique et humanitaire. Dans sa résolution 1220 (1999) adoptée par consensus le 12 janvier, le Conseil a noté l'intention qu'avait le Secrétaire général, comme indiqué au paragraphe 37 de son rapport spécial sur la MONUSIL (S/1999/20), de réduire le nombre des observateurs militaires de la MONUSIL et d'en maintenir à Conakry un petit nombre qui retournerait en Sierra Leone lorsque la situation le permettrait. Le 22 janvier, les membres du Conseil ont été informés des aspects politiques et humanitaires du conflit. À cette date, le Représentant spécial, M. Francis Okelo, s'employait déjà activement à faciliter le dialogue politique entre le Gouvernement sierra-léonais et le FRU. Les rebelles occupaient encore une grande partie de la capitale mais l'ECOMOG avait commencé à les chasser de la péninsule de Freetown. Néanmoins, cette situation de tension et d'instabilité a conduit le Président, qui a été autorisé à parler après les consultations du 22 janvier, à faire une déclaration à la presse pour exhorter la communauté internationale à continuer de soutenir l'ECOMOG et pour demander une solution politique de la crise fondée sur le respect du gouvernement démocratiquement élu du Président Kabbah.

République centrafricaine

Le 11 janvier, M. Annabi a informé les membres du Conseil que les tensions politiques s'étaient aggravées en République centrafricaine au cours des premiers jours du mois, ce qui avait mis la MINURCA en état d'alerte. Le Secrétaire général avait demandé à M. Annabi de se rendre à Bangui pour exprimer son inquiétude quant à cette évolution qui risquait de nuire au processus de réconciliation nationale en République centrafricaine. Le 13 janvier, M. Annabi a présenté aux membres du Conseil des informations actualisées sur les tensions internes dues à la situation politique et sur le risque de débordement du conflit en République démocratique du Congo. Le même jour, le Président a déclaré à la presse que les membres du Conseil soutenaient M. Annabi dans sa mission à Bangui.

Burundi

Le 19 janvier, les membres du Conseil ont été informés de l'instabilité tant intérieure qu'extérieure qui continue de régner au Burundi. Ils ont noté que la crise en République démocratique du Congo avait eu des répercussions négatives sur la situation en matière de sécurité intérieure. Avant les pourparlers d'Arusha, ils ont estimé que toutes les parties devaient être encouragées à prendre très au sérieux ces négociations afin de faire avancer le processus de paix. Une proposition du Faciliteur du processus de paix Julius Nyerere suggérant la levée, ou du moins la suspension, des sanctions régionales a été appuyée par les membres du Conseil, comme l'a indiqué le Président du Conseil dans une déclaration à la presse après la réunion. Dans cette déclaration, le Conseil a demandé à ceux qui commettent des crimes contre la population civile de mettre un terme à ces actes et prié instamment la communauté internationale de continuer à financer le processus d'Arusha.

République démocratique du Congo

Les informations fournies le 13 janvier par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Kieran Prendergast, concernaient les aspects militaires du conflit en République démocratique du Congo ainsi que la situation humanitaire et celle relative aux droits de l'homme, et l'évolution sur le plan diplomatique. Le Conseil a exprimé son inquiétude face à l'internationalisation du conflit et a examiné en particulier les rapports faisant état d'un massacre commis récemment sur des centaines de civils au Sud-Kivu. Dans une déclaration à la presse, le Président a exprimé l'indignation ressentie par le Conseil à la lecture de ces rapports et demandé une enquête internationale pour élucider ces meurtres. Dans cette même déclaration, le Président a exhorté les parties à conclure un accord de cessez-le-feu et déclaré que

le Conseil de sécurité devait rester saisi de cette affaire. Il a réaffirmé l'attachement des membres du Conseil à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, exprimant ainsi leur inquiétude quant à ce que certains appellent une partition de fait du pays.

Le 22 janvier, les membres du Conseil ont été informés par le Représentant permanent de la Namibie, M. Martin Andjaba, des résultats de la réunion au sommet convoquée à Windhoek le 18 janvier à la demande du Président de l'Ouganda. À cette réunion, présidée par le Président de la Namibie, Sam Nujoma, ont assisté les Présidents du Rwanda, de l'Ouganda et du Zimbabwe ainsi que le Ministre angolais de la défense nationale et le Secrétaire exécutif de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). M. Andjaba a indiqué que la réunion avait amélioré la compréhension mutuelle entre les participants. Il a souligné que cette initiative était dans la ligne du processus de Lusaka et que le Président Nujoma en communiquerait les conclusions au Président Chiluba de Zambie.

Érythrée et Éthiopie

Les informations fournies le 22 janvier par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Ibrahima Fall, ont aggravé l'inquiétude suscitée chez les membres du Conseil par le renforcement continu du potentiel militaire le long de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée. Le même jour, le Président a été autorisé à faire une déclaration à la presse lançant un appel aux deux parties pour qu'elles fassent preuve de retenue et demeurent résolues à trouver une solution pacifique de la crise. Le Président a aussi déclaré que le Conseil appuyait les efforts de médiation de l'OUA et accueillait avec satisfaction les efforts déployés par l'Envoyé des États-Unis d'Amérique, M. Anthony Lake, ainsi que la décision du Secrétaire général de charger M. Sahnoun, son Envoyé spécial pour l'Afrique, d'une mission en Érythrée et en Éthiopie. Le Président s'est entretenu avec les représentants de l'Éthiopie et de l'Érythrée qui ont ensuite annoncé que leurs gouvernements étaient prêts à recevoir M. Sahnoun. Un projet de résolution distribué par la délégation des États-Unis a été examiné par les experts le 28 janvier et adopté le lendemain. Dans sa résolution 1226 (1999) adoptée par consensus, le Conseil a souscrit à la décision que le Secrétaire général avait prise de dépêcher son Envoyé spécial pour l'Afrique dans la région afin d'y appuyer les efforts de l'OUA et a demandé très instamment à l'Éthiopie et à l'Érythrée de s'en tenir à l'engagement qu'elles ont pris de régler leur différend frontalier par des moyens pacifiques; il les a appelées dans les termes les plus vigoureux à s'abstenir de toute action militaire et a souligné qu'il était de la plus haute importance que les parties acceptent l'Accord-cadre de l'OUA en tant que fondement d'un règlement pacifique du différend frontalier.

Sahara occidental

Le Conseil a adopté une résolution prorogeant le mandat de la MINURSO jusqu'au 11 février, date à laquelle une nouvelle décision serait prise sur la base du rapport du Secrétaire général qui devait être publié à la fin du mois de janvier. La résolution 1224 (1999) a été adoptée par consensus dans l'après-midi du 28 janvier après que le projet ait fait l'objet de brèves consultations. Au paragraphe 2, le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir le Conseil informé de tout fait nouveau important concernant l'application du Plan de règlement et des accords auxquels sont parvenues les parties ainsi, le cas échéant, que de la viabilité du mandat de la MINURSO.

Amériques

Le 19 janvier, le Secrétaire général adjoint Miyet a fourni des informations sur Haïti et notamment sur l'évolution de la crise politique et électorale. Le fait que la crise dure depuis un an et demi a été déploré par la plupart des membres du Conseil encore que plusieurs d'entre eux aient reconnu avec un certain soulagement que le Président Préval s'était abstenu de gouverner par décret. Le Président du Conseil a été autorisé à faire une déclaration à la presse exprimant l'inquiétude des membres du Conseil au sujet de l'instabilité en Haïti et priant instamment le Président Préval, les autorités haïtiennes et les autres dirigeants politiques de poursuivre leurs efforts en vue d'atteindre une solution négociée capable de préserver les institutions démocratiques haïtiennes conformément à la Constitution du pays. Il a insisté sur la nécessité d'organiser des élections libres et régulières par le biais d'un Conseil électoral provisoire crédible. Il a souligné en outre qu'il était important que la communauté internationale continue de soutenir le redressement social et économique d'Haïti. Il a été décidé que le Conseil resterait saisi de la question.

Asie/Moyen-Orient

Afghanistan

Le 20 janvier, l'Envoyé spécial du Secrétaire général, M. Lakhdar Brahimi, a rendu compte aux membres du Conseil de la situation en Afghanistan. M. Brahimi a décrit l'intensification des combats sur le front militaire et l'aggravation des tensions avec la République islamique d'Iran. Il n'a pu faire

état d'aucun progrès dans le domaine politique. À son avis, les pays voisins devraient jouer un rôle essentiel dans le rétablissement de la paix en Afghanistan. Les préoccupations relatives aux violations des droits de l'homme et à la sécurité du personnel international et humanitaire ont figuré au premier plan des questions soulevées par les États Membres au cours du débat. Dans une déclaration à la presse le Président a exprimé la demande des membres du Conseil que les Taliban ainsi que d'autres parties afghanes cessent les combats sans attendre, concluent un cessez-le-feu et reprennent les négociations en vue d'instituer un gouvernement à large participation et pleinement représentatif. Dans cette déclaration, les membres du Conseil ont déclaré qu'ils appuyaient très fortement et qu'ils appréciaient au plus haut point les efforts déployés sans relâche par le Secrétaire général pour garantir l'application totale des résolutions du Conseil et ils ont encouragé le groupe «six plus deux» et l'Envoyé spécial à intensifier leur action.

Iraq

Cherchant les moyens de mettre en oeuvre toutes les résolutions pertinentes du Conseil relatives à l'Iraq, après les événements de décembre 1998, les membres du Conseil ont tenu de larges consultations sur les différents aspects du problème, se sont réunis par groupes et ont examiné diverses formules en privé avec le Président pendant tout le mois de janvier. L'intensification du débat sur l'Iraq vers la fin du mois a permis de publier une note du Président (S/1999/100) qui indiquait que le Conseil créait trois commissions d'évaluation chargées respectivement des questions touchant les activités actuelles et futures de surveillance et de vérification, des questions humanitaires et des prisonniers de guerre et des biens koweïtiens. Étant donné la complexité et la longueur des débats, il n'est pas possible de les résumer sans risquer d'en donner une vision trop sommaire; les paragraphes ci-après ne constituent donc qu'un bref aperçu des délibérations du Conseil sur l'Iraq en janvier.

Le 5 janvier, l'adjoint au Chef de Cabinet du Secrétaire général, M. Rolf Goran Knutsson a transmis au Conseil des plaintes de l'Iraq concernant les activités humanitaires des ONG et de l'ONU dans le nord du pays, informé les membres du Conseil de l'intention de Bagdad de ne pas renouveler les visas du personnel de l'ONU qui sont citoyens des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, et fourni à titre préliminaire des indications limitées concernant l'impact des opérations militaires sur le programme humanitaire. Les membres du Conseil ne sont pas parvenus à un accord quant aux termes d'une déclaration du Président à la presse. Une autre réunion d'information sur la situation humanitaire a été prévue pour le 14 janvier.

Le 11 janvier, le Président a exposé quelques réflexions sur l'Iraq lors de consultations, Il a établi une distinction entre les mesures concrètes qui doivent être prises sans attendre pour améliorer la situation humanitaire et d'autres questions qui relèvent d'une perspective à plus long terme. En reconnaissant les divergences de vues entre les membres du Conseil à propos de l'impact des événements récents sur les activités futures de l'ONU en Iraq, il a déclaré qu'il avait l'intention de continuer à consulter les membres individuellement ou en groupes.

Dans une réunion d'information le Directeur exécutif du Bureau du Programme Iraq, M. Benon Sevan, a donné aux membres du Conseil une description plus détaillée, bien qu'encore limitée, de la situation humanitaire. La distribution de produits alimentaires a été décrite comme normale et aucun changement significatif des services de soins de santé n'est à signaler. Des réserves de riz ont été détruites et il y a eu de graves coupures d'électricité. Le Conseil a été informé du refus de l'Iraq de participer aux travaux de la Sous-Commission technique de la Commission tripartite présidée par le Comité international de la Croix-Rouge pour connaître le sort des personnes portées disparues et des prisonniers de guerre, Koweïtiens et nationaux de pays tiers. Les membres du Conseil ont évoqué des questions très diverses depuis les problèmes liés à la vente de pièces détachées destinées à l'industrie du pétrole jusqu'aux demandes d'exemption au régime des sanctions pour des motifs religieux. Le Président a été autorisé à déclarer à la presse que les membres du Conseil avaient conclu unanimement à la nécessité de renforcer le programme humanitaire en Iraq, qu'ils étaient disposés à étudier des mesures pratiques afin de faciliter le fonctionnement du mécanisme existant, y compris en ce qui concerne les pièces détachées et qu'ils souhaitaient trouver un moyen suffisamment souple d'accorder des exemptions pour motifs religieux.

Dans les débats qui ont suivi tout au long de la journée, les membres du Conseil ont examiné une série de suggestions présentées par la délégation française ainsi qu'une communication de la Fédération de Russie concernant les suggestions françaises qui, dans ses grandes lignes, demande le passage au stade d'un contrôle à long terme et une levée de l'embargo pétrolier. Le Canada a proposé que deux rapports soient demandés, l'un sur le désarmement de l'Iraq, l'autre sur la situation humanitaire. Des articles de journaux signés par le Premier Ministre iraquien adjoint, Tariq Aziz, dans lesquels il aurait mis en doute la souveraineté du Koweït ont été portés à l'attention du Conseil par le Représentant permanent de Bahreïn. Il a été décidé que le Président déclarerait à la presse que les membres du Conseil avaient examiné la déclaration attribuée au Premier Ministre iraquien adjoint et réaffirmé la

souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance du Koweït et de l'Iraq ainsi que leurs frontières comme il est stipulé dans les résolutions du Conseil. Le débat de fond sur l'Iraq s'est poursuivi le 15 janvier. C'est lors de ces consultations que le Président a fait référence pour la première fois à la notion de contrôle et vérification continue renforcés qui permettrait à la fois de résoudre des problèmes de désarmement qui subsistent et d'assurer le contrôle et la vérification à long terme des capacités iraquiennes s'agissant des armes de destruction massive.

Le Président a ouvert les consultations le vendredi 22 janvier par un exposé dans lequel il a développé l'idée d'un système de contrôle et de surveillance continue renforcé. L'Argentine a suggéré que l'établissement des deux rapports proposés par le Canada soit coordonné par le Président. En approuvant cette suggestion, le Canada a déclaré que, en tant que prochaine délégation devant siéger à la présidence du Conseil, il serait heureux que M. Celso Amorim participe au projet, même après la fin du mois. Bahreïn a appelé l'attention sur les problèmes qui restent à résoudre en ce qui concerne les prisonniers de guerre, les biens et les archives koweïtiens. Dans son résumé des débats, le Président a mentionné qu'une commission ou plusieurs pourraient être chargées d'élaborer les rapports et suggéré que l'on réfléchisse à leur composition et à leurs attributions.

Des exemplaires du recueil de documents préparé par la Commission spéciale des Nations Unies ont été remis aux membres du Conseil dans l'après-midi du 25 janvier. Ces documents ont été distribués sans cote de la même façon que les observations écrites de l'AIEA l'avaient été la semaine précédente. Résumant les débats, le Président a annoncé qu'il avait l'intention d'affiner la notion de commission d'évaluation et qu'il évoquerait ce sujet avec le Secrétaire général.

Après avoir consulté tous les membres du Conseil individuellement et par groupes restreints le 26 janvier, le Président du Conseil a convoqué de nouvelles consultations plénières sur la question de l'Iraq, au cours desquelles le Canada a présenté un document interne proposant de créer trois commissions d'experts. En dépit de certaines divergences, le texte canadien a été adopté comme base de compromis.

Le vendredi, les membres du Conseil s'efforçaient encore d'aplanir les divergences sur une note éventuelle relatives à la création des trois commissions. Le Président s'est déclaré prêt à poursuivre les travaux le samedi si nécessaire afin d'éliminer les quelques divergences qui subsistaient.

Un consensus sur la note (S/1999/100) a été atteint le samedi 30 janvier.

Liban

Une réunion avec les pays qui fournissent des contingents à la FINUL a eu lieu le 26 janvier. Dans l'après-midi du même jour, les membres du Conseil ont été informés de la situation au Sud-Liban, où les deux parties semblaient faire preuve d'une certaine modération. Bien que la FINUL ait contribué à améliorer la dynamique locale, la région était toujours en proie à des hostilités de faible intensité. Le projet de résolution et la déclaration du Président qui ont été distribués à cette occasion reproduisaient les libellés précédemment adoptés. Dans sa résolution 1223 (1999), adoptée par consensus le 28 janvier, le Conseil a prorogé le mandat de la FINUL jusqu'au 31 juillet. Après l'adoption de cette résolution, il a été donné lecture d'une déclaration du Président publiée sous la cote S/PRST/1999/4.

Europe

Prevlaka (Croatie)

Une réunion avec les pays qui fournissent des contingents à la MONUP a été organisée le 12 janvier. Des consultations ont eu lieu au Conseil le jour suivant. Les membres du Conseil ont souscrit à la proposition de proroger le mandat de la Mission d'observation jusqu'au 15 juillet. Le Conseil avait le sentiment que, après trois séries d'entretiens bilatéraux entre les représentants de la République fédérale de Yougoslavie et de la Croatie, les deux pays n'étaient pas près de parvenir à un accord et que le rôle stabilisateur joué par la MONUP restait important. Dans sa résolution 1222 (1999), adoptée par consensus le 15 janvier, le Conseil prorogeait le mandat de la MONUP pour une période supplémentaire de six mois et autorisait le Secrétaire général à envisager de ramener à un minimum de 22 le nombre des observateurs militaires. La résolution priait également les parties de rendre compte au moins deux fois par mois au Secrétaire général de l'état des négociations et demandait au Secrétaire général de présenter un rapport au Conseil le 15 avril 1999 au plus tard. De nombreuses délégations étaient favorables à l'idée exprimée dans le rapport du Secrétaire général sur la MONUP (S/1999/16), selon laquelle on pourrait envisager d'autres méthodes comme une médiation ou un arbitrage après un certain laps de temps.

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)

Le Kosovo a fait l'objet d'une première série d'entretiens, le 7 janvier, sur la base d'un exposé oral présenté par M. Raymond Sommereyns, Directeur de la Division des Amériques et de l'Europe du Département des affaires politiques, qui actualisait les informations figurant dans les

rapports mensuels du Secrétaire général établis conformément aux résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998) (S/1998/1221). M. Sommereyns a décrit la situation comme étant relativement calme mais il a rappelé que les semaines antérieures avaient été caractérisées par des flambées de violence d'une intensité inégalée depuis octobre 1998. Faute d'une présence politique des Nations Unies au Kosovo, il était difficile pour le Secrétariat d'évaluer la situation de manière indépendante. Les membres du Conseil n'ont pas pu s'entendre sur les termes d'une déclaration que le Président du Conseil devait faire à la presse. Le Président a ainsi annoncé à la presse que les membres du Conseil continueraient de suivre la situation de près.

Les entretiens ont repris dans l'après-midi du 11 janvier à la suite d'une aggravation des tensions causée par les agissements de l'Armée de libération du Kosovo, qui avait tué trois policiers serbes et pris en otage huit soldats de l'armée yougoslave. Les membres du Conseil ont eu un débat sur la question de savoir s'il fallait publier une déclaration du Président en s'inspirant de celles de l'OSCE et de l'Union européenne et plusieurs délégations ont invoqué la nécessité de solliciter des instructions. Un projet a été examiné en consultations le jour suivant. Le Président estimait qu'il serait opportun que le Conseil réagisse face à cette situation mais aucun consensus ne s'est dégagé. On a fait valoir qu'une déclaration du Président ne faciliterait pas les négociations en vue de la libération des otages. Les otages ont été libérés ultérieurement.

Le Président a décidé de tenir des consultations le 18 janvier (jour férié à l'ONU) après avoir été informé du massacre dont des Albanais kosovars avaient été victimes dans le village de Racak, dans le sud du Kosovo. Le Représentant permanent de l'Albanie avait demandé, par lettre, que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence. Les circonstances précises de l'incident n'étaient pas immédiatement connues mais les membres du Conseil disposaient d'un rapport établi par la Mission de vérification de l'OSCE au Kosovo qui a servi de base de discussion. Tandis qu'un groupe de délégations travaillait sur un projet de déclaration du Président, les consultations plénières étaient concentrées sur le libellé d'une déclaration que le Président du Conseil pourrait faire à la presse. Les membres du Conseil se sont entendu sur une déclaration dans laquelle ils demandaient la réalisation d'une enquête immédiate et approfondie sur le massacre perpétré à Racak et rappelaient aux parties les obligations qui leur incombaient en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment celle de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Ils ont déploré que le chef de la Mission de vérification au Kosovo ait été déclaré *persona non grata* par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et ont engagé Belgrade à rapporter cette décision . Ils ont condamné les agissements qui faisaient courir un danger au personnel de la Mission et à l'ensemble du personnel international et indiqué qu'ils continueraient à examiner la question.

Après de longues négociations, une déclaration du Président a été adoptée dans la soirée du jour suivant (S/PRST/1999/2). Le texte reprenait les points qui avaient été soulevés dans la déclaration faite à la presse, développait des considérations liées au Tribunal et mentionnait la perspective d'une crise imminente provoquée par un afflux de réfugiés. L'incident de Racak marquait un tournant dans l'évolution de la crise au Kosovo. Le 29 janvier, les ministres des affaires étrangères du Groupe de contact (Allemagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie et Royaume-Uni) se sont réunis à Londres et ont fixé un cadre et un calendrier en vue de promouvoir un règlement politique entre les parties. Dans une déclaration du Président (S/PRST/1999/5) négociée à New-York le même jour, le Conseil a salué et appuyé ces décisions et indiqué qu'il suivrait les négociations de près et apprécierait que les membres du Groupe de contact le tiennent informé des progrès accomplis dans ce processus politique.

Abkhazie (Géorgie)

Une réunion des pays qui fournissent des contingents à la MONUG a eu lieu le 26 janvier et a conduit à l'adoption de la résolution 1225 (1999) par consensus, deux jours plus tard. Cette résolution prorogeait le mandat de la MONUG jusqu'au 31 juillet. Le Conseil y exprimait sa préoccupation face à l'impossibilité pour les parties de conclure des accords relatifs à la sécurité et au non-recours à la force à la suite de contacts bilatéraux à Athènes. Aux paragraphes 7 et 8, l'accent était mis sur la situation des réfugiés et des personnes déplacées, question qui présentait un caractère d'urgence.

Travaux des comités des sanctions

Le 29 janvier, les membres du Conseil se sont entendus sur une note du Président concernant les travaux des comités des sanctions (S/1999/92). Il a été convenu que le Président du Conseil de sécurité transmettrait ce document, par lettre, aux présidents des comités,. Le texte marque l'aboutissement des efforts déployés par les présidents successifs du Conseil sur la question des sanctions. Complétant la résolution 51/242, annexe II, adoptée par l'Assemblée générale le 15 septembre 1997 et la résolution 1196 (1998) du Conseil de sécurité adoptée le 16 septembre 1998, la note du Président jette les bases d'un consensus qui doit permettre d'intro-

duire des améliorations dans les pratiques en vigueur concernant les régimes de sanctions.

Réunions d'information sur les affaires humanitaires

Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, M. Sergio Vieira de Mello, a fait une déclaration devant le Conseil de sécurité lors d'une séance publique, le 21 janvier, sur.le thème «Promotion de la paix et de la sécurité : activités humanitaires concernant le Conseil de sécurité». Ses observations et les réactions des membres du Conseil sont consignées dans le procès-verbal de la séance (S/PV.3968). Cette initiative constituait une innovation dans la mesure où elle n'était pas limitée à un échange de vues fondé sur des déclarations préparées et a donné lieu à un véritable débat. Parmi les questions abordées figuraient notamment la nécessité d'assurer un accès sans entraves aux personnes démunies qui sont prises dans des conflits, celle d'intégrer l'aide humanitaire dans les opérations de maintien de la paix et, plus généralement, la question des rapports entre les impératifs humanitaires et politiques.

Déclarations faites à la presse par le Président du Conseil de sécurité

Angola (4 janvier 1999)

Les membres du Conseil ont exprimé leur indignation devant la disparition d'un deuxième avion affrété par l'Organisation des Nations Unies alors qu'il survolait les territoires tenus par l'UNITA, ce qui portait à six le nombre d'appareils perdus dans la région. La perte de cet appareil survenait deux jours seulement après l'adoption de la résolution 1219 (1998) du Conseil, dans laquelle il s'était déclaré préoccupé par la disparition d'autres appareils qui, selon les informations disponibles, survolaient le territoire tenu par l'UNITA.

Les membres du Conseil ont exigé à nouveau que l'UNITA coopère immédiatement et pleinement avec la Mission d'observation des Nations Unies en Angola dans le cadre d'une opération de recherche et de sauvetage d'éventuels survivants qui se trouvaient à bord de l'appareil considéré et de ceux qui ont été abattus précédemment. Les membres du Conseil ont souligné qu'il était important d'obtenir la pleine coopération de tous les intéressés dans cette entreprise.

Les membres du Conseil ont également exigé une nouvelle fois que le Gouvernement angolais, et surtout l'UNITA, garantissent la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire, notamment dans la perspective d'une structuration de la Mission.

Les membres du Conseil ont exprimé leur soutien au Secrétaire général pour les dispositions qu'il prenait en vue d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies en Angola.

Ils ont déclaré leur intention de prendre des mesures complémentaires à ce sujet.

Angola (7 janvier 1999)

M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, a présenté un exposé sur la situation en Angola, et plus particulièrement sur les perspectives d'une opération de recherche et de sauvetage concernant les deux avions. Les membres du Conseil ont été informés des contacts que M. Sevan avait eus avec les autorités nationales. Les membres du Conseil se sont félicités de la coopération offerte par le Gouvernement angolais et l'ont encouragé à persévérer dans cette voie. Les membres du Conseil sauraient gré à l'UNITA de bien vouloir apporter sa coopération. Les membres du Conseil ont cautionné les efforts déployés par le Secrétariat de l'ONU.

Sierra Leone (22 janvier 1999)

Le Conseil de sécurité a entendu des exposés présentés par les Secrétaires généraux adjoints Miyet et Vieira de Mello sur la situation en Sierra Leone. D'après ces exposés, la situation en matière de sécurité s'est quelque peu améliorée dans ce pays mais elle reste grave et constitue un sujet de préoccupation.

Les membres du Conseil ont exprimé leur vive préoccupation, en particulier au sujet de la situation humanitaire et de l'accroissement du nombre de réfugiés.

Dans ce contexte, les membres du Conseil ont souligné que toutes les parties devaient assurer la sécurité de l'ensemble du personnel humanitaire, afin qu'il puisse travailler efficacement, et respecter son impartialité et sa neutralité.

Les membres du Conseil ont exprimé leur soutien au gouvernement démocratiquement élu du Président Kabbah et à l'ECOMOG dans l'action qu'elle mène actuellement. Ils exhortent également la communauté internationale à continuer d'appuyer son action et expriment leur gratitude aux gouvernements qui ont apporté des contributions dans ce contexte.

En même temps, les membres du Conseil ont exprimé l'espoir que l'on reprendrait prochainement le dialogue en respectant le gouvernement légitime du Président Kabbah.

République centrafricaine (13 janvier 1999)

Les membres du Conseil ont été informés à deux reprises par M. Annabi, les 11 et 13 janvier, sur la situation en République centrafricaine. Les membres du Conseil ont exprimé leur inquiétude face à toute évolution qui risquerait de compromettre le processus de réconciliation nationale en République centrafricaine. M. Annabi se rendra prochainement en République centrafricaine dans le cadre d'une mission de soutien au processus de paix. Les membres du Conseil apportent leur appui à M. Annabi dans sa mission. Après son retour, M. Annabi rendra compte en détail au Conseil des résultats de son voyage.

Burundi (19 janvier 1999)

Les membres du Conseil demandent aux auteurs de crimes contre des civils de mettre fin à leurs agissements. Les membres du Conseil expriment leur soutien au processus d'Arusha et exhortent la communauté internationale à continuer de fournir un appui financier à ce processus. Les membres du Conseil encouragent toutes les parties, y compris le Gouvernement burundais, à négocier sérieusement à Arusha afin de mettre un terme à la situation extrêmement tendue qui règne au Burundi. Les membres du Conseil réitèrent l'appel lancé aux dirigeants régionaux qui ont imposé des sanctions pour qu'ils les reconsidèrent en vue de les lever ou tout au moins de les suspendre, sur la base de la proposition faite par Mwalimu Nyerere.

République démocratique du Congo (13 janvier 1999)

Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Kieran Prendergast, a informé en détail les membres du Conseil de la situation dans la République démocratique du Congo, notamment sur les plans militaire, humanitaire et des droits de l'homme ainsi que sur le plan diplomatique, et a rapporté, en particulier, des informations selon lesquelles un massacre avait eu lieu récemment.

Les membres du Conseil se sont déclarés profondément indignés par les informations selon lesquelles des centaines de civils avaient été massacrés dans la province du Sud-Kivu, ont demandé l'ouverture d'une enquête internationale et ont exhorté tous les intéressés à y coopérer.

Les membres du Conseil se sont félicités que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme, M. Robert Garreton, ait l'intention de se rendre en République démocratique du Congo et ont exprimé l'espoir que son séjour contribue à améliorer encore la situation en matière de droits de l'homme.

Les membres du Conseil ont souligné la gravité de la situation humanitaire et ont demandé que le droit humanitaire soit respecté.

Les membres du Conseil ont exhorté les parties à participer à la réunion de Lusaka au plus haut niveau politique et dans un esprit de compromis, en vue de parvenir rapidement à la conclusion et à l'application d'un accord de cessez-le-feu. Ils ont souligné la nécessité de progresser rapidement dans la recherche d'un règlement politique du conflit dans la République démocratique du Congo.

Les membres du Conseil ont rappelé la déclaration du Président sur la République démocratique du Congo (S/PRST/1998/36), en date du 11 décembre, et, dans ce contexte, ont déclaré qu'ils devaient rester saisis de la question et envisager de faire appel à l'ensemble des organismes des Nations Unies en vue d'appuyer le processus de médiation régionale.

Les membres du Conseil se sont de nouveau déclarés résolus à préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo.

Le Conseil de sécurité continuera à suivre de près la situation dans la République démocratique du Congo.

Érythrée et Éthiopie (22 janvier 1999)

Le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, M. Ibrahima Fall, a rendu compte de la situation aux membres du Conseil. Les membres du Conseil se sont de nouveau déclarés préoccupés par le renforcement régulier du dispositif militaire le long de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée et ont craint qu'il n'aboutisse à la reprise des hostilités. Les membres du Conseil ont réaffirmé leur appui aux efforts de médiation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et ont exhorté les deux parties à y coopérer pleinement. Les membres du Conseil ont également salué les efforts de l'émissaire des États-Unis, M. Anthony Lake, et se sont félicités que le Secrétaire général ait décidé de dépêcher M. Sahnoun en Érythrée et en Éthiopie afin d'y appuyer les efforts de l'OUA. Les membres du Conseil ont souligné qu'il était de la plus haute importance que l'Accord-cadre de l'OUA soit accepté et appliqué sans délai. Les membres du Conseil se sont félicités que l'Éthiopie ait accepté l'accord. Les membres du Conseil ont également salué les efforts consentis par l'OUA pour répondre à la demande d'éclaircissements de l'Érythrée à propos de l'accord et se sont félicités que l'Érythrée ait pris part au processus engagé par l'OUA. Les membres du Conseil ont également demandé aux deux parties de se montrer raisonnables, de faire preuve de la plus grande retenue et de respecter l'engagement qu'elles avaient pris de régler leur différend par des moyens pacifiques.

Enfin, les membres du Conseil ont demandé très instamment aux deux parties de s'abstenir de toute action qui risquerait de détériorer davantage la situation.

Haïti (19 janvier 1999)

Le Secrétaire général adjoint, M. Bernard Miyet, a rendu compte aux membres du Conseil de sécurité de la situation en Haïti. Les membres du Conseil restent préoccupés par l'instabilité de la situation en Haïti. Les membres du Conseil ont déploré que les autorités haïtiennes et les dirigeants politiques ne soient pas encore parvenus à une solution négociée pour résoudre la crise politique actuelle et faciliter l'achèvement du processus électoral.

Les membres du Conseil ont exhorté le Président Préval, les autorités haïtiennes et les dirigeants politiques à poursuivre leurs efforts afin d'aboutir à une solution négociée pour résoudre la crise politique actuelle et faciliter l'achèvement du processus électoral et, par là même, assurer la continuité des institutions démocratiques conformément à la Constitution haïtienne.

Les membres du Conseil espèrent qu'un accord général sera conclu dès que possible en vue de la création d'un conseil électoral provisoire crédible qui puisse organiser des élections libres et régulières avec la pleine participation du peuple haïtien. Ils sont prêts à envisager de lui apporter l'assistance qui lui serait nécessaire pour que les élections se déroulent dans un climat d'équité et de transparence.

Les membres du Conseil soulignent qu'il est essentiel que la communauté internationale maintienne son appui au redressement économique et social d'Haïti. Ils rendent hommage aux Amis d'Haïti et au Secrétaire général pour leurs bons offices.

Le Conseil de sécurité poursuivra l'examen de cette question dans les jours à venir.

Afghanistan (20 janvier 1999)

L'Ambassadeur Lakhdar Brahimi, Envoyé spécial du Secrétaire général, a rendu compte au Conseil de sécurité de la situation en Afghanistan.

Le Conseil s'est de nouveau déclaré gravement préoccupé par la persistance du conflit afghan et par ses répercussions négatives sur la paix et la sécurité régionales ainsi que sur le peuple afghan. Les membres du Conseil ont exigé que les Taliban, de même que les autres factions afghanes, cessent les hostilités sans délai, concluent un cessez-le-feu et reprennent les négociations en vue de la mise en place d'un gouvernement pleinement représentatif et reposant sur une large assise.

Les membres du Conseil ont enjoint toutes les factions afghanes, en particulier les Taliban, de mettre un terme à la discrimination dont les femmes et les filles faisaient l'objet ainsi qu'aux autres violations des droits de l'homme en Afghanistan, et de cesser la culture, la production et le trafic de drogues illégales. Les membres du Conseil ont exigé également que les Taliban cessent d'offrir un refuge et un entraînement aux terroristes internationaux et à leurs organisations, et que toutes les factions afghanes secondent l'action entreprise pour traduire en justice les personnes accusées de terrorisme. Les membres du Conseil ont exhorté en outre les Taliban à donner des preuves de leur volonté d'assurer sans réserve la sécurité de tout le personnel international et humanitaire, condition préalable à son activité en Afghanistan.

Les membres du Conseil ont exhorté toutes les parties, en particulier les Taliban, à reprendre leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour accélérer l'ouverture des enquêtes sur les massacres de mai 1997 et août 1998. Les membres du Conseil ont exprimé leur très ferme appui et leur gratitude à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les efforts qu'il poursuivait en vue de faire pleinement appliquer les résolutions du Conseil. Ils ont appuyé les initiatives du groupe «six plus deux» en vue de faciliter le processus de paix en Afghanistan et l'ont encouragé, ainsi que l'Envoyé spécial du Secrétaire général, à intensifier leurs efforts.

Iraq (Exposé du Directeur exécutif du Bureau du Programme Iraq) (14 janvier 1999)

Les membres du Conseil ont souligné à l'unanimité qu'il était essentiel d'améliorer le programme humanitaire en Iraq afin d'en atteindre les objectifs. Ils espèrent qu'un rapport d'ensemble sur la situation humanitaire sera présenté dès que possible.

Dans l'intervalle, les membres du Conseil se sont montrés disposés à étudier des mesures concrètes qui permettraient de faciliter le fonctionnement du mécanisme en place, notamment pour ce qui avait trait aux pièces détachées. À cet égard, ils ont pris note des observations figurant dans la lettre du Secrétaire général datée du 29 décembre 1998 (S/1998/1233).

En ce qui concerne la question de La Mecque, les membres du Conseil se sont déclarés disposés à rechercher des moyens de répondre avec souplesse au problème des exemptions d'ordre religieux.

Iraq (15 janvier 1999)

Le Conseil de sécurité a pris connaissance de la lettre datée du 14 janvier 1999, adressée au Président par le Chargé

d'affaires de la Mission permanente du Koweït, concernant la déclaration relative à la reconnaissance du Koweït par l'Iraq figurant dans un article attribué au Vice-Premier Ministre de l'Iraq. À cet égard, le Conseil réaffirme la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance du Koweït, de l'Iraq et de leurs frontières, qu'il a déjà affirmées à maintes reprises dans ses résolutions.

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)
(7 janvier 1999)

Les membres du Conseil ont reçu le rapport du Secrétaire général sur la situation au Kosovo (S/1998/1221), ont été informés des événements les plus récents par M. Raymond Sommereyns, Directeur de la Division des Amériques et de l'Europe du Département des affaires politiques, ont eu des échanges de vues et continueront à suivre de près la situation.

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)
(18 janvier 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont condamné énergiquement le massacre d'Albanais du Kosovo perpétré dans le village de Racak, dans le sud du Kosovo, le 15 janvier 1999, tel que rapporté par la Mission de vérification de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Les membres du Conseil ont également déploré la décision de Belgrade de déclarer le chef de la Mission de vérification, M. William Walker, *persona non grata*, ont réaffirmé leur plein appui à ce dernier, ainsi qu'aux efforts déployés par l'OSCE pour parvenir à un règlement pacifique, ont demandé à Belgrade de revenir sur sa décision et d'appuyer pleinement M. Walker, l'OSCE et la Mission de vérification, et ont condamné les actes qui mettaient en danger la Mission et tout le personnel international.

Les membres du Conseil ont exigé l'ouverture immédiate d'une enquête exhaustive sur le massacre de Racak. Ils ont rappelé aux parties les obligations qui leur incombaient en vertu des résolutions du Conseil de sécurité et des accords pertinents, y compris celle de coopérer pleinement avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Les membres du Conseil continueront à examiner cette question extrêmement préoccupante.

Canada (février 1999)**

Introduction

Le présent exposé sur les travaux du Conseil de sécurité pour le mois de février 1999 a été établi sous la responsabilité du Président pour le mois en question, le Représentant permanent du Canada, M. Robert Fowler. Le Représentant permanent adjoint du Canada, M. Michel Duval, a présidé le Conseil pendant la première semaine, M. Fowler étant alors en convalescence.

L'Afrique a continué de dominer les travaux du Conseil : un conflit a éclaté entre l'Éthiopie et l'Érythrée; les échanges de vues sur l'avenir du rôle de l'Organisation des Nations Unies en Angola se sont poursuivis; et le Conseil est resté saisi de la crise en Sierra Leone. Le 11 février, le Secrétaire général a présenté aux membres du Conseil un tour d'horizon sur les questions relatives à la paix et à la sécurité, essentiellement en Afrique. Le Conseil a également fait face aux responsabilités qui lui incombent en matière de sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales dans toutes les régions du monde, et a examiné à cet égard les situations en Haïti, en ex-République yougoslave de Macédoine, en Bosnie-Herzégovine, au Tadjikistan, dans la Jamahiriya arabe libyenne, en Iraq et au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie). Le Président du Conseil de sécurité a présidé quatre réunions de pays qui fournissent des contingents sur les faits nouveaux intervenus dans diverses opérations de maintien de la paix. Les mandats de deux opérations (MINURSO et MINURCA) ont été prorogés, tandis que ceux de deux autres (MONUA et FORDEPRENU) ont expiré, chacun pour des raisons très différentes. Deux régimes de sanctions ont été examinés (Angola et Jamahiriya arabe libyenne), et les trois commissions d'évaluation nouvellement créées pour l'Iraq ont commencé leurs travaux sous la présidence de l'Ambassadeur du Brésil, Celso Amorim.

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté quatre résolutions et publié quatre déclarations du Président. Il a tenu 11 séances officielles et ses membres se sont entretenus en consultations officieuses plénières à 18 occasions. Le 12 février, le Conseil a tenu une réunion d'information publique sur la protection des civils touchés par les conflits armés. À l'issue de cette réunion, qui était présidée par le Ministre canadien des affaires étrangères, une déclaration du Président a été émise. La réunion a été suivie le 22 février d'un débat à participation non limitée sur le même sujet; les États non membres du Conseil ont eu alors l'occasion de réagir à la réunion d'information et de donner leur avis sur l'orientation future de l'action du Conseil dans ce domaine, notamment l'établissement par le Secrétaire général d'un rapport qui doit être présenté en septembre 1999.

** Précédemment paru sous la cote A/53/976-S/1999/624, annexe.

Poursuivant ses efforts en vue d'améliorer la transparence des travaux du Conseil, le Président s'est régulièrement entretenu avec les médias à l'issue des consultations officieuses plénières des membres du Conseil. À 13 occasions, il a fait des déclarations à la presse sur des questions particulières, au nom des membres du Conseil. La présidence a également mis tous les jours sur le site Web de la Mission du Canada (http://www.un.int/canada) le programme de travail du Conseil et les déclarations du Président à la presse. Des séances d'information détaillée, à l'intention des pays qui ne sont pas membres du Conseil, ont été organisées chaque fois que les membres du Conseil ont tenu des consultations plénières (privées). La présidence canadienne s'est employée à perpétuer un certain nombre d'initiatives utiles prises par ses prédécesseurs afin d'essayer de rendre le Conseil plus transparent, plus responsable et plus sensible dans sa manière de procéder. À cet égard, une initiative précédente de la présidence slovène, ayant trait à l'élaboration des résolutions du Conseil et des déclarations du Président, a été examinée, et une note du Président (S/1999/165) a été émise le 17 février.

Protection des civils touchés par les conflits armés

Le Conseil de sécurité a tenu une réunion d'information publique, le 12 février, sur la protection des civils touchés par les conflits armés. La séance officielle a été présidée par le Ministre canadien des affaires étrangères, Lloyd Axworthy. Ont notamment participé à cette réunion le Président du Comité international de la Croix-Rouge, M. Cornelio Sommaruga, la Directrice générale de l'UNICEF, Mme Carol Bellamy, et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé, M. Olara Otunnu, ainsi que les 15 membres du Conseil. Le thème de la réunion témoignait de la conviction du Canada que le Conseil de sécurité a un rôle primordial à jouer dans les efforts pour contrer les menaces à la sécurité humaine, et que la protection des civils touchés par les conflits armés est au coeur même du mandat du Conseil. (Les procès-verbaux des séances sont publiés sous les cotes S/PV.3977 et S/PV.3978.)

Immédiatement après la réunion d'information, le Conseil a émis une déclaration du Président sur la protection des civils touchés par les conflits armés (S/PRST/1999/6), dans laquelle il a notamment demandé au Secrétaire général de lui présenter, d'ici à septembre 1999, un rapport contenant des recommandations concrètes concernant les moyens par lesquels il pourrait agir dans son domaine de compétence afin d'améliorer la protection physique et juridique des civils dans les situations de conflit armé. Le Canada compte que le Conseil reprendra alors la question de la protection des civils touchés par les conflits armés afin d'examiner les recommandations détaillées du Secrétaire général et d'y donner suite.

Une deuxième séance officielle sur la protection des civils touchés par les conflits armés a eu lieu le 22 février. Ce débat à participation non limitée était destiné à donner aux États qui ne sont pas membres du Conseil, l'occasion de s'exprimer sur les questions soulevées par MM. Sommaruga et Otunnu et Mme Bellamy, ainsi que celles évoquées par le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, M. Sergio Vieira de Mello, au cours d'une réunion d'information publique sur une question apparentée, le 21 janvier. Les participants à la réunion du 22 février étaient encouragés à s'exprimer sur la teneur du rapport que doit établir le Secrétaire général. Plus de 20 États Membres, non membres du Conseil de sécurité, ont ainsi donné leur avis. [Les procès-verbaux des séances sont publiés sous les cotes S/PV.3980 et S/PV.3980 (Reprise 1).]

Afrique

Le 11 février, le Secrétaire général a fait aux membres du Conseil un tour d'horizon axé essentiellement sur les questions relatives à la paix et à la sécurité en Afrique, notamment en Sierra Leone, au Congo, en République démocratique du Congo et en République centrafricaine; il a également évoqué la crise au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie). Le Secrétaire général a mis l'accent sur les domaines qui, à son avis, étaient primordiaux et exigeaient une attention particulière de la part de la communauté internationale, et a relevé les tendances nouvelles et inquiétantes des relations existant entre un certain nombre de ces situations de conflit. Si son exposé était essentiellement axé sur les questions politiques et les questions de sécurité, il a toutefois noté que les causes profondes de ces conflits étaient d'ordre social et économique.

Angola

Le 4 février, M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, a présenté aux membres du Conseil une évaluation lucide de la détérioration de la situation politique et militaire en Angola. Le Conseil a aussi entendu un exposé de M. Martin Griffiths, Adjoint du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires. M. Annabi a informé le Conseil que la MONUA n'avait pas été en mesure de se rendre de nouveau sur les sites des accidents de deux avions affrétés par l'ONU, qui avaient été abattus en décembre 1998 et début janvier 1999. M. Annabi a indiqué que, compte tenu de la situation militaire globale

qui prévalait en Angola et de l'expiration du mandat de la MONUA le 26 février, le Secrétaire général avait écrit au Président angolais au sujet du maintien de la présence de l'Organisation des Nations Unies dans le pays. Les membres du Conseil ont exprimé leur appui à la reprise d'urgence des efforts diplomatiques de la part du Secrétaire général et d'autres acteurs, et se sont déclarés préoccupés par la sécurité du personnel de la MONUA.

À la suite de la séance d'information du Secrétaire général, tenue le 11 février, les membres du Conseil ont entendu le 18 février le Représentant spécial du Secrétaire général an Angola, M. Issa Diallo, qui a fait le point des entretiens qu'il menait avec le Gouvernement angolais sur la nature possible d'une présence maintenue de l'ONU dans le pays. M. Diallo a évoqué la lettre que le Secrétaire général avait reçue du Président angolais, dans laquelle ce dernier disait que son gouvernement ne voyait aucune raison de maintenir la MONUA à l'expiration de son mandat. Les États-Unis et la Fédération de Russie ont rendu compte des initiatives diplomatiques en cours entre les membres de la troïka (dont fait également partie le Portugal), ainsi que de la préparation d'un projet de résolution sur les modalités et la composition d'une présence maintenue de l'ONU en Angola.

Le 22 février, deux réunions consécutives selon la «formule Arria» ont été tenues. Les membres du Conseil ont tout d'abord rencontré une délégation du Gouvernement angolais, conduite par M. Higino Carneiro, Vice-Ministre angolais de l'administration territoriale. Le général Carneiro a exposé l'opinion de son gouvernement sur la situation militaire et politique en Angola, ainsi que la question d'une présence future des Nations Unies. Les membres du Conseil ont ensuite rencontré une délégation du Gouvernement zambien, conduite par le Ministre des affaires étrangères, M. Keli Walubita, et dont faisaient partie le Ministre des affaires intérieures, K. Kalumba, et le Président du Comité parlementaire des affaires étrangères, V. J. Mwaanga. M. Walubita a fait part du rejet, par son gouvernement, des allégations faisant état de violations par la Zambie du régime de sanctions imposé à l'UNITA. Le Président du Conseil a, par la suite, rencontré séparément chacune des deux délégations afin de promouvoir une meilleure compréhension entre elles.

Le 23 février, le Président du Conseil de sécurité a présidé une réunion des pays qui fournissent des contingents afin d'examiner les tout derniers faits nouveaux concernant l'avenir de la MONUA. Les membres du Conseil ont discuté une fois de plus de la MONUA au cours de consultations plénières tenues le 25 février, y compris du rapport du Secrétaire général qui venait d'être publié (S/1999/202) et d'un projet de résolution. Le 26 février, le Conseil a adopté la résolution 1229 (1999), par laquelle il a pris note de l'échéance du mandat de la Mission et pris des dispositions pour la liquidation méthodique de cette dernière, tout en assurant la sécurité du personnel des Nations Unies, décidé que la composante droits de l'homme de la Mission poursuivrait ses activités au cours de la période de liquidation, et demandé que les consultations se poursuivent avec le Gouvernement angolais sur la nature de la présence de l'ONU qui serait maintenue dans le pays. Les membres du Conseil ont rendu hommage au personnel des Nations Unies pour son courage et son dévouement et pour la contribution qu'il a apportée pendant de nombreuses années à la MONUA et aux opérations précédentes de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM), y compris à l'ancien Représentant spécial du Secrétaire général, feu Alioune Blonfin Beye.

Au cours de leurs consultations plénières, le 18 février, les membres du Conseil de sécurité ont examiné le rapport du Comité des sanctions créé par la résolution 864 concernant la situation en Angola (S/1999/147), présenté par le Président du Conseil de sécurité en sa qualité de Président du Comité. Les membres du Conseil ont approuvé le rapport, y compris sa recommandation tendant à faire faire une étude d'experts axée sur les moyens de repérer des violations des mesures concernant le trafic d'armements, l'approvisionnement en pétrole et le commerce de diamants, ainsi que les mouvements de fonds de l'UNITA et l'assistance militaire à l'UNITA. Les recommandations ont par la suite été approuvées dans la résolution 1229 (1999). À l'issue de la réunion, le Président a fait à la presse une déclaration dans laquelle il a exprimé l'appui des membres du Conseil aux dispositions du rapport et à ses propositions. Il a noté en particulier que les membres du Conseil avaient attaché une importance particulière à l'aspect pratique et préventif du rapport et s'étaient engagés à appuyer les efforts du Comité visant à appliquer les dispositions du régime de sanctions.

Burundi

Le 17 février, les membres du Conseil ont été informés de la situation au Burundi. Le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, M. Ibrahima Fall, a indiqué que les chefs d'État de la région avaient décidé, à la quatrième série de pourparlers d'Arusha (Arusha IV), de suspendre les sanctions régionales malgré la poursuite d'affrontements armés au Burundi. Dans une déclaration à la presse à l'issue des consultations plénières, le Président, au nom des membres du Conseil, s'est félicité de la décision de suspendre les sanctions régionales et des progrès accomplis à Arusha IV, a invité toutes les parties à se joindre aux négociations, déploré la poursuite de la violence au Burundi, s'est déclaré préoccupé par les rapports faisant état de groupes rebelles opérant

de l'extérieur du pays, et prié toutes les parties de cesser les hostilités, de garantir la sécurité des civils et de respecter les principes d'assistance humanitaire, notamment la neutralité du personnel humanitaire et le libre accès aux populations en détresse.

République centrafricaine

Le 2 février, les membres du Conseil ont examiné le quatrième rapport du Secrétaire général sur la MINURCA (S/1999/98), à la suite d'un exposé de M. Annabi. Les membres du Conseil ont exprimé leur appui à la recommandation du Secrétaire général tendant à proroger le mandat de la MINURCA tout en maintenant les effectifs de la composante militaire à leur niveau actuel. Dans une déclaration à la presse, le Président s'est félicité, au nom des membres du Conseil, des engagements pris de nouveau par le Président de la République centrafricaine en vue d'appliquer des réformes politiques, économiques et sociales ainsi que sur le plan de la sécurité, et a indiqué que le Conseil examinerait sous peu un projet de résolution destiné à proroger le mandat de la Mission. Il a également exprimé l'appui des membres du Conseil aux efforts de médiation de l'ONU visant à débloquer la situation politique, et au processus de réconciliation nationale en République centrafricaine.

Le 4 février, les membres du Conseil ont examiné un projet de résolution proposé par le groupe des pays amis de la République centrafricaine, dont fait partie le Canada. Le 5 février, les membres du Conseil se sont entendus sur un texte tendant notamment à proroger le mandat de la MINURCA jusqu'au 15 novembre 1999 (deux mois après la dernière date prévue pour la tenue des élections présidentielles, conformément à la Constitution de la République centrafricaine). Ce mandat serait toutefois réexaminé tous les 45 jours en vue d'évaluer les progrès accomplis dans l'application des Accords de Bangui, du Pacte de réconciliation nationale et des engagements pris par le Gouvernement centrafricain tendant à appliquer diverses réformes et à créer une commission électorale chargée d'organiser les élections présidentielles et d'en fixer le calendrier.

Certains membres du Conseil se sont inquiétés des tensions politiques qui se sont manifestées à la suite des récentes élections législatives et qui ont amené les partis de l'opposition à quitter l'Assemblée nationale en signe de protestation. Le 9 février, le Président de la République centrafricaine a adressé à ce sujet au Président du Conseil de sécurité une lettre dans laquelle il a réaffirmé son engagement à appliquer les réformes susmentionnées. Le 18 février, le Conseil s'est réuni pour émettre une déclaration du Président (S/PRST/1999/7), dans laquelle il a indiqué expressément que le succès, le futur mandat et la présence continue de la MINURCA étaient liés à la réalisation de ces engagements, en particulier la reprise immédiate d'un dialogue politique constructif.

Le 24 février, le Représentant permanent de la République centrafricaine a écrit au Président (S/1999/200) pour informer le Conseil de la dernière proposition faite par le Bureau de l'Assemblée nationale dans l'espoir de ramener les partis de l'opposition à l'Assemblée nationale et à sortir de l'impasse politique. Le même jour, le Président du Conseil s'est entretenu par téléphone avec le Président Patassé, qui a réaffirmé son engagement au compromis politique. Le 26 février, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1230 (1999), établie sur la base de ses délibérations du 5 février.

République démocratique du Congo

Au cours de consultations plénières, le 17 février, M. Fall a présenté aux membres du Conseil un exposé sur l'évolution de la situation en République démocratique du Congo. Il a expliqué que divers facteurs, à savoir les allégations angolaises concernant l'appui de la Zambie à l'UNITA et la demande de l'Ouganda et du Rwanda tendant à ce que les rebelles soient invités à la table de négociations, avaient empêché de tenir le Sommet de Lusaka comme prévu. Particulièrement préoccupés par le fait que des armes illégales continuaient d'être acheminées en République démocratique du Congo et que des opérations de formation militaire se poursuivaient, les membres du Conseil ont demandé qu'il soit mis un terme à ces activités et se sont déclarés vivement préoccupés par l'incidence que les hostilités continuaient d'avoir sur les populations civiles et la fourniture de l'aide humanitaire. Ils ont réitéré l'appui du Conseil à la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, exprimé leur appui sans réserve au processus de paix de Lusaka, en particulier aux efforts du Président Chiluba, et ont souligné la nécessité de mener une enquête minutieuse et intégrale sur les massacres qui auraient été commis et d'en punir les auteurs. Le Président s'est adressé à la presse à l'issue des consultations plénières afin de leur communiquer ces informations, au nom des membres du Conseil.

Érythrée et Éthiopie

Après le déclenchement des hostilités entre l'Éthiopie et l'Érythrée le week-end des 6 et 7 février, un projet de résolution a été présenté et examiné en consultations plénières le 9 février. À l'issue de consultations plénières, le Président a fait à la presse une déclaration dans laquelle il a indiqué que les membres du Conseil étaient consternés par les combats, en particulier leurs effets sur les populations civiles; exigeaient qu'il soit immédiatement mis un terme aux hostilités;

et avaient l'intention de chercher des moyens de persuader les deux pays à cesser les hostilités.

À l'issue des consultations plénières, le 10 février, au cours desquelles le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour l'Afrique, M. Mohamed Sahnoun, ont informé les membres du Conseil, le Conseil a adopté la résolution 1227 (1999), dans laquelle il a condamné le recours à la force par les parties; exigé qu'il soit immédiatement mis un terme aux hostilités, en particulier aux frappes aériennes; exigé des parties qu'elles reprennent les efforts diplomatiques visant à parvenir à un règlement pacifique du conflit; souligné que l'Accord-cadre demeurait une base viable et judicieuse pour un règlement pacifique du conflit et exprimé son plein appui aux efforts que l'Organisation de l'unité africaine (OUA), l'ONU et les États Membres concernés accomplissaient à cet égard; exhorté les deux parties à assurer la sécurité de la population civile et le respect du droit international humanitaire; et demandé très instamment à tous les États de mettre fin immédiatement aux ventes d'armes et de munitions aux parties. Les Représentants permanents de l'Éthiopie et de l'Érythrée ont pris la parole devant le Conseil à la séance au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

Le 24 février, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Kieran Prendergast, a informé les membres du Conseil de la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée. À l'issue de ces consultations plénières, le Président, au nom des membres du Conseil, a fait à la presse une déclaration dans laquelle il a déploré la poursuite des hostilités, insisté pour que les deux parties respectent les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et s'accordent immédiatement et sans conditions sur un cessez-le-feu, réaffirmé la viabilité de l'Accord-cadre de l'OUA et demandé instamment à tous les États Membres de mettre fin immédiatement aux ventes d'armes et de munitions à l'Éthiopie et à l'Érythrée, comme il l'avait demandé dans des résolutions précédentes.

Après avoir reçu une lettre du chef de l'État érythréen au Président du Conseil de sécurité, dans laquelle M. Afwerki acceptait les dispositions de l'Accord-cadre de l'OUA, le Conseil s'est réuni en séance officielle le 27 février. Il a émis une déclaration du Président (S/PRST/1999/9) dans laquelle il s'est félicité que l'Érythrée ait accepté l'Accord, a réaffirmé la souveraineté et l'intégrité territoriale des deux pays et s'est déclaré disposé à envisager toutes les mesures d'appui appropriées en vue de l'application d'un accord de paix entre les deux parties.

Guinée-Bissau

Le 4 février, M. Prendergast, a informé les membres du Conseil de la situation en Guinée-Bissau. Il a indiqué qu'un accord de cessez-le-feu avait été signé le 3 février et avait permis de déployer un contingent de 1 400 soldats de l'ECOMOG chargés de maintenir la paix. Il a décrit la situation en Guinée-Bissau comme étant très difficile : de récents combats avaient déplacé des milliers de personnes, tué des douzaines et blessé des centaines de personnes, et épuisé le reste des réserves alimentaires et des fournitures médicales.

À l'issue des consultations plénières, le Président, au nom des membres du Conseil, a fait à la presse une déclaration dans laquelle il a indiqué que les membres du Conseil étaient préoccupés par la reprise des combats et appuyaient les efforts de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et autres efforts internationaux visant à restaurer la paix; invitaient toutes les parties à mettre un terme aux opérations militaires et à faciliter la libre circulation de l'aide humanitaire; et priaient instamment toutes les parties de réaffirmer leur attachement au processus de paix d'Abuja et de respecter l'accord de cessez-le-feu signé le 3 février.

Examen des sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne

Les sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne ont été passées en revue pendant les consultations plénières le 26 février. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, M. Hans Corell, ont informé les membres du Conseil des efforts qu'ils menaient en vue d'aider à résoudre les problèmes concernant l'affaire de Lockerbie et le vol de l'UTA. À l'issue des consultations plénières, le Président, au nom des membres du Conseil, a fait à la presse une déclaration dans laquelle il a noté que le Conseil avait été informé des efforts en cours afin de résoudre les problèmes concernant l'attentat de Lockerbie et le vol de l'UTA, et qu'à l'issue des échanges de vues entre les membres, aucune modification du régime des sanctions n'avait été discutée.

Sierra Leone

Les membres du Conseil ont discuté de la situation en Sierra Leone les 11 et 17 février. Lors de son tour d'horizon de la situation du 11 février, le Secrétaire général a demandé instamment qu'un appui matériel soit fourni aux efforts de maintien de la paix de l'ECOMOG et souligné la gravité de la situation humanitaire. Le 17 février, M. Annabi a informé les membres du Conseil de la situation en Sierra Leone et a indiqué que le Président Kabbah s'était engagé à mener un dialogue avec les rebelles pour rétablir la paix. M. Annabi a également fait état de l'inquiétude que suscitait la fin éven-

tuelle de la participation du Nigéria à l'ECOMOG. Il a décrit la situation humanitaire en Sierra Leone comme étant effroyable : mutilations, exécutions sommaires, viols, déploiement d'enfants soldats et utilisation de femmes et d'enfants comme boucliers humains. Près de 1,5 million de personnes, soit un tiers de la population du pays, avaient été déplacées par les combats.

Somalie

Le 24 février, M. Prendergast, a informé les membres du Conseil de la situation en Somalie. À l'issue des consultations plénières, le Président, au nom des membres du Conseil, a fait à la presse une déclaration dans laquelle il a souligné que la situation humanitaire se détériorait en Somalie, exhorté la communauté internationale à fournir à la population civile l'assistance dont elle avait si désespérément besoin, et demandé à tous les États Membres de respecter l'embargo sur les armes, qui était destiné à empêcher l'entrée d'armes dans cette zone instable.

Sahara occidental

Le 2 février, M. Annabi a présenté aux membres du Conseil, en consultations plénières, un exposé sur la MINURSO et sur la situation au Sahara occidental. Dans son rapport du 28 janvier (S/1999/88), le Secrétaire général avait recommandé que le mandat de la MINURSO soit prorogé jusqu'au 28 février.

Le 11 février, le Conseil a adopté la résolution 1228 (1999) par laquelle il a prorogé le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 mars et dans laquelle il a prié le Royaume du Maroc et le Front POLISARIO de prendre des mesures concrètes pour permettre au HCR de mener à bien les préparatifs nécessaires au rapatriement des réfugiés sahraouis admis à participer au référendum, ainsi que des membres de leur famille. Il a en outre souscrit à l'intention qu'avait le Secrétaire général de réévaluer la viabilité du mandat de la MINURSO si, lorsqu'il présenterait son prochain rapport au Conseil, les perspectives de voir mis en oeuvre le train de mesures restaient incertaines.

À l'issue de la séance, le Président a fait à la presse, comme l'en ont autorisé les membres du Conseil, une déclaration dans laquelle il s'est félicité de la signature de l'accord sur le statut des forces concernant la MINURSO entre le Royaume du Maroc et l'Organisation des Nations Unies, qui constituait une étape importante du processus référendaire, et a exprimé l'espoir du Conseil que la prorogation du mandat permettrait de progresser vers la tenue du référendum prévu pour décembre 1999.

Europe

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)

Le 3 février, au cours de consultations plénières, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général établi en application des résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998) (S/1999/99). Avant le débat, M. Prendergast a présenté aux membres du Conseil une mise à jour de la situation au Kosovo depuis l'établissement du rapport. Il a indiqué à cet égard que la situation en ce qui concerne la sécurité s'était dégradée considérablement et que la situation humanitaire se détériorait aussi rapidement. Le HCR a signalé que le nombre des personnes déplacées augmentait de plus en plus (370 000 personnes, dont 210 000 se trouvaient encore au Kosovo), et que le personnel international était de plus en plus souvent harcelé. Dans une déclaration à la presse, le Président du Conseil a indiqué que les membres du Conseil étaient préoccupés par la détérioration de la situation au Kosovo tant sur le plan humanitaire que celui de la sécurité, et a réaffirmé leur appui à l'initiative du Groupe de contact du 29 janvier 1999, comme exprimé précédemment dans une déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/5).

Au cours du mois, en consultations plénières, les délégations britannique et française ont informé périodiquement les membres du Conseil du déroulement des négociations de Rambouillet (France). Ces mises à jour étaient faites conformément aux dispositions énoncées dans la déclaration du Président. À la fin des négociations de Rambouillet, les membres ont brièvement discuté de la question le 23 février. Dans une déclaration à la presse, le Président, au nom des membres du Conseil, a pris note des conclusions des coprésidents de la Conférence de Rambouillet, noté avec satisfaction les accords conclus à ces négociations, ainsi que l'engagement des parties à participer à une conférence portant sur tous les aspects de la mise en oeuvre de ces accords, engagé toutes les parties à s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre les résultats de Rambouillet et invité toutes les parties à honorer pleinement leurs engagements et à respecter les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Bosnie-Herzégovine

Le 23 février, au cours des consultations plénières, le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, M. Charles Westendorp, a informé les membres du Conseil de la situation, sur la base de son rapport pour la période d'octobre à décembre 1998 (S/1999/139). M. Westendorp a évoqué trois questions en particulier : les élections cantona-

les, la réunion du Conseil de mise en oeuvre de la paix tenue à Madrid, et la signature de l'Accord sur les relations spéciales entre la Bosnie-Herzégovine et la Croatie. Il a également souligné la nécessité de former un gouvernement en Republika Srpska.

À l'issue des consultations, le Président a fait à la presse, comme en avaient convenu les membres du Conseil, une déclaration dans laquelle il a réaffirmé que les membres du Conseil soutenaient sans réserve le Haut Représentant et son Bureau; a accueilli avec satisfaction les conclusions de la réunion du Conseil de mise en oeuvre de la paix tenue à Madrid; souligné que les autorités de Bosnie-Herzégovine devaient assumer progressivement les fonctions exercées ou coordonnées actuellement par la communauté internationale; et indiqué que les membres du Conseil étaient préoccupés par le fait que, malgré ce que M. Westendorp caractérisait comme une réussite en matière de retour des minorités, des progrès considérables étaient encore nécessaires, ainsi que par les difficultés que continuait de poser la formation d'un gouvernement en Republika Srpska.

Ex-République yougoslave de Macédoine

Le 23 février, le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, M. Fernando Martin Valenzuela Marzo, a informé au cours de leurs consultations plénières les membres du Conseil et, lors d'une réunion séparée, les pays qui fournissent des contingents. Le Secrétaire général avait précédemment recommandé, dans son rapport du 12 février sur la FORDEPRENU (S/1999/161), que le Conseil pourrait envisager de proroger la présence de la Force, qu'il avait prorogée (et élargie) conformément à sa résolution 1186 (1998). Les discussions qui ont été menées par la suite ont révélé un large appui, quoique non unanime, pour la prorogation du mandat de la FORDEPRENU pendant une nouvelle période de six mois. Un projet de résolution (S/1999/201) a été présenté en consultations plénières le 24 février et examiné à une séance officielle du Conseil le 25 février. Treize membres ont voté en faveur du projet de résolution, la Fédération de Russie s'est abstenue, et la Chine a voté contre, opposant ainsi son veto à la prorogation du mandat. Un certain nombre d'États Membres ont déploré la fin de ce premier déploiement préventif des Nations Unies.

Par la suite, une réunion des pays qui fournissent des contingents et des membres du Conseil s'est tenue le 26 février, réunion au cours de laquelle M. Annabi a fourni des informations concernant les plans préliminaires pour la liquidation de la FORDEPRENU.

Moyen-Orient

Iraq

Au cours du mois, les trois commissions d'évaluation créées le 30 janvier 1999 en application d'une note du Président (S/1999/100) ont commencé à prendre forme sous la direction du Représentant permanent du Brésil, M. Celso Amorim. À l'issue de consultations menées le 12 février avec le Président, les membres du Conseil, le Secrétaire général, ainsi que d'autres parties intéressées, M. Amorim a officiellement informé le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité de la composition des commissions; le Président du Conseil de sécurité et M. Amorim en ont informé la presse. Le 26 février, M. Amorim a exposé aux membres du Conseil le plan de travail initial des commissions, ainsi que leur programme de réunions.

Le 8 février, les membres du Conseil ont reçu un rapport du Directeur général de l'AIEA, M. Mohamed El Baradei, concernant l'état de mise en oeuvre du mandat de l'AIEA en Iraq (S/1999/127). M. El Baradei a noté que son rapport serait utile à la Commission chargée du désarmement et des questions touchant les activités actuelles et futures de surveillance et de vérification.

Le 19 février, à la demande d'un membre du Conseil, le Directeur exécutif du Bureau chargé du Programme Iraq, M. Benon Sevan, a présenté un exposé écrit, sur la base des meilleures informations disponibles, sur l'impact des missiles dans la région de Dohouk dans le nord de l'Iraq.

Le 25 février, au cours de consultations plénières, les membres du Conseil ont examiné le programme pétrole contre nourriture sur la base du rapport de Secrétaire général établi conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1210 (1998) (S/1999/187). M. Sevan a présenté le rapport du Secrétaire général. Les membres du Conseil ont discuté de la manière de renforcer l'efficacité du programme et insisté sur la nécessité pour l'Iraq d'améliorer sa coopération avec le programme. Les membres du Conseil ont également noté que M. Sevan préparait une évaluation détaillée de la situation humanitaire en Iraq au cours des deux dernières années et en communiquera les résultats à la Commission chargée des affaires humanitaires. Ils ont exprimé l'espoir que cette commission présenterait au Conseil des recommandations concrètes visant à remédier à la situation humanitaire en Iraq.

Asie

Tadjikistan

Le 18 février, M. Annabi a exposé aux membres du Conseil la situation au Tadjikistan. Il a résumé comme suit

les conclusions du rapport du Secrétaire général (S/1999/124) : progrès lents dans un environnement précaire en matière de sécurité. Les conditions de sécurité n'ont pas encore permis de déployer la MONUT en dehors de la capitale, et l'enquête sur l'assassinat l'année dernière de quatre membres de la MONUT n'est toujours pas achevée, les rebelles de l'Opposition tadjike unie (OTU) ayant refusé de coopérer pleinement. À l'issue de ces consultations plénières, le Président s'est adressé à la presse. Il a indiqué que les membres du Conseil étaient préoccupés par la lenteur du processus de paix et lançaient un appel aux parties pour qu'elles appliquent intégralement l'Accord général et achèvent les deux premières phases prévues dans le Protocole relatif aux questions militaires. Les membres du Conseil s'étaient également déclarés préoccupés par la situation en matière de sécurité et l'absence de coopération dans l'enquête sur l'assassinat des quatre membres de la MONUT.

Le 23 février, le Conseil a émis une déclaration du Président (S/PRST/1999/8) sur la situation au Tadjikistan, dans laquelle il s'est félicité des progrès accomplis sur la voie de la réconciliation nationale et de l'application rapide des accords de paix au Tadjikistan; souligné la nécessité de tenir un référendum constitutionnel et des élections présidentielles en 1999, ainsi que la tenue, en temps opportun, d'élections législatives; s'est déclaré à nouveau préoccupé de constater que la situation demeurait précaire au Tadjikistan; et a réaffirmé qu'il importait de mener une enquête approfondie sur l'assassinat de quatre membres de la MONUT.

Amériques

Haïti

Le 3 février, les membres du Conseil ont été informés de l'impasse politique dans laquelle se trouvait toujours Haïti. Au cours des consultations plénières, M. Annabi a informé les membres du Conseil des résultats des consultations internes et des discussions qui avaient eu lieu à New York en réaction aux événements qui avaient suivi le discours du Président Préval du 11 janvier. M. Annabi a également évoqué les entretiens que le représentant du Secrétaire général avait, au nom de la communauté internationale, tenus avec le Président, le Premier Ministre et les partis politiques, afin d'aider à débloquer la situation politique. Dans une déclaration faite à la presse à l'issue des consultations plénières, le Président du Conseil de sécurité a indiqué que les membres du Conseil étaient préoccupés par l'impasse politique et électorale dans laquelle se trouvait Haïti; prié instamment les dirigeants politiques d'Haïti de surmonter leurs divergences et de créer un conseil électoral provisoire crédible afin d'organiser dès que possible des élections transparentes, libres et équitables; et indiqué que les membres du Conseil étaient prêts à appuyer un processus électoral crédible.

Questions diverses

À l'occasion du décès de S. M. le Roi Hussein de Jordanie, le Président a exprimé les sincères condoléances et la profonde affliction du Conseil dans une déclaration à la presse le 9 février. À une séance officielle, le 10 février, le Conseil a honoré la mémoire du défunt Roi Hussein, en observant une minute de silence suivie d'un hommage au défunt lu par le Président.

Le 5 février, le Président s'est entretenu, séparément, avec le Ministre des affaires étrangères de la République du Libéria, Monie R. Captan, et le Premier Ministre de la République d'Albanie, Pandeli Majko, à leur demande. Au cours du mois, le Président s'est également entretenu avec le Président de l'Assemblée générale, Didier Opertti, et le Président par intérim de l'Assemblée générale, Gian Nicola Filippi Balestra, au sujet du programme de travail du Conseil, et avec le Président du Conseil économique et social, Francesco Paolo Fulci, au sujet du renforcement de la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social comme prévu à l'Article 65 de la Charte des Nations Unies.

Pendant toute la présidence, la mission du Canada s'est employée à rendre les travaux du Conseil de sécurité plus transparents pour l'ensemble des Membres de l'Organisation. La pratique consistant à tenir immédiatement après les consultations plénières des séances d'information détaillée à l'intention de tous les États Membres intéressés a été suivie sans faute. Les textes des déclarations à la presse, ainsi que ceux des projets de résolution examinés par le Conseil, ont été distribués régulièrement à ces séances d'information. Le programme de travail du Conseil a été régulièrement mis à jour sur le site Web de la mission canadienne (http://www.un.int/canada) entretenu par la mission du Canada. Toutes les déclarations à la presse ont été disponibles sur le site en français et en anglais. Le site comporte un lien avec la page des documents du Conseil de sécurité de l'ONU. Les déclarations de la séance d'information et du débat sur la protection des civils touchés par les conflits armés ont été affichées directement sur la page d'accueil de la présidence canadienne.

Déclarations faites à la presse par le Président du Conseil de sécurité

Sahara occidental (2 février 1999)

Sur la situation au Sahara occidental, le Conseil a été mis au courant par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, Hédi Annabi.

Le Conseil de sécurité reviendra sur cette question la semaine prochaine, vu le prolongement du mandat de la MINURSO jusqu'au 11 février.

République centrafricaine (2 février 1999)

Les membres du Conseil ont pris connaissance des résultats de la visite en République centrafricaine de l'Envoyé personnel du Secrétaire général, M. Annabi, et se félicitent en particulier des engagements renouvelés à cette occasion par le Président de la République centrafricaine.

Les membres du Conseil vont examiner dans les jours à venir un projet de résolution visant à proroger le mandat de la MINURCA.

Les membres du Conseil souhaitent apporter leur soutien aux efforts de médiation du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine, M. Oluyemi Adejini, afin que soit mis fin à la situation de blocage entre la «Mouvance présidentielle» et les partis de l'opposition.

Les membres du Conseil souhaitent également exprimer leur soutien continu au processus de réconciliation nationale en République centrafricaine.

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) (3 février 1999)

Les membres du Conseil sont vivement préoccupés par la détérioration de la situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) telle qu'elle est décrite dans le rapport du Secrétaire général (S/1999/99).

Les membres du Conseil estiment à nouveau qu'il est urgent d'apporter un règlement politique à cette situation.

Les membres du Conseil réaffirment leur soutien au processus politique lancé par les ministres des affaires étrangères du Groupe de contact le 29 janvier à Londres et rappellent la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/5) du même jour.

Les membres du Conseil prient instamment les parties de participer activement, de bonne foi et sans conditions préalables, à ce processus politique, et de respecter les obligations qui leur incombent aux termes des résolutions et accords pertinents du Conseil de sécurité.

Haïti (3 février 1999)

Le Sous-Secrétaire général Annabi a informé les membres du Conseil sur la situation en Haïti.

Les membres du Conseil se déclarent préoccupés par l'impasse politique et électorale dans laquelle se trouve Haïti.

Les membres du Conseil prient instamment les dirigeants politiques d'Haïti d'oublier leurs divergences et de jeter les bases d'élections libres et équitables dans un avenir proche en créant un conseil électoral provisoire crédible.

Les membres du Conseil sont prêts à appuyer un processus électoral crédible, équitable et transparent afin qu'interviennent dès que possible des élections législatives et locales.

Les membres du Conseil se félicitent du professionnalisme de la Police nationale haïtienne qui fait respecter l'ordre civil pendant cette période de tension politique.

Les membres du Conseil réaffirment leur soutien aux efforts des Amis d'Haïti et du représentant du Secrétaire général en Haïti.

Angola (4 février 1999)

Le Sous-Secrétaire général au Département des opérations de maintien de la paix, Hédi Annabi, et Martin Griffiths du Bureau de la coordination des affaires humanitaires ont informé les membres du Conseil de la situation en Angola.

Les membres du Conseil ont reçu une évaluation sérieuse de la détérioration de la situation militaire, politique, sécuritaire et humanitaire.

Les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par les nombreux exemples que les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ont donnés pour illustrer l'aggravation de la situation.

Les membres du Conseil ont également exprimé leur appui à la reprise d'urgence d'initiatives diplomatiques pour inverser cette évolution négative de la situation militaire, politique, sécuritaire et humanitaire.

Les membres du Conseil ont exprimé leurs condoléances au Gouvernement namibien pour un membre du contingent namibien de la MONUA qui a été tué, et ont déclaré qu'ils continueraient d'être préoccupés par la sécurité du personnel des Nations Unies.

Les membres du Conseil continueront d'être activement saisis de la question.

Guinée-Bissau (4 février 1999)

Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Kieran Prendergast, a informé les membres du Conseil de la situation en Guinée-Bissau.

Les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par la reprise sporadique des combats, et ont invité toutes les parties à mettre un terme aux opérations militaires, à respecter le droit international humanitaire et à faciliter la libre circulation de l'aide humanitaire destinée aux populations éprouvées.

Les membres du Conseil ont prié instamment les parties de réaffirmer leur attachement à l'esprit et à la lettre de l'Accord d'Abuja en date du 1er novembre 1998 et de respecter le nouvel accord de cessez-le-feu signé le 3 février 1999.

Les membres du Conseil ont également, dans une large mesure, exprimé leur appui aux efforts internationaux visant à restaurer la paix en Guinée-Bissau, notamment ceux déployés par la CEDEAO; ils ont pris acte en particulier des efforts déployés par le Président togolais en sa qualité de Président de la CEDEAO.

Les membres du Conseil ont prié instamment ceux qui sont en mesure de le faire d'aider la CEDEAO dans ces efforts.

Érythrée et Éthiopie (9 février 1999)

Les membres du Conseil ont exprimé leur consternation devant les combats qui ont éclaté et qui se poursuivent entre l'Éthiopie et l'Érythrée dans la région de Badme.

Les membres du Conseil sont particulièrement inquiets des conséquences de ces combats pour les populations civiles.

Les membres du Conseil exigent également que les combats cessent immédiatement, conformément à la résolution antérieure du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil examinent attentivement la situation et les moyens de persuader ces deux pays de mettre fin aux hostilités.

Le Conseil attend avec intérêt la séance d'information que donnera demain l'Ambassadeur Mohamed Sahnoun, Représentant spécial du Secrétaire général.

Les membres du Conseil appuient les efforts diplomatiques en cours visant à régler ce différend.

Le Conseil continuera à examiner attentivement cette question.

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) (9 février 1999)

L'Ambassadeur de France a informé les membres du Conseil sur la progression des discussions qui se déroulent actuellement à Rambouillet entre des représentants de la République fédérale de Yougoslavie et les dirigeants albanais du Kosovo.

Renouvellement du mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (9 février 1999)

Comme vous le savez, le mandat actuel de la MINURSO expire le 11 février.

Les membres du Conseil continueront à examiner cette question au cours des prochains jours.

Sa Majesté le défunt Roi Hussein de Jordanie (9 février 1999)

C'est avec une profonde affliction que les membres du Conseil de sécurité ont appris le décès le 7 février de S. M. le Roi Hussein de Jordanie.

Le Conseil de sécurité présente ses condoléances et témoigne sa sympathie au peuple jordanien, à S. M. la Reine Nour, à S. M. le Roi Abdallah et à l'ensemble de la famille du Royaume hachémite de Jordanie.

La Jordanie et l'ensemble de la région sont privés d'un de leurs plus grands dirigeants. Nous avons tous perdu un vaillant combattant pour la paix. Sa compréhension prodigieuse et globale de sa région et son acceptation des risques liés au combat pour la paix lui ont permis d'offrir à son peuple un avenir plus radieux et ont donné espoir à l'ensemble de la région. Le Conseil de sécurité regrettera sa présence en paroles et en actes, mais il ne l'oubliera pas dans la poursuite de ses travaux en faveur de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient.

La Charte des Nations Unies n'aurait pu trouver un meilleur champion de ses idéaux qu'en la personne de S. M. le Roi Hussein.

Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (11 février 1999)

Comme vous le savez, le Conseil de sécurité vient d'adopter une résolution prorogeant le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'au 31 mars 1999.

Nous espérons et nous escomptons que la prorogation de ce mandat permettra de progresser vers la tenue du référendum prévu pour décembre 1999.

Les membres du Conseil se félicitent de la signature de l'accord sur le statut des forces entre le Royaume du Maroc et les Nations Unies, qui constitue une étape importante de la procédure de référendum.

République démocratique du Congo (17 février 1999)

Une séance d'information a eu lieu ce matin pour informer les membres du Conseil sur la situation en République démocratique du Congo.

Les membres du Conseil ont exhorté toutes les parties, en particulier les mouvements rebelles, à cesser les hostilités, à appliquer un cessez-le-feu et à avoir recours à la diplomatie pour résoudre leurs différends.

Les membres du Conseil se sont déclarés particulièrement préoccupés par le flux perpétuel d'armes et l'entraînement militaire illicites dans le territoire de la République démocratique du Congo et ils ont lancé un appel pour que ces activités cessent.

Les membres du Conseil ont noté avec une vive préoccupation l'impact que les hostilités continuent d'avoir sur les populations civiles et sur l'acheminement de l'aide humanitaire vers les populations touchées.

Les membres du Conseil ont réaffirmé qu'ils appuyaient la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo.

Les membres du Conseil ont estimé qu'il était vital que la participation aux efforts de paix soit large et pluri-ethnique.

Les membres du Conseil appuient pleinement le processus de paix de Lusaka et en particulier les efforts du Président zambien Chiluba, qui ont le soutien tant de l'OUA que des Nations Unies.

Les membres du Conseil se félicitent du retour dans le pays du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, Roberto Garretón et ils soulignent la nécessité de mener des enquêtes approfondies et consciencieuses sur les massacres signalés pour que les responsables de tels actes n'échappent pas aux sanctions.

Burundi (17 février 1999)

Une séance d'information a eu lieu ce matin pour informer les membres du Conseil sur l'évolution de la situation au Burundi.

Les membres du Conseil se sont félicités de la décision, prise le 23 janvier par les chefs d'État des pays de la région des Grands Lacs, de suspendre les sanctions régionales.

Les membres du Conseil se sont également félicités des progrès accomplis lors de la quatrième session des pourparlers de paix d'Arusha et ils ont appuyé les efforts déployés par Mwalimu Nyerere en sa qualité de facilitateur du processus de paix.

Les membres du Conseil ont réaffirmé qu'ils soutenaient le processus d'Arusha et ils ont prié toutes les parties burundaises de se joindre aux négociations dans l'espoir d'aboutir à un accord de paix.

Les membres du Conseil ont appuyé l'assistance internationale aux communautés burundaises.

Les membres du Conseil ont déploré la poursuite de la violence et se sont déclarés préoccupés par les rapports faisant état d'activités armées perpétrées par des groupes rebelles burundais agissant de l'extérieur du pays.

Les membres du Conseil ont prié toutes les parties burundaises de cesser les combats.

Rappelant la déclaration récente du Président du Conseil concernant la protection des civils touchés par les conflits armés, les membres du Conseil ont instamment prié toutes les parties de garantir la sécurité des civils et ils ont lancé un appel pour que les principes de l'aide humanitaire soient respectés, notamment le libre accès aux personnes déplacées et aux réfugiés, ainsi que la neutralité du personnel qui fournit cette aide.

Rapport du Comité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola

Les membres du Conseil ont pris connaissance du rapport du Comité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola (S/1999/147).

En vertu de mes doubles fonctions de Président du Conseil et de Président de ce Comité des sanctions, j'ai le grand honneur d'annoncer que les membres du Conseil ont largement appuyé les dispositions et accueilli favorablement les propositions figurant dans ce document.

Les membres du Conseil ont attaché une importance particulière à l'aspect pratique et préventif de ce rapport, et ils se sont engagés à appuyer nos efforts visant à appliquer les dispositions relatives à l'application de ces sanctions.

Le Conseil a approuvé le rapport du Comité des sanctions, y compris les recommandations ayant trait à la réalisation d'un rapport d'expert sur les mesures concernant le trafic d'armes, l'approvisionnement pétrolier et le commerce de diamants, ainsi que la circulation de capitaux de l'UNITA.

La situation au Tadjikistan (18 février 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont été informés sur la situation au Tadjikistan.

Les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par la lenteur des progrès du processus de paix et ils ont exhorté les parties à appliquer pleinement l'Accord général et à achever les deux premières étapes prévues par le Protocole relatif aux questions militaires.

Les membres du Conseil se sont inquiétés de la situation sur le plan de la sécurité et de l'absence de coopération de la part de l'Opposition tadjike unie à l'enquête sur le meurtre de quatre membres de la MONUT en août dernier.

Une déclaration du Président dans laquelle le Conseil exprimera sa préoccupation concernant l'absence de résultats et la précarité de la sécurité dans le pays est en préparation; le Conseil poursuivra ses travaux sur cette question cet après-midi.

La situation en Bosnie-Herzégovine (23 février 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné le dernier rapport en date soumis par le Haut Représentant et ont été informés sur le suivi de l'application de l'Accord de paix en Bosnie-Herzégovine. Les membres du Conseil ont réaffirmé qu'ils soutenaient sans réserve le Haut Représentant et son Bureau dans leurs activités visant à faire appliquer l'Accord de paix.

Les membres du Conseil, prenant note des progrès substantiels accomplis au cours des derniers mois, ont estimé qu'il fallait aller beaucoup plus loin pour parvenir à une paix durable en Bosnie-Herzégovine. Ils ont accueilli avec satisfaction les conclusions du Conseil de mise en oeuvre de la paix à l'issue de sa réunion à Madrid les 15 et 16 décembre 1998. Ils ont souligné que les autorités de Bosnie-Herzégovine devaient assumer progressivement les fonctions exercées ou coordonnées actuellement par la communauté internationale.

Les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par le fait que, malgré quelques belles réussites, le retour des minorités restait encore très largement insuffisant. Ils se sont également inquiétés des difficultés rencontrées par la Republika Srpska pour former un gouvernement, qui doit être établi conformément à sa constitution et à l'Accord de paix.

Les membres du Conseil continueront à suivre de près l'évolution de la situation en Bosnie-Herzégovine.

La situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) (23 février 1999)

Les membres du Conseil ont pris note des conclusions des coprésidents de la Conférence de Rambouillet à l'issue de deux semaines d'efforts intensifs en vue d'aboutir à un accord accordant une autonomie substantielle au Kosovo tout en respectant la souveraineté nationale et l'intégralité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie.

Les membres du Conseil constatent avec satisfaction que, dans le cadre des accords de Rambouillet, un cadre politique pour l'autonomie substantielle du Kosovo a été établi.

Les membres du Conseil ont pris note de l'engagement des parties à participer en France, à partir du 15 mars, à une conférence portant sur tous les aspects de la mise en oeuvre de ces accords. Les membres du Conseil encouragent les parties à oeuvrer de manière constructive à cette fin.

Les membres du Conseil ont souligné qu'il était essentiel que toutes les parties s'abstiennent de tout acte susceptible de compromettre l'aboutissement des négociations de Rambouillet et qu'elles se conforment pleinement aux engagements pris en octobre 1998 et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil continueront à suivre la situation de près.

La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie (24 février 1999)

Le Secrétaire général adjoint, Kieran Prendergast, a informé les membres du Conseil sur la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée.

Les membres du Conseil ont déploré la poursuite des hostilités en dépit de sa résolution 1227 (1999) du 10 février 1999, et ils ont insisté pour que les parties respectent cette résolution et s'accordent immédiatement et sans conditions sur un cessez-le-feu.

Dans le même ordre d'idées, les membres du Conseil ont réaffirmé que l'Accord-cadre de l'OUA représentait une base viable et judicieuse pour un règlement politique de ce conflit.

Les membres du Conseil ont spécifiquement rappelé la disposition de la résolution 1227 (1999) demandant très instamment à tous les États de mettre fin immédiatement à toutes les ventes d'armes et de munitions à l'Éthiopie et à l'Érythrée.

Somalie (24 février 1999)

Le Secrétaire général adjoint, Kieran Prendergast, a informé les membres du Conseil sur la situation en Somalie.

La réunion a permis de mettre en lumière la détérioration de la situation humanitaire en Somalie.

Les membres du Conseil ont exhorté la communauté internationale à suivre avec beaucoup d'attention cette situation et à fournir à la population civile l'assistance dont elle a si désespérément besoin.

Les membres du Conseil ont demandé à nouveau, conformément à la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992, à tous les États de respecter l'embargo sur les armes destiné à interdire l'entrée d'armes dans cette zone instable.

Programme pétrole contre nourriture appliqué en Iraq (25 février 1999)

Le Directeur exécutif du Programme Iraq, M. Benon Sevan, a informé le Conseil de sécurité conformément à la résolution 1210 (1998).

Les membres du Conseil ont fait des commentaires sur la manière d'améliorer le programme et sur la nécessité, pour l'Iraq, d'y coopérer plus étroitement, comme souligné dans le rapport.

Les membres ont pris note du fait que M. Sevan mettra ses qualifications au service de la commission humanitaire.

Ils ont exprimé l'espoir que cette commission ferait au Conseil des recommandations à long terme permettant de faire face à la situation humanitaire en Iraq.

Sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne (26 février 1999)

Le Secrétaire général et le Conseiller juridique, Hans Corell, ont informé les membres du Conseil sur le déroulement des consultations destinées à résoudre les problèmes de Lockerbie et de l'UTA.

Une discussion entre les membres du Conseil a suivi.

Les membres du Conseil ont aussi noté que les dispositions de la résolution 1192 (1998) n'avaient pas été respectées.

Aucune modification du régime des sanctions n'a été discutée.

Le Secrétaire général continuera à faire rapport au Conseil sur ses efforts en vue de résoudre ce problème.

Le Conseil reste saisi de la question.

Iraq (26 février 1999)

L'Ambassadeur Amorim du Brésil, en sa qualité de Président des commissions d'évaluation, a informé les membres du Conseil sur l'Iraq.

Il a évoqué les diverses questions dont les trois commissions sont saisies.

Il a noté que l'Iraq avait fourni des documents à la commission chargée du désarmement ayant trait à ses travaux.

Les membres du Conseil se félicitent de ce qu'ils considèrent comme un acte important de la part de l'Iraq.

Chine (mars 1999)

Introduction

Au cours du mois de mars, le Conseil a adopté deux résolutions lors de deux séances officielles, par lesquelles il a prorogé les mandats de la MONUSIL et de la MINURSO, organisé un débat général sur la situation en République démocratique du Congo, et tenu une séance officielle pour examiner la lettre datée du 24 mars, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie (S/1999/320). Le Président a également organisé 16 consultations plénières et publié plusieurs déclarations à la presse au nom des membres du Conseil. Deux réunions de pays fournisseurs de contingents ont été tenues au cours de ce mois. Le Président a informé le Président de l'Assemblée générale et les présidents des groupes régionaux du programme de travail du Conseil. Il a également communiqué aux États non membres du Conseil les dates auxquelles se sont tenues les consultations.

Afrique

Angola

Le 25 mars, le Secrétariat a informé les membres du Conseil sur la situation en Angola après l'expiration, le mois précédent, du mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA). Les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par la situation dans ce pays ainsi que par les difficultés qui caractérisent les relations entre l'Angola et la Zambie, et ont appuyé l'initiative du Secrétaire général d'engager des consultations avec le Gouvernement angolais au sujet de l'ouverture d'un bureau de l'ONU en Angola. À l'issue des consultations, le Président a fait une déclaration en neuf points qui a été publiée par le Conseil comme déclaration officielle à la presse.

République centrafricaine

Le 17 mars, M. Oluyemi Adeniji, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine, a présenté aux membres du Conseil un compte rendu sur la situation dans ce pays. À l'issue de la réunion, le Président

a fait une déclaration à la presse dans laquelle les membres du Conseil ont exprimé l'espoir que le Président Patassé honore ses engagements à appliquer les Accords de Bangui et le Pacte de réconciliation nationale, et ont engagé tous les dirigeants politiques de la République centrafricaine à oeuvrer de concert pour sa pleine application. Ils ont également appelé le Gouvernement, en collaboration avec tous les partis politiques, à prendre des mesures concrètes pour mettre en place la nouvelle commission électorale pour les élections présidentielles et l'ont encouragé à poursuivre ses efforts pour la restructuration de ses forces de sécurité.

Érythrée et Éthiopie

Les 4, 10, 15 et 18 mars, les membres du Conseil ont examiné la situation concernant le différend frontalier entre l'Éthiopie et l'Érythrée et entendu des exposés présentés respectivement par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, M. Ibrahima Fall, le Secrétaire général, M. Kofi Annan, et le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Kieran Prendergast. À la demande des membres du Conseil, le Président a fait une déclaration à la presse dans laquelle les membres se sont déclarés gravement préoccupés par les lourdes pertes subies par les deux parties au conflit, ont réaffirmé leur appui pour une solution pacifique du différend et ont réitéré leur appui à l'Accord-cadre de l'OUA. Ils ont également encouragé les efforts de médiation du Secrétariat de l'ONU qui complètent la médiation en cours et ont appelé les deux États concernés à coopérer avec l'OUA ainsi qu'avec l'Organisation des Nations Unies pour trouver une solution dans les meilleurs délais.

Guinée-Bissau

Le 24 mars, les membres du Conseil ont écouté un exposé de Alvaro de Soto, Sous-Secrétariat général aux affaires politiques, sur le rapport du Secrétaire général sur la Guinée-Bissau (S/1999/294). Le Président a été invité à faire une déclaration à la presse dans laquelle les membres du Conseil se sont félicités de la mise en place du Gouvernement d'unité nationale en Guinée-Bissau et ont souscrit à la décision du Secrétaire général de créer un bureau d'appui pour la consolidation de la paix dans ce pays. Les membres du Conseil ont également loué le rôle constructif qu'ont joué la CEDEAO et l'ECOMOG. Un projet de résolution a été présenté le 31 mars au Conseil par le Groupe des Amis de la Guinée-Bissau.

Libéria

Le 11 mars, les membres du Conseil ont été informés par M. Felix Cyril Downes-Thomas, Représentant du Secrétaire général au Libéria et Chef du Bureau d'appui pour la consolidation de la paix, de l'évolution récente de la situation au Libéria. M. Downes-Thomas a invité les États à fournir au Libéria une assistance financière et autre pour faciliter le relèvement du pays.

Les membres du Conseil ont exprimé leur appréciation pour les efforts déployés par le Représentant et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix. Prenant note des déclarations du Gouvernement libérien, ils ont également exprimé leur grave préoccupation devant les rumeurs persistantes faisant état de l'implication de Libériens dans les violations des sanctions imposées par l'ONU aux forces rebelles en Sierra Leone, notamment en ce qui concerne le trafic d'armes. Les membres ont exhorté le Gouvernement libérien à remplir ses obligations en respectant strictement les sanctions pertinentes imposées par le Conseil aux forces rebelles en Sierra Leone.

Sierra Leone

Le 8 mars, les membres du Conseil ont examiné le rapport présenté par le Secrétaire général sur la Sierra Leone (S/1999/237), et entendu un exposé complémentaire de M. Francis Okelo, Représentant spécial du Secrétaire général. Les membres du Conseil ont appuyé la recommandation du Secrétaire général visant à proroger le mandat de la Mission d'observateurs des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL). Un projet de résolution a été présenté par le Royaume-Uni et a recueilli des échos favorables auprès des autres membres du Conseil. Une réunion des pays fournisseurs de contingents a été tenue à la même date.

Par la suite, le Conseil a tenu une séance officielle le 11 mars et a adopté à l'unanimité la résolution 1231 (1999) qui proroge le mandat de la MONUSIL jusqu'au 13 juin.

Somalie

Le 23 mars, M. Kieran Prendergast a informé les membres du Conseil de l'évolution de la situation en Somalie. Les membres du Conseil se sont déclarés déçus par l'absence de progrès notables dans le processus de réconciliation nationale et ont appelé la communauté internationale à continuer de fournir une aide humanitaire au peuple somalien. Ils ont noté que la prochaine réunion des ambassadeurs des acteurs extérieurs consacrée à la Somalie se tiendrait au mois d'avril.

Sahara occidental

Le 26 mars, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M. Bernard Miyet, et examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

(MINURSO) (S/1999/307). Les membres ont souscrit aux recommandations proposées par le Secrétaire général consistant à proroger le mandat de la MINURSO et, à cet égard, ont appuyé le projet de résolution présenté par les États-Unis au nom du Groupe des Amis du Secrétaire général pour le Sahara occidental. Le 30 mars, le Conseil a tenu une séance officielle et a adopté à l'unanimité la résolution 1232 (1999) par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril. Une réunion des pays fournisseurs de contingents a été tenue le 25 mars.

République démocratique du Congo

À la demande du Représentant permanent de la République démocratique du Congo, le Conseil s'est réuni le 19 mars pour examiner la question du règlement pacifique du différend en République démocratique du Congo. Tous les membres du Conseil et 17 autres États Membres de l'ONU ont participé au débat.

Jamahiriya arabe libyenne

Le 23 mars, les membres du Conseil ont examiné une lettre datée du 19 mars, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Jamahiriya arabe libyenne (S/1999/311), indiquant que les deux suspects de l'affaire de Lockerbie seraient mis à la disposition du Secrétaire général au plus tard le 6 avril pour être placés en détention. À l'issue des consultations, le Président a fait une déclaration à la presse, dans laquelle les membres du Conseil se sont félicités de la lettre susmentionnée, ont réaffirmé que les résolutions existantes du Conseil constituaient la base d'une solution complète et définitive de la situation et formulé l'espoir que le transfert serait réalisé conformément aux dispositions dont il avait été convenu et, tenant également compte des informations fournies par les autorités françaises concernant l'affaire du vol UTA 772, que les sanctions seraient immédiatement suspendues en attendant d'être levées dès que les circonstances le permettraient; ils ont remercié le Secrétaire général pour ses efforts qui avaient abouti à la conclusion d'un accord avec la Jamahiriya arabe libyenne sur l'application de la résolution 1192 (1998) du Conseil de sécurité et ont également exprimé leur satisfaction concernant les mesures positives prises par les Gouvernements d'Afrique du Sud, d'Arabie saoudite et d'autres pays pour appuyer ces efforts.

Asie

Afghanistan

Le 17 mars, les membres du Conseil ont été informés par le Secrétaire général adjoint, M. Prendergast, des progrès réalisés dans le cadre des pourparlers directs interafghans qui avaient eu lieu du 11 au 14 mars à Achgabat avec le concours de l'Organisation des Nations Unies. Dans une déclaration faite par le Président à la presse à l'issue des consultations, les membres du Conseil se sont félicités des pourparlers directs interafghans qu'ils considéraient comme un pas dans la bonne direction. Ils ont exprimé l'espoir que les parties poursuivraient leurs négociations afin d'aboutir à un accord sur des questions précises relatives à un règlement intra-afghan, notamment sur un cessez-le-feu, et la création d'un gouvernement à composition élargie qui soit pleinement représentatif et acceptable pour tous les Afghans; ils ont réitéré leur appui aux efforts déployés par l'ONU pour encourager un règlement politique du conflit afghan sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité; ils ont enfin estimé que les contacts qui avaient eu lieu entre les parties afghanes à Achgabat constituaient un élément important des efforts de paix communs du Groupe des voisins et amis de l'Afghanistan (groupe «six plus deux») sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Ils se sont félicités de l'intention du Secrétaire général de programmer le retour progressif et partiel du personnel de l'ONU en Afghanistan en fonction de la situation sécuritaire et ont noté qu'il importait de répartir équitablement l'aide humanitaire entre les populations de toutes les régions d'Afghanistan en fonction des conditions de sécurité.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Le 16 mars, le Secrétariat a informé les membres du Conseil de la situation à Bougainville. Dans une déclaration à la presse à l'issue des consultations, le Président a exprimé son appui pour le Bureau politique des Nations Unies à Bougainville et s'est déclaré satisfait par le bon déroulement du processus de paix et le maintien du cessez-le-feu; il a exprimé l'espoir que les parties concernées poursuivraient leurs efforts pour mettre en place un gouvernement de réconciliation à Bougainville conformément à l'Accord de Lincoln et que le processus de désarmement serait accéléré.

Europe

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)

Le 16 mars, les membres du Conseil ont été informés par le Représentant permanent de la France, M. Alain Dejammet, de la deuxième phase des négociations de Paris pour une solution pacifique de la question du Kosovo. À l'issue des consultations, le Président a fait une déclaration à la presse,

dans laquelle les membres du Conseil ont exprimé l'espoir que les négociations aboutiront et appuyé les efforts déployés par le Groupe de contact à cet égard.

Comité créé par la résolution 1160 (1998)

Le 16 mars, le représentant du Président du Comité des sanctions créé par la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité a présenté le rapport du Comité (S/1999/216) lors des consultations. Dans une déclaration du Président à la presse, les membres du Conseil ont souscrit au rapport du Comité ainsi qu'aux recommandations qu'il contient, exprimé leur gratitude aux membres du Comité et à son président pour les efforts qu'ils ont déployés, réaffirmé l'importance d'une surveillance internationale efficace de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1160 (1998), rappelé à tous les États la nécessité d'appliquer strictement l'embargo sur les armes et de présenter au Comité toute information utile sur les violations de l'embargo et réitéré leur plein appui au renforcement de l'efficacité du Comité.

Bosnie-Herzégovine

Le 23 mars, les membres du Conseil ont été informés par M. Miyet de l'évolution récente de la situation en Bosnie-Herzégovine ainsi que des activités de la MINUBH, notamment le Groupe international de police (GIP). M. Miyet a informé les membres du Conseil qu'à la suite de l'annonce de la sentence d'arbitrage concernant Brcko et de la décision du Haut Représentant de démettre de ses fonctions le Président de la Republika Srpska, Nikola Poplasen, la situation politique était restée tendue dans cette entité. À l'issue des consultations, le Président a fait une déclaration à la presse réaffirmant l'appui aux activités de la MINUBH, se félicitant des progrès réalisés dans la restructuration et la réforme de la police ainsi que du rétablissement de l'état de droit dans les deux entités et rappelant aux dirigeants des deux entités qu'ils avaient l'obligation d'appliquer les dispositions de l'Accord de Dayton et de garantir le fonctionnement des institutions communes du pays.

Opérations militaires de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie

Le 24 mars, le Représentant permanent de la Fédération de Russie, dans une lettre adressée au Président du Conseil (S/1999/320), a demandé la tenue d'une réunion urgente du Conseil pour examiner la situation causée par les opérations militaires de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie. Le Conseil a consacré sa 3988e séance à cette question.

Le 26 mars, le Conseil a tenu sa 3989e séance pour reprendre l'examen de cette question et a voté un projet de résolution exigeant l'arrêt immédiat du recours à la force contre la République fédérale de Yougoslavie, présenté par le Bélarus, la Fédération de Russie et l'Inde. Le projet n'a pas été adopté, n'ayant pas obtenu la majorité requise.

Le 26 mars, les membres du Conseil ont examiné une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine (S/1999/341), à la suite de quoi le Président a fait une déclaration à la presse exprimant la préoccupation des membres du Conseil devant les informations contenues dans cette lettre et demandant un complément d'information sur cette question.

Le 30 mars, M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, a fait un nouvel exposé sur cette question et a informé les membres du Conseil de l'aggravation de la tension en Republika Srpska de Bosnie-Herzégovine depuis les frappes de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie.

Amériques

Haïti

Le 4 mars, M. Annabi a informé les membres du Conseil de l'évolution récente de la situation en Haïti. Le Président a fait une déclaration à la presse dans laquelle les membres du Conseil se sont dits toujours préoccupés par l'impasse politique et électorale dans ce pays et ont engagé tous les dirigeants politiques d'Haïti à oeuvrer de concert pour créer les conditions d'une élection libre et équitable.

Le 16 mars, les membres du Conseil ont été informés par M. Annabi du tragique accident d'hélicoptère survenu la veille en Haïti, au cours duquel les 13 personnes qui se trouvaient à bord ont péri. Le Président a fait une déclaration à la presse exprimant sa profonde tristesse et demandant une enquête sur les causes de cet accident.

Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité chargé de la documentation du Conseil et autres questions de procédure

Le 17 mars, le Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité chargé de la documentation du Conseil et autres questions de procédure a tenu une réunion pour examiner un projet de note présenté par la délégation du Royaume-Uni.

Les membres du Groupe de travail poursuivront l'examen de ce document.

Questions diverses

En sa qualité de Président en exercice du Conseil économique et social, l'Ambassadeur Francesco Paolo Fulci (Italie) a adressé, le 16 février, une lettre au Président du Conseil de sécurité (E/1999/7-S/1999/170), dans laquelle il demandait au Conseil de préciser si le Conseil économique et social était formellement tenu par la résolution 1212 (1998) de contribuer à l'élaboration d'un programme à long terme d'aide à Haïti.

Le 4 mars, les membres du Conseil ont commencé à examiner cette question et le Président, sur décision du Conseil, a rencontré l'Ambassadeur Fulci le 12 mars. Par la suite, les membres du Conseil ont examiné la question et un projet de réponse au Président du Conseil économique et social a été élaboré par le Président pour être présenté au Conseil pour examen et approbation. Toutefois, à l'issue des consultations entre les membres du Conseil, le Président a conclu que cette question devait être examinée plus avant.

Déclarations faites à la presse par le Président du Conseil de sécurité

Haïti (4 mars 1999)

Le Conseil a entendu un exposé de M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, sur la situation en Haïti.

Le Conseil demeurait préoccupé par l'impasse politique et électorale dans laquelle se trouvait le pays. Il a en outre déploré la violence qui y régnait.

Le Conseil a instamment prié tous les responsables politiques d'Haïti de surmonter leurs divergences et de créer les conditions nécessaires à la tenue d'élections anticipées, ouvertes, libres et démocratiques en constituant un conseil électoral provisoire crédible.

Le Conseil a loué le professionnalisme dont la police nationale haïtienne faisait preuve dans le maintien de l'ordre civil en cette période de tension politique. Il a salué les efforts déployés par les Amis et le Représentant du Secrétaire général en Haïti.

Érythrée et Éthiopie (4 mars 1999)

Le Conseil s'est dit préoccupé par la poursuite des combats le long de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée.

Il a noté que les deux parties au conflit avaient déjà approuvé l'Accord-cadre de l'OUA.

Il a déploré que les hostilités n'aient pas cessé et que l'Éthiopie poursuive toujours son action militaire.

Le Conseil a de nouveau exigé que les deux parties signent immédiatement un cessez-le-feu afin de créer les conditions nécessaires à l'application sans entrave de l'Accord-cadre de l'OUA.

Bougainville (16 mars 1999)

Le Conseil de sécurité a entendu l'exposé sur la situation à Bougainville. Il s'est dit satisfait de l'évolution en douceur du processus de paix et du maintien du cessez-le-feu par les parties intéressées. Il espère que ces dernières poursuivront leurs efforts en vue d'établir un gouvernement de réconciliation nationale à Bougainville conformément à l'Accord de Lincoln et que le processus de désarmement pourra être accéléré. Le Conseil exprime son soutien en faveur du Bureau politique des Nations Unies à Bougainville pour le travail accompli.

Rapport du Comité créé par la résolution 1160 (1998) (16 mars 1999)

Le Conseil de sécurité approuve le rapport du Comité des sanctions créé par la résolution 1160 (1998) du Conseil et les recommandations qui y figurent (S/1999/216) et exprime sa gratitude au Comité et à son président pour le travail effectué.

Le Conseil réaffirme l'importance d'une surveillance internationale efficace de l'embargo sur les armes établi par la résolution 1160 (1998) du Conseil et rappelle à tous les États qu'ils doivent strictement l'appliquer et présenter au Comité tous les renseignements nécessaires concernant les cas de violation de l'embargo.

Le Conseil réaffirme qu'il appuie sans réserve le renforcement de l'efficacité du Comité et déclare qu'il entend en suivre les activités de très près.

Haïti (16 mars 1999)

M. Annabi, Sous-Secrétaire général a, ce jour, informé le Conseil de l'accident tragique d'hélicoptère survenu en Haïti le 15 mars.

Le Conseil exprime ses profondes condoléances aux familles des 13 membres de la Mission qui se trouvaient à bord de l'appareil.

Il exprime également sa gratitude aux Gouvernements d'Haïti et des États-Unis pour les efforts qu'ils ont déployés

dans le cadre des opérations de secours et espère que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies prendra les dispositions nécessaires pour effectuer une enquête sur les causes de l'accident.

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) (16 mars 1999)

Le Conseil a entendu, ce matin, un exposé de l'Ambassadeur Dejammet sur le déroulement des négociations à Paris. Il s'attend à une heureuse issue des négociations.

Afghanistan (17 mars 1999)

Le Conseil s'est félicité des pourparlers directs interafghans qui ont eu lieu du 11 au 14 mars 1999 à Achgabat à l'invitation du Gouvernement turkmène en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil a estimé que les pourparlers d'Achgabat constituaient un pas dans la bonne direction. Il a exprimé l'espoir de voir les parties poursuivre leurs négociations en vue de parvenir à un accord sur des questions spécifiquement liées à un règlement intra-afghan, notamment un cessez-le-feu, la création d'un gouvernement largement représentatif et rencontrant l'agrément de tous les Afghans, qui assurerait la concorde et l'harmonie nationales, une gestion saine des affaires publiques, le respect des normes du droit international universellement reconnues en matière des droits de l'homme, notamment de droits des minorités ethniques, des femmes et des filles, l'efficacité dans la lutte contre le trafic des drogues, et la non-utilisation du territoire afghan à des fins terroristes, comme l'a maintes fois indiqué le Conseil de sécurité dans ses résolutions et décisions.

Le Conseil a réaffirmé son appui en faveur des efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies et notamment l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan, M. Lakhdar Brahimi, pour promouvoir un règlement politique du conflit afghan sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Il a estimé que les pourparlers tenus entre les parties afghanes à Achgabat étaient un aspect important des efforts de paix déployés par le Groupe des voisins et amis de l'Afghanistan (groupe «six plus deux») sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil s'est félicité de l'intention qu'a le Secrétaire général de calibrer le retour limité graduel des fonctionnaires de l'ONU en Afghanistan, compte tenu des craintes suscitées par les problèmes de sécurité. Il a noté qu'il importait que l'assistance humanitaire soit équitablement répartie entre les populations de toutes les régions d'Afghanistan pour autant que le permettent les conditions de sécurité.

République centrafricaine (17 mars 1999)

Le Conseil de sécurité a été informé, ce jour, par le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Adeniji, de la situation en République centrafricaine.

Le Conseil attend du Président Patassé qu'il applique comme il s'est engagé à le faire les Accords de Bangui et le Pacte de réconciliation nationale et en appelle à tous les responsables politiques de la République centrafricaine pour qu'ils oeuvrent de concert dans ce sens.

Le Conseil invite le Gouvernement, ainsi que tous les partis politiques, à prendre des mesures concrètes pour établir la nouvelle commission électorale en vue du scrutin présidentiel et encourage le Gouvernement à poursuivre la restructuration de ses forces de sécurité.

Le Conseil lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle contribue au Fonds d'affectation spéciale pour la République centrafricaine.

Le Conseil salue et appuie les efforts du Représentant spécial du Secrétaire général et de la MINURCA.

Le Conseil suivra de très près l'évolution de la situation. Le premier rapport intérimaire sera examiné le 15 avril.

Érythrée et Éthiopie (18 mars 1999)

Le Conseil s'inquiète vivement de la poursuite des hostilités entre l'Éthiopie et l'Érythrée. Il demande leur arrêt immédiat.

Il félicite le Secrétaire général et l'encourage à redoubler d'efforts en coopération avec l'OUA afin d'amener les parties à la table de négociation.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.

Jamahiriya arabe libyenne (23 mars 1999)

Le Conseil de sécurité s'est félicité de la lettre que le Ministre des affaires étrangères de la Jamahiriya arabe libyenne a fait tenir au Secrétaire général le 19 mars 1999 (S/1999/311) et dans laquelle il lui indiquait que les deux suspects lui seraient remis au plus tard le 6 avril.

Il a réaffirmé que les résolutions du Conseil de sécurité constituaient la base d'un règlement complet et définitif de la situation.

Il s'est réjoui à la perspective de procéder au transfert, conformément aux dispositions arrêtées et compte tenu également des renseignements fournis par les autorités françaises au sujet du vol UTA 772, et de suspendre immédiatement les sanctions en attendant de les lever dès que les cir-

constances le permettraient, et ce d'après les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a remercié le Secrétaire général des efforts inlassables qu'il a déployés pour conclure un accord avec la Jamahiriya arabe libyenne sur l'application de sa résolution 1192 (1998) et exprimé sa gratitude aux Gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Arabie saoudite et d'autres pays pour ce qu'ils ont fait pour soutenir ces efforts.

Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (23 mars 1999)

Le Conseil a examiné, ce jour, le rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) (S/1999/284).

Il a réaffirmé son soutien en faveur de la MINUBH dans l'exercice de son mandat lié au contrôle, à la restructuration et à la réforme de la police, ainsi qu'à l'évaluation du système judiciaire et le renforcement du respect par la justice des droits de l'homme.

Le Conseil a salué les progrès réalisés dans le domaine de la restructuration et de la réforme de la police ainsi que de l'établissement de la primauté du droit dans les deux entités. Il les a exhortées à s'employer à promouvoir des progrès viables.

Conscient des récents problèmes de stabilité politique qu'a connus la Bosnie-Herzégovine, le Conseil a rappelé aux responsables des deux entités l'obligation qui leur incombe d'appliquer les dispositions des Accords de paix de Dayton et les a engagées à veiller au fonctionnement des institutions communes du pays.

Guinée-Bissau (24 mars 1999)

Le Conseil de sécurité a entendu, ce matin, un exposé du Sous-Secrétaire général de Soto sur la Guinée-Bissau et examiné le rapport présenté à ce sujet par le Secrétaire général au Conseil (S/1999/294).

Le Conseil a exprimé son soutien en faveur de l'établissement d'un gouvernement d'union nationale de Guinée-Bissau et du Bureau des Nations Unies pour la consolidation de la paix, et sa profonde gratitude à la CEDEAO et à l'ECOMOG pour les rôles joués dans le renforcement de la réconciliation nationale dans ce pays.

Le Conseil souhaite que le calendrier des élections générales en Guinée-Bissau puisse être fixé dans les meilleurs délais et sollicite l'assistance de l'Organisation des Nations Unies à cet égard.

Le Conseil invite tous les États à fournir une assistance financière pour la reconstruction de la Guinée-Bissau et à l'ECOMOG et espère que la table ronde prévue au début du mois de mai à Genève se soldera par un succès.

Angola (25 mars 1999)

Le Conseil a continué à se préoccuper de la dégradation de la situation politique, militaire et humanitaire en Angola.

Il a réaffirmé que le manquement de l'UNITA, dirigé par M. Jonas Savimbi, à ses obligations contractées en vertu du Protocole de Lusaka est principalement à l'origine de la situation actuelle.

Il a réitéré sa conviction qu'une paix et une réconciliation nationales durables ne sauraient se réaliser autrement que par des moyens politiques.

Le Conseil s'est dit vivement préoccupé par les attaques perpétrées par l'UNITA, sous la conduite de M. Savimbi, contre les centres de population civile et par le nombre croissant de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, qui s'est accru de 650 000 depuis avril 1998.

Il a souligné que l'assistance humanitaire aux populations civiles ne devrait être assortie d'aucune condition.

Il a prié instamment toutes les parties intéressées de coopérer avec le personnel de l'ONU de façon qu'il puisse retourner sur les lieux où deux appareils affrétés par l'Organisation se sont écrasés. Il a également souligné qu'il fallait enquêter de toute urgence sur les causes de l'accident de ces deux appareils et celui d'autres appareils commerciaux.

Le Conseil a invité les États Membres d'Afrique et d'ailleurs à appliquer pleinement contre l'UNITA le régime des sanctions prévu par les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998).

Le Conseil s'est vivement inquiété des problèmes croissants qui opposent l'Angola à la Zambie. Il a prié instamment les gouvernements de ces deux pays de continuer à user de moyens diplomatiques et notamment de faire appel au Comité des sanctions pour résoudre les prétendus cas de violations des sanctions.

Le Conseil a exprimé son appui en faveur des consultations tenues entre le Secrétaire général et le Gouvernement de l'Angola au sujet de l'établissement d'un bureau des Nations Unies en Angola.

France (avril 1999)

Pendant le mois d'avril 1999, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances publiques et 19 consultations plénières. Il a adopté trois résolutions et approuvé une déclaration de son président. Il a également suspendu un régime de sanctions et prorogé un mandat d'opérations des Nations Unies.

Le Bureau du Président a informé les États non membres du Conseil à l'issue des consultations et leur a communiqué la transcription des déclarations faites à la presse par le Président au nom des membres du Conseil.

Afrique

Angola

Le 14 avril, les membres du Conseil ont examiné la situation en Angola. Ils ont entendu un exposé du Secrétariat sur les divers aspects de cette situation marquée principalement par la poursuite des combats et la détérioration alarmante des conditions de vie de la population civile. Le Président du Comité des sanctions a annoncé son intention de se rendre dans la région.

Dans une déclaration faite par le Président à la presse, les membres du Conseil ont réaffirmé leur conviction qu'il n'y avait pas d'autre solution qu'un règlement politique et que l'UNITA était responsable au premier chef de la crise actuelle, et ils ont demandé aux parties de coopérer à l'amélioration de la situation humanitaire en garantissant l'accès aux secours humanitaires.

Érythrée et Éthiopie

Le 13 avril, les membres du Conseil ont examiné la question du conflit opposant l'Éthiopie à l'Érythrée. Ils ont entendu un exposé du Secrétariat concernant la poursuite de combats de faible ampleur sur le terrain, les efforts diplomatiques en cours (mission prochaine de l'OUA) et les divergences existant entre les deux parties au sujet des conditions d'application de l'Accord-cadre de l'OUA et de la visite prochaine de l'Envoyé spécial du Secrétaire général dans la région.

Les membres du Conseil ont souligné l'importance d'une étroite coordination entre les efforts déployés par l'OUA et par l'Organisation des Nations Unies. Ils ont échangé leurs vues sur les conditions d'application de l'Accord-cadre et sur l'objet possible des négociations lors de la mission à venir de l'Envoyé spécial.

Dans une déclaration faite par le Président à la presse, les membres du Conseil ont réitéré leur appel en faveur de la cessation des hostilités et de l'application de l'Accord-cadre de l'OUA, manifesté leur soutien aux efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial et demandé aux parties de coopérer avec ces derniers.

Guinée-Bissau

Le 6 avril, le Conseil a adopté la résolution 1233 (1999) relative à la situation en Guinée-Bissau.

Jamahiriya arabe libyenne

Le 5 avril, les membres du Conseil ont examiné une lettre, datée du même jour, adressée au Président par le Secrétaire général en application de la résolution 1192 (1998) (S/1999/378) dans laquelle il informait le Conseil que les conditions exigées dans cette résolution pour la suspension des sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne (la remise de deux personnes accusées de l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am) étaient remplies.

Les membres du Conseil ont décidé que le Président devrait indiquer, dans une déclaration à la presse que d'après le rapport du Secrétaire général, les conditions exigées dans la résolution 1192 (1998) pour la suspension immédiate des sanctions avaient été remplies et que ces sanctions étaient effectivement suspendues. Cette déclaration a été publiée sous forme de communiqué de presse.

Les membres du Conseil ont également décidé que le Président du Comité des sanctions devrait notifier tous les États Membres des Nations Unies de cette suspension.

Plusieurs membres du Conseil ont proposé un projet de déclaration du Président qui a été examiné au cours de consultations le 8 avril et adopté à une séance du Conseil le même jour (S/PRST/1999/10).

République centrafricaine

Le 21 avril, les membres du Conseil ont examiné le cinquième rapport du Secrétaire général sur la MINURCA, en date du 14 avril (S/1999/416). Dans son exposé oral, le Secrétariat a évoqué les progrès qui avaient été accomplis dans la mise en oeuvre des réformes et le respect des engagements pris, ainsi que les incertitudes suscitées par l'absence d'accord entre l'opposition et la Mouvance présidentielle sur le fonctionnement de la Commission électorale mixte indépendante.

Dans une déclaration du Président à la presse, les membres du Conseil ont pris note des progrès réalisés dans certains domaines et ont prié instamment le Gouvernement

de procéder aux réformes nécessaires, réaffirmé l'importance qu'il y avait à appliquer tous les Accords de Bangui et le Pacte de réconciliation nationale, engagé les autorités centrafricaines et toutes les parties concernées à trouver un compromis au sujet de l'organisation et du fonctionnement de la Commission électorale mixte indépendante et réaffirmé leur appui aux activités du Représentant spécial du Secrétaire général.

Le Président a adressé le texte de cette déclaration au Représentant permanent de la République centrafricaine.

République démocratique du Congo

Le 8 avril, les membres du Conseil ont examiné la situation en République démocratique du Congo. Le Secrétariat a fait un exposé sur les divers aspects de la situation : aspects militaires (poursuite des combats et incertitude concernant l'équilibre des forces), aspects diplomatiques (mise en oeuvre de l'initiative proposée par le Président zambien au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe et amélioration des relations entre la Zambie et l'Angola), aspects politiques (état d'avancement des préparatifs du débat national), aspects humanitaires (800 000 réfugiés et personnes déplacées, dont 300 000 auxquels les secours humanitaires ne peuvent accéder), les droits de l'homme (progrès réalisés dans les zones tenues par le Gouvernement, insécurité et massacres dans la zone tenue par les rebelles).

Les membres du Conseil ont ensuite poursuivi leurs débats sur le projet de résolution qui a été adopté le 9 avril en tant que résolution 1234 (1999).

Le 22 avril, les membres du Conseil ont tenu de nouvelles consultations sur la République démocratique du Congo à la suite de la signature de l'Accord de paix signé le 18 avril à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne) (voir S/1999/623, annexe I). Le Secrétariat a informé les membres du Conseil des dispositions de cet accord et des réactions qu'il avait provoquées dans la région centrafricaine. L'Accord de Syrte devrait constituer l'un des éléments du processus diplomatique mis en route par le Président zambien.

Les membres du Conseil ont fait connaître leur réaction dans une déclaration que le Président a faite à la presse dans laquelle ils se sont félicités des efforts déployés par les dirigeants africains qui avaient participé à la réunion de Syrte et des engagements que ceux-ci avaient pris en faveur d'une cessation immédiate des hostilités. Les membres du Conseil ont demandé à toutes les parties de s'y engager elles aussi. Ils ont renouvelé leur soutien à l'Envoyé spécial du Secrétaire général.

Sahara occidental

Le 29 avril, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général en date du 27 avril (S/1999/483). Le Secrétariat a annoncé que le Front POLISARIO venait de donner son accord aux versions révisées des protocoles sur les procédures d'identification et de recours et des directives opérationnelles. Les membres du Conseil ont décidé de ne pas prendre de décision de fond jusqu'à ce qu'ils aient reçu une réponse du Maroc. Dans ces conditions, il a été décidé que le mandat de la MINURSO devrait être prorogé pour une très courte période (deux semaines) le temps de recevoir cette réponse. La résolution 1235 (1999) a été adoptée le 30 avril.

Sierra Leone

Le 23 avril, les membres du Conseil ont examiné la situation en Sierra Leone. Ils ont entendu un exposé du Secrétariat sur les divers aspects de la situation, marquée par une relative stabilité au niveau militaire, des progrès dans la mise en place des négociations entre le Gouvernement et le Front révolutionnaire uni, la nature alarmante des problèmes humanitaires et les engagements pris par la communauté internationale vis-à-vis des autorités sierra-léonaises.

Dans une déclaration du Président à la presse, les membres du Conseil ont de nouveau salué l'action de l'ECOMOG, réitéré leur appel en faveur d'un soutien international à l'ECOMOG et de secours humanitaires, se sont félicités des négociations à venir et se sont de nouveau déclarés préoccupés par la situation humanitaire et les informations faisant état de fourniture d'armes aux rebelles.

Somalie

Le 28 avril, les membres du Conseil ont examiné la situation en Somalie. Ils ont entendu un exposé du Secrétariat qui a indiqué que la situation se détériorait, en particulier dans la partie méridionale du pays et dans la région de Mogadishu, ainsi que dans le domaine humanitaire. L'Organisation des Nations Unies poursuivait ses efforts, en particulier en nouant des contacts avec les représentants de la société civile. Il était proposé que le Conseil reçoive à nouveau des rapports écrits à intervalles réguliers.

Dans une déclaration du Président à la presse, les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par la poursuite des conflits et la détérioration de la situation, se sont félicités des efforts menés par les organisations régionales, demandé l'application de l'embargo sur les armes et le respect des secours humanitaires et se sont déclarés préoccupés par la sécurité du personnel humanitaire.

Asie

Afghanistan

Le 19 avril, les membres du Conseil ont examiné la situation en Afghanistan. Ils ont entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, qui a déclaré que les Taliban refusaient de reprendre les pourparlers d'Achgabat et que les combats se poursuivaient dans la province de Bamyan. Lors de ses entretiens avec les Taliban, l'Envoyé spécial avait insisté sur la nécessité d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies.

Dans une déclaration du Président à la presse, les membres du Conseil ont réitéré leur appel en faveur d'un règlement politique, engagé les Taliban à reprendre les négociations, se sont déclarés préoccupés par les préparatifs militaires et la situation humanitaire, ont dénoncé les violations des droits de l'homme, rappelé aux Taliban les obligations qui leur incombaient concernant la sécurité du personnel des Nations Unies, réaffirmé leur soutien aux efforts déployés par l'Envoyé spécial et par le groupe «six plus deux» pour faciliter un règlement.

Iraq

Le 7 avril, les membres du Conseil ont commencé à examiner les rapports des trois commissions établies en application d'une note du Président du Conseil en date du 30 janvier (S/1999/100). L'Ambassadeur Amorim, Président des trois commissions, a fait un certain nombre d'observations à titre personnel qui ont été publiées sous forme de document du Conseil de sécurité (S/1999/415). Les membres du Conseil ont félicité et remercié les commissions et leur président pour la qualité de leurs travaux et pour leurs trois rapports.

Les membres du Conseil ont échangé leurs vues sur le contenu des rapports et sur le suivi éventuel à y apporter, d'abord d'un point de vue général et ensuite pour chacun des domaines examinés par les trois commissions. Outre la séance du 7 avril, plusieurs consultations plénières ont été consacrées à cette question les 9, 12 et 16 avril. L'Ambassadeur Amorim en a tiré les conclusions au cours des consultations du 16 avril et a lancé un appel en faveur d'une nouvelle approche globale.

Les débats menés par les membres du Conseil ont porté sur l'étendue, les conditions et les modalités de la mise en oeuvre des recommandations des commissions et sur les moyens d'assurer l'application de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et d'engager l'Iraq à rétablir sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans les domaines examinés par la Première et la Troisième Commission. Le Conseil s'est penché en particulier sur les questions ci-après : les caractéristiques du système renforcé de contrôle et de vérification continus qui devrait être rétabli en Iraq et la prise en compte, dans le cadre de ce système, d'anciennes questions relatives au désarmement n'ayant toujours pas été réglées; les moyens d'améliorer la situation humanitaire et, au-delà, d'autoriser la relance de l'économie et de la société civile en Iraq; les conditions d'une suspension ou d'une levée des sanctions économiques civiles; les moyens de résoudre les questions en souffrance concernant les personnes disparues et les biens koweïtiens. À ce stade, les membres du Conseil ont exprimé des opinions divergentes sur toutes ces questions et sur la mesure dans laquelle les recommandations des commissions pouvaient s'appliquer mais ils ont estimé que le statu quo était inacceptable et que le Conseil devait poursuivre ses consultations afin de parvenir à une unité de vues sur cette question.

Au cours des consultations du 16 avril, les délégations ont présenté deux projets de résolution concernant tous les aspects des relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq.

Le 15 avril, les membres du Conseil ont examiné les rapports semestriels de la Commission spéciale et de l'AIEA (S/1999/401 et S/1999/393 et Corr.1) et ont procédé à un échange de vues sur cette question.

Europe

Bosnie-Herzégovine

Le 20 avril, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général qui a évoqué les répercussions que pouvaient avoir sur la Bosnie-Herzégovine les actes de violence et les activités militaires en République fédérale de Yougoslavie (actes d'agression contre les installations de la MINUBH, perturbation de la liaison ferroviaire Belgrade-Bar sur tout le territoire de la Republika Srpska, afflux de réfugiés en provenance du Kosovo et du Sandjak et ralentissement du processus de réforme, s'agissant en particulier de la mise en place d'un service des frontières).

Croatie

Le 20 avril, les membres du Conseil ont examiné le report du Secrétaire général en date du 9 avril sur la situation à Prevlaka (S/1999/404) et une lettre du Représentant permanent de la Croatie sur la question des violations présumées de la zone démilitarisée (S/1999/444). Dans une déclaration du Président à la presse, les membres du Conseil ont regretté l'absence de progrès dans les négociations entre les deux

parties et leur ont demandé de redoubler d'efforts à cet égard. Ils ont également manifesté le souhait de recevoir de plus amples renseignements sur l'objet de la lettre susmentionnée.

Au cours des consultations du 21 avril, le Secrétariat a confirmé que la République fédérale de Yougoslavie avait violé la zone démilitarisée en y envoyant une vingtaine d'éléments de la police militaire et a annoncé que la MONUP avait entamé des démarches auprès des autorités militaires yougoslaves. Dans une déclaration du Président à la presse, les membres du Conseil ont rappelé les dispositions de la résolution 1222 (1999), qui appelait à la cessation de toutes les violations de la zone démilitarisée.

Au cours des consultations du 27 avril, le Secrétariat a déclaré que la police militaire s'était retirée et que la MONUP avait repris ses patrouilles. Dans une déclaration à la presse par le Président, les membres du Conseil ont pris note de ces faits.

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)

Au cours de consultations tenues les 5, 12, 14, 15, 19 et 27 avril, les membres du Conseil ont examiné la situation au Kosovo et aux alentours, en particulier sous ses aspects humanitaires.

Le Secrétaire général a pris la parole devant les membres du Conseil le 5 avril pour souligner la gravité de la situation humanitaire, les informer des contacts diplomatiques qu'il avait eus et annoncé son intention de désigner un envoyé spécial dans la région. Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a fait un exposé détaillé sur les flux de réfugiés et de personnes déplacées et les difficultés auxquelles ils se heurtaient.

Dans une déclaration du Président à la presse, les membres du Conseil se sont déclarés vivement préoccupés par la grave situation humanitaire provoquée par l'exode massif de réfugiés et de personnes déplacées en provenance du Kosovo, ils ont demandé à ce que des secours soient fournis aux personnes dans le besoin et se sont félicités des efforts déployés par le Secrétaire général dans ce domaine.

Le 12 avril, les membres du Conseil, s'exprimant par l'intermédiaire du Président, ont salué la déclaration faite par le Secrétaire général le 9 avril, qui traduisait l'inquiétude de l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'évolution de la situation et de ses conséquences pour la recherche d'une solution à la crise.

Le 14 avril, le Coordonnateur adjoint des secours d'urgence a informé les membres du Conseil de l'évolution de la situation humanitaire au Monténégro et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Il a également évoqué le problème des personnes déplacées au Kosovo et les difficultés que posait l'acheminement de l'aide humanitaire à ces populations. Au cours du débat qui a suivi, il a été fait référence aux conséquences humanitaires et économiques des activités de l'armée et de la police serbes au Kosovo et des activités militaires de l'OTAN ainsi qu'au sort des deux agents humanitaires australiens qui avaient été arrêtés et détenus en République fédérale de Yougoslavie.

Dans une déclaration du Président à la presse, les membres du Conseil se sont de nouveau déclarés vivement préoccupés par la grave situation humanitaire au Kosovo et aux alentours, ont réaffirmé leur soutien aux travaux des organismes à vocation humanitaire, en particulier du HCR en sa qualité d'organisme chef de file, invité toutes les parties à assurer la sécurité du personnel humanitaire et demandé que des agents consulaires soient autorisés à se rendre immédiatement auprès des deux membres du personnel humanitaire australiens.

Le 15 avril, les membres du Conseil ont examiné la question du bombardement d'un convoi civil par l'OTAN et ont déclaré, par l'intermédiaire du Président, qu'ils déploraient ce tragique événement qui avait coûté la vie à des civils et qu'ils s'associaient à la réaction exprimée la veille par le Secrétaire général.

Le 19 avril, le Secrétaire général a de nouveau pris la parole devant les membres du Conseil. Il a rendu compte des divers contacts diplomatiques qu'il avait eus, demandé à ce que le Conseil dégage un consensus et exprimé sa conviction que la situation en République fédérale de Yougoslavie et dans les pays voisins pouvait se détériorer rapidement. Il partageait les préoccupations du Conseil concernant le sort de la population civile qui résidait toujours au Kosovo. Il estimait qu'il existait un consensus autour de l'idée que l'Organisation des Nations Unies devait jouer un rôle important dans la recherche d'une solution diplomatique et annoncé qu'il allait désigner deux envoyés diplomatiques pour contribuer au processus de paix.

Le Coordonnateur adjoint des secours d'urgence a fait un exposé détaillé sur la situation des réfugiés et des personnes déplacées, y compris sur les allégations de violations graves des droits de l'homme.

Un débat a alors eu lieu sur les divers aspects de la crise, notamment sur les effets des frappes aériennes en République fédérale de Yougoslavie.

Dans une déclaration du Président à la presse, les membres du Conseil ont confirmé qu'ils se félicitaient des efforts déployés par le Secrétaire général pour contribuer à la solution de la crise et qu'ils approuvaient son intention de

désigner des envoyés diplomatiques. Ils ont réaffirmé leur très grave préoccupation concernant la situation humanitaire et le sort des deux agents humanitaires australiens.

Le 27 avril, les membres du Conseil ont entendu un autre exposé du Coordonnateur des secours d'urgence sur la situation humanitaire au Kosovo, dans le reste de la République fédérale de Yougoslavie et dans la région et sur les incidences humanitaires éventuelles d'un embargo sur le pétrole. Les délégations se sont de nouveau déclarées préoccupées par la situation humanitaire et certaines ont annoncé leur intention de proposer que le Conseil adopte une position officielle sur cette question. Les vues des membres du Conseil ont de nouveau été exprimées dans une déclaration du Président à la presse.

Déclarations faites à la presse par le Président du Conseil de sécurité

Angola (14 avril 1999)

Les membres du Conseil de sécurité se sont déclarés très préoccupés par la détérioration de la situation politique, militaire et humanitaire qui continue de se dégrader en Angola à cause de l'intransigeance de l'UNITA. Ils se sont à nouveau déclarés convaincus qu'il n'y a pas d'autre solution qu'un règlement politique du conflit.

Les membres du Conseil ont réaffirmé que la cause principale de la crise actuelle en Angola est le refus par l'UNITA de mettre en oeuvre les dispositions de base du Protocole de Lusaka et ont à nouveau demandé que l'UNITA s'acquitte de ses obligations en matière de démilitarisation et permette l'extension de l'administration de l'État aux zones sous son contrôle.

Les membres du Conseil ont appelé les deux parties à coopérer à l'amélioration de la situation humanitaire en garantissant l'accès de l'aide humanitaire. Ils se sont déclarés préoccupés par des rapports indiquant la reprise des poses de mines.

Les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par la violation continue des sanctions imposées par le Conseil de sécurité à l'UNITA. Ils se sont félicités que le Président du Comité des sanctions pour l'Angola prévoie de se rendre dans la région en mai.

Les membres du Conseil se sont félicités de la signature du Mémorandum d'accord par l'Angola, la Zambie et le Swaziland et ont encouragé les parties à continuer de traiter la situation entre l'Angola et la Zambie par des voies diplomatiques.

Les membres du Conseil ont rappelé qu'ils ont demandé des informations sur les conclusions de l'enquête menée sur les deux appareils affrétés par l'ONU qui ont été abattus, ainsi que sur l'accident d'avion qui a coûté la vie au Représentant spécial, Alioune Blondin Beye.

Les membres du Conseil espèrent recevoir bientôt des précisions sur la composition, le mandat et les modalités proposées pour la future présence de l'ONU en Angola.

Érythrée et Éthiopie (13 avril 1999)

Les membres du Conseil de sécurité se sont déclarés très préoccupés par la poursuite des hostilités entre l'Éthiopie et l'Érythrée.

Les membres du Conseil de sécurité demandent à nouveau une cessation immédiate des hostilités et l'application de l'Accord-cadre de l'OUA.

Les membres du Conseil de sécurité soutiennent résolument les efforts du Secrétaire général pour promouvoir, en coordination totale avec l'OUA, un règlement pacifique du conflit frontalier.

Les membres du Conseil de sécurité se félicitent en particulier de la décision prise par le Secrétaire général d'envoyer à nouveau son Envoyé spécial pour l'Afrique, M. Mohamed Sahnoun, en mission dans la région à l'appui des efforts de l'OUA et appellent les deux parties à coopérer avec M. Sahnoun.

Les membres du Conseil de sécurité invitent les deux parties à permettre au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de remplir son mandat conformément à la Convention de Genève, et en particulier à donner au CICR liberté d'accès aux prisonniers de guerre.

Jamahiriya arabe libyenne (5 avril 1999)

Les membres du Conseil de sécurité accueillent avec satisfaction le rapport du Secrétaire général concernant l'arrivée aux Pays-Bas aux fins de jugement des deux personnes accusées de l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am ainsi que la coopération du Gouvernement libyen avec les autorités judiciaires françaises en ce qui concerne l'attentat contre le vol 772 de l'UTA.

Les membres du Conseil notent qu'avec ce rapport, les conditions énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1192 du Conseil de sécurité touchant la suspension immédiate des mesures prévues dans les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité se trouvent remplies. Ces mesures ont donc été effectivement suspendues. Les membres du Conseil rappellent que, dans sa résolution 883 (1993), le Conseil de sécurité s'est déclaré disposé à suspendre ces

mesures en vue de leur levée conformément aux dispositions du paragraphe 16 de la résolution 883 (1993).

Les membres du Conseil accueillent avec une grande satisfaction ce développement et expriment leur reconnaissance au Secrétaire général ainsi qu'à tous les gouvernements qui y ont contribué.

République centrafricaine (21 avril 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont été informés par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M. Bernard Miyet, de la situation en République centrafricaine et ont examiné le cinquième rapport du Secrétaire général concernant la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (S/1999/416).

Les membres du Conseil ont pris note avec satisfaction des progrès réalisés dans certains domaines. Ils ont invité le Gouvernement de la République centrafricaine à continuer de prendre les mesures concrètes nécessaires pour mettre en oeuvre des réformes politiques, sociales et en matière de sécurité, et de garantir tout particulièrement que des mesures soient prises pour régler la question des arriérés de salaires.

Les membres du Conseil réaffirment fermement que la mise en oeuvre des Accords de Bangui et du Pacte de réconciliation nationale est essentielle pour la paix et la réconciliation nationale en République centrafricaine.

Les membres du Conseil appellent les autorités de la République centrafricaine et toutes les parties à terminer leurs préparatifs en vue des prochaines élections présidentielles et encouragent le Gouvernement et tous les partis politiques à reprendre le dialogue afin de trouver un compromis acceptable par tous au sujet de l'organisation et du fonctionnement de la Commission électorale mixte indépendante.

Les membres du Conseil invitent le Gouvernement centrafricain à poursuivre la restructuration des forces armées et soutiennent résolument l'appel lancé par le Secrétaire général aux donateurs de contribuer à cet important processus.

Les membres du Conseil réaffirment leur appui au Représentant spécial du Secrétaire général en République centrafricaine et lui demandent de poursuivre ses efforts afin d'organiser des élections transparentes en République centrafricaine.

Les membres du Conseil continueront de suivre de près la situation et examineront le deuxième rapport intérimaire du Secrétaire général au début du mois de juin.

République démocratique du Congo (22 avril 1999)

Nous avons entendu un exposé du Secrétariat sur la République démocratique du Congo et plus particulièrement sur l'«Accord de paix» signé à Syrte (Libye) le 18 avril 1999.

Les membres du Conseil de sécurité se félicitent des efforts des dirigeants africains, réunis à Syrte à l'initiative du colonel Kadhafi, pour contribuer à une solution durable au conflit en République démocratique du Congo.

Les membres du Conseil se félicitent en particulier que les signataires de l'«Accord de paix» aient décidé une cessation immédiate des hostilités. Les membres du Conseil appellent les autres parties au conflit à s'engager elles aussi à une cessation immédiate des hostilités. Ils soulignent que des efforts doivent être déployés par toutes les parties à cette fin.

Les membres du Conseil rappellent la résolution 1234 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 9 avril et appellent toutes les parties à respecter et appliquer cette résolution.

Les membres du Conseil déplorent la poursuite des combats et la présence de forces d'États étrangers en République démocratique du Congo, ce qui est contraire aux principes de la Charte des Nations Unies.

Les membres du Conseil renouvellent leur appui à l'Envoyé spécial du Secrétaire général, M. Mustafa Niasse, qui est actuellement dans la région et espèrent qu'il pourra poursuivre avec tous les dirigeants concernés de l'OUA, en particulier le Président Chiluba, ses efforts visant à renforcer le processus de paix.

Sierra Leone (23 avril 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé fait par le Secrétariat sur la situation en Sierra Leone.

Les membres du Conseil se sont félicités de la présence et de l'action de l'ECOMOG sur le terrain.

Les membres du Conseil ont rappelé la nécessité d'un soutien international à l'ECOMOG et à d'autres institutions internationales fournissant une aide humanitaire.

Les membres du Conseil se félicitent des négociations à venir entre le Gouvernement sierra-léonais et les rebelles, négociations qui se tiendront au Togo à l'initiative du Président Eyadéma du Togo.

Les membres du Conseil restent préoccupés par la situation humanitaire et par des rapports indiquant la fourniture d'armes aux rebelles. Ils se félicitent du rôle joué par le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Okello, par la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL), par le Président de la CEDEAO, M. Eyadéma, et par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du

Nord, qui a présidé la séance consacrée à la Sierra Leone tenue à New York le 19 avril 1999.

Somalie (28 avril 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé fait par le Secrétariat sur la situation en Somalie.

Les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par la poursuite du conflit et par la détérioration de la situation humanitaire. Ils soulignent que le peuple somalien est responsable de la situation.

Les membres du Conseil se félicitent des efforts de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, d'autres pays intéressés, l'OUA et la Ligue des États arabes et demandent l'intensification de ces efforts. Ils appellent tous les États Membres à appliquer la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité imposant un embargo sur les armes.

Les membres du Conseil appellent les États Membres et les organisations internationales à intensifier leur aide humanitaire d'urgence à la Somalie. Ils se déclarent préoccupés par la sécurité des organisations humanitaires opérant en Somalie et demandent la libération immédiate de l'agent humanitaire de l'ONG italienne «Terra Nova» qui a été enlevé.

Afghanistan (19 avril 1999)

Les membres du Conseil de sécurité se sont déclarés profondément préoccupés par la décision prise par la direction des Taliban de se retirer du dialogue interafghan amorcé récemment sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont prié instamment les Taliban de revoir leur position et de retourner sous peu à la table des négociations. Ils ont incité les parties à négocier.

Les membres du Conseil ont constaté avec préoccupation les préparatifs militaires effectués par les deux parties. Ils ont rappelé qu'il n'y avait pas d'autre solution qu'un règlement pacifique s'appuyant sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Ils ont réaffirmé qu'ils soutenaient fermement les efforts déployés par le Secrétaire général, par son Envoyé spécial, l'Ambassadeur Lakhdar Brahimi, et par la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan. Ils ont demandé aux parties de coopérer avec l'ONU à la création de mécanismes destinés à prévenir la recrudescence des combats et à la mise en oeuvre des mesures de confiance.

Les membres du Conseil ont jugé inquiétantes les violations persistantes des droits de l'homme en Afghanistan, en particulier les persécutions se fondant sur l'ethnie ou la religion qui leur ont été signalées ainsi que les discriminations à l'égard des femmes et des fillettes. Ils ont noté avec préoccupation les éléments d'information faisant état de détentions et d'exécutions arbitraires de personnalités de la société civile afghane dans les zones tenues par les Taliban et à l'extérieur du pays.

Les membres du Conseil se sont aussi inquiétés de la grave situation humanitaire en Afghanistan, de l'accueil qui est toujours fait aux terroristes dans ce pays ainsi que de la portée du trafic de drogues dans les zones tenues par les Taliban. Ils ont salué les efforts menés par les pays voisins pour aider les réfugiés et ont prié tous les États Membres de leur apporter leur soutien.

Les membres du Conseil ont demandé à nouveau aux Taliban de s'acquitter pleinement de leur obligation d'assurer la sécurité du personnel international rentrant en Afghanistan, condition préalable indispensable à la reprise totale des activités de l'ONU dans le pays.

Les membres du Conseil ont fermement appuyé les efforts déployés par le groupe «six plus deux» pour faciliter le processus de paix en Afghanistan et lui a demandé de poursuivre les préparatifs de la réunion qu'il tiendra à Tashkent et user de son influence sur les parties aussi efficacement que possible.

Croatie (20 avril 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général du 9 avril 1999 sur la situation dans la péninsule de Prevlaka et sur les activités de la MONUP (S/1999/404).

Les membres du Conseil ont réaffirmé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Croatie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

Les membres du Conseil ont déclaré qu'ils continueraient d'appuyer le processus de négociation entre la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie en vue d'un règlement négocié. Ils ont regretté qu'elles n'aient pas encore fait de progrès appréciables et leur a demandé de redoubler d'efforts dans ce domaine.

Les membres du Conseil ont reçu une lettre du Représentant permanent de la Croatie (S/1999/444), indiquant que des soldats de la République fédérale de Yougoslavie avaient pénétré dans la zone démilitarisée et ils attendent les éléments d'information que le Secrétariat a promis de leur communiquer dans les meilleurs délais.

Bosnie-Herzégovine (20 avril 1999)

Le Conseil de sécurité a entendu aujourd'hui un exposé de Mme Elizabeth Rehn, Représentante spéciale du Secrétaire général pour la Bosnie-Herzégovine.

Les membres du Conseil de sécurité ont été informés de la situation concernant la sécurité de la MINUBH compte tenu de la crise au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie).

Les membres du Conseil ont également reçu des informations faisant l'état des activités de la MINUBH, y compris du Groupe international de police (GIP) et se sont particulièrement félicités des renseignements relatifs à la réforme et à la restructuration de la police et de l'appareil judiciaire en Bosnie-Herzégovine.

Croatie (21 avril 1999)

Le Secrétariat a fourni aux membres du Conseil de sécurité des renseignements préliminaires sur la situation à Prevlaka.

La MONUP a observé la présence de 20 éléments de la police militaire yougoslave dans la zone démilitarisée, en violation du régime de démilitarisation. La MONUP a immédiatement entamé des démarches auprès des autorités de la République fédérale de Yougoslavie afin de remédier à cette situation.

Les membres du Conseil sont résolus à suivre la situation de près. Ils gardent à l'esprit les dispositions de la résolution 1222 (1999) du Conseil de sécurité qui appelle à la cessation de toutes les violations de la zone démilitarisée.

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)
(5 avril 1999)

Nous avons entendu un exposé du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, M. Vieira de Mello, sur la situation humanitaire au Kosovo et aux alentours. Les membres du Conseil de sécurité se sont déclarés vivement préoccupés par la grave situation humanitaire provoquée par l'exode massif de réfugiés et de personnes déplacées en provenance du Kosovo.

Les membres du Conseil ont lancé un appel à tous ceux qui sont à même de le faire, pour qu'ils fournissent des secours à toutes les personnes dans le besoin, où qu'elles se trouvent.

Les membres du Conseil se sont félicités des efforts déployés par le Secrétaire général ainsi que par les donateurs qui acceptent d'accueillir des réfugiés à titre temporaire.

Les membres du Conseil continueront de suivre de près l'évolution de la situation.

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)
(14 avril 1999)

Les membres du Conseil de sécurité sont résolus à continuer de suivre de près l'évolution de la situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) et aux alentours.

Les membres du Conseil ont entendu aujourd'hui avec intérêt l'exposé de M. Martin Griffiths, Adjoint du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires.

Les membres du Conseil se sont de nouveau déclarés vivement préoccupés par la grave situation humanitaire au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) et aux alentours et ont également réaffirmé leur soutien aux travaux des organismes à vocation humanitaire, en particulier du HCR en sa qualité d'organisme chef de file.

Les membres du Conseil ont invité toutes les parties à assurer la sécurité du personnel humanitaire.

Les membres du Conseil partagent l'inquiétude exprimée par le Secrétariat au sujet du sort des deux agents humanitaires australiens. Ils ont demandé que des agents consulaires soient autorisés à se rendre immédiatement auprès d'eux. Ils ont demandé au Secrétariat de leur fournir des informations sur tous les aspects de cette question.

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)
(19 avril 1999)

Le Secrétaire général a rappelé aux membres du Conseil de sécurité les efforts qui avaient déjà été accomplis, y compris sa déclaration du 9 avril, et leur a dit qu'il continuerait à contribuer au règlement de la crise.

Le Secrétaire général s'est déclaré convaincu que l'Organisation des Nations Unies devait jouer un rôle important. Il a demandé aux membres du Conseil de sécurité de retrouver une unité de vues sur cette question. Il s'est déclaré résolu à poursuivre ses efforts et a confirmé son intention de désigner des envoyés diplomatiques dans cette région.

Les membres du Conseil de sécurité ont confirmé qu'ils se félicitaient des efforts déployés par le Secrétaire général pour contribuer à la solution de la crise. À l'instar du Secrétaire général, ils se sont déclarés convaincus de la nécessité pour l'ONU de jouer un rôle important.

Enfin, les membres du Conseil ont approuvé l'intention du Secrétaire général de désigner des envoyés diplomatiques et de se rendre lui-même sous peu en Allemagne et à Moscou.

Les membres du Conseil ont également entendu avec consternation la mise à jour détaillée faite par M. Martin Griffiths, Adjoint du Secrétaire général adjoint aux affaires

humanitaires sur la situation humanitaire au Kosovo et aux alentours.

Les membres du Conseil ont exprimé collectivement leur profonde préoccupation face à cette situation.

Plus particulièrement, les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par le sort des deux agents humanitaires australiens et manifesté l'espoir que leur situation puisse trouver une issue favorable dans les meilleurs délais.

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) (27 avril 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un autre exposé du Secrétariat sur la situation humanitaire au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) et aux alentours.

Les membres du Conseil se sont déclarés profondément préoccupés par la détérioration constante de la situation humanitaire. Ils se sont déclarés favorables aux travaux menés par les organismes à vocation humanitaire. Ils ont salué l'envoi de M. Martin Griffiths dans la zone ainsi que les efforts déployés par le CICR. Ils se sont de nouveau déclarés préoccupés par le sort des deux agents humanitaires, tout en notant que des agents consulaires avaient pu se rendre auprès d'eux.

Les membres du Conseil continueront à suivre étroitement la situation.

Croatie (27 avril 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé du Secrétariat sur la situation à Prevlaka. Le Secrétariat a indiqué que la liberté de circulation de la MONUP avait été rétablie et que les 20 soldats yougoslaves qui se trouvaient dans la zone démilitarisée avaient commencé à se retirer.

Gambie (juin 1999)

Introduction

Le mois de juin a été très actif au Conseil de sécurité. Au cours de cette période, le Conseil a renouvelé les mandats des opérations des Nations Unies en Sierra Leone, en Bosnie-Herzégovine et à Chypre. Le Conseil a également été prié d'examiner la situation en Angola, en Bosnie-Herzégovine, à Bougainville (Papouasie-Nouvelle-Guinée), en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, à Chypre, au Timor oriental, en Érythrée et en Éthiopie, en Guinée-Bissau, en Iraq, au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), en Somalie, en Sierra Leone et au Sahara occidental. Au cours de cette période, aucun débat public ou réunion d'information n'a été tenu, mais les membres du Conseil ont examiné la situation humanitaire en Érythrée et en Éthiopie, dans d'autres parties de l'Afrique et dans d'autres régions à la suite de l'exposé que leur avait présenté le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, M. Sergio Vieira de Mello, au cours de consultations. Les membres du Conseil ont également tenu des consultations sur l'application des résolutions 1196 (1998), 1197 (1998) et 1209 (1998), adoptées à la suite de la publication du rapport du Secrétaire général concernant les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durable en Afrique, à l'issue d'un exposé du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, M. Ibrahima Fall.

Le Conseil a adopté huit résolutions concernant la MINUK, la MONUSIL, la MINUTO, la MINUBH/GIP, la République de Kiribati, la République de Nauru, Chypre et la Force des Nations Unies à Chypre (UNFICYP). Le Conseil a approuvé les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République de Kiribati et de la République de Nauru et adressé les recommandations y relatives à l'Assemblée générale. Le Président a, au nom du Conseil, donné lecture de deux déclarations relatives au Timor oriental et à la République démocratique du Congo.

Le Président du Conseil s'est entretenu avec le Secrétaire général, le Président du Conseil économique et social et le Président de l'Assemblée générale. Il s'est également entretenu avec les présidents des groupes régionaux, ainsi qu'avec un certain nombre de représentants d'États qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité. Il a reçu la visite du Vice-Premier Ministre et du Ministre de la défense du Koweït ainsi que des Ministres des affaires étrangères du Burkina Faso et de la Guinée-Bissau. Il a également rencontré le chef du Groupe international de police, le Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à New York, le Directeur du Bureau du HCR à New York, le Directeur de la FAO à New York et le représentant de la FAO en Iraq.

Les collaborateurs du Président ont tenu les États Membres qui ne sont pas membres du Conseil quotidiennement informés à l'issue de consultations.

Afrique

Généralités

Les membres du Conseil ont demandé au Bureau de la coordination des affaires humanitaires de rendre compte au Conseil de la situation humanitaire en Érythrée et en

Éthiopie, dans d'autres parties de l'Afrique et dans d'autres régions. Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, M. Sergio Vieira de Mello, a fait un exposé le 3 juin 1999. Il a fait observer que le Kosovo captait l'attention des médias du monde entier et bénéficiait des ressources des principaux donateurs, alors que de nombreuses autres crises humanitaires ne faisaient que s'aggraver et méritaient tout autant de retenir l'attention et que les souffrances des populations revêtaient une ampleur sans précédent depuis plusieurs décennies et qu'un grand nombre de victimes ne pouvaient appeler l'attention sur leur sort. Les 40 millions de personnes qui avaient été contraintes en Afrique, en Asie, en Europe et en Amérique latine de quitter leur foyer à la suite d'un conflit armé ou d'une guerre civile et de violations systématiques des droits fondamentaux ne devraient pas être oubliées. M. Vieira de Mello a indiqué que la Sierra Leone, l'Angola, le Soudan, la Somalie, la région des Grands Lacs en Afrique, l'Érythrée et l'Éthiopie, l'Afghanistan et la République démocratique populaire de Corée étaient toujours en proie à une crise majeure et que des problèmes humanitaires continuaient de se poser en Guinée-Bissau, ainsi que dans certains pays de la Communauté d'États indépendants, dont le Tadjikistan.

Il a noté que trois principales questions, à savoir le financement des activités, l'accès aux régions concernées et la protection des civils, préoccupaient l'ONU dans le cadre des efforts déployés pour faire face aux problèmes humanitaires affectant plus de 20 millions de personnes dans 13 pays et régions du monde entier.

Le Secrétaire général adjoint a indiqué que les fonds faisaient gravement défaut pour le financement d'un bon nombre de programmes humanitaires essentiels proposés aux donateurs dans le cadre de l'appel global lancé à plusieurs reprises. Dans certains cas, le financement disponible ne correspondait qu'à 4 % des dépenses prévues. Si dans de nombreux cas, l'aide alimentaire parvenait aux destinataires, on ne disposait généralement que de fonds insuffisants pour financer l'assistance indispensable pour améliorer quelque peu l'existence des populations en détresse. Le manque de fonds empêchait non seulement de répondre aux besoins alimentaires, mais aussi à des besoins dans d'autres domaines (semences et outils agricoles, programmes de santé, enseignement pour les enfants déplacés et activités concernant le rapatriement et la réinsertion des réfugiés).

M. Vieira de Mello a noté que le libre accès aux populations ayant besoin d'être secourues était l'un des principes humanitaires cardinaux, mais que dans la pratique, les organismes humanitaires ne parvenaient pas à acheminer les secours. Cette situation était inévitable dans le cas d'un violent conflit, mais le libre accès aux populations était arbitrairement refusé dans d'autres cas pour des raisons d'ordre stratégique, politique ou autre.

S'agissant des actes de violence dirigés contre des civils et les agents des organismes humanitaires, M. de Mello a déploré le fait que, malgré les efforts que déployait la communauté internationale pour assurer une meilleure protection aux civils en temps de guerre par le biais des dispositions de nouveaux instruments juridiques, la situation demeure extrêmement précaire et ait atteint des proportions grotesques dans certaines régions.

Les membres du Conseil se sont inquiétés de l'augmentation dramatique dans le monde entier du nombre de réfugiés et de personnes déplacées dans leur propre pays. Ils ont incité les donateurs à répondre à l'appel global de l'ONU pour les secours humanitaires. Ils ont également insisté sur la nécessité de traiter de la même manière les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays. Les membres du Conseil ont reconnu qu'il n'était pas possible de faire face de manière adéquate aux problèmes humanitaires tant que les causes sous-jacentes n'auraient pas été éliminées. Ils ont autorisé le Président à faire une déclaration à la presse à l'issue de la séance (voir annexe).

Le 15 juin 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général, M. Ibrahima Fall, concernant l'application des résolutions et les déclarations du Conseil adoptées à la suite du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique.

L'exposé a porté essentiellement sur les questions relatives à la paix et à la sécurité, les diverses activités entreprises par le Secrétariat pour donner suite aux résolutions pertinentes du Conseil, notamment aux travaux du Groupe de travail de haut niveau, chargé de coordonner les diverses activités sous la direction de la Vice-Secrétaire générale. Le Sous-Secrétaire général a indiqué que le Groupe de travail avait adopté un plan d'action énonçant les mesures à prendre et nommant les entités responsables.

Le Sous-Secrétaire général a mentionné les mesures prises en vue d'améliorer les relations de travail et de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, à savoir notamment : création d'un bureau de liaison de l'Organisation des Nations Unies à l'Organisation de l'unité africaine, tenue de réunions annuelles entre les représentants des deux organisations et établissement de contacts à divers niveaux.

S'agissant du maintien de la paix, des réunions avaient été tenues à un haut niveau, notamment entre les deux Secrétaires généraux et avaient porté sur le renforcement des capacités de l'Afrique en matière de consolidation de la paix

et la préparation de modules de formation au maintien de la paix. Il a également été fait mention des autres formes d'assistance que l'Organisation des Nations Unies fournissait à l'OUA.

L'accent a été mis sur les diverses initiatives prises pour mettre fin au trafic illicite d'armes, en particulier la déclaration de la CEDEAO relative à l'imposition d'un moratoire sur les armes légères et la campagne lancée par le Centre pour la paix de Lomé.

Il a également été fait mention des dispositions prises par le Secrétariat touchant la réalisation d'études de faisabilité en ce qui concerne l'identification des marchands d'armes, la constitution de banques de données sur le trafic illicite d'armes, l'élaboration de stratégies qui permettraient d'expulser les combattants des camps de réfugiés et de programmes de collecte et de destruction des armes.

S'agissant des sanctions, les travaux importants menés par les présidents des comités des sanctions à New York et sur le terrain ainsi que le concours que le Secrétariat leur apportait notamment pour la mise au point de formules permettant de financer les déplacements des présidents des comités des sanctions sur le terrain ont été mis en évidence.

Les membres du Conseil ont reconnu que de grands efforts étaient déployés pour faire appliquer les résolutions du Conseil, mais il restait encore beaucoup à faire. Ils se sont inquiétés en particulier des violations des embargos sur les armes, du trafic illicite massif d'armes légères et de l'introduction d'armements lourds et sophistiqués. Ils ont insisté sur la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et l'OUA de renforcer la coopération et la coordination.

Les membres ont autorisé le Président à faire une déclaration à la presse à l'issue de la réunion.

Angola

Le 7 juin, les membres du Conseil ont entendu l'exposé qu'a fait l'Ambassadeur Robert Fowler (Canada), en sa qualité de Président du Comité créé en vertu de la résolution 864 (1993). L'exposé a porté essentiellement sur sa visite dans la région. Il a présenté un rapport aux membres faisant état de manière détaillée de ses constations et conclusions et formulant des recommandations sur les moyens de renforcer l'efficacité des sanctions.

Il a été noté que la situation en Angola ne cessait de s'aggraver. Malgré les mesures prises contre l'UNITA, celui-ci parvient toujours à se procurer des armes et à vendre des diamants sur les marchés des diamants. Il faudrait s'employer à renforcer l'efficacité des sanctions contre l'UNITA et constituer rapidement le groupe d'experts chargé d'enquêter sur les violations des mesures prises contre l'UNITA en vertu de la résolution 1237 (1999).

Le rapport du Président a été transmis au Comité créé en vertu de la résolution 864 (1993) pour qu'il examine les recommandations formulées. À l'issue des consultations, le Président a, au nom du Conseil, fait une déclaration à la presse (voir plus loin).

Le 22 juin, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M. Bernard Miyet, est venu, à la demande du Secrétaire général, rendre compte aux membres du Conseil de sa visite en Angola touchant la présence éventuelle de l'ONU en Angola comme le demandait le Conseil de sécurité. Il a déclaré que le Gouvernement angolais n'avait toujours pas accepté que l'ONU maintienne une présence multidisciplinaire en Angola et que la position du Gouvernement, exposée dans le mémorandum du Secrétaire général du 10 mars 1999, demeurait inchangée. Il envisageait, toutefois, la présence d'une antenne de l'ONU en Angola.

M. Bernard Miyet a également traité de la situation militaire caractérisée par la poursuite des combats. Le Gouvernement contrôlait les capitales des provinces et l'UNITA la plus grande partie du territoire y compris les plateaux du centre. L'UNITA continuait de menacer les zones pétrolifères et de contraindre la population à se réfugier dans les zones contrôlées par le Gouvernement. Sur le plan politique, les membres du Conseil ont appris que le Gouvernement poursuivait toujours sa politique d'isolement de l'UNITA. Le Secrétaire général adjoint a également fait mention des questions soulevées à propos de la crédibilité d'UNITA Renovada qui est accusée d'espionner pour le compte de l'UNITA.

Les attaques lancées contre les convois d'aide humanitaire, les guet-apens et les entraves à la poursuite des programmes de vaccination, qui seraient imputables à l'UNITA, étaient des questions préoccupantes. Des questions ont été posées au sujet de la possibilité d'avoir accès aux sites où se sont écrasés l'avion affrété par l'ONU et d'autres avions abattus en Angola ainsi qu'au sujet du sort de l'équipage d'un avion russe capturé en Angola.

Les membres du Conseil ont insisté sur l'importance d'établir une présence multidisciplinaire de l'Organisation des Nations Unies en Angola et sur les avantages que l'Angola en retirerait. Ils ont également déploré l'aggravation de la situation et les difficultés rencontrées pour l'acheminement de l'aide humanitaire en insistant sur la nécessité d'éliminer ces entraves.

République centrafricaine

Le 3 juin 1999, le Conseil a examiné le sixième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (S/1999/621) et entendu le Sous-Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M. Annabi, qui a présenté un exposé portant principalement sur l'évolution de la situation politique et militaire. Il y était également question des réformes menées dans le pays dans le domaine socioéconomique et celui de la sécurité, ainsi que des préparatifs des prochaines élections présidentielles, et des besoins en la matière, prévues pour le 5 septembre 1999.

Les membres du Conseil ont pris note des progrès réalisés dans plusieurs domaines pendant la période examinée et se sont félicités des mesures prises pour réorganiser les forces armées et promouvoir les réformes économiques et sociales. Par ailleurs, ils ont lancé un appel en faveur de la signature des instruments relatifs à la réorganisation des forces armées.

En ce qui concerne le processus électoral, les membres du Conseil ont félicité les autorités centrafricaines et la Commission électorale mixte et indépendante pour les progrès qu'elles avaient réalisés en vue de la tenue d'élections présidentielles et pour le fait qu'elles étaient parvenues à arrêter une date. Ils ont toutefois noté qu'un appui financier et matériel serait nécessaire et engagé la communauté international à fournir cette aide.

Les membres du Conseil ont constaté que des problèmes subsistaient en ce qui concerne la création de recettes fiscales et le versement des salaires. En conséquence, ils ont demandé instamment au Gouvernement de continuer à prendre des dispositions concrètes pour faire en sorte que des mesures soient prises afin de renforcer la création de recettes et de régler le problème du versement des salaires.

À l'issue de la consultation, le Président, qui y avait été autorisé, a fait une déclaration à la presse (voir annexe).

République démocratique du Congo

L'Envoyé spécial du Secrétaire général dans la République démocratique du Congé, M. Moustapha Niasse, a présenté un exposé aux membres du Conseil, le 21 juin 1999, après qu'il se soit rendu dans la région. Il a essentiellement analysé la multiplication rapide des problèmes qui contribuaient à compliquer davantage le conflit. D'autre part, il a informé les membres du Conseil des progrès réalisés dans le processus de Lusaka et de la possibilité qu'un accord de cessez-le-feu soit signé par les parties lors du sommet qui devait se tenir dans cette ville le 26 juin.

Cela étant, l'Envoyé spécial a indiqué que, même avec un accord de cessez-le-feu, la complexité de la situation était telle qu'il était indispensable, entre autres choses, de tenir autant compte de la dimension interne du conflit que de la situation dans les États voisins si l'on voulait apporter une solution pacifique et durable au conflit.

Grâce à cette analyse de la situation, les membres du Conseil ont pu mieux comprendre la complexité du conflit. Ils sont convenus d'indiquer leur position dans une déclaration du Président, dont le texte serait arrêté au cours de la semaine. Par ailleurs, ils ont autorisé le Président à faire, le cas échéant, une déclaration à la presse pour informer celle-ci de leurs intentions, ainsi que pour exprimer leur préoccupation devant la situation et leur espoir que le sommet prévu à Lusaka serait fructueux. Le Président a fait une déclaration à la presse après que la séance eut été levée.

Le 24 juin 1999, le Conseil a publié une déclaration du Président, que ce dernier a lu à sa 4015e séance (S/PRST/1999/17). Il y a réaffirmé son appui au processus de médiation régionale mené sous la conduite du Président de la République de Zambie, au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Il a pris note des efforts constructifs visant à promouvoir le règlement pacifique du conflit dans le cadre du processus de Lusaka, notamment de la réunion de Syrte et de l'accord qui y avait été signé le 18 avril 1999. Il a engagé toutes les parties à manifester leur attachement au processus de paix et à participer dans un esprit constructif et ouvert au sommet qui devait se tenir à Lusaka le 26 juin 1999. Par ailleurs, il a demandé aux parties de signer un accord de cessez-le-feu comportant les modalités et mécanismes d'application appropriés.

Le Conseil a indiqué qu'il était disposé à envisager une participation active de l'ONU, en coordination avec l'OUA, notamment par l'application de mesures concrètes, viables et efficaces, afin de faciliter l'application d'un accord de cessez-le-feu effectif.

D'autre part, le Conseil a insisté sur la nécessité de faire en sorte qu'un processus de réconciliation nationale et de démocratisation véritables se poursuive dans tous les États de la région des Grands Lacs et réaffirmé qu'il importerait de tenir, le moment venu, une conférence internationale sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région.

Le Conseil a remercié de leur efforts le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour le processus de paix en République démocratique du Congo et les a assurés de tout son appui.

Érythrée et Éthiopie

Le 3 juin 1999, les membres du Conseil ont entendu M. Sergio Vieira de Mello, Secrétaire général adjoint aux affai-

res humanitaires (Bureau de la coordination des affaires humanitaires), qui a fait un exposé sur la situation humanitaire en Éthiopie et en Érythrée. Dépassant le thème de la réunion, l'exposé comprenait en fait un examen d'ensemble de la dégradation de la situation humanitaire en Afrique et dans d'autres régions du monde.

S'agissant de la situation en Éthiopie et en Érythrée, les membres du Conseil ont déploré le fait que les organisations humanitaires n'aient pas accès aux personnes ayant besoin d'aide. En ce qui concerne l'accès aux prisonniers de guerre, on a constaté que ce droit était accordé au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) par l'Éthiopie, mais pas par l'Érythrée.

Les membres du Conseil ont autorisé le Président à faire à la presse une déclaration indiquant leurs vues sur la dégradation de la situation humanitaire en Afrique et dans d'autres régions du monde.

Le 23 juin, les membres du Conseil ont entendu M. Ibrahim Fall, Sous-Secrétaire général, qui a présenté un exposé sur l'évolution de la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée, portant principalement sur la situation militaire et politique et les initiatives diplomatiques auxquelles l'ONU participait.

Dans son exposé, M. Fall a appelé l'attention sur les heurts incessants qui opposaient les parties, ainsi que sur les déclarations et démentis échangés par ces dernières au sujet des pertes infligées et des succès remportés.

Il a également fait état d'informations selon lesquelles le conflit s'étendrait au pays voisin, la Somalie, et d'autres encore laissant entendre que les factions somaliennes recevaient une aide matérielle, sous forme d'armes ou d'activités de formation, de la part de l'Éthiopie et de l'Érythrée.

Le Conseil a déploré la poursuite des hostilités malgré les déclarations qu'il avait faites dans sa résolution 1227 (1999) et exigé que les deux parties acceptent de signer, immédiatement et sans condition, un cessez-le-feu.

Les membres du Conseil ont réaffirmé que l'Accord-cadre de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) demeurait une base viable et judicieuse pour un règlement pacifique du conflit. Ils ont exprimé leur plein appui aux efforts que déployait l'OUA, et encouragé cette dernière à les intensifier, tout en appelant les parties à coopérer pleinement et de façon constructive avec la délégation de haut niveau de l'OUA à l'application de l'Accord-cadre.

La grave crise humanitaire qui se dessinait dans les deux pays par suite du conflit et de la récente sécheresse a été mise en évidence. Les membres du Conseil ont noté avec préoccupation qu'un demi-million de personnes déplacées et plusieurs millions d'autres personnes faisaient face à une grave sécheresse dans les deux pays.

Le Conseil a rappelé aux deux gouvernements qu'il leur incombait au premier chef d'assurer le ravitaillement de leur population. Il s'est déclaré profondément préoccupé par le fait qu'ils continuaient d'acheter des armes alors qu'une grande partie de leur population était menacée par la famine.

Rappelant les dispositions de sa résolution 1227 (1999), le Conseil a demandé très instamment à tous les États de mettre immédiatement fin aux ventes d'armes et de munitions à l'Éthiopie et à l'Érythrée.

En ce qui concerne l'accessibilité de l'aide humanitaire dans les régions de combat, autre point important de l'exposé du 3 juin, les membres du Conseil ont demandé aux deux pays de faciliter l'accès à ces régions et d'autoriser la distribution de l'aide à la population locale. Ils ont considéré que, les conditions climatiques risquant d'empirer dans les deux pays, les populations des camps pour personnes déplacées allaient connaître des conditions sanitaires très difficiles et que la situation alimentaire pourrait devenir désastreuse. Ils ont demandé aux pays donateurs d'assurer une aide d'urgence, en coordination avec l'ONU, afin d'alléger les souffrance des citoyens ordinaires d'Éthiopie et d'Érythrée.

Le Conseil a autorisé le Président à faire une déclaration indiquant sa position (voir annexe).

S'interrogeant sur ce qu'il convenait de faire, les membres du Conseil se sont plaints des déclarations et démentis échangés par les parties. Ils ont ensuite demandé au Président d'inviter les représentants permanents des deux pays à venir faire le point sur la question.

Guinée-Bissau

Le 7 juillet 1999, les membres du Conseil ont été informés par le Représentant permanent de la France que l'ancien Président de la Guinée-Bissau pouvait quitter sans risque le territoire de son pays comme suite à la mission de bons offices du Président de la République de Gambie, S. E. M. Yahya A. J. .J. Jammeh, et de son Secrétaire d'État aux affaires étrangères, M. Momodou Lamin Sedat Jobe.

Les membres du Conseil ont remercié les autorités gambiennes des efforts qu'elles avaient déployés pour trouver une solution conforme aux voeux que le Conseil avait exprimé antérieurement.

Le Conseil a autorisé le Président à faire une déclaration à la presse à l'issue de la réunion (voir annexe).

Sierra Leone

Le 10 juin 1999, les membres du Conseil ont entendu M. Annabi, Sous-Secrétaire général, dont l'exposé sur la Sierra Leone complétait le sixième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (S/1999/645). Ils ont pris note de l'accord de cessez-le-feu signé par les parties le 18 mai 1999, permettant l'ouverture des pourparlers entre le Gouvernement et le Front révolutionnaire uni/Conseil révolutionnaire des forces armées (FRU/CRFA) qui se tenaient à Lomé et auxquels le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Sierra Leone, M. Okello, participait comme médiateur.

Le Sous-Secrétaire général a indiqué que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, envisageait de se rendre en Sierra Leone à l'invitation du Gouvernement pour examiner la situation sur le terrain et obtenir des engagements concrets en ce qui concerne la prévention des actes de violence et la responsabilité de leurs auteurs. Il a également signalé que le Président Kabba envisageait de créer une commission nationale des droits de l'homme en Sierra Leone ainsi qu'un mécanisme de la vérité et de la réconciliation dans le cadre de l'accord de paix. Par ailleurs, des informations indiquaient que l'ECOMOG avait créé un Comité des relations entre civils et militaires chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises par les forces progouvernementales.

En ce qui concerne les pourparlers de Lomé, des progrès avaient été réalisés. Des problèmes subsistaient toutefois dans certaines domaines, au sujet notamment du départ de l'ECOMOG, de la validité de la Constitution de 1991, du partage des pouvoirs et de la période de transition, et de l'amnistie pour les rebelles.

Les membres du Conseil se sont déclarés optimistes quant à l'issue des pourparlers et ont encouragé les parties à conclure un accord. D'autre part, ils se sont félicités de l'intention du Haut Commissaire aux droits de l'homme de se rendre dans le pays, ainsi que de la création envisagée d'une commission nationale des droits de l'homme et d'une commission de la vérité et de la réconciliation par le Gouvernement et de celle d'un comité des relations entre civils et militaires par l'ECOMOG.

Le Conseil a étudié les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport. Il a également examiné un projet de résolution, dont l'examen était prévu pour le 9 juin 1999 et dans lequel, pour l'essentiel, il a prorogé le mandat de la MONUSIL jusqu'au 13 décembre 1999; souligné qu'un règlement politique d'ensemble et la réconciliation nationale étaient indispensables pour parvenir à une solution pacifique du conflit en Sierra Leone; et s'est félicité des pourparlers de Lomé. Par ailleurs, il a pris note de l'intention du Secrétaire général de lui présenter des recommandations concernant l'extension de la présence de la MONUSIL en Sierra Leone, avec un mandat et un concept d'opérations révisés au cas où les négociations de Lomé aboutiraient et souligné que la situation sur le plan de la sécurité devrait être prise en considération s'il était envisagé de déployer des effectifs supplémentaires de la Mission.

Le projet de résolution a été adopté le vendredi 11 juin 1999, à la 4012e séance du Conseil, en tant que résolution 1245 (1999).

Somalie

Le 24 juin 1999, après avoir entendu un exposé du Sous-Secrétaire général, M. Ibrahima Fall, le Conseil a procédé à l'examen mensuel de la situation en Somalie. Au cours de son exposé, le Sous-Secrétaire général a noté que les combats se poursuivaient entre les diverses factions, a fait état d'informations non confirmées selon lesquelles l'Éthiopie et l'Érythrée fourniraient des armes et du matériel aux factions, a constaté la détérioration de la situation sur le plan humanitaire et l'accès insuffisant des organisations à vocation humanitaire. Les activités menées par l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) en vue de relancer le processus de paix ont également été passées en revue.

À l'appui d'une proposition présentée par la délégation de la Malaisie, les membres ont noté qu'il importait :

1. De renforcer le processus, d'en finir avec le «syndrome de la Somalie» et de relancer le débat;

2. De redéfinir la stratégie de l'Organisation des Nations Unies en Somalie; et

3. De revoir l'approche actuelle par étapes qui n'est pas concluante.

À l'issue du débat, les membres ont demandé au Secrétariat de présenter un rapport reprenant les principaux points de leur discussion, en particulier les propositions concernant une nouvelle stratégie de l'ONU en Somalie qui permettrait à l'Organisation de jouer un rôle plus actif.

Sahara occidental

Le 29 juin 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/1999/721) et ont entendu un exposé du Secrétaire général adjoint chargé des affaires politiques, M. Bernard Miyet. Celui-ci a rendu compte des progrès actuellement réalisés sur de nombreux fronts, notamment la reprise du processus d'identification, le déminage et la destruction des munitions non explosées ainsi que les préparatifs

concernant la procédure de recours et le rapatriement des réfugiés sous l'égide du HCR. Si les membres se sont félicités de l'évolution positive de la situation, certains ont rappelé qu'il fallait faire preuve d'un optimisme prudent étant donné l'ancienneté du problème considéré.

Les membres ont autorisé le Président à faire une déclaration à la presse dans laquelle celui-ci a salué la reprise du processus d'identification, a félicité les parties pour leur coopération tout en exprimant le souhait que cette coopération se poursuive. Il a également salué le rôle important du HCR dans le cadre des préparatifs pour la réinstallation et le retour des réfugiés. Il s'est également félicité de la nomination de M. William Eagleton comme Représentant spécial du Secrétaire général au Sahara occidental (voir annexe).

Amériques

Aucun thème concernant cette région n'a fait l'objet de débat au cours du mois considéré.

Asie/Moyen-Orient

Iraq

Le 1er juin 1999, des consultations officieuses se sont tenues à la demande de la Fédération de Russie. Au cours de ces consultations, les membres ont été informés de la présence de substances toxiques dangereuses dans le laboratoire de la Commission spéciale des Nations Unies qui se trouve au Canal Hotel de Bagdad. Il a été révélé que ces substances avaient été laissées sans surveillance depuis le départ de la Commission spéciale d'Iraq en décembre 1998. Les locaux en question (Canal Hotel) abritent également du personnel du Programme humanitaire en Iraq. La Commission spéciale et le Secrétariat ont été priés de fournir des renseignements sur la question.

M. Richard Butler (Président de la Commission spéciale), qui était présent lors des consultations, a expliqué aux membres du Conseil que des échantillons de substances chimiques et biologiques se trouvaient dans le laboratoire du Canal Hotel. Il a déclaré que ces substances n'avaient pas été laissées dans des conditions dangereuses. Il a également expliqué qu'il s'agissait de petites quantités d'agents de guerre chimique utilisés pour calibrer les machines de la Commission spéciale. Il a dit aux membres du Conseil qu'il n'y avait aucune raison de s'inquiéter car cela ne présentait pas de danger, que les intentions de la Commission étaient innocentes et qu'il ne s'agissait que d'opérations de routine.

À l'issue des consultations, les membres ont confirmé qu'ils souhaitaient recevoir un complément d'informations de la part du Secrétariat. Il a également été proposé que la Commission spéciale présente un rapport écrit sur la question. Le Secrétaire général a également été prié d'enquêter sur la question et de soumettre un rapport dans les meilleurs délais. Certains ont suggéré que l'enquête soit menée en présence de membres de la communauté diplomatique à Bagdad.

Le jeudi 2 juin 1999, M. Iqbal Riza (Chef de cabinet) a fait un exposé sur la question aux membres du Conseil. Il a surtout insisté sur les principales modalités qui étaient envisagées en collaboration avec M. Hans Sponeck et la Commission spéciale des Nations Unies pour pénétrer dans les locaux de celle-ci et enlever les substances en question. Il a indiqué que le Secrétariat ne présenterait pas de rapport sur la question à ce stade car il n'y avait pas d'autres informations que celles déjà fournies par le Secrétariat et la Commission spéciale. Il a été décidé que le Secrétariat créerait une équipe pour s'occuper de la question et tenir les membres informés, comme prévu préalablement.

Le 10 juin 1999, les membres ont reçu le rapport du Président exécutif de la Commission spéciale sur la question.

Le 28 juin 1999, la délégation du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution sur l'Iraq au nom des auteurs de ce projet, qui vise à rétablir une présence de l'ONU en Iraq en créant une nouvelle commission chargée de poursuivre les tâches de désarmement et de contrôle en Iraq et d'adopter de nouvelles mesures pour appliquer certaines des recommandations formulées par les groupes de travail sur l'Iraq.

Ce projet de résolution a été appuyé par certains membres du Conseil tandis que d'autres s'y sont opposés. La Fédération de Russie a également représenté un projet de résolution sur la question au nom des auteurs du projet (Chine, France, Fédération de Russie). La France a également présenté un «document de travail» sur le même sujet.

Le débat sur les divers projets de résolution soumis à l'examen des membres a fait apparaître d'importantes divisions au sein du Conseil. De même, il a fait apparaître un certain nombre de positions communes, que l'on peut ainsi résumer :

1. La situation actuelle où aucune inspection des armes n'est possible est inacceptable;

2. Le problème de la situation humanitaire catastrophique devrait être réglé;

3. Il faudrait concevoir un mécanisme adéquat pour traiter du problème des prisonniers de guerre, des ressortissants du Koweït et de pays tiers dont on est sans nouvelles et des archives manquantes; et

4. L'Iraq devrait être engagé vivement à accepter les mécanismes nouvellement conçus.

Les principales divergences au sein du Conseil portent sur les modalités et les mécanismes permettant de régler les problèmes susmentionnés.

Les membres sont convenus de continuer à tenir des consultations sur la question afin d'aplanir leurs principales divergences concernant notamment :

a) La portée de la suspension des sanctions;

b) Les modalités du contrôle financier;

c) Les modalités de partage de la production; et

d) Le nouveau régime d'inspection.

Les membres sont convenus qu'il faudrait accroître les consultations bilatérales, en particulier entre les cinq membres permanents afin de parvenir à un consensus sur l'ensemble du dossier iraquien.

Liban

Le 2 juin 1999, les membres du Conseil ont été informés d'un incident impliquant la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

D'après ces informations, un coup de mortier tiré d'une position des Forces de défense israéliennes (FDI)/forces de facto, à environ 5 heures le 31 mai 1999, est tombé sur une position de l'ONU située près de Brashit, tandis qu'un autre coup de mortier est tombé à 15 mètres de la même position. Un soldat irlandais aurait été tué et deux autres soldats ont été blessés. Les membres du Conseil ont également été informés que juste avant que ne se produise cet incident, des éléments armés ont tiré trois coups de mortier sur la position des forces de défense israéliennes et des forces de facto. Selon certaines sources, ils se trouvaient à environ un kilomètre de la position de l'ONU.

Une note verbale datée du 1er juin 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, a été distribuée à tous les membres. Le Secrétaire général rendait compte de l'incident, condamnait l'attaque dirigée contre le personnel des Nations Unies et demandait que soit respecté le statut de non-combattant du personnel des Nations Unies.

Les membres du Conseil ont également condamné l'attaque lancée contre le personnel des Nations Unies et demandé au Gouvernement israélien de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les forces de défense israéliennes et leurs forces auxiliaires au Liban respectent le statut de non-combattant des membres de la FINUL. Ils ont également exprimé leurs condoléances à la famille du soldat irlandais et ont souhaité un prompt rétablissement aux soldats blessés.

À l'issue de la séance, le Président a été invité à faire une déclaration à la presse reflétant les vues des membres du Conseil (voir annexe).

Le 25 juin 1999, dans le cadre de l'examen d'autres questions, les membres du Conseil ont également été informés par le Secrétariat de l'escalade de la violence dans le secteur israélo-libanais, qui a des conséquences pour les civils ainsi que pour les membres de la FINUL.

Les membres du Conseil ont engagé les deux parties à cesser les hostilités et à respecter les résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 425. Ils les ont également engagés à coopérer avec la FINUL et le Groupe d'observateurs dans le secteur israélo-libanais afin de maîtriser le conflit.

Le Président a été autorisé à faire une déclaration à la presse dans le même sens (voir annexe).

Question de Palestine

Le Président du Conseil de sécurité a reçu deux lettres de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, datées respectivement du 3 et du 4 juin. Ces lettres traitaient respectivement du problème de l'expansion illégale des colonies de peuplement israéliennes et de la participation de la Palestine aux séances du Conseil de sécurité.

Les deux lettres ont été examinées par les membres du Conseil le 4 juin au titre d'autres questions.

S'agissant des colonies de peuplement, les membres sont convenus qu'en raison des événements politiques survenus récemment en Israël, le moment n'était pas propice pour engager le débat.

S'agissant de la participation de la Palestine aux travaux du Conseil, les membres sont convenus de reporter l'examen de la question.

Europe

Bosnie-Herzégovine

Le 17 juin, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) (S/1999/670), en

date du 11 juin 1999, et ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général, M. Annabi, sur la situation actuelle.

Lors de son exposé, M. Annabi a rendu compte de la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport de proroger le mandat de la MINUBH pour une période d'un an avec le même mandat et le même effectif. Il a indiqué que d'après l'étude du Secrétariat, le mandat actuel offrait une base solide et les effectifs nécessaires pour que la Mission puisse s'acquitter de sa tâche. Il a indiqué qu'en prorogeant le mandat de la Mission, l'Organisation des Nations Unies témoignerait de son engagement en faveur de la Bosnie-Herzégovine.

L'exposé a ensuite porté sur les effets sur la Bosnie-Herzégovine de la campagne de bombardement menée par l'OTAN en République fédérale de Yougoslavie. Les diverses activités de la MINUBH depuis le dernier rapport ont été passées en revue, en particulier l'établissement de l'état de droit en Bosnie-Herzégovine par la réforme et la restructuration de la police et l'évaluation des autres institutions et organismes chargés d'assurer le maintien de l'ordre public.

Les membres du Conseil ont exprimé leur appui à la Mission. Ils ont également souligné que beaucoup restait encore à faire et que la situation demeurait fragile. Ils se sont également déclarés déçus par le fait que peu de réfugiés appartenant à des minorités retournaient dans leurs foyers.

Un projet de résolution concernant la prorogation du mandat de la MINUBH a été examiné au cours du débat.

Le 18 juin 1999, à la 4014e séance, les membres du Conseil ont adopté le projet de résolution en tant que résolution 1247 (1999). Par sa résolution, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUBH, qui comprend le GIP, pour une nouvelle période s'achevant le 21 juin 2000. Il a également autorisé les États membres agissant par l'intermédiaire de l'organisation visée à l'annexe 1-A de l'Accord de paix ou en coopération avec elle à maintenir, pour une nouvelle période de 12 mois, la force multinationale de stabilisation (SFOR).

Chypre

Le 24 juin 1999, les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/1999/657) ainsi que son rapport sur sa mission de bons offices à Chypre (S/1999/707).

Dans son rapport sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, le Secrétaire général a noté que la situation le long des lignes de cessez-le-feu était restée stable au cours des six mois écoulés. Il a indiqué que la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre continuait de faire tout son possible pour maintenir le cessez-le-feu en contrôlant la zone tampon entre les lignes de cessez-le-feu et en réagissant rapidement aux incidents. Il a également recommandé de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois.

Les membres du Conseil ont noté qu'en dépit des tensions et des différends, la situation le long des lignes de cessez-le-feu était relativement calme et qu'il n'y avait pas eu de reprise des hostilités. Ils ont également souligné qu'il fallait faire preuve d'un optimisme modéré car des actes de provocation sont encore signalés. Ils ont également noté que la présence de la Force était indispensable à la stabilité de l'île.

Les membres ont noté avec satisfaction que le Secrétaire général était résolu à engager des négociations globales. Ils ont exprimé l'espoir que les négociations et la mission de bons offices du Secrétaire général produisent des résultats.

Le 29 juin 1999, les membres du Conseil ont adopté deux résolutions sur la question. Dans la première, résolution 1250 (1999), les membres du Conseil ont souligné qu'ils appuyaient la mission de bons offices du Secrétaire général, ont demandé à ce dernier d'inviter les dirigeants des deux parties à prendre part à des négociations qui se tiendraient à l'automne de 1999 et ont demandé aux deux dirigeants de s'engager à respecter les principes ci-après : pas de conditions préalables; toutes les questions doivent être mises sur la table; engagement de bonne foi de poursuivre les négociations jusqu'à ce qu'un règlement soit trouvé; et prise en compte intégrale des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des traités pertinents.

Dans la deuxième résolution, résolution 1251 (1999), concernant la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la Force pour une période supplémentaire de six mois.

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie)

Le 2 juin, les membres du Conseil ont entendu un exposé du Secrétaire général sur les faits nouveaux intervenus sur le front politique dans la question du Kosovo, et du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, sur les conclusions de la mission interinstitutions d'évaluation des besoins humanitaires.

Le Secrétaire général adjoint, M. Vieira de Mello, a présenté la situation humanitaire au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) et au voisinage du Kosovo comme très grave. Il a indiqué que dans les villages où la Mission s'était rendue, elle avait relevé des signes évidents d'une fuite précipitée des habitants. Il a indiqué que de nombreux

villages étaient vides de leurs habitants albanais de souche. Il a souligné que les conclusions de la Mission et d'autres constatations étaient compatibles avec les allégations de pillage, d'incendies de maisons, d'expulsions d'Albanais de souche, de viols, etc. Il a indiqué que ces actes semblaient avoir été organisés systématiquement.

M. de Mello a souligné la nécessité urgente d'une vaste aide humanitaire, en particulier pour les personnes déplacées et les réfugiés. Il a signalé aussi que la situation des réfugiés serbes en République fédérale de Yougoslavie était également préoccupante. Enfin, à l'intention du Conseil, il a fait les recommandations suivantes :

1. La situation politique devrait être examinée immédiatement, faute de quoi la situation humanitaire ne manquerait pas de se détériorer gravement;

2. La sécurité du personnel humanitaire devait être absolument assurée, et il est indispensable qu'il ait accès à ceux qui ont besoin d'une aide;

3. Il faudrait déployer, au Kosovo, une présence internationale forte et crédible, de façon à créer les conditions propices au retour des réfugiés.

M. de Mello a ardemment appelé les membres du Conseil à exercer leur influence de façon qu'un règlement politique puisse être obtenu.

Les membres du Conseil ont exprimé leur préoccupation devant la catastrophe humanitaire en cours au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) et dans le voisinage immédiat, en raison de la poursuite de la crise. Ils ont souligné qu'il était indispensable de fournir d'urgence une assistance humanitaire à ceux qui en ont besoin au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) et dans les pays voisins, ainsi qu'aux réfugiés serbes se trouvant en République fédérale de Yougoslavie. Tout en encourageant le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et autres organismes humanitaires à poursuivre leurs efforts, les membres du Conseil ont souligné qu'il fallait donner un plus large accès aux secours et demandé instamment que le personnel des Nations Unies et autres personnels humanitaires puissent opérer librement au Kosovo et dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie. Les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés du traitement réservé aux deux employés australiens de CARE, qui ont été jugés et condamnés à Belgrade, et ont demandé instamment leur libération immédiate. Ils ont réaffirmé le droit de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de rentrer dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité.

Ils ont réaffirmé leur ferme conviction que la situation humanitaire allait continuer à se détériorer en l'absence d'un règlement politique compatible avec les principes définis par le G-8. Ils ont encouragé le Secrétaire général de l'ONU à poursuivre ses efforts et ont demandé à toutes les parties concernées de faire des efforts déterminés pour parvenir à un règlement rapide de la crise.

Les membres du Conseil ont autorisé le Président à faire une déclaration à la presse dans l'esprit du débat (voir annexe).

Le 9 juin, Carl Bilt et Eduard Kukan, Envoyés spéciaux du Secrétaire général dans les Balkans, ont présenté au Conseil la situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie).

Durant ces exposés, les deux Envoyés spéciaux ont informé les membres du Conseil de la gravité de la situation humanitaire au Kosovo, où l'on constatait une destruction massive de logements et une paralysie de la vie économique, 90 % des habitants étant déplacés. La solution des problèmes au Kosovo et au voisinage immédiat serait très difficile. Ils ont indiqué que tout y est à faire et ont déploré la gravité du problème des mines terrestres, des munitions et autres engins non explosés, qui allait entraver l'action humanitaire.

Ils ont également analysé pour le Conseil ce que les Nations Unies devraient faire pour tenter d'atténuer l'acuité des innombrables problèmes du Kosovo dans l'éventualité d'un règlement politique de la crise. Ils ont indiqué aussi que les Nations Unies devraient commencer sans attendre à se mettre en mesure d'accomplir ces tâches.

Les membres du Conseil ont approuvé la nomination par le Secrétaire général de ses deux Envoyés spéciaux. Ils se sont félicités des bons offices exercés par le Secrétaire général et du rôle important que jouaient les Nations Unies.

Le 10 juin 1999, le Président a informé les membres d'une lettre qu'il avait reçue du Secrétaire général transmettant une lettre du Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord lui faisant savoir que «les autorités militaires de l'OTAN s'étaient entendues avec la République fédérale de Yougoslavie sur les procédures et modalités du retrait du Kosovo des forces de sécurité de la République fédérale de Yougoslavie». La lettre confirmait aussi que les forces de sécurité de la République fédérale de Yougoslavie avaient commencé de se retirer du Kosovo conformément aux procédures et modalités convenues et que l'OTAN avait suspendu ses opérations contre la République fédérale de Yougoslavie.

Cela a amené le Conseil à examiner un projet de résolution présenté le 8 juin par le Représentant permanent des Pays-Bas au nom des auteurs.

À la 4011e séance, le 10 juin, le Conseil a adopté ce projet de résolution en tant que résolution 1244 (1999).

Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction les principes généraux concernant la solution politique de la crise du Kosovo adoptés le 6 mai 1999 (S/1999/516) et l'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie aux principes énoncés aux points 1 à 9 du document présenté à Belgrade le 2 juin 1999 (S/1999/649) ainsi que son accord quant à ce document.

Le Conseil a décidé que le règlement pacifique de la crise au Kosovo reposerait sur les principes généraux énoncés ci-dessus. Il a autorisé le déploiement au Kosovo, sous les auspices des Nations Unies, de présences internationales civile et de sécurité.

Le 17 juin, la Vice-Secrétaire générale, Mme Louise Fréchette, a rendu compte aux membres du Conseil de la réunion qui avait eu lieu à Genève et qui avait réparti entre le Secrétariat de l'ONU, l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe les diverses tâches à accomplir au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) pour appliquer la résolution 1244 (1999).

Les membres du Conseil ont entériné le plan d'opérations et l'organigramme qui leur avaient été présentés. Ils ont souligné qu'il fallait une étroite coordination entre la présence civile et la présence militaire. Les membres ont souligné aussi qu'il fallait démilitariser l'Armée de libération du Kosovo pour éviter une nouvelle vague de réfugiés.

Pacifique

Bougainville (Papouasie-Nouvelle-Guinée)

Le 25 juin 1999, les membres du Conseil ont entendu un exposé de M. Sinclair, Directeur du Bureau politique des Nations Unies à Bougainville, sur les faits nouveaux intervenus dans cette île et leurs conséquences quant au rôle de ce bureau.

Il a informé les membres du Conseil que la date limite pour la tenue d'élections libres et honnêtes à Bougainville, dans le but d'élire un gouvernement de réconciliation nationale à Bougainville, ne pourrait être respectée. Cependant, un Congrès du peuple de Bougainville a été constitué afin de négocier avec le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée sur les pouvoirs, les fonctions, la structure et le statut d'un futur gouvernement de Bougainville. Avec la création de ce Congrès, il n'existait plus de factions et les habitants de Bougainville étaient désormais organisés en une unique entité, qui serait l'instrument de leurs négociations avec les autorités nationales sur les futures relations entre les deux parties.

Il a également mentionné l'élaboration d'un plan de désarmement, ce qui était une évolution importante. Le Bureau politique des Nations Unies à Bougainville devait jouer un rôle de chef de file dans sa préparation. Il était prévu que ce plan serait adopté en juillet et que son application commencerait en août ou septembre si le climat politique y était propice.

Les relations entre le Bureau politique des Nations Unies à Bougainville et le Groupe de surveillance de la paix paraissaient excellentes. Les consultations entre ces deux organes avaient lieu régulièrement, six jours par semaine.

Le Bureau politique des Nations Unies à Bougainville paraissait aussi avoir d'excellents contacts avec les habitants de Bougainville, et participait à leurs manifestations collectives.

Mais la question importante était de savoir combien de temps la présence de ce Bureau politique des Nations Unies à Bougainville demeurerait nécessaire, ainsi que celle de l'impossibilité d'une présence à laquelle on n'aurait pas fixé de limite dans le temps.

Les membres du Conseil ont été également informés que les négociations entre les deux parties ne manqueraient pas d'être affectées par les résultats de la motion de censure contre le gouvernement dont le dépôt, était prévu. M. Sinclair a souligné que ce qui se produirait dans la capitale, Port-Moresby, au cours des prochaines semaines, serait «d'une importance critique pour la préservation des progrès politiques obtenus dans l'île».

Les membres du Conseil sont convenus que la présence à Bougainville du Bureau politique des Nations Unies ne pouvait se prolonger sans limite de temps, ce qui n'était pas viable. Les membres ont admis que l'idée d'une fermeture de ce bureau devait être pesée avec soin, de façon qu'elle ne contribue pas à la création du type de situation qui avait rendu initialement la présence de ce bureau nécessaire.

Les membres du Conseil ont noté avec satisfaction le remarquable succès de l'opération «Bureau politique des Nations Unies à Bougainville». Cependant, certains membres ont indiqué qu'il fallait être prudent à ce sujet.

S'agissant du programme de désarmement, les membres du Conseil ont reconnu que c'était une bonne chose, car c'était la prolifération des armes qui déstabilisait la situation dans l'île.

Timor oriental

Le 10 juin, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Kieran Prendergast, a informé les membres du Conseil de l'état de la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO). Il a rendu compte de l'action du Représentant spécial du Secrétaire général, M. Ian Martin, a exposé la situation au regard de la sécurité sur le terrain et les efforts que font les Nations Unies pour déployer, selon un calendrier très serré, le personnel nécessaire.

Sur les efforts que fait le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental en vue d'organiser la consultation populaire, les membres du Conseil ont été informés des diverses réunions qu'il a tenues avec les autorités indonésiennes, notamment le Ministre des affaires étrangères, M. Alatas, et le Ministre de la défense, le général Wiranto, ainsi qu'avec Xanana Gusmao. Les membres du Conseil ont été informés que les réunions étaient fructueuses et que les parties s'étaient engagées à donner leur appui et leur coopération.

S'agissant de la sécurité sur le terrain, les membres du Conseil ont été informés que depuis l'ouverture du quartier général à Dili, on avait constaté une amélioration marquée de la sécurité, malgré la persistance de tensions et d'actes d'intimidation. La sécurité au Timor oriental est dans l'ensemble caractérisée comme préoccupante, et elle demeure un obstacle majeur à une consultation populaire crédible et équitable. Il a indiqué qu'on constatait un climat de violence et d'intimidation dans l'arrière-pays, en dehors de Dili. Les membres du Conseil ont été informés que dans de nombreuses régions du territoire, les milices favorables à l'intégration à l'Indonésie, qui étaient les premières responsables des récentes violences, continuaient à opérer impunément, apparemment dans le but d'obtenir que la population, dans leur région, vote pour l'autonomie. Le Secrétaire général adjoint a souligné qu'il fallait normaliser rapidement la situation au regard de la sécurité afin de créer les conditions propices à la consultation populaire.

S'agissant du déploiement du personnel des Nations Unies dans le Timor oriental, M. Prendergast a informé les membres du Conseil que des progrès considérables avaient été faits dans le déploiement d'une partie du personnel, dans un temps très court. Il a informé le Conseil que la planification des opérations électorales et la mise en place des scrutateurs avaient nettement progressé. Une première équipe de policiers civils des Nations Unies se rendait déjà à Dili, et le déploiement d'un personnel international progressait rapidement.

Après l'exposé, le Conseil a étudié un projet de résolution sur la création de la MINUTO. Durant les consultations du 11 juin 1999, les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par la situation au regard de la sécurité et ont affirmé la nécessité d'une coopération entre l'ONU et le Gouvernement indonésien.

Le même jour, à la 4013e séance, les membres du Conseil ont adopté le projet de résolution à l'unanimité, en tant que résolution 1246 (1999). La résolution crée la Mission des Nations Unies au Timor oriental et la charge d'organiser et de mener à bien une consultation populaire. Elle autorise le déploiement de policiers civils et d'officiers de liaison militaires, et approuve la proposition du Secrétaire général relative aux éléments politique, électoral et d'information, de la MINUTO jusqu'au 31 août 1999.

Le 16 juin, les membres du Conseil ont entendu le Représentant personnel du Secrétaire général pour le Timor oriental, M. Marker, Ambassadeur. Durant cet exposé, M. Marker a informé les membres de la bonne coopération accordée à la MINUTO par le Gouvernement indonésien qui avait créé pour cela une équipe spéciale de haut niveau.

Il s'est cependant déclaré préoccupé devant la situation sur le plan de la sécurité qui, selon lui, ne s'était améliorée qu'à Dili. Les milices intégrationnistes seraient très actives dans la partie occidentale de l'île et s'y livreraient à des actes d'intimidation. Il a évoqué aussi le sort des personnes déplacées, qui ont besoin d'une assistance humanitaire. Il a informé les membres du Conseil que la situation au regard de la sécurité devait être améliorée, de façon à rendre possible des consultations avant que l'inscription des électeurs ne commence.

S'agissant du déploiement de la MINUTO, M. Marker a indiqué que des progrès étaient accomplis à cet égard, en dépit de difficultés que le Secrétariat s'efforçait de surmonter.

Les membres du Conseil ont marqué leur appui sans réserve aux efforts qu'accomplissaient la MINUTO et M. Marker. Ils ont souligné qu'il fallait améliorer la sécurité, condition préalable au déroulement d'une consultation populaire. Ils ont noté que c'était bien au Gouvernement indonésien qu'il appartenait de créer un climat sûr permettant le déroulement de la consultation. Ils ont souligné aussi qu'il fallait que les autorités indonésiennes désarment les milices.

À la fin de la consultation, les membres ont autorisé le Président à faire une déclaration à la presse fidèle à l'esprit du débat (voir annexe).

Le 25 juin, les membres du Conseil ont étudié le rapport du Secrétaire général (S/1999/705) et ont entendu le Sous-Secrétaire général, M. Alvaro de Soto. Celui-ci a présenté les progrès accomplis dans le déploiement de la MINUTO et fait état de la bonne coopération avec le Gouvernement indonésien. M. de Soto a néanmoins dit qu'il était préoccupé

de la situation précaire au regard de la sécurité et des activités des milices intégrationnistes. Il s'est également inquiété du sort des personnes déplacées, qui devaient également participer à la consultation populaire.

M. de Soto a évoqué la possibilité d'un report de deux semaines de la consultation électorale.

Les membres du Conseil ont indiqué qu'ils comprenaient les raisons de ce report, liées à la sécurité. Ils ont exprimé leur préoccupation devant la situation précaire au regard de la sécurité et le sort des personnes déplacées. Ils ont loué de sa coopération le Gouvernement indonésien, mais ont déploré sa partialité présumée à l'encontre de la MINUTO.

Le 29 juin, les membres du Conseil ont entendu le Sous-Secrétaire général Alvaro de Soto, qui a rendu compte d'une attaque menée contre le bureau régional de la MINUTO à Maliana. Il a informé les membres du Conseil que 100 personnes environ, qui seraient des membres des milices intégrationnistes, avaient lancé des pierres contre les bureaux, où le personnel de la MINUTO et des Timorais avaient trouvé refuge. Il a indiqué que plusieurs personnes avaient été gravement blessées, notamment un membre du personnel de la MINUTO. Il a indiqué aussi aux membres du Conseil que le Représentant personnel du Secrétaire général pour le Timor oriental et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la consultation populaire avaient protesté auprès du Gouvernement indonésien à la suite de cette attaque.

Les membres du Conseil ont décidé que le Président du Conseil ferait une déclaration exposant la position du Conseil sur la question.

Le 29 juin, à la 4019e séance, le Président a donné lecture d'une déclaration au nom des membres du Conseil. Elle a été adoptée en tant que déclaration PRST/1999/20. Le Conseil souligne qu'une consultation populaire au Timor oriental représente une occasion historique pour résoudre pacifiquement la question du Timor oriental. Il est gravement préoccupé par le fait que les conditions nécessaires pour lancer les phases opérationnelles du processus de consultation n'existent pas encore. Il souligne que toutes les parties doivent mettre fin à toutes les formes de violence et faire preuve de la plus grande retenue, et il se déclare gravement préoccupé par l'attaque menée contre le bureau de la MINUTO à Maliana. Le Conseil exige que cet incident fasse l'objet d'une enquête approfondie et que ses auteurs soient traduits en justice.

République de Kiribati

Le 25 juin 1999, le Président du Conseil a appelé l'attention des membres sur le rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres. Le même jour, à sa 4016e séance, le Conseil a adopté à l'unanimité sa résolution 1248 (1999), dans laquelle il recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Kiribati à l'Organisation des Nations Unies.

République de Nauru

Le 25 juin 1999, le Président du Conseil a appelé l'attention des membres sur le rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres. Le même jour, à sa 4017e séance, le Conseil a adopté la résolution 1249 (1999), dans laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale d'admettre la République de Nauru à l'Organisation des Nations Unies.

Déclarations faites à la presse par le Président du Conseil de sécurité

Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) (2 juin 1999)

Les membres du Conseil ont entendu aujourd'hui un exposé du Secrétaire général sur l'évolution de la situation politique au Kosovo. Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence leur a présenté les conclusions de la mission interinstitutions d'évaluation des besoins en aide humanitaire.

Les membres du Conseil se sont déclarés gravement préoccupés par la situation humanitaire catastrophique qui prévaut au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) et aux alentours en raison de la persistance de la crise.

Les membres du Conseil insistent pour que soit apportée une aide humanitaire d'urgence à tous ceux qui en ont besoin au Kosovo et dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie, aux réfugiés se trouvant dans les pays voisins, ainsi qu'aux réfugiés serbes se trouvant actuellement en République fédérale de Yougoslavie, et encouragent le HCR et les autres organismes à vocation humanitaire à poursuivre leurs efforts dans ce sens.

Les membres du Conseil soulignent qu'il faut faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et l'accès du personnel des Nations Unies et des autres organismes à vocation humanitaire actifs au Kosovo et dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie.

Les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par le sort de deux agents de l'organisation humanitaire CARE Australia qui ont été jugés et condamnés à Belgrade,

et ont demandé instamment aux autorités de Belgrade de les libérer immédiatement.

Les membres du Conseil ont réaffirmé le droit qu'ont tous les réfugiés et toutes les personnes déplacées de rentrer dans leur foyer en toute sécurité et dans la dignité.

Les membres du Conseil se sont une nouvelle fois déclarés convaincus qu'en l'absence d'un règlement politique conforme aux principes adoptés par le G8, la situation humanitaire continuera de se détériorer et, dans ce contexte, ils ont encouragé le Secrétaire général à poursuivre ses efforts et ont instamment demandé à tous les intéressés de rechercher activement un règlement rapide.

Les membres du Conseil ont rendu hommage aux membres de la mission interinstitutions d'évaluation des besoins en aide humanitaire, qui ont dû travailler dans des conditions très difficiles.

Les membres du Conseil attendent avec intérêt le rapport de la mission.

La situation au Moyen-Orient (2 juin 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont pris note des informations communiquées par le Secrétaire général dans la note verbale datée du 1er juin 1999 qu'il a adressée au Président du Conseil pour lui signaler que le 31 mai, une position des Nations Unies près de Brashit a été touchée par un premier tir de mortier provenant d'une position des forces de facto, et qu'un second projectile est tombé à 15 mètres. Un soldat irlandais de la FINUL a été tué et deux autres soldats ont été blessés, dont l'un grièvement.

Les membres du Conseil expriment leur profonde sympathie aux familles des victimes.

Les membres du Conseil condamnent toute action perpétrée en violation du statut de non-combattant des membres de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

République centrafricaine (3 juin 1999)

Ce matin, les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, M. Annabi, qui a fait le point de la situation en République centrafricaine; ils ont également pris connaissance du sixième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA).

Les membres du Conseil ont pris note des progrès enregistrés dans plusieurs domaines au cours des premiers mois de 1999. Ils ont notamment accueilli avec satisfaction les mesures prises pour restructurer les forces armées et promouvoir des réformes économiques et sociales.

Les membres du Conseil demandent instamment au Gouvernement de la République centrafricaine de prendre des mesures concrètes pour mettre en oeuvre les réformes nécessaires dans les secteurs politique et social et celui de la sécurité et, en particulier, d'adopter les dispositions voulues pour accroître les recettes et pouvoir régler les arriérés de salaires.

Les membres du Conseil demandent aux autorités de la République centrafricaine de poursuivre la restructuration des forces armées, de la police et de la gendarmerie et appuie sans réserve l'appel lancé par le Secrétaire général aux pays donateurs pour qu'ils contribuent au succès de cet important processus.

Les membres du Conseil notent avec satisfaction que les autorités de la République centrafricaine et la Commission électorale mixte et indépendante ont fixé une date pour les élections présidentielles.

Les membres du Conseil demandent instamment aux donateurs d'appuyer financièrement et matériellement le processus électoral.

Les membres du Conseil réaffirment leur soutien au Représentant spécial du Secrétaire général en République centrafricaine, M. Adeniji, et l'invitent à poursuivre les efforts qu'il déploie en vue de l'organisation d'élections présidentielles libres et équitables en République centrafricaine.

Les membres du Conseil suivront de près l'évolution de la situation.

La situation humanitaire en Afrique et dans les autres régions (3 juin 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé du Secrétariat sur la détérioration de la situation humanitaire en Afrique et dans d'autres régions du monde.

Les membres du Conseil se sont déclarés gravement préoccupés par l'accroissement dramatique du nombre de réfugiés et de personnes déplacées que l'on constate partout dans le monde. Ils ont demandé à la communauté internationale, en particulier aux pays donateurs, de répondre favorablement à l'appel global interinstitutions lancé par les organismes des Nations Unies pour soulager les souffrances des réfugiés et des personnes déplacées se trouvant dans des pays touchés par la sécheresse, la famine et la guerre.

Les membres du Conseil ont insisté sur la nécessité de traiter sur un pied d'égalité tous les réfugiés et toutes les personnes déplacées où qu'ils se trouvent dans le monde.

Les membres du Conseil ont demandé que l'aide humanitaire puisse parvenir sans entrave aux civils qui en ont besoin et que les droits de l'homme et le droit humanitaire international soient respectés.

Les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par les menaces qui continuent de peser sur le personnel des organisations humanitaires et ont exhorté toutes les parties à un conflit à faire preuve de modération et à garantir la sécurité de ce personnel.

Les membres du Conseil ont souligné que le seul moyen de remédier efficacement aux problèmes d'ordre humanitaire est de régler les situations politiques qui en sont la cause.

Les membres du Conseil ont noté que le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, M. de Mello, prévoyait de se rendre en Afghanistan et se sont déclarés entièrement favorables à cette mission.

Guinée-Bissau (7 juin 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont noté que l'ex-Président de la Guinée-Bissau, M. Joao Bernardo Vieira, avait pu quitter le territoire de la Guinée-Bissau sans être inquiété grâce aux bons offices du Président gambien, M. Jammeh, et du Secrétaire d'État aux affaires étrangères de la Gambie, M. Sedat Jobe, et se trouvait maintenant à Banjul (Gambie).

Les membres du Conseil remercient les autorités gambiennes des initiatives qu'ils ont prises pour parvenir à une solution conforme aux souhaits qu'ils avaient exprimés.

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) (7 juin 1999)

Le Conseil de sécurité a entendu aujourd'hui un exposé de l'Ambassadeur Fowler, qui lui a rendu compte de la mission qu'il vient d'effectuer en Afrique centrale et en Afrique australe en sa qualité de Président du Comité des sanctions créé par la résolution 864 (1993).

Les membres du Conseil de sécurité ont accueilli ce rapport avec le plus grand intérêt et ont applaudi à l'action énergique menée par l'Ambassadeur Fowler, qui s'est attaqué résolument à un problème crucial, celui de l'efficacité des sanctions prises à l'encontre de l'UNITA.

Les recommandations dont les membres du Conseil ont été saisis aujourd'hui seront examinées par le Comité des sanctions.

Les membres du Conseil attendent avec intérêt la nomination des membres des groupes d'experts créés par la résolution du Conseil 1237 (1999) et les résultats de la tournée que le Président se propose d'effectuer en Europe en juillet.

Entretiens que le Président du Conseil de sécurité a eus avec l'Observateur permanent de la Palestine et le Représentant permanent d'Israël (9 juin 1999)

J'ai reçu de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre datée du 3 juin 1999 dont j'ai rencontré l'auteur le jour même.

Le 7 juin, j'ai rencontré le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies.

La situation au Timor (16 juin 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé de l'Ambassadeur Marker sur le Timor oriental et ont déclaré qu'ils soutenaient sans réserve ses efforts et ceux de la MINUTO.

Les membres du Conseil ont appris avec satisfaction que toutes les parties acceptaient de coopérer et que l'Indonésie avait pris des mesures pour que le scrutin se déroule dans de bonnes conditions de sécurité, mais ont noté avec préoccupation que, de l'avis de l'Ambassadeur Marker, il restait beaucoup à faire pour que la consultation soit crédible et équitable.

Les membres du Conseil ont fait observer qu'il incombait au Gouvernement indonésien de créer les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement de la consultation.

Les membres du Conseil ont demandé à toutes les parties de prendre les mesures requises pour que la consultation se déroule de façon pacifique, sans aucun acte d'intimidation et de violence.

République démocratique du Congo (21 juin 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, M. Moustapha Niasse, sur la situation critique qui prévaut en République démocratique du Congo.

Les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par cette situation et ont exprimé l'espoir que le sommet qui doit se tenir à Lusaka le 26 juin apportera une solution.

Les membres du Conseil ont l'intention d'adopter une déclaration sur cette question au cours de la semaine.

Angola (22 juin 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné les informations que leur a communiquées le Secrétaire général adjoint, M. Bernard Miyet, au retour de sa récente visite en Angola.

Les membres du Conseil ont souligné l'importance que revêt la poursuite des consultations entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement angolais au sujet de la mise en place d'une présence des Nations Unies en Angola.

Le Conseil a fait savoir qu'il souhaitait vivement que le Secrétariat parvienne rapidement à un accord avec le Gouvernement angolais sur ce point.

Érythrée et Éthiopie (23 juin 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé sur les graves incidences politiques et humanitaires du conflit qui oppose l'Éthiopie et l'Érythrée et sur les risques que celui-ci pose pour l'ensemble de la région.

Les membres du Conseil notent avec consternation que les hostilités se poursuivent malgré la résolution 1227 et exigent que les deux parties acceptent un cessez-le-feu, immédiatement et sans conditions.

Les membres du Conseil réaffirment que l'Accord-cadre de l'OUA demeure une base viable et judicieuse pour un règlement pacifique du conflit. Ils appuient pleinement les initiatives de l'OUA qu'ils encouragent à accroître ses efforts pour que les parties parviennent à un accord. Ils demandent également aux parties de coopérer pleinement, dans un esprit constructif, avec la délégation de haut niveau que l'OUA a chargée de faciliter la mise en oeuvre de l'accord-cadre.

Les membres du Conseil ont été informés de la crise humanitaire grave que connaissent les deux pays, en conséquence du conflit et de la récente sécheresse. On compte un demi million de personnes déplacées et plusieurs millions de personnes ont à souffrir d'un terrible manque d'eau dans les deux pays.

Les membres du Conseil rappellent au Gouvernement éthiopien et au Gouvernement érythréen qu'il leur incombe au premier chef de nourrir leur population. Ils jugent très préoccupants que ces gouvernements continuent d'acheter des armes alors qu'une part très importante de la population est menacée par la famine.

Les membres du Conseil rappellent la disposition de la résolution 1227 demandant très instamment à tous les États de mettre fin immédiatement aux ventes d'armes et de munitions à l'Éthiopie et l'Érythrée.

99-25401 (F) 030999 080999

Les membres du Conseil demandent aux deux pays de permettre aux organismes humanitaires de pénétrer dans les régions où se déroulent les hostilités, afin qu'ils puissent venir en aide à la population locale.

Les membres du Conseil ont été informés que la détérioration des conditions météorologiques dans les deux pays risquait de créer des problèmes de santé majeurs pour les personnes déplacées se trouvant dans des camps et que le manque de vivres pouvait devenir critique.

Les membres du Conseil demandent aux pays donateurs d'apporter une aide d'urgence, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, afin de soulager les souffrances de la population en Éthiopie et en Érythrée.

La situation au Moyen-Orient (25 juin 1999)

Les membres du Conseil de sécurité se sont déclarés très préoccupés par le regain de tension constaté dans le secteur israélo-libanais, qui a eu des incidences aussi bien pour les civils que pour les membres de la FINUL.

Les membres du Conseil demandent aux deux parties de cesser immédiatement les hostilités et d'appliquer les résolutions du Conseil, notamment la résolution 425 (1978).

Les membres du Conseil ont également demandé aux deux parties de collaborer avec la FINUL et le Groupe de surveillance du secteur israélo-libanais en vue de contenir le conflit.

Sahara occidental (29 juin 1999)

Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un exposé du Secrétariat faisant le point de la situation au Sahara occidental.

Les membres du Conseil se sont félicités de la reprise du processus d'identification; ils ont noté avec satisfaction que les parties avaient coopéré et ont exprimé l'espoir qu'elles continueraient de le faire.

Les membres du Conseil ont par ailleurs rendu hommage au HCR qui a joué un rôle important en préparant la réinstallation et le retour des réfugiés.

Les membres du Conseil ont noté avec satisfaction que M. William Eagleton avait été nommé Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental et forment des voeux pour le succès de sa mission.